



CHOIX

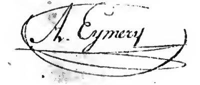
DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Cet ouvrage étant ma propriété, je déclare contrefait tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature.



ON SOUSCRIT ÉGALEMENT, A PARIS,

Chez DELAUNAY, CORRÉARD, libraire, Palais-Royal, galerie de bois.
MONGIE aîné, libraire, boulevart Poissonnière nº 7.

Agen. — Noubel, imp.-libraire.
Amiens. — Allo, libraire.
Angers. — Fourrier-Mame.
Angoulême. — Tremeau et comp.
Arras. — Topino.
Auxerre. — Me. François-Fournier.
Bayonne. — Gosse.
Besançon. — Deis aîné.
Blois. — Aucher-Eloy.
Bordeaux. Veuve Bergeret. Condert aîné. Lawalle et neveu.
Bourges. — Gille.
Brest. — Anger.
Caen. — Auguste Lecrenne.
Calais. — Leleu.
Châlons-s.-Saône. — Delespinasse.
Clermont-Ferrand. — Landriot.
Colmar. — Pannetier, Petit.
Dijon. — Lagier (Victor).
Grenoble. — Durand, Falcon.
Havre (le). — Chapelle.
Lyon. — Bohaire, Maire, Targe.
Mans (le). Belon, Pesche.
Marseille. — Camoins-Masvert.
Montpellier. — Gabon, Sevalle.
Montauban. — Rhétoré-Laforgue.
Nantes. — Busseuil jeune, Forest.
Nancy. — Vincenot.
Perpignan. — Tastu père et fils.
Poitiers. — Catineau.
Reims. — Delanois-Leclerc.
Rennes. — Kerpen, Molliex.
Riom. — Salles.
Rochelle (la). — C. Bouyer.
Rouen. — Frère, Renault.
Saint-Etienne. — Jourjon.
Sainte-Ménéhould. — Mainbourg.
Strasbourg. — Levrault, Février.
Toulon. — Belue, Aug. Aurel.
Toulouse. — Vieusseux aîné.
Tours. — Mad. Legier-Homo.
Valence. — Dourille, Marc-Aurel.
Verdun. — Benit.
Vesoul. — Delaborde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle. — Laruelle fils.
Berlin. — Schelesinger.
Breslau. — T. Korn.
Bruxelles. — Demat, Lecharlier.
Fribourg (Suisse). A. Eggendorfer.
Genève. — Paschoud.
Lausanne. — Fischer.
Londres. — Bossange.
Milan. — Rodolpho-Vismara.
Moscou. — Gautier.
Naples. — Borel.
Neufchâtel (Suisse). — Gerster.
Pétersbourg. — Graff.
Turin. — Pic.
Varsovie. — Glucsberg et compe.
Vienne (Autriche.) — Gerold.
Wilna. — Zawadzki.

IMPRIMERIE DE COSSON, Successeur de M. BOSSANGE, rue Garencière, nº 5.

CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

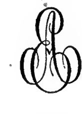
DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi vox Dei.

TOME IX. — ANNÉE 1792.

(*second et dernier volume* de l'Assemblée législative.)






PARIS,

ALEXIS EYMERY, Libraire Éditeur de l'Histoire Universelle de M. le comte de Ségur, rue Mazarine, n° 30.

1820.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE Ier.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

Situation intérieure de la France (*avril* 1792.)

Evénement du 20 juin 1792.

De la déclaration du danger de la patrie (*juillet* 1792).

Evénement du 10 août 1792.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

Des honneurs et récompenses militaires.

Des administrateurs de la fortune publique.

De la responsabilité des ministres.

FIN DE LA TABLE.

CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS
PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE
DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

ANNÉE 1792. — AN IV DE LA LIBERTÉ.
Assemblée législative.

LIVRE PREMIER.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

SITUATION DE LA FRANCE. (INTÉRIEUR.) *Avril* 1792.
(*Voyez* dans le précédent volume les articles analogues.)

Les ténèbres de la diplomatie s'étaient dissipées devant la déclaration de guerre : la France connaissait ses ennemis extérieurs ; elle les appelait loyalement au combat. Mais, plus dangereux, plus cruels ennemis, le sacerdoce et l'aristocratie continuaient de la déchirer au dedans ; ils prenaient tous les masques, même celui du patriotisme ; partout on ressentait leurs coups, nulle part on ne pouvait les frapper : les émigrés se retrouvaient dans une foule d'agens secrets qui se glissaient au sein des corps administratifs ; ils y portaient l'inaction et le découragement : quant aux prêtres non assermentés, on a vu dans le volume précédent qu'en obte-

nant la protection du *veto* ils avaient échappé au décret porté contre eux; ils marchaient, ou plutôt ils alarmaient, ils détruisaient sans obstacle. Enfin la désorganisation faisait de rapides progrès, et le pouvoir exécutif paraissait se complaire dans cet état alarmant, lorsque l'Assemblée nationale chargea un comité extraordinaire de l'éclairer sur la véritable situation de la France, et de lui proposer les mesures nécessaires dans ces déplorables cironstances.

Rapport *sur les troubles intérieurs, fait au nom de la commission des douze* par M. Français (de Nantes). — *Séance du* 26 *avril* 1792.

« Messieurs, vous avez voulu connaître les causes des troubles de l'intérieur, et en chercher les remèdes; vous avez en conséquence institué dans votre sein une commission de douze membres choisis dans vos divers comités pour réunir dans un foyer commun les éclaircissemens et les moyens que présente chaque partie de l'administration publique.

» Ce nouveau comité, frappé des maux qu'éprouvaient plusieurs départemens, s'est empressé de vous proposer des mesures locales qui, en frappant quelques chefs de conjuration, dissipant les factions, donnant de la force aux administrations et maintenant le respect dû à la loi, ont rétabli la paix dans ces départemens.

» Passant ensuite aux mesures générales, votre comité a voulu connaître la véritable position du royaume; il a examiné avec la plus grande attention les pièces qui lui ont été adressées.

» Il lui a fallu distinguer et classer les causes diverses qui agitent quelques villes et celles qui agitent les campagnes; celles qui agissent dans quelques départemens du nord, celles qui agissent dans les départemens du sud; remonter des causes particulières aux causes générales, et s'assurer si elles ne tenaient pas à un fil unique et à un système commun. Venant aux moyens de répression, il a examiné ceux qui ont été employés par les corps administratifs, et l'effet qu'ils ont produit; il a médité ceux qu'on pourrait employer encore et qui auraient pu échapper à leur zèle; il a fixé son attention sur les projets qui vous ont été adressés, et il ne peut que rendre grâces à l'em-

pressement du peuple, qui entoure le sanctuaire de la loi de ses avis et de ses instructions. Tout ce qui vous sera proposé de juste, de bon, de constitutionnel, vous l'adopterez toujours, et vous rendrez au peuple en décrets ce qu'il vous aura donné en lumières.

» Votre comité commencera par vous présenter une vérité consolante; c'est que s'il règne de l'effervescence dans les départemens la très grande majorité est cependant tranquille: cinq ou six districts seulement offrent des scènes de dévastation dont le scandale est encore grossi par ceux qui se chargent du triste soin de les retracer: l'envie de faire effet dans une grande assemblée, le besoin de peindre des choses merveilleuses ou terribles, la frayeur qu'elles inspirent, le désir d'un secours prompt et efficace, tout provoque les imaginations ardentes à former ces lugubres tableaux, dans la peinture desquels elles trouvent un instant d'adoucissement au sentiment qui les oppresse; lorsqu'on voit une maison en feu on s'écrie déjà que toute la ville est en cendre. La peur et l'exagération sont toujours de mauvais historiens; nous en avons vu un exemple récent: quelques municipalités étaient en insurrection et taxaient arbitrairement les grains; et le ministre de l'intérieur, dans l'émotion qu'il en éprouva, vint vous dire: *La patrie est en danger!* En prononçant ces formidables paroles le ministre céda à la sensibilité qu'on lui connaît, sensibilité qui dans les vives agitations qu'elle donne à l'âme ôte au jugement cette froideur et cette liberté nécessaires pour apprécier les choses à leur véritable valeur.

» Le caractère de l'homme d'état se compose de la sensibilité du cœur et de la froideur de la raison; et celui-là chez un peuple libre serait peu propre à servir la chose publique qui pourrait jamais désespérer d'elle. Vingt fois les états libres se sont trouvés dans des dangers imminens et à deux doigts de leur perte; vingt fois les hommes pusillanimes s'écriaient que tout était perdu et qu'il fallait tout abandonner; mais ceux qui savaient ce que c'est que la liberté, l'énergique courage dont elle remplit les âmes, la hauteur où elle les élève; ceux qui savaient que dix hommes libres valent mieux que cent esclaves ne désespérèrent jamais du salut public. Il n'est qu'une seule

situation où tout est vraiment perdu ; c'est lorsque cette noble passion est éteinte dans toutes les âmes, lorsqu'on ne vit plus que pour soi et non pour la patrie, lorsqu'on ne trouve plus de volupté à lui offrir son sang et son patrimoine, lorsque chaque citoyen est un tout isolé qui ne ressent plus l'outrage fait à son pays ; c'est alors vraiment que tout est perdu ; c'est alors que le corps politique n'est plus qu'un cadavre dont les vautours du despotisme vont bientôt se disputer les lambeaux : mais lorsque ce feu sacré est dans tous les cœurs, tant qu'on le sent palpiter dans toutes les artères, comptez que le dérangement qu'il éprouve n'est qu'un mal momentané, qui cédera à un remède léger et à un régime adoucissant.

» Eh ! quel est celui des Français qui pourrait se livrer à un lâche abattement lorsqu'il considère que les despotes ne pouvaient faire en plusieurs années cette levée de cent mille hommes que le cri seul de la liberté a faite en un jour ; lorsque nous avons tant de peine à retenir cette bouillante ardeur qui semble entraîner la France libre sur l'Europe esclave ou ennemie ; lorsque dix millions de bras n'attendent que le premier coup de canon pour aller délivrer les peuples qui les appellent, et préparer l'affranchissement du genre humain ! Et nous aussi nous avons eu à gémir en parcourant l'histoire des troubles que cette effervescence a fait naître ; mais lorsqu'après avoir payé à l'humanité ce tribut de sensibilité nous avons considéré de sang froid les causes de ces troubles, nous n'y avons trouvé aucun caractère qui puisse présager des périls pour la liberté. Nous avons entendu à la vérité une poignée d'esclaves décorés crier *à la noblesse ;* d'autres, armés de poignards, crier *à la monarchie ;* d'autres, couverts d'habits lugubres, crier *à la religion*, et quelques uns *à la république ;* mais au milieu de tous ces cris nous avons entendu une voix toute puissante qui les couvrait tous ; cette voix retentissait de tous les points de l'empire; c'était celle de la nation; elle disait : *périssent toutes les factions ! Nous voulons la Constitution et la loi !*

» Depuis l'institution de votre comité les mesures que vous avez prises ont ralenti et presque entièrement apaisé les troubles. Vous avez fait chez l'étranger des approvisionnemens de grains ; vous avez organisé la gendarmerie ; décrété la loi

des passeports ; vous avez mis les biens des émigrés sous la main de la nation ; vous avez décrété l'émission d'un petit numéraire ; vous avez frappé l'ancien clergé dans son enveloppe extérieure (1); enfin les premiers agens du pouvoir exécutif ont été changés : il en est déjà résulté et il en résultera encore plus sensiblement par la suite l'ouverture des greniers, la circulation des grains et la paix des marchés, la conservation des propriétés des ci-devant seigneurs, la répression du vagabondage, la tranquillité des ouvriers, qui manquaient de monnaie, la confiance entre le peuple et son gouvernement constitutionnel. Ainsi chaque année, chaque jour, chaque instant sera un pas de plus que nous aurons fait vers l'ordre et loin de l'anarchie, parce qu'il éteindra les viles passions, calmera de plus en plus les citoyens, les attachera davantage à la liberté par toutes les douceurs d'une paisible jouissance.

» Dans les révolutions de la nature comme dans celles de la politique le temps est la seule chose qu'on ne puisse ni devancer ni arrêter : ce n'est pas assez d'avoir fait une révolution ; il faut que le temps cicatrise les blessures douloureuses qu'elle a laissées dans des cœurs profondément ulcérés : ce n'est pas assez d'avoir fait une Constitution ; il faut que le temps en consolide les bases, qu'il raffermisse le terrain mouvant sur lequel elle a été élevée : ce n'est pas assez d'avoir conquis la liberté ; il faut encore que le peuple se façonne à ses saintes lois, car il ne suffit pas d'être libre, il faut encore apprendre à l'être. Il faut l'entourer cette liberté d'institutions qui puisse faire naître des mœurs dignes d'elle ; il faut en écarter le flambeau de la discorde, le poignard de la licence, la hache des brigands ; il faut la présenter au peuple dans sa pureté, avec ses charmes naturels, accompagnée des mœurs et des vertus, afin que toutes les âmes sensibles puissent dire : *la voilà celle que nous voulons adorer !* Cette liberté et ce bonheur sont surtout dans la soumission aux lois, soumission d'autant plus honorable qu'elle laisse dans le cœur du vrai citoyen le sentiment noble et fier de la volonté qui se soumet, et de la force qui se modère.

---

(1) Décret du 6 avril 1792, qui prohibait tout costume ecclésiastique.

» Votre comité n'a pas cru que pour établir l'ordre il fût suffisant de vous proposer des mesures répressives, ni que sa mission se bornât à perfectionner la loi martiale : il s'est élevé à de plus hautes considérations ; il a cru qu'il fallait moins décréter une loi contre les attroupés que des lois qui prévinssent les attroupemens ; qu'il fallait moins rendre une loi sur les séditions qu'une suite de lois qui affermissent le pouvoir des autorités constituées, qui procurassent du travail à tous les bras, des salaires à tous les genres d'industrie, et qui pussent fixer dans le royaume les arts, le commerce et l'abondance ; il a pensé que lorsque le peuple serait occupé on n'entendrait plus parler d'émeute.

» Cette discussion sur les troubles tient à tout : ils ont leurs racines dans l'ancien régime, dans le nouveau, et dans la révolution qui a servi de passage de l'un à l'autre : ces racines ne sont pas sur la surface ; il faut fouiller les entrailles de la terre pour les trouver.

» Votre comité a vu la plus ancienne et peut-être la plus active cause des troubles dans un despotisme de plusieurs siècles, qui a déposé sur une population malheureuse le germe de beaucoup de vices et l'aigreur de beaucoup de besoins ; qui a préparé cette excessive inégalité de richesses, cause première de toute corruption sociale ; qui entretenait l'ignorance, par le moyen de laquelle il conservait son funeste empire ; qui offrait au peuple des jouets et de vains plaisirs pour le distraire du poids de ses maux et de la vue de ses chaînes ; qui avait étouffé la pensée humaine, empoisonné les sources de la morale, et qui s'était coalisé avec le sacerdoce et la noblesse pour corrompre et tuer enfin l'homme et le citoyen. Il l'a vue ensuite dans les mouvemens de la révolution, dans les ressentimens qu'elle a allumés, dans l'effervescence qu'elle a fait naître, et qui, ayant remué tous ces fermens corrompus du despotisme, a produit ces explosions dont nous sommes les tristes témoins et les trop impuissans répresseurs.

» Enfin il l'a vue dans un gouvernement qui pendant plus de deux ans a persisté à ne pas changer lorsque tout changeait autour de lui ; qui, tantôt faible et vacillant, jamais ami sincère de la liberté, s'obstinait à laisser et nos relations au dehors

et l'exécution des lois au dedans à nos plus mortels ennemis ; à ses anciens agens, qui entravaient tout au lieu de tout seconder, et qui, après avoir prouvé toute l'impuissance d'une poignée de courtisans contre l'essor de la volonté nationale, sont cependant parvenus à retarder le cours de la révolution, qu'ils n'ont pu détruire, et à prolonger les troubles, qui leur plaisent et qui nous affligent. Ici des hommes libres faisaient la loi, et presque partout c'étaient les anciens esclaves du gouvernement qui la faisaient exécuter : comment les nobles conceptions de la liberté ne se seraient-elles pas dégradées en passant par des canaux empoisonnés de l'antique rouille du despotisme ? En décrétant la réforme de tous ces agens le corps constituant eût accéléré la révolution et prévenu bien des maux.

» Un nouveau ministère a succédé à l'ancien; nous attendrons que l'expérience nous permette de le juger : mais ce grand changement a déjà produit l'utile effet de faire cesser les défiances.

» Nos envoyés ont été changés ; les bureaux ministériels ont été réformés : espérons que ces réformes ne seroient pas faites à demi ; espérons que le gouvernement ne donnera pas longtemps à la France le scandale de voir ses anciens oppresseurs ; ses anciens fermiers ou régisseurs, replacés sous d'autres titres, commander des forces considérables, diriger plus de vingt mille hommes ; et n'est-ce pas outrager un peuple libre que de lui donner pour administrateurs ses anciens tyrans ? La bonté du service se compose d'une confiance mutuelle entre les administrateurs et les administrés ; mais quelle confiance peut jamais s'établir entre les sacrificateurs et les victimes ?

» Une autre cause de trouble est dans l'insubordination d'un certain nombre de petites municipalités contre les administrations supérieures. Nous avons vu dans les départemens du Lot, de la Gironde, à Ourcamp, les municipalités à la tête des attroupemens qui taxaient les grains : quelques uns y ont été véritablement forcées; d'autres s'y sont prêtées volontairement.

» Ces magistrats ne voient que leurs clochers ; ils n'aperçoivent pas la grande pyramide nationale, qui est la loi ; et à l'égard des grandes municipalités, produit immédiat du choix du peuple, en relation perpétuelle avec lui par ce pouvoir de police qui agit fortement sur les citoyens, ayant des gardes

nationales nombreuses à leurs ordres, se montrant toujours avec des décorations et un appareil imposant, quelques unes ne se soumettent qu'avec peine à un directoire qui, dépouillé de toutes ces forces accessoires, n'a de puissance que dans les décrets. Je sais que quelques directoires sont accusés d'administrer dans des principes relâchés, mais dans mon opinion cette inertie tenait principalement à l'inertie de l'ancien ministère : si le nouveau va, comptez que les directoires iront. Dans toutes les pièces que votre comité a examinées les directoires lui ont paru les seuls conservateurs des principes constitutionnels, les seuls fils par lesquels il ait vu l'espoir de ramener partout l'ordre. Fortifions ces instrumens au lieu de les affaiblir.

» Il est certain que si l'on ne soumettait pas les municipalités aux corps administratifs elles offriraient bientôt l'informe agrégation de quarante mille gouvernemens municipaux, qui formeraient un vrai chaos, et dont les mouvemens irréguliers et discordans nous conduiraient à une dissolution totale.

» Le secret de faire cesser les troubles c'est d'attacher les citoyens à leurs municipalités, les municipalités aux corps administratifs, les corps administratifs au gouvernement et au corps législatif, et tous à la Constitution et à la loi : si cette chaîne vient à se rompre, si cette harmonie de mouvement vient à se troubler, nous verrons toujours des pillages et des insubordinations. Nous sentons tous qu'il faut un gouvernement : la société fut le résultat des besoins et des vertus des hommes ; le gouvernement fut celui de leurs besoins et de leurs vices. Si la voix du devoir retentissait au fond de tous les cœurs, si la France comptait dans son sein vingt-quatre millions d'Aristides, si elle ne contenait ni traîtres, ni brigands, ni contre-révolutionnaires, il est certain que l'image sacrée de la loi, sans l'appui d'aucune force publique, y maintiendrait seule la subordination : mais au milieu de tant de passions irritées, de l'aigreur de tant de besoins, de conspirations toujours avortées et toujours renaissantes, nous avons besoin d'un gouvernement qui soit environné de cette puissance d'opinion qui commande impérieusement l'obéissance, qui puisse faire tomber le poignard de la main des Cethegus, le masque de la figure des Cromwell, et descendre jusque dans l'âme des

Sylla pour y étouffer l'espoir dont ils se repaissent de paraître un jour précédés de licteurs et suivis de conjurés au milieu de la conflagration générale. La masse générale du peuple est essentiellement saine et bonne ; c'est pour le défendre contre ses ennemis, c'est pour démasquer ses faux amis que nous implorons toute l'énergie d'un gouvernement constitutionnel et tutélaire.

» Nous ne sommes plus au siècle d'or ; examinons les temps, les personnes et les circonstances. Des défiances très fondées nous avaient mis en garde contre le précédent ministère : confions-nous au nouveau : au milieu de tant de lumières il ne pourrait pas se flatter de nous tromper longtemps. Le peuple, longtemps léger, examine et surveille depuis qu'il existe pour lui une patrie. Unissons-nous donc avec le gouvernement comme nous sommes unis avec le peuple ; nous n'avons pas trop de toutes nos forces pour comprimer l'anarchie et nous sauver tous : dans les grandes crises tout est perdu lorsqu'une confiance réciproque ne réunit pas tous les efforts. C'est ici, c'est aujourd'hui que nous scellerons ce traité d'une utile union! Oui, messieurs, c'est ici qu'est le salut public, c'est sous ces voûtes augustes, témoins de tant d'actions généreuses, qui virent consacrer plus d'utiles principes, rétablir plus de droits, faire plus pour la perfectibilité et le bonheur de l'espèce humaine que tous les palais des rois depuis qu'il en existe! Nous ne souffrirons pas que jamais on agite dans ce sanctuaire les brandons de la discorde, qu'on y sème le poison de la défiance, qu'on y avilisse les autorités constituées ; ce serait saper la Constitution par ses bases, et couper l'arbre de la liberté par le pied. Comment en effet l'administration publique pourrait-elle marcher lorsqu'à la face des premiers magistrats du peuple ses premiers agens seraient avilis et discrédités ? Comment, flétris par une censure imposante et publique, pourraient-ils obtenir obéissance en parlant même au nom de la loi? Oui, messieurs, le salut public est ici ; veillons fortement et constamment l'ordre ; faisons que le gouvernement le veuille, et l'ordre s'établira!

» Votre comité a considéré comme une mesure propre à rétablir la marche régulière de l'administration de renvoyer à vos comités les dénonciations qui seraient faites tant contre le gouvernement que contre les administrations supérieures, afin

que vous puissiez les juger sur leur rapport avec plus de lumières et de maturité, et frapper ou absoudre sans que des dénonciations publiques et destructives de toute autorité l'aient précédée : il a vu dans cette mesure un utile exemple à donner aux citoyens, qui cesseront d'entraver, de fatiguer des administrateurs fidèles à leurs devoirs.

» Ici un nouvel ordre de choses se présente, et nous ne nous consolons de la nécessité où nous sommes de vous entretenir de cultes et de prêtres que par l'espoir que les mesures que vous allez prendre vous mettront dans le cas de ne plus en entendre parler.

» Le sentiment des premiers hommes fut d'admirer l'ordre sublime de la nature, et l'un de leurs premiers besoins de rendre hommage à son inconcevable auteur : tant qu'ils se livrèrent à ces inspirations naturelles, tant qu'ils se bornèrent à élever au milieu des champs des autels couronnés de feuillages, et que, paisibles ministres d'un Dieu bienfaisant, leur innocentes mains offrirent de simples fruits à la Divinité, la paix régna sur la terre. Mais bientôt il s'éleva des hommes qui leur direut : — Le grand Etre s'est montré à nous et il nous a dit que c'est de ce côté que vous devez tourner vos autels, que vous devez lui présenter telle offrande et observer telle cérémonie. — D'autres hommes non moins ambitieux s'écrièrent : — Ne croyez pas ces imposteurs ; nous seuls communiquons avec le grand Etre ; il nous a ordonné de vous dire que vous devez ne consumer que nos parfums, ne pratiquer que notre culte ; tout autre est abominable. — Alors les hommes, au lieu de laisser la dispute se vider entre ces divers prophètes, y prirent eux-mêmes une part d'autant plus ardente qu'elle offrait à l'imagination humaine, au milieu des ténèbres où ils ne pouvaient rien saisir ni concevoir, la perspective des biens et de maux infinis, et la terre fut rougie du sang humain.

» Depuis l'origine des cultes le culte respectable des chrétiens est un de ceux qui aient eu le plus à se plaindre de ses ministres : lorsque, voisins encore de son berceau, ils furent pénétrés de son esprit primitif, ils adoucirent, éclairèrent et affranchirent les hommes ; mais bientôt on les vit tenant le glaive, allumant des bûchers, usurpant les biens, asservissant

la pensée, abrutissant les peuples, flattant ou assassinant les rois, former cette théocratie monstrueuse qui avait placé sous la sauvegarde de l'Evangile le premier anneau de la servitude de vingt peuples malheureux par eux !

» Des nations entières disparues de la surface du monde, les deux hémisphères couverts du sang de leurs victimes, le sang de tant de rois qui avait coulé sous leurs mains impies et sacrées, la terre enfin fatiguée de tant de forfaits, tout demandait que cette puissance monstrueuse reçût enfin la loi au lieu de la donner. On établit en France une Constitution libre, et ils conspirèrent contre la liberté : on établit la fraternité et l'égalité, et ils protestèrent contre ces principes, qu'ils ne voulaient reconnaître que dans leurs livres : on reprit les biens qu'ils avaient usurpés sur la crédulité, et ils se révoltèrent : on leur demanda la paix, et ils rendirent la discorde ; ils se dirent persécutés, parce qu'on voulut qu'ils cessassent d'être persécuteurs ! Enfin la nation, lassée de tant de résistance, voulant connaître ses amis et ses ennemis, leur demanda avec franchise le serment solennel qui devait les unir à elle avec tous ses autres enfans : une grande partie d'entre eux le refusa. Alors les dissidens attirèrent dans leur faction l'ignorante et lourde masse des béats et des superstitieux dont l'habitude de leur ministère leur avait conquis la confiance ; d'une autre part tous les mécontens firent cause commune avec eux ; tous les contre-révolutionnaires devinrent autant d'apôtres, et la Divinité, surprise et indignée, vit au pied de ses autels des hommes qui toute leur vie avaient insulté tous les cultes et nié son existence ?

» D'une autre part encore ils provoquent le courroux de l'évêque de Rome contre la France : ce prince, burlesquement menaçant, cherche à prendre l'attitude du Jupiter tonnant de Phidias ; mais ses traits impuissans viennent s'émousser contre le bouclier de la liberté, placé sur le sommet des Alpes. Ils promènent sur toute la France l'image courroucée du saint père comme les décorateurs font paraître des fantômes sur le théâtre. Mais croit-on que le jour de la raison luise si peu sur la France qu'il ne nous fasse pas voir l'inanité de ces ombres romaines ? Eh ! que nous veut l'évêque de Rome ? Qu'y a-t-il donc de commun entre le saint père et la liberté ? Se croit-il

dans ces temps barbares où ses prédécesseurs déposaient les rois et les faisaient fouetter par leurs cardinaux lorsqu'ils n'avaient pu les faire tuer par leurs satellites? Croit-il que les cinq ou six lettres qui composent le mot schisme aient dans sa bouche une vertu tellement miraculeuse que lorsqu'il le prononce toute la France doive à l'instant descendre aux enfers? Eh! pourquoi se mêle-t il de nos affaires, tandis que nous nous occupons si peu des siennes? Lui demandons-nous à voir le testament de Constantin, et comment il se fait que l'humble serviteur de Dieu ait pris la place des Césars et commande aujourd'hui au Capitole? Lui demandons-nous pourquoi il tient dans la servitude la postérité des Caton et des Scévola, et pourquoi on ne voit plus que des croix là où parut durant tant de siècles la gloire des aigles romaines? Ah! qu'il s'occupe plutôt d'étayer dans ses états le chancelant édifice d'une domination qui croule sur toutes ses bases? Bientôt les esclaves d'un prêtre se rappelleront qu'ils furent autrefois citoyens de Rome, que le sang des Gracques et des Scipions coule dans leurs veines, que le sol qu'ils habitent fut le théâtre des plus grands exploits et honoré de la présence des héros, et, s'arrêtant devant les monumens qui leur retracent tant de vertus généreuses, ils diront : *C'est ici que vécut Brutus;* et l'Italie sera libre!

L'évêque de Rome, abandonné à sa propre faiblesse et au mécontentement de ses concitoyens, serait sans doute pour nous peu formidable ; mais il a dans l'intérieur du royaume une milice nombreuse de prêtres réfractaires à la loi et fidèles à ses ordres. Ici votre comité a eu à examiner quels sont ces hommes, quels sont les maximes qu'ils professent, quel degré d'influence ils peuvent exercer, et quel est l'espoir dont ils peuvent se nourrir.

» La secte des prêtres dissidens tient pour maxime une subordination absolue aux ordres de l'évêque de Rome ; car je ne compte pas ici ces dérisoires libertés de l'église gallicane, qui, constituent une véritable servitude, et la plus honteuse de toutes, puisque son premier anneau est entre les mains des prêtres. Et qu'est-ce que c'est donc que cette espèce de milice qui, vivant dans un état, en renie le souverain légitime pour s'en créer un fantastique au-delà des monts? Si une grande

faction venait à agiter la France, et qu'elle annonçât que son souverain est en Allemagne, ne dissiperiez-vous pas une telle faction ? Et qu'importe que ce souverain soit à Coblentz ou à Rome, qu'il porte une couronne ou une tiare, qu'il scelle ses ordres avec des aigles ou avec l'anneau du pêcheur ? Qu'est-ce que c'est qu'une secte qui ne peut souffrir qu'elle-même, qui dans ses principes damne tout ce qui ne pense pas comme elle, et regarde comme des démons tout ce qui existe de citoyens libres ? Sent-on bien la force de trente ou quarante mille leviers de ce genre, qui, répandus sur toute la furface de l'empire, agissent tous à la fois par un système commun, sont remués par deux fils dont l'un est au-delà du Rhin et l'autre au-delà des Alpes, et tendent tous au même but, qui est le retour dans leurs cures et dans leurs biens, et le renversement de la Constitution ? Comment ne voit-on pas l'influence qu'ils exercent sur cette intéressante moitié de l'espèce humaine qui est la plus ardente et la plus mobile, dont l'âme est ouverte de toute part aux séductions contagieuses des passions, qu'elles prennent et qu'elles inspirent, et qui dans les temps d'orage peuvent influer si puissamment sur la servitude ou sur la liberté, suivant que leur conscience est dirigée par des prêtres ou que leur cœur est enflammé par des hommes libres? Comment ne voit-on pas jusqu'à quel point ils abusent de leur ancien empire sur des hommes faibles et ignorans qui leur confièrent si long-temps leurs fautes et leurs faiblesses, et qui, trop timides pour entrer dans un complot ordinaire, croient ne pas pécher lorsque le conspirateur est un prêtre, et que la conjuration se fait au pied des autels ?

» Et pour déjouer toutes ces machinations quel moyen de répression avez-vous ? Ne sentez-vous pas qu'ici tout est mystère, tout est secret et confidence ; que les moyens ordinaires ne vous laissent aucune prise sur eux ; que tous leurs délits vous échappent ; que, semblable à la peste, cette faction vous frappe de toute part sans que vous puissiez apercevoir les traits mortels dont elle vous blesse ? Il faut, messieurs, conjurer cette légion de génies malfaisans qui dans leur invisibilité agitent et tourmentent la nation. Mais comment ferez-vous ? Placerez-vous un juge de paix à côté de chaque confessionnal ? Vous

introduirez-vous dans les familles pour arrêter l'effet du poison qu'ils y versent? Ferez-vous dissiper par les gendarmes ces espèces de saturnales qu'ils célèbrent dans les champs et au milieu de la nuit? Enverrez-vous des commissaires de l'Académie des Sciences pour démontrer aux agriculteurs le ridicule de leurs miracles imposteurs? Les familles divisées, les municipalités insultées, les prêtres conformistes menacés et chassés, les campagnes fanatisées, l'assiette des contributions arrêtée, voilà leur ouvrage, voilà les maux qui vous sont dénoncés par tous les corps administratifs et par tous les citoyens; voilà le résultat de ce système théocratique qui s'était enraciné dans les siecles, et qui dans les jours de son agonie reste encore fidèle à cet instinct qu'il eut toujours d'abrutir et de dévorer! Nous sommes arrivés au point où il faut que l'Etat soit écrasé par cette faction, ou que cette faction soit écrasée par l'Etat!

» Vous devez donc à la majorité de la nation de la préserver des suites de la révolte d'une minorité turbulente et factieuse. Certainement, lorsqu'une société s'organise dans une forme libre, chacun des associés contracte avec l'Etat l'obligation de respecter et de maintenir ses lois, et l'Etat à son tour celle de conserver à l'associé tous les droits qu'il n'a pas aliénés: ceux qui ne veulent prendre aucune part à l'association sont libres ou tenus de sortir de l'Etat, suivant que la majorité des associés le juge plus utile à l'intérêt général. Lorsque la grande famille des Français se donna des lois nouvelles en 1789 et 1790 les prêtres dissidens refusèrent de les reconnaître; dès lors la société acquit le droit de ne plus reconnaître et même d'expulser de son sein ceux qui refusaient de la reconnaître elle-même. Mais notre religion, mais notre conscience... Qu'est-ce que c'est donc qu'une religion insociable par sa nature et rebelle par principe? Qu'est-ce qu'une conscience qui se prosternait devant le despotisme, qui consacrait un esclavage utile pour elle, et qui proteste aujourd'hui contre une liberté utile à tous? Et ce n'est pas seulement les dissidens que ce principe atteint et frappe; c'est encore cette faction de contre-révolutionnaires qui a refusé comme eux le serment, qui se cache derrière les autels comme les criminels se refugiaient autrefois dans les temples.

» Qu'il n'y ait plus en France que deux classes d'hommes:

ceux qui se seront unis à la patrie par leur serment et qui jouiront des droits communs à tous les citoyens, et les ministres du culte qui, payant les taxes requises et ayant refusé le serment, seront subordonnés à une police extraordinaire, et pourront être arrêtés et détenus au chef-lieu du département, et, en cas de refus ou de rébellion au chef-lieu, seront condamnés à la déportation. Par ce moyen vous purgerez les campagnes du fléau qui les dévaste; vous y étoufferez le germe de ces hideuses disputes qui s'élèvent entre un prêtre et un prêtre; vous n'occasionnerez pas de troubles dans les villes, parce qu'au milieu des lumières, sous la surveillance des corps administratifs, avec l'appui d'une garde nationale nombreuse, leurs manœuvres n'y seront jamais très dangereuses: vous leur laisserez pratiquer leur culte s'il ne trouble pas l'ordre public, mais vous les priverez du droit d'enseigner, de prêcher et de confesser. Déjà les lois ont interdit à ceux qui n'ont pas prêté le serment ces deux premières facultés; mais si la chaire publique de religion leur est déjà interdite, à combien plus forte raison la chaire secrette, qui est le confessionnal! Un enseignement mystérieux est cent fois plus à craindre qu'un enseignement public, et vous ne tomberez pas dans la bizarre inconséquence de permettre le plus dangereux, de défendre le moins important: tel fut autrefois l'avis de Mirabeau, et votre comité ne peut s'étayer ici d'une autorité plus imposante.

» On a accusé quelques prêtres conformistes de vexation et d'intolérance. Loin de tenter de les justifier, nous demandons que les tribunaux les punissent: la nation ne s'est pas soustraite au joug d'une section de prêtres pour se soumettre au joug d'un autre; en leur ôtant le droit de constater l'état des personnes vous avez prouvé que vous vouliez que le peuple fût entièrement indépendant des uns et des autres, et qu'il ne fût soumis à d'autres ministres qu'à ceux de la loi! Si quelques uns des conformistes se sont montrés intolérans c'est presque toujours la persécution de leurs adversaires qui les y a provoqués: il ne s'agit pas d'ailleurs de juger le caractère particulier de quelques individus, mais l'esprit général d'une secte entière: or les prêtres assermentés sont les plus ardens promoteurs de la Constitution; ils en prêchent les maximes avec cet attache-

ment qu'on porte à ce qui assure et garantit notre existence. Un jour, délivrés de leurs adversaires, environnés de plus de lumières et de moins de périls, ils diront avec Thomas Payne: « Tous les cultes qui rendent les hommes bons sont bons. » Un jour ils sentiront que cette variété de cultes est le produit nécessaire de ce qu'il y a dans le monde de plus divers et de plus varié, le sentiment et la pensée; qu'il est le résultat de vues également louables, et que cette diversité est plus agréable à l'être suprême que le froid spectacle d'un culte uniforme, dont la monotonie ressemble plutôt à l'étiquette réglée de la cour d'un despote qu'à l'émulation d'une famille nombreuse qui par des soins toujours nouveaux, par des hommages empressés et divers honore les auteurs de ses jours.

« Comme les sociétés populaires sont accusées par les uns de perpétuer l'anarchie et de saper la Constitution, comme elles sont regardées par les autres comme les plus fermes soutiens de la Constitution, nous n'avons pas cru devoir nous dispenser de vous en entretenir; et peut-être faut-il pour en parler avec impartialité être dans le cas où je suis, les connaître toutes, et n'être membre d'aucune: je ne ferai point à l'Assemblée nationale l'injure de croire que cette matière puisse réveiller en elle aucune passion; je n'aperçois point ici de sociétaires; je n'y vois que le majestueux spectacle d'une Assemblée de législateurs.

» Lors des premiers jours de la révolution des hommes à peine échappés au danger qui les menaçait; des hommes qui, en passant tout à coup de l'état de sujet à l'état de citoyen, sentaient toutes leurs facultés élevées et ennoblies; qui pour la première fois éprouvaient le sentiment du lien commun qui les unissait, s'assemblèrent pour délibérer sur une situation si extraordinaire.

» Qu'on se figure des êtres qui sortent du tombeau et qui sont appelés à jouir d'une vie nouvelle: telle fut l'image de la résurrection des Français en 1789. Alors se développa au fond de tous les cœurs une passion différente de toutes les autres, puisque, loin de s'user, elle s'accroît par la jouissance; une passion qui absorbe tout ce qui n'est point elle, et qui devient tellement impérieuse que celui qui l'éprouve ne sent plus que

le besoin de vivre heureux par elle, ou de mourir satisfait pour elle ; une passion dont toutes les pages de l'histoire nous attestent la puissance et les prodiges, et dont l'existence ne sera niée que par celui que la bassesse de son être condamne à ramper honteusement dans la fange des affections personnelles ! Cette passion qu'ai-je besoin de la nommer lorsque je suis dans son temple et au milieu de ses défenseurs !

» Ce fut surtout dans les sociétés qu'elle prit naissance ; et par combien de services rendus à la chose publique ne se sont-elles pas depuis signalées ! quel est le cœur glacé qu'elles n'aient pas échauffé ! quel est l'égoïste qu'elles n'aient pas fait rougir ! quel est le malheureux qu'elles n'aient pas soulagé ! quel est l'opprimé dont elles n'aient pas pris la défense ! quel est le complot qu'elles n'aient pas ou prévu ou dévoilé ! quelle est l'association de monarchistes qu'elles n'aient pas dénoncée ? quel est l'homme de mérite qu'elles n'aient pas tiré de l'obscurité ! quelle est la ville où elles n'aient pas répandu l'amour de la liberté ! quels sont les villages qu'elles n'ont pas éclairés ! quel acte de dévouement patriotique ou quelle utile mesure de législation n'ont-elles pas provoqués ! Tels sont les services qu'elles ont rendus tant qu'elles se montrèrent difficiles sur le choix de leurs membres, tant qu'elles eurent pour maximes et pour réglement de ne jamais souffrir que la discussion s'ouvrît sur les lois déjà décrétées, ni qu'on avilît les autorités constituées ; tant qu'enfin l'on vit un Mirabeau appeler ses collègues au secours d'une loi qu'on attaquait dans une de ces sociétés, et lui servir de rempart contre de factieuses atteintes.

» On accuse aujourd'hui ces sociétés d'avoir violé tous ces réglemens, d'arrêter la marche de l'administration, de s'être emparé de la multitude comme d'un instrument favorable à leurs vues, de former une sorte de tribunal qui n'est pas dans la Constitution, et qui en rompt l'équilibre ; d'entretenir l'anarchie, qui peut seule leur donner une grande importance ; de vouloir changer un des points capitaux de notre gouvernement avant le terme fixé par l'acte constitutionnel ; de former enfin par leur affiliation et leur correspondance une chaîne qui soumet tous les pouvoirs à leur domination.

» Telles sont les objections des deux partis : rapporteur

impartial, j'ai dû les présenter dans toute leur force ; il me reste à les examiner.

» Il est dans la nature de toute Assemblée nombreuse d'agir puissamment sur les âmes, et d'en faire sortir tout ce qu'elles renferment d'énergie, soit en bien, soit en mal ; mais comme chez une nation sociable et civilisée un des premiers besoins des hommes est l'estime de leurs semblables, il en résulte que si le peuple est doux et éclairé toutes les passions nobles se montrent, toutes les passions viles se cachent. Qu'on propose dans une telle assemblée un grand acte de dévouement public, à l'instant mille voix animées du plus noble enthousiasme se disputeront l'honneur de vaincre en générosité l'auteur de la proposition : qu'on y propose un crime, il sera repoussé avec horreur. Mais si le peuple est peu éclairé, s'il ne connaît pas la ligne qui sépare la liberté de la licence, s'il ne sait pas apercevoir les vues secrètes de ceux qui l'agitent, alors des hommes mal intentionnés pourront proposer une infraction à la loi comme le seul moyen de sauver la chose publique ; ils feront passer la calomnie comme un masque ôté à la perfidie, les outrages faits à tous les pouvoirs comme un grand service rendu à la patrie. Il en résulte donc que le seul moyen de donner une direction saine à toutes ces sociétés c'est d'éclairer le peuple.

» La liberté peut périr en France de deux manières ; ou par un choc violent entre deux partis (et certes elle ne périra pas ainsi, parce qu'entre l'esclavage et la liberté le combat ne sera jamais douteux), ou par l'insubordination des citoyens, par la dissolution des pouvoirs, par la fatigue d'une longue et douloureuse anarchie. Quel est en effet l'homme un peu aisé qui puisse longtemps s'accommoder d'une situation où tout est en mouvement et en convulsion? On ne place pas son domicile, on n'établit pas des manufactures au pied du Vésuve. Dans un tel ordre de choses il n'y a de profit que pour les usurpateurs et les brigands ; il est prouvé par toute l'histoire qu'une révolution peut régénérer un empire, mais qu'une suite de révolutions le tue. Il est donc évident, pour tout homme qui sait ou qui veut voir, que le péril de la chose publique est dans l'anarchie, et qu'il n'est que là ; que c'est là où tous nos ennemis

nous travaillent; que c'est là où se réunissent tous les efforts des aristocrates, des brigands, des exagérés, les uns par le regret de leur pouvoir, les antres par le désir du pillage, les autres enfin, par cet entraînement qui les pousse toujours en avant, et qui les rend incapables de savoir s'arrêter jamais. Il faudra bien cependant que ce mouvement s'arrête, ou que nous périssions; il faudra bien cependant qu'après avoir détruit tous les anciens pouvoirs, nous respections ceux qui sont notre ouvrage : mais si, cédant toujours à cette première impulsion, qui fut de détruire, on traitait les nouvelles institutions comme les anciennes, alors il faudrait bien faire naufrage; et les brigands, qui par des signaux mensongers nous auraient attirés sur l'écueil, sont sur le rivage, et c'est là qu'ils nous attendent!

» Ici je m'adresse au peuple, et je lui dis : Qui est-ce qui a nommé ces magistrats? C'est vous. Qui est-ce qui a établi ces tribunaux? C'est vous. Par qui ont été faites toutes ces institutions? C'est par vous et pour vous. C'est donc votre propre ouvrage que vous avilissez en les avilissant; c'est donc vous-même qui prenez les armes contre vous-même. Si vous n'êtes pas content de vos administrateurs, bientôt de nouvelles élections vous permettront de les remplacer; si quelques unes des institutions nouvelles vous blessent, l'espoir d'un utile changement est dans l'acte constitutionnel : il ne faut ici que du temps et de la patience. Pourquoi se hâter de couper un membre lorsqu'on peut le guérir? Le mal que peut vous faire un de vos fonctionnaires n'est que momentané; la loi est là pour le surveiller, et la justice pour le punir : mais le mal que vous vous faites en les avilissant tous est le plus cruel de tous les maux; vous vous tuez vous-mêmes pour vous épargner une légère incommodité; et lorsqu'on se permet dans quelques sociétés ces outrages contre les lois et leurs organes, où est donc l'accusateur public, où sont les lois vengeresses, où est la société?

» Mais les malveillans n'exagéraient-ils pas les fautes pour avoir le plaisir de calomnier? En effet, n'est-il pas souverainement injuste de faire tomber sur tous les clubs en général les fautes particulières à quelques uns d'eux, de rendre responsable toute une société de la faute faite par un ou quelques uns de ses membres? D'un autre côté les clubs n'ont-ils pas pour ennemis

tous ceux qui par principe détestent la liberté, et ceux encore qui par pusillanimité sont incapables de s'élever jusqu'à elle? Et n'a t-on pas vu de quoi est capable une telle coalition lorsqu'elle a été chercher jusqu'en Allemagne un empereur pour l'opposer aux clubs? Les misérables appelaient Philippe dans Athènes sous prétexte de la pacifier! Mais qui ne voit que c'était pour l'asservir; qui ne voit que la destruction des clubs devait servir de prélude à la destruction de la Constitution; que c'est à elle qu'ils ne peuvent pardonner, et que la guerre qu'ils nous préparent a pour prétexte les factieux, et pour objet les patriotes? Mais du moment où les puissances attaqueront les clubs tous les Français seront clubistes; les esprits sages modéreront alors l'ardeur impétueuse qui anime les esprits exagérés; ils leur montreront comment chez un peuple où la loi est l'expression de la volonté générale c'est insulter le peuple entier, c'est manquer au souverain que d'enfreindre la loi, et comment on n'est vraiment libre et heureux que sous son empire. Dans la multitude de pièces que votre comité a eues à examiner il a trouvé les prêtres et les brigands à chaque page; il n'y a presque pas vu les clubs; il n'a point vu en eux un parti ennemi à combattre; il y a vu des amis très ardens, qu'il faut éclairer et adoucir, mais que surtout il faut aimer. Les amis de la liberté sont dans toute la France; mais ses amans sont dans les clubs, et c'est peut être au prix qu'ils attachent à sa jouissance que l'on doit cet esprit de défiance qui anime quelques uns de leurs membres: croyez que, certains de sa possession, les inquiétudes et les exagérations viendront s'éteindre dans le charme d'un amour plus tranquille; jamais ils ne voudront voir changer aucun point de la Constitution que par les moyens qui sont en elle-même; mais si jamais ils venaient à le vouloir, l'Assemblée nationale et la nation, se levant d'un même mouvement, leur feraient bien voir qu'ils ne sont qu'un *minimum* dans l'expression de la volonté publique!

» Et comment les esprits exagérés ne voient-ils pas que tous leurs efforts produisent un effet opposé à celui qu'ils en attendent; que plus ils semeront l'anarchie, plus la nation fortifiera son gouvernement; que plus ils voudront la république, plus elle se renfermera dans les bornes d'une monarchie libre?

De tous les côtés sont des précipices profonds ; la Constitution est la seule planche sur laquelle les Français puissent se sauver.

» Quant aux moyens de répression, ils sont dans les lois générales et dans la loi particulière du 30 septembre 1791 (1). La loi ne connaît point de sociétaires ; elle ne connaît que des citoyens; et lorsqu'on avilit les autorités, lorsqu'on calomnie volontairement les magistrats, que ce soit dans un club ou sur la place publique, elle doit également atteindre et frapper le calomniateur. Pourquoi cette loi n'est-elle pas exécutée ? Quant à ce qui nous regarde, nous ne pouvons vous présenter qu'un remède lent, mais infaillible ; les lumières et de sages exemples. Dans les temps d'orage la position des affaires et l'espèce du danger changent très fréquemment, et la conduite du peuple doit se diriger sur les lois et sur les situations diverses où se trouve la chose publique.

» Le peuple pour s'instruire n'a que des papiers publics, trop souvent empreints de l'esprit de parti : pourquoi ne vous chargeriez-vous pas d'une telle instruction ? Le titre de précepteurs du peuple ajouté à celui de législateurs ne pourrait que vous honorer. Vous recevez tous les jours des milliers d'adresses et de pétitions : répondez-leur à toutes une fois par mois par une seule et même adresse ; c'est bien le moins de consacrer une séance à encourager, instruire, éclairer ceux qui consacrent toutes leurs veilles et se dévouent à tous les périls pour le maintien des lois que vous décrétez. Ces communications franches et fraternelles entre le peuple et ses premiers magistrats sont singulièrement dans la nature du gouvernement populaire ; ces instructions périodiques seraient lues avec avidité dans toutes les communes, dans toutes les écoles, dans tous les clubs ; elles serviraient de point de ralliement à la divergence des opinions, et de contre-poison aux productions de l'esprit de parti.

» Nous vous proposons une seconde mesure, qui n'est qu'une suite de la première ; c'est d'obliger les municipalités à rassembler leurs concitoyens tous les dimanches, à la maison com-

(1) Loi des 29 et 30 septembre 1791, sanctionnée le 2 octobre suivant. *Voyez* tome V, *des sociétés populaires.*

mune, pour leur lire les lois qui auront été décrétées durant la semaine, et leur donner des instructions relatives à la situation des affaires en général et à leur position en particulier : ces instructions fortifieront les sentimens de confiance qui doivent exister entre les magistrats et leurs administrés, et elles pourront prévenir les émeutes. Je ne sais si je m'égare; mais je crois que l'obéissance et la paix régneront partout le jour où les lumières auront pénétré partout, mais que leur règne ne commencera que ce jour-là.

» Votre comité a vu une autre cause de troubles dans une population nombreuse qui manque aujourd'hui de travail. Il est dans l'essence du despotisme de créer un fisc très compliqué, et, pour l'alimenter, d'instituer des milices nombreuses qui poursuivent les citoyens dans toutes les transactions de leur vie et dans toutes les parties de leur existence; de former autour de lui des corporations oppressives et parasites, qui font vivre une multitude de subalternes en leur donnant une petite part dans cette immense proie qu'elles arrachent au peuple, de s'entourer de financiers et de seigneurs, toujours suivis d'une nombreuse suite d'hommes qui travaillent pour eux, et qui sont à leurs ordres; et enfin de former autour de lui une ceinture de prêtres, qui, tandis que le despote opprime les peuples, goûtent en paix le pieux plaisir de les bénir : ce sont comme autant de petits forts que le despotisme place en avant, et qu'il faut prendre avant de pouvoir attaquer la place.

» Il est dans l'essence de toute société de posséder une classe d'hommes qui vit de ses propriétés, et une autre classe qui vit de ses travaux. Sous le gouvernement arbitraire, les esprits ayant une direction fausse et les cœurs une morale corrompue, la classe des hommes riches goûte moins le plaisir d'être que de paraître; elle recherche moins ce qui est utile et commode que ce qui est brillant et fastueux : alors toute la classe qui n'a que son industrie pour vivre la dirige vers tout ce qui peut flatter l'opulence, varier de mille manières ses jouissances, réveiller les goûts usés de l'indolence et de la satiété.

» Lorsque la liberté vient à paraître toutes ces corporations sont nécessairement anéanties, tous les rapports sont nécessairement changés, toute l'industrie prend nécessairement une

autre direction, et jusqu'à ce qu'elle se soit frayé une route nouvelle il existe une suspension de travail, une surabondance de population ; tandis que d'un côté la liberté est obligée pour sa propre défense de faire peser le joug de la loi sur la tête de tous ceux qui opprimaient ou qui voudraient encore opprimer, de l'autre elle est obligée de tendre une main secourable à des subalternes qui vivaient des déprédations et du luxe de leurs chefs, et d'ouvrir d'autres ressources à ceux qui ne peuvent plus exercer leur industrie en travaillant à faire jouir les hommes opulens. Et qu'il me soit permis de citer un exemple qui, quoique fort loin de notre temps, montrera la différence entre la manière de vivre d'un peuple libre et celle d'un peuple esclave ; c'est une entrevue qui eut lieu au milieu d'un champ entre un roi de Lacédémone et un satrape de Perse : tandis que ce dernier, entouré d'esclaves, se faisait préparer une espèce de trône avec toute la magnificence orientale, le roi de Sparte s'assied sur un rocher simplement couvert d'une peau d'ours. Je ne ferai pas à des hommes libres l'injure de leur dire de quel côté est ici la vraie grandeur.

» De ce passage de la servitude à la liberté il est donc résulté en France que nous devons offrir des travaux et des moyens de vivre 1° à toute l'ancienne armée du fisc ; 2° à ceux qui passaient leur temps à la combattre, et qui vivaient de ce métier immoral ; 3° à ceux qui étaient à la suite de tous ces seigneurs, de ces financiers, de ces abbés, de ces évêques ; 4° à ceux qu'un très grand nombre d'hommes riches a cessé de faire travailler, et qui, pour jouir du plaisir de faire crier le peuple, laissent leurs propriétés sans valeur et leurs terres en friche ; 5° à la classe très nombreuse des ouvriers de luxe.

» Pour rendre ces hommes tranquilles il y a un moyen fort simple ; c'est de faire qu'ils soient laborieux. Parmi eux il y en a qui sont accoutumés à pratiquer des arts paisibles, et qui sont hors d'état de cultiver la terre ; d'autres ne sont propres qu'à ce dernier genre de travail. Pour occuper les premiers votre comité a pensé qu'il serait possible d'ouvrir dans chaque département et de placer dans d'anciens couvens des moines, sous la surveillance des corps administratifs, des fabriques et des manufactures nationales, où ils pourraient faire leur apprentissage

gratuitement, sous des maîtres accoutumés à ces arts, et que le produit de leur travail serait plus que suffisant pour subvenir aux frais de ces établissemens. Il y a une multitude d'hommes qui ont reçu de l'éducation, que la révolution a ruinés, et qui viendraient s'occuper dans ces établissemens nationaux. Tous les arts sont aujourd'hui appréciés à leur valeur : la liberté honore les hommes utiles que le despotisme flétrissait sous le nom de gens de métier.

» Et à l'égard des hommes qui ne sont propres qu'à cultiver la terre, vous avez, sans qu'il en coûte rien au trésor public, des moyens nombreux de les occuper. Le royaume présente plus de trois cents lieues de côtes, des rivières et des fleuves qui le traversent dans tous les sens : faites que ces rivières, ces côtes et ces fleuves se communiquent par le plus de points qu'il est possible; il n'est point de département qui ne demande à être autorisé à faire creuser un ou plusieurs canaux, et il est tel département qui en demande jusqu'à cinq ou six. Des entrepreneurs offrent de toute part aux corps administratifs de former ces canaux sans rien exiger du trésor public, et moyennant la concession d'un droit de péage qui finira à une époque déterminée, lors de laquelle ces canaux resteront en toute propriété à la nation. Pendant qu'on fera ces canaux ils occuperont une multitude de bras oisifs, et peut-être dangereux dans ces temps d'orage; et lorsqu'ils seront faits ils ouvriront à l'agriculture et aux arts des débouchés qui les feront fleurir, et qui mettront plus d'égalité dans leurs valeurs sur tous les points du royaume. Il faut sur cette objet aviser à une loi générale, car s'il faut un décret précédé d'une longue discussion pour l'adjudication de chaque canal, il est évident que tous les bras resteront oisifs, et que la législature se passera sans qu'on ait pu autoriser l'ouverture de ces canaux. D'une autre part il existe dans le royaume plus de quatre millions d'arpens inondés : accordez une prime pour chaque arpent de terre qui sera mis en pleine valeur, et vous les verrez bientôt couverts de moissons. Enfin, n'avez-vous pas près d'une dixième partie du royaume qui est couverte de landes et de ces biens communaux qui, appartenant à tout le monde, ne sont cultivés par personne ? Partagez ces biens entre les citoyens des villages envi-

ronnans, en raison inverse de leur fortune, et que celui qui a le moins de propriétés patrimoniales ait la plus grande part dans le partage de ses propriétés communes : vous verrez les villageois vous bénir de plus en plus. Voulez-vous que la Constitution soit toujours aimée, faites que ceux qui l'aiment soient heureux par elle. Tout état qui a raffermi sa Constitution, et dans lequel il existe un seul citoyen qui ne trouve pas du travail lorsqu'il se porte bien, et des secours lorsqu'il est malade, est un état mal constitué : faites donc que tout le monde soit occupé ; faites que ces biens communaux soient très incessamment partagés ; et vous verrez après ces partages ce que l'on vit lorsque la société prit naissance ; chacun palissada son terrain, l'entoura de fossés, s'attacha au sol par le droit de propriété ; alors se développèrent dans le cœur de ces sauvages devenus agriculteurs des affections jusqu'alors inconnues ; les douceurs de ces premiers liens de la nature, de ces noms de père et d'époux se firent sentir, et le cœur humain étonné fut pour la première fois attendri. Toute cette source d'un inépuisable bonheur est absolument perdue pour celui qui n'a rien, et qui ne trouve pas où travailler ; elle se change au contraire en regrets amers par le désespoir de voir souffrir ce que la nature nous porte à aimer. Le droit de propriété et le travail, qui en est la suite, sont dans l'ordre social le mobile le plus puissant pour développer les affections, les mœurs et les vertus. Investissez-donc de ces propriétés communes les villageois, et bientôt des terres aujourd'hui converties de jonc et de genêt se changeront en terres productives, et vous verrez de nombreuses familles vivre heureuses sur ces terres fécondées par leur industrie. Les conquêtes faites par le travail sur la stérilité sont les plus nobles et les plus utiles ; ce sont les seules auxquelles nous n'ayons pas renoncé.

» Nous pouvons aussi ouvrir de nouvelles sources de richesses au commerce et à la marine, qui ont reçu un coup mortel dans la suppression de notre commerce colonial : n'est-il pas honteux pour la France de se laisser enlever son commerce dans les régions hyperborées par les Hollandais et les Danois ? Nos vins, nos huiles, nos cires, ainsi que nos sucres, nos cafés et nos cotons, lorsque nous en avions, ce n'est pas nous qui les

portions dans le nord ; c'est le nord qui venait les prendre chez nous : comme si nous n'avions pas de bois pour construire les navires, point de constructeurs pour les faire, point de marins pour les conduire ! M. de Calonne voulut encourager cette branche de commerce ; mais il adopta un système dont il me serait aisé de démontrer les vices, et qui ne fut d'aucun effet ; il était dans la destinée de ce ministre de gâter même le bien qu'il voulait faire, et cet accident au surplus lui est arrivé rarement. Il est très praticable d'adopter un meilleur système d'encouragement, duquel il résulterait un nouveau travail pour la marine et un accroissement dans notre commerce.

» J'ai entendu dans cette capitale une voix barbare s'écrier : A quoi servent donc les colonies?..... Toujours l'ignorance fut criarde et présomptueuse; toujours on la vit parler avant de penser, se jeter à travers toutes les discussions, cacher sous un déluge de mots et sous le faux coloris de passions factices la pénurie des idées et l'absence du sentiment ; toujours on la vit se placer audacieusement au-dessus du génie, qui se tait et la méprise, et chercher dans les acclamations d'une multitude prévenue à se consoler des sifflets des gens instruits. Lorsque dans Athènes ces ignorans rhéteurs eurent pris la place des Phocion et des Démosthènes ; et qu'eux seuls purent s'y faire entendre, la république fut bientôt perdue. Je demanderai, lorsqu'ils parlent avec ce mépris du commerce et des colonies, s'ils ont sur cette matière médité avec Montesquieu, analisé avec Locke, recherché avec Smith, calculé avec Arnoult. Oh non ! ils n'ont pas pris toutes ces peines : le savoir n'est-il pas une chose inutile; la nature n'a-t-elle pas donné à tous les hommes la même somme d'idées, et n'est-ce pas gâter son ouvrage que de vouloir étouffer l'esprit sous le poids de la science !.... N'ont-ils pas tout vu, tout su, tout appris, tout médité sans prendre la peine de rien voir, de rien apprendre, de rien méditer!

» Après avoir indiqué les moyens généraux de pacifier le royaume en occupant les agriculteurs, les ouvriers et les marins, votre comité va se livrer à l'examen de plusieurs autres causes de troubles et à la recherche de plusieurs autres remèdes.

» Lorsque la justice dort le crime veille : de là chez tous les

peuples la nécessité des lois pénales, et l'établissement des juges pour les appliquer. On sait ce que c'était que notre ancienne procédure criminelle et la composition de nos anciens parlemens, de nos bailliages, de nos présidiaux; et j'en parle ici non pour réveiller des haines et des vengeances, qu'il est toujours plus glorieux d'étouffer que d'exercer, mais seulement pour rappeler que la loi qui a créé les tribunaux d'un peuple libre a exigé de la part de ceux qu'on voudrait y appeler qu'ils eussent servi un certain temps dans les tribunaux ténébreux du despotisme. La nécessité de laisser subsister les anciennes lois civiles a pu dicter cette disposition; mais comment n'a-t-on pas vu que toutes les habitudes et les connaissances de l'ancien régime judiciaire étaient précisément ce qu'il y avait de plus funeste et de plus contraire au progrès du nouveau. Aussi avons-nous vu, tant que l'exercice de la justice criminelle a été confiée aux tribunaux de district, des crimes et des brigandages se commettre, et la justice ne se faire nulle part ni sur personne. J'oserai dire que rien peut-être n'a plus désorganisé le royaume que cette paralysie d'un si grand nombre de tribunaux; car si le peuple est suffisamment retenu par les mœurs et les lumières, les brigands ne peuvent l'être que par l'échafaud.

» Les nouveaux tribunaux de département ont pris leur place pour la justice criminelle, et comme les présidens et les accusateurs publics ont été nommés à une époque où le peuple connaissait ses amis et ses ennemis, comme on a nommé des commissaires du roi très différens de ceux qui furent nommés par le ci-devant archevêque de Bordeaux auprès des tribunaux de district, la justice criminelle commence à se rendre avec exactitude: mais il reste cependant entre les mains des tribunaux de district la justice civile et une partie de la justice criminelle, puisqu'il existe dans les tribunaux de département trois juges pris alternativement dans les tribunaux de district. Peut-être jugerez-vous à propos soit d'augmenter la compétence des juges de paix et leurs émolumens, qui sont beaucoup trop faibles, soit de réduire le nombre des tribunaux de district, qui est beaucoup trop considérable, soit enfin de soumettre ces derniers à une nouvelle élection jusqu'à l'époque de laquelle ceux qui voudront conserver la confiance du peuple redouble-

ront d'activité et se montreront plus fidèles aux devoirs du patriotisme. Un très grand nombre de juges marche sur cette ligne, et votre comité est très éloigné de vouloir les confondre avec ceux qui se sont fait connaître par des sentimens et une conduite opposés; mais tous ces changemens exigent de grandes méditations et une discussion profonde, qui est particulièrement du ressort de votre comité de législation; et comme les élections sont encore éloignées de près d'une année, votre comité a pensé que vous deviez charger celui de législation de s'en occuper, et de vous présenter un travail : votre comité se bornera ici à vous proposer quelques mesures instantes que les circonstances sollicitent.

» Voici comment les attroupemens se forment dans les campagnes, et il faut les suivre dans leurs différentes crises pour appliquer le remède propre à chacune d'elles. Des brigands arrivent dans un village, et ils se prétendent patriotes; ils vont au cabaret, et ils disent aux agriculteurs : — Ces grains que vous voyez passer on va les porter à l'étranger; il faut les arrêter, et vous en emparer. Les domaines de vos émigrés, leurs revenus servent à payer vos plus cruels ennemis; emparez-vous de tout ce que vous pourrez en prendre, et brûlez ce que vous ne pourrez emporter. Les droits féodaux que vous avez payés sont tous abolis par les décrets : les seigneurs qui les ont reçus sont des traîtres, et les fermiers qui les ont perçus des coquins; forcez-les à restituer. Tous ces gens riches sont des accapareurs de grains, de denrées, de marchandises de toute espèce; ils en font augmenter le prix pour s'enrichir et vous ruiner : vos municipalités sont obligées de taxer toutes vos marchandises; si vos magistrats ne veulent pas faire justice, agissez, et faites-la vous-mêmes. — Ils lisent à ces trop crédules citoyens de faux décrets; en même temps les prêtres dissidens soufflent le feu; et quand le peuple est échauffé on se rend à l'église, on sonne le tocsin, on prend les armes, on force les municipalités à se mettre à la tête des attroupés; on arrête les grains et on se les partage; on se rend chez les fermiers des ci-devant seigneurs; on les force à restituer; on dévaste les châteaux; on s'en approprie les meubles et les dépouilles; on fait irruption dans les magasins; on taxe toutes les marchan-

dises ; et dans tous ces désordres les brigands ne s'oublient pas. Les municipalités sont là, les juges de paix sont là ; ils somment les gardes nationales villageoises d'obéir ; prévenues ou trompées par des fausses suggestions, elles refusent le service ; les crimes se commettent, on brûle, on pille, on dévaste : si l'on parvient à arrêter les chefs des séditieux, traduits devant l'officier de police ou le directeur du juré, il les relâche volontairement, ou bien il est forcé de le faire. Lorque le juge de paix ou le juré d'accusation veut juger ces crimes, les mêmes mouvemens qui ont produit l'émeute les entourent encore ; on les menace dans leurs propriétés lorsqu'on ne peut les atteindre dans leurs personnes ; et c'est ainsi que le crime reste impuni, et qu'il marche la tête levée.

» Voilà l'historique de tous les troubles qui ont agité douze ou quinze districts, et quoique les décrets sur les passeports, les achats de grains à l'étranger et les saisies des biens des émigrés les aient beaucoup ralentis, il importe de prévenir ceux qui sous d'autres prétextes pourraient naître encore, et empêcher surtout que les brigands ne dirigent ces funestes insurrections de la classe indigente contre la classe des propriétaires : notre devoir est surtout de veiller à la conservation des propriétés, condition première de l'établissement de toute société, base de la Déclaration des Droits, qu'on devrait retracer encore dans une Déclaration des Devoirs, qui nous manque.

» Une grande mesure s'est présentée à votre comité ; c'est l'état de réquisition permanente des gardes nationales, et la peine de la suspension des droits de citoyen contre ceux qui n'obéiront pas au premier signal de la tranquillité troublée, ou qui ne justifieraient pas l'avoir ignoré ; cette mesure lui a paru juste dans le droit, parce que l'une des premières conditions que se sont imposées les hommes en s'associant c'est de se secourir et de s'entr'aider dans les dangers ; et ceux qui refusent de donner aide à leur co-associé n'ont aucun droit à la garantie publique, à laquelle ils ne veulent pas participer, et ils doivent être effacés de l'honorable liste des citoyens. Quant à ceux qui, loin d'obéir, prennent au contraire une part active dans les émeutes, la loi est facile ; il ne s'agit que de décréter des mesures qui en assurent l'exécution.

» Reprenant dès le principe les séditions des campagnes, votre comité vous proposera :

» 1°. De faire poursuivre les officiers chargés concurremment de la police lorsque l'arrivée des brigands leur aura été dénoncée, et qu'en vertu de la loi des passeports ils ne les auront pas fait arrêter,

» 2°. De décréter une disposition générale contre ceux qui, sonnant le tocsin ou battant la générale sans la réquisition des officiers civils, auront donné le signal du désordre;

» 3°. D'ordonner aux directoires de district, lorsque les désordres se sont fait sentir dans tout un canton et que le juge de paix et les municipalités ne sont pas libres, d'envoyer des juges de paix et des gardes nationales de leur résidence pour délivrer les mandats d'arrêt ou d'amener, et les faire exécuter;

» 4°. D'ordonner aux directoires de département, lorsque la paix est troublée dans un chef-lieu de district, d'y envoyer le juge de paix et les gardes nationales de leur chef-lieu, et d'attribuer au juré d'accusation dudit chef-lieu la connaissance des délits qui se sont passés dans ce district en insurrection, où il est possible et même probable que le juré n'est pas libre;

» 5°. D'autoriser les directoires de département de prendre un arrêt par lequel ils déclareront que telle commune est en état d'insurrection, que la force publique est désobéissante, et les magistrats non libres; et en conséquence d'y envoyer des forces et d'y faire arborer le drapeau rouge jusqu'à ce que le règne de la loi et la tranquillité y soient rétablis;

» 6°. De donner une garde habituelle de trois hommes au juge de paix dans la résidence duquel il n'y a pas de gendarmerie pour lui prêter main forte et exécuter ses mandats, et d'autoriser les corps administratifs à allouer des émolumens aux juges de paix et à leurs greffiers, qui sont trop faiblement salariés à raison des courses et travaux auxquels l'instruction des procès criminels les oblige;

» 7°. De faire poursuivre les officiers de police et directeurs de juré qui auront relâché le prévenu lorsque la nature des délits exigent la détention.

» Nous espérons que ces diverses mesures, réunies à un grand nombre d'autres que votre comité vous proposera, et à celles

dont cette importante discussion va faire naître l'idée, suffiront pour rétablir le calme, si, comme nous avons lieu de l'espérer, les tribunaux criminels, les officiers de police, les directoires, les municipalités, le gouvernement, chargé de faire tout aller, mais surtout ce qu'il y a en France de citoyens éclairés et bien intentionnés, remplissent avec la fermeté, le patriotisme et l'union que les circonstances commandent les fonctions diverses dont la Constitution les a chargés.

» Mais une idée qui s'est présentée à nous dans tout le cours de notre travail c'est que le salut public est surtout ici ; il est dans le concert des opinions, dans la cessation des défiances, dans cette unanimité qui a donné à nos principaux décrets un si grand caractère, dans ce courage et cette fermeté avec lesquels nous continuerons de frapper les traîtres de l'intérieur et les ennemis extérieurs; dans cette élévation de caractère également éloigné des mouvemens de l'enthousiasme et des craintes de la faiblesse ; dans cette puissance d'opinion, résultat nécessaire de la sagesse et de la maturité de nos délibérations, qui continuera de nous conquérir tous les cœurs et tous les esprits : l'autorité qui n'est fondée que sur la force peut périr par une force plus grande ; celle qui est fondée sur l'estime ne peut périr jamais ; il est encore dans cette constante sollicitude pour les intérêts de nos commettans de toutes les classes, dans notre attachement invariable à la Constitution, dans notre respect profond pour les principes sacrés de la morale et de la justice.

» De grands empire ont figuré avec faste sur le globe, et ne nous ont laissé dans des pages toutes souillées de forfaits que la triste et exécrable histoire de leurs vices et de leurs crimes, tandis que de petites républiques, pour ainsi dire inaperçues dans l'Archipel, ont joui d'une existence longue et heureuse, et ont su conquérir l'admiration et l'estime de vingt siècles qui se sont depuis écoulés, parce qu'elles ont eu des législateurs toujours pénétrés de ces principes de philosophie et de vertu.

» Tels sont les sublimes modèles qui doivent être toujours présens à nos esprits. Ainsi nous ne souffrirons jamais qu'on appelle les mouvemens qui se font contre la loi *sainte insurrection*, mais *révolte*; ainsi nous n'appellerons jamais ceux qui s'arment de torches et de poignards *patriotes*, mais *bri-*

gands : le patriotisme ne porte pas la hache et les flambeaux ; il a dans une main le livre de la loi, et dans l'autre l'épée renfermée dans son fourreau, et cette épée il ne la tire que lorsque la loi a parlé. Ainsi nous rejetterons avec horreur tous ceux qui viendraient nous proposer le parjure comme un moyen de salut public; ainsi nous sévirons contre toutes les factions, quels que soient leurs motifs ou leurs prétextes, et nous les soumettrons toutes à la loi, parce que c'est dans la loi et ce n'est que dans elle qu'est le salut de tous ; ainsi ces hideuses disputes de deux partis cesseront dans toute la France comme elles ont depuis longtemps cessé dans cette Assemblée; et, le peuple, l'Assemblée nationale et le gouvernement ne faisant qu'un, tout sera sauvé!

» Les puissances ont cru nous intimider ou nous diviser en provoquant la guerre ; elles n'ont pas senti qu'elle était au contraire le signal de ralliement de tous les partis, et l'infaillible remède de toutes les divisions. Nous aurons aussi à prévenir le zèle impétueux qui pourrait entraîner nos concitoyens sur les frontières : s'ils apprenaient la défaite de l'une de nos armées, si les satellites de l'Autriche avaient l'insolence de violer le territoire d'un peuple libre, ne fût-ce que dans un seul arpent, vous verriez des multitudes de Français armés descendre comme des torrens de toutes les montagnes, sortir de toutes les forêts, inonder toutes les plaines, se précipiter sur le territoire ennemi; et peut-être que, grossis de tous les peuples reconnaissans qu'ils auraient délivrés, on les verrait traverser l'Allemagne, et aller se reposer dans Vienne!

» On a bien vu jusqu'à présent des guerres entreprises pour quelques arpens de terre, pour des côtes désertes, pour le choix d'un nouveau maître, pour satisfaire à des intrigues de cour, à des passions personnelles : telles ont été les causes du massacre de plusieurs millions d'hommes : mais ce qu'on n'a jamais vu c'est le spectacle de vingt-quatre millions d'hommes qui se sont donnés des lois nouvelles, qui ont juré de vivre libres ou de mourir; qui ont supporté pendant trois années les outrages des puissances et l'impie violation des traités les plus solennels, et qui enfin, poussés à bout, tirent leur épée et disent aux peuples : — Nous venons vous délivrer ; soyez libres par nous !

Soyez nos amis et nos frères! — Et aux tyrans: — Vous périrez, car c'est vous qui provoquez des hommes de paix à la guerre! — Qui sait quelle est la puissance d'un tel levier, et si par lui nous ne pouvons pas réunir le monde entier si nous avons le monde entier pour ennemi? Le Belge, le Batave, le Germain, vingt peuples opprimés nous appellent et nous attendent: regarderont-ils comme leurs ennemis ceux qui ne veulent être que leurs libérateurs, ceux qui offriront les premiers le spectacle de l'humanité au milieu de la guerre, et ne considéreront-ils pas au contraire l'entrée des Français dans leur pays comme une visite de famille? Qui sait si les armées étrangères ne feront pas cette réflexion si simple que leur intérêt n'est pour rien dans la guerre à laquelle on veut les livrer, et que si leurs rois ont entre eux quelques disputes c'est à eux seuls à les vider? Qui sait si ces armées ne préféreront pas au joug d'une discipline barbare l'air et le sol de la liberté, l'hospitalité et les biens que nous leur offrons, et si les soldats de Bender, devenus citoyens français, ne viendront pas goûter les douceurs et l'ombrage de Chantilly? On voit bien comment cette guerre commence; mais qui peut prédire comment elle finira! Qui sait si cette tragédie n'aura pas pour dénouement le renversement de dix trônes, si dix trônes se déclarent contre nous? Mais ce que nous savons tous c'est qu'il n'est nulle puissance sur la terre capable d'intimider ou d'asservir un grand peuple qui, fort de sa liberté et de son courage, veut rester maître chez lui! Ce n'est pas sur nos forts et nos citadelles que je fonde nos plus certaines espérances; le plus sûr gardien de la liberté c'est un rempart d'hommes vertueux dévoués à la mort. On vit durant plusieurs siècles la barbarie descendre du septentrion avec des hordes sauvages que la faim chassait des antres du nord: il est temps que les lumières et la liberté remontent du sud vers le nord avec un peuple civilisé qui n'éprouve d'autre besoin que celui de voir les hommes heureux. Nous respecterons les gouvernemens des nations alliées ou neutres, et nous ne souffrirons pas surtout qu'on outrage ici le peuple anglais, en soupçonnant qu'il puisse prendre une part active dans cette guerre comme garant de ce qu'on appelle la constitution belgique: ce qu'il a garanti avant tout c'est la justice, ce sont les droits de l'homme, et dans

cette grande lutte entre la liberté et l'esclavage son gouvernement ne trouverait pas un bras assez lâche pour s'armer et défendre la cause des esclaves. Cette nation est grande, elle est fière, elle est généreuse; elle nous contemple avec cet intérêt qu'on prend à un jeune homme ardent qui dès son aurore annonce une hardiesse et une fécondité de génie qui présagent qu'il remplira de grandes destinées, et qu'il changera un jour la face du monde. Qu'il me soit permis de rendre ici au nom de la nation française cet hommage au peuple anglais, chez qui je respirai le premier air de la liberté, et trouvai l'exemple des plus mâles vertus!

» Je vous ai présenté, messieurs, un abrégé historique des troubles: j'en ai vu les causes dans l'ancien despotisme, dans la mollesse du gouvernement qui lui a succédé, dans le mauvais choix qu'il a fait de ses agens, dans la révolte des ministres du culte dissident, dans la mauvaise volonté d'un grand nombre de tribunaux, dans les vices de l'organisation judiciaire, dans l'insurrection de plusieurs petites municipalités contre les administrations supérieures, dans l'insuffisance de pouvoir de ces administrations, dans le vagabondage des brigands, dans l'oisiveté d'un grand nombre d'hommes dont la révolution a supprimé les emplois ou suspendu l'industrie, dans l'allanguissement du commerce et de la marine.

» Les remèdes applicables à ces maux sont: éclairer les esprits, occuper les bras, raffermir les autorités, accélérer la forme des procédures, comprimer l'anarchie.

» Pour y parvenir votre comité vous proposera un système de moyens généraux: l'instruction, l'ouverture des canaux dans tous les départemens qui en demanderont, des primes à accorder aux terres en friche ou inondées qui seront mises en valeur, l'établissement de manufactures nationales dans les départemens, des encouragemens à accorder au commerce français dans le nord, le partage instant des communaux, un juste adoucissement aux conditions du rachat des droits féodaux, le raffermissement du gouvernement et des administrations supérieures.

» Les moyens particuliers seront une loi contre les prêtres révoltés, contre les juges négligens, contre les municipalités

insurgentes, contre ceux qui refuseront de prendre les armes, contre les officiers de police qui négligeront de faire arrêter les brigands, contre ceux qui sonneront le tocsin ou qui battront la générale sans réquisition légale, contre ceux qui taxeront arbitrairement le prix des marchandises. Votre comité vous proposera aussi une loi qui augmentera les émolumens des juges de paix, qui leur assurera dans les campagnes une garde qui garantira d'une manière plus spéciale les propriétés nationales et celles que la nation a mises sous sa main, qui soumettra les tribunaux à une nouvelle surveillance, qui mettra de nouveaux moyens dans les mains des administrations supérieures pour pacifier les communes, et arrêter le cours des dévastations et des brigandages. »

Ce rapport de M. Français obtint presque à chaque phrase des applaudissemens unanimes; peu de discours produisirent autant d'effet; l'envoi dans tous les départemens en fut décrété par acclamation. En quittant la tribune l'orateur demanda quelques jours pour soumettre à l'Assemblée les projets de la commission, dont la rédaction n'était point terminée; le 5 mai il lui présenta celui relatif aux prêtres, en l'appuyant de nouveaux développemens.

Suite du Rapport *de* M. Français (de Nantes) *sur les troubles intérieurs, fait au nom de la commission des douze.* (*Séance du 5 mai* 1792.)

« Le projet de loi que le comité vient soumettre à votre discussion renferme des dispositions sur les prêtres dissidens qui sont tellement importantes que le salut public dépend peut-être de la détermination que vous allez prendre.

» Il faut se dépouiller ici de toute passion, considérer avec froideur ces objets prétendus religieux, qui ne peuvent enflammer que des imaginations malades; mesurer par la pensée le mal dans toute son étendue, mais le resserrer dans ses justes bornes; examiner ce que la liberté peut tolérer et ce qu'elle doit défendre, peser ce que la justice exige et ce que l'humanité ordonne; mais surtout écouter ce que le salut de la patrie commande; il faut voir si la rigueur est ici tellement nécessaire que sans elle le salut public fût compromis : toute rigueur que

la chose publique ne commande pas est une barbarie dans un état arbitraire ; elle est une infamie chez un peuple libre. Cherchons donc à jeter une grande lumière sur les intérêts, les principes et l'influence des ministres dissidens, afin que si nous sommes forcés d'employer la sévérité il ne soit pas une âme juste qui ne l'approuve, pas une âme sensible qui ne le pardonne, et qui ne reconnaisse que, placés entre une poignée de séditieux et la patrie, nous n'avons pas dû hésiter un instant. Sauver la patrie, voilà notre vœu à tous ! Et si quelquefois nos esprits ont paru divisés, on a du moins vu toujours nos cœurs réunis dans ce sentiment.

» Le despotisme dans tous les pays s'est appuyé sur deux choses ; sur une armée et sur une église : lors de la révolution française les chefs de l'armée ont fui, les soldats se sont souvenus qu'ils étaient citoyens, et le despotisme a manqué par cette base.

» L'église, toujours ambitieuse et adroite, toujours forte des grands intérêts dont elle sait couvrir le sien, toujours puissante par ce qu'elle promet et par ce dont elle menace, toujours active dans les souterrains mystérieux que sa politique a su lui ménager, a tenu plus ferme, et elle a continué de se conduire d'après ce système raisonné qu'on lui voit suivre depuis quinze siècles, et dont les combinaisons ont toujours été d'attirer à elle le pouvoir et les richesses dans les temps d'ignorance, sous le nom d'*Eglise triomphante*, et de se rattacher dans les temps de lumières les esprits faux et prévenus, sous le nom d'*Eglise persécutée*. Ses pontifes ont fui ; mais un grand nombre de ses ministres, au lieu de se rappeler qu'ils appartenaient à la patrie, ont feint de se souvenir qu'ils appartenaient à Dieu, nom sous lequel on a commis toutes sortes de crimes sur la terre.

» La constitution nous a délégué deux pouvoirs, celui de conserver ce qu'elle a créé, celui d'empêcher que ce qu'elle a détruit ne renaisse, ou ne désorganise ce qu'elle a créé.

» La première question est donc celle-ci : est-il vrai que l'ancien clergé cherche à renaître sous la forme de corporation, ou à désorganiser les institutions nouvelles ?

» La seconde : les moyens ordinaires de répression suffisent-ils pour empêcher les suites de ces efforts et de cette résistance ?

» La troisième : quel pouvoir pouvons-nous déployer pour dissoudre dans ses derniers élémens cette corporation que la révolution semble avoir plutôt assoupie que détruite ?

» Je vais me livrer à l'examen rapide de ces questions, en ne perdant point de vue que la première économie est celle du temps, et que ce qu'il faut ici ce ne sont pas des mots, mais des choses.

» Sur la première question il suffit de lire les bulles du pape, les mandemens, les pastorales, les protestations, les écrits de l'ancien clergé ; il suffit d'entendre ses prédications, d'examiner sa conduite et celle de ses sectaires pour s'assurer que ses membres, épars dans tout le royaume, forment un tout homogène qui se conduit sur le même intérêt et sur le même plan ; et pour se convaincre enfin que cette vieille corporation est encore debout, ayant un pied appuyé sur le Vatican et l'autre qui se dérobe à la vue, semble appuyé sur les marches d'un grand trône.

» Quant à la seconde question, il est connu de tout le monde qu'un grand nombre de dissidens depuis trente mois ont écrit, prêché et confessé pour la cause de la contre-révolution, fanatisé et armé les villages, et que pas un seul n'a été puni.

» Il serait possible que la Constitution périt de l'une de ces trois manières, ou par le dérangement des finances, ou par l'anarchie, ou par une grande coalition des ennemis du dedans avec les ennemis extérieurs. Quant aux finances les recouvremens se font avec lenteur dans les campagnes ; mais comment pourront-ils s'y faire tant que vous aurez quinze ou vingt mille prêtres qui diront à des hommes simples que former de nouveaux rôles *c'est offenser Dieu*, et que payer l'impôt *c'est se damner* ? Tous nos ennemis (et nous en avons de plus d'un genre) veulent l'anarchie, et si aux combinaisons de tant de causes simultanées vous laissez encore se réunir une force puissante par elle-même et par toutes celles dont elle dispose et qui se meuvent dans sa sphère d'activité, vous courez le risque d'une désorganisation totale. Je suppose que les quinze ou vingt mille dissidens aient dans leur faction une vingt-cinquième partie de la population, c'est à dire un million d'êtres, y compris les femmes, les enfans, et les imbéciles par nature, et

les imbéciles par art ; voilà une cause toujours agissante d'anarchie ; voilà un noyau de coutre-révolution que vous laissez s'inoculer dans l'Etat, et qui provoquera des attaques, entretiendra l'espérance des ennemis du dedans et du dehors, fomentera une agitation intestine et continuelle, et qui finira, comme toutes les grandes fatigues, par le sommeil ou le marasme : de sorte qu'il s'agit peut-être ou de dissoudre ce noyau ou de laisser se dissoudre un jour la Constitution ; et j'ose dire que si les actes des directoires envers les dissidens sont illégaux, ils sont du moins dictés par des vues pures, et rien ne prouve plus l'impuissance des moyens ordinaires que la nécessité où ils se sont trouvés de recourir à ces mesures, qu'ils ont prises dans des temps de troubles, comme dans les incendies on est souvent forcé de violer la liberté individuelle pour sauver toute une ville. Et si les gardes nationales sont obligées de se porter aux frontières que deviendra alors l'intérieur, abandonné par les patriotes et livré au fanatisme ? Et quel est celui d'entre vous qui peut ne trembler pas lorsqu'il réfléchit que vous avez auprès de vos armées et le long des frontières des hommes qui peuvent en ouvrir les portes aux ennemis, en accroître le nombre de tous les simples dont ils ont la confiance, et qu'ils ont des bannières toutes prêtes pour les soldats de l'église, et des absolutions pour tous les conspirateurs !

» Les maux étant grands, les périls graves, il faut ici une grande mesure, et je présenterai comme idée générale que dans les temps de grandes agitations les demi-mesures ont toujours le double danger d'irriter et d'enhardir les mécontens : les passions hardies et véhémentes, qu'on a vainement cherché à ramener par des moyens doux, ne peuvent plus se guérir que par des remèdes qui agissent avec une puissance supérieure à la leur. Ennemi des moyens extrêmes, ami de l'humanité, j'ai lutté contre toutes les mesures extraordinaires jusqu'à ce que j'aie été bien convaincu que le défaut de sévérité dans ces instans périlleux serait une indulgence tout en faveur d'une minorité rebelle contre une majorité fidèle : alors il n'a plus été question que de chercher cette mesure.

« Vous connaissez tous l'histoire du schisme de Sicile, vous savez le nombre prodigieux de bulles toutes plus fulminantes

les unes que les autres que la cour de Rome lança au commencement de ce siècle sur cette île, déjà assez malheureuse par le volcan que la nature lui a donné sans que le saint père cherchât encore à y en allumer un autre ; vous savez enfin tout ce fracas d'explosions pontificales qui grondèrent durant cinq années au sujet d'un panier de légumes : le roi de Sicile ou ses fermiers s'avisèrent de croire que l'évêque du pays devait à l'Etat sur ses denrées les mêmes taxes que les autres citoyens. Ce fut en vain qu'on offrit à l'église les restitutions les plus complètes, les excuses les plus humbles : on avait soumis à des taxes civiles des légumes sacrés ; on avait porté une main sacrilége sur l'encensoir : rien ne pût fléchir la sainte colère de l'évêque de Lipari. Il alla conter sa peine à l'évêque de Rome, emmenant avec lui une partie de sa milice, et laissant l'autre partie, qui soulevait tous les citoyens, et qui courait comme autrefois les filles de Cérès, dans les campagnes de Sicile, armées de flambeaux. Cet incendie s'accroissait tous les jours par des excommunications nouvelles, par les mandemens et les protestations de l'évêque, lorsque le vice-roi de Sicile, d'après les ordres de l'empereur, à qui cette île venait d'échoir, fit enlever les prêtres dissidens, et les fit embarquer sur un vaisseau qui les laissa sur les terres du pape. Alors la paix se rétablit en Sicile; toutes les bulles s'évanouirent comme de vains météores, et l'on ne s'aperçut pas que l'Etna vomît plus de feux et de laves sur la Sicile excommuniée que sur la Sicile orthodoxe. Je suppose que l'empereur se fût abandonné aux conseils des dissidens, ou qu'il n'eût pris qu'une demi-mesure ; il est évident que dans le premier cas il se constituait vassal et serf du pape en reconnaissant dans ses états une puissance supérieure à celle du peuple et la sienne, et que dans le second il allumait la guerre civile entre les sujets fidèles aux lois du pays et ceux fidèles aux ordres du pape.

» Grande leçon pour les princes de ne jamais s'abandonner aux conseils des ultramontains ! Voyez ce qu'ils firent du faible et pusillanime Charles IX ! Toujours ces conseils italiens, dont on empoisonne l'oreille des princes, aboutirent à faire assassiner les peuples par les rois ou les rois par les peuples.

» Je suis loin cependant de vous conseiller de prendre du premier abord et contre tous les dissidens une mesure aussi violente, qu'on a vue sans surprise adoptée par le despotisme, parce son essence à lui c'est le crime, mais qu'on ne pardonnerait pas à la liberté, qui ne peut marcher sans la justice. Il n'est pas impossible que dans cette masse de dissidens qui nous agite il y en ait de paisibles; il faut ici comme partout distinguer les innocens des coupables, car l'innocence punie est une calamité pour la patrie, une tache pour la liberté. Ne pourrait-on pas trouver un moyen extraordinaire de faire juger cette espèce de peuple extraordinaire, cette nation étrangère qui ne reconnaît pas les lois du pays et qui vit au milieu d'une autre nation ? Ne pouvez-vous pas soumettre les ministres dissidens à une police dont vous investirez les corps administratifs ? Les municipalités ont aussi des fonctions administratives, et cependant elles exercent des fonctions judiciaires : rien ne s'oppose à ce que la loi investisse les directoires de cette fonction sur les ministres non sermentés, et le salut public le commande. Déjà le corps constituant a soumis à la police correctionnelle et à une détention plus longue ceux qui ne jouissent pas des droits de citoyen actif; déjà vous avez décrété dans la loi des passeports que les non domiciliés pouvaient être mis en état de détention lorsque personne ne voudrait les cautionner : ici il s'agit d'hommes qui ne jouissent pas des droits de citoyen, non parce qu'ils ne le peuvent, mais parce qu'ils ne le veulent; d'hommes qui non seulement ne jouissent pas d'un domicile légal dans une ville, mais qui n'en jouissent même pas dans l'Etat, puisqu'ils n'ont pas voulu en jurer les lois.

» Vous avez donc incontestablement le droit de créer une nouvelle police et de nouveaux juges pour une espèce d'hommes aussi nouvelle dans un Etat, non seulement parce qu'elle a refusé le serment, mais parce qu'elle est intolérante par principe, et que nul Etat libre ne doit tolérer une religion intolérante, mais parce qu'elle reconnaît hors de l'Etat un souverain dans lequel les conformistes ne voient qu'un simple chef, un affilié, qui peut bien rompre avec eux, si tel est son intérêt ou sa fantaisie, sans que ceux-ci cherchent jamais à rompre avec les

vrais principes du christianisme, auxquels lui, chef et pontife, est subordonné comme eux, quoiqu'il ne se pique pas d'y rester aussi fidèle.

» Il s'agirait donc de faire précéder la peine d'exil ou de déportation de trois mesures préliminaires qui protégeraient les dissidens paisibles, et concentreraient l'action de la peine sur les perturbateurs, et ces mesures vous les trouverez dans le projet de décret.

» Nous ne devons pas seulement peser ici les considérations politiques, mais nous devons nous occuper aussi de rendre au peuple la paix domestique, ce bonheur que la nature a placé pour tous les hommes au sein de leur famille, et dont ils poursuivent vainement l'image fausse et fugitive dans ce tourbillon appelé monde, sur ce théâtre d'agitation et d'intrigue où l'esprit au lieu de bonheur n'aperçoit que des ombres qui passent un instant sur l'amour-propre, mais qui laissent l'âme sans émotion et le cœur sans jouissance. Cette paix et ce bonheur se sont exilés des villages depuis le jour où le fanatisme y est entré. J'ai vu dans les campagnes les liens les plus sacrés rompus, les flambeaux d'hyménée ne jeter plus qu'une lueur pâle et sombre, ou changés en torches des furies; le squelette hideux de la superstition s'asseoir jusque dans la couche nuptiale, et se placer entre la nature et les époux; le fils repoussé du sein de sa mère parce qu'il s'était consacré au service d'une autre mère non moins tendre, la patrie; les jeunes gens hésitant entre leur cœur et la superstition, ne sachant plus sur quel autel faire bénir une union désirée, ni quel est le Dieu qui les appelle ou le Dieu qui les repousse; l'agriculteur ne sillonner plus qu'avec effroi le champ abreuvé de ses sueurs, et n'y voir, au lieu de la Providence qui le couvre de moissons, que des démons qui les dévorent; l'état civil des personnes, cette première propriété de l'homme civilisé, laissé à l'abandon; les morts laissés sans sépulture, et le fanatisme descendre jusque dans les tombeaux pour en arracher les tristes dépouilles de l'homme, que l'homme ne voit qu'avec horreur; enfin j'ai vu le cours de la nature pour ainsi dire suspendu, une sorte de bouleversement opéré dans les facultés humaines, depuis que le fanatisme a étendu sur les campagnes ses crêpes

ensanglantés ! O Rome, es-tu contente ? Te faut-il encore de plus grands maux et de plus grandes discordes ? N'as-tu pas bû déjà le sang des Montalbanais et des citoyens du Morbihan ? Quelle page de l'histoire n'est pas souillée des maux que tu nous as faits ! Quelle partie de l'empire puis-je parcourir où je ne trouve les traces de tes crimes passés, ou les agitations de tes manœuvres présentes ! Es-tu donc comme Saturne à qui il faut tous les jours des holocaustes nouveaux ? Reprends, reprends ta funeste milice, instrument de tous nos maux, et qui s'est soustrite à nous pour rester toute à toi ? »

» Partez, artisans de discorde ! Le sol de la liberté est fatigué de vous porter ; laissez-nous jouir en paix chez nous des douceurs de la société et des sentimens de la nature. Partez ! Hé quoi, s'est-il donc éteint tout à coup ce beau zèle qui vous emporta tant de fois aux deux extrémités du monde pour y propager vos doctrines turbulentes ? Ne vous vit-on pas autrefois sur les rives du Jeniscea et des Amazones, depuis ces froides contrées où le Groenlandais vivait heureux avant de vous connaître, jusqu'à cette zône brûlante où, avides d'or et de sang, vous portâtes au paisible Péruvien les vices de l'Europe et les poisons de l'Italie ?

» Il est aisé de suivre les traces de votre passage sur ce globe ; elles sont toutes marquées en longs ruisseaux de sang ! Pourquoi donc aujourd'hui nous donner la triste préférence de ces discordes dont vous embrasâtes autrefois tout le monde ? Partez ! l'armée noire vous attend ; elle présente à votre zèle apostolique une vaste carrière : vous y trouverez tous les vices à convertir ou tous les crimes à absoudre ; vous y verrez l'intempérance d'un ***, l'impudicité d'une ***, la débauche d'un ***, la férocité d'un *** ; tout ce que la France renfermait de parricides, d'incestueux, de banqueroutiers, d'empoisonneurs et d'assassins, elle les a tous vomis dans ce cloaque ; il peut se vanter aujourd'hui de renfermer tous les vices épars dans tout le monde. Partez ! Nos gardes nationales protégeront votre sortie sur les frontières ; elles vous garantiront des agitations que vous faites naître ; nous vous nourrirons même s'il le faut chez l'étranger, trop heureux de nous débarrasser de vous, à quelque prix que ce puisse être ! Partez ! Ou bien un penchant

plus analogue à vos sentimens vous appelle-t-il en Italie? Voulez-vous aller respirer l'air du mont Aventin? Le vaisseau de la patrie est prêt : déjà j'entends sur le rivage les cris impatiens des matelots; le vent de la liberté enflera les voiles, et les ondes, dociles à nos vœux, favorables à notre espoir, vous porteront doucement sur les rives du Tibre, auprès de votre cher souverain! Vous irez comme Télémaque chercher votre père sur les mers; mais vous n'aurez pas à craindre les écueils de Sicile ni les séductions d'une Eucharis. Le pontife vous protége; et n'avez-vous pas pour vous vos vertus? Partez! Ecoutez la voix de quatre millions de gardes nationales qui vous disent : faites cesser nos inquiétudes et nos alarmes; rendez-nous les cœurs de nos mères, de nos épouses, de nos filles, que vos sinistres inspirations ont enlevés à nos cœurs! Partez! Mais dans quelque partie du monde que vous portiez vos pas, soit que vous passiez les monts ou traversiez un fleuve, mettez toujours entre vous et nous s'il est possible la plus haute des montagnes ou le plus large des fleuves!

» Oh! quelle fête pour la liberté que le jour de votre départ! Quel triomphe pour les patriotes! Quel soulagement pour la patrie lorsqu'elle aura vomi de ses entrailles le poison qui les dévore! Je vois la paix reprendre son empire, les liens de la nature se resserrer plus touchans que jamais, la tranquillité de retour dans les hameaux, et les cris de douleur des villageois se changer en chants d'allégresse!

» Dis-moi, pontife de Rome, quels sentimens t'agiteront lorsque tu reverras tes dignes et fidèles coopérateurs? Je vois tes doigts sacrés préparer aussitôt ces foudres pontificales, qui n'auront même pas le triste succès d'une vaine et stérile explosion? Tu agis sur les âmes ignorantes et faibles; mais la liberté remue les âmes courageuses et fortes; elle compte aussi dans ses fastes ses martyrs et ses apôtres, et si jamais chez nous elle était en danger nous trouverions des milliers de Barnevelt!

» Qu'on apporte ici le réchaud de Scévola, et, les mains tendues sur le brasier, nous prouverons qu'il n'est sorte de tourmens ni de supplices qui puisse faire froncer le sourcil de celui que l'amour de la patrie élève au-dessus de l'humanité! »

M. Français donna lecture des articles du projet qui concernait les prêtres non sermentés : l'Assemblée avait décrété qu'elle statuerait avant tout sur les troubles religieux. La discussion s'ouvrit après quelques jours, et se prolongea jusqu'au 26. Trente projets furent présentés : celui du comité obtint d'abord la priorité ; bientôt il parut insuffisant ; elle lui fut retirée, et l'Assemblée l'accorda au projet de M. Benoiston. Cet orateur, s'étayant de l'aveu même d'un prêtre, éloigna en peu de mots la mesure proposée du serment civique avant la déportation : « Je ne conçois pas, dit-il, comment on a pu vous proposer ce serment comme un moyen efficace lorsque tant de raisons concourent pour vous en dénoncer l'inefficacité. Le sieur Lalaurenzi, ci-devant évêque de Nantes, disait, à l'occasion d'un pareil serment, *chez les hommes qui ont deux consciences, l'une pour le civil, l'autre pour le spirituel; l'une n'astreint jamais l'autre ; elles peuvent au contraire se dégager réciproquement.* Je ne pousserai pas plus loin mes réflexions. Nous devons adopter la déportation ou la guerre civile, point de milieu. » Le projet de M. Benoiston, vivement combattu, mais plus fortement appuyé, fut décrété en ces termes :

Décret concernant les prêtres non sermentés. (Du 27 mai 1792.)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des douze, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non sermentés exigent qu'elle s'occupe sans délai des moyens de les réprimer, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, considérant que les efforts auxquels se livrent constamment les ecclésiastiques non sermentés pour renverser la Constitution ne permettent pas de supposer à ces ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social, et que ce serait compromettre le salut public que de regarder plus longtemps comme membres de la société des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre; considérant que les lois pénales sont sans force contre ces hommes, qui, agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux regards de ceux qui pourraient les faire réprimer et punir; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans les cas et suivant les formes énoncés ci-après.

» 2. Seront considérés comme ecclésiastiques insermentés tous ceux

qui, assujétis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre dernier, jour où la Constitution française fut déclarée achevée; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

» 3. Lorsque vingt citoyens actifs d'un même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non sermenté, le directoire de département sera tenu de prononcer la déportation si l'avis du directoire du district est conforme à la pétition.

» 4. Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire de département sera tenu de faire vérifier par des commissaires si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénoncés nuit à la tranquillité publique; et, sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le directoire du département sera également tenu de prononcer la déportation.

» 5. Dans le cas où un ecclésiastique non sermenté aurait par des actes extérieurs excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au directoire du département par un ou plusieurs citoyens actifs, et après la vérification des faits la déportation sera pareillement prononcée.

» 6. La demande ou pétition dont il est parlé dans les précédens articles, devant être signée de ceux qui la formeront, sera remise par eux au directoire du district; ils en affirmeront la vérité devant le même directoire, qui leur fera délivrer par son secrétaire, sur papier libre et sans frais, un certificat du dépôt de cette pétition.

» 7. Le directoire du district vérifiera sur les tableaux qui doivent être déposés dans son secrétariat, ou par tout autre moyen, si les signataires de la pétition sont véritablement citoyens actifs; d'après cette vérification il donnera son avis et le fera passer à l'administration du département dans les trois jours qui suivront celui de la date du dépôt.

» 8. Dans les cas où les citoyens actifs qui auront à former la pétition prescrite ne sauraient écrire, elle sera reçue en présence du procureur-syndic par le secrétaire du district, qui, après l'avoir rédigée, en donnera lecture aux pétitionnaires, et relatera leur déclaration de ne savoir signer.

» 9. Lorsque les préalables prescrits par les articles précédens auront été remplis, tant de la part des pétitionnaires que de la part du directoire de district, le directoire de département sera tenu de statuer dans trois jours si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition.

» 10. Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition le directoire de département aura quinze jours pour faire procéder aux vérifications prescrites en pareil cas, et pour statuer définitivement.

» 11. L'avis du directoire de district ou celui des commissaires-vérificateurs étant conforme à la pétition, il sera enjoint par l'arrêté

du directoire de département aux ecclésiastiques sujets à la déportation de sortir et se retirer dans vingt-quatre heures hors des limites du district de leur résidence, dans trois jours hors des limites du département, et dans le mois hors du royaume. Ces différens délais courront du jour où la sommation leur en sera faite à la requête du procureur-général-syndic du département, suites et diligences du procureur-syndic du district.

» 12. Copie de l'arrêté du département sera notifiée à chacun des ecclésiastiques sujets à la déportation, ou à leur dernier domicile connu, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer; cette notification se fera sur papier libre, sans autre frais que les vacations de l'huissier, modérés aux deux tiers des vacations ordinaires, et sera soumise à l'enregistrement gratuit.

» 13. Sitôt après cette notification l'ecclésiastique sera tenu de déclarer devant la municipalité du lieu de sa résidence, ou devant le directoire du district, le pays étranger dans lequel il entend se retirer; et il lui sera délivré sur le champ par la municipalité ou le directoire du district un passeport qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

» 14. Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéirait pas à la sommation à lui faite, le procureur-syndic du district sera tenu de requérir la gendarmerie nationale pour le faire transférer de brigade en brigade au-delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ, et les frais de cette translation, dont il sera dressé procès verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus.

» 15. Lorsque l'ecclésiastique contre lequel la déportation sera prononcée n'aura ni pension ni revenu, il recevra trois livres par journée de dix lieues jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant la route; ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par la caisse du district dans lequel résidait cet ecclésiastique.

» 16. Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée qui resteraient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite, ou qui rentreraient après leur sortie, seront condamnés à la peine de détention pendant dix ans.

» 17. Les directoires de département seront tenus d'envoyer chaque mois au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont il aura prononcé la déportation.

» 18. L'Assemblée nationale n'entend, par les précédentes dispositions, soustraire aux peines établies par le code pénal les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues ou pourraient les encourir par la suite.

» 19. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

ÉVÉNEMENT DU 20 JUIN 1792.

On se rappelle que le premier décret contre les prêtres factieux avait été frappé du *véto*. (*Voyez* tome 8.) Le décret rapporté ci-dessus fut à peine rendu que le bruit se répandit qu'il subirait le même sort. Dès lors on vit se former l'orage qui éclata le 20 juin.

Il parut évident à tous les bons citoyens que le pouvoir exécutif, dans une inaction complète pour le rétablissement de l'ordre et l'exécution des lois, n'usait de son droit constitutionnel que pour mieux protéger les ennemis mêmes de la Constitution. Toujours trompé, le peuple s'irrita, et parut menaçant. Les différens partis cherchèrent à profiter de cette disposition, que beaucoup d'autres circonstances rendaient encore favorable à leurs vues : défections, revers à l'armée; complots dans l'intérieur; rassemblemens, émeutes dans Paris; rixes aux Tuileries, où l'aristocratie marchait tête levée, où les bons citoyens, les vrais organes du peuple ne rencontraient que l'insulte et l'outrage ; partout enfin la plus grande fermentation. Une conduite franche et loyale de la part du chef du pouvoir exécutif pouvait remédier à tout : au contraire, il se laissa persuader que le moment était venu de ressaisir, sur les débris de la Constitution, ses anciennes prérogatives; il permit qu'on fit en son nom des préparatifs secrets. Tout à coup l'on apprend que la garde constitutionnelle du roi s'est grossie de prêtres, d'émigrés, et d'autres individus dont il était au moins permis de suspecter les intentions : l'Assemblée nationale, par un décret rendu dans sa séance permanente du 28 au 31 mai, licencie la garde du roi (1). L'assemblée par cette mesure avait prévenu le danger; mais le moyen pour la cour de reconquérir la confiance!

(1) « L'Assemblée nationale, considérant que l'admission dans la garde soldée actuelle du roi d'un grand nombre d'individus qui ne réunissent point les conditions exigées pour ce service par l'acte constitutionnel; que l'esprit d'incivisme dont ce corps est généralement animé et la conduite de ses officiers supérieurs excitent de justes alar-

Dans cet état de choses un décret important est présenté à la sanction : ce décret est cher au peuple ; il a pour objet une augmentation de la force publique, une nouvelle fédération, un nouveau serment au 14 juillet! Le bruit se répand également que le *veto* frappera ce décret. Le peuple s'irrite encore : cependant il reste calme, quoique prêt à l'insurrection ; et, travaillé par tous les partis, il attend que le refus de sanction soit officiellement proclamé.

Louis XVI, jouet de tous ses conseillers secrets, organe de toutes les volontés, incapable d'en avoir une à lui, changeait sans effort de ministres, selon qu'on lui promettait que tel ou tel homme l'aiderait mieux à suivre cette marche impolitique, qu'on lui montrait comme étant la seule bonne, la seule digne de lui. (*Voyez* tome 8, page 393, la composition du ministère au mois d'avril.)

Le 10 mai M. Degrave avait laissé le portefeuille de la guerre à M. Servan. Après un mois M. Servan reçut du roi l'ordre de cesser ses fonctions ; la même disgrâce enveloppa MM. Roland et Clavières : mais l'Assemblée les consola en décrétant qu'ils emportaient tous trois les regrets de la nation. L'Assemblée décréta en outre l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens des deux lettres ci-après, que lui adressa M. Roland en quittant le ministère : la lecture de ces lettres fut souvent interrompue par de vifs applaudissemens.

Lettre de M. Roland au président de l'assemblée nationale.

« Monsieur le président, l'espoir de concourir au bien de l'Etat avait pu seul déterminer des citoyens patriotes à accepter

---

mes, et pourraient compromettre la sûreté personnelle du roi et la tranquillité publique, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Art. 1er. La garde soldée actuelle du roi est licenciée, et elle sera renouvelée sans délai, conformément aux lois.

» 2. Jusqu'au renouvellement de la garde soldée du roi la garde nationale parisienne fera le service auprès de sa personne, ainsi et de la même manière qu'elle l'a fait avant l'établissement de la garde soldée. » (*Décret du* 29 *mai* 1792, *séance permanente.*)

le fardeau du ministère dans ces temps orageux : cet espoir était fondé sur la conformité des principes qui paraissaient animer également tous les membres du conseil. Dévoué sans réserve au bien public, je me suis efforcé de remplir l'honorable tâche qui m'était imposée. Je reçois en ce moment l'ordre du roi de remettre le portefeuille de l'intérieur à M. Mourgues. Je me retire avec ma conscience, et tranquillement appuyé sur elle; mais je dois à l'Assemblée, à l'opinion publique, communication d'une lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser au roi lundi dernier.

» La vérité, dont je m'honore d'imprimer le caractère sur toutes mes actions, me l'avait dictée; c'est elle encore qui m'ordonne d'en faire part à l'Assemblée.

» Je suis avec respect, monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

» Paris, le 13 juin 1792, an 4 de la liberté. *Signé* Roland. »

Lettre de M. Roland au Roi.

« Sire, l'état actuel de la France ne peut subsister longtemps; c'est un état de crise dont la violence atteint le plus haut degré; il faut qu'il se termine par un éclat qui doit intéresser Votre Majesté autant qu'il importe à tout l'Empire.

» Honoré de votre confiance et placé dans un poste où je vous dois la vérité, j'oserai la dire tout entiere; c'est une obligation qui m'est imposée par vous-même.

» Les Français se sont donné une Constitution; elle a fait des mécontens et des rebelles : la majorité de la nation la veut maintenir; elle a juré de la défendre au prix de son sang, et elle a vu avec joie la guerre, qui lui offrait un grand moyen de l'assurer. Cependant la minorité, soutenue par des espérances, a réuni tous ses efforts pour emporter l'avantage. De là cette lutte intestine contre les lois, cette anarchie dont gémissent les bons citoyens, et dont les malveillans ont bien soin de se prévaloir pour calomnier le nouveau régime : de là cette division partout répandue et partout excitée, car nulle part il n'existe d'indifférence; on veut ou le triomphe ou le changement de la constitution; on agit pour la soutenir ou pour l'altérer. Je m'abstiendrai d'examiner ce qu'elle est en elle-même pour

considérer seulement ce que les circonstances exigent, et, me rendant étranger à la chose autant qu'il est possible, je chercherai ce que l'on peut attendre et ce qu'il convient de favoriser.

» Votre Majesté jouissait de grandes prérogatives, qu'elle croyait appartenir à la royauté; élevée dans l'idée de les conserver, elle n'a pu se les voir enlever avec plaisir : le désir de se les faire rendre était aussi naturel que le regret de les voir anéantir. Ces sentimens qui tiennent à la nature du cœur humain, ont dû entrer dans le calcul des ennemis de la révolution; ils ont donc compté sur une faveur secrète jusqu'à ce que les circonstances permissent une protection déclarée. Ces dispositions ne pouvaient échapper à la nation elle-même, et elles ont dû la tenir en défiance.

» Votre Majesté a donc été constamment dans l'alternative de céder à ses premières habitudes, à ses affections particulières, ou de faire des sacrifices dictés par la philosophie, exigés par la nécessité; par conséquent d'enhardir les rebelles en inquiétant la nation, ou d'apaiser celle-ci en vous unissant avec elle. Tout a son temps, et celui de l'incertitude est enfin arrivé.

» Votre Majesté peut-elle aujourd'hui s'allier ouvertement avec ceux qui prétendent réformer la Constitution, ou doit-elle généreusement se dévouer sans réserve à la faire triompher! Telle est la véritable question dont l'état actuel des choses rend la solution inévitable : quant à celle, très métaphysique, de savoir si les Français sont mûrs pour la liberté, sa discussion ne fait rien ici; car il ne s'agit point de juger ce que nous serons devenus dans un siècle, mais de voir ce dont est capable la génération présente.

» Au milieu des agitations dans lesquelles nous vivons depuis quatre ans, qu'est-il arrivé? Des priviléges onéreux pour le peuple ont été abolis; les idées de justice et d'égalité se sont universellement répandues; elles ont pénétré partout; l'opinion des droits du peuple a justifié le sentiment de ses droits; la reconnaissance de ceux-ci, faite solennellement, est devenue une doctrine sacrée; la haine de la noblesse, inspirée depuis longtemps par la féodalité, s'est invétérée, exaspérée par l'opposition manifeste de la plupart des nobles à la Constitution, qui la détruit.

» Durant la première année de la révolution le peuple voyait dans ces nobles des hommes odieux par les priviléges oppresseurs dont ils avaient joui, mais qu'ils auraient cessé de haïr après la destruction de ces priviléges si la conduite de la noblesse depuis cette époque n'avait fortifié toutes les raisons possibles de la redouter et de la combattre comme une irréconciliable ennemie.

» L'attachement pour la Constitution s'est accru dans la même proportion : non seulement le peuple lui devait des bienfaits sensibles, mais il a jugé qu'elle lui en préparait de plus grands, puisque ceux qui étaient habitués à lui faire porter toutes les charges cherchaient si puissamment à la détruire ou à la modifier.

» La Déclaration des Droits est devenue un évangile politique, et la Constitution française une religion pour laquelle le peuple est prêt à périr.

» Aussi le zèle a-t-il été déjà quelquefois jusqu'à suppléer à la loi, et lorsque celle-ci n'était pas assez réprimante pour contenir les perturbateurs les citoyens se sont permis de les punir eux-mêmes.

» C'est ainsi que des propriétés d'émigrés ont été exposées aux ravages qu'inspirait la vengeance ; c'est pourquoi tant de départemens se sont crus forcés de sévir contre les prêtres, que l'opinion avait proscrits, et dont elle aurait fait des victimes.

» Dans ce choc des intérêts tous les sentimens ont pris l'accent de la passion. La patrie n'est point un mot que l'imagination se soit complue d'embellir ; c'est un être auquel on a fait des sacrifices, à qui l'on s'attache chaque jour davantage par les sollicitudes qu'il cause, qu'on a créé par de grands efforts, qui s'élève au milieu des inquiétudes, et qu'on aime par ce qu'il coûte autant que par ce qu'on en espère ; toutes les atteintes qu'on lui porte sont des moyens d'enflammer l'enthousiasme pour elle. A quel point cet enthousiasme va-t-il monter, à l'instant où les forces ennemies réunies au dehors se concertent avec les intrigues intérieures pour porter les coups les plus funestes ! La fermentation est extrême dans toutes les parties de l'Empire ; elle éclatera d'une manière terrible, à moins qu'une confiance raisonnée dans les intentions de Votre Majesté ne puisse

enfin la calmer : mais cette confiance ne s'établira pas sur des protestations ; elle ne saurait plus avoir pour base que des faits.

» Il est évident pour la nation française que sa Constitution peut marcher, que le gouvernement aura toute la force qui lui est nécessaire du moment où Votre Majesté, voulant absolument le triomphe de cette Constitution, soutiendra le corps législatif de toute la puissance de l'exécution, ôtera tout prétexte aux inquiétudes du peuple, et tout espoir aux mécontens.

» Par exemple, deux décrets importans ont été rendus ; tous deux intéressent essentiellement la tranquillité publique et le salut de l'État : le retard de leur sanction inspire des défiances ; s'il est prolongé il causera du mécontentement ; et, je dois le dire, dans l'effervescence actuelle des esprits les mécontentemens peuvent mener à tout.

» Il n'est plus temps de reculer ; il n'y a même plus moyen de temporiser : la révolution est faite dans les esprits ; elle s'achevera au prix du sang, et sera cimentée par lui si la sagesse ne prévient pas les malheurs qu'il est encore possible d'éviter.

» Je sais qu'on peut imaginer tout opérer et tout contenir par des mesures extrêmes ; mais quand on aurait déployé la force pour contraindre l'Assemblée, quand on aurait répandu l'effroi dans Paris, la division et la stupeur dans ses environs, toute la France se leverait avec indignation, et, se déchirant elle-même dans les horreurs d'une guerre civile, développerait cette sombre énergie mère des vertus et des crimes, toujours funeste à ceux qui l'ont provoquée.

» Le salut de l'État et le bonheur de Votre Majesté sont intimement liés ; aucune puissance n'est capable de les séparer : de cruelles angoisses et des malheurs certains environneront votre trône s'il n'est appuyé par vous-même sur les bases de la Constitution, et affermi dans la paix que son maintien doit enfin nous procurer. Ainsi la disposition des esprits, le cours des choses, les raisons de la politique, l'intérêt de Votre Majesté, rendent indispensable l'obligation de s'unir au corps législatif et de répondre au vœu de la nation; ils font une nécessité de ce que les principes présentent comme devoir ; mais la sensibilité naturelle à ce peuple affectueux est prête à y trouver un motif de reconnaissance. On vous a cruellement trompé,

Sire, quand on vous a inspiré de l'éloignement ou de la méfiance de ce peuple facile à toucher ; c'est en vous inquiétant perpétuellement qu'on vous a porté à une conduite propre à l'alarmer lui-même : qu'il voie que vous êtes résolu à faire marcher cette Constitution, à laquelle il a attaché sa félicité, et bientôt vous deviendrez le sujet des actions de grâce !

» La conduite des prêtres en beaucoup d'endroits, les prétextes que fournissait le fanatisme aux mécontens ont fait porter une loi sage contre ces perturbateurs : que Votre Majesté lui donne sa sanction ; la tranquillité publique la réclame, et le salut des prêtres la sollicite. Si cette loi n'est mise en vigueur les départemens seront forcés de lui substituer, comme ils font de toute part, des mesures violentes, et le peuple irrité y suppléera par des excès.

» Les tentatives de nos ennemis, les agitations qui se sont manifestées dans la capitale ; l'extrême inquiétude qu'avait excitée la conduite de votre garde, et qu'entretiennent encore les témoignages de satisfaction qu'on lui a fait donner par Votre Majesté, par une proclamation vraiment impolitique dans les circonstances; la situation de Paris, sa proximité des frontières ont fait sentir le besoin d'un camp dans son voisinage : cette mesure, dont la sagesse et l'urgence ont frappé tous les bons esprits, n'attend encore que la sanction de Votre Majesté; pourquoi faut-il que des retards lui donnent l'air du regret, lorsque la célérité lui mériterait la reconnaissance ?

» Déjà les tentatives de l'état-major de la garde nationale parisienne contre cette mesure ont fait soupçonner qu'il agissait par une inspiration supérieure ; déjà les déclamations de quelques démagogistes outrés réveillent les soupçons de leurs rapports avec les intéressés au renversement de la Constitution ; déjà l'opinion publique compromet les intentions de Votre Majesté : encore quelque délai, et le peuple contristé croira apercevoir dans son roi l'ami et le complice des conspirateurs.

» Juste ciel! auriez-vous frappé d'aveuglement les puissances de la terre, et n'auront-elles jamais que des conseils qui les entraîneront à leur ruine !

» Je sais que le langage austère de la vérité est rarement accueilli près du trône ; je sais aussi que c'est parce qu'il ne s'y fait presque jamais entendre que les révolutions deviennent

nécessaires ; je sais surtout que je dois le tenir à Votre Majesté, non-seulement comme citoyen soumis aux lois, mais comme ministre honoré de sa confiance, ou revêtu de fonctions qui la supposent; et je ne connais rien qui puisse m'empêcher de remplir un devoir dont j'ai la conscience.

» C'est dans le même esprit que je réitérerai mes représentations à Votre Majesté sur l'obligation et l'utilité d'exécuter la loi qui prescrit d'avoir un secrétaire au conseil (1). La seule existence de la loi parle si puissamment, que l'exécution semblerait devoir suivre sans retardement ; mais il importe d'employer tous les moyens de conserver aux délibérations la gravité, la sagesse, la maturité nécessaires ; et pour des ministres responsables il faut un moyen de constater leurs opinions : si celui-là eût existé je ne m'adresserais pas par écrit en ce moment à Votre Majesté.

» La vie n'est rien pour l'homme qui estime ses devoirs au dessus de tout ; mais, après le bonheur de les avoir remplis, le bien auquel il soit encore sensible est celui de penser qu'il l'a fait avec fidélité, et cela même est une obligation pour l'homme public.

» Paris, 10 juin 1792, l'an 4 de la liberté. *Signé* Roland. »

En retirant le portefeuille de la guerre à M. Servan le roi l'avait non pas confié, mais laissé prendre par son ministre des affaires étrangères, M. Dumourier. Libre des importuns collègues dont il venait de faire ordonner le renvoi, ce ministre intrigant vint encore les accuser devant l'Assemblée nationale en blâmant toutes leurs opérations : il ne recueillit de sa conduite que des murmures et le mépris. M. Dumourier n'exerça que deux jours les fonctions de ministre de la guerre ; il demanda et obtint, ainsi que ses prédécesseurs, la permission de se rendre à l'armée pour y servir selon son grade. M. Naillac, résident de France à Deux-Ponts, avait été appelé au ministère des affaires étrangères ;

(1) En vertu de cette loi, du 29 mai 1791, et sur les réclamations réitérées de l'Assemblée et des ministres, le roi se décida enfin, le 27 juin 1792, à nommer un secrétaire du conseil ; il choisit M. Dejoly, qui était secrétaire de la commune.

il n'en prit pas possession. M. Mourgues ne resta que cinq jours à l'intérieur. Enfin, au 18 juin 1792, le ministère se composa ainsi qu'il suit :

Affaires étrangères, M. Scipion Chambonas. — *Intérieur*, M. Terrier-Monteil. — *Guerre*, M. Lajarre. — *Contributions publiques*, M. Beaulieu. — La *justice* et la *marine* restaient entre les mains de MM. Duranthon et Lacoste, mais *en attendant;* ce fut l'expression de Louis XVI quand il annonça à l'Assemblée la nomination de ses nouveaux ministres.

Cet état de lutte entre la France et son gouvernement avait fixé l'attention du général Lafayette; il crut devoir communiquer à l'Assemblée le résultat de ses observations, faites loin de Paris, loin surtout d'une cour qu'il avait mal appris à connaître. Sa lettre, moins remarquable par la justesse des vues et des idées que par le ton de franchise qui y règne, doit néanmoins trouver sa place ici.

Lettre du général Lafayette à l'Assemblée nationale, lue dans la séance du 18 *juin* 1792.

Au camp retranché de Maubeuge, le 16 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

» Messieurs, au moment trop différé peut-être où j'allais appeler votre attention sur de grands intérêts publics, et désigner parmi nos dangers la conduite d'un ministère que ma correspondance accusait depuis longtemps, j'apprends que, démasqué par ses divisions, il a succombé sous ses propres intrigues; car sans doute ce n'est pas en sacrifiant trois collègues asservis par leur insignifiance à son pouvoir que le moins excusable, le plus noté de ces ministres aura cimenté dans le conseil du roi son équivoque et scandaleuse existence.

» Ce n'est pas assez néanmoins que cette branche du gouvernement soit délivrée d'une funeste influence : la chose publique est en péril; le sort de la France repose principalement sur ses représentans; la nation attend d'eux son salut; mais en se donnant une Constitution elle leur a prescrit l'unique route par laquelle ils peuvent la sauver.

» Persuadé, messieurs, qu'ainsi que les droits de l'homme

sont la loi de toute assemblée constituante, une Constitution devient la loi des législateurs qu'elle a établis, c'est à vous-mêmes que je dois dénoncer les efforts trop puissans que l'on fait pour vous écarter de cette règle que vous avez promis de suivre.

» Rien ne m'empêchera d'exercer ce droit d'un homme libre, de remplir ce devoir d'un citoyen : ni les égaremens momentanés de l'opinion, car que sont des opinions qui s'écartent des principes! ni mon respect pour les représentans du peuple, car je respecte encore plus le peuple, dont la Constitution est la volonté suprême ; ni la bienveillance que vous m'avez constamment témoignée, car je veux la conserver comme je l'ai obtenue, par une inflexible amour de la liberté.

» Vos circonstances sont difficiles : la France est menacée au dehors et agitée au dedans ; tandis que des cours étrangères annoncent l'intolérable projet d'attenter à notre souveraineté nationale, et se déclarent ainsi les ennemis de la France, des ennemis intérieurs, ivres de fanatisme ou d'orgueil, entretiennent un chimérique espoir et nous fatiguent encore de leur insolente malveillance.

» Vous devez, messieurs, les réprimer; et vous n'en aurez la puissance qu'autant que vous serez constitutionnels et justes.

» Vous le voulez sans doute; mais portez vos regards sur ce qui se passe dans votre sein et autour de vous.

» Pouvez-vous vous dissimuler qu'une faction, et, pour éviter toute dénomination vague, que la faction jacobite a causé tous les désordres? C'est elle que j'en accuse hautement! Organisée comme un empire à part dans sa métropole et dans ses affiliations, aveuglément dirigée par quelques chefs ambitieux, cette secte forme une corporation distincte au milieu du peuple français, dont elle usurpe les pouvoirs en subjuguant ses représentans et ses mandataires.

» C'est là que dans des séances publiques l'amour des lois se nomme aristocratie, et leur infraction patriotisme; là les assassins de Desilles reçoivent des triomphes; les crimes de Jourdan trouvent des panégyristes; là le récit de l'assassinat qui a souillé la ville de Metz vient encore d'exciter d'infernales acclamations!

» Croira-t-on échapper à ces reproches en se targuant d'un manifeste autrichien où ces sectaires sont nommés? Sont-ils devenus sacrés parce que Léopold a prononcé leur nom? Et

parce que nous devons combattre les étrangers qui s'immiscent dans nos querelles sommes-nous dispensés de délivrer notre patrie d'une tyrannie domestique ?

» Qu'importe à ce devoir et les projets des étrangers et leur connivence avec des contre-révolutionnaires, et leur influence sur des amis tièdes de la liberté ! C'est moi qui vous dénonce cette secte, moi qui, sans parler de ma vie passée, puis répondre à ceux qui feindraient de me suspecter : approchez dans ce moment de crise où le caractère de chacun va être connu, et voyons qui de nous, plus inflexible dans ses principes, plus opiniâtre dans sa résistance, bravera mieux ces obstacles et ces dangers, que des traîtres dissimulent à leur patrie, et que les vrais citoyens savent calculer et affronter pour elle !

» Et comment tarderais-je plus longtemps à remplir ce devoir, lorsque chaque jour affaiblit les autorités constituées, substitue l'esprit d'un parti à la volonté du peuple ; lorsque l'audace des agitateurs impose silence aux citoyens paisibles, écarte les hommes utiles, et lorsque le dévouement sectaire tient lieu des vertus privées et publiques, qui dans un pays libre doivent être l'austère et unique moyen de parvenir aux premières fonctions du gouvernement ?

» C'est après avoir opposé à tous les obstacles, à tous les piéges, le courageux et persévérant patriotisme d'une armée sacrifiée peut-être à des combinaisons contre son chef, que je puis aujourd'hui opposer à cette faction la correspondance d'un ministère digne produit de son club, cette correspondance dont tous les calculs sont faux, les promesses vaines, les renseignemens trompeurs ou frivoles, les conseils perfides ou contradictoires ; où, après m'avoir pressé de m'avancer sans précautions, d'attaquer sans moyens, on commençait à me dire que la résistance allait devenir impossible, lorsque mon indignation a repoussé cette lâche assertion.

» Quelle remarquable conformité de langage, messieurs, entre les factieux que l'aristocratie avoue, et ceux qui usurpent le nom de patriotes ! Tous veulent renverser nos lois, se réjouissent des désordres, s'élèvent contre les autorités que le peuple a conférées, détestent la garde nationale, prêchent à l'armée

l'indiscipline, sèment tantôt la méfiance et tantôt le découragement.

» Quant à moi, messieurs, qui épousai la cause américaine au moment même où ses ambassadeurs me déclarèrent qu'elle était perdue; qui dès lors me vouai à une persévérante défense de la liberté et de la souveraineté des peuples; qui dès le 11 juillet 1789, en présentant à ma patrie une Déclaration des Droits, osai lui dire : *pour qu'une nation soit libre il suffit qu'elle veuille l'être;* je viens aujourd'hui, plein de confiance dans la justice de notre cause, de mépris pour les lâches qui la désertent, et l'indignation contre les traîtres qui voudraient la souiller; je viens déclarer que la nation française, si elle n'est pas la plus vile de l'univers, peut et doit résister à la conjuration des rois qu'on a coalisés contre elle!

» Ce n'est pas sans doute au milieu de ma brave armée que les sentimens timides sont permis; patriotisme, énergie, discipline, patience, confiance mutuelle, toutes les vertus civiques et militaires, je les trouve ici! Ici les principes de liberté et d'égalité sont chéris, les lois respectées, la propriété sacrée; ici l'on ne connaît ni les calomnies ni les factions, et lorsque je songe que la France a plusieurs millions d'hommes qui peuvent devenir de pareils soldats, je me demande à quel degré d'avilissement serait donc réduit un peuple immense, plus fort encore par ses ressources naturelles que par les défenses de l'art, opposant à une confédération monstrueuse l'avantage de combinaisons uniques, pour que la lâche idée de sacrifier sa souveraineté, de transiger sur sa liberté, de mettre en négociation sa Déclaration des Droits, ait pu paraître une des possibilités de l'avenir, qui s'avance avec rapidité sur nous!

» Mais pour que nous, soldats de la liberté, combattions avec efficacité ou mourions avec fruit pour elle, il faut que le nombre de défenseurs de la patrie soit promptement proportionné à celui de ses adversaires; que les approvisionnemens de tout genre se multiplient, et facilitent nos mouvemens; que le bien-être des troupes, leurs fournitures, leur paiement, les soins relatifs à leur santé ne soient plus soumis à de fatales lenteurs, ou à de prétendues épargnes qui tournent en sens inverse de leur but.

Il faut surtout que les citoyens, ralliés autour de la Constitution, soient assurés que les droits qu'elle garantit seront respectés avec une fidélité religieuse qui fera le désespoir de ses ennemis cachés ou publics.

» Ne repoussez pas ce vœu! C'est celui des amis sincères de votre autorité légitime. Assurés qu'aucune conséquence injuste ne peut découler d'un principe pur, qu'aucune mesure tyrannique ne peut servir une cause qui doit sa force et sa gloire aux bases sacrées de la liberté et de l'égalité, faites que la justice criminelle reprenne sa marche constitutionnelle, que l'égalité civile, que la liberté religieuse jouissent de l'entière application des vrais principes; que le pouvoir royal soit intact, car il est garanti par la Constitution; qu'il soit indépendant, car cette indépendance est un des ressorts de notre liberté; que le roi soit révéré, car il est investi de la majesté nationale; qu'il puisse choisir un ministère qui ne porte les chaînes d'aucune faction, et que, s'il existe des conspirateurs ils ne périssent que sous le glaive de la loi!

» Enfin que le règne des clubs, anéanti par vous, fasse place au règne de la loi, leurs usurpations à l'exercice ferme et indépendant des autorités constituées, leurs maximes désorganisatrices aux vrais principes de la liberté, leur fureur délirante au courage calme et constant d'une nation qui connaît ses droits et les défend; enfin leurs combinaisons sectaires aux véritables intérêts de la patrie, qui dans ce moment de danger doit réunir tous ceux pour qui son asservissement et sa ruine ne sont pas les objets d'une atroce jouissance et d'une infâme spéculation!

» Telles sont, messieurs, les représentations et les pétitions que soumet à l'Assemblée nationale, comme il les a soumises au roi, un citoyen à qui l'on ne disputera pas de bonne foi l'amour de la liberté; que les diverses factions haïraient moins s'il ne s'était élevé au-dessus d'elles par son désintéressement, auquel le silence eût mieux convenu si comme tant d'autres il eût été indifférent à la gloire de l'Assemblée nationale, à la confiance dont il importe qu'elle soit environnée, et qui lui-même enfin ne pouvait mieux lui témoigner la sienne qu'en lui montrant la vérité sans déguisement.

» Messieurs, j'ai obéi à ma conscience, à mes sermens;

je le devais à la patrie, à vous, au roi, et surtout à moi-même, à qui les chances de la guerre ne permettent pas d'ajourner les observations que je crois utiles, et qui aime à penser que l'Assemblée nationale y trouvera un nouvel hommage de mon dévouement à son autorité constitutionnelle, de ma reconnaissance personnelle et de mon respect pour elle.

» *Signé* LAFAYETTE. » (1)

Cette lettre avait obtenu les applaudissemens du côté droit; le côté gauche et les tribunes étaient restés dans le silence. La

(1) *Lettre du général Lafayette au Roi en lui envoyant copie de sa lettre à l'Assemblée nationale.*

Au camp retranché de Maubeuge, ce 16 juin 1792, l'an 4 de la république.

« Sire, j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté la copie d'une lettre à l'Assemblée nationale, où elle retrouvera l'expression des sentimens qui ont animé ma vie entière. Le Roi sait avec quelle ardeur, avec quelle constance j'ai de tout temps été dévoué à la cause de la liberté, aux principes sacrés de l'humanité, de l'égalité, de la justice; il sait que toujours je fus l'adversaire des factions, l'ennemi de la licence, et que jamais aucune puissance que je pensais être illégitime ne fut reconnue par moi; il connaît mon dévouement à son autorité constitutionnelle et mon attachement à sa personne. Voilà, Sire, quelles ont été les bases de ma lettre à l'Assemblée nationale; voilà quelles seront celles de ma conduite envers ma patrie et votre Majesté, au milieu des orages que tant de combinaisons hostiles ou factieuses attirent à l'envi sur nous.

» Il ne m'appartient pas, Sire, de donner à mes opinions, à mes démarches, une plus haute importance que ne doivent avoir les actes isolés d'un simple citoyen; mais l'expression de mes pensées fut toujours un droit, et dans cette occasion devient un devoir; et quoique je l'eusse rempli plutôt si ma voix, au lieu de se faire entendre au milieu d'un camp, avait dû partir du fond de la retraite à laquelle les dangers de ma patrie m'ont arraché, je ne pense point qu'aucune fonction publique, aucune considération personnelle me dispense d'exercer ce devoir d'un citoyen, ce droit d'un homme libre.

» Persistez, Sire, fort de l'autorité que la volonté nationale vous a déléguée, dans la généreuse résolution de défendre les principes constitutionnels contre tous leurs ennemis; que cette résolution, soutenue par tous les actes de votre vie privée comme par un exercice

lecture terminée, ici l'on s'empresse de voter l'impression et l'envoi à tous les départemens; là des murmures éclatent. M. Vergniaud paraît à la tribune; grande agitation dans l'Assemblée. — Je demande, dit-il, à faire une seule observation, et je demande à le faire au nom de la Constitution. — Applaudissemens et murmures; bruit. L'Assemblée, consultée par le président, décrète que M. Vergniaud sera entendu.

M. Vergniaud. « Messieurs, je crois qu'il importe et à la Constitution, si chère à M. Lafayette, et à la liberté, qu'il a jusqu'à présent défendue avec succès, de distinguer entre les pétitions ou conseils qui peuvent être adressés à l'Assemblée nationale par de simples citoyens, et les pétitions ou conseils que lui adresserait un général d'armée. Lorsqu'un simple citoyen vous adresse une pétition ou vous offre un conseil vous devez l'entendre; c'est une justice que la Constitution lui assure; mais lorsqu'un général d'armée veut vous donner des avis, vous faire des représentations, je soutiens qu'il ne le peut faire que par l'organe du ministère. S'il en était autrement, messieurs, je ne crains pas de le dire, c'en serait fait de la liberté! (*Murmures à droite; applaudissemens à gauche.*) Je vous le demande, que sont les conseils d'un général d'armée si ce ne sont des lois? (*Applaudissemens et murmures.*) Je n'accuse point ici les intentions de M. Lafayette; je les

---

ferme et complet du pouvoir royal, devienne le gage de l'harmonie qui, surtout dans les momens de crise, ne peut manquer de s'établir entre les représentans élus du peuple et son représentant héréditaire: c'est dans cette résolution, Sire, que sont pour la patrie, pour vous, la gloire et le salut! Là vous trouverez les amis de la liberté, tous les bons Français rangés autour de votre trône pour le défendre contre les complots des rebelles et les entreprises des factieux. Et moi, Sire, qui dans leur honorable haine ai trouvé la récompense de ma persévérante opposition, je la mériterai toujours par mon zèle à servir la cause à laquelle ma vie entière est dévouée, et par ma fidélité au serment que j'ai prêté à la nation, à la loi et au Roi.

» Tels sont, Sire, les sentimens inaltérables dont je joins ici l'hommage à celui de mon respect.

» *Signé* Lafayette. »

crois pures ; mais aussi je crois qu'il faut défendre la pureté des principes même contre les généraux dans qui l'on aurait le plus de confiance. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour. (*Applaudissemens et murmures.*)

M. Thévenet. « il y a bien longtemps que nous sommes travaillés ; il y a longtemps que nous sommes pénétrés des maux, des malheurs que les factions nous préparent. Il ne faut pas se dissimuler qu'il eût été à désirer que l'Assemblée nationale eût pris un tempérament, une force, une consistance telle qu'elle doit l'avoir pour mépriser toutes ces factions. Il a fallu un homme comme M. Lafayette pour avoir le courage de vous adresser ces vérités ! (*Applaudissemens à droite.*) Voilà le moment de nous signaler, voilà le moment de sauver la patrie, et de détruire toutes les factions ! (*Applaudissemens.*) Ceux qui les composent ne font que flagorner le peuple ; et ils flagornent le peuple. pourquoi ? Pour se faire un parti, pour parvenir à avoir des places, mais non pas pour le bien du peuple. Je demande qu'on mette aux voix la proposition d'envoyer la lettre aux quatre-vingt-trois départemens. »

L'ordre du jour est réclamé par les uns ; les autres persistent à demander l'envoi aux départemens ; plusieurs membres élèvent des doutes sur l'authenticité de la lettre. — Quand elle ne serait pas signée, s'écrie M. Coubé, il n'y a que M. Lafayette qui ait pu l'écrire. — Sous tous les rapports elle est inconstitutionnelle, dit M. Henri-Larivière.

M. Guadet : « Je demande la parole pour un fait. (*Bruit.*) Mettez aux voix si nous anéantirons la Constitution ou si nous la maintiendrons. (*Murmures.*) Il est impossible que la lettre qui vient de vous être lue soit de M. Lafayette... »

M. Dumas : « Je demande qu'on vérifie la signature ; il n'y a pas un bon citoyen qui ne la connaisse. »

M. Guadet. « Le signataire de la lettre parle de la démission de M. Dumourier, et M. Dumourier n'a donné sa démission que d'avant-hier. Il serait donc impossible que M. Lafayette vous eût parlé de la démission d'un ministre qui ne devait pas

lui être connue à l'époque à laquelle la lettre a été écrite. Il suit de là que si la lettre était véritablement de M. Lafayette, c'est à dire signée par lui, il faudrait supposer que sa signature était ici en blanc... » (*Applaudissemens et murmures.*)

M. Léopold. « Vous devez être accoutumés à entendre M. Guadet ; laissez-le dire. »

M. Dumas. « Une fois laissez-le se confondre. »

M. Guadet. « S'il en était autrement, messieurs, il faudrait supposer que la signature était ici en blanc, à la disposition de ceux qui attendaient une occasion favorable pour remplir le vide d'une doctrine favorable à leur faction... (*Applaudissement du côté gauche et des tribunes publiques.*)

» D'ailleurs les sentimens de M. Lafayette indiquent assez qu'il est impossible qu'il soit l'auteur de la lettre qui vient de vous être lue. M. Lafayette sait que lorsque Cromwell osait tenir un langage pareil... (*Bruit.*)

M. Dumas. « Non, vous n'avilirez pas la gloire de Lafayette. Je demande la parole pour répondre... (*Grande agitation.*) C'est une atroce calomnie ! » (*Tumulte ; longue interruption.*)

M. Guadet. Je disais... (*une voix* : Vous en étiez à Cromwell. Au fait.) J'y reviendrai. Je disais qu'il était impossible que la lettre qui vous a été lue soit de M. Lafayette : j'ai tiré ma première preuve de la nature des faits énoncés dans la lettre ; j'ai tiré la seconde des sentimens de M. Lafayette, et je disais que M. Lafayette n'ignore pas que lorsque Cromwell tenait un pareil langage la liberté était perdue en Angleterre. Or je ne me persuaderai jamais que l'émule de Washington veuille imiter le protecteur de la Grande-Bretagne. Si cependant telle était la puissance du parti qui veut tuer la liberté en France (*bruit*) que M. Lafayette eût cru, ce que je ne me persuaderai jamais, pouvoir se permettre cette démarche, je pense qu'alors l'Assemblée ne saurait prendre une telle démarche en trop grande considération. (*Plusieurs voix* : Au fait, au fait.)

» Je demande donc le renvoi de cette lettre à un comité, afin que l'Assemblée puisse venger M. Lafayette du lâche qui a osé se couvrir de son nom, ou bien qu'elle prouve par un nouvel et grand exemple au peuple français.... (*Murmures à droite; applaudissemens du côté gauche et des tribunes publiques.*) Ou bien qu'elle prouve au peuple français qu'elle n'a pas fait un vain serment lorsqu'elle a juré de maintenir la Constitution ; car il n'y aurait plus de Constitution s'il arrivait qu'un général d'armée pût dicter des lois aux représentans de la nation. (*Murmures d'un côté.*) Je m'unis donc à M. Guyton pour demander l'ajournement, et je demande en outre que la lettre ne soit livrée à l'impression que lorsqu'il aura été constaté qu'elle est ou n'est pas signée de M. Lafayette. »

M. Dumas. « J'atteste la signature de M. Lafayette, et tous mes collègues l'attesteront avec moi. Je prie M. Brissot, qui était à l'Hôtel-de-Ville le 14 juillet 1789, de l'attester aussi. »

L'Assemblée ferme la discussion ; après quelques momens d'agitation et de trouble elle décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'envoi aux départemens, et renvoie la lettre à la commission des douze.

Anniversaire de l'abolition de la noblesse.

(*Voyez* tome II, séance du 19 juin 1790, *abolition de la noblesse*, etc.)

Au moment où les ennemis de la révolution puisaient de nouvelles forces dans l'erreur des hommes de bonne foi qui croyaient encore à la possibilité d'une monarchie constitutionnelle avec les hommes de l'ancienne monarchie ; à ce moment, où les vrais constitutionnels prêtaient sans le savoir un appui aux aristocrates, en protégeant de leurs sermens solennels les projets secrets d'une cour qui n'attendait que l'instant favorable pour se venger des uns et rendre aux autres leurs privilèges, M. Condorcet provoqua une mesure qui ravit à ceux-ci une de leurs plus chères espérances. (Déjà la destruction des archives de la noblesse avait été ordonnée par un décret du 12 mai de la même année, sanctionné le 16 par le roi ; mais son exécution, remise au *dix-neuf* juin, et

complétée par la proposition de Condorcet, amena une sorte d'épisode dans l'événement du 20 du même mois : pendant que les citoyens se rassemblaient pour porter à l'Assemblée et au roi l'expression de leur vœu, le brûlement des titres de noblesse s'effectuait sur la place Vendôme aux acclamations publiques.)

M. Condorcet. (*Séance du* 19 *juin* 1792.) « Messieurs, c'est aujourd'hui l'anniversaire de ce jour mémorable où l'Assemblée constituante, en détruisant les hochets de la noblesse, dont elle avait anéanti déjà les prérogatives, a mis la dernière main à l'édifice de l'égalité politique. Attentifs à maintenir son ouvrage, vous avez vu dans le dépôt des titres et généalogies une dernière retraite qu'il était imprudent de laisser à l'incorrigible vanité; vous avez ordonné la destruction des titres que renfermait ce dépôt : c'est aujourd'hui que dans la capitale la raison brûle au pied de la statue de Louis XIV ces immenses volumes qui attestaient l'orgueil de cette caste. Mais d'autres vestiges en subsistent encore dans les bibliothèques publiques, dans les greffes des chambres des comptes, dans les archives des chapitres où l'on exigeait des preuves, dans les bureaux des généalogistes; il faut envelopper tous ces dépôts dans une destruction commune : vous ne ferez point garder aux dépens de la nation ce ridicule espoir qui semble menacer l'égalité. Ne croyez pas cet objet trop peu digne de vous occuper; il s'agit de combattre la plus imbécile, mais la plus incurable de toutes les passions. En ce moment même elle médite encore le projet de deux chambres, ou d'une distinction de grands propriétaires, si favorable à ces hommes qui ne cachent plus combien l'égalité pèse à leur nullité personnelle. Je vous proposerai donc le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans plusieurs dépôts publics, comme la bibliothèque nationale, dans les greffes des chambres des comptes, dans les archives des chapitres à preuves, etc., des titres généalogiques qui seraient dispendieux à conserver, et qu'il est utile d'anéantir, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Tous les titres généalogiques qui se trouveront dans un dépôt public, quel qu'il soit, seront brûlés.

» 2. Les directoires de chaque département seront chargés de l'exécution du présent décret, et chargeront des commissaires de séparer ces papiers inutiles des titres de propriété qui pourraient être confondus avec eux dans quelques-uns de ces dépôts. » (*Adopté dans la même séance, et sans discussion.*)

Veto du roi.

Depuis trois semaines le peuple attendait avec impatience la décision du roi relativement aux deux décrets soumis à sa sanction, et dont nous avons parlé plus haut. Dans cet intervalle on avait découvert de nouvelles manœuvres des aristocrates; on avait surpris des distributions d'armes et de cocardes blanches; des listes de proscription étaient répandues dans Paris; on alla t jusqu'à désigner les têtes qui devaient tomber en expiation de la conquête de la liberté; on avait acquis la certitude d'un nouveau projet d'enlèvement du roi (1); enfin

(1) Il est constant que ce projet avait été formé, et, ce qui n'est pas moins réel, quoique inexplicable, c'est que des constitutionnels très recommandables s'y étaient prêtés, le regardant *comme le seul moyen de sauver la France et de maintenir la monarchie constitutionnelle.* On devait d'abord conduire le roi à Compiègne, puis le mettre à la tête des troupes; de là protestant, les armes à la main, de son amour pour son peuple, il aurait rendu, présenté, peut-être octroyé la Constitution comme un acte de sa propre volonté; mais elle aurait été révisée, modifiée...

La cour, s'appuyant de quelques excès préparés par l'aristocratie ou prenant leur source dans l'inaction du pouvoir exécutif, était parvenue à convaincre un assez grand nombre d'amis connus de la liberté que les Français n'étaient pas mûrs pour l'état présent des choses; on leur promettait le système des deux chambres, des institutions fortes, dignes de la monarchie et du peuple, etc. Au fond on voulait ramener et la noblesse et le pouvoir absolu; et des fondateurs de la révolution se trouvèrent accessibles à de telles séductions! C'est cette persévérance dans une aussi grande erreur qui explique, sans la justifier cependant, l'ingratitude que le peuple montra plus tard pour ses premiers législateurs; dans son instinct il nomma crime l'erreur qui compromettait son salut, et confondit dans sa haine les modérés, les aristocrates et les constitutionnels, tandis que ces derniers se trouvaient en même temps odieux à tous les partis.

Louis XVI se serait volontiers décidé à effectuer le départ projeté;

le peuple avait vu tramer sous ses yeux la contre-révolution, et il était resté calme ; il s'était borné à adresser à l'Assemblée et au roi des pétitions dans lesquelles il réclamait la punition des prêtres séditieux et l'augmentation de la force publique. Éclairé de toute part sur l'état de la France, sur ses vœux et sur ses besoins, le pouvoir exécutif était le maître encore de se rattacher la majorité des bons citoyens, des vrais patriotes, lorsque, le 19 juin, l'Assemblée reçut la lettre suivante du ministre de la justice :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale que le roi vient d'apposer la formule constitutionnelle *le roi examinera* 1° sur le décret du 27 mai 1792, qui détermine les cas et les formes de la déportation des ecclésiastiques insermentés ; 2° sur le décret du 8 de ce mois, portant que la force publique sera augmentée de vingt mille hommes pour le 14 juillet.

» Je suis avec respect, etc. DURANTHON. »

Journée du 20 juin.

A peine cette lettre était lue dans l'Assemblée, et déjà elle avait provoqué un mouvement dans Paris. Depuis plusieurs jours le peuple des faubourgs se disposait à célébrer l'anniversaire de la séance du *Jeu de paume*..... Malheureuse coïncidence, qu'une bonne politique aurait su éviter ! Préparé pour une fête, le peuple prend, à l'annonce du *veto* redouté, l'attitude de l'insurrection ; aussitôt il paraît en armes. Le même jour, dans la séance du soir, le ministre de l'intérieur communique à l'Assemblée les mesures déjà prises par le département pour éviter le rassemblement qui se forme ; mais c'est en vain ; au lieu de le dissoudre, la nuit l'aide à s'accroître ; et le lendemain, dès l'ouverture de la séance, les membres du département viennent informer

---

mais on assure qu'il en fut détourné par quelques conseillers secrets, aristocrates peu confians, et principalement par sa femme : à ce sujet on rapporte le trait suivant. — Confiez-vous à M. Lafayette, disait-on à la reine ; allez le joindre dans son camp ; il vous attend ; il sauvera le roi. — Oui, je le crois, répondit Marie-Antoinette, il sauvera le roi, mais il ne sauvera pas la royauté.

l'Assemblée de leurs soins infructueux ; le procureur-général syndic, *M. Rœderer,* porte la parole en ces termes :

« Messieurs, un rassemblement extraordinaire de citoyens armés a lieu en ce moment malgré la loi, malgré deux arrêtés, l'un du conseil général de la commune, l'autre du directoire de département, qui leur rappelaient la loi : il paraît que ce rassemblement, composé de personnes diverses par leurs intentions, a aussi plusieurs objets distincts. Planter un arbre en l'honneur de la liberté, faire une fête civique commémorative du serment du *Jeu de paume*, apporter à l'Assemblée nationale un nouveau tribut d'hommages et de nouveaux témoignages de zèle pour la liberté, tel est certainement le but de la plus grande partie de ce rassemblement : mais nous avons lieu de craindre (*murmures dans les tribunes*) que ce rassemblement ne serve, à son insu peut-être, à appuyer par l'appareil de la force une adresse au roi, à qui il ne doit en parvenir, comme à toute autre autorité constituée, que sous la forme paisible de simple pétition.

» Les rapports qui nous ont été faits cette nuit, et qui nous ont occupés pendant la nuit tout entière, autorisent ces craintes : une lettre du ministre de l'intérieur, qui nous est parvenue ce matin à neuf heures, les confirme encore davantage. Cette lettre nous prescrit de faire marcher des troupes sans délai pour défendre le château (ce sont les termes de la lettre), et le ministre motive son ordre sur des nouvelles qui lui annoncent, dit-il, des dangers pressans.

» Vous connaissez, messieurs, l'arrêté que le directoire a cru devoir prendre hier pour fortifier celui que le conseil général de la commune avait pris le 16 du courant : aujourd'hui nous n'avons eu qu'à en recommander l'exécution à la municipalité, et à lui faire connaître la lettre du ministre de l'intérieur.

» Nous avons rempli ce devoir ; mais, responsables à l'Assemblée nationale de la tranquillité de Paris, et à la nation entière de la tranquillité de l'Assemblée nationale, nous nous empressons de lui faire connaître l'état actuel de la capitale et de lui communiquer les renseignemens qui nous sont parvenus : nous devons aussi lui présenter une observation importante qui

la concerne particulièrement, et que nous soumettons à sa sagesse.

» La loi défend tout rassemblement armé sans une réquisition préalable, et même tout rassemblement non armé sans une permission de la municipalité, la loi défend aussi de députer plus de vingt citoyens pour apporter et présenter des pétitions. Ces lois, messieurs, nécessaires pour la tranquillité publique et pour celle du corps législatif, le sont encore pour la responsabilité des corps administratifs et municipaux, afin que cette responsabilité ne soit pas tout à la fois inutile pour la chose publique et accablante pour eux. Aujourd'hui un grand nombre de citoyens armés accompagnent des pétitionnaires; ils se portent vers l'Assemblée nationale par un mouvement civique : mais demain il peut se rassembler une foule de malveillans, d'ennemis secrets de la révolution et de l'Asemblee nationale elle-même. (*Murmures d'un côté, approbation de l'autre.*)

» Je vons le demande, messieurs, qu'aurions-nous à leur dire? Quel obstacle pourrions-nous mettre à ces funestes rassemblemens ? en un mot comment la municipalité et nous pourrions-nous répondre de votre sûreté si la loi ne nous en donnait le moyen, ou si ce moyen était affaibli dans nos mains par la condesceudance de l'Assemblée nationale à recevoir des multitudes armées dans son sein ? Nous demandons, messieurs, à rester chargés de tous nos devoirs, de toute notre responsabilité ; nons demandons que rien ne diminue l'obligation où nous sommes de mourir ponr maintenir l'ordre public et le respect dû aux pouvoirs qui forment les bases de la Constitution. » (*Applaudissemens de la minorité ; murmures de l'autre pareti de l'Assemblée et des tribunes publiquse*).

M. Vergniaud. « Je crois, et nous avons entendu avec plaisir M. Rœderer nous le confirmer, que le civisme seul anime les citoyens qui out formé le rassemblement dont on vient de vous parler; je crois aussi que vous devez prendre les précautions que la prudence commande pour prévenir les événemens que la malveillance pourrait tenter et occasionner. Nous aurions mieux fait sans doute, et il serait à désirer que l'Assemblée consti-

tuante ne nous en eût point donné l'exemple, de ne jamais recevoir ici d'hommes armés; car, comme l'a observé M. Rœderer, si aujourd'hui le civisme y conduit de bons citoyens, demain l'aristocratie peut y conduire des janissaires. Le sanctuaire de la loi ne doit être ouvert qu'aux législateurs et aux citoyens paisibles, jamais l'appareil de la force ne doit y apporter son influence : en le souffrant nous nous sommes écartés des principes; mais c'est par l'erreur dans laquelle nous sommes tombés nous-mêmes que nous avons provoqué celle du peuple. Comment nous étonnerions-nous de ce qu'un rassemblement d'hommes armés demande à défiler dans cette salle puisque nous y avons déjà admis plusieurs sections, et que pas plus tard qu'hier nous l'avons encore permis à un bataillon? Cependant vous vous trouvez aujourd'hui dans une position extrêmement critique : les rassemblemens armés qui jusqu'à présent ont défilé dans la salle du corps législatif paraissaient autorisés par le silence des organes de la loi; ils s'étaient formés sans avoir eu recours aux corps administratifs pour en demander la permission : mais ici il existe un refus de la part des magistrats du peuple. Dans ces circonstances que devez-vous faire? Je crois qu'il y aurait une extrême rigueur à calculer avec une faute dont le principe est dans vos décrets; que ce serait faire injure aux citoyens qui demandent en ce moment à vous présenter leurs hommages que de leur supposer de mauvaises intentions; qu'il serait inconvenant et imprudent de leur refuser la faveur qu'ils sollicitent; que la première loi est celle de l'égalité, et que nous devons nous conduire à leur égard comme avec ceux que nous avons reçus. Ce rassemblement est formé; il est comme autorisé par l'usage que vous avez introduit. On prétend que ce rassemblement veut présenter une adresse au roi : je ne pense pas que les citoyens qui le composent demandent à être introduits en armes auprès de la personne du roi; je pense qu'ils se conformeront aux lois, et que de même qu'ils enverront des citoyens sans armes à la barre pour vous demander la permission de défiler devant vous, ils enverront aussi des citoyens sans armes porter leur pétition au roi. Au reste si l'on croit que jusqu'au moment où ce rassemblement sera dispersé il existe quelque danger, vous devez le partager, et je demande

que vous envoyiez soixante commissaires chez le roi. »
(*Applaudissemens.*)

M. Dumolard. « Je déclare d'abord que je rends justice à la pureté des sentimens qui animent les citoyens de Paris, et que je suis loin de croire que la majorité de ceux qui composent le rassemblement dont il s'agit, puisse avoir des intentions criminelles ; mais je rappelle à l'Assemblée que dans les circonstances critiques où nous sommes les meilleurs citoyens peuvent devenir les instrumens des intrigues et des manœuvres dont on nous assiége tous les jours. Le temps est venu où nous devons asseoir la Constitution sur la base respectable de la tranquillité et du bonheur de l'empire ; le temps est venu où nous devons exécuter les lois pour les faire exécuter nous-mêmes aux autorités qui nous sont subordonnées ! (*Bruit.*) Je conçois que l'Assemblée nationale, entraînée par l'exemple de ses prédécesseurs, ait pu jusqu'ici recevoir dans son sein des députations d'hommes armés, elle est excusable sans doute; mais la loi qui les prohibe n'existe pas moins, et des infractions passées n'autorisent pas des infractions futures. Vous avez senti vous-mêmes au commencement de votre session combien il serait dangereux d'admettre dans le sein du corps législatif non seulement des députations armées, mais même des députations trop nombreuses, et vous rendîtes un décret réglementaire qui en réduisait le nombre à dix personnes au plus. Ce décret tutélaire doit être observé à la rigueur, et ce serait en éluder perfidement les dispositions si dix hommes, parlant à la barre, pouvaient se dire appuyés par un rassemblement de sept à huit mille hommes armés qui investiraient votre salle, et finiraient par la traverser en triomphe.

» Je vous prie d'observer que la France entière a les yeux sur vous (*murmures.*) ; je vous prie d'observer que les malveillans peuvent abuser de votre conduite ; je vous prie d'observer enfin que si malgré les arrêtés du département et de la municipalité de Paris, malgré la prohibition des lois les plus formelles et les plus saintes, malgré l'agitation et le désordre qui paraissent régner dans une multitude égarée, elle pénètre dans cette enceinte et se porte ensuite au château, on en

pourra conclure que l'Assemblée nationale et le roi, instrumens et victimes d'une faction coupable, ne jouissent pas de la liberté et du respect dont il est nécessaire qu'ils soient investis. Cette imputation, je le sais, serait injurieuse à tous les bons citoyens de la capitale; mais il est important de faire taire les calomniateurs; il est important de montrer à nos compatriotes que les intrigues et les manœuvres des aristocrates et des anarchistes sont également impuissantes, que la Constitution ne périra pas sous leurs efforts, et qu'elle triomphera de tous ses ennemis! (*Applaudissemens d'une grande partie de l'Assemblée.*)

» Je suis loin de repousser la motion de M. Vergniaud; elle me paraît au contraire bien essentielle, puisqu'elle peut étouffer des espérances criminelles en favorisant l'union qui doit exister entre les deux pouvoirs pour le bonheur de la patrie: elle est plus essentielle encore pour faire voir à l'Europe attentive que l'Assemblée nationale n'est pas l'organe servile d'une faction dont le but est d'anéantir en France la Constitution et la royauté! (*Applaudissemens.*)

» Mais vous vous devez à vous-mêmes, vous devez à vos commettans d'imposer à cette faction qui nous déchire en développant un caractère digne d'eux et de vous: il faut enfin que la loi triomphe, ou que nous nous ensevelissions avec elle!

» Je demande 1° que la motion de M. Vergniaud soit décrétée. (*Applaudissemens.*)

» Je demande ensuite que le département et la municipalité de Paris vous rendent compte à la séance de ce soir des mesures qu'ils auront prises pour dissiper les rassemblemens d'hommes armés qui seraient contraires aux lois.» (*Nombreux murmures; quelques applaudissmens.*)

Plusieurs membres se pressent à la tribune pour obtenir la parole. M. Gilbert soupçonne que l'aristocratie elle-même a provoqué le rassemblement, et il s'appuie sur les vains efforts que M. Pétion, malgré toute son influence sur l'esprit du peuple, a fait pour le dissiper. M. Thorillon informe l'Assemblée que les citoyens rassemblés traînent avec eux des pièces de canon. M. Vergniaud veut répondre à

M. Dumolard; mais le président l'interrompt pour annoncer une lettre de M. Santerre, commandant du bataillon du faubourg Saint-Antoine ; les tribunes applaudissent; on fait lecture de la lettre.

» Monsieur le président, les habitans du faubourg Saint-Antoine célèbrent aujourd'hui l'anniversaire du serment du *jeu de paume.* Ils veulent présenter leurs hommages à l'Assemblée nationale. On a calomnié leurs intentions; ils demandent l'honneur d'être admis aujourd'hui à la barre pour confondre une seconde fois leurs lâches détracteurs, et prouver qu'ils sont toujours les amis de la liberté et les hommes du 14 juillet. Je suis avec respect, etc. SANTERRE. » (*Le côté gauche et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises ; agitation dans l'autre partie de l'Assemblée.*)

M. Vergniaud. » Je partage l'opinion de M. Dumolard ; je pense comme lui que la Constitution doit être assise sur des bases inébranlables, et que la loi doit être exécutée : mais aussi je pense que si le peuple se trouve dans ce moment un peu écarté de la loi, c'est parce que l'Assemblée constituante et l'Assemblée actuelle ont formellement favorisé cet écart en tolérant que les citoyens présentassent leurs hommages au corps législatif en défilant dans le lieu de ses séances; et je pense surtout, messieurs, que si dans cette circonstance vous adoptiez la proposition de M. Dumolard, qui enjoint au département et à la municipalité de faire exécuter la loi à la rigueur, ce qui en d'autres termes voudrait dire que le département et la municipalité renouvelassent la scène sanglante du Champ de Mars.... (*Murmures dans une partie de l'Assemblée; vifs applaudissemens des tribunes*). Si, dis-je, vous preniez ce parti, qui n'est pas dans vos cœurs, l'Assemblée, j'ose le dire, aurait à s'imputer à elle-même ce malheur extrême, et ce serait dans son histoire une tache ineffacable ! (*Applaudissemens des tribunes.*)

» On objecte qu'il y a de la part des citoyens rassemblés une désobéissance à la loi : j'ai déjà répondu à cette objection en faisant observer qu'ici la désobéissance est une suite de l'erreur dans laquelle la conduite de l'Assemblée nationale et de l'Assem-

blée constituante elle-même a jeté les citoyens ; ils ont pensé que, l'Assemblée ayant déjà plusieurs fois admis des citoyens armés dans son sein, cette faveur ne pouvait leur être refusée que par un décret formel, et non par une simple prohibition du corps municipal. Ainsi donc, messieurs, puisque vous l'avez permis ; puisque vous êtes assurés de la pureté des intentions de ceux qui se présentent, vous ne pouvez pas vous y refuser ; car, et ceci est une observation bien importante, le peuple a été justement inquiet, et vous ne pouvez pas douter que dans ce moment il veut vous prouver que quelque intrigue, quelque manœuvre que l'on emploie, quelque trame que l'on ourdisse pour vous effrayer sur le sort de la liberté, les habitans de Paris en seront toujours les plus fermes défenseurs : de tels sentimens ne peuvent mériter aucune improbation ; mais peut-être de la bienveillance et de la reconnaissance. Je demande que vous portiez une loi pour l'avenir d'après laquelle aucun rassemblement armé ne pourra s'approcher du lieu de vos séances, mais que les citoyens qui sont déjà réunis à l'effet d'obtenir l'honneur de défiler devant vous soient admis à l'instant. »

Le côté gauche et les tribunes applaudissent ; cris ; murmures, vive improbation dans le côté droit. M. Ramond est à la tribune ; il veut parler ; sa voix se perd dans le bruit ; un décret de l'Assemblée ordonne enfin qu'il sera entendu. M. Ramond combat M. Vergniaud en reproduisant en partie l'avis de M. Dumolard. Bientôt il est interrompu par un billet adressé au président, et portant que les pétitionnaires sont arrivés, qu'ils sont au nombre de huit mille, qu'ils demandent d'abord à présenter leur pétition, puis à défiler devant l'Assemblée. L'agitation redouble dans une partie de la salle ; dans l'autre applaudissemens réitérés. — Puisqu'ils sont huit mille, s'écrie M. Calvet, et que nous ne sommes que sept cent quarante-cinq, je demande que nous levions la séance et que nous nous en allions. — Cette proposition est unanimement repoussée ; le côté droit lui-même en témoigne son indignation. — Pour prouver, dit M. Hua, que ce n'est pas le sentiment de la crainte qui anime l'Assemblée, je demande qu'on rappelle à l'ordre M. Calvet. — Adopté

par acclamation ; le président rappelle M. Calvet à l'ordre. M. Ramond était resté à la tribune ; il veut continuer son opinion. — Si huit mille hommes, dit-il, attendent à vos portes votre décision, vingt-cinq millions de Français ne l'attendent pas moins. Je continue. — M. Ramond obtient du silence ; il reprend son discours, et termine en appelant la question préalable sur la motion faite par M. Vergniaud d'envoyer soixante commissaires chez le roi, la regardant comme injurieuse aux pétitionnaires (*applaudissemens des tribunes*), mais il demande en même temps que, par respect pour le sanctuaire des lois ces pétitionnaires, avant de défiler dans le sein de l'assemblée, déposent leurs armes à la porte. (*Murmures où l'on venait d'applaudir.*) M. Guadet répond à M. Ramond en répétant les observations déjà faites par M. Vergniaud. La discussion est fermée. MM. Dumas, Jaucourt, Gentil, Hua, Girardin, etc., parlent dans le tumulte pour appuyer la motion de M. Ramond, qui est rejetée au milieu d'un trouble extrême et après de très vifs débats. L'Assemblée décide successivement que les pétitionnaires seront admis à la barre, et qu'ils défileront armés devant elle. Au milieu des applaudissemens réitérés du côté gauche et des tribunes on entend ces mots, prononcés par M. Girardin : — D'après cela je demande la question préalable sur toutes les lois du royaume. —

On introduit à la barre une députation des pétitionnaires; l'un d'eux porte la parole en ces termes :

Pétition du peuple.

» Législateurs, le peuple français (*quelques murmures à droite*) vient aujourd'hui vous présenter ses craintes et ses inquiétudes ; c'est dans votre sein qu'il dépose ses alarmes, et qu'il espère trouver enfin le remède à ses maux. Ce jour lui rappelle l'époque mémorable du 20 juin, au jeu de paume, où les représentans du peuple se sont réunis, et ont juré à la face du ciel de ne point abandonner notre cause, de mourir pour la défendre !

» Rappelez-vous, messieurs, ce serment sacré, et souffrez que ce même peuple, affligé à son tour, vous demande si vous

l'abandonnerez! au nom de la nation qui a les yeux fixés sur cette ville, nous venons vous assurer que le peuple est debout, est à la hauteur des circonstances, et prêt à se servir de grands moyens pour venger la majesté du peuple outragée : ces moyens de rigueur sont justifiés par l'art. 2 de la Déclaration des Droits de l'homme ; *résistance à l'oppression !*

» Quel malheur cependant pour des hommes libres qui vous ont transmis tous leurs pouvoirs, de se voir réduits à la cruelle nécessité de tremper leurs mains dans le sang des conspirateurs! Il n'est plus temps de le dissimuler; la trame est découverte, l'heure est arrivée; le sang coulera, ou l'arbre de la liberté, que nous allons planter, fleurira en paix! (*Applaudissemens d'une partie de l'Assemblée et des tribunes.*)

» Législateurs, que ce langage ne vous étonne pas : nous ne sommes d'aucun parti; nous n'en voulons adopter d'autre que celui qui sera d'accord avec la Constitution. (*Applaudissemens unanimes.*) Les ennemis de la patrie s'imagineraient-ils que les hommes du 14 juillet sont endormis? S'ils leur avaient paru l'être leur réveil est terrible! ils n'ont rien perdu de leur énergie; l'immortelle Déclaration des Droits est trop profondément gravée dans leur cœur! Ce bien précieux; ce bien de toutes les nations sera defendu par eux, et rien ne sera capable de le leur ravir. Il est temps, messieurs, de mettre à exécution cet article 2 des droits de l'homme! Imitez les Cicéron et les Desmothènes, et dévoilez en plein sénat les perfides machinations des Catilina! Vous avez des hommes animés du feu sacré du patriotisme; qu'ils parlent, et nous agirons! C'est en vous que réside aujourd'hui le salut public. Nous avons toujours cru que notre union faisait notre force : l'union, le concert général devrait régner plus essentiellement chez vous. Nous avons toujours cru que lorsqu'on discutait les intérêts de l'Etat on ne devait envisager que lui, et que le législateur devait avoir un cœur inaccessible à tout intérêt particulier. (*Applaudissemens.*) L'image de la patrie étant la seule divinité qu'il lui soit permis d'adorer, cette divinité, si chère à tous les Français, trouverait-elle jusque dans son temple des réfractaires à son culte? En existerait-il? Qu'ils se nomment les amis du pouvoir arbitraire! qu'ils se fassent connaître! Le peuple, le véritable souverain est là pour les

juger! Leur place n'est point ici : qu'ils purgent la terre de la liberté; qu'ils aillent à Coblentz rejoindre les émigrés! Près d'eux leurs cœurs s'épanouiront; là ils distilleront tout leur venin; ils machineront sans regrets; là ils conspireront contre leur patrie, qui ne tremblera jamais!

» C'est ainsi que parlait Cicéron dans le sénat de Rome lorsqu'il pressait le traître Catilina d'aller joindre le camp des traîtres à la patrie : faites donc exécuter la Constitution, la volonté du peuple, qui vous soutient, qui périra pour vous défendre! Réunissez-vous, agissez; il en est temps! Oui, il est temps, législateurs, que le peuple français se montre digne du caractère qu'il a pris : il a abattu les préjugés; il entend rester libre, se délivrer des tyrans ligués contre lui! Ces tyrans vous les connaissez : ne mollissez point devant eux, tandis qu'un simple parlement foudroyait souvent la volonté des despotes!

» Le pouvoir exécutif n'est point d'accord avec vous : nous n'en voulons d'autre preuve que le renvoi des ministres patriotes. C'est donc ainsi que le bonheur d'un peuple libre dépendra du caprice d'un roi! Mais ce roi doit-il avoit d'autre volonté que celle de la loi? Le peuple le veut ainsi, et sa tête vaut bien celle des despotes couronnés! Cette tête est l'arbre généalogique de la nation, et devant ce chêne robuste le faible roseau doit plier!

» Nous nous plaignons, messieurs, de l'inaction de nos armées; nous demandons que vous en pénétriez la cause : si elle dérive du pouvoir exécutif, qu'il soit anéanti! Le sang des patriotes ne doit point couler pour satisfaire l'orgueil et l'ambition du château perfide des Tuileries! (*Applaudissemens des tribunes.*)

» Qui peut donc nous arrêter dans notre marche? Verrons-nous nos armées périr partiellement? La cause étant commune, l'action doit être générale, et si les premiers défenseurs de la liberté eussent ainsi temporisé, siégerez-vous aujourd'hui dans cet auguste aréopage?

» Réfléchissez-y bien; rien ne peut vous arrêter; la liberté ne peut être suspendue; si le pouvoir exécutif n'agit point, il ne peut y avoir d'alternative; c'est lui qui doit l'être! Un seul homme ne doit point influencer la volonté de vingt-cinq mil-

lions d'hommes : si par un souvenir nous le maintenons dans son poste, c'est à la condition qu'il le remplira constitutionnellement; s'il s'en écarte il n'est plus rien pour le peuple français.

» Nous nous plaignons enfin des lenteurs de la haute cour nationale : vous lui avez remis le glaive de la loi ; qu'attend-elle pour l'appesantir sur la tête des coupables? La liste civile aurait-elle encore ici quelque influence? Aurait-elle des criminels privilégiés, des criminels qu'elle puisse impunément soustraire à la vengeance de la loi ? Forcera-t-on le peuple à se reporter à l'époque du 14 juillet, à reprendre lui-même ce glaive, à venger d'un seul coup la loi outragée, et à punir les coupables et les dépositaires pusillanimes de cette même loi ? Non, messieurs, non; vous voyez nos craintes, nos alarmes, et vous les dissiperez!

» Nous avons déposé dans votre sein une grande douleur; nous vous avons ouvert nos cœurs, ulcérés depuis long-temps : nous espérons que le dernier cri que nous vous adressons se fera sentir au vôtre! Le peuple est là ; il attend dans le silence une réponse digne de sa souveraineté. (*Bruit.*) Législateurs, nous demandons la permanence de nos armes jusqu'à ce que la Constitution soit exécutée.

» Cette pétition n'est pas seulement des habitans du faubourg Saint-Antoine, mais de toutes les sections de la capitale et des environs de Paris. Les pétitionnaires de cette adresse demandent à avoir l'honneur de défiler devant vous. » (*La majorité de l'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.*)

Réponse du président (*M. Français de Nantes.*)

» Citoyens, l'Assemblée nationale et le peuple ne font qu'un. Nous voulons votre intérêt, votre bonheur, votre liberté ; mais nous voulons aussi la Constitution et la loi. Les représentans de vingt-quatre millions d'homme vous assurent par mon organe qu'ils déjoueront les trames des conspirateurs ; qu'ils les livreront au glaive des lois, parce que les lois seules ont le droit de venger le peuple, et que ce n'est que dans elles et que par elles que vous trouverez cette Constitution et cette liberté que vous cherchez. L'Assemblée nationale vous invite au respect pour les lois et pour les autorités constituées, et vous

y invite au nom de la patrie et de la liberté, que nous sommes résolus à défendre au péril de notre vie, et en mourant s'il le faut au poste où le peuple nous a placés, et où nous ne respirons que pour sa félicité, et pour le maintien des saintes lois que nous avons juré de faire observer et respecter. l'Assemblée prendra en considération la pétition que vous venez de lui faire; elle vous invite à assister à sa séance. » (*Applaudissemens unanimes.*)

Un grand nombre de pétitionnaires entre dans la salle aux acclamations de la majorité. L'Assemblée reprend le cours de ses délibérations; elle reçoit d'autres pétitionnaires; enfin elle donne l'ordre de laisser défiler dans son sein la foule impatiente qui l'environne, et qui s'était considérablement accrue; elle s'élevait alors à plus de trente mille âmes.

MM. Santerre et Saint-Huruge dirigent le cortége; ils ont le sabre à la main; leur costume est celui de garde national. Des tambours et des musiciens ouvrent la marche. Hommes, femmes, enfans se pressent ensuite, mais cependant sans désordre; ils s'arrêtent par intervalle, puis ils dansent en chantant le refrain *ah ça ira*, toujours suivi des cris mille fois répétés de *vive la nation*, *vivent les patriotes*, *vivent les sans-culottes*, et surtout *à bas le veto*. La plupart sont armés, les uns de fusils, les autres de piques, ceux-ci de bâtons surmontés de bonnets de la liberté, ceux-là de faux, de couteaux, de tranchans, et d'instrumens des diverses professions mécaniques; plusieurs femmes portent des épées et des sabres ornés des couleurs nationales. Des drapeaux tricolors et différens emblèmes s'élèvent du milieu des groupes; on voit entr'autres une culotte noire déchirée, avec cette inscription: *Avis à Louis XVI. Vivent les sans-culottes!* Plus loin sur une bannière: *Le peuple est las de souffrir; la liberté ou la mort!* Un indigne spectacle vient affliger les regards; c'est un cœur de veau au bout d'un bâton; au-dessous on lit *Cœur d'aristocrate*; mais à la première invitation d'un membre de l'Assemblée ce dégoûtant tableau a disparu. Des détachemens de gardes nationaux de presque toutes les sections de Paris augmentaient

encore ce cortége, qui mit plus de deux heures pour défiler devant l'Assemblée nationale.

Vers la fin de la marche *M. Santerre* se présente à la barre, et dit :

« Les citoyens du faubourg Saint-Antoine sont venus offrir leur vie pour la défense de vos décrets. Ils vous prient d'agréer ce drapeau pour les marques d'amitié que vous avez bien voulu leur donner. »

Le président. « L'Assemblée nationale reçoit votre offrande; elle vous invite à continuer de marcher sous l'égide de la loi, sauvegarde de la patrie. » (*Applaudissemens.*)

Une partie de l'Assemblée avait partagé l'abandon et le contentement qui régnaient dans le cortége et dans les tribunes publiques ; une heureuse circonstance vint réunir tous les esprits dans une commune joie : le président annonça la prise de Courtrai par les Français; il venait à l'instant d'en recevoir la nouvelle : — Je m'empresse, di-il, de la communiquer au peuple et à l'Assemblée, afin que ce jour, qui inspirait de la défiance et des alarmes, se change en un jour de confiance et d'allégresse. (*La salle retentit d'applaudissemens, et des cris* : vive la nation française! vive l'Assemblée nationale !)

Il était trois heures et demie ; le président lève la séance. Bientôt on apprend que le cortége s'est porté aux Tuileries, qu'il environne le château, et que les citoyens qui le composent manifestent l'impérieuse volonté de pénétrer jusqu'à la personne du roi. Les deputés reviennent successivement à leur poste : vers cinq heures ils se trouvent en nombre suffisant pour délibérer ; M. Guyton-Morveau, ex-président, ouvre la séance. M. Regnault-Beaucaron expose que la garde du roi a été forcée, qu'une foule armée est dans ses appartemens, que ses jours sont en danger : il demande que l'Assemblée nationale se transporte en corps auprès de sa personne. M. Hebert pense qu'il suffit d'y envoyer une députation de vingt-quatre membres. (La proposition faite le matin par M. Vergniaud de nommer une deputation de

soixante membres chargée de veiller à la sûreté du roi n'avait pas eu de suite.)

M. Thuriot. « Je suis bien éloigné de croire que le roi soit en danger au milieu du peuple; cependant si l'Assemblée juge à propos de lui envoyer une députation je ne m'y oppose pas. »

M. Beugnot. « Messieurs, ce n'est pas, comme le dit M. Thuriot, le peuple qui est chez le roi; ce sont des brigands...... (*D'un côté* : Oui, oui! *De l'autre on réclame contre l'expression de brigands.*) Le peuple est soumis à la loi et les personnes qui sont chez le roi ne le sont pas. »

M. Thuriot. « Si les membres de l'Assemblée qui se permettent de semblables qualifications voulaient réfléchir un seul instant..... (*Murmures à droite.*) Je demande à être entendu; ce n'est pas avec des calomnies que l'on sauve la république.... (*Bruit.*) Je demande que le premier membre qui se permettra une expression irritante contre le peuple soit rappelé à l'ordre. »

Une voix. « Vous êtes un factieux. »

L'assemblée ferme la discussion : il est décidé qu'une députation se rendra auprès du roi. Plusieurs membres veulent qu'elle soit de soixante membres, d'autres de vingt-quatre; quelques débats s'élèvent; M. Thuriot crie de sa place : — Le roi n'a qu'à se bien comporter, le peuple ne se portera pas chez lui. — L'Assemblée décrète que la députation sera de vingt-quatre membres, et qu'elle se rendra sur le champ chez le roi; elle part. Un secrétaire commence la lecture du procès verbal de la veille : au même instant arrive M. Dumas; il prend la parole.

M. Dumas. « J'interromps la lecture du procès verbal; des soins plus instans nous pressent. Je demande la parole sur un objet qui concerne la tranquillité publique; l'honneur de l'Assemblée nationale et la sûreté du représentant héréditaire du peuple français.

» Vous venez d'envoyer chez le roi une députation de vingt-quatre membres : je crois qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures qui puissent vous assurer que vos députés

chez le roi pour y faire exécuter tout ce qu'ils croiront utile pour procurer la liberté et la sûreté de sa personne. Messieurs, peu de temps après la levée de la séance de l'Assemblée, ayant appris qu'un grand nombre d'hommes armés remplissaient les appartemens du roi, après avoir forcé sa garde, je me suis réuni à quelques uns de mes collègues pour entrer au château ; nous avons vu le roi dans un imminent danger.... » (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

M. Charlier. « Le roi est au milieu du peuple français : il ne peut courir aucun danger. » (*Applaudissemens d'un côté; bruit.*)

M. Dumas. « Je demande du silence ; l'objet est assez important pour en obtenir. Il est question, je le répète, de la sûreté du roi.... (*Murmures.*) Je demande d'être entendu en silence.... (*Les murmures continuent.*) Le moment presse; j'ai la parole; je veux être entendu. »

M. Chabot. » Il calomnie le peuple ! (*Bruit.*)

M. Dumas. « Si j'avais vu le roi entre les mains du peuple je n'aurais aucune inquiétude ; je l'y ai vu souvent pendant la révolution, et je n'en ai jamais conçu. Mais ce n'est pas le peuple qui est auprès du roi dans ce moment ; ce sont des furieux, des hommes égarés : j'en atteste MM. Isnard, Vergniaud et plusieurs autres membres de l'Assemblée, qui ont parlé à ces séditieux pour les ramener au respect dû aux autorités constituées. Ces faits sont suffisans pour motiver la proposition que je fais dans ce moment de mander le commandant général de la garde nationale, pour qu'il soit donné au château les ordres nécessaires pour y rétablir l'ordre et procurer la sûreté de la personne du roi. (*Murmures.*) Quoi ! j'entends des murmures. L'Assemblée nationale voudrait-elle se charger d'une telle responsabilité aux yeux de la postérité ? Quoi ! elle entendrait ces détails, et ne prendrait aucune précaution suffisante ! Il était manifeste au moment où j'ai parcouru le château, et non pas seulement à mes yeux, mais à ceux de tous les membres qui étaient avec moi, et plusieurs sont ici présens ; il était, dis-je, manifeste qu'aucune consigne n'était plus respectée,

que le roi n'était pas dans un état de liberté tel qu'il pût donner aucun ordre ; il était entouré, assailli, menacé, avili par le signe d'une faction ; il avait un bonnet rouge sur la tête..... » (*Les tribunes applaudissent ; quelques membres aussi ; d'autres s'écrient que la Constitution est détruite, et le roi dégradé ; la plus grande agitation règne dans l'Assemblée; on entend plusieurs voix répéter :* Le bonnet de la liberté n'est point avilissant. — A l'ordre! — A l'Abbaye! — A bas l'orateur! — *M. Dumas, resté à la tribune, conclut ainsi :*)

» Je demande que l'Assemblée nationale prenne les précautions nécessaires pour s'assurer que les mesures qu'auraient à prendre ses députés au château soient rendues efficaces par une force suffisante. Le compte que l'Assemblée se fera rendre ne justifiera que trop cette proposition ; et celui que l'Assemblée constituante a chargé de répondre à la nation de la sûreté de la famille royale au 21 juin de l'année 1791 (1) paraîtra sans doute excusable de se montrer si affecté de ses dangers au mois de juin 1792. » (*Murmures.*)

Les députés envoyés au château rentrent dans la salle ; l'un d'eux porte la parole :

M. Granet (*de Toulon*). « Je supplie l'Assemblée de vouloir bien m'accorder un instant de silence pour lui rendre compte des faits. La députation de l'Assemblée nationale s'est rendue au château des Tuileries avec la plus grande facilité ; partout elle a trouvé dans le peuple des marques du plus profond respect pour la loi et pour ses représentans. (*Applaudissemens.*) Arrivant au château, nous avons trouvé une foule de citoyens armés qui nous ont ouvert le passage ; la garde nationale nous a accompagnés. Sa Majesté était assise devant une croisée; elle était déjà entourée d'une foule de députés qui s'y étaient rendus. M. Brunck, au nom de la députation, lui a expliqué l'objet de notre mission. M. le maire de Paris en a informé les citoyens, et leur a enjoint de se retirer : comme ils commençaient à défiler, ayant trouvé que le moment était favorable, nous avons ramené le roi dans son appartement. Sa Majesté y est rentrée avec une grande partie

(1) *Voyez* tome III, page 130, le rapport de Barnave à l'occasion du retour du roi après son arrestation à Varennes.

des représentans du peuple qui formaient la députation. Nous étions au nombre de quatre ou cinq; comme la foule se pressait dans cet instant, nous en avons été séparés, et nous venons dire à l'Assemblée que le roi est dans son appartement au milieu de la députation. Voilà le seul compte que nous ayons à lui rendre. A notre retour nous avons trouvé les mêmes marques de respect. »

Sur la motion de M. Lacroix, adoptée à l'unanimité, l'Assemblée décrète que la députation auprès du roi sera renouvelée de demi-heure en demi-heure; de ce moment les récits se succèdent presque sans intervalle.

M. Isnard. « Témoin oculaire de tout ce qui s'est passé au château des Tuileries avant que la députation que vous avez envoyée n'arrivât, je vais vous en rendre compte. Après que vous avez eu levé la séance un peuple immense s'est porté au château pour y faire une pétition; le nombre était infiniment plus considérable que celui qui a défilé dans cette salle : il s'est présenté aux portes du château, qui lui ont été ouvertes. Le roi s'est présenté lui-même au devant du peuple; le peuple a manifesté le vœu de lui faire une pétition; le roi est monté sur une chaise, dans les deux embrasures d'une grande fenêtre, entouré de plusieurs gardes nationaux, et là un peuple immense, entré dans ses appartemens, a paru manifester le vœu qu'il donnât sa sanction à deux décrets, et qu'il rappelât les ministres patriotes : le roi a manifesté que son amour pour la Constitution était inviolable. Pendant que cela se passait plusieurs députés, qui voyaient une foule immense autour du château, ont tenté de s'y porter afin d'y mettre le calme; j'ai été de ce nombre, et je me félicite d'avoir concouru à le rétablir. Lorsque nous sommes arrivés dans la salle où était le roi nous avons trouvé un peuple immense; on nous a dit : le roi est de ce côté; en effet, nous l'avons vu dans le lieu que je vous ai désigné; il avait arboré lui-même et de sa propre volonté le bonnet de la liberté, et il disait : *vive la nation!* (*Applaudissemens des tribunes.*)

» Le peuple qui l'entourait demandait obstinément les objets dont j'ai parlé; alors j'ai cru qu'il était nécessaire de parler au peuple au nom de la loi; quelques citoyens qui m'entou-

raient m'ayant élevé, j'ai dit à ces citoyens que si ce qu'ils demandaient était accordé à l'instant il paraîtrait être enlevé par la force; qu'en conséquence je leur ordonnais au nom de la loi, au nom de l'Assemblée nationale, au nom des représentans de tout le peuple français, de rester dans le calme, de respecter les autorités constituées; je leur ai dit que l'Assemblée nationale sans leur intervention ferait justice, que c'était à elle seule que le peuple devait s'en rapporter; j'ai dit que quant à moi j'y concourrais de toute ma puissance : alors le peuple s'est montré plus tranquille.

» M. Vergniaud a fait un discours au peuple propre à le calmer, et successivement les députés ont parlé, et ont maintenu le plus grand calme. Tout ce qu'il demandait était la pétition dont j'ai parlé; mais on lui a sans cesse représenté que ce n'était pas par la violence, que c'était par l'effet de la loi qu'il fallait tout obtenir. Ensuite, messieurs, est venu M. Pétion, qui a également harangué le peuple dans le même sens : le peuple a été également plus tranquille. Après plusieurs harangues le roi lui-même a dit au peuple de défiler devant lui dans ses appartemens, afin qu'il eût le plaisir de le voir; alors le peuple s'est soumis à cela; il a défilé dans les appartemens du roi pendant un très long temps. C'est dans le moment où le défilement se faisait qu'est arrivée votre députation, qui vous rendra compte de la suite. » (*Applaudissemens.*)

M. Brunck. « Messieurs, la députation que vous avez envoyée vers le roi l'a trouvé dans la situation dont on vient de vous rendre compte. La députation ayant vu l'affluence des citoyens qui étaient dans les appartemens du roi, a pénétré avec peine dans la salle où était le roi. Je suis monté sur un fauteuil dont est descendu M. Pétion, pour être plus élevé et à portée de parler au roi, qui était élevé aussi : je lui ai dit à peu près en ces termes : Sire, l'Assemblée nationale a député vers vous vingt-quatre de ses membres pour s'assurer de l'état dans lequel est votre personne, pour protéger votre liberté constitutionnelle, et courir avec vous tous les périls qu'il pourrait y avoir... (*Murmures; quelques voix* : Oui, oui, les périls! *Nouveaux murmures de la majorité.*) Je rappelle

à peu près ce que j'ai dit au nom de la députation ; si l'Assemblée le trouve mauvais elle me blâmera. Le roi a répondu qu'il était sensible et reconnaissant de la sollicitude de l'Assemblée, qu'il était tranquille au milieu de son peuple... (*Murmures.*) En ce moment-là votre seconde députation est arrivée. »

M. Leremboure. « M. Brunck s'est trompé ; le roi n'a pas dit *mon peuple*, mais bien *je suis au milieu des Français.* »

M. Lejosne. « J'étais de la députation, et je demande à relever quelques expressions. Nous nous sommes rendus chez le roi ; il n'est pas inutile de vous dire que le peuple dans notre passage a donné les témoignages les plus éclatans du respect dû à l'Assemblée nationale. Il se trouvait en effet chez le roi une grande affluence de citoyens. Le roi paraissait être dans la plus grande sérénité, et ne paraissait point avoir d'inquiétude pour sa liberté constitutionnelle. (*Applaudissemens.*) Le roi a dit, et c'est une justice qu'il faut lui rendre, qu'il se trouvait tranquille au milieu du peuple français. (*Applaudissemens.*) La députation a invité le roi pour sa propre santé, à cause du grand nombre de citoyens, à se retirer dans un appartement prochain : le peuple a fait place ; le roi, accompagné des députés, s'est retiré dans un appartement : quelques membres de la députation sont revenus ; ont invité le peuple à se retirer : le peuple s'est retiré. » (*Applaudissemens des tribunes.*)

M. Dalloz. « Je demande la parole pour un fait qui prouvera que le peuple a eu un très grand respect pour les représentans de la nation ; c'est que plusieurs députés, montrant leur carte pour entrer, n'ont reçu que des marques de respect ; ils se sont approchés du roi, qui était resté constamment dans l'embrasure d'une croisée. Quelques personnes voulaient rassurer sa majesté sur les craintes que l'on supposait qu'elle pouvait avoir : je lui ai entendu répondre que *l'homme de bien qui avait sa conscience pure ne pouvait concevoir aucune crainte*, et je l'ai vu prendre la main d'un garde national, la porter sur son cœur, et lui dire : *tenez, voyez s'il palpite, et si j'ai la moindre frayeur.* (*Vifs applaudissemens.*)

Un membre d'une députation. « Votre députation s'est

rendue au château ; elle a trouvé partout le calme, partout elle a reçu les témoignages de respect qui sont dus aux représentans du peuple. Introduits dans la chambre du roi, nous avons trouvé Sa Majesté parfaitement calme ; elle nous a dit qu'elle n'avait aucune crainte au milieu de son peuple... » (*Une voix :* Son peuple ! *Murmures.*)

M. Becquey. « Eh, messieurs, ce n'est pas là le moment de disputer sur les mots ! » (*Murmures.*)

M. Foissey. « Cela signifie, messieurs, le peuple qui l'aime, et je désirerais que les personnes qui murmurent fussent capables de sentir tout le prix de cette expression. »

Le membre de la députation. « Tout est parfaitement calme dans le château ; il n'y a plus que de la force armée, et nous n'avons vu en nous retirant aucun attroupement qui pût inspirer aucune crainte. Notre devoir est pourtant de ne pas dissimuler à l'Assemblée qu'il a été commis des violences dans l'intérieur du château ; nous avons vu trois portes fracassées, et les serrures enlevées. Voilà, messieurs, le compte que nous avions à vous rendre ; voilà, messieurs, les seuls excès qui aient été commis. »

La municipalité de Paris est introduite à la barre ; on l'applaudit à gauche et dans les tribunes, le côté droit la reçoit par des huées. Le maire porte la parole.

M. Pétion. « Messieurs, je vous demande un moment d'indulgence ; je n'ai pas eu le temps de mettre en ordre mes idées.

» On a eu, messieurs, quelques inquiétudes sur une foule assez considérable de citoyens qui s'est portée dans les appartemens du roi. Le roi, messieurs, n'en a pas eu, parce qu'il connaît mieux les Français ; il sait combien depuis trois années entières sa personne a été respectée ; il sait que les magistrats du peuple veilleront toujours à ce qu'on ait pour le roi de la Constitution le respect qui lui appartient. Les magistrats, messieurs, ont fait leur devoir ; j'ose dire qu'ils l'ont fait avec le plus grand zèle ; et j'avoue qu'il m'a été sensible et douloureux de voir des membres de cette Assemblée qui aient pu un instant en douter... »

Plusieurs voix à droite. « Et qui en doutent encore. » (*Murmures.* A l'ordre, à l'ordre !)

M. Becquey. « Je n'ai rien dit, mais je déclare que je le pense. » (*Bruit, agitation; d'un côté l'on crie* aux calomniateurs, *de l'autre* aux factieux.)

M. Pétion. « Il paraît que quelques personnes ne savent pas assez tout ce que la municipalité a fait. Je ne dois pas donner d'éloges à sa conduite; mais je puis pourtant dire qu'elle a rempli dans cette circonstance ses devoirs d'une manière qui ne méritait pas d'improbation. En effet, messieurs, la municipalité a été instruite cette nuit même qu'on se disposait à se présenter en très grand nombre tant à l'Assemblée nationale que chez le roi. Une pétition avait été présentée le 16; cette pétition n'avait pas été présentée sous la forme où elle devait l'être, et cela est peut-être la cause première de ce qui est arrivé. Les citoyens avaient demandé à se présenter en armes sans avoir spécifié qu'ils appartenaient à la garde nationale, qu'ils étaient d'un bataillon, et sans réquisition légale. De là, messieurs, il est arrivé que les magistrats du peuple ne se sont pas cru permis et n'ont pas cru pouvoir autoriser un rassemblement armé. Mais, messieurs, la chose a changé de face, et les citoyens qui se sont présentés tant à l'Assemblée nationale que chez le roi étaient des citoyens autorisés par une autorité constituée pour le faire, et ils pouvaient, non pas se présenter en armes, et ils ne l'ont pas fait, mais les bataillons étaient autorisés à se présenter en armes. Ces bataillons, ou du moins leurs chefs, se sont présentés, non pas à la municipalité, mais à la mairie; les chefs des bataillons nous ont dit : — Les intentions des citoyens sont bonnes; on peut être tranquille; mais les citoyens désirent marcher en armes; ils regarderaient comme un déshonneur de ne pas marcher en armes : plusieurs ont déjà marché de cette manière; les autorités constituées les ont autorisés de marcher ainsi; ils ont été reçus au sein de l'Assemblée nationale; ils ont été bien accueillis alors. Quelle différence voulez-vous mettre entre eux et les autres citoyens? — Ils nous ont dit et répété : — Nous ne serons pas les maîtres d'empêcher ces citoyens de marcher en armes. — Alors une mesure très simple,

très légale, qui était en même temps très prudente, a été saisie; on a dit: — On peut autoriser les bataillons à marcher en armes, et alors tout rentrera dans l'ordre; les autres seront tenus de se ranger sous les bannières nationales, et seront sous la direction des chefs reconnus par la loi. Ainsi de cette manière tout se trouve concilié : les citoyens marchent légalement, et ne peuvent pas s'écarter parce qu'ils sont sous des chefs avoués. — Voilà ce qui a été fait, et je dis que cela est parfaitement conforme aux principes.

» On a fait part de cette mesure au département, qui ne l'a pas adoptée. A l'instant les officiers au département de police, avec le maire, ont pris toutes les précautions possibles, se sont conformés à la lettre qu'avait écrite le directoire, et sur cette mesure il n'était pas besoin de lui en déférer, parce que la municipalité a l'action directe sur la force publique; et quand la force publique fait une pétition, demande à la municipalité de marcher en armes, la municipalité a le droit de l'autoriser; pour mieux dire, la force publique ne peut pas faire de mouvement sans être autorisée par les magistrats. Plusieurs officiers municipaux se sont portés dans les faubourgs : là ils ont harangué les citoyens. Les citoyens ont dit : — Nous ne formons pas un attroupement; vous savez quel est le but qui nous rassemble. Les commandans de bataillon demandent qu'on les requière, et nous marcherons sous leurs drapeaux. —

» Déjà depuis quatre à cinq heures les citoyens étaient réunis en grand nombre; les commandans avaient disposé tout pour la marche : la municipalité a été assemblée; on a fait part des circonstances dans lesquelles on se trouvait. Je demande, messieurs, s'il y eût eu la moindre prudence à laisser mettre en marche trente à quarante mille hommes sans avoir ni guide, ni directeur! Or qu'a fait la municipalité? La municipalité a senti qu'il fallait de toute nécessité légaliser la mesure, et faire en sorte que les citoyens ne manquassent jamais à la loi : aussi voilà ce que la municipalité a fait; elle a requis les commandans de bataillon, qui les mettaient en marche, qui avaient écrit qu'ils ne pouvaient pas se dispenser de se mettre en marche, parce que tous les citoyens de leurs bataillons voulaient marcher. Alors, messieurs, les commandans de bataillon, qui se trou-

vaient dans la nécessité de marcher, ont été requis de marcher légalement et de se mettre à la tête des bataillons, et en même temps tous les citoyens, quelques armes qu'ils eussent, ont été tenus de se ranger sous les drapeaux de la garde nationale, et d'obéir à la garde nationale. C'est donc dans cette position que l'on est venu présenter une pétition à l'Assemblée, et qu'on a été ensuite en présenter une également chez le roi.

» Tout annonçait le plus grand calme, le meilleur ordre; personne dans la marche n'a eu à se plaindre; les propriétés avaient été respectées; nul événement, nul accident. Qu'est-il arrivé, messieurs? On a défilé, et l'on a passé par la grille qui conduit des Tuileries dans le château; c'est là que plusieurs citoyens et ensuite un très grand nombre se sont précipités dans les appartemens. Messieurs, ces citoyens pourtant n'ont insulté personne; ces citoyens ne se sont pas conduits en hommes qui veulent commettre aucun excès, car assurément le nombre était si immense que toute la force publique n'aurait pas pu prévenir tous les délits que les citoyens auraient voulu commettre; mais ils n'en ont nullement commis, et cela prouve bien qu'il n'était pas dans leur intention d'en commettre.

» Aussitôt, messieurs, que j'ai été prévenu je m'y suis transporté; j'ai fait là tout ce qui dépendait de moi pour ramener le calme et la tranquillité, pour faire évacuer le plus promptement possible les différens appartemens du roi: le roi lui-même n'a eu en aucune manière à se plaindre de ces citoyens. Le roi au surplus a dû s'exprimer de cette manière aux différentes députations que l'Assemblée nationale lui a envoyées; il s'en est exprimé ainsi avec les magistrats. Dans le moment actuel, messieurs, il n'y a plus personne dans l'intérieur du château des Tuileries, si ce n'est la force armée ordinaire et suffisante; tout est rentré dans le calme, et j'espère, messieurs, que tout y restera; et les magistrats ne négligeront aucune des mesures qui pourront maintenir la tranquillité et la sûreté publique. (*Applaudissemens réitérés.*)

» Je viens d'entendre, et cela se répète très souvent, qu'il y a des complots. Il serait bien nécessaire pour la tranquillité publique que les complots fussent connus, et je ne crois pas qu'aucun bon citoyen puisse se dispenser de dire à cet égard ce

qu'il sait, car pourtant il faut que les magistrats du peuple soient à portée de surveiller ces conspirateurs, et de déjouer et les intrigues et les complots. (*Applaudissemens.*) Je vous supplie instamment de vouloir bien engager tout membre de l'Assemblée qui pourrait avoir à cet égard les indices les plus légers de vouloir bien en faire part, car assurément ils doivent être convaincus que les magistrats du peuple feront toujours leur devoir. (*Applaudissemens du côté gauche et des tribunes.*)

M. Charlier demande qu'il soit fait mention honorable du zèle et de la conduite de la municipalité; M. Becquey se lève pour combattre cette proposition; mais l'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour. Une dernière députation revient du château : elle annonce que le plus grand calme y règne, et que le roi a témoigné le désir de rester seul. Il est dix heures; l'Assemblée lève sa séance.

A l'ouverture de la séance du lendemain, au moment où il était si nécessaire de rapprocher les esprits, et non de les aigrir encore, plusieurs membres du côté droit s'écrièrent : Un grand attentat a été commis! Il faut rechercher, punir les coupables.... — On objecta qu'il était difficile de sévir contre une cinquantaine de mille hommes : que d'ailleurs, de l'aveu des députations, il n'y avait pas eu d'excès notables : que si les citoyens eussent apporté au château des intentions criminelles rien n'aurait pu les empêcher d'y satisfaire : que le peuple, justement inquiet, avait cédé à un mouvement naturel en réclamant auprès de ceux qui tiennent ses destinées; que le roi, en se couvrant de sa propre main du bonnet de la liberté; que le prince royal, assis sur une table et jouant avec des cocardes tricolores; que la reine, en distribuant des rubans au milieu de la foule, loin de courir aucun danger, s'étaient unis au peuple, l'avaient calmé, satisfait, et qu'il serait de la plus grande impolitique de détruire ce pacte, formé sous les auspices de la confiance royale et du patriotisme ardent. Cependant le côté droit obtint sans beaucoup d'efforts, par l'organe de M. Bigot-Préameneu, un décret que M. Vergniaud lui-même avait proposé la veille, au moment où l'on discutait si les pétitionnaires entreraient ou

n'entreraient pas; mais l'Assemblée renvoya à sa commission des douze les différentes motions faites sur l'événement des Tuileries, ainsi qu'une lettre du roi et un rapport du ministre de l'intérieur ayant aussi cette circonstance pour objet. Voici le décret, puis la lettre et le rapport.

Décret du 21 juin 1792.

« L'Assemblée nationale, considérant que tout ce qui a l'appareil de la force doit être écarté des corps délibérans, et qu'il est instant de rappeler ce prince, essentiellement lié aux bases de la Constitution et de l'ordre social, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que désormais, sous aucun prétexte que ce puisse être, aucune réunion de citoyens armés ne pourra se présenter à sa barre, défiler dans la salle de ses séances, ni se présenter à aucune autorité constituée. »

Lettre du roi (*21 juin 1792.*)

« Messieurs, l'Assemblée nationale a déjà connaissance des événemens de la journée d'hier : Paris en est sans doute dans la consternation; la France les apprendra avec un étonnement mêlé de douleur. J'ai été très sensible au zèle que l'Assemblée nationale m'a témoigné dans cette circonstance. Je laisse à sa prudence de rechercher les causes de cet événement, d'en peser les circonstances, et de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la Constitution, et assurer l'inviolabilité et la liberté constitutionnelle du représentant héréditaire de la nation. Pour moi rien ne peut m'empêcher de faire en tout temps et dans toutes les circonstances ce qu'exigent les devoirs que m'impose la Constitution, que j'ai acceptée, et les vrais intérêts de la nation française. *Signé* Louis. *Contresigné* Duranthon. »

Rapport du ministre de l'intérieur (*M. Terrier*) *sur la journée du 20 juin.* (*Séance du 21.*)

« Messieurs, je dois compte à l'Assemblée nationale, à la nation, des mesures que j'avais prises pour prévenir les excès de la journée d'hier. Mon rapport ne consistera qu'en des faits; c'est ma correspondance avec le directoire du département. (*Murmures.*)

» Le 19 juin, instruit par différens rapports qu'il se prépa-

rait dans plusieurs faubourgs de la ville des rassemblemens pour les jours suivans, j'ai écrit au directoire du département pour lui demander quelles étaient les mesures qu'il avait prises pour prévenir les rassemblemens. Si l'Assemblée l'exige je vais lui lire la réponse du département. (Non, non. — Oui, oui, oui. *Le ministre lit.*)

« A l'instant, monsieur, où nous avons reçu votre lettre » nous étions occupés à prendre les mesures nécessaires pour » assurer la tranquillité publique, de concert avec M. le maire » et MM. les administrateurs de la police, que nous avons » appelés au directoire. Nous avons pris l'arrêté dont nous » joignons ici copie : nous l'envoyons sur le champ à la muni- » cipalité et au commandant général. Nous veillons à ce qu'il » soit promptement connu du public : nous vous prions de » vouloir bien en informer le roi, et nous pensons qu'il serait » bon que vous le fissiez connaître à l'Assemblée nationale. »

» Messieurs, j'ai eu l'honneur d'en envoyer un double à » l'Assemblée le 19 au soir.

» Cet arrêté contenait en substance la défense de tout rassemblement armé. A six heures du matin j'ai reçu une autre lettre du directoire du département ; je vais vous en donner également lecture :

» Nous avons reçu, monsieur, cette nuit, de M. le maire et » de MM. les administrateurs de la police, la lettre que nous » joignons ici, n° 1. Nous n'avons point cru devoir adopter les » mesures qu'ils nous proposent; nous leur avons répondu par » la lettre dont la copie est ci-jointe, n° 2. Nous avons en » même temps écrit au commandant général pour recom- » mander de nouveau à sa vigilance toutes les mesures qu'il » jugerait nécessaires pour le maintien de la tranquillité pu- » blique. Nous n'avons pas dans ce moment-ci d'autres détails » sur les rassemblemens ; nous nous empresserons de vous » informer successivement de tous ceux que nous recevrons. »

» Voici, messieurs, la lettre écrite au département le 20 juin, à minuit, par M. le maire et MM. les administrateurs de police :

« La municipalité et les administrateurs de police, instruits

» par différens rapports que des citoyens des faubourgs Saint-» Marcel et Saint-Antoine marchaient en armes ; instruits que » des sections ont pris des délibérations à ce sujet pour autori-» ser les commandans de bataillon à les conduire, les juges » de paix et les commissaires de police à les accompagner; » instruits enfin que les habitans des environs de Paris mena-» çaient de se réunir au cortége, a cru devoir réunir les com-» mandans de bataillon pour avoir d'eux des explications claires » et précises. Ils s'accordent à dire que les citoyens leur parais-» sent dans les intentions les plus pacifiques, mais qu'ils tiennent » avec la plus grande opiniâtreté à marcher en armes : ils s'ap-» puient sur ce qu'ils y ont été jusqu'ici, et que l'Assemblée » nationale les a bien reçus ; ils témoignent des méfiances, des » craintes de marcher sans armes. Nous avons fortement insisté, » particulièrement auprès du commandant du faubourg Saint-» Marcel et d'un commandant du faubourg Saint-Antoine : » ils nous ont répondu qu'il leur paraissait impossible de » vaincre l'opiniâtreté des esprits à cet égard.

» Cette position, ainsi que vous le voyez, messieurs, est » très délicate. Ne pourrait-on pas prendre un parti tout à la » fois prudent, et qui se concilie avec la loi ? Toutes les armes » doivent se ranger autour de la garde nationale : si les magis-» trats autorisaient légalement les commandans de bataillon à » marcher en armes, alors tout rentrerait dans l'ordre, et les » armes fraterniseraient ensemble. Nous n'entendons pas que » les pétitionnaires puissent se présenter en armes à la barre » de l'Assemblée et chez le roi; ils paraissent convaincus dès » ce moment qu'ils ne le doivent pas : nous soumettons ces ré-» flexions à votre prudence. Nous vous prions de nous faire » connaître promptement votre avis. »

» Voici la réponse du directoire :

» Nous avons reçu, messieurs, votre lettre du 20. Nous ne » croyons pas pouvoir en aucune circonstance composer avec » la loi; nous avons fait le serment de la faire exécuter : elle » nous trace nos devoirs d'une manière impérieuse. Nous » croyons devoir nous en tenir à ce que nous avons arrêté hier.

» *P. S.* Nous recevons à cinq heures votre lettre ; nous ne

» jugeons pas qu'elle doive nous faire changer les dispositions
» déjà prises. »

» A six heures du matin le directoire m'a écrit une autre lettre; la voici :

« D'après les rapports qui nous ont été faits par les officiers
» municipaux et par l'administration de la police, nous de-
» vons présumer qu'un des objets du rassemblement qui se pro-
» jette par plusieurs citoyens des faubourgs Saint-Antoine,
» Saint-Jacques, Saint-Marceau, est de présenter au roi une
» pétition dont on ignore le sujet : on dit qu'elle est rédigée en
» termes peu modérés; on ajoute que les pétitionnaires étaient
» d'accord de ne pas se présenter en armes pour la remise
» de cette pétition. Nous avons cru ne pas devoir perdre un
» moment pour vous transmettre ces renseignemens aussitôt
» qu'ils nous sont parvenus. »

» Vers neuf heures je reçus des avis particuliers très pressans, qui annonçaient que ces différens faubourgs, réunis en armes, marchaient du côté de l'Assemblée nationale, et qu'ils disaient tous que leur intention était de se porter en armes au château. J'ai sur le champ écrit au département la lettre suivante :

» Sans perdre un moment, faites marcher des troupes pour
» la défense du château; les nouvelles m'apprennent que le
» danger est présent. »

» Voici la réponse du directoire :

» A l'instant où nous recevons votre lettre, monsieur, nous
» en faisons passer une copie au maire de Paris, au corps mu-
» nicipal et au commandant, en les priant de faire exécuter
» sur le champ l'ordre qu'elle contient. »

» Messieurs, à cette époque je me suis rendu au château : tout y a paru assez tranquille jusqu'à trois heures et demie; à ce moment les portes ont été forcées. Nous nous sommes rendus auprès du roi, qui était presque seul dans ses appartemens; il s'est avancé jusqu'à la dernière pièce qui précède la salle des gardes. Dans cet instant nous avons entendu un bruit considérable; on attaquait une porte de l'intérieur; des haches l'enfonçaient, lorsque le roi a donné l'ordre qu'on l'ouvrît : à l'ins-

tant une foule immense de peuple s'est précipitée dans les appartemens. Le roi s'est placé dans une embrasure de croisée, où il a été entouré de plusieurs personnes ; sa vie a été mise en sûreté contre les dangers sur lesquels on ne pouvait pas être rassuré, car dans un grand rassemblement quel est celui qui peut répondre qu'un citoyen perfide ou un malheureux ne veuille faire porter un deuil éternel à la France !... (*Murmures et applaudissemens.*) Messieurs, je respecte trop mon pays et mes concitoyens pour ne pas croire qu'ils prendraient tous le deuil s'il se commettait un grand crime. (*Applaudissemens d'une grande partie de l'Assemblée.*)

» Un très grand nombre de membres de cette Assemblée ont vérifié par leurs yeux les effractions qui avaient été faites aux portes tant de l'appartement du roi que de celui du prince royal : le juge de paix en a dressé procès verbal. C'est à l'Assemblée nationale à prendre les mesures que sa prudence lui dictera, à remonter aux causes de cet événement, qui nous sont inconnues. J'ai été témoin des circonstances dont je vous ai rendu compte. M. Pétion est arrivé à six heures. D'autres rapports vous apprendront le reste quand vous le jugerez à propos, d'après les informations des juges, lesquelles vous seront communiquées si vous désirez qu'on vous les présente. Sans doute l'Assemblée dans cette circonstance montrera sa volonté pour le maintien de la Constitution. »

La séance du 21 se termina par une discussion relative au *veto* ; M. Couthon la provoqua. Après avoir rappelé les protestations de Louis XVI pour le bonheur du peuple, pour les vrais intérêts de la nation, l'orateur s'étonna que le roi eût précisément refusé sa sanction à des décrets qu'avaient essentiellement réclamés et la tranquillité publique et le maintien de la Constitution. M. Couthon demandait, ainsi que l'avait déjà fait M. Delcher (*voyez* tom. 8, page 228), que l'Assemblée examinât si les décrets de circonstances étaient sujets à la sanction. Sur la demande, ou plutôt sur les véhémentes représentations de MM. Ramond, Gentil, Quatremère, Théodore Lameth, Girardin, Pastoret, l'Assemblée décréta qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la motion de M. Couthon.

Dans l'après-midi du même jour une nouvelle frayeur vint s'emparer des esprits. Le département, sans cesse en rivalité avec la municipalité, cherchant toujours à la prendre en défaut; le département, qui avait sollicité le *veto* apposé sur le premier décret porté contre les prêtres; qui, sous le prétexte du respect des formes, applaudissait avec imprudence aux mesures qui heurtaient le peuple; le département accueille quelques avis qui lui montrent un rassemblement se portant encore au château : il s'empresse d'en instruire l'Assemblée : les députés se réunissent ; on parle de dangers pour le roi ; on propose des moyens.... Bientôt le procureur général syndic vient avouer que dans l'excès de son zèle il s'est livré à de fausses terreurs. La municipalité veillait : le maire paraît à la barre ; il annonce « que le calme règne dans Paris, que toutes les dispositions sont prises pour maintenir la tranquillité, que les magistrats ont fait leur devoir, qu'ils ont été calomniés, mais qu'un jour sans doute on leur rendra quelque justice. »

La crainte, si prompte à se répandre, était parvenue au château : le maire se rend auprès du roi. Voici le résultat de leur entrevue.

Entretien de M. le maire de Paris avec le roi le jeudi 21 juin 1792, huit heures du soir, en présence de deux officiers municipaux et d'environ soixante personnes.

Le roi. « Hé bien, monsieur le maire, le calme est-il rétabli dans la capitale ? »

Le maire. « Sire, le peuple vous a fait ses représentations ; il est tranquille et satisfait. »

Le roi. « Avouez, monsieur, que la journée d'hier a été d'un bien grand scandale, et que la municipalité n'a pas fait pour le prévenir tout ce qu'elle aurait pu faire ! »

Le maire. « Sire, la municipalité a fait tout ce qu'elle a pu et dû faire ; elle mettra sa conduite au grand jour, et l'opinion publique la jugera. »

Le roi. « Dites la nation entière. »

Le maire. « Elle ne craint pas plus le jugement de la nation entière. »

Le roi. « Dans quelle situation se trouve en ce moment la capitale ? »

Le maire. « Sire, tout est calme. »

Le roi. « Cela n'est pas vrai. »

Le maire. « Sire.... »

Le roi. « Taisez-vous. »

Le maire. « Le magistrat du peuple n'a pas à se taire quand il a fait son devoir et qu'il a dit la vérité. »

Le roi. « La tranquillité de Paris repose sur votre responsabilité. »

Le maire. « Sire, la municipalité.... »

Le roi. « C'est bon ; retirez-vous.

Le maire. « La municipalité connaît ses devoirs ; elle n'attend pas pour les remplir qu'on les lui rappelle. »

Le lendemain furent publiées les deux proclamations qui suivent :

Municipalité de Paris. — Proclamation. — *Du 22 juin 1792, an 4 de la liberté.*

« Citoyens, gardez le calme et votre dignité.

» Garantissez-vous des piéges qui vous sont tendus : on veut diviser entre eux les citoyens armés, les diviser des citoyens non armés.

« Couvrez de vos armes le roi de la Constitution ; environnez de respect sa personne ; que son asile soit sacré !

» Respectez, faites respecter l'Assemblée nationale et la majesté des représentans d'un peuple libre !

Ne vous rassemblez pas en armes ; la loi vous le défend :

» Cette loi vient d'être renouvelée.

» Dans les rassemblemens les plus innocens se mêlent toujours des mal intentionnés.

» La loi réprouve toute violence ; et vous avez confié à vos magistrats l'exécution de la loi.

» Montrez-vous digne de la liberté, et souvenez-vous que les peuples les plus libres sont les plus esclaves de leurs lois.

» *Signé* PÉTION, maire ; DEJOLY, secretaire greffier. »

Proclamation du roi sur les événemens du 20 juin. — Du 22 juin 1792, an 4 de la liberté.

» Les Français n'auront pas appris sans douleur qu'une multitude égarée par quelques factieux est venue à main armée dans l'habitation du roi, a traîné du canon jusque dans la salle des gardes, a enfoncé les portes de son appartement à coups de hache ; et là, abusant audacieusement du nom de la nation, elle a tenté d'obtenir par la force la sanction que Sa Majesté a constitutionnellement refusée à deux décrets.

» Le roi n'a opposé aux menaces et aux insultes des factieux que sa conscience et son amour pour le bien public.

» Le roi ignore quel sera le terme où ils voudront s'arrêter; mais il a besoin de dire à la nation française que la violence, à quelque excès qu'on veuille la porter, ne lui arrachera jamais un consentement à tout ce qu'il croira contraire à l'intérêt public. Il expose sans regret sa tranquillité, sa sûreté ; il sacrifie même sans peine la jouissance des droits qui appartiennent à tous les hommes, et que la loi devrait faire respecter chez lui comme chez tous les citoyens ; mais, comme représentant héréditaire de la nation française, il a des devoirs sacrés à remplir, et s'il peut faire le sacrifice de son repos il ne fera pas le sacrifice de ces devoirs.

» Si ceux qui veulent renverser la monarchie ont besoin d'un crime de plus ils peuvent le commettre ; dans l'état de crise où elle se trouve le roi donnera jusqu'au dernier moment à toutes les autorités constituées l'exemple du courage et de la fermeté, qui seuls peuvent sauver l'empire. En conséquence il ordonne à tous les corps administratifs et municipalités de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés.

» Fait à Paris, le 22 juin 1792, an 4 de la liberté.

» *Signé* LOUIS, et plus bas TERRIER. »

L'Assemblée avait renvoyé à l'examen de son comité des douze les motions et les pièces relatives à la journée du 20; le comité s'en occupa sans délai. Il jugea que cette affaire avait sa cause principale dans le refus de sanction à deux décrets qui importaient à la sûreté publique; de sorte qu'avant de présenter de nouveaux moyens il lui parut nécessaire d'interpeler le pouvoir exécutif, essentiellement chargé du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois, de l'interpeler sur les mesures qu'il avait substituées ou qu'il substituerait aux mesures décrétées et non sanctionnées.

Dans la séance du 22 M. Guyton-Morveau proposa au nom de ce comité, et l'Assemblée décréta sans discussion, que les ministres seraient mandés le lendemain, et que le président leur adresserait ces paroles :

« Deux objets urgens et de la plus haute importance excitent en ce moment la sollicitude du corps législatif.

» Le premier est la nécessité d'arrêter les troubles excités par le fanatisme; le second est l'intérêt pressant de placer une armée de réserve entre les frontières et Paris.

» Le roi est chargé par la Constitution de veiller à la sûreté générale de l'Etat : l'Assemblée nationale vous ordonne de lui rendre compte par écrit à sa séance de demain des mesures qui ont été prises pour y pourvoir. »

Les six ministres parurent devant l'Assemblée; mais ils répondirent à cette interpellation d'une manière peu satisfaisante, s'excusant sur le peu de temps qu'ils étaient au ministère, rejetant les succès des perturbateurs sur l'insuffisance du code pénal, cherchant tous à éluder la responsabilité collective, et surtout se justifiant du *veto*, qui appartenait au roi seul. L'Assemblée renvoya leurs différens rapports, ainsi que les nombreuses adresses et réclamations parvenues de tous les départemens, à la commission des douze, chargée de lui présenter enfin un tableau vrai de la situation de la France. (*Voyez* plus loin, *Des dangers de la patrie.*)

A cette interpellation infructueuse faite aux ministres joignons un projet d'interpellation au roi dont son auteur, M. Isnard, attendait le plus grand effet; mais l'ayant fait précéder d'un très long discours, l'Assemblée ne l'écouta qu'avec impatience, et passa à l'ordre du jour : c'était plus d'un mois avant l'événement du 20 juin. M. Isnard dans son discours montrait les fautes de la cour, la juste inquiétude du peuple; il prévoyait une insurrection, et son projet avait pour but de l'éviter en faisant prendre à l'Assemblée l'initiative sur le peuple dans les demandes à faire au roi.

Projet d'interpellation nationale à faire au roi par le corps législatif, présenté par M. Isnard. (*Séance du* 16 *mai* 1792.)

« Roi des Français,

» Au moment où la guerre s'engage la nation veut avoir avec vous une explication franche et définitive.

» Nous vous entretiendrons de ce que le peuple a fait pour vous, de ce que vous auriez dû faire pour lui, et des dangers d'une conduite équivoque.

» Sire, la nature vous fit homme, le hasard de la naissance roi, l'ambition ministérielle despote. Vous régniez comme tel lorsqu'en 1789 la nation sort tout à coup d'un sommeil de plusieurs siècles, voit ses fers, s'en indigne, et veut les briser. Votre volonté s'y oppose : la noblesse vous seconde; on vous fait signer l'ordre d'égorger Paris : le peuple alors se lève, renverse le despotisme, détruit la noblesse, reprend sa souveraineté, et veut se donner une Constitution. A cette époque tous vos droits devinrent nuls; vous ne fûtes plus qu'un citoyen, jadis et provisoirement roi : cette ancienne royauté et celle de vos ancêtres n'étaient rien moins qu'un titre à la royauté nouvelle. Plus le peuple avait déjà fait pour vous et votre famille, plus vous lui deviez; mais moins il vous devait. La nation, ainsi souveraine et libre, ne se dissimula pas le danger de confier le sceptre constitutionnel aux mêmes mains qui tenaient la verge despotique, et qui venaient de l'en frapper; cependant son premier soin fut d'excuser vos torts, son premier sentiment de vous rendre sa confiance, son premier acte de vous replacer sur le trône. Vous fûtes peu sensible à tant de générosité, et dans les premiers jours d'octobre vous projetiez de nous fuir; le peuple, qui l'apprend, réclame votre présence à Paris, continue d'excuser vos torts, de vous traiter en roi. Votre cœur alors devait s'embraser de reconnaissance et de patriotisme; mais vous feignîtes ces sentimens; et tandis que la France,

séduite par vos proclamations, applaudissait à votre bonne foi, on vous arrête fugitif à Varennes!

» Sire, ce n'est pas à Montmédi que s'est rendu votre frère, compagnon de votre voyage... Chez tout autre peuple la déchéance eût vengé la fuite; en Angleterre on vous eût puni : la France, plus généreuse, s'est vengée par des bienfaits. A cette époque même elle vous a raffermi sur le trône et prodigué ses trésors; et, mitigeant en votre faveur l'acte constitutionnel autant que pouvaient le permettre les droits de l'homme, elle l'a présenté à votre acceptation : libre, vous avez juré devant Dieu et les hommes de le maintenir de tout votre pouvoir : est-il bien vrai que vous avez rempli cet engagement?

» Depuis cette époque un plan de contre-révolution couvre la France et se ramifie dans les cours étrangères : qu'avez-vous fait pour conjurer cet orage? Votre langage fut toujours constitutionnel; mais les faits seuls méritent d'être appréciés.

» Vous auriez dû sévir contre une noblesse factieuse, et vous l'avez protégée en lui prodiguant presque toutes les places dont votre choix dispose.

» Il existe un clergé rebelle à la Constitution, et il est fonctionnaire dans votre église, d'où il souffle peut-être le schisme et le désordre.

» Tous vos ministres devaient être d'un civisme irréprochable; cependant il en fut que la nation soupçonna d'aristocratie, de duplicité, et ce sont ceux-là que vous nous avez dit *vous* être les plus recommandables.

» Des émigrés épuisent et menacent leur patrie : nous faisons des lois contr'eux; vous les rendez nulles.

» Des prêtres fanatiques tentent d'allumer la guerre civile : nous voulons les frapper; vous retenez notre bras.

» Des malveillans parcourent le royaume pour fomenter l'insurrection : l'intérêt public nous dicte une loi relative; vous en retardez deux mois la sanction.

» Votre *veto* ne peut être que suspensif; telle a été la volonté nationale; et vous l'étendez sur les décrets de circonstance, ce qui le rend absolu, vous permet d'entraver à volonté la machine politique, détruit le tribunal d'appel au peuple, et enchaîne la souveraineté nationale.

» Vous devez avoir de l'ascendant sur l'esprit des rois vos parens; et ce sont eux qui ont provoqué contre nous la conspiration des couronnes.

» Pour qui s'arment les cours? Pour vous.

» Que nous demandent-elles? De vous rétablir despote.

» La guerre s'est déclarée; un plan d'attaque a été combiné sous vos yeux; et nos ennemis ont agi comme s'ils l'avaient lu.

» Tous ces faits, Sire, affligent et inquiètent la nation; elle craint qu'il n'existe dans votre cour même et à votre insu un foyer de contre-révolution; que l'on ait le projet de rendre la liberté odieuse au peuple, de mettre la nation aux prises avec tous les fléaux pour lui faire acheter la paix au prix de l'égalité.

» Que ces craintes soient fondées ou non, leur effet est funeste, et la nation vous conseille de les dissiper en adoptant sincèrement le parti de la révolution : vos souvenirs et vos préjugés s'y opposent; mais votre honneur l'exige, puisque vous êtes lié par des sermens; votre intérêt le commande, puisque ce n'est plus qu'à ce prix que vous pourrez régner en paix.

» Nous nous croirions coupables si nous tardions plus long-temps de vous faire connaître des vérités sur lesquelles on vous abuse. Vos courtisans vous disent que beaucoup de citoyens regrettent l'ancien régime, que les émigrés seront vainqueurs, que votre politique exige de ménager les deux partis, afin de régner tout puissant si l'aristocratie triomphe, et de rester roi constitutionnel si le peuple est vainqueur... Hé bien, sachez que tout le peuple brûle de civisme! Il existe, il est vrai, quelques hommes peu jaloux d'une égalité qui les blesse, mais assez vils pour ne pas la défendre; ils n'oseront la combattre; leur égoïsme nous répond de leur lâcheté.

» Sachez que les émigrés et leurs soutiens seront vaincus, parce que les peuples sont plus forts que les armées, et que si la nation s'aperçoit que vous n'avez pas concouru à la victoire vous n'en partagerez pas le fruit.

» Mais supposons que les troupes étrangères fussent victorieuses; en seriez-vous plus heureux? Ne craignez-vous pas qu'alors les maisons d'Autriche et de Brandebourg fissent de la France ce qu'elles ont fait de la Pologne? L'alliance monstrueuse de ces deux cours rivales peut-elle avoir d'autre but? Sans doute elles ont promis d'être généreuses; mais vous savez que les promesses des rois ne sont pas toujours sacrées; que l'ambition des conquêtes est l'idole des princes, et surtout de la maison d'Autriche; que tout est trahison en diplomatie. D'ailleurs qui rembourserait les puissances des frais de la guerre et des avances faites aux émigrés? Ce ne serait pas les peuples, épuisés, mécontens, dénués de numéraire : il faudrait donc qu'elles se payassent sur le territoire des départemens du Nord. Si ce malheur arrivait les départemens du Midi, que l'on n'aurait pu vaincre, ne tenteraient-ils pas de jouir entre eux de la liberté? Que vous resterait-il alors? Ne seriez-vous pas un monarque sans états, un despote sans sujets?

» Ce n'est pas tout : supposons même que l'empereur et le roi de Prusse, après avoir triomphé, ne voulussent que réta-

blir la noblesse et la prérogative royale ; vous conviendrait-il d'accepter leurs offres ? Non ; vous régneriez alors sur nous par le droit de la force, droit qui n'oblige qu'autant que l'on est le plus faible ; et pensez-vous que vous seriez longtemps le plus fort ? Les troupes étrangères ne séjourneraient pas toujours en France ; une fois reparties, oseriez-vous vivre en oppresseur sur la terre de la liberté, parmi des hommes qui ont juré la résistance à l'oppression ? Croyez-vous que cette noblesse, ressuscitée aujourd'hui, ne mourrait pas demain ? Qui emploieriez-vous pour percevoir des impôts illégitimes ? Des troupes de ligne ? Et que pourraient quelques soldats citoyens contre des millions de citoyens soldats ? Egorgeraient-ils leurs frères pour vous procurer de l'or ? Ne se trouverait-il plus de gardes françaises, ou plutôt toutes les troupes ne le deviendraient-elles pas ? Sans perception d'impôts, comment paieriez-vous la dette publique, les frais du gouvernement et la solde de l'armée ? Quand même vos troupes seraient payées et dociles, en auriez-vous assez pour en distribuer partout où éclaterait le désordre ? Et le volcan d'insurrection, allumé sous votre trône, n'acheverait-il pas par l'engloutir ? Dans le courant du jour, dans le silence de la nuit ne croiriez-vous pas entendre sous les murs de votre palais les cris d'un peuple en fureur, qui tenterait de briser sa chaîne ? Et si une fois il la brisait, compteriez-vous encore sur son indulgence ? Sire, c'est vous en dire assez !

» Les Français ne peuvent plus être remis sous le joug : sans ignorance point de despotisme durable : tout peuple qui a une fois connu et apprécié ses droits, découvert le secret de sa force collective et celui de la faiblesse individuelle des tyrans, ne demeure pas longtemps enchaîné. Si beaucoup de peuples anciens et modernes ont été asservis après avoir vécu libres, c'est que leur liberté tenait à leurs vertus et à leurs mœurs ; en devenant vicieux et corrompus ils ont dû devenir esclaves, parce qu'ils restaient ignorans : mais un peuple qui comme nous arrive à la liberté par les lumières, et ayant pris la vérité pour guide, ne rétrograde pas. La vérité marche à pas lents sur la terre ; mais elle ne recule jamais ; elle reste : c'est l'erreur que le temps efface. La philosophie a éclairé la France ; la France vivra libre en dépit de tous les despotes de la servile Europe. Ainsi le veut la force des choses ; ainsi le veut l'opinion, cette souveraine de l'univers ; ainsi le veut la marche de l'esprit humain, qui entraîne celle des empires !

» Roi des Français, votre intérêt exige impérieusement que vous embrassiez le parti de la révolution ; mais il faut le faire avec sincérité : ne croyez pas pouvoir tromper de nouveau l'opinion publique ; le vrai patriotisme a des traits qu'aucun

masque n'imite. Pour croire à votre bonne foi voici ce que la nation désire, et les désirs d'une nation sont des lois pour un roi fidèle.

» Aidez-nous à punir dans l'intérieur une aristocratie rebelle et un clergé fanatique.

» A côté d'un ministère ostensible, digne de la confiance publique, n'entretenez aucun comité clandestin dont l'avis secret dirige votre conduite.

» Dénoncez-nous tous ceux qui vous ont donné des conseils perfides.

» Dites à votre épouse que nous voulons que la mère de nos rois édifie la nation; qu'elle n'est plus aux yeux des lois vengeresses qu'une simple citoyenne.

» Sanctionnez tous les décrets de circonstance; ne nous obligez pas d'examiner si votre *veto* doit s'étendre sur eux.

» Ecartez cet essaim de courtisans qui corrompent votre bonté naturelle.

» Destituez l'aristocratie de tous les places qu'elle occupe, et qui exigent un civisme dont elle ne pourra jamais se pénétrer.

» Combattez vos préjugés; adoptez les mœurs de l'égalité; donnez l'exemple du civisme; enfin travaillez avec nous à sauver ce superbe empire.

» Déclarez à tous ceux qui veulent reconquérir à main armée leurs titres de noblesse qu'une mort certaine sera le prix de leur fol orgueil, parce que, quand même ils triompheraient, nous et vous les déclarerions oppresseurs, et qu'alors, comme la résistance à l'oppression est un droit naturel et constitutionnel, chaque citoyen en tout temps, en tout lieu, pourrait légalement les frapper, et qu'il faudrait que le peuple les détruisît tous ou qu'ils détruisissent tout le peuple.

» Citoyen-roi, tel est le cercle des devoirs que vous avez à remplir; l'estime, la confiance nationale et la jouissance durable du trône ne seront qu'à ce prix.

» Sachez les mériter! Et songez que le peuple sans vous est encore lui, encore tout, et que vous sans le peuple n'êtes rien. »

On a vu que l'agitation qui régnait en France avait éveillé la sollicitude du général Lafayette. (*Voyez* plus haut sa lettre du 16.) A la nouvelle de l'événement du 20 juin le sentiment d'horreur qui s'empare de son âme ne lui permet pas d'écrire; il quitte son camp; il arrive à Paris le 28; il demande et

obtient la permission de paraître à la barre de l'Assemblée : on l'introduit; il est reçu du côté droit par les plus vifs applaudissemens; le côté gauche et les tribunes gardent un profond silence.

M. Isnard. « Comme il n'y a que des raisons puissantes qui aient pu décider un général d'armée à quitter le poste où la patrie l'appelait, je demande qu'on entende M. Lafayette avec calme. »

M. Lafayette. (*Séance du 28 juin 1792.*)

« Messieurs, je dois d'abord vous assurer que, d'après les dispositions concertées entre M. le maréchal Luckner et moi, ma présence ici ne compromet aucunement ni le succès de nos armes ni la sûreté de l'armée que j'ai l'honneur de commander.

» Voici maintenant les motifs qui m'amènent.

» On a dit que ma lettre du 16 à l'Assemblée nationale n'était pas de moi; on m'a reproché de l'avoir écrite au milieu d'un camp : je devais peut-être, pour l'avouer, me présenter seul, et sortir de cet honorable rempart que l'affection des troupes formait autour de moi.

» Une raison plus puissante m'a forcé, messieurs, à me rendre auprès de vous. Les violences commises le 20 juin aux Tuileries ont excité l'indignation et les alarmes de tous les bons citoyens, et particulièrement de l'armée : dans celle que je commande, où les officiers, sous-officiers et soldats ne font qu'un, j'ai reçu des différens corps des adresses pleines de leur amour pour la Constitution, de leur respect pour les autorités qu'elle a établies, et de leur patriotique haine contre les factieux de tous les partis. J'ai cru devoir arrêter sur le champ les adresses par l'ordre que je dépose sur le bureau : vous y verrez que j'ai pris avec mes braves compagnons d'armes l'engagement d'exprimer seul nos sentimens communs; et le second ordre que je joins également ici les a confirmés dans cette juste attente. En arrêtant l'expression de leur vœu je ne puis qu'approuver les motifs qui les animent : déjà plusieurs d'entre eux se demandent si c'est vraiment la cause de la liberté et de la Constitution qu'ils défendent.

» Messieurs, c'est comme citoyen que j'ai l'honneur de vous

parler ; mais l'opinion que j'exprime est celle de tous les Français qui aiment leur pays, sa liberté, son repos, les lois qu'il s'est données, et je ne crains pas d'être désavoué par aucun d'eux. Il est temps de garantir la Constitution des atteintes qu'on s'efforce de lui porter, d'assurer la liberté de l'Assemblée nationale, celle du roi, son indépendance, sa dignité ; il est temps enfin de tromper les espérances des mauvais citoyens, qui n'attendent que des étrangers le rétablissement de ce qu'ils appellent la tranquillité publique, et qui ne serait pour des hommes libres qu'un honteux et intolérable esclavage !

» Je supplie l'Assemblée nationale

» 1°. D'ordonner que les instigateurs et les chefs des violences commises le 20 juin aux Tuileries soient poursuivis et punis comme criminels de lèse-nation ;

2°. De détruire une secte qui envahit la souveraineté nationale, tyrannise les citoyens. et dont les débats publics ne laissent aucun doute sur l'atrocité des projets de ceux qui les dirigent ;

3°. J'ose enfin vous supplier en mon nom, et au nom de tous les honnêtes gens du royaume (*murmures d'une partie de l'Assemblée.*), de prendre des mesures efficaces pour faire respecter toutes les autorités constituées, particulièrement la vôtre et celle du roi, et de donner à l'armée l'assurance que la Constitution ne recevra aucune atteinte dans l'intérieur tandis que de braves Français prodiguent leur sang pour la défendre aux frontières. » (*Applaudissemens.*)

Réponse du président (*M. Girardin.*) « Monsieur, l'Assemblée nationale a juré de maintenir la Constitution ; fidèle à son serment, elle saura la garantir de toutes les atteintes qu'on voudrait lui porter. Elle examinera la pétition que vous venez de lui présenter, elle vous invite à assister à sa séance. »

Les murmures d'un côté et les applaudissemens de l'autre avaient porté dans l'Assemblée une grande agitation, qui s'augmenta encore par un incident peu remarquable au fond, mais auquel la démarche et le caractère du pétitionnaire firent attacher quelque importance. Le général en quittant la tribune était allé s'asseoir au côté droit, sur un siége voisin du

bureau. M. Kersaint s'écrie : — C'est à l'endroit où se placent ordinairement les pétitionnaires que doit se placer M. Lafayette. — (*On entend* : oui, oui. — Non, non.) Le général se lève aussitôt, et de nombreux applaudissemens le conduisent jusqu'au banc des pétitionnaires. Pendant cet intervalle M. Guadet était monté à la tribune; déjà il avait prononcé quelques mots perdus dans le bruit ; la minorité se refusait de l'entendre ; elle dut ceder à un décret qui conservait la parole à l'orateur.

M. Guadet. « Messieurs, au moment où la présence de M. Lafayette à Paris m'a été annoncée une idée bien consolante s'est présentée à mon esprit : ainsi, me suis-je dit à moi-même, nous n'avons probablement plus d'ennemis extérieurs ! ainsi les Autrichiens sont vaincus !.... (*Murmures.*) Mais, messieurs, cette illusion n'a pas duré longtemps : nos ennemis sont toujours les mêmes ; notre situation extérieure n'a pas changé ; et cependant le général d'une de nos armées arrive à Paris ! Quel puissant motif l'y appelle donc ? Ce sont, dit-il, nos troubles intérieurs ; il craint que l'Assemblée nationale n'ait pas à elle seule assez de puissance pour les réprimer; et se constituant à la fois l'organe de son armée, l'organe de tous les honnêtes gens du royaume, il vient vous demander de maintenir la Constitution !.... Mais comment donc M. Lafayette et son armée, si son armée partageait là dessus ses craintes et ses soupçons, auraient-ils pu croire que l'Assemblée nationale ne maintiendrait pas ce dépôt sacré ? Messieurs, je n'examinerai pas si celui qui nous a accusés d'avoir vu le peuple français dans ce qu'il appelle des brigands qui en usurpaient le nom ne pourrait pas à son tour être accusé d'avoir vu son armée dans l'état major qui l'entoure et le circonvient ; mais je dirai, messieurs, que M. Lafayette oublie lui-même les principes de la Constitution, qu'il recommande, lorsqu'il s'établit dans le sein du corps legislatif l'organe d'une armée qui n'a pas pu délibérer, l'organe de tous les honnêtes gens du royaume, qui ne l'ont chargé d'aucune mission.

» J'ajoute qu'indépendamment de la violation de tous les principes de la Constitution, j'en verrais une, et une bien grave,

de la hiérarchie des pouvoirs, si le général de l'armée était parti sans ordre et sans congé du ministre. Je demande donc que le ministre de la guerre, présent à votre séance, soit interrogé par le président de l'Assemblée pour savoir s'il a accordé à M. Lafayette un congé pour venir à Paris. Je demande de plus que la commission extraordinaire, chargée de présenter un travail sur le danger qu'il y aurait de laisser faire à votre barre des pétitions par les généraux d'armée en fonctions..... (*Murmures ; une voix* : Mais MM. Rochambeau et Luckner sont bien venus vous en faire.) Ou bien à vous laisser entretenir par eux d'objets purement politiques; je demande dis-je, que le rapporteur de la commission extraordinaire soit tenu de vous en faire son rapport demain matin, et que le ministre de la guerre soit interrogé sur le champ. » (*Applaudissemens d'une partie de l'Assemblée et des tribunes publiques.*)

M. Ramond. « C'est une coutume qui tient au défaut de l'esprit humain que celle d'interpréter les lois générales au gré des circonstances qui se présentent : l'évangile de la religion en a fourni de nombreux exemples... (*Eclats de rire.*) L'évangile de la politique doit en fournir également. La Constitution anglaise, avant d'être consolidée par une suite de traditions et d'actes positifs, a servi de base tour à tour aux différens partis qui déchiraient l'empire. La Constitution française, remise à votre garde, l'est encore davantage à votre explication. Cette Constitution, qui à beaucoup d'égards n'est que théorie jusqu'au moment où elle sera appliquée dans toutes ses parties, cette Constitution doit donc être encore la base sur laquelle se disputent au gré des circonstances et de leurs passions ceux qui ont des intérêts divers.

» Je passe à l'application de ces considérations générales. Avec quelle faveur la Constitution et les lois n'ont-elles pas été expliquées lorsqu'une multitude armée se présenta mercredi dernier à votre séance! Alors on allégua qu'il n'y avait pas de lois antérieures qui leur défendissent de se présenter qui n'eussent été abrogées par l'usage; on ne compta pour rien la promulgation de la loi par l'arrêté du département et de la municipalité. L'Assemblée nationale, attachée jusqu'au scrupule, atta-

chée jusqu'à la superstition à ce principe que nul ne peut être jugé que sur une loi antérieurement promulguée, ne peut être considéré comme coupable d'un délit qne lorsque ce délit a été antérieurement spécifié, que lorsque la loi a porté une peine précise et déterminée; l'Assemblée, dis-je, superstitieuse dans l'observation de ce principe, admit une force armée, une force qu'à beaucoup d'égards on pouvait regarder comme redoutable dans le lieu même de ses séances. Aujourd'hui M. Lafayette, connu par la force avec laquelle il s'est opposé dans tous les instans de la révolution, depuis l'assemblée des notables, à toute espèce de despotisme; M. Lafayette, qui a donné en garantie à la nation sa fortune tout entière, sa vie tout entière, une réputation qui vaut mieux... (*Murmures.*) Rendez les mêmes services à la patrie, et parlez ensuite! (*Vifs applaudissemens d'un autre côté.*) M. Lafayette qui a donné en garantie à la nation une réputation qui vaut mieux que la fortune et la vie; M. Lafayette se présente à votre barre, et aussitôt les soupçons, les inquiétudes, les passions s'exaltent, et c'est contre cet homme, qui pour les puissances étrangères, qui pour l'Europe et l'Amérique, qui pour les contemporains et pour la postérité est l'étendard de la révolution (*murmures*), que toutes les factions se déchaînent! Il a pris le vœu, dit-on, des honnêtes gens du royaume sans en avoir reçu la mission... Je rétorque l'argument, et je demande qui avait donné la mission à cette multitude armée de venir au nom de la nation entière (*murmures*), de s'exprimer au nom du peuple français et de sa souveraineté! Il ne faut que cette simple comparaison pour vous convaincre, messieurs, qu'il y a deux poids et deux mesures, qu'il y a réellement deux manières de considérer les choses, suivant les personnes. Or, s'il y a deux manières de considérer les choses, qu'il soit permis à l'Assemblée nationale, née de la liberté, à l'Assemblée nationale, fille de cette Assemblée constituante trop souvent calomniée même dans cette tribune, qu'il soit permis à cette Assemblée nationale de faire quelque acception de personne en faveur du fils aîné de la liberté française! (*Applaudissemens et murmures.*)

» Messieurs, les circonstances sont telles, les périls de la liberté sont si grands qu'il est certainement en doute lesquels de

ses ennemis extérieurs ou intérieurs peuvent lui être les plus funestes. Dans cette crise, dont tout le monde a le sentiment dans le cœur, sur laquelle tout le monde ne s'explique pas avec le même courage et avec la même franchise; dans cette crise, dis-je, je cherche sur la face d'un empire peuplé de vingt-cinq millions d'hommes celui qui à la fois a le courage et la vertu de dénoncer les vrais ennemis de la patrie; je le cherche, et partout je trouve un profond silence! Il faut donc que cette voix s'élève encore, cette voix qui s'est élevée dans l'Assemblée des notables en face du despotisme, cette voix qui s'est élevée dans l'Assemblée constituante en face de l'aristocratie nobiliaire... (*Plusieurs voix* : Au fait; rentrez dans la question.) Cette voix dans laquelle les amis de la patrie sont accoutumés à reconnaître les vrais accens de la liberté.

» Je considère dans la pétition de M. Lafayette l'importance des choses qu'il a dénoncées, de ces choses que nul autre peut-être ne pouvait présenter à l'Assemblée nationale avec plus de succès et de force, puisque nul autre ne peut lui présenter en même temps une sécurité plus entière sur des intentions desquelles il n'est pas permis de douter. M. Lafayette est venu de son armée; mais M. Lafayette, arrêtant par des ordres qu'il a déposés sur le bureau l'expression du vœu de cette même armée... (*Une voix* : Ce n'est pas le vœu de l'armée. *Plusieurs voix* : A l'ordre.) M. Lafayette, arrêtant, par des ordres qu'il a déposés sur le bureau, la continuation de l'expression du vœu de son armée, s'est trouvé dans une position où il était très urgent d'instruire l'Assemblée nationale du vœu qu'elle exprimait. Alors qu'a-t-il pu faire de mieux que de se rendre lui-même à la barre de cette Assemblée, que d'avouer une lettre sur laquelle on avait jeté des doutes à la fois risibles et injurieux, que de venir manifester lui-même l'opinion ferme et absolue de son armée de se battre pour la Constitution, et de ne se battre que pour elle! Je demande donc, messieurs, que la pétition de M. Lafayette soit renvoyée à la commission des douze, soit l'objet d'un examen réfléchi et approfondi, beaucoup moins pour juger la conduite du général, le vrai civisme l'a déjà jugée, que le mérite de la pétition elle-même; que pour porter enfin les regards sur les causes de trouble et de désorganisation qu'on est forcé de vous dénoncer, et pour vous faire là-dessus, l'un

des plus prochains jours, le rapport le plus complet. » (*Applaudissemens.* Aux voix, aux voix.)

La motion de M. Guadet et celle de M. Ramond, mises tour à tour aux voix, excitèrent des débats qui allèrent jusqu'au tumulte. Le doute dans les épreuves fit réclamer l'appel nominal : la proposition principale de M. Guadet, tendant à interpeller le ministre de la guerre s'il avait permis au général Lafayette de quitter son armée, fut rejetée à une majorité de trois cent trente-neuf voix contre deux cent trente-quatre. L'Assemblée décréta la motion de M. Ramond, c'est à dire le renvoi de la pétition à la commission des douze, non pour y examiner la conduite du général, mais la pétition en elle-même. Les pièces remises sur le bureau par M. Lafayette, et lues par un secrétaire, furent également renvoyées à la commission; les voici :

Ordre général de l'armée du centre.

Au camp retranché de Maubenge, ce 26 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

« Le général de l'armée a reçu hier au soir et ce matin des adresses où les différens corps de toutes les armes expriment leur dévouement à la Constitution, leur attachement pour lui, leur zèle à combattre les ennemis du dehors et les factieux du dedans.

» Le général reconnait dans ces démarches le patriotisme pur et inébranlable d'une armée qui, ayant juré de maintenir les principes de la Déclaration des Droits et de l'Acte constitutionnel, est disposée à les défendre envers et contre tous. Il est profondément touché de l'amitié et de la confiance que les troupes lui témoignent, et sent combien les derniers désordres que des perturbateurs ont excités dans la capitale doivent indigner tous les vrais amis de la liberté, tous ceux qui dans le roi des Français reconnaissent un pouvoir établi par la Constitution et nécessaire à sa défense : mais en même temps que le général partage les sentimens de l'armée, il craindrait que les démarches collectives d'une force essentiellement obéissante, que les offres énergiques des troupes, particulièrement destinées à la défense des frontières, ne fussent traîtreusement interprétées par nos ennemis cachés ou publics. Il suffit quant à présent à l'Assemblée nationale, au roi et à toutes les autorités constituées, d'être convaincus des sentimens constitutionnels des troupes; il doit suffire aux troupes de compter sur le patriotisme, sur la loyauté de leurs frères d'armes de la garde

nationale parisienne, qui saura triompher de tous les obstacles, de toutes les trahisons dont on l'environne. Quelque soigneux que soit le général d'éviter pour l'armée jusqu'à la moindre apparence d'un reproche, il lui promet que dans toutes les démarches personnelles qui pourront contribuer au succès de notre cause et au maintien de la Constitution il bravera seul, avec constance et avec dévouement, toutes les calomnies comme tous les dangers.

» *Signé* LAFAYETTE. »

Ordre du 26 au soir.

» Le général a cru devoir mettre des bornes à l'expression des sentimens de l'armée, qui ne sont qu'un témoignage de plus de son dévouement à la Constitution, de son respect pour les autorités constituées, mais dont la manifestation collective ou trop vivement prononcée aurait pu donner des armes à la malveillance; mais plus le général d'armée a été sévère sur les principes qui conviennent à la force armée d'un peuple libre, et par conséquent soumis aux lois, plus il se croit personnellement obligé à dire, en sa qualité de citoyen, tout ce que les troupes sentent en commun avec lui. C'est pour remplir ces devoirs envers la patrie, ses braves compagnons d'armes et lui-même; qu'après avoir pris, de convention avec M. le maréchal Luckner, les mesures qui mettent l'armée à l'abri de toute atteinte; il va dans une course rapide exprimer à l'Assemblée et au roi les sentimens de tout bon Français, et demander en même temps qu'on pourvoie aux différens besoins des troupes.

» Le général ordonne le maintien de la plus exacte discipline, et espère à son retour ne recevoir que des comptes satisfaisans. M. d'Hangest, maréchal de camp, prendra le commandement. Le général d'armée répète que son intention et son vœu sont de revenir ici sur le champ.

» *Signé* LAFAYETTE. »

En quittant l'Assemblée le général se rendit chez le roi : l'inquiétude des uns, l'espoir des autres, la curiosité de tous appelèrent sur ses pas une affluence considérable; on l'attendit à son retour; on le conduisit jusqu'à sa demeure, aux cris nombreux de *vive la nation*, mêlés souvent du cri *vive Lafayette*. A sa porte on planta un mai, paré des couleurs de la liberté. Une partie de la garde nationale parisienne lui présenta ses hommages et lui fournit une garde d'honneur. Il resta deux jours à Paris; en partant il adressa à l'Assemblée une lettre que le côté gauche ne put entendre sans murmurer. Voici cette lettre :

Lettre du général Lafayette à l'Assemblée nationale. — Du 30 juin 1792. (Lue dans la séance du même jour.)

« Messieurs, en retournant au poste où de braves soldats se dévonent à mourir pour la Constitution, mais ne doivent et ne veulent prodiguer leur sang que pour elle, j'emporte un regret vif et profond de ne pouvoir apprendre à l'armée que l'Assemblée nationale a déjà daigné statuer sur ma pétition.

» Le cri de tous les bons citoyens du royaume, que quelques clameurs factieuses s'efforcent en vain d'étouffer, avertit journellement les représentans élus du peuple et son représentant héréditaire que tant qu'il existera près d'eux une secte qui entrave toutes les autorités, menace leur indépendance, et qui, après avoir provoqué la guerre, s'efforce, en dénaturant notre canse, de lui ôter des défenseurs; tant qu'on aura à rougir de l'impunité d'un crime de lèse-nation, qui a excité les justes et pressantes alarmes de tous les Français et l'indignation universelle, notre liberté, nos lois, notre honneur sont en péril?

» Telles sont, messienrs, les vérités que les âmes libres et généreuses ne craignent pas de répéter : révoltées contre les factieux de tout genre, indignées contre les lâches qui s'aviliraient au point d'attendre une intervention étrangère, pénétrées du principe qne je m'honore d'avoir le premier professé en France, que toute puissance illégitime est oppression, et qu'alors la résistance devient un devoir, elles ont besoin de déposer leurs craintes dans le sein du corps législatif; elles espèrent que les soins des représentans du peuple vont les en délivrer.

» Quant à moi, messieurs, qui ne changeai jamais ni de principes, ni de sentimens, ni de langage, j'ai pensé que l'Assemblée nationale, ayant égard à l'urgence et au danger des circonstances, permettrait que je joignisse la nouvelle expression de mes regrets et de mes vœux à l'hommage de mon profond respect.

» *Signé* LAFAYETTE. »

Observations de M. le maire de Paris sur les événemens du 20 juin. (Publiées le 30.)

« On parle très diversement de cet événement et de ses causes; chaque parti l'envisage sous l'aspect convenable à son intérêt particulier, et les passions altèrent en tout sens la vérité : mais les hommes sages et sans prévention ne peuvent avoir qu'une manière de considérer ce qui s'est passé.

» L'homme est naturellement avide de découvrir la cause de tout ce qu'il voit; plus un événement est remarquable, plus son imagination se tourmente à la recherche de cette découverte. Les circonstances actuelles sont extrêmement propres à donner de l'activité à cette curiosité inquiète : le hasard laisse trop à désirer; il n'offre pas de point d'appui sur lequel l'esprit de l'homme puisse se reposer tranquillement, et quoique le destin aveugle dispose souvent des choses, on veut toujours avoir recours à des combinaisons réfléchies et qui n'aient rien de fortuit.

» Aussi beaucoup de gens de bonne foi croient que l'événement du 20 juin est le fruit d'une intrigue et d'un complot; ils pensent que les moyens qui l'ont amené sont d'autant plus profonds qu'ils ne peuvent pas les pénétrer : car demandez-leur sur quoi ils fondent leurs soupçons; vous verrez qu'ils n'ont que des idées vagues, incertaines, et que rien enfin n'établit raisonnablement leur opinion.

» Ce qui vient les confirmer dans leur jugement c'est que d'autres, sans plus de réflexion, sont du même avis; c'est qu'ils entendent répéter sans cesse que *cela est vrai;* et le moyen après cette assertion d'avoir des doutes!

» Quelquefois même la honte de revenir sur leurs pas les retient dans la route où ils se sont avancés : je ne sais quel faux point d'honneur empêche de rétrograder; mais c'est encore là une faiblesse du cœur humain : avouer un tort est un acte de courage qui n'est pas très commun.

» Examinons de sang froid l'événement du 20 juin; oublions pour un instant tout ce que nous en avons entendu dire soit en bien, soit en mal; transportons-nous sur le lieu de la scène. Cet événement tout entier se réduit à l'entrée dans le château; car si cet incident n'eût pas eu lieu on n'aurait parlé de la députation des faubourgs que pour dire que le cortége était nombreux, imposant, qu'il avait marché en bon ordre, que les propriétés avaient été respectées, et que nul citoyen n'avait à se plaindre.

» Or cette entrée est évidemment l'effet d'un de ces mouvemens imprévus qui n'appartiennent ni à la réflexion ni à

aucun projet : tout le prouve. Une partie de la colonne, sortant de l'Assemblée nationale, défilait dans le jardin des Tuileries, le traversait tranquillement pour gagner le pont Royal; la garde nationale, rangée en haie, présentait les armes, et donnait tous les signes de joie, tandis que l'autre partie de cette colonne prenait sa marche par le Carrousel; de sorte que chacun se rendait chez soi à sa manière, sans avoir un but unique et concerté à l'avance.

» Les porteurs de la pétition étaient en tête de cette partie de la colonne qui était au Carrousel; là on s'était arrêté à la porte royale pour entrer et présenter cette pétition au roi. On frappait à la porte; on témoignait de l'impatience : un officier municipal sortit par la cour des Princes, vint rejoindre les citoyens, leur exposa qu'ils ne pouvaient pas entrer en aussi grand nombre, qu'ils devaient envoyer des commissaires : cela était convenu, lorsque tout à coup la porte s'ouvre de l'intérieur; alors le flot se précipite, et inonde à l'instant les cours et les appartemens.

» Où est là le dessein, où est là le moment donné à la méditation? Qui ne voit au contraire une masse considérable d'hommes qui par son propre poids se presse, s'entraîne et est portée? Ce qui s'est passé ensuite dans les appartemens ne doit-il pas ouvrir les yeux aux plus incrédules? Car enfin qu'est-ce que les citoyens y ont fait qui donne le plus léger indice, qui laisse la moindre trace d'un complot?

» S'étudier à chercher des moteurs, des instigateurs, c'est courir après des fantômes. Je vais plus loin : à moins que ces moteurs, que ces instigateurs n'eussent été dans le sens de la cour, ceux qui auraient dirigé le mouvement auraient été les plus ineptes, les plus extravagans des hommes; car il n'est personne de sens qui n'ait aperçu à l'instant que la cour seule pouvait tirer avantage de cette scène inattendue, qui heureusement n'a rien eu de tragique.

» On pourra écrire bien des volumes, faire de belles procédures et de grands commentaires sur l'événement du 20 juin; mais jamais on ne fera croire à un homme raisonnable que l'entrée dans le château ait été ni méditée ni préparée.

» *Signé* PÉTION. »

DES DANGERS DE LA PATRIE.

(On a vu que l'Assemblée, peu satisfaite des renseignemens donnés par les ministres, avait renvoyé leurs rapports à l'examen de sa commission des douze, et qu'elle avait compris dans ce renvoi les nombreuses lettres et pétitions parvenues des départemens, ainsi que les pièces relatives à l'événement du 20 juin, qui ne fut qu'un premier effet de la tourmente générale. C'est le résultat de cet examen qui va montrer *la patrie en danger.*)

RAPPORT *sur la situation actuelle de la France, fait au nom de la commission extraordinaire des douze*, par M. Emmanuel Pastoret. (*Séance du 30 juin* 1792.)

« Messieurs, avant de mettre sous vos yeux tous les rapports qui sont le résultat de ses discussions, vôtre commission extraordinaire m'a chargé de vous offrir le tableau général de ses travaux.

» Nous venons vous parler des maux de la France; nous venons proposer quelques moyens de les affaiblir ou de les détruire : notre devoir est de dire la vérité; nous la dirons tout entière.

» Parmi les causes de nos maux les unes appartiennent essentiellement à une grande révolution; les autres en sont indépendantes : les unes tiennent aux pouvoirs constitués; les autres aux citoyens qui ont juré de leur obéir.

» La Constitution était terminée; le roi venait de l'accepter; une amnistie avait soustrait à la sévérité des lois les accusés et les coupables; les fondateurs de la liberté en remettaient le dépôt à de nouveaux représentans du peuple; nous arrivons entourés des vœux et des espérances de tous les Français; de toute part on s'écriait que la révolution était finie; tout annonçait qu'elle aurait dû l'être; cependant des ennemis veillaient autour de nous; il en veillait hors de l'empire; sous un voile trompeur, mais respecté, le fanatisme cachait la douleur d'avoir perdu le patrimoine fécond de la crédulité des peuples; une coalition impie associait et confondait ses intérêts avec

ceux de ces grands d'autrefois qui ne pardonnent pas à nos institutions nouvelles d'avoir fait écrouler le colosse antique de leur puissance féodale; des princes voisins continuaient à s'armer; ils continuaient à accorder un asile, à prodiguer des secours, à promettre des soldats aux ennemis de notre liberté. Jamais des circonstances politiques n'excitèrent plus fortement la sollicitude de tous les pouvoirs établis : quelle a été leur conduite? C'est par cet examen que je commencerai l'histoire fidèle des maux dont la France est déchirée.

» Je parcours successivement l'état actuel des autorités constitutionnelles.

» L'influence du pouvoir judiciaire est connue; une longue expérience a démontré chez tous les peuples qu'un penchant naturel l'entraîne à s'étendre au-delà des bornes qui lui sont tracées; mais ce danger, nécessaire à prévoir comme à détruire, n'altère qu'insensiblement la liberté, et il ne fixera pas aujourd'hui nos regards. Nous ne nous arrêterons pas davantage à l'insuffisance ou aux erreurs du code pénal; dans un temps plus calme il faudra bien le revoir tout entier : ce n'est pas que la philosophie n'y ait présidé; mais elle s'y est montrée avec un visage trop sévère; elle a quelquefois mal gradué la proportion des peines et des délits; elle a laissé prononcer souvent la mort, peine absurde et barbare, contre laquelle nous osons espérer que la raison ne poussera pas toujours des cris inutiles.

» L'inaction des tribunaux est un danger plus prochain : on la reproche surtout à la haute cour nationale, et certes la liberté française périrait bientôt si le glaive dont la loi menace les conspirateurs demeurait toujours suspendu sur leur tête sans la frapper jamais. Nous avons cherché les causes des lenteurs apparentes de ce tribunal suprême : on ne les trouve ni dans les hauts jurés, ni dans les grands procurateurs, ni dans les grands juges; elles sont dans le nombre des accusés, dans les formalités justement circonspectes de la procédure, dans l'eloignement de la plupart des témoins successivement indiqués. Mais si la décision de chaque affaire en particulier est ainsi retardée, le moment approche où plusieurs jugemens rendus presque à la fois, en assurant le triomphe de l'innocence,

assureront aussi le châtiment de ces hommes ambitieux de l'esclavage qui firent tant d'efforts pour étouffer la liberté naissante et reconquérir le despotisme, anéanti par la volonté générale du peuple français.

» L'inaction a été plus justement reprochée au pouvoir exécutif. Frappé du souvenir d'une ancienne puissance, ses premiers agens depuis la révolution obéissaient lentement à l'expression du vœu national; ils ne concevaient pas encore que le trône se fût écroulé, et poursuivaient de leurs regrets comme de leurs espérances le temps où, véritables monarques, les ministres gouvernaient despotiquement la France sous l'autorité apparente d'un seul homme, qui n'était que le prête-nom et l'électeur de la souveraineté : la résurrection éclatante des droits du peuple leur parut un orage passager, devant lequel ils consentirent à se courber un instant pour se redresser ensuite avec plus de vigueur : l'événement trahit leur espoir, et cependant le pouvoir exécutif ne reçut pas une impulsion plus active. Il est vrai que la force des lois n'est pas dans elles-mêmes ; elle est dans la soumission et la confiance des peuples : mais une nation devenue libre, une nation qui choisit ses mandataires et les interprètes de sa volonté, une nation à laquelle sa Constitution assure par les pétitions et les adresses, par la liberté des discours et des écrits, tous les moyens possibles d'inspirer une bonne loi et d'en réformer une mauvaise, est plus naturellement portée à l'obéissance, puisque c'est à elle-même qu'elle obéit; la puissance exécutive a trop vu des entraves là où ne sont que des bornes : non seulement limiter un pouvoir ce n'est pas l'enchaîner, mais n'en pas limiter un ce serait amener insensiblement la destruction de tous les autres.

» Il n'existera jamais d'ordre public sans un gouvernement vigoureux : plusieurs constitutions célèbres, celle de Solon en particulier, n'ont péri que par le défaut de force des magistrats chargés du pouvoir exécutif. Les Perses avaient un moyen singulier de le faire sentir : à la mort du roi, pendant cinq jours toutes les lois étaient suspendues : alors éclataient les vengeances et les déprédations ; alors régnaient en paix l'audace et la licence : quelle terrible leçon donnait ce triomphe du crime ?

» Mais pour assurer au gouvernement une vigueur si nécessaire il faut que la volonté du magistrat se joigne à la volonté de la loi, et qu'au lieu de se borner à se plaindre des désordres il les fasse réprimer. La peine de tous les délits est fixée. Ont-ils échappé à la législation nouvelle? La législation ancienne subsiste pour les punir. Si toutes deux étaient muettes ce serait au roi à dénoncer au corps législatif ce double silence; la Constitution l'y autorise, et la tranquillité publique lui en prescrit le devoir.

» Le roi n'est pas seulement le chef suprême du pouvoir exécutif; il concourt à la formation de la loi; il a d'ailleurs par l'éminence de ses fonctions et l'étendue de son autorité une influence personnelle; c'est avoir une obligation plus forte de s'attacher à la Constitution de l'empire, d'en repousser les ennemis avec courage, de leur opposer cette haine patriotique, la seule qui soit permise à la vertu; de ne pas souffrir auprès de lui des hommes qui, loin de prêter le serment civique, ont par leurs écrits blasphémé la Constitution, et cherchent à le tromper par une opposition sacrilége de la religion et de la loi.

» Nous vous proposons, messieurs, de dénoncer au roi lui-même par un message ces coupables instigateurs. Plus d'une fois dans ses méditations, reportant sa pensée sur les maux de la patrie, votre commission extraordinaire s'est dit unanimement: que le pouvoir exécutif acquière cette activité nécessaire, et rien ne pourra mettre obstacle au triomphe de la liberté! Voyez avec quelle adresse perfide les ennemis de la Constitution s'en servent pour égarer les citoyens, pour semer dans tous les esprits la défiance et l'inquiétude, pour entraîner le peuple à des actions criminelles? Vous parlerons-nous de la pétition armée du 20 juin? Quelle cause, quelle voix pourrait la justifier? La liberté de la sanction royale n'est-elle donc plus essentiellement liée à la Constitution française? Nous aimons sans doute, messieurs, à rappeler ces mots du roi : *il n'est point de danger pour moi au milieu du peuple;* mais loin de nous l'idée de vouloir dissimuler ou affaiblir des excès que la justice doit poursuivre, que la loi doit punir! Déjà vous avez témoigné contre eux une indignation que la France a partagée : ce sentiment sera celui de l'Europe entière et de la postérité. (Quelques murmures.)

» Nous vous le disions, messieurs, il y a quelques jours, et vous le consacrâtes par un décret, le devoir du corps législatif est de maintenir l'inviolabilité du représentant héréditaire de la nation : notre devoir est aussi de lui assurer dans tous les temps et dans toutes les circonstances les égards dus au premier fonctionnaire public. Ne souffrons donc pas que des pétitionnaires oublient devant nous que le roi est aussi l'organe du peuple, qu'il exerce aussi une partie de la puissance nationale : c'est surtout par leur respect mutuel que les deux pouvoirs obtiendront le respect universel.

» C'est encore un devoir pour nous de prêter à ses agens principaux l'appui de notre confiance, non de cette confiance qui sommeille, mais de celle qui espère, et qui croit à la vertu. Hé qu'importe que les ministres aient appartenu à telle ou telle secte politique, que leur domination soit le résultat de telle ou telle cause, pourvu qu'ils remplissent bien les fonctions que la loi leur prescrit! Loin de nous un aveuglement criminel sur leur conduite; mais loin de nous aussi ce besoin perpétuel de dénonciations, système destructeur de l'organisation sociale! Soumettons-les à une responsabilité sévère, mais qu'elle soit déterminée par la loi, et non par des caprices individuels, par des sentimens particuliers d'orgueil, d'animosité, de haine, de vengeance, ou par l'expérience d'une fausse popularité. Le comité de législation a fait un rapport sur l'exercice de cette responsabilité, et je ne sais pourquoi, au lieu d'être continuée, la discussion a été tout à coup interrompue.

» Descendant de ces considérations importantes à des objets minutieux en apparence, et cependant dignes de toute votre attention, nous avons cherché les moyens de donner à vos délibérations plus d'ordre, plus de calme, plus de majesté; d'empêcher qu'elles ne soient troublées par l'effervescence des passions contraires, de mettre un frein à ces applaudissemens tumultueux qui ont trompé plus d'une fois les défenseurs du peuple. Quelques changemens simples, faciles et peu dispendieux suffiront pour produire un effet si désiré : peut-être même jugerez-vous convenable de porter dans ce sanctuaire une marque extérieure de la dignité suprême où vous a élevés la confiance du peuple. Ne nous y trompons pas, messieurs, ne pre-

nons pas vingt-sept millions d'hommes pour vingt-sept millions de philosophes ; on ne gouverne pas les empires avec d'inutiles efforts vers une perfection imaginaire : porter cette marque extérieure hors de l'exercice de ses fonctions et dans son enceinte domestique ce serait enter la vanité puérile des esclaves sur la noble simplicité d'une nation libre ; mais en est-il de même du moment où l'on exerce un ministère utile et respecté ? Rappelons ces paroles d'un grand homme, qu'on n'accusera ni d'amour pour le faste ni d'attrait pour la futilité, de Rousseau : « La majeté du cérémonial, dit-il, impose au » peuple ; elle donne à l'autorité un air d'ordre et de règle qui » inspire la confiance, et qui écarte les idées de caprice et de » fantaisie attachées à celle du pouvoir arbitraire. »

» Telles sont les causes principales qui tiennent aux pouvoirs établis par la Constitution : il en existe pareillement hors des autorités constituées, et je vais essayer d'en présenter le tableau.

» Une guerre est entreprise pour défendre notre liberté. Jamais les peuples sortis de l'esclavage ne furent plus grands que lorsque leur patrie était menacée : si la France, gouvernée par un despote, résista seule à l'Europe entière, serait-elle moins puissante quand elle a brisé ses fers, quand elle a autant de soldats que de citoyens? Non, messieurs, l'armée d'un tyran est bornée ; celle d'un peuple libre ne l'est pas ; c'est lui tout entier. Gardons-nous cependant de nous abandonner aux exagérations ridicules d'une confiance aveugle ou d'une imagination égarée ; que la prudence et l'humanité nous accompagnent toujours ! Pénétrée de ce double sentiment, votre commission extraordinaire vous présentera un mode particulier d'augmenter nos défenseurs quand le corps législatif aura proclamé dans des circonstances difficiles que la patrie est en danger ; elle vous proposera aussi d'accorder une indemnité aux citoyens dont la guerre aura livré les propriétés à la dévastation ou au ravage. On combat pour tous ; la liberté est à tous : tous doivent payer pour la défendre ; tous doivent dédommager ceux qui souffrent pour elle ! (*Applaudissemens.*)

» L'armée sera le sujet de deux autres rapports. Dans l'un nous vous soumettrons un moyen de porter dans vos camps une très grande partie des forces répandues dans l'intérieur de

l'empire, sans exposer la sûreté de vos places et de vos magasins de guerre, sans obliger cependant les citoyens à faire de nouveaux sacrifices à la patrie. Dans l'autre nous vous exposerons la nécessité d'envoyer sur nos frontières du nord et dans le midi des commissaires chargés non de donner des ordres ou de remplir une fonction exécutive, mais de vérifier l'état actuel des approvisionnemens, des troupes de ligne, des gardes nationaux, de leurs armes, et d'acquérir ainsi par eux-mêmes toutes les connaissances utiles pour la confection des lois et pour l'exercice de la surveillance générale qui nous est confiée.

» Enfin une grande question s'est présentée, celle de savoir si le droit de pétition doit subsister tout entier pour les généraux sur les objets qui ne tiennent point au métier des armes; nous nous sommes livrés à son examen, et nous vous en offrirons bientôt le résultat.

» Mais tandis que votre pensée s'arrêtera sur ces délibérations importantes, tandis que les soldats de la liberté marcheront pour la défendre, vous aurez à réprimer dans l'intérieur de l'empire tous les ennemis de la Constitution. Ceux dont la religion est le prétexte sont les plus dangereux : il ne peut exister un culte qui défend d'obéir aux lois, et si ce culte existait il faudrait en purger la terre : l'obéissance et le respect pour les autorités établies sont au contraire un précepte formel du christianisme. Cependant il n'est pas de moyens que ses ministres insermentés n'emploient pour égarer et pour séduire ; ils en ont pour tous les caractères, pour toutes les consciences; ils subjuguent l'homme scrupuleux par la crainte du remords, l'homme timide par des menaces, l'homme orgueilleux par l'espérance de la domination et la promesse de la gloire : ils appellent faux pasteurs le prêtre ami de la Constitution ; ses discours sont impies, ses actions sacriléges ; le mariage qu'il bénit est un concubinage honteux, dont la malédiction divine frappe d'avance la postérité. Leurs efforts sont surtout dirigés contre les habitans des campagnes, et plus d'une fois ces hommes simples et vertueux se laissèrent entraîner par des insinuations perfides. Vous avez senti, messieurs, que la tolérance des cultes et la liberté des opinions ne pouvaient aller jusqu'à l'impunité de la désobéissance et du crime : le roi a refusé sa sanction à vos décrets ; cependant les maux subsistent ; au lieu

de s'affaiblir ils croissent et se fortifient ; des mesures répressives sont donc indispensables. Nous vous proposerons une loi nouvelle, et nous aimons à penser qu'elle sera adoptée par le représentant héréditaire de la nation.

» Nous avons aussi pensé qu'un de nos devoirs les plus impérieux comme les plus doux était de prémunir le peuple contre tous les genres de séduction et de fanatisme. L'opinion publique est un levier puissant dont il serait dangereux de ne pas calculer ou de calculer mal la force et la résistance ; l'autorité nationale doit la diriger ; mais elle ne peut le faire que par l'instruction : si la police a été créée pour prévenir les fautes, et par là dispenser de punir, l'instruction empêchera d'avoir jamais l'idée même de les commettre; elle est, si je puis m'exprimer ainsi, la police de la nature. L'homme a deux grands objets dans la carrière sociale : son but envers lui est de se rendre heureux ; son but envers les autres de se rendre utile. Il est facile de prouver que sa santé morale est dans la raison, dans la bonté, et que l'ignorance ou l'erreur sont pour lui un véritable état de maladie : tout ce qui est juste lui est utile ; tout ce qui lui est essentiellement utile est juste ; bonté, justice, utilité, en paraissant offrir des significations différentes, sont réellement des mots synonymes. On ne répétera jamais assez au peuple ces maximes salutaires. Que des adresses envoyées par vous le garantissent donc contre les écrits séditieux, les discours fanatiques, les hypocrites conseils des ennemis ouverts et des ennemis cachés de la liberté; qu'elles lui fassent sentir tous les avantages d'une Constitution qui a replacé sur leurs bases éternelles l'égalité des hommes et la souveraineté des peuples !

» Les sociétés populaires ont pareillement été le sujet de nos discussions. (*Ah, ah, ah!*) La France serait encore sous le joug de l'esclavage s'il était défendu soit à des hommes rassemblés, soit à des individus isolés de désapprouver tel ou tel acte de l'administration publique, tel ou tel acte même du corps législatif : la Constitution le permet non seulement quand elle fonde dans la garantie des droits la liberté de la presse, mais encore quand elle pose, dans le titre du pouvoir judiciaire, les bornes où s'arrêtera cette liberté. Hé quoi ! l'ancien régime, dont on sait bien que la tolérance n'était pas la principale vertu,

permettait les réunions littéraires, les associations maçoniques, les confréries religieuses, et nous défendrions des rassemblemens qui ont pour objet la discussion des plus grands intérêts de la patrie! (*Applaudissemens du côté gauche.*) L'anabaptiste peut avoir son temple, le musulman sa mosquée; ils peuvent s'y réunir avec tous les compagnons de leur doctrine ou de leur foi, y discuter, y enseigner, y prêcher leur dogme ou leur morale; et ce qui est permis à des sectaires serait défendu à des citoyens!

» Mais si nous n'avons pas le droit d'interdire une réunion paisible et sans armes, nous avons le devoir de la resserrer dans des limites qui l'empêchent d'être nuisible. Le despotisme détruit: la liberté règle et dirige; elle ne fait pas ce qui est plus court, mais ce qui est plus juste.

» La loi a parlé : si à l'expression particulière et libre de leur opinion les sociétés populaires joignent des actes solennels et publics; si elles s'opposent à l'exécution de ceux des autorités constituées; si, usurpant le caractère de l'existence politique, elles donnent à leurs délibérations des formes imitatrices des formes légales; si, oubliant qu'elles ne renferment que des individus qui discutent et s'éclairent, elles appellent à leur bizarre tribunal des citoyens, des fonctionnaires publics, elles sont coupables, et les magistrats le deviennent eux-mêmes s'ils négligent de les dénoncer et de les poursuivre : c'est contre leur négligence qu'il serait utile de faire des lois : nous en avons contre les abus des sociétés populaires; outre celle du 9 octobre 1791 (1), plusieurs articles du code pénal et de la Constitution leur sont applicables comme à tous les autres citoyens. Y calomnie-t-on les individus, l'action en calomnie est ouverte; y conseille-t-on des démarches criminelles, y provoque-t-on l'avilissement des pouvoirs établis, il existe des tribunaux.

» Le grand reproche mérité par les sociétés populaires est de se laisser tour à tour séduire par quelques-uns de ces coupables agitateurs qui pour mieux les égarer prennent avec soin le masque du patriotisme et de la vertu. Il y a deux mots dont

(1) Décret du 29 septembre 1791, sanctionné le 9 octobre suivant. *Voyez* tome V, page 116.

les despotes et les hommes séditieux font un abus éternel : les séditieux crient sans cesse à la liberté pour protéger par là leur licence ; les despotes crient sans cesse à l'ordre public pour protéger et couvrir par là les abus de leur pouvoir : les uns désorganisent la société à force d'action ; les autres l'enchaînent et l'engourdissent à force de repos. (*Applaudissemens.*) On les a vus plus d'une fois se réunir pour exciter ensemble des troubles qui leur sont également utiles ; ils ont pour objet commun d'aversion les dépositaires de la confiance publique. Leurs efforts se dirigent principalement contre l'Assemblée nationale ; mais elle en triomphera comme la philosophie a triomphé de l'erreur, et la liberté de la tyrannie ! Nous n'avons pas sans doute le privilége de l'infaillibilité ; beaucoup de fautes nous sont échappées ; au milieu des grandes factions qui nous déchirent les erreurs sont faciles ; mais serait-il donc vrai que jusqu'à ce jour nous nous fussions agités vainement pour le bonheur des Français ? L'organisation militaire a été achevée ; celle de la marine est sur le point de l'être ; la gendarmerie nationale a reçu tout à la fois plus de force et plus d'étendue ; des trames contre la sûreté de l'Etat ont été dévoilées et poursuivies ; et tandis que le glaive d'une justice éclairée menaçait les coupables, des honneurs suprêmes ont été rendus au martyr de la loi. D'un autre côté de petits assignats vont offrir au citoyen peu riche une ressource nouvelle ; des encouragemens ont été accordés au commerce, et les manufactures françaises ne furent jamais plus florissantes ; les hommes de couleur et les nègres libres sont remontés à leurs droits naturels, et vos comités méditent sur les moyens de couper les dernières racines de l'esclavage. Vos regards se sont portés sur les actes principaux de la vie des hommes ; vous avez rendu aux magistrats du peuple le droit qu'avaient usurpé les prêtres de constater la naissance, le mariage et la mort ; vous avez brisé les liens inutiles et dangereux dont la superstition embarrassait l'union la plus sainte puisqu'elle est la plus naturelle ; vous avez assuré la défaite entière, la mort du fanatisme en le frappant jusque dans ces vêtemens qui lui donnaient aux yeux du peuple un caractère particulier ; les bases de l'instruction publique vous ont été présentées, et l'édifice sera bientôt construit ; le

code civil ne tardera point à être terminé, et une organisation nouvelle des secours les rendra plus bienfaisans et plus universels. L'histoire de ces travaux, et de travaux moins connus, mais nombreux, suivis avec une infatigable activité au sein de tous les orages politiques, est la seule réponse digne de vous. Vous avez aussi frappé deux des principaux agitateurs du peuple, et votre exemple aura sans doute averti les magistrats qui affectent sur cet objet un engourdissement coupable.

» Les délits de la presse sont déterminés par la Constitution; tous les fonctionnaires, tous les citoyens ont juré de la maintenir; d'où vient donc le lâche silence des administrateurs et des tribunaux? Sous le régime ancien nous connaissions des vengeurs publics; n'en subsiste-t-il plus, ou sommes-nous condamnés à les voir devenir les colporteurs et les complices du trouble et de la calomnie?

» Votre commission extraordinaire s'occupe d'une loi qui fixera les peines auxquelles doivent être soumis les délits exprimés dans l'acte constitutionnel. Jamais la calomnie, la sédition, la prédication du crime, l'outrage de tout ce qui existe d'autorité, de morale, de vertu, ne se montrèrent avec une plus audacieuse impunité; jamais peut-être ils ne furent plus dangereux. Des écrivains sans pudeur cherchent même aujourd'hui à désorganiser l'armée comme ils cherchaient depuis longtemps à désorganiser l'empire : les uns tracent des plans pour nos généraux; les autres réforment les plans tracés; tous jugent et censurent des hommes illustrés par cinquante ans de gloire et de travaux : cela n'est que ridicule; mais voici qui devient criminel. Versant sur toutes les actions le poison de la défiance, quoi qu'il arrive, ils accusent et ils égarent; quand nos armées seront victorieuses ils diront aux soldats citoyens : —Tremblez! méfiez-vous de vos chefs et de leur puissance; les succès guerriers eurent toujours une influence terrible sur la liberté des peuples. — La victoire se sera-t-elle refusée à notre courage : —Tremblez! diront-ils encore, et méfiez-vous de vos chefs; ils vous trahissent; ils sont vendus aux ennemis de la patrie. — (*Applaudissemens; une voix à droite :* On dit tout cela aux Jacobins.)

» Non, messieurs, non; il n'est pas possible que nos armées

triomphent, malgré tout le dévouement et le courage des citoyens qui les composent, si l'on jette sans cesse dans l'âme des soldats le soupçon et la défiance : la défiance, nous ne pouvons trop le redire, est la cause principale de nos maux; un peuple qui ne sait pas se confier est indigne d'être libre; c'est par elle que sont désunis un grand nombre de citoyens qui méritent tous de concourir ensemble à l'affermissement de la Constitution. Quelques hommes d'une imagination ardente ont voulu s'arroger le privilége exclusif du patriotisme : ne voyant les objets qu'avec la teinte qu'y mettent leurs passions, ils ne croient pas qu'on puisse sentir si l'on ne sent pas comme eux; ils oublient que la force d'un sentiment est bien plus dans son inconstance et dans sa profondeur que dans la vivacité de son expression; ils oublient que le jeune homme et le vieillard, l'homme né avec une constitution vigoureuse et l'homme né avec une organisation délicate, ne peuvent quand ils auraient les mêmes lumières, avoir les mêmes nuances dans leur opinion ni la même manière de l'exprimer; mais ce qu'ils peuvent, ce qu'ils doivent tous c'est d'aimer également leur patrie, et de brûler de son bonheur. Ah! s'il était parmi nous un citoyen assez lâche pour se laisser égarer par une fausse ambition, ou corrompre par l'avarice, qu'il périsse, et que son nom soit couvert d'un opprobre éternel! (*Applaudissemens.*) Mais, encore une fois, loin de nous cette méfiance qui a si souvent troublé ou suspendu nos travaux! O mes collègues, permettez-moi de le dire, ô mes amis, puisque nous le sommes tous du peuple et de la liberté, aimons-nous, unissons-nous, et la patrie est sauvée! (*Vifs applaudissemens.*)

» Tous les Français aiment, désirent, veulent la liberté; mais presque tous, fatigués d'une longue agitation, demandent enfin un culte pur et une adoration tranquille. N'est-ce donc pas assez des dissensions politiques sans y joindre les dissensions civiles! Messieurs, on vous a souvent dit : la Constitution ou la mort, et moi je vous dis : l'union ou l'esclavage! (*Applaudissemens.*)

L'Assemblée décréta l'impression et l'envoi aux dépar-

temens du rapport fait par M. Pastoret. Cet orateur avait présenté le tableau des maux qui accablaient la France; il en avait recherché les causes, et fait entrevoir les remèdes généraux : un autre membre de la commission des douze le remplaça immédiatement à la tribune pour proposer à l'Assemblée une des premières mesures jugées nécessaires par cette commission.

RAPPORT *sur les moyens à prendre dans le cas du danger de la patrie, fait au nom de la commission extraordinaire des douze*, par M. Jean Debry. (*Séance du* 30 *juin* 1792.)

« Messieurs, parmi les objets de la plus haute importance qui ont fixé l'attention de votre commission des douze, elle a cru devoir principalement s'arrêter sur la circonstance possible où la chance des événemens mettrait l'empire français en véritable péril; elle s'est rappelé ces jours de crise et de gloire où le peuple entier s'est levé pour recouvrer la liberté, l'égalité et les donner pour bases à notre Constitution; elle a considéré que si ces bases sont inébranlables, cependant il est dans la natnre de la méchanceté, de l'orgueil, de la tyrannie, d'espérer, de tenter de les détruire; elle a vu que tel était le but des efforts combinés de nos ennemis intérieurs et extérieurs; et alors, se portant à une époque éloignée sans doute, mais que le cours des choses peut amener, avare du sang d'un seul citoyen, elle a dit : si le peuple se lève, que la loi lui en donne le signal, et qu'elle règle ses mouvemens! (*Applaudissemens.*)

» Oui, messieurs, et nous osons penser que les conjonctures actuelles vous en font un devoir instant; il est de la sagesse du législateur de diriger cette grande et salutaire impétuosité, il est de sa prévoyance de marquer à l'avance le poste où chaque membre du corps social doit se rendre et combattre quand ce corps est menacé. Nous disons que les conjonctures vous en font un devoir; en effet, quelle est maintenant la situation des bons citoyens? Inquiétés par la guerre étrangère, les intrigues et les manœuvres de tout genre les fatiguent au dedans; on s'étudie à leur rendre tout suspect et problématique; on leur cite les écarts préparés de la licence pour leur faire haïr la liberté; on les alarme sur les propriétés, comme s'il en pou-

vait exister dans un régime d'esclavage ; que vous dirai-je! on harcèle leur imagination pour qu'enfin ils s'écrient : *la patrie est en danger* ! et que, s'abandonnant à des mesures fausses ou incohérentes, ils compromettent au profit de leurs ennemis et leur courage et la cause qu'ils défendent.

» C'est aux magistrats à les garder de ces perfides exagérations. Vous, messieurs, aux soins desquels leur confiance a remis l'honorable emploi de veiller au salut de l'Etat ; vous, dont les regards et les sollicitudes doivent en embrasser toutes les parties; vous, dont les intérêts les plus chers seront à jamais ceux de la liberté, ceux de la Constitution, ceux de la loi, ceux des pères de famille, ceux des citoyens courageux; vous, qui comme eux avez juré de vivre libres ou mourir, dites-leur, assurez-les qu'au moment où le danger sera général, où il existera réellement, ce sera vous qui le proclamerez, ce sera vous qui sonnerez le tocsin de l'Etat ; et dès ce moment, se reposant sur des représentans qui n'ont pas démérité d'eux, leurs agitations cesseront; ils calculeront vos dispositions ; ils les compareront avec l'objet de leurs inquiétudes, et celles-ci disparaîtront, parce qu'ils sentiront leurs forces ; ils demeureront calmes, surveillans et armés, comme un corps bien discipliné qui, sans se consumer en mouvemens inutiles, attend tranquillement l'ordre du chef pour agir. La nation marchera s'il le faut, mais elle marchera avec ensemble et régularité ; et de tous les moyens d'atténuer l'espoir des malveillans et d'imposer aux ennemis du dehors, celui de déterminer ainsi l'instant et le mode de l'action n'est peut-être pas le moindre, car l'attaque est moins à craindre dès lors qu'on l'a prévue, et la considération ou le désordre ne pourront plus être comptés comme des ressources par nos ennemis quand le plan de résistance sera conçu, lié, et arrêté.

» Votre commission a pensé, messieurs, que si des conspirations ou des revers amenaient ces temps de crise, dès l'instant de la proclamation que vous en feriez la surveillance des autorités constituées devait être habituelle, l'activité des gardes nationales permanentes, et la responsabilité des principaux agens du pouvoir exécutif plus sévère. C'est quand le danger pèse sur les lois que leur réaction doit être plus forte, et leur ressort moins flexible ; c'est alors que nul ne peut sans trahison s'attiédir sur ses

devoirs ; dans le camp, dans les cités, dans ses foyers, dans ses fonctions chacun est dépositaire des destins de tous ; alors la négligence est un délit, la fuite une désertion. C'est surtout à ceux dont la mission a le plus de latitude, et qui, hors de la main du peuple, semblent ne tenir à lui que par la volonté présumable de marcher dans le sens de son intérêt, c'est au ministère principalement que sont applicables ces vérités : nous avons bien senti l'injustice qu'il y aurait à assujétir les ministres dans tous les cas à une responsabilité solidaire ; mais quand la patrie est en danger, quand tous les autres intérêts font silence, lorsque le conseil comme l'exécution n'ont plus qu'un seul objet, le salut de l'Etat, ce serait en affaiblir et même en trahir l'espérance que de ne pas demander une commune garantie à tous les ministres, que de laisser à un conseiller perfide le moyen d'échapper, et de ne pas les intéresser tous aux actes de chacun d'eux. Ce qui est vrai dans ce cas, messieurs, l'est à plus forte raison dans la situation composée où le danger proviendrait du pouvoir exécutif lui-même ; et assurément si des ministres prévaricateurs et profondément pervers amenaient l'Etat sur les pentes escarpées d'un précipice, oserait-on dire que le danger de leur tête serait, non pas une trop forte, mais une suffisante compensation de celui de l'Etat ? Non, nous ne dicterons pas le choix des ministres, mais nous les empêcherons de se jouer à leur gré des destinées du peuple ; et si en multipliant autour d'eux l'image de la loi nous écartons les intrigans de ce cercle redoutable, si nous pouvons parvenir à n'avoir que des ministres hommes de bien, nous aurons tout gagné, parce que nous aurons détruit la cause principale et souvent irrémédiable des calamités publiques. (*Applaudissemens.*)

» J'ajouterai à cette considération que s'il est possible alors de rallier autour de la chose publique ces esprits incertains, toujours prêts à voir dans un grand mouvement un grand bouleversement, ces hommes pusillanimes *incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ces dangers et de ces convulsions populaires* ; s'il est possible, dis-je, de faire taire la calomnie et de lui ôter les prétextes que lui fournirait l'écroulement de certains pouvoirs ; c'est en leur prescrivant à tous une marche plus ferme et plus

soutenue, une physionomie plus austère: c'est en proportionnant l'étendue de leurs devoirs à la gravité des circonstances. Aussi votre commission a-t-elle pensé que l'exemple de cette circonspection devait principalement sortir du corps législatif, et que, non seulement pour soumettre la proposition de déclarer le danger de la patrie au calme de la réflexion; mais encore pour écarter de votre détermination les suggestions de la malveillance et les dangers de l'instantanéité, vous deviez vous entourer de précautions suffisantes pour ne pas affaiblir ou compromettre une aussi grande ressonrce, et l'impression que doit produire un tel décret.

» Passant aux détails d'exécution, nous n'avons pas cru devoir nous borner à des généralités qui disent trop ou trop peu. C'est une grande idée que celle qui présente vingt-cinq millions d'hommes levés pour repousser le despotisme; mais quand on l'analise sous le rapport de l'événement on voit, ainsi que je vous l'ai dit, que si ce mouvement n'est pas réglé il n'est plus qu'une commotion profonde qui peut être funeste à une foule d'individus, et peut-être même à la liberté. L'ordre, le besoin de chefs habiles, les soldes, les approvisionnemens, les subsistances de chaque jour, tout demande ici que l'action soit concertée; c'est pourquoi votre commission vous proposera de fixer le nombre de ceux qui se rendront au poste du danger, d'en laisser le choix aux citoyens réunis, et de remettre la surveillance intérieure à ceux qui attendront que leur tour de remplacer leurs frères d'armes soit arrivé. Tous doivent être avertis et préparés; mais nul ne pensera qu'il faille abandonner toutes les occupations qui maintiennent la vie sociale pour se porter confusément aux lieux de l'attaque: huit jours d'une semblable existence seraient la mort du corps politique.

» Les difficultés de l'armement nous ont aussi arrêtés; mais, indépendamment de la fabrication journalière de nos manufactures et des achats multipliés que vous devez ordonner, lorsque nous avons envisagé pour quelle cause les armes nationales devaient être employées, nous n'avons pas douté un instant qu'elles ne fussent confiées temporairement, suivant votre vœu, à ceux que leurs concitoyens choisiraient pour les défendre. La loi, messieurs, ne doit pas calculer d'après des suppositions

improbables ou criminelles; et lorsque vous aurez proclamé le péril de la patrie l'intérêt ne sera pas qu'un citoyen isolé reste armé chez lui, mais que les défenseurs de tous puissent la défendre.

» Il me reste une observation importante à vous faire; c'est qu'il ne faut pas juger un état de choses passager et extraordinaire, tel que celui dont je parle, d'après un état permanent de tranquillité; et si jamais cette manière de voir peut être dangereuse, c'est lorsqu'on essaie une Constitution, lorsque toutes les passions font effort pour dissoudre un gouvernement qui les comprime, et pour lui en substituer un autre; c'est lorsque l'inertie des uns, la corrosive activité des autres ont détruit tous les ressorts, et que la rébellion se lève : alors le salut du peuple est la loi suprême; il est la raison suffisante des mesures du législateur; c'est par elle surtout que je justifierais la peine de mort que nous vous proposerons de décréter contre toute personne revêtue d'un signe de révolte, l'ordre à tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer, et l'attribution de la poursuite aux tribunaux ordinaires. Messieurs, dans ces momens terribles il faut opter entre la paix de sang qu'offre le despote qui tient ses chaînes prêtes, et l'ordre de la loi, qui n'est rigoureuse un instant que pour mieux nous sauver.

» En terminant ici cette courte exposition des motifs du décret que je vais vous présenter, il m'est doux de penser que ces jours de deuil et d'énergie peuvent encore s'éloigner de nous. Non, ni la coalition des tyrans, ni ces méprisables intrigues d'un jour avec lesquelles on veut nous diviser, ne me paraissent telles que la nation doive se lever pour les dissiper, si nous n'oublions pas ce qu'est le despotisme et la liberté, si nous nous pressons autour des principes de notre Constitution, si nous nous rappelons les époques glorieuses de sa fondation, si nous ne perdons pas de vue que dans dix mois nous aurons à remettre intact et sans altération à nos successeurs le dépôt des droits qui nous a été confié. Oui, messieurs, alors nous irons en avant; car nous sentirons qu'il n'y a pas d'instant à perdre; nous apprécierons à leur valeur ces plans de politique obscure qui en dernier résultat donnent toujours la misère du grand nombre et l'orgueil de quelques-uns; notre mépris fera justice de ces injures mendiées contre le corps législatif, et qui n'ont

d'autre effet que d'attester la basse cupidité ou l'odieuse immoralité de leurs signataires. Eh! ce n'est point avec de tels moyens que chez les Français éclairés on ébranle un système dont les racines éternelles, attachées à la nature, croissent et vivent avec elle. Mais il est important, il est instant de rassurer le peuple : placés par lui sur la hauteur, c'est à notre contenance qu'il juge de sa propre position : n'omettons aucune précaution ; soyons calmes et serrés, et notre tranquillité sera le gage et le fondement de la tranquillité des citoyens! » (*Applaudissemens.*)

Le rapporteur fit lecture d'un projet de décret qui, en réservant au corps législatif le droit de déclarer la patrie en danger, réglait les formes de cette proclamation et les devoirs des citoyens dans les cas où elle serait faite. L'Assemblée en ajourna la discussion à quelques jours, et décréta l'envoi du rapport aux quatre-vingt-trois départemens. Dans la même séance M. Delaunay obtint la parole pour ajouter aux mesures proposées par la commission.

Opinion *de* M. Delaunay (d'Angers) *sur les mesures générales à prendre pour la sûreté de l'Etat.* (*Séance du 30 juin 1792, an 4 de la liberté.*)

« Messieurs, vous venez d'ouvrir la discussion sur les mesures générales qu'il faut prendre pour assurer la tranquillité du royaume : je vais vous en présenter une.

» Lorsque la liberté publique est en danger; lorsqu'un empire, affranchi du joug du despotisme, et après avoir passé par les angoisses d'une longue et laborieuse révolution, est menacé de l'opprobre de son ancienne servitude et des vengeances de la tyrannie ; lorsque des forces étrangères et ennemies, armées pour foudroyer un peuple dont le seul crime est d'avoir recouvré le sentiment de sa grandeur et les titres de sa souveraineté, trouvent des complices de leur conjuration dans des hommes qui vivent au milieu de nous, dans une cour qui existe près de cette enceinte, dans tout ce qui environne le premier fonctionnaire public, qui n'a été revêtu de cette éminente qualité qu'après avoir solennellement accepté la Cons-

titution de l'égalité et de la liberté; lorsqu'enfin les représentans du souverain, éclairés sur la fausseté de leur confiance dans une administration exécutive qui trahit tout et qui perd tout en feignant de vouloir tout sauver, sont placés dans une circonstance extraordinaire, où tout les avertit qu'une grande et désastreuse explosion se prépare pour replonger la nation dans l'avilissement de l'esclavage; alors, messieurs, il n'y a plus qu'un principe qui doive guider les envoyés du peuple, un principe que je voudrais voir graver dès ce moment en caractères profonds et ineffaçables sur le mur du sanctuaire des lois, et dans les termes suivans :

» *Jusqu'après l'extinction de tous les foyers de conspiration et la clôture définitive de la révolution de l'empire les représentans des Français, dans leurs déterminations répressives contre les conspirateurs et les perturbateurs de l'ordre public, ne consulteront que la loi impérieuse et suprême du salut public.*

» Et qu'on ne dise pas que je propose d'attenter à la Constitution! (*Murmures.*) Je sais que le plus sacré des devoirs d'un législateur est de s'attacher à la rigueur de la loi, et de l'étendre inflexiblement à tout ce qui peut assurer le bonheur du peuple; je sais que dans ces momens de troubles la Constitution est le seul étendard autour duquel doivent se rallier les amis de l'ordre et de la liberté; je sais qu'elle est plus que jamais un bouclier nécessaire contre les mauvaises lois dont les intrigans inspirent l'idée au peuple; je sais qu'il importe que nous présentions aux puissances étrangères la Constitution comme une loi irrévocable, comme une colonne dont les bases immortelles se composent de la volonté constante et des forces réunies de vingt-cinq millions d'hommes.

» Mais je sais aussi que dans les temps de révolution le choc des intérêts opposés, l'exaspération des esprits, la combinaison de faits singuliers qui produisent des événemens extraordinaires; qu'enfin la malveillance et la perfidie, qui se mettent hors de la loi, forcent souvent le législateur, pour le maintien et pour l'affermissement de la Constitution, de prendre des mesures qu'elle n'a pas exprimées, mais qu'elle n'a pas formellement interdites.

» C'est, messieurs, une maxime établie sur les notions élémentaires de la philosophie politique, que le salut et le bonheur du peuple sont la dernière fin de toute constitution et de tout système de législation; que tout est subordonné à la nécessité que sa régénération s'achève, et qu'il soit enfin imperturbablement à couvert de toute rechute dans les fers de ses oppresseurs.

» Si donc il était prouvé que, dans un temps où toutes les manœuvres de la perfidie nous environnent au dedans, et où des légions armées par les despotes étrangers nous menacent au dehors, l'observation littérale et rigoureuse de la Constitution deviendrait le tombeau de la Constitution même, et ménagerait de toute part des issues au souffle homicide de l'esprit de subversion et de contre-révolution: je vous le demande, quel est le citoyen juste et vertueux qui osât vous dire que vous devez immoler la nation et sacrifier la liberté du peuple plutôt que de prendre une mesure de sûreté que la Constitution n'a pas prévue?

» Messieurs, quand une Constitution est née au sein des tempêtes et des grandes convulsions d'une révolution, et que cette révolution se prolonge, alors la Constitution, ce gage sacré de la sagesse législative, est là non pour être actuellement le régulateur d'une machine que les flots agitent encore, et dont les vacillations au milieu des vents et des orages suspendent tous les mouvemens, mais il est là pour être le grand ressort du régime de l'empire lorsque l'empire, sorti de l'état de révolution, n'aura plus qu'à se gouverner, et qu'à faire jouir ses fortunés habitans de tous les trésors de la liberté et de la paix. (*Applaudissemens des tribunes.*)

» Il n'est pas permis de le dissimuler; c'est avec la Constitution que nos ennemis préparent la contre-révolution et veulent tuer la liberté; et lorsqu'en dernier lieu une cabale odieuse ravit à leurs fonctions des ministres d'un civisme incorruptible... (Ah, ah, ah!) Je le répète à ceux qui feignent d'en douter, des ministres d'un civisme incorruptible (*M. Jaucourt*: A la probité près!), et les premiers qui aient été assez grands pour faire entendre au monarque le langage de l'austère vérité, le rédacteur de la lettre par laquelle ce monarque

vous annonce cette destitution scandaleuse lui fait dire *qu'il veut la Constitution* !.... Et nous, messieurs, songeons que nous sommes les représentans d'un peuple qui veut *la liberté et l'égalité*, d'un peuple prêt à réclamer enfin tous ses droits, et à consommer une véritable révolution si ses ennemis le réduisent à cette nouvelle extrémité; d'un peuple disposé à redevenir ce qu'il fut en 1789, c'est à dire n'ayant d'autre passion que celle d'être libre, et d'autre besoin que celui d'anéantir ses oppresseurs! (*Applaudissemens.*)

» Ce peuple, qui connaît le péril de la chose publique, est dans l'attente d'une mesure extraordinaire et forte de la part de ceux à qui il a confié ses destinées; il sait que votre mission est d'exécuter son vœu, et de statuer ce qui est voulu par la nation: or la nation, qui veut directement et avant tout que la révolution soit stable et que la liberté triomphe, ne veut la Constitution que selon qu'elle assure cette stabilité de régénération et cette victoire sur la tyrannie. Si donc un respect irréfléchi pour des principes de législation générale qui ne peuvent s'appliquer à des circonstances imprévues, au lieu de servir au maintien de la révolution, devient l'aliment de coupables espérances et une ressource pour la perfidie, craignez que vos commettans ne vous reprochent cette superstition politique comme une erreur dangereuse qui va tout perdre, et qui vous constituent violataurs de la volonté nationale!

» Nous avons tous juré de maintenir la Constitution, et nous la maintiendrons; mais nous avons aussi juré avant tout de *vivre libres* ou *de mourir*; et certes un engagement postérieur, et toujours subordonné au plus saint des sermens, ne peut jamais être l'engagement de laisser périr la liberté, la Constitution elle-même, et d'inonder l'empire du sang de nos concitoyens!

» Si par exemple, cette Constitution prêtait à un chef égaré ou pervers une force et une autorité qui deviendraient dans ses mains un instrument de conspiration contre la liberté; si cette Constitution lui attribuait les intarissables moyens d'un trésor corrupteur, et qu'il tournât contre le peuple le prix de la sueur et des larmes du peuple, croyez-vous que la nation vous par-

donnât d'alléguer votre engagement constitutionnel pour laisser subsister cette racine de calamités et subversion ?

» Messieurs, la révolution n'est pas faite; et quand nos prédécesseurs, en nous remettant le dépôt sacré de la Constitution, ont dit que la révolution était achevée, sans doute ils le désiraient; mais, quelque immense que fût leur pouvoir, ils n'avaient pas celui de commander aux passions.

» Une révolution n'est pas faite tant que l'anarchie dure encore et que l'aristocratie conspire; elle n'est pas faite quand des factions déchirent l'empire, et que les différens partis font servir la Constitution d'instrument à leurs vues ambitieuses ou à la bassesse de leurs calculs particuliers; une révolution n'est pas faite alors qu'un général, les armes à la main, ose dans un manifeste donner des leçons aux représentans du peuple; alors qu'il abandonne son poste pour solliciter à la barre de l'Assemblée nationale ce que demandait Léopold, ce que demandent encore les Autrichiens, la dissolution des sociétés populaires créées par la Constitution; alors qu'il se dit l'organe du vœu délibératif d'une armée essentiellement obéissante, qui, constitutionnellement, ne peut délibérer! Rappelez-vous, messieurs que quand César du fond des Gaules, et à la tête d'une armée victorieuse, dictait aussi des leçons au sénat, il était bien près de passer le Rubicon : on l'en punit; mais l'exemple était donné, et la liberté fut perdue!

» Je suis loin de comparer le jeune général dont je parle à César, à ce guerrier couvert de triomphes et de victoires, à cet homme extraordinaire dont le génie égalait l'empire qu'il asservit; on ne me reprochera pas de faire en ce sens des rapprochemens là où il existe une distance incommensurable. Je ne tremble point pour la liberté de mon pays; elle n'est point attachée aux petites intrigues d'un seul homme qui se croit le chef d'une faction lorsqu'il n'en est que l'instrument : les Français la veulent, et telle est ma confiance dans le patriotisme de l'armée, que, s'il pouvait un jour naître parmi nous un César, chaque soldat de la liberté deviendrait à l'instant un Brutus qui nous sauverait du protectorat d'un tyran! (*Vifs applaudissemens.*)

» Je dis, messieurs, que tant que dure l'état de révolution dans un empire un engagement constitutionnel ne peut jamais signifier que l'engagement de ne rien ajouter ni retrancher à la Constitution jusqu'à l'époque assignée pour en faire la révision : mais dire que cet engagement nous empêche de prendre des mesures de police et de sûreté pour sauver la Constitution, pour sauver la liberté, pour sauver le peuple, c'est dire qu'un voyageur qui a juré de suivre l'itinéraire dont on l'a pourvu pour régler sa marche le doit consulter et observer dans toutes les suppositions, et lors même que, poursuivi par des furieux, il s'agit de trouver un abri contre le glaive qui le menace.

» Notre position est pressante, et le peuple, qui vous demande son salut, vous donne tout l'exercice de sa souveraineté : partout et dans tous les temps sa puissance est absolue; et, dans ce moment de la plus grande crise qui ait excité ses inquiétudes, il vous crie de vous affranchir de tout ce qui entrave ou circonscrit la marche des déterminations que vous commande l'état périlleux de la chose politique.

» Je demande que l'Assemblée nationale décrète que jusqu'à ce qu'elle ait jugé que l'empire est en état de paix, et que la révolution est définitivement close, arrêtée et terminée, les représentans de la nation, dans les mesures de surveillance ou de répression à déterminer contre les conspirateurs, les perturbateurs et tous les ennemis de la liberté, ne consulteront que l'imminence du danger public et la loi suprême du salut du peuple. » (*Applaudissemens du côté gauche et des tribunes publiques.*)

L'opinion de M. Delaunay, accueillie d'un côté, improuvée de l'autre, avait frappé tous les esprits : plusieurs membres en demandaient l'impression; d'autres s'y opposaient ; M. Jaucourt en votait le *renvoi aux Jacobins;* M. Lacuée invoquait les sermens faits à la Constitution, les regardant comme violés si la proposition de l'orateur était prise en considération.

M. Isnard. « Je demande que le discours de M. Delaunay soit imprimé et envoyé aux quatre-vingt-trois départemens...

(*Applaudissemens du côté gauche et des tribunes.*) C'est assez et trop longtemps oublier que nous avons juré de garder le dépôt de la liberté française! Il faut que celui qui commande à toutes les factions, il faut que la nation entière connaisse le danger et le précipice où on l'entraîne; car, il n'est plus temps de se le dissimuler, il existe une coalition puissante qui veut détruire la Constitution..... (*applaudissemens du côté droit*) qui veut détruire la Constitution avec la Constitution elle-même: on sait que par ces lois écrites à la place des droits immuables de l'homme, d'après lesquels a été fait l'esprit de la Constitution, on détruira la liberté française. Il n'est plus temps de se dissimuler que c'est là le projet de nos ennemis; que les vrais amis de la Constitution sont ceux qui viennent de parler avec le courage de M. Delaunay; que ses vrais ennemis sont ceux qui l'improuvent.... (*Murmures à droite.*) Ce n'est pas avec des sophismes, avec des raisonnemens d'avocat que l'on enchaîne une grande nation. Les vrais ennemis de la Constitution sont ceux qui, au mépris de toutes les lois, ont permis qu'un général vînt à cette barre.... (*Nouveaux murmures.*) Silence, messieurs, j'ai le droit de parler.... (*Applaudissemens.*) Cette tribune a été souillée par l'éloge d'un coupable; il faut la purifier. (*Applaudissemens des tribunes.*) Oui, les ennemis de la Constitution sont ceux qui ont permis que dans le sein même de cette Assemblée on vînt en déchirer une page; là (*montrant la barre*), lorsqu'un général s'est présenté pour dicter en quelque sorte des lois aux représentans d'un grand peuple (*applaudissemens à gauche*), et lorsque les représentans d'un grand peuple, au lieu de faire arrêter sur le champ et traduire à Orléans un soldat téméraire.... (*Applaudissemens.*) Voilà, messieurs, où conduit l'impunité! (*Bruit.*) Déjà ce général s'est indigné de ce que vous n'avez pas encore délibéré sur les lois qu'il vous prescrit! Au reste, messieurs, je partage parfaitement l'idée de M. Delaunay, qu'on ne peut comparer ce jeune citoyen ni à César ni à Cromwell; ce serait à la fois lui faire trop de tort et trop d'honneur. (*Applaudissemens.*) Il est une puissance qui s'élèvera au-dessus de toutes les factions; il est une puissance devant laquelle la faction dont j'ai parlé sera démasquée, qui déjouera toutes les intrigues, qui humi-

liera les protecteurs, qui fera trembler une cour qui vous trahit; cette puissance c'est la nation! (*Applaudissemens.*) Et cette puissance-là applaudira à la mesure qu'on vous propose, et c'est afin de lui mettre sous les yeux les dangers de la patrie que je demande l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens du discours de M. Delaunay, pour faire pendant au discours de M. Pastoret, qui n'est qu'une dose d'opium donnée à un agonisant. » (*Applaudissemens.*)

M. Viénot-Vaublanc. « Messieurs, il est deux manières de considérer la proposition qui vous a été faite par M. Delaunay; on peut la considérer sous son rapport avec les principes constitutionnels, et l'on peut la considérer sous son rapport avec les circonstances politiques où nous sommes. Je ne veux pas examiner le premier rapport; je ne m'arrête qu'au second. Je suis convaincu que l'erreur de M. Delaunay (*murmures*) ne provient pas du cœur, mais de l'esprit, et c'est ainsi que nous devons dans cette enceinte juger toutes les opinions de nos collègues. En examinant ce qui me paraît une erreur de l'esprit, et en ne l'examinant que sous le rapport des circonstances politiques, je lui dirai : Monsieur.... » (*Murmures.*)

M. Dumas. « Laissez-nous repousser la coupe empoisonnée !.... »

M. Vaublanc. « Je lui dirai : Avez-vous calculé l'effet que pourra produire dans la France la moindre atteinte portée ou à l'esprit ou à la lettre de la Constitution? Avez-vous examiné s'il était un moyen plus sûr de mettre la discorde dans la nation, et vous êtes-vous convaincu que la seule chose qui puisse faire périr la liberté c'est la discorde dans la nation, et que si elle reste unie la nation demeure invincible, la liberté impérissable?.... Messieurs, les hommes qui réfléchissent sur ce qui existe reconnaissent l'avantage inexprimable d'un peuple qui consacre son indépendance, la lie par un acte constitutionnel qui ramène vers lui toutes les volontés, qui organise toutes les forces, qui met le plus grand rapport entre les peuples et les lois, qui maintient l'union, l'union! sans laquelle il est impossible de repousser nos dangereux ennemis. Oui, messieurs,

c'est sous ce rapport que vous devez envisager la Constitution. Indépendamment du serment que vous avez fait de la maintenir, si jamais on y porte atteinte, et si l'on examine avec la plus mûre réflexion les moyens que le patriotisme présentera pour sauver la liberté, j'ose croire, et j'en suis certain, qu'on trouvera sans déroger à la Constitution les moyens de la sauver. (*Applaudissemens d'une grande partie de l'Assemblée.*)

» On vous a proposé ce matin un moyen très grand, très étendu, et certes il ne renferme en lui rien de contraire à la Constitution; et c'est ainsi que vous répondez à ceux qui prétendent qu'elle ne peut pas être sauvée par elle-même. Il est d'autres mesures qui vous seront présentées : ces mesures sont discutées dans la commission extraordinaire avec toute la maturité possible; là nous nous convainquons que les mêmes sentimens animent des hommes qu'on a cru opposés, et que ces sentimens se réunissent à l'unanimité quand on se donne le temps de discuter froidement et de s'éclairer, et la discussion, qui commence par des observations qu'inspirent à la fois et le patriotisme et les circonstances, finit par un résultat paisible et unanime. Hé bien, messieurs, il ne tient qu'à vous que cela existe dans votre enceinte : presque toutes les fois qu'il y a eu une vive opposition c'est parce qu'on ne s'était pas donné le temps de bien s'entendre; je pourrais le prouver les procès verbaux à la main : faites-y attention, et vous vous en convaincrez tous les jours. Cette conviction vous menera à la ferme résolution de discuter ici tranquillement et froidement, d'écouter tout le monde, et de ne jamais faire de crime à ceux qui parlent d'une manière opposée à vos sentimens; car, messieurs, le devoir ici n'est pas d'écouter ceux qui pensent comme nous, mais c'est d'écouter attentivement ceux qui ne pensent pas comme nous. C'est d'après ces considérations que je demande l'impression du discours de M. Delaunay, parce qu'il est utile d'y répondre; mais je supplie l'Assemblée de ne point envoyer ce discours dans les départemens.» (*Applaudissemens.*)

L'Assemblée adopta la proposition de M. Vaublanc.

Le projet de décret présenté par M. Jean-Debry dans la

séance du 30 juin avait été mis à l'ordre du 3 juillet :
M. Vergniaud ouvrit la discussion.

Opinion *de* M. Vergniaud *sur la situation de la France.*
(Séance du 3 juillet 1792, an 4 de la liberté.)

« Messieurs, quelle est donc l'étrange position où se trouve l'Assemblée nationale? Quelle fatalité nous poursuit, et signale chaque jour par de grands événemens qui, portant le désordre dans nos travaux, nous livrent à l'agitation tumultueuse des inquiétudes, des espérances et des passions? Quelles destinées prépare à la France cette terrible effervescence au sein de laquelle, si l'ón connaissait moins l'amour impérissable du peuple ponr la liberté, on serait tenté de douter si la révolution rétrograde ou si elle arrive à son terme?

» Au moment où nos armées du Nord paraissent faire des progrès dans le Brabant et flattent notre courage par des augures de victoire, tout à conp on les fait se replier devant l'ennemi; elles abandonnent des positions avantageuses qu'elles avaient conquises; on les ramène sur notre territoire, on y fixe le théâtre de la guerre, et il ne restera de nous chez les malheureux Belges que le souvenir des incendies qui auront éclairé notre retraite! D'un autre côté et sur les bords du Rhin nos frontières sont menacées par les troupes prussiennes, dont des rapports ministériels nous avaient fait espérer que la marche ne serait pas si prompte. Telle est notre situation politique et militaire, que jamais la sage combinaison des plans, la prompte exécntion des moyens, l'union, l'accord de toutes les parties du pouvoir à qui la Constitution délègue l'emploi de la force armée ne furent aussi nécessaires; que jamais la moindre mésintelligence, la plus légère suspension, les écarts les moins graves ne purent devenir aussi funestes.

» Comment se fait-il que ce soit précisément au dernier période de la plus violente crise, et sur les bords du précipice où la nation peut s'engloutir, que l'on suspende le mouvement de nos armées; que, par une désorganisation subite du ministère, on ait brisé la chaîne des travaux, rompu les liens de la confiance, livré le salut de l'empire à l'inexpérience de mains choisies au hasard, multiplié les difficultés de l'exécution, et

compromis son succès par les fautes qui échappent, même au patriotisme le plus éclairé, dans l'apprentissage d'une grande administration?

» Si l'on conçoit des projets qui puissent faciliter le complétement de nos armées, augmenter nos moyens de vaincre ou de rendre nos défaites moins désastreuses, pourquoi sont-ils précédés auprès du trône par la calomnie, et là étouffés par la plus perfide malveillance? Serait-il vrai qu'on redoute nos triomphes? Est-ce du sang de l'armée de Coblentz ou du nôtre dont on est avare? Si le fanatisme excite des désordres, s'il menace de livrer l'empire au déchirement simultané de la guerre civile et d'une guerre étrangère, quelle est l'intention de ceux qui font rejeter avec une invincible opiniâtreté toutes les lois de répression présentées par l'Assemblée nationale? Veulent-ils régner sur des villes abandonnées, sur des champs dévastés? Quelle est au juste la quantité de larmes, de misère, de sang, de morts qui suffit à leurs vengeances? Où sommes-nous enfin? Dans quel abîme veut-on nous entraîner? Et vous, messieurs, qu'allez-vous entreprendre de grand pour la chose publique?

» Vous, dont les ennemis de la Constitution se flattent insolemment d'avoir ébranlé le courage;

» Vous, dont ils tentent chaque jour d'alarmer les consciences et la probité en qualifiant l'amour de la liberté d'esprit de faction, comme si vous pouviez avoir oublié qu'une cour despotique donna aussi le nom de factieux aux représentans du peuple qui allèrent prêter le serment du jeu de paume; que les lâches héros de l'aristocratie l'ont constamment prodigué aux vainqueurs de la Bastille, à tous ceux qui ont fait et soutenu la révolution, et que l'Assemblée constituante crut devoir l'honorer en proclamant dans une de ses adresses (1) que la nation était composée de vingt-quatre millions de factieux. (*Applaudissemens.*)

» Vous, qu'on a tant calomniés parce que vous êtes presque tous étrangers à la caste que la Constitution a renversée dans la poussière, et que les intrigans qui voudraient la relever, et les hommes dégradés qui regrettent l'infâme honneur de ramper

(1) *Voyez* tome III, page 15.

devant elle, n'ont pas espéré de trouver en vous des complices (*applaudissemens*);

» Vous contre qui l'on ne s'est déchaîné avec tant de fureur que parce que vous formez une assemblée véritablement populaire, et qu'en vous on a voulu avilir le peuple;

» Vous qu'on a si lâchement accusés de flétrir l'éclat du trône constitutionnel, parce que plusieurs fois votre main vengeresse a frappé ceux qui voulaient en faire le trône d'un despote;

» Vous à qui l'on a eu l'infamie et l'absurdité de supposer des intentions contraires à vos sermens, comme si votre bonheur n'était pas attaché à la Constitution, ou comme si, investis d'une autre puissance que celle de la loi, vous aviez une liste civile pour soudoyer des assassins contre-révolutionnaires;

» Vous que, par l'emploi perfide de la calomnie et du langage d'une hypocrite modération, on voudrait refroidir sur les intérêts du peuple parce qu'on sait que vous tenez votre mission du peuple, que le peuple est votre appui, et que si par une coupable désertion de sa cause vous méritiez qu'il vous abandonnât à son tour il serait aisé de vous dissoudre;

» Vous que l'on a voulu, et, il faut le dire avec douleur, qu'on est parvenu à affaiblir par de funestes divisions, mais qui sans doute, dans la crise actuelle où la nation fixe ses regards inquiets sur cette enceinte, sentirez le besoin de reprendre toutes vos forces; qui ajournerez après la guerre nos bruyantes querelles, nos misérables dissensions (*applaudissemens*); qui déposerez au pied de l'arbre de la liberté notre orgueil, nos jalousies, nos passions; qui ne trouverez pas si doux de vous haïr que vous préfériez cette infernale jouissance au salut de la patrie;

» Vous que l'on a voulu épouvanter par des pétitions armées, comme si vous ignoriez qu'au commencement de la révolution le sanctuaire de la liberté fut environné des satellites du despotisme, Paris assiégé par une armée, et que ces jours de dangers furent ceux de la véritable gloire de l'Assemblée constituante;

» Vous sur qui j'ai cru devoir présenter ces réflexions rapides, parce qu'au moment où il importe d'imprimer une forte

commotion à l'opinion publique il m'a paru indispensable de dissiper tous les prestiges, toutes les erreurs qui pourraient atténuer l'effet de vos mesures;

» Vous enfin, à qui chaque jour découvre un immense horizon de conjurations, de perfidies et de dangers, qui êtes placés sur les bouches de l'Etna pour conjurer la foudre, quelles seront vos ressources, que vous commande la nécessité, que vous permet la Constitution?

» Je vais hasarder de vous présenter quelques idées : peut-être aurais-je pu en supprimer une partie d'après les nouvelles propositions qui vous ont été faites par le roi; mais des événemens plus récens encore me défendent encore cette suppression, qui d'ailleurs m'eût paru une bassesse depuis qu'on a voulu influencer nos opinions. Un représentant du peuple doit être impassible devant les baïonnettes comme devant la calomnie. (*Applaudissemens.*)

» J'appellerai d'abord votre attention sur les troubles intérieurs. Ils ont deux causes; manœuvres nobiliaires, manœuvres sacerdotales : toutes deux tendent au même but, la contre-révolution.

» Vous préviendrez l'action de la première par une police sage et vigourense : il faut se hâter d'en discuter les bases. Mais lorsque vous avez fait tout ce qui était en vous pour sauver le peuple de la terrible influence de la seconde, la Constitution ne laisse plus à votre disposition qu'un dernier moyen : il est simple; je le crois cependant juste et efficace. Le voici.

» Le roi a refusé sa sanction à votre décret sur les troubles religieux. Je ne sais si le sombre génie de Médicis et du cardinal de Lorraine erre encore sous les voûtes du palais des Tuileries; si l'hypocrisie sanguinaire des jésuites Lachaise et Letellier revit dans l'âme de quelques scélérats, brûlant de voir se renouveler la Saint-Barthélemy et les dragonnades; je ne sais si le cœur du roi est troublé par des idées fantastiques qu'on lui suggère, et sa conscience égarée par les terreurs religieuses dont on l'environne.

» Mais il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi le plus dangereux de la révolution, qu'il veuille encourager par l'impunité les tentatives criminelles

de l'ambition pontificale, et rendre aux orgueilleux suppôts de la tiare la puissance désastreuse dont ils ont également opprimé les peuples et les rois : il n'est pas permis de croire, saus lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi du peuple, qu'il approuve ou même qu'il voit avec indifférence les manœuvres sourdes employées pour diviser les citoyens, jeter des fermens de haine dans le sein des familles, et étouffer au nom de la Divinité les sentimens les plus doux dont elle a composé la félicité des hommes : il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi des lois, qu'il se refuse à l'adoption des mesures répressives contre le fanatisme pour porter les citoyens à des excès que le désespoir inspire et que les lois condamnent ; qu'il aime mieux exposer les prêtres insermentés, même alors qu'ils ne troublent pas l'ordre, à des vengeances arbitraires que de les soumettre à une loi qui, ne frappant que sur les perturbateurs, couvrirait les innocens d'une égide inviolable : enfin il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi de l'empire, qu'il veuille perpétuer les séditions, éterniser les désordres et tous les mouvemens révolutionnaires qui poussent l'empire à la guerre civile, et le précipiteraient par la guerre civile vers sa destruction.

» D'où je conclus que s'il a résisté à votre vœu il se regarde comme assez puissant par les lois déjà existantes, par la force redoutable dont elles l'ont armé pour faire succéder la paix aux troubles et le bonheur aux larmes.

» Si donc il arrive que les espérances de la nation et les nôtres soient trompées, si l'esprit de division continue à nous agiter, si la torche du fanatisme menace encore de nous consumer, si les violences religieuses désolent toujours les départemens, il est évident que la faute en devra être imputée à la négligence seule ou à l'incivisme des agens employés par le roi, que les allégations de l'inanité de leurs efforts, de l'insuffisance de leurs précautions, de la multiplicité de leurs veilles, ne seront que de méprisables mensonges, et qu'il sera juste d'appesantir le glaive de la justice sur eux comme étant la cause unique de tous nos maux.

» Hé bien, messieurs, consacrez aujourd'hui cette vérité

par une déclaration solennelle. Le *veto* apposé sur votre décret a répandu, non cette morne stupeur sous laquelle l'esclave affaissé dévore ses pleurs en silence, mais ce sentiment de douleur généreux qui chez un peuple libre éveille les passions et accroît leur énergie. Hâtez-vous de prévenir une fermentation dont les effets sont hors de la prévoyance humaine! Apprenez à la France que désormais les ministres répondront sur leur tête de tous les désordres dont la religion sera le prétexte! Montrez-lui dans cette responsabilité un terme à ses inquiétudes, l'espérance de voir les séditieux punis, les hypocrites dévoilés, et la tranquillité renaître!

» Votre sollicitude pour la sûreté extérieure de l'empire et le succès de la guerre vous fit adopter l'idée d'un camp ou d'une armée placée entre Paris et les frontières; vous associâtes cette idée à celle d'une fête civique qui aurait été célébrée à Paris le 14 juillet.... Le 14 juillet!... Vous saviez quelles profondes impressions le souvenir de ce grand jour éveille dans les cœurs; vous saviez avec quels transports les citoyens seraient accourus de tous les départemens pour enlacer dans leurs bras les vainqueurs de la Bastille; avec quels élans de joie ils seraient venus, parmi les habitans de la cité qui se glorifie d'avoir donné la première impulsion vers la liberté, répéter le serment *de vivre libres ou de mourir!* Ainsi le plus généreux enthousiasme, l'ivresse d'un sentiment fraternel auraient concouru, avec la certitude des dangers de la patrie, à accélérer l'organisation de la nouvelle armée, et vous, messieurs, vous auriez en quelque sorte adouci les calamités de la guerre en y mêlant les jouissances ineffables d'une fraternité universelle! Le souffle empoisonné de la calomnie a flétri ce projet patriotique; on a repoussé avec une sécheresse barbare les embrassemens et les fêtes; les plans de fédération et d'allégresse se sont changés en mesures de discorde et d'événemens funestes: le roi a refusé sa sanction à votre décret. Je respecte trop l'exercice d'un droit constitutionnel pour vous proposer de rendre le ministère responsable des mouvemens désordonnés qui auront pu être la suite de ce refus; mais il doit l'être au moins si l'on a omis une seule des précautions que demandait la sûreté de votre territoire, s'il arrive qu'avant le rassemblement des bataillons de

gardes nationales dont le roi vous a proposé la formation le sol de la liberté soit profané par les tyrans. Le roi ne veut pas livrer la France aux armées étrangères ; il se fût empressé d'adopter vos vues si l'on ne l'eût persuadé ou qu'il n'y avait aucune attaque à redouter du côté du Rhin et de la part des Prussiens, ou que nous étions en force pour la repousser. Quelle que soit l'erreur à laquelle on l'ait induit, comme il nous sera doux de louer les ministres s'ils ont mis l'empire dans un état de défense honorable, il sera juste aussi de les charger du blâme si cet état de défense est d'une faiblesse qui nous compromette, et vous devez à cet égard une déclaration qui éclaire le peuple sur les soins qu'on prend pour sa gloire et sa tranquillité, et qui ne laisse aucune inquiétude sur le châtiment des traîtres.

» Dira-t-on que la sanction dépend de la volonté seule du roi; que les ministres ne participent en aucune manière à cet acte éminent que lui délègue la Constitution; que dès lors il ne peut être à leur égard le prétexte d'aucune responsabilité? Je répliquerai que je n'entends point rendre les ministres responsables du refus de sanction, mais seulement de l'insuffisance ou de l'inexécution, ou de l'exécution trop tardive des moyens de sûreté que commandent les circonstances. Le roi est inviolable; mais seul il jouit de son inviolabilité, qui est incommunicable; il ne répond ni de ses fautes ni de ses erreurs, mais ses agens en répondent pour lui : ce sont là les deux bases indivisibles de l'organisation du pouvoir exécutif; ce n'est que par elles que sous un prince insouciant ou conspirateur et dans de grands dangers on pourrait sauver l'Etat; ce n'est que par elles que sous un prince tyran on pourrait épargner à la loi l'insigne affront de voir l'impunité assurée aux plus grands crimes, et préserver les citoyens des malheurs dont un privilége aussi scandaleux pourrait être la source. S'il est des circonstances où le corps législatif ait seulement la faiblesse de les modifier, l'orgueil que nous avons eu de nous croire libres est un délire, et la Constitution n'est plus que le sceau d'un honteux esclavage!

» Dira-t-on que la responsabilité ministérielle acquiert un caractère d'injustice par la grande extension que je parais lui



donner? Je réponds que l'homme qui s'y soumet volontairement par l'acceptation spontanée du ministère renonce à la faculté d'accuser la loi de trop de rigueur.

» Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé qu'il faudra jeter les ministres eux-mêmes dans l'abîme que leur incurie ou leur malveillance pourrait avoir creusé devant la liberté. Eh! qu'importerait à la patrie opprimée une vengeance tardive? Le sang de quelques ministres coupables expierait-il la mort des citoyens généreux tombés en la défendant sous les coups de ses ennemis? Serait-ce par des échafauds et des supplices qu'elle pourrait se consoler de la perte de ses enfans les plus chers?

» Il est des vérités simples, mais fortes et d'une haute importance, dont la seule énonciation peut je crois produire des effets plus grands, plus salutaires que la responsabilité des ministres, et nous épargner des malheurs que celle-ci ne serait pas un moyen de réparer. Je vais parler sans autre passion que l'amour de la patrie et le sentiment profond des maux qui la désolent : je prie qu'on m'écoute avec calme, qu'on ne se hâte pas de me deviner pour approuver ou condamner d'avance ce que je n'ai pas l'intention de dire. Fidèle à mon serment de maintenir la Constitution, de respecter les pouvoirs constitués, c'est la Constitution seule que je vais invoquer; de plus j'aurai parlé dans les intérêts bien entendus du roi si, à l'aide de quelques réflexions d'une évidence frappante, je déchire le bandeau que l'intrigue et l'adulation ont mis sous ses yeux, et si je lui montre le terme où ses perfides amis s'efforcent de le conduire.

» C'est au *nom du roi* que les princes français ont tenté de soulever contre la nation toutes les cours de l'Europe : c'est pour *venger la dignité du roi* que s'est conclu le traité de Pilnitz, et formée l'alliance monstrueuse entre les cours de Vienne et de Berlin : c'est pour *défendre le roi* qu'on a vu accourir en Allemagne sous les drapeaux de la rébellion les anciennes compagnies des gardes du corps : c'est pour *venir au secours du roi* que les émigrés sollicitent et obtiennent de l'emploi dans les armées autrichiennes, et s'apprêtent à déchirer le sein de leur patrie : c'est pour joindre ces preux che-

valiers de *la prérogative royale* que d'autres preux plein d'honneur et de délicatesse abandonnent leur poste en présence de l'ennemi, trahissent leurs sermens, volent les caisses, travaillent à corrompre les soldats, et placent ainsi leur gloire dans la lâcheté, le parjure, la subornation, le vol et les assassinats! (*Applaudissemens.*) C'est contre la nation, ou l'Assemblée nationale seule, et pour le *maintien de la splendeur du trône*, que le roi de Bohême et de Hongrie nous fait la guerre, et que le roi de Prusse marche vers nos frontières : c'est *au nom du roi* que la liberté est attaquée, et que si l'on parvenait à la renverser on démembrerait bientôt l'empire pour indemniser de leurs frais les puissances coalisées ; car on connaît la générosité des rois ; on sait avec quel désintéressement ils envoient leurs armées pour désoler une terre étrangère, et jusqu'à quel point on peut croire qu'ils épuiseraient leurs trésors pour soutenir une guerre qui ne devrait pas leur être profitable! Enfin tous les maux qu'on s'efforce d'accumuler sur nos têtes, tous ceux que nous avons à redouter, c'est *le nom seul du roi* qui en est le prétexte ou la cause!

« Or je lis dans la Constitution, chap. II, sect. I, art. 6 : » Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces » contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel » à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera » censé avoir abdiqué la royauté. »

» Maintenant je me demande ce qu'il faut entendre par un acte formel d'opposition : la raison me dit que c'est l'acte d'une résistance proportionnée autant qu'il est possible au danger, et faite dans un temps utile pour pouvoir l'éviter.

» Par exemple, si dans la guerre actuelle cent mille Autrichiens dirigeaient leur marche vers la Flandre, cent mille Prussiens vers l'Alsace, et que le roi, qui est le chef suprême de la force publique, n'opposât à chacune de ces deux redoutables armées qu'un détachement de dix ou de vingt mille hommes, pourrait-on dire qu'il a employé des moyens de résistance convenables, qu'il a rempli le vœu de la Constitution, et fait l'acte formel qu'elle exige de lui?

» Si le roi, chargé de veiller à la sûreté extérieure de l'Etat, de notifier au corps législatif les hostilités imminentes, instruit

des mouvemens de l'armée prussienne, et n'en donnant aucune connaissance à l'Assemblée nationale; instruit, ou du moins pouvant présumer que cette armée nous attaquera dans un mois, disposait avec lenteur les préparatifs de répulsion; si l'on avait une juste inquiétude sur les progrès que les ennemis pourraient faire dans l'intérieur de la France, et qu'un camp de réserve fût évidemment nécessaire pour prévenir ou arrêter ses progrès; s'il existait un décret qui rendît infaillible et prompte la formation de ce camp; si le roi rejetait ce décret, et lui substituait un plan dont le succès fût incertain, et demandât pour son exécution un temps si considérable que les ennemis auraient celui de la rendre impossible; si le corps législatif rendait des décrets de sûreté générale, que l'urgence du péril ne permît aucun délai, que cependant la sanction fût refusée ou différée pendant deux mois; si le roi laissait le commandement d'une armée à un général intrigant, devenu suspect à la nation par les fautes les plus graves, les attentats les plus caractérisés à la Constitution; si un autre général, nourri loin de la corruption des cours et familier avec la victoire, demandait pour la gloire de nos armes un renfort qu'il serait facile de lui accorder; si par un refus le roi lui disait clairement *je te défends de vaincre;* si, mettant à profit cette funeste temporisation, tant d'incohérence dans notre marche politique, ou plutôt une si constante persévérance dans la perfidie, la ligue des tyrans portait des atteintes mortelles à la liberté, pourrait-on dire que le roi a fait la résistance constitutionnelle, qu'il a rempli pour la défense de l'Etat le vœu de la Constitution, qu'il a fait l'acte formel qu'elle lui prescrit?

» Souffrez, messieurs, que je raisonne encore dans cette supposition douloureuse; j'ai exagéré plusieurs faits; j'en énoncerai même tout à l'heure qui, je l'espère, ne se réaliseront jamais, pour ôter tout prétexte à des applications purement hypothétiques; mais j'ai besoin d'un développement complet pour montrer la vérité sans nuage. (*Applaudissemens.*)

» Si tel était le résultat de la conduite dont je viens de tracer le tableau, que la France nageât dans le sang, que l'étranger y dominât, que la Constitution fût ébranlée, que la contre-révolution fût là, et que le roi vous dît pour sa justification :

» — Il est vrai que les ennemis qui déchirent la France prétendent n'agir que pour relever ma puissance, qu'ils supposent anéantie; venger ma dignité, qu'ils supposent flétrie; me rendre mes droits royaux, qu'ils supposent compromis ou perdus : mais j'ai prouvé que je n'étais pas leur complice; j'ai obéi à la Constitution, qui m'ordonne de m'opposer par un acte formel à leurs entreprises, puisque j'ai mis des armées en campagne Il est vrai que ces armées étaient trop faibles; mais la Constitution ne désigne pas le degré de force que je devais leur donner : il est vrai que je les ai rassemblées trop tard; mais la Constitution ne désigne pas le temps auquel je devais les rassembler : il est vrai que des camps de réserve auraient pu les soutenir; mais la Constitution ne m'oblige pas à former des camps de réserve : il est vrai que lorsque les généraux s'avançaient en vainqueurs sur le territoire ennemi je leur ai ordonné de s'arrêter; mais la Constitution ne me prescrit pas de remporter des victoires; elle me défend même les conquêtes : il est vrai qu'on a tenté de désorganiser les armées par des démissions combinées d'officiers et par des intrigues, et que je n'ai fait aucun effort pour arrêter le cours de ces démissions ou de ces intrigues; mais la Constitution n'a pas prévu ce que j'aurais à faire sur un pareil délit : il est vrai que mes ministres ont continuellement trompé l'Assemblée nationale sur le nombre, la disposition des troupes et leurs approvisionnemens; que j'ai gardé le plus longtemps que j'ai pu ceux qui entravaient la marche du gouvernement constitutionnel, le moins possible ceux qui s'efforçaient de lui donner du ressort; mais la Constitution ne fait dépendre leur nomination que de ma volonté, et nulle part elle n'ordonne que j'accorde ma confiance aux patriotes, et que je chasse les contre-révolutionnaires : il est vrai que l'Assemblée nationale a rendu des décrets utiles, ou même nécessaires, et que j'ai refusé de les sanctionner; mais j'en avais le droit; il est sacré, car je le tiens de la Constitution : il est vrai enfin que la contre-révolution se fait, que le despotisme va remettre entre mes mains son sceptre de fer, que je vous en écraserai, que vous allez ramper, que je vous punirai d'avoir eu l'insolence de vouloir être libres; mais j'ai fait tout ce que la Constitution me

prescrit; il n'est émané de moi aucun acte que la Constitution condamne; il n'est donc pas permis de douter de ma fidélité pour elle, de mon zèle pour sa défense. — (*Vifs applaudissemens.*)

» Si, dis-je, il était possible que dans les calamités d'une guerre funeste, dans les désordres d'un bouleversement contre-révolutionnaire, le roi des Français leur tînt ce langage dérisoire; s'il était possible qu'il leur parlât de son amour pour la Constitution avec une ironie aussi insultante, ne seraient-ils pas en droit de lui répondre :

» — O roi, qui sans doute avez cru, avec le tyran Lysandre, que la vérité ne valait pas mieux que le mensonge, et qu'il fallait amuser les hommes par des sermens comme on amuse les enfans avec des osselets; qui n'avez feint d'aimer les lois que pour conserver la puissance qui vous servirait à les braver; la Constitution que pour qu'elle ne vous précipitât pas du trône, où vous aviez besoin de rester pour la détruire; la nation que pour assurer le succès de vos perfidies, en lui inspirant de la confiance, pensez-vous nous abuser aujourd'hui avec d'hypocrites protestations? Pensez-vous nous donner le change sur la cause de nos malheurs par l'artifice de vos excuses et l'audace de vos sophismes? Etait-ce nous défendre que d'opposer aux soldats étrangers des forces dont l'infériorité ne laissait pas même d'incertitude sur leur défaite? Etait-ce nous défendre que d'écarter les projets tendans à fortifier l'intérieur du royaume, ou de faire des préparatifs de résistance pour l'époque où nous serions déjà devenus la proie des tyrans? Etait-ce nous défendre que de ne pas réprimer un général qui violait la Constitution, et d'enchaîner le courage de ceux qui la servaient? Etait-ce nous défendre que de paralyser sans cesse le gouvernement par la désorganisation continuelle du ministère? La Constitution vous laissa-t-elle le choix des ministres pour notre bonheur ou notre ruine? Vous fit-elle chef de l'armée pour notre gloire ou notre honte? Vous donna-t-elle enfin le droit de sanction, une liste civile, et tant de grandes prérogatives pour perdre constitutionnellement la Constitution et l'empire? Non, non, homme que la générosité des Français n'a pu émouvoir, homme que le seul amour du despotisme a

pu rendre sensible, vous n'avez pas rempli le vœu de la Constitution! Elle est peut-être renversée; mais vous ne recueillerez pas le fruit de votre parjure! Vous ne vous êtes point opposé par un acte formel aux victoires qui se remportaient en votre nom sur la liberté; mais vons ne recueillerez point le fruit de ces indignes triomphes! Vous n'êtes plus rien pour cette Constitution, que vous avez si indignement violée, pour ce peuple, que vous avez si lâchement trahi! — (*Applaudissemens réitérés.*)

» Venant aux circonstances actuelles, je ne pense point que si nos armées ne sont pas encore entièrement portées au complet ce soit par la malveillance du roi : j'espère qu'il augmentera bientôt nos moyens de résistance par un emploi utile des bataillons si inutilement disséminés dans l'intérieur du royaume; j'espère aussi que la marche des Prussiens à travers les gardes nationales ne sera pas aussi triomphale qu'ils ont l'orgueilleuse démence de l'imaginer. Je ne suis point tourmenté par la crainte de voir se réaliser les horribles suppositions que j'ai faites; cependant, comme les dangers dont nous sommes investis sont grands, qu'ils nous imposent l'obligation de tout prévoir; comme les faits que j'ai supposés ne sont pas dénués de rapports très frappans avec plusieurs actes et plusieurs discours du roi; comme il est certain que les faux amis qui l'environnent sont vendus aux conjurés de Coblentz, et qu'ils brûlent de le perdre pour transporter le succès de la conjuration sur quelqu'un de leurs chefs; comme il importe à sa sûreté personnelle autant qu'à la tranquillité du royaume que sa condnite ne soit plus environnée de soupçons; comme il n'y a qu'une grande franchise dans ses démarches et dans ses explications qui puisse prévenir des moyens extrêmes, et les querelles sanglantes que ceux-ci feraient naître, je proposerais un message où, après les interpellations que les circonstances détermineront à lui adresser, on lui ferait pressentir les vérités que je viens de développer; on lui démontrerait que le système de neutralité qu'on semble vouloir lui faire adopter entre Coblentz et la France serait une trahison insigne dans le roi des Français, qu'il ne lui rapporterait d'autre gloire qu'une profonde horreur de la part de la nation, et un mépris écla-

tant de la part des conspirateurs ; qu'ayant déjà opté pour la France, il doit hautement proclamer l'inébranlable résolution de triompher ou de périr avec elle et la Constitution. (*Applaudissemens.*)

» Mais en même temps, convaincu que l'harmonie entre les deux pouvoirs suffit pour éteindre les haines, rapprocher les citoyens divisés, bannir la discorde de l'empire, doubler nos forces contre les ennemis extérieurs, raffermir la liberté, et arrêter la monarchie chancelante sur le penchant de l'abîme; je voudrais que le message eût pour objet de la maintenir ou de la produire, et non de la rendre impossible; je voudrais qu'on déployât toute la fermeté, toute la grandeur qui conviennent à l'Assemblée nationale et à la majesté des deux pouvoirs ; j'y voudrais la dignité qui impose, et non l'orgueil qui irrite; l'énergie qui émeut, et non l'amertume qui offense; en un mot je voudrais que ce message, auquel j'attache la plus haute importance, fût un signal de réunion, et non un manifeste de guerre. C'est après avoir montré ce calme qui dans les dangers est le caractère du vrai courage, que si nous sommes menacés de quelque catastrophe ses provocateurs seront hautement désignés par leur conduite, et que l'opinion des quatre-vingt-trois départemens sanctionnera d'avance les précautions du corps législatif pour assurer l'impuissance de leurs efforts.

» Je passe à une autre mesure provisoire que je crois instant de prendre; c'est une déclaration que *la patrie est en danger :* vous verrez à ce cri d'alarme tous les citoyens se rallier, les recrutemens reprendre leur première activité, les bataillons de gardes nationales se compléter, l'esprit public se ranimer, les départemens multiplier les exercices militaires, la terre se couvrir de soldats; vous verrez se renouveler les prodiges qui ont couvert d'une gloire immortelle plusieurs peuples de l'antiquité! Eh! pourquoi les Français seraient-ils moins grands? Auront-ils des objets moins sacrés à défendre? N'est-ce pas pour leurs pères, leurs enfans, leurs épouses, pour la patrie et la liberté qu'ils combattront? La succession des siècles a-t-elle affaibli dans le cœur humain ces sublimes et tendres affections, ou énervé le courage qu'elles inspirent? Non, sans

doute; elles sont éternelles comme la nature, dont elles émanent, et ce ne sera pas dans les Français régénérés, dans les Français de 1789, que la nature se montrera dégradée! (*Applaudissemens.*) Mais, je le répète, il est urgent de faire cette déclaration; une plus longue sécurité serait le plus grand de nos dangers. Ne voyez-vous pas le sourire insolent de nos ennemis intérieurs, qui annonce l'approche des tyrans coalisés contre vous? Ne pressentez-vous pas leurs espérances coupables et leurs complots criminels? Seriez-vous sans crainte sur le caractère d'animosité que prennent nos dissensions intestines? Le jour n'est-il pas venu de réunir ceux qui sont dans Rome et ceux qui sont sur le mont Aventin? Attendrez-vous que, las des fatigues de la révolution, ou corrompus par l'habitude de ramper autour d'un château, et les prédications insidieuses du modérantisme, des hommes faibles s'accoutument à parler de liberté sans enthousiasme, et d'esclavage sans horreur? D'où vient que les autorités constituées se contrarient dans leur marche, que la force armée oublie qu'elle est essentiellement obéissante, que des soldats ou des généraux entreprennent d'influencer le corps législatif, et des citoyens égarés de diriger par l'appareil de la violence l'action du chef du pouvoir exécutif? Est-ce le gouvernement militaire que l'on veut établir? Des murmures s'élèvent contre la cour; qui osera dire qu'ils sont injustes? On la soupçonne de projets perfides; quels traits citera-t-on d'elle qui puissent dissiper ces soupçons? On parle de mouvemens populaires; on parle de lois martiales; on essaie de familiariser l'imagination avec le sang du peuple; le palais du roi des Français s'est tout à coup changé en château fort: où sont cependant ses ennemis? contre qui se pointent ces canons et ces baïonnettes? Les défenseurs de la Constitution ont été repoussés du ministère; les rênes de l'empire ont demeuré flottantes au hasard à l'instant où pour les soutenir il fallait autant de vigueur que de patriotisme; partout on fomente la discorde; le fanatisme triomphe: au lieu de prendre une direction ferme et patriotique qui le sauve de la tourmente, le gouvernement se laisse emporter par les vents orageux qui l'agitent; sa mobilité inspire du mépris aux puissances étrangères, accroît l'audace de celles qui vomissent contre nous des

armées et des fers, refroidit la bienveillance des peuples, qui font des vœux secrets pour le triomphe de la liberté. Les cohortes ennemies s'ébranlent, et peut-être que dans leur insultante présomption elles se partagent déjà notre territoire, et nous écrasent de tout l'orgueil d'un tyran vainqueur et implacable! Nous sommes divisés au dedans; l'intrigue et la perfidie trament des trahisons : le corps législatif oppose aux complots des décrets rigoureux, mais nécessaires; une main toute puissante les déchire.... Pour nous défendre au dehors nos armées sont-elles assez fortes, assez disciplinées, assez perfectionnées dans cette tactique qui plus que la bravoure décide la victoire? Nos fortunes, nos vies, la liberté sont menacées; l'anarchie s'approche avec tous les fléaux qui désorganisent les corps politiques; le despotisme seul, soulevant sa tête longtemps humiliée, jouit de nos misères, et attend sa proie pour la dévorer! Appelez, il en est temps, appelez tous les Français pour sauver la patrie; montrez-leur le gouffre dans toute son immensité! Ce n'est que par un effort extraordinaire qu'ils pourront le franchir; c'est à vous de les y préparer par un mouvement électrique qui fasse prendre l'élan à tout l'empire!

» Et ici je vous dirai qu'il existera toujours pour vous un dernier moyen de porter la haine du despotisme à son plus haut degré de fermentation, et de donner au courage toute l'exaltation dont il est susceptible : ce moyen est digne de l'auguste mission que vous remplissez, du peuple que vous représentez; il pourra même acquérir quelque célébrité à vos noms, et vous mériter de vivre dans la mémoire des hommes : ce sera d'imiter les braves Spartiates qui s'immolèrent aux Thermopyles; ces vieillards vénérables qui, sortant du sénat romain, allèrent attendre sur le seuil de leurs portes la mort que des vainqueurs farouches faisaient marcher devant eux! Non, vous n'aurez pas besoin de faire des vœux pour qu'il naisse des vengeurs de vos cendres; ah! le jour où votre sang rougira la terre la tyrannie, sa gloire, ses palais, ses protecteurs, ses satellites s'évanouiront à jamais devant la toute-puissance nationale et la colère du peuple! Et si la douleur de n'avoir pu rendre votre patrie heureuse empoisonne vos der-

niers instans vous emporterez du moins la consolation que votre mort précipitera la ruine des oppresseurs du peuple, et que votre dévouement aura sauvé la liberté! (*Applaudissemens.*)

» Je propose de déclarer :

» 1°. Que la patrie est en danger ; et sur le mode de cette déclaration je me réfère au projet de la commission extraordinaire des douze ;

» 2°. Que les ministres seront responsables de tous les troubles intérieurs qui auront la religion pour prétexte ;

» 3°. Qu'ils sout responsables de toute invasion de notre territoire, faute de précautions pour remplacer à temps le camp dont vous aviez décrété la formation.

» Je vous propose de décréter ensuite qu'il sera fait un message au roi dans le sens que j'ai indiqué ;

» Qu'il sera fait une adresse aux Français pour les inviter à l'union, et à prendre les mesures que les circonstances rendent nécessaires ;

» Que vous vous rendrez en corps à la fédération du 14 juillet, et que vous y renouvellerez votre serment du 14 janvier (*applaudissemens*) ;

» Que le roi sera invité à y assister pour prêter le même serment ;

« Enfin que copie du message au roi, l'adresse aux Français et le décret qui sera rendu à la suite de cette discussion soient portés par des courriers extraordinaires dans les quatre-vingt-trois départemens. » (*Applaudissemens prolongés.*)

L'effet de ce discours fut prodigieux ; vingt fois le côté droit joignit ses applaudissemens à ceux de la majorité ; l'entraînement était général : l'orateur avait forcé à l'admiration ceux qu'il n'avait pu convaincre.

L'Assemblée, sans rien statuer sur les propositions de M. Vergniaud, décréta l'envoi de son opinion aux départemens et à l'armée. M. Cambon, en votant l'impression, avait demandé que tout ce qui était hypothétique dans ce discours y fût établi d'une manière positive :—Nous devons

la vérité au peuple, dit-il, et toutes les suppositions de M. Vergniaud sont des vérités. — Cette motion n'eut pas de suite.

M. Vergniaud s'était en quelque sorte rendu maître des esprits ; il avait reçu de l'Assemblée les témoignages les plus flatteurs ; enfin il venait d'obtenir un de ses plus éclatans triomphes : la tribune après lui devenait un poste périlleux pour quiconque oserait s'y présenter pour le combattre ; cependant un adversaire se montre ausssitôt ; c'est M. Dumas, qui va braver encore un autre désavantage ; il va improviser.

Discours *de* M. Dumas *en réponse à l'opinion de M. Vergniaud.* (*Même séance.*)

« Avant que l'Assemblée délibère sur les propositions que lui ont été faites par le préopinant j'ai pensé qu'elle voudrait bien entendre quelques observations sur les assertions qui ont précédé les diverses conclusions de M. Vergniaud. Oui par les mêmes sentimens..... (*murmures*) oui, par les mêmes sentimens dont il a protesté à la fin de son discours, le désir vif et sincère de la réunion de tous les esprits, de tous les cœurs, de toutes les volontés pour la défense efficace de la patrie et de la Constitution ; j'ai pensé que l'assemblée voudrait bien entendre avec quelque indulgence des observations qui tendent à lui faire voir sous un aspect différent plusieurs des objets qui lui ont été soumis par M. Vergniaud, et des assertions qu'il serait trop dangereux de laisser sans réponse. C'est parce que je pense comme lui qu'il est nécessaire dans les circonstances actuelles d'instruire le peuple, et qu'il est temps de l'arracher à l'erreur qui le corrompt et le détruit ; c'est parce que je crois que la source de toute force est dans l'union, que l'union ne peut résulter que de l'évidente vérité, et que celle-ci exige pour être bien sentie la manifestation la plus libre des opinions, que je me flatte que l'Assemblée voudra bien m'entendre avec quelque indulgence....... (*Murmures.*) Je ne me suis point préparé à combattre M. Vergniaud (*murmures*), et je ne réclame votre indulgence que parce que je dois craindre dans un sujet aussi grave de ne pas exprimer aussi facilement que je le voudrais les sentimens dont mon âme est remplie. (*Murmures.*)

» L'orateur qui m'a précédé dans cette tribune, croyant découvrir et poursuivre une source d'erreurs dans la manière dont le gouvernement a cru devoir envisager la position de la France, a d'abord prétendu découvrir au peuple une nouvelle source de calamités; il s'est efforcé de comparer la situation présente de nos affaires à celle où se trouvait le royaume au mois de juillet 1789; il a vu dans ce moment non pas seulement une attaque extérieure et menaçante, mais encore une conjuration contre la liberté; il n'a point dissimulé qu'il croyait que les autorités constituées, le roi, une partie des membres du corps législatif et des administrations prenaient part à cette grande conjuration; il a cru apercevoir que les premiers hommes qui combattirent le despotisme au prix des plus grands sacrifices, au milieu des plus grands dangers; que ces hommes, dis-je, qui furent alors enflammés et emportés par leur amour pour la liberté, ressentent déjà autant de regret qu'ils avaient montré de courage et d'audace.... (*Murmures.*)

» Ceci est très important, messieurs! Comme cette opinion paraît être celle de plusieurs d'entre nous, et que ces méfiances sont la cause unique de nos divisions, parvenus à l'extrême danger, je crois qu'une explication franche et loyale nous est à tous nécessaire. Celle que je vous offre contre les maximes du préopinant veuillez l'entendre; faites jaillir à la fois de cette contradiction la vérité, cachée sous tant de voiles, et les meilleures mesures à prendre pour réunir les citoyens, prêts à se diviser comme vous.

» Je ne remonterai pas comme M. Vergniaud jusqu'à l'époque du commencement de cette session; je ne vous ferai point observer par quel tissu de malheureuses erreurs, par quel système soutenu de calomnies on est parvenu à faire croire à un grand nombre de nos concitoyens qu'une partie de ceux qui avaient été honorés de leur choix, et dont ils avaient auparavant éprouvé le patriotisme, nourrissent en secret le coupable dessein de trahir la patrie et leurs sermens.... (*Murmures.*) Un jour, je l'espère, la vérité triomphera, et malgré le désir que j'ai de hâter cette époque, j'abandonne pour ce moment le soin de repousser cette longue injustice; revenant aux circonstances actuelles, je me bornerai aux deux

points qui ont divisé les opinions, et, il faut l'avouer avec douleur, allumé les haines parmi nous : je veux dire le refus de sanction aux mesures décrétées contre les troubles religieux, et au moyen proposé par le dernier ministère comme une dernière ressource en cas d'invasion.

» M. Vergniaud a fondé sur ces deux points ses reproches les plus graves contre le roi et contre les agens du pouvoir exécutif; il a commencé par établir que la retraite honteuse (c'est son expression) de nos troupes du territoire ennemi dans le territoire français montrait assez les intentions perfides du pouvoir exécutif..... (*Plusieurs voix* : Oui, oui! *Violens murmures.*)

» Vous entendez, messieurs, quels murmures, quel mouvement d'indignation, quelle affligeante prévention se manifestent au simple énoncé de cette proposition! Il est donc important de nous assurer si elle est fondée. Je ne veux jeter aucun nuage sur les motifs de M. Vergniaud; je m'attache sérieusement aux choses, et ce mouvement que j'ai pressenti, ces murmures que j'ai entendus, en prouvant que l'amour de la liberté brûle dans tous les cœurs, prouvent aussi qu'il n'y a plus un instant à perdre pour empêcher que les effets n'en soient altérés. Non, messieurs, la retraite de nos troupes sur le territoire français n'a rien de honteux, et je m'étonne..... (*Murmures.*) Non, il ne nous est pas donné de régler le sort des batailles; il ne nous est pas donné de prévenir et d'arranger les circonstances des opérations de la guerre. Sans doute le maréchal Luckner mérite assez notre confiance pour que nous devions croire qu'il ne s'est retiré que lorsque la situation de son armée par rapport à celle des ennemis, lorsque surtout l'ensemble de la défense des frontières du royaume lui a paru l'exiger.

» On n'a cessé de représenter notre entrée dans la Belgique comme une conquête facile; on a cru qu'il suffisait aux Français d'y paraître pour réveiller l'amour de la liberté chez un peuple qui l'avait déjà si ouvertement, si fortement manifesté..... Et maintenant que ces espérances ont été trompées.... (*Violens murmures.*) Maintenant que la base politique sur laquelle on fondait nos opérations offensives est écroulée, on veut faire un crime au maréchal Luckner..... (*Murmures; interruption.*

M. Kersaint demande que l'Assemblée, pour prouver que les reproches supposés par M. Dumas ne sont dans l'esprit d'aucun de ses membres, décrète que le maréchal Luckner a conservé toute la confiance de la nation.

» J'appuie cette proposition, que j'ai déjà faite une fois à cette tribune : oui, sa retraite est la plus forte preuve de son patriotisme... (*L'Assemblée décrète à l'unanimité la proposition de M. Kersaint.*)

» Je pensais bien que je n'aurais point à justifier la conduite du maréchal Luckner, et je me félicite d'avoir fourni pour la seconde fois à l'Assemblée nationale l'occasion de manifester son estime et sa juste confiance pour ce maréchal.

» Cette retraite n'était donc pas honteuse puisque Luckner l'a ordonnée ; et, dans le sens et l'intention du préopinant, il faudrait en porter la responsabilité sur le ministre.... (*Plusieurs voix* : Oui, oui, oui !) ; il faudrait, dis-je, dans le sens de M. Vergniaud, faire porter la responsabilité de ce mouvement rétrograde sur le ministre qui ne l'a point ordonné, et par conséquent supposer ainsi que ce ministre a refusé des secours et des forces à l'armée de M. le maréchal Luckner !... (*Plusieurs voix* : Oui, oui !) M. le maréchal s'indignerait lui-même d'une telle inculpation, car il sait bien que toutes les forces disponibles ont dû être et ont été de préférence employées à l'opération qu'il a entreprise.... (*Murmures.*) Et vous savez aussi, messieurs, que le nouveau ministère, depuis qu'il est chargé de ces dispositions, n'a rien épargné pour remplir les vues de l'Assemblée nationale. Tout ce qui s'est fait antérieurement, tant pour les projets que pour les moyens, tant pour la direction que pour le nombre des forces, était la suite et le résultat des conférences des généraux ratifiées par le conseil du roi. Tout est clair, tout est net dans cette question ; et si je fais tant d'efforts pour constater cette vérité si bien connue, pour ramener à mon opinion par l'évidence ceux qui ont paru penser différemment, c'est qu'il est bien important que le peuple sache que la direction de nos forces a été tout ce qu'elle a pu être pour le succès des opérations de la guerre. (*Murmures ; une voix* : Ce n'est pas là la question.)

» Sans doute je suis dans la question! Puisque nous traitons des différentes causes des troubles, et des remèdes qu'il convient d'y apporter, pourquoi ne voudriez-vous pas reconnaître avec moi que le dissentiment des opinions sur la manière de faire la guerre en ce moment est une des grandes causes de nos divisions? Pourquoi ne voulez-vous pas, en suivant avec moi ce développement, remarquer qu'il y a dans cette question deux époques principales, celle de l'ancien et celle du nouveau ministère; du premier, qui avait résolu le système offensif, et du second, qui a donné carte blanche au maréchal Luckner? Ici, messieurs, je veux bien ne pas entrer dans l'examen de tant d'impérities.... (*Murmures.*) Faut-il supposer avec vous qu'on a été trompé par des rapports, qu'on a fait tout ce qu'il a été possible de faire?... Hé bien, messieurs, si vous admettez cette supposition, je veux bien la faire pour ce moment, et me reporter à l'époque précise où le nouveau ministère, n'ayant plus qu'à suivre le plan déjà commencé, ou à en changer suivant les circonstances, n'a pu agir plus sûrement, plus prudemment, plus patriotiquement.... (*Plusieurs voix : Ah, ah! Murmures.*) Oui, plus patriotiquement, que de laisser au maréchal, en qui réside la confiance de l'Assemblée et du roi, toute la liberté de suivre ses opérations ou de les suspendre. Ce n'est pas de bonne foi qu'on peut croire que dans l'intervalle de quelques courriers des forces suffisantes pour se maintenir dans la Belgique auraient pu arriver à l'armée du maréchal Luckner; et si ces forces étaient indispensables, si elles avaient été déjà sollicitées, s'il y avait quelque possibilité de les produire, pourquoi l'ancien ministère n'a-t-il pas fait tous les efforts que vous exigez de celui-ci? Eh! détruisons tous ces fantômes d'inculpations hasardeuses; écoutons la raison, la vérité, l'honneur et la bonne foi; soyons généreux si nous voulons nous réunir.... (*Eclats de rire dans le côté gauche; une voix à droite :* Je prends acte que ces messieurs ne veulent pas se réunir.)

» Mais il faut que le peuple soit heureux ou malheureux par nous; notre exemple l'entraîne avec nous; si nous voulons qu'il concoure avec nous à déposer toutes les haines, toutes les suspicions, donnons-lui du moins pour gage de nos intentions communes l'amour sincère de la vérité!

» M. Vergniaud voudrait rendre les ministres responsables de toute invasion du territoire français, dans cette supposition qu'il devait porter sur les frontières des forces suffisantes pour les garantir..... Hé bien, cette responsabilité, fort injuste, et vague comme le hasard; cette responsabilité, dis-je, porterait tout entière sur l'ancien ministère, qui a conçu les premiers plans... (*Murmures.*) Je ne fais point de fausses suppositions; je ne veux point embrouiller la question ni par des sophismes, ni par des démonstrations topographiques et militaires qui ne pourraient être énoncées et entendues que la carte à la main... (*Murmures.*) Je m'attache aux faits, aux résultats, malheureusement trop certains; que ceux avec qui je diffère veuillent bien m'entendre et me répondre.

« Je dis que cette responsabilité, dont on voudrait maintenant faire une arme pour satisfaire les passions et l'esprit de parti, serait injuste et vicieuse dans son principe, qu'elle porterait tout entière sur ceux qui ont résolu les premiers plans de campagne, et je n'ajoute qu'une réflexion pour le prouver : songez que si vos frontières sont dégarnies dans les parties actuellement menacées c'est seulement parce qu'on a cru bon en commençant la guerre de rallier, de rassembler tout ce que nous avions de forces pour envahir la Belgique (*murmures*), et pour saisir un premier avantage sur l'ennemi avant qu'il se fût renforcé dans cette partie. S'il en résulte qu'une portion de vos frontières se trouve prochainement exposée; si pour avoir mal calculé dès le commencement les vrais intérêts politiques des puissances étrangères (*murmures*); si de plus grands dangers que ceux que vous avez cru prévenir vous menacent, que reste-t-il à faire au ministère actuel? Se réduire à un plan de guerre définitif d'abord, éventuellement offensif, qui puisse couvrir toutes les places menacées, et donner à la nation pour les différentes frontières une égale sécurité.

» M. Vergniaud dit qu'on a refusé de former un camp de vingt mille hommes, qu'on a rejeté le moyen que l'Assemblée nationale avait cru le plus propre et le plus incitant pour accroître nos forces, et que dès le 14 juillet on aurait eu une forte réserve à porter vers telle ou telle partie de nos frontières... Voilà, messieurs, en substance la proposition de M. Vergniaud;

et c'est au défaut de cette mesure, sur laquelle le roi a mis son *veto*, que l'orateur veut poursuivre la responsabilité des ministres ; il dit nettement que, puisqu'ils n'ont pas voulu laisser rassembler cette réserve, s'il arrive que nos frontières soient attaquées dans un point où cette réserve aurait pu être portée, la responsabilité sur les moyens de défense doit porter en entier sur le ministère... (*Quelques voix :* Oui, oui !) Hé bien, messieurs, par deux simples observations je veux vous prouver que cette proposition est inadmissible.

» Premièrement la responsabilité du ministère ne peut être engagée par le *veto* du roi : si, après les événemens, après des modifications forcément amenées dans le plan général de défense, il ne fait pas tout ce qu'il doit pour y concourir ; si par sa faute cette défense manque en quelque point, alors seulement sa responsabilité est engagée. Ainsi, messieurs, vous voyez sous ce rapport que cette manifeste injustice qui rendrait un ministre garant d'un acte du pouvoir royal est inadmissible ; mais je vais plus loin, et je veux démontrer que les mesures prises ou proposées par le roi sont meilleures que celles qu'on regrette. En effet le camp de vingt mille hommes aurait paralysé les moyens de recrutement, qui peuvent seuls alimenter notre armée... (*Murmures.*) Je demande pardon à l'Assemblée... (*Eclats de rire et murmures ; une voix :* Je demande que M. Dumas propose des mesures, mais qu'il ne discute pas le plan de M. Vergniaud.)

» Je crois devoir observer qu'en commençant mon opinion j'ai demandé à faire des observations sur le projet de M. Vergniaud, dont une partie me paraissait pouvoir être adoptée ; et dont d'autres parties et surtout des détails oratoires m'ont paru d'un effet dangereux s'ils restaient sans réplique. J'ai cru que cette discussion contradictoire éclairerait la discussion générale, et c'est sur cela que j'ai obtenu la parole.

» Je demande pardon à l'Assemblée... (*Applaudissemens des tribunes.*) Je ne suis pas préparé ; obligé d'improviser, je ne peux pas répondre du choix de mes expressions, mais je suis sûr, malgré les murmures, d'en justifier le sens. Je demande pardon à l'Assemblée de ce que, malgré mon respect pour les dispositions qu'a prononcées la majorité, je parle sur le décret

rendu relativement à la réserve de vingt mille hommes. Il était nécessaire que je fisse cette courte apologie avant d'observer que le moyen proposé nous aurait ôté celui de maintenir l'armée au complet, et surtout d'alimenter les bataillons de volontaires nationaux... (*Bruit, murmures ; interruption. Plusieurs membres réclament la liberté des opinions ; l'orateur continue.*)

» Mon opinion est-il donc qu'il ne peut y avoir aucun délai dans les mesures à prendre pour le rassemblement de la réserve; mais comme les ministres ne peuvent être responsables du *veto*, comme d'ailleurs ils ont pourvu à ce que la sûreté du royaume exigeait, je crois qu'il ne peut y avoir lieu à la responsabilité. Je demande en conséquence, sur cette partie des propositions de M. Vergniaud, la question préalable.

» Je la demande encore sur ce qui est relatif aux troubles religieux. Je crois, messieurs, que les mesures à prendre contre les prêtres factieux sont instantes, et que le ministère actuel serait, comme le précédent, responsable de sa négligence s'il n'employait pas les moyens que la loi lui fournit ; mais c'est à nous à remplir le vide de la loi. Le roi n'a pas dû nous demander des mesures répressives qui fussent contraires à la Constitution, mais seulement une addition au code pénal qui assignât des peines pour cette espèce particulière de perturbateurs. Vous pourrez définir, vous pourrez prononcer ces peines, que les tribunaux appliqueront, et mon opinion est que cette loi suffira. Si son application est négligée, si les ministres de l'intérieur et de la justice ne mettent pas en œuvre tous les moyens qui leur seront confiés pour détruire ce fléau, alors vous poursuivrez la responsabilité contre eux; mais avant d'en venir là n'est-il pas de notre devoir d'écarter toutes les entraves qui arrêtent l'action du pouvoir exécutif, et rendent vaines toutes nos sollicitudes, tous nos efforts pour procurer la paix, le repos et le bonheur à concitoyens?

» Laissons aux autorités constituées, laissons aux administrations des départemens, laissons aux tribunaux une libre action dans la sphère de leur pouvoir; qu'ils ne soient plus ou enchaînés, ou frappés de stupeur, ou surveillés avec une malveillante inquiétude par des hommes trop ardens, qui

n'affectent ce zèle brûlant que pour servir leur orgueil et opprimer les hommes qui n'ont voulu la liberté que pour voir paisiblement régner les lois, les hommes qui ne trouvent pas l'égalité dans cet inégal emploi, dans cet inégal abus de la force. Alors seulement la loi pourra être appliquée; alors le méchant tremblera, le prêtre réfractaire n'osera plus se livrer à des manœuvres séditieuses, ou, s'il le fait, il sera saisi à l'instant même où l'éclat de ses premières démarches pourrait entraîner quelques désordres. Dans tous les départemens où l'on a pu librement appliquer la loi, partout où la Déclaration des Droits a été respectée, partout où la disposition philosophique et sacrée qui a garanti la liberté des cultes a été sentie, là il n'y a point eu de troubles religieux. A cet égard ai-je besoin, messieurs, de recourir à des exemples quand le plus fort, quand le plus éclatant est au milieu de nous? C'est à Paris qu'était le grand arsenal des foudres sacerdotales, que la Sorbonne luttait avec la philosophie, et que le fanatisme a fait le plus d'efforts pour susciter des troubles religieux : hé bien, que ceux qui se rappellent l'époque où l'Assemblée constituante a décrété la liberté des cultes; que ceux qui ont été témoins des discussions qui ont eu lieu sur l'arrêté du directoire du département de Paris, de ses bons effets; que ceux là disent avec moi s'il y a eu ici des troubles religieux qui aient pu être alarmans. Lorsque le libre exercice d'un culte quelconque a été protégé par la loi, dès ce moment le fanatisme a perdu la force de son venin : ne vous armez donc pas contre le fanatisme d'armes qui détruisent la liberté, car dès lors c'est avec lui que vous conspirez contre elle. Je demande par tous ces motifs la question préalable sur la responsabilité ministérielle réclamée par M. Vergniaud relativement aux troubles religieux.

» Je passe à la seconde partie de son opinion; elle porte sur un objet très important. M. Vergniaud est remonté jusqu'à l'époque de la déclaration de guerre; il a voulu établir que le chef suprême du pouvoir exécutif n'avait pas fait tout ce qu'il avait pu et dû faire pour prévenir cette funeste guerre; il a vu des trahisons partout; il a trouvé dans la déclaration de Pilnitz, dans toutes les transactions politiques dont nous avons été informés depuis, une preuve qu'il y avait connivence entre le

roi et les puissances étrangères, et qu'il n'avait pas fait ce qu'il devait pour affermir la Constitution qu'il avait jurée, et pour la faire reconnaître par les puissances étrangères...

» Le but évident de ce tableau politique est de persuader au peuple que cette prétendue négligence est l'unique cause de la guerre, et qu'il faut reprocher aujourd'hui au roi de l'avoir voulue, après lui avoir reproché de ne la vouloir pas.

» Faut-il, messieurs, entrer dans cette discussion si importante? Faut-il dévoiler tout ce qui s'est tramé à cette époque? Faut-il revenir sur ces extraits de correspondance commentés au gré de ceux qui voulaient la guerre? Faut-il examiner quelles ont été nos réponses, et celles que nous avons provoquées? Examiner enfin si le système de coalition des puissances, qui était offensif à l'époque de la coalition, et qui s'est annoncé par la convention de Pilnitz; qui était, dis-je, offensif avant l'acceptation de la Constitution par le roi, a continué de rester offensif depuis ce temps, ce qui n'est pas vrai?

» Laisserons-nous croire au peuple que les *preux de la prérogative royale*, dont a parlé M. Vergniaud, ralliés à Coblentz, ont été réellement et sont encore soutenus par le roi, tandis qu'au contraire..... (*murmures*), tandis qu'au contraire tous les discours du roi, tous les actes émanés de lui soit vis-à-vis des princes qui ont donné asile aux émigrés, soit vis-à-vis de la cour de Vienne, ont eu pour unique et constant objet d'empêcher le rassemblement de ces émigrés? Le roi a fait ce qu'il a pu et dû faire pour prévenir les malheurs de la guerre.... (*Murmures.*)

» Messieurs, j'en appelle à votre bonne foi! Rappelez-vous la manière dont cette question a été considérée dans le temps; rappelez-vous que les électeurs ont été obligés de dissoudre les rassemblemens, qu'ils l'ont été de fait..... (*Murmures.*) Et prenez garde que c'est à cette époque que ceux qui voulaient la guerre ont mêlé la querelle des princes avec les interpellations à la cour de Vienne. On a séparé depuis la cause des princes possessionnés, qui sont le prétexte de cette guerre, d'avec les intérêts de la maison d'Autriche, mais seulement quand la guerre a été déclarée; et lorsqu'avant la guerre on demandait qu'ils fussent séparés, on a pris pour texte les prétentions des princes possessionnés; on en a demandé compte à

l'empereur comme chef de l'Empire. Les mêmes personnes qui s'opposaient si fortement à ce moyen de conciliation ont depuis la déclaration de guerre établi et prononcé cette séparation; et dans mon opinion c'est la plus grande faute qu'on ait pu commettre au commencement de la guerre : nos véritables ennemis étaient les princes qui avaient offert, non un asile, mais un quartier général à M. le prince de Condé ; c'étaient eux qui avaient ourdi dans le secret toutes les négociations auprès des divers cabinets de l'Europe ; c'étaient eux qu'il fallait attaquer! Fallait-il être arrêté par la crainte d'avoir la guerre avec tout l'Empire, quand la déclaration de guerre à la maison d'Autriche entraînait nécessairement la guerre avec les deux plus grandes puissances de l'Empire? Que sont auprès d'elles les électeurs ecclésiastiques? Quelle estime aviez-vous à faire de leur puissance lorsque vous braviez celle de l'Autriche et de la Prusse réunies contre vous? (*Murmures.*)

» On a pu se tromper ; on a pu par présomption manquer de prévoyance : quel homme, quelle assemblée, quel conseil peut se targuer d'infaillibité? Je n'accuse point; mais je dis que pour n'avoir pas déclaré la guerre aux électeurs, pour les avoir séparés de la maison d'Autriche lorsqu'il fallait les réunir, nous avons manqué de prévenir ou de retarder l'arrivée de ces mêmes armées qui viennent de la Prusse et de l'Autriche, et qui nous forcent à un système purement défensif; nous avons déplacé le véritable théâtre de la guerre : d'où je conclus, contre ce qu'a voulu établir M. Vergniaud, et il importe à notre conscience, à notre union, à notre force, à l'action des pouvoirs constitués de le dire ici, tous les hommes de bonne foi en conviendront, la France entière doit le savoir; d'où je conclus, dis-je, que le roi, qui avant vos décrets comminatoires à l'égard de l'empereur, n'avait négocié qu'avec les princes d'Allemagne, que le roi a fait tout ce qu'il a pu et dû faire pour prévenir la rupture avec la maison d'Antriche. (*Murmures.*)

» M. Vergniaud s'est armé d'une supposition, à la vérité, qu'il n'a ni adoptée ni rendue positive ensuite, mais dont il est impossible qu'il n'ait pas lui-même senti le danger. Il n'a pas craint de citer l'article de la Constitution qui dit que « si le

« roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre » la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une » telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé » avoir abdiqué la royauté. »

» Hé bien, messieurs, que les Français émigrés, qui ne rougissent pas de porter le fer et la flamme au sein de leur patrie, osent au milieu de ces horreurs profaner le nom du roi..... Nous est-il permis de le croire !... Quel est le trait, quel est l'acte par lequel on prouvera que le roi a autorisé cette abominable violation de la nature et du droit des gens?.... (*Une voix :* Et son voyage à Varennes ! — *Une autre voix :* Et le *veto* sur le décret contre les émigrés !)

» Je dis que tous les actes émanés du roi démentent formellement ces inculpations. Je ne sais quel effet on veut supposer à de prétendues manœuvres secrètes de la famille royale..... (*Murmures.*) Des faits positifs confondent ces exécrables calomnies : je ne vois point d'actes plus ostensibles en opposition aux intérêts des émigrés que les actes de liberté que le roi a faits au milieu des dangers de toute espèce ; s'il avait voulu qu'on s'armât en son nom il n'avait qu'à se laisser opprimer par des factieux; alors il aurait démontré qu'il n'était pas libre ; alors il aurait donné un prétexte suffisant au développement des forces des conjurés. Ainsi sous ce rapport j'ai dû combattre la supposition de M. Vergniaud.

» Il ajoute un autre motif. Il a voulu prouver par des actes que le roi ne s'est pas opposé à ce qu'on voudrait faire en son nom contre la nation; et il a fondé ce reproche sur le choix des généraux..... Certes on peut s'étonner d'un tel reproche, qui menace l'armée de sa dégradation, quand on sait que le choix des généraux a été fait parmi les hommes qui se sont les premiers dévoués à la cause de la liberté ! Luckner a votre confiance, et c'est lui qui reconnaît avec toute la nation celle que mérite Lafayette. On reproche au roi le choix d'un général dont on suspecte la loyauté ; et moi je répondrai d'un seul mot à ses ennemis :

Dans les murs, hors des murs, tout parle de sa gloire !

(*Applaudissemens et murmures.*) Lafayette ne serait pas

digne d'être appelé le héros de la liberté si, comme Washington, son père d'armes et son modèle, il ne buvait jusqu'à la lie le calice de l'ingratitude populaire! Comme lui nous avons vu Washington parlant au congrès le langage d'un citoyen qui brave les factieux, lorsque leurs intrigues l'avaient divisé; comme lui nous l'avons vu supporter toutes sortes d'injustices, et n'être jamais plus grand que lorsqu'il prêtait une obéissance absolue à ceux mêmes qui avaient conjuré sa ruine! (*Applaudissemens.*)

» Je proposerais de tenir au roi le langage que s'est permis M. Vergniaud si le roi eût provoqué l'ébranlement de la Constitution, arrêté le progrès de nos armes, et autorisé aucun acte contre les intérêts de la nation : mais le contraire est démontré pour tous les honnêtes gens..... (*Murmures.*) Non, messieurs, non; le roi ne vous dira jamais, et il est affreux de le supposer, *je veux être despote* (ce sont les expressions du préopinant); il ne vous dira pas qu'il n'a voulu la Constitution que pour *n'être pas précipité du trône* : il connaît trop bien maintenant ses faux amis; il sait trop bien quels sont ceux qui depuis trois ans l'exposent sans cesse; il a pu les connaître avant la révolution; il a pu les éprouver depuis, et vous pouvez fonder la sécurité des Français sur l'intérêt commun des deux pouvoirs constitués. (*Plusieurs voix* : Non, non! Oui, oui!)

» Au reste le préopinant en faisant cette supposition s'est transporté à une époque à laquelle il espère lui-même que nous n'arriverons jamais; mais il a voulu comparer notre situation actuelle à la première époque de la révolution..... (*Murmures.*) Eh! que n'y sommes-nous, messieurs! Alors tout le peuple était ensemble, alors nous étions tous le peuple (*murmures*); alors on n'aurait pas osé mettre en question devant le peuple le patriotisme de ceux qui lui sacrifiaient leur sang et leurs veilles.... (*Murmures.*) Un même intérêt animait tous les citoyens, et au milieu de ces orages nécessaires pour épurer l'air de la liberté combien de fois n'avons-nous pas désiré l'état où nous nous trouvons maintenant! Que de fois nous aurions voulu que le pouvoir exécutif nous eût donné de tels gages! Que de fois nous avons désiré de voir la Cons-

titution établie, des lois enfin écrites et respectées, des autorités constituées agissantes! Lorsque nous avions à combattre des coalitions intérieures, lorsqu'on ne faisait pas un pas sans avoir à détruire des abus résistans, nous désirions l'époque où nous sommes comme le port du salut; par quelle fatalité voudrions-nous retourner en arrière ?.... (*Murmures.*) Pourquoi voudrions-nous agiter encore une fois, pour le malheur du peuple, les flots qui ont heureusement fait entrer dans le port le vaisseau de la patrie? (*Applaudissemens.*) Je répète que M. Vergniaud a fait de pures suppositions; j'y ai trouvé des dangers; je n'ai pas craint de les montrer au corps législatif.

» Je suis entièrement avec lui d'avis.... (*Murmures; mouvemens d'impatience; interruption.*)

» Quant à la proposition de M. Vergniaud d'adresser un message au roi sur les circonstances actuelles, de fonder une fois et pour toujours d'une manière solide l'accord qui doit régner entre les autorités constituées, je me réunis à son opinion, mais je demande que la commission extraordinaire des douze soit chargée de la rédaction de ce message; que la France y voie franchise, énergie et confiance, et qu'enfin le peuple soit tranquille, si vous voulez qu'il puisse défendre la liberté; car on combat mal dans l'agitation, et c'est dans le calme que naissent les résolutions fortes et constantes. Je ne doute pas que M. Vergniaud, après de plus mûres réflexions, ne s'empresse d'effacer la trace de ses soupçons; les sentimens qu'il a fait éclater à la fin de son discours ne me permettent pas de douter qu'il ne se réunisse à ma manière de penser sur ce point..... (Ah! ah! ah!) Messieurs, vous voulez la guerre, et moi la paix.

» Il me reste à parler maintenant de la proposition de M. Vergniaud de déclarer que la patrie est en danger. Ce cri d'alarme (c'est son expression) qu'il veut faire entendre dans tout l'Empire ne concorde point du tout avec sa première proposition, et ne peut avoir que de mauvais effets : votre déclaration ne serait point un remède. La patrie est environnée de dangers sans doute, et tous ces dangers sont connus; mais la patrie n'est pas dans un imminent danger si le gouvernement constitutionnel prend enfin son essor. Voulez-vous exciter

le zèle patriotique, et non pas, comme l'a dit M. Vergniaud, la *fermentation ;* voulez-vous exciter l'énergie des sentimens, et non pas, comme l'a dit M. Vergniaud, leur *exaltation*, hé bien, messieurs, que le message au roi soit le gage de votre accord parfait; que la paix soit ici, et, j'en suis le garant, elle sera dans tout l'Empire ! (*Murmures et applaudissemens.*) Et le peuple agité, et le peuple fatigué, non pas des efforts de son zèle pour le maintien de sa liberté, mais bien des convulsions que des frénétiques lui communiquent sans cesse; le peuple, qui vous demande le repos dont il a besoin, le peuple n'aura plus d'inquiétude quand vous l'aurez assuré par cette conduite franche et loyale qu'il ne doit rien craindre des ennemis intérieurs.

» Permettez qu'un Français s'étonne d'une terreur qui comprime le courage, qui divise tous les citoyens; chacun cherche autour de soi des conspirateurs! Où sommes-nous donc, et quel autre état de choses auraient désiré les conjurés de Coblentz? Je le répète encore, la fin de nos maux, la fin du règne du mensonge, la paix, source de toute force, est dans vos mains; elle est ici! (*Murmures.*) Plus que jamais la confiance publique paut s'appuyer sur une base solide. Ces explications franches entre les autorités constituées... (*Une voix* : Les ministres n'en veulent pas donner. *Interruption.*)

» Je me suis livré au mouvement de mon cœur ; mais je ne crois point errer en assurant que cette époque pourrait être la plus glorieuse de notre révolution. Il est temps que le peuple apprenne ses devoirs de la bouche de ceux qu'il a commis pour maintenir ses droits; méritons sa confiance (*murmures*); méritons son respect, et nous n'aurons pas besoin de l'exiger; montrons-lui notre obéissance profonde pour les lois constitutionnelles, et toujours il obéira aux lois; ne souffrons pas qu'on lui dise qu'une nouvelle aristocratie s'élève sur les débris des priviléges, qu'une coalition nobiliaire l'assiége encore et le menace d'une nouvelle oppression. Pourquoi prononcer de nouveaux sermens? Les sermens inutiles accréditent les soupçons, affaiblissent l'idée de la sainteté de nos premiers engagemens... (*Murmures.*) Aucun de nous ne souffrira qu'aucune atteinte soit portée à l'égalité politique, garantie par la Consti-

tution ; nous l'avons jurée : mais je demande que nous opposions une invincible résistance aux factions qui veulent détruire réellement cette égalité par un système de nivellement qui, dissolvant le corps social, établirait la plus affreuse et la plus dure inégalité. Il faut que le peuple sache que la prétendue aristocratie des richesses ne peut pas exister, que le riche le plus prodigue et l'héritier le plus avare sont les meilleurs distributeurs, les meilleurs économes du pauvre... (*Eclats de rire et murmures.*)

» Oui, messieurs, ceux qui m'ont interrompu au moment où j'allais conclure par une réflexion que je crois nécessaire et extrêmement applicable aux circonstances actuelles, ceux-là ne parviendront pas sans doute à faire entendre que j'ai voulu faire l'apologie des richesses ; j'ai voulu dire, j'ai dit au peuple que dans les richesses, ou, si vous voulez, dans l'inégalité des fortunes, se trouve le gage du salaire de la partie industrielle de la nation, de celle dont l'existence, plus précaire, doit nous intéresser davantage.

» J'ai dit qu'il était essentiel de graver cette vérité dans le cœur de nos concitoyens, qu'on cherche à égarer par une fausse doctrine; c'est aux lois sages et protectrices des propriétés à préparer une meilleure proportion de fortune ; et puisque nous nous occupons des remèdes à apporter aux troubles publics, il ne faut pas laisser échapper l'occasion d'en montrer la plus dangereuse cause.

» Je conclus à ce qu'il n'y ait rien à délibérer sur les propositions de M. Vergniaud tendant à rendre les ministres responsables des troubles religieux et des événemens de la guerre autrement qu'en ce qui les concerne dans l'emploi des moyens qui leur sont donnés par la loi.

» J'appuie la motion de M. Vergniaud tendant à ce qu'il soit envoyé un message au roi, et je demande que la commission des douze soit chargée de la rédaction.

» J'appuie encore la proposition d'envoyer ce message, et une adresse aux Français rédigée dans le même esprit, à tous les départemens.

» Je désire que ces mesures nous donnent enfin la paix, dont le peuple a besoin. En vous soumettant ces observations

j'ai fait ce que mon devoir me prescrivait; je me suis acquitté envers ma patrie : je cède la parole à ceux qui auraient quelque chose de mieux à dire. *Si quid novisti rectiùs istis.* »

(*Voyez* plus loin le discours de Brissot, sur les dangers de la patrie.)

Quelques membres votent l'impression du discours de M. Dumas ; l'Assemblée rejette cette demande.

La proposition de M. Vergniaud tendant à déclarer la patrie en danger avait été généralement appuyée ; mais avant d'adopter une pareille mesure il était indispensable d'en régler les formes ; en conséquence on mit en délibération le projet présenté par M. Jean-Debry (*voyez* plus haut son rapport). Ce projet fut adopté le 5, avec quelques amendemens : un des plus importans, celui de M. Lagrevol, eut pour objet de qualifier d'*acte du corps législatif* l'acte qui déclarerait la patrie en danger, ce qui le rendrait non sujet à la sanction.

Décret de l'Assemblée qui règle les formes dans lesquelles le corps législatif pourra déclarer la patrie en danger. (Du 5 juillet 1792 ; sanctionné le 8 du même mois.)

« L'Assemblée nationale, considérant que les efforts multipliés des ennemis de l'ordre et la propagation de tous les genres de troubles dans les diverses parties de l'Empire, au moment où la nation, pour le maintien de sa liberté, est engagée dans une guerre étrangère, peuvent mettre en péril la chose publique, et faire penser que le succès de notre régénération politique est incertain ;

» Considérant qu'il est de son devoir d'aller au-devant de cet événement possible, et de prévenir par des dispositions fermes, sages et régulières, une confusion aussi nuisible à la liberté et aux citoyens que le serait alors le danger lui-même ;

» Voulant qu'à cette époque la surveillance soit générale, l'exécution plus active, et surtout que le glaive de la loi soit sans cesse présent à ceux qui, par une coupable inertie, par des projets perfides ou par l'audace d'une conduite criminelle, tenteraient de déranger l'harmonie de l'Etat ;

» Convaincue qu'en se réservant le droit de déclarer le danger elle en éloigne l'instant, et rappelle la tranquillité dans l'âme des bons citoyens ;

» Pénétrée de son serment de *vivre libre ou mourir*, et *de maintenir la Constitution* ; forte du sentiment de ses devoirs et des vœux du peuple, pour lequel elle existe, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des douze, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Lorsque la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat seront menacées, et que le corps législatif aura jugé indispensable de prendre des mesures extraordinaires, elle le déclarera par un acte du corps législatif conçu en ces termes :

» *Citoyens, la patrie est en danger.*

» 2. Aussitôt après la déclaration publiée, les conseils de département et de district se rassembleront, et seront, ainsi que les municipalités et les conseils généraux des communes, en surveillance permanente; dès ce moment aucun fonctionnaire public ne pourra s'éloigner ou rester éloigné de son poste.

» 3. Tous les citoyens en état de porter les armes, et ayant déjà fait le service de gardes nationales, seront aussi en état d'activité permanente.

» 4. Tous les citoyens seront tenus de déclarer devant leurs municipalités respectives le nombre et la nature des armes et munitions dont ils seront pourvus : le refus de déclaration, ou la fausse déclaration, dénoncée et prouvée, seront punis par la voie de la police correctionnelle, savoir, dans le premier cas, d'un emprisonnement dont le terme ne pourra être moindre de deux mois, ni excéder une année, et dans le second cas d'un emprisonnement dont le terme ne pourra être moindre d'une année ni excéder deux ans.

» 5. Le corps législatif fixera le nombre des gardes nationales que chaque département devra fournir.

» 6. Les directoires de département en feront la répartition par district, et les districts entre les cantons, à proportion du nombre des gardes nationales de chaque canton.

» 7. Trois jours après la publication de l'arrêté du directoire les gardes nationales se rassembleront par canton, et, sous la surveillance de la municipalité du chef-lieu, ils choisiront entre eux le nombre d'hommes que le canton devra fournir.

» 8. Les citoyens qui auront obtenu l'honneur de marcher les premiers au secours de la *patrie en danger* se rendront trois jours après au chef-lieu de leur district; ils s'y formeront en compagnie, en présence d'un commissaire de l'administration du district, conformément à la loi du 4 août 1791 : ils y recevront le logement sur le pied militaire, et se tiendront prêts à marcher à la première réquisition.

» 9. Les capitaines commanderont alternativement et par semaine les gardes nationales choisies et réunies au chef-lieu de district.

» 10. Lorsque les nouvelles compagnies des gardes nationales de chaque département seront en nombre suffisant pour former un bataillon elles se réuniront dans les lieux qui leur seront désignés par le pouvoir exécutif, et les volontaires y nommeront leur état-major.

» 11. Leur solde sera fixée sur le même pied que celle des autres volontaires nationaux ; elle aura lieu du jour de la réunion au chef-lieu de canton.

» 12. Les armes nationales seront remises, dans les chefs-lieux de canton, aux gardes nationales choisies pour la composition des nouveaux bataillons de volontaires. L'Assemblée nationale invite tous les citoyens à confier volontairement, et pour le temps du danger, les armes dont ils sont dépositaires à ceux qu'ils chargent de les défendre.

» 13. Aussitôt la publication du présent décret les directoires de district se fourniront chacun de mille cartouches à balles, calibre de guerre, qu'ils conserveront en lieu sain et sûr, pour en faire la distribution aux volontaires lorsqu'ils le jugeront convenable. Le pouvoir exécutif sera tenu de donner des ordres pour faire parvenir aux départemens les objets nécessaires à la fabrication des cartouches.

» 14. La solde des volontaires leur sera payée sur les mandats qui seront délivrés par les directoires de district, ordonnancés par les directoires de département, et les quittances en seront reçues à la trésorerie nationale comme comptant.

» 15. Les volontaires pourront faire leur service sans être revêtus de l'uniforme national.

» 16. Tout homme résidant ou voyageant en France est tenu de porter la cocarde nationale.

» Sont exceptés de la présente disposition les ambassadeurs et agens accrédités des puissances étrangères.

» 17. Toute personne revêtue d'un signe de rébellion sera poursuivie devant les tribunaux ordinaires, et en cas qu'elle soit convaincue de l'avoir pris à dessein elle sera punie de mort : il est ordonné à tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer sur le champ, à peine d'être réputé complice.

» Toute cocarde autre que celle aux trois couleurs nationales est un signe de rébellion.

» 18. La déclaration du danger de la patrie ne pourra être prononcée dans la même séance où elle aura été proposée, et avant tout le ministère sera entendu sur l'état du royaume.

» 19. Lorsque le danger de la patrie aura cessé l'Assemblée nationale le déclarera par un acte du corps législatif conçu en ces termes :

» *Citoyens, la patrie n'est plus en danger.* »

Ce décret rendu, M. Torné, évêque du Cher, demande la parole, et dans un discours véhément contre la cour des Tuileries, dont il retrace les perfidies ; contre les aristocrates, dont il rappelle et dévoile les manœuvres ; contre les modérés, qu'il nomme les hermaphrodites de la révolution ; contre les prétendus constitutionnels, hommes ambitieux

qui n'invoquent la Constitution que pour ravir au peuple les libertés qu'elle lui garantit ; enfin contre le pouvoir exécutif, contre le roi lui-même, dont l'inaction calculée, dont la conduite, en sens inverse de la révolution, sont la première et la principale cause de l'état périlleux où se trouve la France..., l'orateur présente comme des réalités tout ce que M. Vergniaud s'était plu à couvrir du voile de l'hypothèse; il conclut à ce que l'Assemblée *déclare la patrie en danger*, et qu'ensuite elle ne se règle plus dans ses délibérations que d'après cette seule maxime, supérieure à toute Constitution, *le salut du peuple est la suprême loi....* (*Voyez* plus haut, page 139, les débats relatifs à une motion semblable de M. Delaunay.) M. Torné par ce discours avait armé contre lui tous ceux qui se proclamaient *constitutionnels;* MM. Pastoret et Vaublanc le signalèrent comme un contre-révolutionnaire, comme un factieux; ils voulaient que l'Assemblée l'improuvât solennellement, qu'il fût rappelé à l'ordre avec censure, et même envoyé à l'Abbaye; mais l'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Les reproches que M. Torné adressait à la cour et au pouvoir exécutif n'étaient certes pas sans fondement. On savait de notoriété publique que les chefs des émigrés avaient en France des agens qui recrutaient en leur nom, et *pour la cause du roi de France;* ils passaient des marchés pour les fournitures de leurs troupes, ils faisaient des emprunts, etc.; et le pouvoir exécutif n'apportait d'autre obstacle à ces manœuvres que des désaveux tardifs et des empêchemens inutiles. Depuis plusieurs mois l'Europe n'ignorait plus que la Prusse armât, qu'elle fût ostensiblement entrée dans la coalition, et le pouvoir exécutif, laissant à cet égard la France dans une trompeuse sécurité, n'en informa l'Assemblée d'une manière officielle que lorsque les Prussiens menacèrent notre territoire. C'est pendant la discussion sur les dangers avoués de la patrie que Louis XVI dénonça cet autre danger, qu'il ne lui était plus possible de taire.

Lettre du roi à l'Assemblée nationale. (*Du* 6 *juillet* 1792.)

« C'est avec regret, messieurs, que je vois un ennemi de

plus se déclarer : la Prusse que tant d'intérêts semblaient devoir attacher à la France, oubliant ces mêmes intérêts, conspire, avec sa rivale et son ennemie naturelle, contre la Constitution française ; ses démarches successives ont pris un caractère trop marqué pour qu'il soit possible de douter désormais de ses intentions hostiles. La convention de Pilnitz, l'alliance avec l'Autriche, qui en a été la suite ; l'accueil fait aux rebelles ; les violences exercées sur des Français que des relations de commerce appelaient dans les états du roi de Prusse ; la conduite de cet état à l'égard du ministre de France ; le départ de son envoyé extraordinaire sans prendre congé, le refus formel de souffrir à Berlin notre chargé d'affaires ; les efforts des agens prussiens auprès de toutes les cours pour nous susciter des ennemis ; enfin la marche des troupes prussiennes, dont le nombre se porte à cinquante-deux mille hommes, et leur rassemblement sur nos frontières, tout prouve un concert entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin. (*Eclats de rire et murmures.*) Ce sont là, messieurs, des *hostilités imminentes*. Aux termes de la Constitution, j'en donne avis au corps législatif (*une voix* : Quand ils sont à Coblentz !) et je compte sur l'union et le courage de tous les Français pour combattre et repousser les ennemis de la patrie.

» *Signé* Louis, et plus bas Scipion Chambonas. »

L'Assemblée renvoya cette lettre à la commission des douze, et reprit la discussion sur les dangers de la patrie. M. Condorcet, après un discours très étendu sur la situation de la France et sur les mesures de sûreté générales qu'il lui paraissait convenable de prendre, présenta un projet de message au roi dont la lecture fut souvent interrompue par de vifs applaudissemens : l'Assemblée se borna à en décréter l'impression ; le voici.

Projet de message au roi présenté par M. Condorcet.
(*Séance du* 6 *juillet* 1793.)

« Sire, les représentans du peuple ont juré de vous être fidèles ; et ce serment ne peut être pour eux que celui de vous dire la vérité.

» En acceptant la Constitution vous n'avez pu séparer les

pouvoirs qu'elle vous donne des devoirs qu'elle vous impose ; et l'obligation de désavouer *par un acte formel* toute force armée employée en votre nom contre la nation française est le premier et le plus sacré de ses devoirs.

» Sire, c'est en votre nom que le roi de Hongrie et ses alliés nous ont attaqués ; c'est en votre nom que des Français rebelles ont sollicité leurs secours, et s'unissent à eux pour désoler leur patrie ; et ces Français rebelles ce sont vos parens, vos courtisans, ce sont ces officiers déserteurs qui se vantent de ne voir la patrie que dans vous seul ! Le premier de nos ennemis étrangers vous est attaché par les liens du sang ; votre nom se trouve mêlé à toutes les conspirations qui se trament contre la liberté ; et, lorsque des circonstances si multipliées, si effrayantes se réunissent contre la sûreté de l'Etat, des conseillers perfides oseraient-ils vous tromper au point de vous persuader que par la proposition de la guerre, par une tardive notification aux puissances étrangères, vous avez satisfait au vœu de la loi, et qu'un acte formel qui serait démenti par votre conduite suffirait pour remplir vos obligations et vos sermens ?

» Non, Sire, cet acte formel, si toutes vos actions n'y répondent point, ne peut être regardé que comme un outrage de plus à la nation, comme la violation, et non comme l'accomplissement de la loi.

» Et cependant, Sire, où sont les marques de votre indignation contre les Français rebelles qui, au dedans comme au dehors de l'Empire, abusent de votre nom ?

» Ne vous êtes-vous point opposé par des refus de sanction aux mesures de vigueur que l'Assemblée nationale avait cru nécessaires d'employer contre les conspirateurs ? Ces émigrés, qui se vantaient de soutenir votre cause, se sont assemblés paisiblement sur nos frontières, sous les yeux des envoyés de France nommés par vous, et vous avez gardé le silence ! Ces émigrés ont fatigué toutes les cours de leurs intrigues ; et vos désaveux timides, si même ils existent, ont été moins publics que leurs machinations ; et quand l'Assemblée nationale, à qui vous aviez laissé ignorer les dangers de l'Etat, s'est réveillée au bruit menaçant des armes étrangères, qu'a-t-elle appris de vos

ministres, sinon l'aveu de leur inaction et de la nullité de leurs préparatifs?

» Ce ministère, dont l'inertie coupable avait multiplié nos ennemis et atténué nos moyens de défense; ce ministère, qui ne cachait même ni son indulgence pour les fanatiques séditieux, ni ses ménagemens pour les rebelles de Coblentz, ni sa prédilection pour l'alliance autrichienne; ce ministère, forcé de céder à l'indignation publique, n'a disparu qu'en apparence, et, par une lettre qu'au moment de sa chute il a eu la perfidie de vous faire souscrire, vous vous êtes en quelque sorte déclaré son complice! Les ministres patriotes, qui voulaient que la tranquilité intérieure fût rétablie, qui demandaient une mesure de défense nécessaire à la sûreté de la capitale, à la vôtre, Sire, si les ennemis de la liberté sont aussi les ennemis du roi, ces ministres ont été renvoyés et remplacés par des hommes en qui la nation ne peut voir que les créatures de ce ministère corrompu, déjà réprouvé par elle.

» La France n'est pas tranquille... Mais, Sire, pourquoi, au lieu de ne voir dans ces mouvemens irréguliers des citoyens que les justes inquiétudes d'un peuple généreux qui craint pour sa liberté, vous fait-on parler le même langage que nos ennemis, et travestir en faction la réunion des Français dans le saint amour de l'égalité et de la liberté?

» Pourquoi, lorsqu'éclairés sur l'esprit vraiment factieux que l'on avait su répandre dans votre garde vous avez sanctionné le décret qui en ordonnait le licenciement, vous a-t-on fait approuver en quelque sorte, par un acte contraire à la loi, les mêmes manœuvres que vous aviez flétries par un autre acte revêtu des formes légales? Pourquoi, lorsqu'un général vient au mépris des lois parler aux représentans de la nation au nom de son armée, êtes-vous encore le prétexte de cet outrage à la souveraineté du peuple?

» Pourquoi, lorsqu'un de ces mouvemens souvent utiles dans un temps de révolution, irréprimables sous une Constitution libre, a troublé votre repos pendant quelques heures: lorsque votre courage, calme, inaltérable, vous montrait à la France digne de commander aux orages populaires et d'entendre la voix de la raison, avez-vous dès le lendemain abdiqué ce grand

caractère pour vous montrer, au gré de vos lâches conseillers, l'accusateur de ceux que vous aviez accueillis, le dénonciateur de ceux dont vous aviez accepté les secours? (1) Pourquoi n'avez-vous pas voulu continué d'être vous-même? Pourquoi, lorsque vous aviez bravé au moins l'apparence du danger, avez-vous attendu le moment où elle n'existait plus pour donner aux nations étrangères comme à nos armées l'idée d'une contrainte imaginaire, et préparer un prétexte aux entreprises des ambitieux comme au machiavélisme des tyrans?

» Vous vous plaignez, Sire, du peu de confiance du peuple... Réfléchissez sur cette conduite que des perfides vous ont inspirée, et prononcez entre vous et lui.

» Choisissez, Sire, entre la nation qui vous a fait roi, et des factieux qui se disputent le partage de votre pouvoir. Que la cabale de vos anciens ministres s'éloigne de vous; que ces confidens secrets qui vous donnent des conseils plus dangereux encore, cessent de menacer la liberté; que la révolution qui s'est opérée dans l'Empire français se fasse enfin dans votre cour; que l'égalité constitutionnelle y remplace l'orgueil féodal; que les familles des rebelles ne remplissent plus votre palais; qu'elles ne soient plus l'unique société des personnes qui vous sont chères; que des patriotes forment seuls votre conseil, et que ce conseil public ait seul votre confiance!

» Vos esclaves vous diront que ces hommes indiqués par l'opinion nationale ne seront pas attachés à votre personne, qu'ils seront les officiers du peuple et non les serviteurs du roi... Mais, Sire, tous vos intérêts personnels, celui de votre repos, celui de votre gloire, ne sont-ils pas liés à la cause de la liberté? Quel serait donc votre sort dans la France triomphante et libre malgré vous? Et si nous succombions sous tant d'ennemis conjurés, quel serait encore votre sort dans la France sanglante et démembrée, qui vous accuserait seul de ses malheurs et de ses pertes?

» Parmi les causes des troubles qui nous agitent la voix publique a placé depuis longtemps l'usage honteux et funeste que

(1) Ces reproches ont trait à la suspension du maire et du procureur de la commune. (*Voyez* plus loin, page 244.)

de lâches corrupteurs osent faire de votre liste civile : cette voix peut se tromper ; mais tant que le soupçon subsiste la confiance ne peut naître, et c'est uniquement en publiant l'emploi sans doute légitime de ce trésor dangereux que vous pouvez la reconquérir.

« Votre conscience, Sire, doit rester libre ; mais si elle vous attache à un culte dont les ministres ont inondé la France de conspirateur, si elle vous attache à un culte dont les docteurs ont tant de fois fait un devoir de la trahison et du parjure, si elle vous attache à un culte dont les prétendus outrages sont aussi un des prétextes de nos ennemis, croira-t-on que vous avez rempli le devoir imposé par la loi au roi des Français, quand des prêtres fanatiques cabalent dans votre palais, quand vos refus répétés anéantissent tous les moyens de prévenir ou de réprimer leurs fureurs ?

» Nous vous avons rappelé, Sire, les obligations sévères auxquelles la Constitution vous a soumis lorsque des ennemis perfides s'armeraient en votre nom contre la liberté, et vous nous épargnerez sans doute la douleur de vous y trouver infidèle. »

Le 7 août, au moment de reprendre la discussion sur les dangers de la patrie, M. Lamourette, député du Rhône et évêque constitutionnel de Lyon, demanda la parole pour une motion d'ordre qui donna lieu à une séance mémorable.

Motion de M. Lamourette, tendant à réunir dans un même esprit tous les membres de l'Assemblée. (Séance du 7 juillet 1792.)

« Messieurs, on vous a proposé et l'on vous proposera sans doute encore des mesures extraordinaires et terribles pour arrêter le progrès des maux, des divisions et de la fermentation qui déchirent le sein de la France, et dont l'effet est de la faire regarder par les puissances étrangères comme parvenue au dernier degré de la défaillance ; mais de toutes ces mesures il n'en est aucune qui atteignent le but, parce qu'il n'en est aucune qui soit véritablement centrale, et que jamais on est remonté à la véritable source de nos maux. Cette source, messieurs, qu'il faut tarir à quelque prix que ce soit, c'est la désunion de l'Assemblée nationale ! La position du corps législ-

latif est le véritable thermomètre de l'état de la nation; et si quelqu'un voulait se former une juste idée de la situation politique et morale des Français, il n'aurait qu'à fréquenter l'enceinte où s'assemblent leurs représentans. Oui, c'est ici que réside le levier qui fait mouvoir la grande machine de l'Etat dans le sens de l'unité et de l'harmonie, ou qui produit la complication et l'opposition des mouvemens qui la détruisent! Oh! si quelqu'un de vous, messieurs, était appelé à exécuter ce grand dessein, à exécuter cette précieuse et désirable réunion de la représentation nationale, ce serait celui-là qui serait le vrai bienfaiteur de ses concitoyens, le vrai libérateur de sa patrie, le destructeur de tous les complots des tyrans, le véritable vainqueur de l'Autriche et de Coblentz! (*Applaudissemens.*)

» Hé quoi! messieurs, vous tenez dans vos mains la clef du salut public, et vous chercheriez ce salut, objet d'une si longue et si laborieuse attente, vous le chercheriez dans des lois toujours incertaine, et vous vous refuseriez à la gloire si touchante de faire couler de votre propre sein les douceurs de la paix et de l'unité sur un peuple à qui cet inappréciable bien est si nécessaire! J'ai souvent entendu dire qu'au point où en sont les choses cette réunion était impossible....; et ces mots m'ont fait frémir, car ils renferment la plus florissante injure qu'on puisse faire à tous les membres de cette Assemblée. Jamais scission ne fut irrémédiable que celle qui subsiste entre le vice et la vertu (*applaudissemens*); il n'y a que l'honnête homme et l'homme méchant qu'il ne faille point espérer d'assortir et de concilier (*applaudissemens.*); mais pour les gens de bien ils ont beau se trouver opposés les uns aux autres, et débattre en sens contraire les moyens d'assurer la prospérité et la liberté d'un empire, leurs dissentimens ne produisent ni passion ni haine, parce qu'ils s'estiment, parce qu'il subsiste entre eux unité de fin, parce qu'ils ont tous le sentiment de leur droiture et de leur innocence, parce qu'ils sont sûrs les uns des autres, et qu'après le mouvement décent et modéré de leurs opinions divergentes ils se rencontrent toujours au point central de la probité et de l'honneur, à cet asile sacré où la vertu jouit d'elle-même et où toutes les âmes sensibles et honnêtes s'unissent et

se concentrent de toutes les parties de l'univers. (*Nombreux applaudissemens.*)

» Messieurs, il ne tient qu'à vous de vous ménager un moment bien beau et bien solennel, un moment plus utile à l'excellent peuple dout vous êtes les organes que vos journées et vos séances les plus mémorables; il ne tient qu'à vous de donner à la France et à l'Europe un spectacle attendrissant pour tous les amis de la liberté, et plus redoutable à vos ennemis que toutes les bouches d'airain que vous avez disposées autour de vos frontières! Ramenez à l'unité la représentation nationale! Le plus précieux événement ne tient qu'à un fil que vous pourrez rompre dans un instant, et la plus malheureuse des scissions ne tient qu'à un malentendu le plus misérable; toutes les défiances qui l'entretiennent se réduisent à un point, et se résument dans ce senl fait: une partie de l'Assemblée attribue à l'autre le dessein séditieux de renverser la monarchie et d'établir la république, et celle-ci prête à la première le crime de vouloir l'anéantissement de l'égalité constitutionnelle, et de tendre à la création de deux chambres. Voilà le foyer désastreux d'une désunion qui se communique à tout l'Empire, et qui sert de base aux coupables espérances de ceux qui manœuvrent la contre-révolution. Hé bien, messieurs, foudroyez par une exécration commune et par un dernier et irrévocable serment, foudroyons et la république et les deux chambres! (*Applaudissemens unanimes.*) Jurons de n'avoir qu'un seul esprit, qu'un seul sentiment; jurons-nous fraternité éternelle! Confondons-nous en une seule et même masse d'hommes libres, également redoutable et à l'esprit d'anarchie et à l'esprit féodal! Dès le moment où nos ennemis domestiques et étrangers ne pourront plus douter que nous voulons une chose fixe et précise, et que ce que nous voulons nous le voulons tous, ce sera le véritable moment où il sera vrai de dire que la liberté triomphe, et que la France est sauvée! (*Applaudissemens unanimes et plusieurs fois réitérés.*)

» En conséquence des considérations que je viens de présenter, je fais la motion qu'un jour et une heure soient déterminés où M. le président dira: *que tous ceux qui abjurent et exècrent la république et les deux chambres se lèvent!* »

La chaleur, l'onction, le ton persuasif et vrai de l'orateur avaient remué les âmes, entraîné les esprits; aux derniers mots qu'il prononce l'Assemblée tout entière se lève; chaque membre, le bras tendu, s'écrie avec enthousiasme: *oui, je le jure! nous le jurons!* Dans les tribunes et dans les galeries le même serment est répété avec le même enthousiasme, et l'Assemblée, par un décret rendu au bruit des acclamations universelles, *voue à l'exécration publique tout projet d'altérer la Constitution, soit par l'établissement de deux chambres, soit par celui de la république, soit de toute autre manière.*

Dans ce mouvement subit et spontané tous les membres, quittant leurs places, s'étaient mêlés, confondus ensemble; ils avaient fait disparaître la distinction de côté gauche et de côté droit: on voyait assis l'un à côté de l'autre, adjurant toute défiance et s'embrassant tendrement, MM. Dumas et Basire, Jaucourt et Merlin, Chabot et Gentil, Albite et Ramond, Gensonné et Calvet, etc. M. Pastoret (1), qui la veille s'était cru outragé par M. Condorcet, court à lui, le serre dans ses bras, et tous deux ils se donnent des gages

(1) La lettre ci-après venait d'être publiée dans la plupart des journaux:

« *A M. Condorcet.*

» On vient de me montrer, monsieur, les injures dont vous m'honorez dans le plat libelle (*la Chronique*) où pour quinze livres par jour vous outragez tous les matins la raison, la justice et la vérité; je m'empresse de vous en témoigner ma reconnaissance.

» Emmanuel Pastoret. »

Condorcet rédigeait en effet l'article *Assemblée nationale* dans *la Chronique*. Voici le passage de ce journal qui valut à son auteur la lettre de M. Pastoret:

« M. Pastoret a parlé le premier sur la situation de la France (*voyez plus haut son rapport du 30 juin*); mais il a laissé cette grande tâche à remplir à ceux qui voudraient parler après lui. Il a fini son discours par une invitation à l'union entre les membres du corps législatif; mais comme il n'a point dit sur quoi devait porter cette union, quelle conformité de principes devait la cimenter, chacun des membres est resté dans l'idée qu'il avait auparavant tant sur l'état actuel des choses que sur M. Pastoret lui-même.

de paix et d'union. Au milieu des applaudissemens dont la salle retentit pendant plus d'une demi-heure on entend répeter : *la patrie est sauvée ! la patrie est sauvée !*

Bientôt se succèdent plusieurs motions tendant à informer sur le champ le roi, l'armée, les tribunaux, les corps administratifs, la France tout entière de l'heureuse réunion qui vient de s'opérer. Un extrait du procès-verbal de la séance est à l'instant rédigé, et porté au roi par une députation de vingt-quatre membres ; elle est présidée par l'orateur dont l'opinion avait obtenu un si touchant résultat. La députation ne tarde pas à rentrer ; M. Lamourette annonce que le roi, « après avoir entendu la lecture de l'extrait du procès-verbal, avait répondu qu'il ne pouvait pas recevoir une nouvelle plus chère à son cœur, et qu'il cédait au besoin de venir témoigner à l'Assemblée combien cette réunion lui donnait de joie. » Le roi paraît accompagné de ses ministres ; l'Assemblée le reçoit avec transport ; il dit :

» Messieurs, le spectacle le plus attendrissant pour mon cœur est celui de la réunion de toutes les volontés pour le salut de la patrie. J'ai désiré depuis longtemps ce moment fortuné ; mon vœu est accompli : je viens vous l'exprimer moi-même. La nation et le roi ne font qu'un ; ils marchent vers le même but, et leurs efforts réunis sauveront la France ! La Constitution est le point de ralliement de tous les Français, le roi leur en donnera l'exemple! (*Applaudissemens unanimes ; cris nombreux de* vive le roi.)

Réponse du président (*M. Girardin*). « Sire, l'événement heureux qui vous ramène au milieu des représentans du peuple est un signal d'allégresse pour les amis de la liberté, et un signal terrible pour ses ennemis ! L'harmonie des pouvoirs constitués donnera à la nation française la force dont elle a besoin pour dissiper la ligue des tyrans conjurés contre son indépendance et contre la Constitution, et elle voit déjà dans la loyauté de votre démarche le présage de ses succès. » (*Les cris, les applaudissemens recommencent. Le roi semble désirer d'ajouter quelques mots ; le silence se rétablit.*)

Le roi en se retirant. » J'étais fâché, messieurs, d'être

obligé d'attendre une députation, car il me tardait bien de venir au milieu de vous! »

Ces derniers mots portèrent jusqu'au plus haut degré la joie, l'enivrement, on pourrait dire l'imprudence de l'enthousiasme ; la salle de l'Assemblée, les Tuileries, le châtean, tout retentit des cris *vive le roi! la patrie est sauvée!...*

La patrie est sauvée! Elle le sera sans doute, mais par un moyen différent de celui qu'on vient d'essayer. Cette séance, ou plutôt cette scène dramatique, loin d'amener le résultat qu'on en avait espéré, produisit un effet défavorable à ses auteurs ; on en rit, on la chansonna, le nom de *Lamourette* fournit des traits aux plaisans, et sans examiner de quel côté était la sincérité, il suffit à chacun de reconnaître impossible la fusion de tant d'élémens divers : on se hâta d'en oublier l'essai ; on oublia même le décret qui *vouait à une exécration commune et les deux chambres et la république*... Les discussions et les événemens qui vont suivre mettent un siècle d'intervalle entre la réunion du 7 juillet et la journée du 10 août.

Discours *de* M. Brissot *sur les causes des dangers de la patrie, et sur les mesures à prendre, etc.* (*Séance du* 9 *juillet* 1792, *an* 4 *de la liberté.*)

» Messieurs, la fraternité que nous avons jurée doit inspirer les plus douces espérances pour nos discussions futures ; elle doit en inspirer pour le succès des grandes mesures que vous allez décréter ; elle doit, en électrisant toutes les âmes sur la surface de cet Empire, ne faire qu'une grande famille de tous ceux qui veulent sincèrement la liberté et l'égalité, car c'est entre ces hommes seuls qu'une véritable réunion peut subsister.

» Mais, messieurs, en réunissant les âmes, cette fraternité ne peut enchaîner les opinions : elle nous commande des égards en les exposant, de l'indulgence pour les erreurs de nos frères; elle nous défend de leur supposer des intentions perverses.... Mais là s'arrête la voix de la fraternité : notre conscience est toujours à nous, à nous seuls ; elle doit être libre ; ou bien nous aurions engagé ce qui ne peut jamais s'aliéner, ou bien nous aurions trahi l'intérêt du peuple.

» La fraternité doit exciter d'abord entre les hommes qui ont les mêmes opinions, ensuite contre ceux qui, quoique d'opinion différente, se chérissent et s'estiment. Ayons toujours cette dernière fraternité : cherchons l'autre; mais n'y contraignons pas notre conscience.

» Avant tout, et même avant cette fraternité, nous sommes à nous, nous sommes au peuple, qui nous a confié ses intérêts.

» Tel est, messieurs, le principe qui me dirigera dans l'opinion que je vais développer. Le serment que j'ai fait hier a banni de mon cœur toute personnalité et toute haine ; le fiel ne souillera pas cette opinion; mais ce serment ne m'en impose que plus rigoureusement la loi d'être fidèle à la vérité, de la dire avec franchise, et de ne jamais capituler pour les principes. J'ai besoin, messieurs, de me défendre moi-même à cet égard ; car il est si naturel d'aimer à se rapprocher et se plier aux opinions qui plaisent ! Le mot de paix est si doux qu'il y a quelque courage, quelque vertu à résister à l'opinion de ses frères. C'est dans cet esprit que je vous conjure de m'entendre, N'appartenons plus qu'à un parti, le parti de la nation, songeons aux grands intérêts qui sont dans nos mains; songeons que nous allons décider de la vie ou de la liberté, du bonheur ou du malheur de millions d'hommes ! un philosophe disait que pour vivre sagement il fallait sans cesse se mettre en présence d'un grand homme : soyons sans cesse en présence de la nation que nous défendons, de ces rois que nous avons à combattre, de l'Europe entière qui nous contemple ; et alors nous serons dignes de nous et de la liberté ! L'âme s'agrandit d'un spectacle aussi imposant : quel homme peut être vil lorsqu'il est vu de tout l'univers ?

» Je me propose ici de vous exposer d'abord le danger où vous êtes, ensuite les causes qui vous ont précipités, et enfi les remèdes.

» La réunion qui s'est faite hier dans le sein de l'Assemblée nationale a doublé nos forces et n'a pas diminué nos dangers; en déprécier le bienfait ou l'exagérer serait également dangereux. Tout peut être changé dans le sein de l'Assemblée ; rien ne l'est encore au dehors ; nos périls sont les mêmes. J'entends déjà quelques voix s'écrier : — Pourquoi décréter que

la patrie est en danger? Le danger est passé; nous sommes tous frères, tous réconciliés... — Certes, messieurs, cette réconciliation est un bonheur, est un garant du succès; mais cette réunion empêche-t-elle les Prussiens, les Autrichiens de marcher contre nous? Empêche-t-elle la Flandre et le Rhin d'être menacés d'une invasion prochaine? Non. Nous devons donc examiner notre position, nos ressources, avec le même soin qu'auparavant : sans doute nous devons concevoir de plus grandes espérances; mais elles ne doivent pas nous endormir. Craignons, messieurs, de retomber dans notre léthargie, et de nous croire en paix au dehors parce que nous le sommes entre nous! Cette paix nous conduirait à la mort ou au déshonneur. Qui nous a perdus jusqu'à présent? Notre inertie, notre léthargie : elle deviendrait plus fatale, puisque l'horizon se rembrunit tous les jours, puisque l'orage grossit, puisque le moment n'est pas loin où il éclatera sur nos têtes.

» On ne se fait pas assez généralement une idée du danger où nous sommes. Le ministre des affaires étrangères a jusqu'à présent tout enveloppé de mystère; on s'est cru sans péril parce qu'il gardait le silence sur le péril : les gazettes venaient bien de temps en temps troubler ce calme; mais on se rassurait bientôt : qu'est-ce qu'une gazette? qu'est-ce qu'un folliculaire? Le danger semblait cesser d'être du moment qu'il n'était pas officiellement connu.

» Messieurs, il n'est plus temps de se le dissimuler : la coalition des puissances couronnées manifeste hautement des projets hostiles; l'Autriche, la Prusse, la Sardaigne, Naples et l'Espagne en sont les principaux soutiens. L'Autriche aura avant peu cent mille hommes dans les pays qui vous confinent; joignez-y cinquante-cinq mille Prussiens choisis avec un soin particulier, composés surtout de cavalerie et de troupes catholiques que l'on croit éloignées de vos principes et propres à se mêler à vos mécontens, troupes commandées par un général habile, le duc de Brunswick; joignez-y les contingens des divers cercles de l'empire, qui pourront se monter à cinquante mille hommes; joignez-y les vingt à vingt-cinq mille hommes de la Sardaigne, la flotte que peut armer le roi de Naples, l'argent que peut prêter l'Espagne, et les quinze à vingt mille rebelles, enfin tous les mécontens du royaume.

» Voilà le tableau de vos ennemis.

» Quant à leurs projets, nul doute sur l'invasion qui pourra se faire par deux endroits opposés à la fois ; nul doute qu'ils ne comptent pénétrer après la récolte dans l'intérieur du royaume, s'emparer de vos magasins, et vous faire la guerre avec vos moyens.

» Quels sont vos alliés avec autant d'ennemis ? Aucun. La Suisse vous garde une neutralité qui pourrait paraître suspecte si son intérêt ne la lui commandait pas : celle d'Angleterre est réellement nationale ; mais qui nous garantit que la paix avantageuse qu'elle vient de conclure avec Tippoo ne changera pas les dispositions de son gouvernement ? La Hollande peut un jour se joindre à vos ennemis. La Pologne prie pour vos succès ; les Américains portent dans le cœur votre révolution ; mais leur distance les met hors d'état de vous seconder.

» Vous connaissez vos forces : avec près de deux cent mille hommes de troupes réglées et plus de cent mille volontaires, vous avez tant de places à défendre, tant de frontières à protéger, tant de camps à former, que votre plus forte armée n'a jamais été au-delà de trente mille hommes. On croit rêver, messieurs, quand on compare cet état à celui de la France sous un despote, sous Louis XIV, et qui se trouva un jour autant d'ennemis en tête que nous : on voit dans son histoire trois, quatre et cinq armées de soixante, quatre-vingts, cent mille hommes se mouvoir à la fois sur divers points de l'Empire. Quoi ! l'esprit de liberté produirait-il donc moins de prodiges que l'honneur ou l'argent sous le despotisme ? Ne calomnions pas ici l'esprit de liberté ; cet effet est le résultat de causes qui lui sont étrangères, et que nous développerons. Si la guerre que nous faisons était une guerre ordinaire rien ne serait effrayant dans la coalition des puissances ; on pourrait espérer que leurs moyens s'épuiseraient bien vite, que des intérêts contraires sépareraient cette ligue, si monstrueuse quand on la juge d'après la politique ordinaire, mais qui cesse de l'être lorsqu'on mesure sa base extraordinaire ; car quel est son objet ? Ces puissances ne tendent pas à prendre quelques villes, à gagner quelques batailles, à s'arrondir, à s'agrandir ; non ; une idée bien plus profonde les dirige et les rallie : le système de liberté qui gouverne la France les inquiète ; ils y voient une source intaris-

sable d'où s'écouleront tôt ou tard des torrens qui doivent renverser tous les trônes de l'Europe; ils voient que les rois sont mûrs, et ils veulent prévenir l'époque où ils doivent tomber.

» C'est donc ici, messieurs, une guerre à mort entre la royauté et la liberté! Les tyrans de l'Europe veulent nous écraser ou périr : ils doivent en conséquence chercher ou à recréer nos fers, ou à nous démembrer pour nous affaiblir, ou à nous miner, nous ruiner par des dissensions éternelles; point de paix à espérer avec eux : et telle est l'idée profonde qui a déterminé les hommes qui, connaissant la vraie base de cette coalition, ont pensé qu'en la prévenant on pouvait la renverser, que lui donner le temps de s'accroître, de se consolider, c'était perdre la liberté. La paix comme la guerre doit être également funeste aux rois, parce que nos principes, dont la contagion est si séduisante pour les peuples, et si rapide, doivent tendre à se propager sans aucun effort et à ruiner la tyrannie.

» Je défie qu'on puisse expliquer par aucun autre motif cette coalition extravagante en apparence. Ces princes vous ont donné leur secret quand ils ont déclaré la guerre *aux jacobins*, et le manifeste dont on nous menace en leur nom réchauffe cette ridicule déclaration : ils savent bien que les jacobins ne sont point une puissance; que les jacobins n'ont ni argent, ni moyens, ni émissaires; mais ils voient dans les jacobins un volcan qui lance sans cesse des laves enflammées sur les trônes des tyans. Ce ne sont pas les poignards des jacobins qu'ils redoutent; ils savent bien qu'ils sont imaginaires; mais ils redoutent l'évangile des jacobins, cet évangile qui, prêché par la raison et sans armes, fera bien plus de prosélytes à la liberté, fera bien plus sûrement disparaître les rois que tous les clubs des tyrannicides, qui ne tuent personne ou qui réconcilient même avec la royauté!

» Ainsi, messieurs, c'est à votre Constitution, c'est à votre Déclaration des Droits, c'est à la souveraineté du peuple, c'est au peuple que la coalition couronnée fait la guerre! Il faut donc ou que vous déchiriez votre Constitution, ou que vous écrasiez les tyrans : il n'y a pas de milieu. Il faut donc que vous déployiez les plus grands moyens si vous ne voulez

pas être subjugués ; il faut donc déclarer que la patrie est en danger ; car encore une fois, sans des moyens extraordinaires développés tout à coup, et dans cette campagne, décrétés à l'instant même, vous exposez votre liberté aux plus grands dangers. Les mouvemens de vos ennemis sont calculés, combinés ; ils vous menacent de tous les points à la fois ; ils comptent sur la lenteur des uns, sur l'insouciance des autres, sur les calculs de l'égoïsme, sur le discrédit de vos assignats, la pénurie de vos moyens, sur les dissensions que doivent faire naître les modifications qu'ils doivent vous proposer.

» Ah! si jamais une nation s'est trouvée en danger, c'est bien lorsque cinq à six puissances ont juré sa perte, et rassemblent les plus grandes forces pour l'effectuer : ou niez ces faits, ou décrétez que la patrie est en danger.

» Non, messieurs, ce n'est point avec des armées partielles que la France peut repousser d'aussi grands dangers ; ce n'est pas même avec une croisade nombreuse : il faut que la nation se lève en entier ; il faut que tous les hommes en état de porter les armes soient armés ; il faut que pas un village ne soit pris ou incendié que mille ennemis n'y trouvent la mort ; il faut que Sagonte ressuscite parmi nous, que nos femmes, nos enfans, plutôt que de survivre à notre défaite, à notre honte, s'ensevelissent avec nous, et meurent du même coup qui nous percera !

» Eh ! qui d'entre elles, qui d'entre nous peut se familiariser avec l'idée de supporter les fers d'un tyran étranger ? Vous êtes-vous jamais représenté les Prussiens entrant triomphalement dans Paris, ayant à leur tête cet illuminé Bischofswerder, qui dirige les destinées de la Prusse, souillant le sanctuaire des droits de l'homme, insultant à l'arbre de la liberté, aux ruines de la Bastille, à tous les monumens de nos triomphes?..... Quel est l'homme qui, se rappelant nos fêtes civiques, nos sociétés politiques, la liberté de nos débats et de nos opinions, contraint désormais de s'agenouiller devant des houlans, d'observer ses discours et jusqu'à ses regards ; quel Français, dis-je, ne mourrait pas de rage?.... Ah! périsse plutôt Paris que de le voir souillé d'un pareil spectacle! Eh!

qu'est la vie sans la liberté pour un peuple qui l'a goûtée? Comment pouvoir s'accoutumer au joug d'un despote étranger, de ministres insolens?

» Hé bien, Français, si vous ne déployez pas à l'instant des mesures extraordinaires, tel est le sort qui menace, qui accablera sous peu plusieurs de vos départemens! — Mais, me dit-on, on va former des régimens, des bataillons; ils sont décrétés... — Eh! que me parlez-vous de vos formes régulières! Les Prussiens en attendront-ils la formation lente, qui consumera plus de six mois? Il faut des hommes sur le champ, et vous en avez, et la fédération vous en fournira, et ce sera un jour de fête pour eux que celui où ils voleront aux frontières! Il faut se hâter de les envoyer à vos camps, dans vos villes frontières; là le danger et l'exemple de leurs frères les formeront bientôt. — Mais ils n'ont pas d'uniformes... — Eh! qu'importe au courage la couleur de l'habit? qu'importe l'habit même? Les Américains n'avaient pas de souliers à Trenton. — Ils n'ont pas de fusils; le marché d'Angleterre manque; les manufactures ne suffisent pas... — Hé bien, variez vos armes; donnez-leur des piques, des haches; changez votre méthode militaire : est-ce que la guerre d'un peuple libre doit ressembler à celle des esclaves? Comment, parmi tous ces militaires si fiers de leur expérience, il ne se trouvera pas un homme, un seul homme de guerre qui devinera l'art de la guerre des peuples libres; un homme qui sache, avec le courage qu'on ne supplée point, suppléer à tout! — Enfin, me dit-on, on manque d'officiers généraux... — Consolez-vous; le secret de les former est trouvé; le voici : Cromwell à quarante ans n'avait pas manié un fusil; six ans après il gagnait en chef des batailles. Savez-vous pourquoi? Parce que la fatale règle de l'avancement militaire n'existait pas, parce qu'alors on savait que pour établir la liberté il ne fallait pas la confier, d'après une liste de rang, à un vieillard cacochyme ou à un aristocrate gangrené. Suspendez donc, lorsque la patrie est en danger, suspendez la loi de l'avancement; la liberté, l'espoir des couronnes auront bientôt mûri les talens, et vous aurez des hommes!

» Messieurs, qu'on m'oppose tant d'obstacles qu'on voudra;

il n'en est aucun d'insurmontable avec une Assemblée et un ministère patriotes : pour un obstacle vous aurez dix moyens; mais il faut se hâter, mais il faut électriser les âmes!

» Encore un mois ou deux, et vous ne pourrez plus exécuter ce projet; il sera trop tard pour proclamer utilement que la patrie est en danger... Et voilà le désir secret de vos ennemis, voilà leur but secret : quand ils répandent que tout est tranquille, que votre réunion calme tout, dissipe les dangers, ils veulent vous surprendre, vous donner des fers, ou vous égorger si vous ne voulez pas les recevoir!

» Tous les instans sont donc précieux; c'est trahir la patrie que d'en distraire un seul pour aucun autre objet. Avant donc de déclarer que la patrie est en danger, hâtez-vous d'entendre les ministres sur ces dangers; qu'ils vous disent la vérité, la vérité tout entière; qu'ils vous la disent devant nos frères qui nous entendent. On a parlé du danger de ces communications publiques; on a parlé d'un comité général... Un pareil comité est un coutresens dans le danger de la patrie. Qui fait notre force? La confiance du peuple. Ayons-en donc en lui puisqu'il en a pour nous! Croyons, croyons qu'en entendant de fâcheuses nouvelles il ne sera pas plus effrayé, pas plus consterné que nous; croyons que le mystère, doublant l'opinion du danger, alarmerait bien plus fortement tous les esprits; croyons que les extraits mutilés, incomplets, nuiront bien plus à la chose publique que la vérité tout entière! On peut, on doit cacher son état à un malade désespéré; mais la nation régénérée déploiera une jeunesse, une vigueur bien supérieure à tous les événemens..... Dites, dites tous les dangers! La nation se reste toujours. Il y aurait du danger, que le secret, pour en cacher l'étendue, serait de le dire. Déclarez ensuite, après avoir entendu aujourd'hui même les ministres, déclarez que la patrie est en danger; déclarez-le sans désemparer; déclarez-vous permanens : jamais péril plus grand ne nous commanda la permanence!

» Et lorsque vous aurez porté ce décret solennel, que des courriers extraordinaires portent dans tous les départemens le cri du danger!

» C'est alors que vous mettrez à l'épreuve le patriotisme du

pouvoir exécutif ! S'il veut comme vous le salut public, il n'hésitera pas... S'il refuse... Je m'arrête : le danger public nous inspirera ; nous ouvrirons l'évangile de la Constitution.

» Votre réunion a porté déjà un coup terrible à vos ennemis : votre décret sur le danger de la patrie sera plus terrible encore, car ce n'est pas ici le cri de la France, mais bien celui de l'indignation et de la fureur ; c'est un torrent qu'on crée d'un mot, et la liberté seule peut opérer ce prodige.

» Ce premier décret n'est pas votre salut entier, mais il le prépare ; mais sans ce décret votre salut ne peut exister : il commande à l'âme de grandes idées, à la nation de grands développemens, à ses représentans les plus grands efforts pour sauver la patrie ! Ce décret est le premier anneau auquel doivent s'enchaîner tous les autres ; mais ces autres décrets on ne peut les rendre qu'après avoir bien connu la vraie cause des maux qui déchirent la patrie. Tel est, messieurs, l'examen dans lequel nous devons entrer avec courage. J'ai longtemps réfléchi avant de me déterminer à vous présenter ce tableau des causes de nos dangers : je craignais tant de troubler par des souvenirs affligeans la douceur de notre réunion !...

» Mais, messieurs, j'ai pensé que notre réunion avait effacé le passé dans tout ce qui nous concerne personnellement, mais non dans ce qui concerne la nation ; j'ai pensé que cette réunion n'avait changé ni le mal ni les causes, et ne devait point changer le remède ; j'ai pensé enfin que mon silence serait un crime.

» Qui suis-je ? Un représentant du peuple. A cette tribune je ne suis donc plus *moi ;* je suis *lui :* je puis composer pour moi : je ne puis composer pour lui : son intérêt voilà ma loi, ma règle invariable; dire la vérité, la vérité tout entière : voilà mon devoir ! Si donc je composais avec ma conscience, si pour ne pas troubler le calme de quelques personnes qui dans une bonne intention sans doute croient et disent que le silence guérira tout, si j'allais garder ce funeste silence j'aurais à me reprocher éternellement ma lâcheté ; car ma conscience me dit que la nation est perdue si les hommes qui connaissent le mal n'élèvent pas la voix, s'ils trompent ou se laissent tromper par une surface séduisante... Il existe de grandes

conspirations ; le foyer n'en est pas éteint, ne peut pas l'être, ou la nature se mentirait à elle-même : il existe de grands délits, et notre réunion ne doit couvrir que nos erreurs, nos dissentimens passés. Nous pouvons disposer de nos ressentimens personnels ; nous ne pouvons disposer de la justice de la nation, ou si jamais une pareille coalition existait entre les deux pouvoirs ce serait une vraie conjuration contre la liberté, contre la nation, qui devrait maudire une pareille réunion ! Je dirai donc la vérité ; je la dirai sans fiel, et uniquement pour faire saisir le remède ; je la dirai comme la postérité, et vous devez m'entendre comme elle. Je peindrai le pouvoir exécutif tel qu'il a été jusqu'au jour d'hier : puisse-t-il un jour nous faire oublier tout le mal qu'il nous a fait ! Mais où il est aujourd'hui de bonne foi ou il ne l'est pas : s'il l'est il doit entendre de la bouche d'un représentant du peuple le mal qu'il a causé ; il doit le connaître pour le réparer : s'il ne l'est pas vous serez instruits, et vous ferez votre devoir...

» Messieurs, un jour seul ne change point un homme, et comment changerait-il une cour, une cour qui depuis quatre ans ne cesse de se repaître de vengeances, de discordes, de conjurations ! Vous qui vantez son changement, qui croyez à ce miracle d'un jour, osez répondre à la nation sur votre tête, osez lui répondre que dans cette cour on veut sincèrement la révolution, qu'on aime le peuple, qu'on déteste la ligue des rois ; osez répondre que cette cour a déchiré toutes ses correspondances avec Coblentz et Vienne, et rompu tous les liens ; qu'elle versera jusqu'à la dernière goutte de son sang pour empêcher l'entrée des Autrichiens ; qu'elle périra tout entière jusqu'au dernier individu plutôt que de voir notre liberté s'anéantir.... Osez répondre ! et songez que l'échafaud est là si vous vous trompez... Vous hésitez ?... Hé bien, ne nous amusez donc pas avec des promesses et des protestations ! La liberté n'est point un hochet pour que nous devions la mettre au hasard, pour que nous devions jouer sur parole le bonheur ou le malheur de vingt-cinq millions d'hommes. La cour a trompé et joué le peuple depuis quatre ans ; voilà un fait évident : qu'elle ait maintenant quatre ans de bonne foi et de patriotisme, et nous pourrons la croire. Que la cour ait trompé le roi comme

la nation, je le veux ; que le roi soit de bonne foi, je le veux encore ; mais je me regarderais comme un traître, comme le bourreau de la liberté et de mon pays, si je croyais à cette conversion subite de la cour, si dans cette croyance j'écartais les remèdes vigoureux !

» Le péril où nous sommes est le plus extraordinaire qu'on ait encore vu dans l'histoire des siècles passés. La patrie est en danger, non pas qu'elle manque de troupes, non pas que ses troupes soient peu courageuses, ses frontières peu fortifiées, ses ressources peu abondantes... Non ; elle est en danger parce qu'on a paralysé ses forces. Eh ! qui les paralysait ? Un seul homme ; celui-là même que la Constitution a fait son chef, que des conseillers perfides faisaient son ennemi !

» On vous dit de craindre les rois de Hongrie et de Prusse... Et moi je dis que la force principale de ces rois est à la cour, et que c'est là qu'il faut les vaincre d'abord. On vous dit de frapper sur des prêtres réfractaires par tout le royaume... Et moi je dis que frapper sur la cour des Tuileries c'est frapper ces prêtres d'un seul coup.

» On vous dit de poursuivre partout les intrigans, les factieux, les conspirateurs... Et moi je dis que tous disparaissent si vous frappez sur le cabinet des Tuileries, car ce cabinet est le point où tous les fils aboutissent, où se trament toutes les manœuvres, d'où partent toutes les impulsions !

» La nation est le jouet de ce cabinet, c'est à dire de quelques intrigans qui le dominent ; voilà le secret de notre position, voilà la source du mal, voilà où il faut porter le remède, et un remède vigoureux : les remèdes faibles décèlent une tête étroite et timide et ne font que pallier le mal ; il faut, si l'on veut le guérir, appliquer des caustiques, les appliquer sur la partie gangrenée, ou la gangrène gagnera insensiblement toutes les parties saines.

» Un ministre vous a dit que le mal était dans les lacunes du code pénal ; votre rapporteur l'a vu dans la licence des applaudissemens ou des écrits : c'est s'occuper gravement d'une égratignure lorsque l'abcès est à la tête.

» Pour moi, messieurs, je hais ces capitulations de la timi-

dité, avec les principes et la vérité entre un peuple et quelques individus, je ne sais point balancer. Je vais donc prouver :

» Qu'il a existé un plan de conjuration contre la liberté française, combiné, suivi par le pouvoir exécutif, plan qui couvre tout le royaume, embrasse nos directoires et nos armées, et dont les fils font remuer les cabinets ministériels des diverses cours de l'Europe.

» Je vais prouver que tous nos dangers intérieurs et extérieurs tiennent à ce plan de conspiration du pouvoir exécutif.

» Enfin je prouverai que ces dangers disparaîtront en frappant sur les auteurs, instrumens et complices de ce plan de conspiration ; et, ce qui peut-être affligera nos ennemis, qui se sont arrangés pour nous tuer constitutionnellement, c'est avec les armes seules de la Constitution que je veux repousser tous nos dangers. Je ne considérerai d'abord, dans le tableau de cette conspiration, le pouvoir exécutif que comme un être abstrait ; lorsque j'arriverai ensuite aux mesures à proposer je distinguerai les deux espèces d'hommes qui composent ce pouvoir exécutif, c'est à dire le chef et ses agens.

» Des puissances redoutables s'étaient coalisées contre notre Constitution ; la majesté de la nation française et son salut exigeaient une marche vigoureuse. Rompre avec des princes qui nous outrageaient, porter la guerre avec rapidité dans leurs états, profiter de leur faiblesse, du petit nombre de leurs troupes, du délabrement de leurs places, de la saison qui les enchaînait et nous permettait l'attaque ; répandre partout ce feu de la liberté qui nous créait presque autant de frères et de défenseurs qu'il y avait d'hommes, voilà ce qu'eût fait le pouvoir exécutif s'il eût été révolutionnaire : il a fait précisément l'inverse ; car ne nous a-t-il pas constamment caché l'existence et les projets de la coalition couronnée ? N'a-t-il pas prostitué la dignité de la nation en caressant l'Autriche, malgré cette coalition et les outrages qu'elle nous prodiguait ? N'a-t-il pas dédaigné et même rejeté les offres d'autres puissances qui désiraient notre alliance ? N'est-il pas resté dans une inertie totale malgré les dangers qui s'accroissaient chaque jour, malgré les avis qu'il en recevait ? N'a-t-il pas négligé de faire des préparatifs, laissé dé-

sorganiser l'armée et la marine, suspendu les remplacemens, laisser manquer les approvisionnemens? N'a-t-il pas joué la nation dans cette foule de marchés qui promettent éternellement des fusils et n'en donnent aucun? N'a-t-il pas, par l'organe d'un de ses ministres, promis de faire entrer le 10 février cent cinquante mille hommes en pays ennemi, tandis qu'au 1er juin à peine avait-il cinquante mille hommes en état? N'a-t-il pas, par ses fausses et perfides promesses, amené la nation à se précipiter dans une guerre offensive, tandis qu'ensuite il a déployé tous ses efforts pour la traverser, pour la rendre défensive, pour conserver le Brabant à l'Autriche, pour donner le temps aux ennemis d'arriver? Qui nomme-t-il pour généraux dans cette guerre offensive? Précisément les deux hommes qui en étaient les ennemis déclarés. Qui charge-t-il de favoriser l'insurrection belgique? Le général qui s'en était de tout temps montré l'ennemi, M. Lafayette. Qui charge-t-il de la guerre défensive? Le seul général qui n'en voulait point, Luckner. De pareils choix faits à contresens n'annoncent-ils pas l'intention formelle de faire échouer la guerre? M. Dumas a contesté quelques uns de ces faits; il a contesté le secret gardé sur la convention de Pilnitz; il a soutenu que cette convention avait été annulée depuis la notification de notre Constitution: mais que M. Dumas relise les discours tenus par le roi, par MM. Montmorin et Delessart à l'Assemblée nationale; il n'y verra dans aucun, je ne dis pas la notification, mais même la plus légère mention de cette convention ni des traités qui l'ont suivie. M. Dumas oublie encore ou n'a pas lu la circulaire du 1er novembre de l'empereur, ni son office du 21 décembre, qui prouvent que jamais la convention de Pilnitz n'a été annulée, que le concert des puissances devait toujours exister, même après la réponse de l'empereur à la notification de la Constitution.

» M. Dumas vous a dit que l'attaque dans le Brabant était impolitique, et qu'il valait mieux la porter dans le Brisgaw... C'est à dire que pour nuire à son ennemi il faut l'attaquer là où l'on ne peut lui nuire; c'est à dire qu'il fallait ménager les possessions de l'Autriche; c'est à dire que parce que Léopold, comptant sur son parti à Paris, n'avait fait aucun préparatif, parce que l'insurrection était facile dans le Brabant, parce

qu'alors dénué de places fortifiées il n'offrait aucune résistance, parce que nous devions y trouver une armée de frères, des armes et de l'argent, il fallait bien se garder de profiter de tous ces avantages, et préférer au Brabant un pays borné qui n'en offrait aucun !

» Je ne m'arrêterai pas aux autres raisonnemens de M. Dumas, pas même à celui par lequel il a voulu prouver qu'il valait mieux, pour avoir moins d'ennemis, attaquer l'Empire que l'empereur : c'était le moyen de sauver à l'Autriche des ennemis et d'en attirer à la France.

» Je continue le tableau de la conspiration du pouvoir exécutif. Voyez ce qu'il a fait contre les électeurs et les rebelles : la prétendue satisfaction donnée par les uns n'était manifestement qu'une comédie pour gagner du temps. Les lettres de ses agens lui annoncent les diverses ruses par lesquelles on se joue de la nation, et cependant il garde le silence, silence qui prouve qu'il jouait lui-même la nation quand, avec tant d'appareil, il leur déclarait à un terme fixe une guerre qu'il eut soin de prévenir lui-même en se faisant écrire, le 15 janvier à minuit, une lettre concertée avec son résident.

» Quant aux rebelles, depuis l'amnistie ils ont commis une foule de nouveaux crimes ; les a-t-il dénoncés à la loi ? Ils arment partout en son nom, et c'est en son nom encore et contre l'Assemblée nationale seule que les puissances arment ; a-t-il désavoué cet attentat par un acte formel ? Je sais qu'on en cite ; j'aurai occasion de les discuter. S'est-il empressé de forcer les divers départemens à faire vendre les biens, les châteaux de ces rebelles, ces châteaux qui semblent défier encore la révolution et la loi ? A-t-il surveillé leurs partisans, leurs correspondans, si nombreux en France ? A-t-il invoqué sur eux le glaive de la justice ? Non.

» Suivons-le dans une autre époque.

» La nation se lasse enfin de cette coalition du ministère avec les prêtres réfractaires, les rebelles, les Autrichiens ; elle demande leur expulsion : le pouvoir exécutif cède. Des patriotes tiennent pour la première fois les rênes du gouvernement : les obstacles s'aplanissent devant eux : les embarras disparaissent ; les champs se forment, s'approvisionnent, parce qu'on chasse des

bureaux les commis de Coblentz; l'armée française déploie enfin ses drapeaux tricolors dans le pays ennemi; les conspirateurs tremblent, et les troubles intérieurs diminuent... Le pouvoir exécutif frémit, et médite l'expulsion des ministres qui, loin de servir les intérêts de la maison d'Autriche, voulaient de bonne foi rendre libre le Brabant et terminer les troubles intérieurs; et dans quel moment les expulse-t-il?

» C'est au moment où la coalition couronnée se déploie avec vigueur, où le roi de Hongrie fait défiler dans les Pays-Bas des troupes considérables, où la Prusse le seconde par une armée formidable, où les divers cercles de l'Empire, menacés par ces princes d'être traités en ennemis s'ils ne se joignent pas à eux, sont forcés de plier sous leur volonté, où les électeurs de Trèves et de Mayence protégent les préparatifs hostiles des émigrés, où Naples arme, où la Sardaigne et la Russie accèdent à la coalition, et font les préparatifs pour la soutenir; c'est au moment où le ministre de la guerre prend les mesures les plus vigoureuses pour arrêter nos ennemis, pour garantir la sûreté de Paris, pour rompre le système de ceux qui veulent notre asservissement par l'inertie, pour purger les bureaux des commis contre-révolutionnaires, qui, dévoués à la cour, contrariaient ou trahissaient la marche; c'est au moment où le ministre de l'intérieur, excitant l'activité des départemens contre le fanatisme et l'aristocratie, substituant le langage de la raison à la doctrine de la force, protégeant le peuple et non ses ennemis comme ses prédécesseurs, calme les désordres, effraie la cour par un langage digne de Sparte ou de Rome; c'est au moment où le ministre des contributions publiques, en accélérant la rentrée, accélère encore l'émission des petits assignats et de billon, cherche les moyens de soutenir les frais de la guerre; c'est à ce moment que le roi, s'étayant d'une pétition ostensiblement mendiée, d'un vœu surpris par l'imposture à la crédulité refuse de sanctionner et le décret qui par un camp de vingt mille hommes garantissait la sûreté de Paris, et celui qui réprimait les révoltes des prêtres!

» C'est à ce moment, pour punir les ministres patriotes du décret même du camp et de la fédération, que le roi renvoie ces trois ministres dans lesquels la France mettait son espoir,

et qui avaient donné les plus grandes preuves d'activité, de zèle et de patriotisme ; comme si c'était un crime à ses yeux de faire marcher enfin le gouvernement, de remplir enfin le trésor national, de garantir enfin notre sûreté extérieure ! Et de quelles raisons colore-t-il cette exclusion arbitraire ? *Il veut l'ordre*, dit-il, *il veut l'exécution de la loi...* L'ordre dans le sens de la cour serait-il donc le désordre et le danger de la France ? L'ordre est-il de nous livrer sans défense aux Autrichiens, de laisser une libre carrière aux rebelles et aux fanatiques? L'ordre est-il de nous laisser égorger? Si jamais ministres ont fait exécuter la loi, si l'ordre a été respecté, si la tranquillité a régné, c'est sous leur ministère. Pouvait-on donc mieux servir et Vienne et Coblentz qu'en expulsant ce ministère.

» On a parlé du mépris où est la France chez les puissances étrangères ; on en accuse les excès du peuple : il faut en accuser les excès de la cour! Comment les puissances croiraient-elles à la bonté, à la stabilité de notre Constitution lorsque la cour, ouvertement contre-révolutionnaire, paraît avoir assez d'empire sur le roi pour faire congédier sans motif un ministère patriote, pour faire rejeter deux décrets qui sont le salut de l'empire, pour contrarier sans cesse les vues du corps législatif? N'en doivent-elles pas conclure que le patriotisme est sans influence, que l'Assemblée nationale est sans force, que la cour est toute puissante, que le peuple est à ses genoux ou prêt à y tomber? N'en doivent-elles pas conclure qu'il faut pousser la guerre avec vigueur, et qu'une invasion en France renversera facilement la Constitution ?

» Il faut donc regarder la conduite du pouvoir exécutif comme un élément de la guerre que nous font les puissances étrangères. Et pourquoi seraient-elles inquiètes du succès ? Si nous les battons à Courtrai, elles nous battent aux Tuileries. L'archiduchesse craint pour Bruxelles et son beau château de Laken, et aussitôt le ministre français enchaîne les bras victorieux de Luckner, paralyse ses forces en n'augmentant pas celles qu'il avait ; il les paralyse au moment où ce brave général pouvait conquérir d'autres places, et décider l'insurrection brabançonne ! Ce n'est pas assez de cette trahison ; il faut perdre

Luckner, dont la rude franchise inquiète : on lui donne carte blanche sans lui fournir un soldat ; mais on a soin de l'entourer d'un bon détachement du comité autrichien, qui voulait l'engager à tourner ses armes contre Paris, et par là on perd ou Paris ou Luckner ! Grâces soient rendues au ciel ! cet exécrable projet n'a pas réussi. Pendant que ces intrigues se trament le général Lafayette comprime l'ardeur de ses soldats, qui, s'ils eussent été réunis sous Luckner seul, auraient infailliblement opéré la révolution dans le Brabant.

» Non, messieurs, jamais la cour des Tuileries ne l'a sincèrement voulue : elle s'excuse sur la pénurie de troupes, tandis qu'elle avait à sa disposition les troupes de ligne de l'intérieur ; celles de Paris, que vous lui avez accordées et dont elle n'a fait aucun usage, celles des garnisons, qu'il était facile de suppléer. Ah ! messieurs, le roi d'un peuple libre qui veut sincèrement la guerre manque-t-il jamais de moyens? Ici l'on voulait évidemment conserver à l'Autriche le Brabant ; on voulait la honte des armées françaises ; on voulait perdre Luckner précisément en le laissant maître de tout. Pesez ce mot, qui se trouve trois fois dans sa dernière lettre, et qui peint l'anxiété de l'âme candide et loyale de ce brave général ; il demande qu'on l'éclaire sur la situation *politique* de ses troupes... *Politique* ! Ce mot ne signifie-t-il pas : A qui dois-je faire la guerre? Est-ce à l'Autriche, est-ce à la France ?... Il n'osait révéler le complot que couvait le lâche abandon du Brabant.

» On vous a dit, messieurs, pour justifier cet abandon infâme, que les Belges ne voulaient pas se révolter... On vous a trompés ; les Belges veulent la liberté, l'insurrection ; mais ils ne veulent pas être abandonnés, égorgés : or ne devaient-ils pas le craindre en voyant le cabinet d'Autriche diriger celui des Tuileries, et l'événement n'a-t-il pas justifié leurs craintes ?

» On vous a dit qu'il fallait se retirer pour protéger l'Alsace, menacée par la Prusse... Dites, dites plutôt pour protéger le Brabant, trop fortement menacé par Luckner, qui ne joue pas la comédie, et qui faisait de bonne foi la guerre à l'Autriche.

» Ainsi vont se flétrir les premiers lauriers que vous aviez cueillis dans ce pays ! Ainsi le sang de nos frères aura inutile-

ment coulé ! Ainsi ces intrépides Belges, que nous avons encouragés dans leur insurrection, qui ont donné tant de preuves de leur audace, vont être forcés ou de monter sur l'échafaud ou de s'expulser de leur patrie ! Eh ! qui aura préparé ces échafauds ? Infortunés Belges, n'en accusez pas la nation française, qui veut votre liberté, mais une conjuration d'hommes dévoués à l'Autriche, dont le règne va finir. Ainsi l'armée française, rentrant dans ses places frontières, la honte sur le front, la rage dans l'âme, va bientôt voir flotter autour d'elle les drapeaux ennemis, et nos campagnes ravagées impunément par les houlans ! Et les hommes perfides qui ont préparé nos humiliations, nos revers, ne paieraient pas de leur tête et l'ignominie et la ruine d'une grande nation, dont les destinées étaient dans leurs mains !

» Et nous laisserions encore impunie la sécurité dans laquelle le ministère nous a tenus constamment sur le progrès de la coalition couronnée ! Quoi ! tandis qu'il cherche à nous endormir par de ridicules communications de neutralité auxquelles l'ignorance seule peut attacher quelque importance, il ne nous a pas dit que le roi de Prusse marchait sur nos frontières à la tête de cinquante mille hommes, que la moitié de ces troupes était déjà dans l'électorat de Trèves ! Il ne nous a pas dit que les émigrés formaient ouvertement un camp dans cet électorat ! Il ne nous a pas dit que divers cercles de l'empire fournissaient leur contingent à la coalition, que d'autres puissances devaient fournir le leur !

» Y a-t-il rien de plus scandaleux, de plus coupable que cette conduite du ministère des affaires étrangères ? Quoi ! tandis qu'au milieu des plus grands dangers vous êtes chargés par la nation du soin de les prévenir vous êtes complétement étrangers aux mouvemens extérieurs de l'Europe ! Un ministère infidèle vous cache avec soin l'abîme prêt à vous engloutir ! C'est d'hier qu'il vous l'apprend et lorsque les Prussiens sont à vos frontières ! Et il n'est pas encore puni ! Attendrez-vous donc que les Prussiens soient aux portes de Paris pour vous convaincre qu'on veut vous livrer à leurs armes ? Y a-t-il eu d'autre but dans la rejection de ce camp de vingt mille hommes pour la fédération, camp rejeté parce qu'alors on craignait

qu'il ne se formât, camp depuis adopté parce qu'il sera difficile de le former?

» Maintenant, messieurs, rassemblez tous ces faits... L'aversion du cabinet des Tuileries pour les mesures hostiles, son silence sur la coalition, ses lenteurs pour entrer dans le Brabant, son indulgence pour les rebelles et les électeurs; le renvoi des ministres patriotes qui avaient effectué l'invasion, leur remplacement par les créatures de ces intrigans qui s'opposèrent à la guerre, l'inaction de ce général Lafayette, qui répondait d'eux, d'eux qui nous trahissaient! (mais il nous répondait aussi de l'honneur de Bouillé) le paralysement des forces de Luckner, le refus du camp de vingt mille hommes, le silence sur la marche des Prussiens, etc.; et dites qu'il n'existe pas un plan de conspiration contre la France en faveur de la maison d'Autriche, contre la liberté en faveur de la cour! Dites que ce foyer n'existe pas dans cette cour, dans le pouvoir exécutif, dans ses agens!

» Voulez-vous maintenant jeter les yeux sur l'intérieur? Vous y verrez réaliser la même conjuration contre la liberté, contre l'Assemblée nationale. Au dehors on voulait la paix; au dedans on veut la guerre, parce qu'on veut arriver par l'anarchie à un changement dans la Constitution. Je ne vous rappellerai pas la protection accordée par le pouvoir exécutif aux prêtres réfractaires et aux ci-devant nobles; je ne vous rappellerai pas les proclamations de Delessart, dont l'objet était de discréditer la législature; je ne vous rappellerai pas le trait d'audace du juge Larivière, qui n'était qu'un instrument du pouvoir exécutif, ni la formation de cette garde contre-révolutionnaire qui subsiste encore malgré votre décret, puisqu'on en paie les membres, puisqu'on y fait des remplacemens; mais je vous dirai d'examiner la conduite seule du ministre actuel de l'intérieur pour vous convaincre de cette conspiration contre l'Assemblée nationale. Voyez cette comédie qu'il a jouée relativement à l'arrêté de la Somme, comédie où la perfidie de l'acte le dispute avec la lâcheté du doute! Il a fait imprimer aux dépens de la nation même un arrêté dirigé contre ses représentans, arrêté inconstitutionnel qu'il aurait dû dénoncer et casser : quel était le but de cette publication, sinon de dépopulariser l'Assemblée, d'exciter contre elle et le peuple et cette ligue préparée depuis

longtemps dans les ténèbres des divers corps administratifs? Et cette proclamation du roi, du 21 juin, signée Montciel, ne présente-t-elle pas encore d'autres attentats contre la Constitution? (1) De quel droit le pouvoir exécutif, qui ne peut publier des proclamations que pour l'exécution d'une loi spéciale, en publie-t-il une pour rendre compte ou plutôt pour défigurer un événement qui lui est personnel? Si le roi avait à s'en plaindre c'était ou comme individu ou comme pouvoir constitué : dans le premier cas les tribunaux lui étaient ouverts, et il devait publier comme individu; dans le second il devait s'adresser au corps législatif pour avoir justice. De quel droit encore en a-t-il ordonné la transcription sur les registres des municipalités, lorsque la loi seule doit être transcrite? Pourquoi le pouvoir exécutif l'a-t-il fait répandre avec profusion dans tous les départemens, dans toutes les armées? Rappelez-vous ce mot de la lettre du ministre à l'imprimeur : *Hâtez-vous de livrer au ministre de la guerre trois mille exemplaires....* C'était pour calomnier le peuple de Paris, pour faire croire qu'il avait voulu faire assassiner le roi, pour armer toute la France contre ce peuple et contre le corps législatif. Le ministre n'a-t-il pas ici compromis la tranquillité de l'Etat et la bonne foi du roi, qui la veille s'était félicité de la conduite du peuple, et que le lendemain il traduit comme le plus lâche des hommes? Joignez enfin à cette proclamation la lettre écrite pour dissiper les fédérés, cette lettre qui est une déclaration de guerre contre eux! Ne verrez-vous pas dans tous ces actes autant de traits de conspiration de la cour et du ministère contre la liberté et contre l'Assemblée nationale?

» Il fallait pour le succès des vues de la cour non seulement qu'elle eût un ministère à sa dévotion, mais qu'elle se créât un parti qui les adoptât, qui les répandît dans l'intérieur; et ce parti existe, et ce parti est formidable! On en a nié l'existence... Mais, messieurs, partout où vous verrez unité de vues, identité de combinaisons, terme semblable, dites qu'il y a un système commun, un centre commun, un intérêt commun, enfin ce que l'on appelle un parti. Or, messieurs, il y tant d'analogie entre la doctrine, le jargon, les raison-

(1) *Voyez* plus haut cette proclamation, *page* 99.

nemens, les manœuvres intérieures et extérieures de la cour et de ce parti, qu'il est impossible, à moins de fermer les yeux à la lumière, de ne pas croire à leur intime coalition; et il serait criminel de ne pas la dévoiler, puisque la réunion que nous avons jurée hier ne peut être un brevet d'impunité pour les complots qui se sont tramés au dehors, puisque tout dans ces complots doit être étranger aux membres de cette Assemblée.

» Je parle de ce parti qui, peu de temps après l'achèvement de la Constitution, imagina le système des modifications, par lequel on voulait concilier la noblesse et la cour, et les riches propriétaires; système qu'on voulait appuyer sur l'intervention des puissances étrangères, sur un congrès général, qui fut déjoué dans ses combinaisons par le sublime décret du 14 janvier; de ce parti qui, d'abord abattu par le serment solennel répété avec enthousiasme par la nation, s'est relevé, s'est montré depuis avec audace, qui prêche ouvertement que la Constitution ne donne pas assez de pouvoir au roi, que le gouvernement ne peut marcher ainsi; qui fait écrire à un général *qu'il faut se prêter à des arrangemens;* de ce parti qui, voulant sauver l'Autriche par la Constitution, et modifier la Constitution par l'Autriche, s'est toujours opposé à la guerre offensive, parce qu'il connaissait la faiblesse de l'Autriche, et qu'il ne pouvait s'assurer de retenir l'impétuosité des armées françaises; qui, après l'avoir vue et décrétée, l'a traversée soit par des écrits, soit par son influence dans les bureaux et à l'armée, qu'il a inondée de ses créatures; qui, pour la rendre impraticable, a embarrassé l'armée de démissions simultanées; de ce parti qui décrie l'Assemblée nationale, parce qu'elle est trop populaire, trop amie de l'égalité; qui parle de la dissoudre, parce qu'il n'a pu la corrompre; de ce parti qui cherche à aigrir la garde nationale contre les magistrats et les patriotes, le roi contre l'Assemblée nationale; qui annonce des troubles pour les exciter, qui dicte des lettres au roi, qui en dicte aux généraux, qui inspire des pétitions aux états-majors, aux directoires, aux municipalités; qui dicte des mandats d'amener contre des représentans du peuple; de ce parti qui voulait bien un camp intermédiaire, mais point de fédération,

parce qu'il craint les élans généreux du peuple, parce qu'il déteste le peuple, et qu'il veut l'aristocratie dans la Constitution; de ce parti enfin qui crie sans cesse aux factieux, aux républicains, aux anarchistes, afin qu'on ne pense pas à ses deux chambres.

» Tel est, messieurs, le parti formidable coalisé avec la cour, auquel on doit attribuer et les malheurs de la guerre extérieure, et nos conspirations intestines, et la crise où nous sommes. Ce parti se compose aujourd'hui d'aristocrates, de royalistes, de la fameuse minorité de la noblesse, de modérés, qui tous, sous différens masques qu'on change suivant le besoin pour duper les ignorans ou les imbéciles, n'ont qu'un but, celui d'amener, soit par l'avilissement et la dissolution de la législature actuelle, soit par une commotion violente, soit par la terreur des armes étrangères, une capitulation dans la Constitution, celui de la royaliser, de l'aristocratiser.

» Voulez-vous connaître un des principaux arcs-boutans de ce parti? Je ne vous parle pas des coalitionnaires constituans, qui se sont adroitement distribué les rôles dans nos armées, et que M. Condorcet a si bien peints; je parle du directoire du département de Paris. Rappelez-vous que de bonne heure il songea à former une coalition avec les autres directoires pour contre-balancer la législature actuelle; que dès l'origine de cette législature il leva l'étendard contre elle; qu'après avoir ouvertement provoqué un *veto* contre le premier décret relatif aux prêtres, il en a fait dicter un autre par l'organe du général qui lui est affidé; qu'il correspond inconstitutionnellement avec ce général; qu'il a protégé une autre pétition non moins inconstitutionnelle contre un autre décret : rappelez-vous sa persécution contre la municipalité, parce que le patriotisme y prédomine; persécution qu'il vient de couronner par un acte arbitraire doublement perfide : rappelez-vous sa lettre au patriote Roland, lettre qui n'était qu'une déclaration de guerre contre les sociétés populaires, distribuée avec une profusion scandaleuse dans tous les départemens : rappelez-vous que ce directoire a à ses ordres des troupes d'écrivains, de pétitionnaires, partie de l'état-major, le château même; et dites que ce directoire, tout en criant contre la seconde chambre des

Jacobins, ne forme pas lui-même une chambre haute, la chambre qui dispose souverainement du *veto!*

» Il fallait à ce parti un point de ralliement, un centre commun, un chef apparent; il s'est trouvé : je ne le peindrai pas; il est assez connu : je ne l'accuserai pas aujourd'hui; j'attendrai le rapport prochain du comité.

» Mais si quelqu'un doutait encore du plan de conspiration pour avilir, dissoudre la législature, soulever l'armée contre elle, exciter la guerre civile pour les deux chambres, je lui dirais : prenez, et lisez les lettres de la part de M. Lafayette... Ce plan y est écrit avec lâcheté, je le veux, car Cromwell au moins n'enveloppait pas sa révolte de réticences et de circonlocutions; cependant sous ce voile on vous y commande, on vous y menace.

» Certes, messieurs, s'il existe un homme qui puisse violer ainsi la Constitution, dominer le corps législatif, le menacer impunément; s'il faut le respecter parce qu'il vante ses services, le craindre parce qu'il calomnie son armée, il n'y a plus de liberté, plus de Constitution! Il faut mettre à la place un trône, supplier M. de Lafayette de daigner s'y asseoir; il faut le remercier de n'avoir pas encore, comme Cromwell, pris bravement d'assaut le temple de la loi, et installé son état-major et ses valets-de-chambre au lieu des représentans du peuple... Son sort est marqué : vous serez digne de vous; j'en ai pour garant votre respect pour la Constitution.

» Je vous ai, messieurs, dévoilé la source de tous nos maux politiques : je vous ai montré le parti qui, de concert avec la cour, paralysait nos forces; qui veut abaisser nos drapeaux tricolors sous l'aigle autrichienne; qui veut, en excitant des troubles dans l'intérieur, la guerre entre les deux pouvoirs et l'avilissement de la législature, parvenir à la dissoudre et à modifier la Constitution au gré du royalisme et de l'aristocratie. Je viens maintenant aux mesures.

» Je ne répéterai pas celles que vous ont proposées les orateurs qui m'ont précédé : je crois avec eux à la nécessité d'un armement extraordinaire, à la bonté des mesures proposées par Jean Debry et par M. Condorcet.

» Messieurs, je dis que, mettant de côté toutes mesures

secondaires, je me suis attaché à *un point unique*, à la source de tous nos maux.

» Je me suis dit que cette source est évidemment dans le pouvoir exécutif, dans sa coalition avec tous nos ennemis.

» Je me suis dit que, ce pouvoir exécutif étant composé d'un chef et de ses agens, le remède devait porter ou sur le chef, ou sur les agens, ou sur tous deux.

» Je me suis dit que la Constitution ne pouvait marcher que sous un roi révolutionnaire, ou au moins sous un ministère révolutionnaire.

» Je me suis dit que si le roi ne voulait pas être révolutionnaire la législature devait au peuple d'examiner et le fait et ce que la Constitution prescrivait lors de ce fait.

» Je me suis dit que si le roi n'était pas lui-même ennemi de la révolution, si sa conduite était dirigée par des conseillers secrets ou par des ministres pervers, il fallait trouver le moyen de punir ces conseillers ou ces ministres, et de les remplacer par des hommes populaires et vertueux : je me suis dit que sous un pareil ministère les meilleurs décrets seraient toujours rejetés. Ainsi, en deux mots, ayez un roi et des ministres révolutionnaires, et vous n'avez plus d'ennemis au dehors ; et quand il s'en présenterait, vous aurez mille moyens pour les repousser! Supposez l'inverse avec les plus grands moyens, vous serez toujours malheureux parce que vous serez toujours trahis.

» Ainsi la question des mesures doit être envisagée par rapport au chef du pouvoir exécutif, par rapport à ses agens, par rapport au comité secret qui peut le diriger et au parti qui le soutient.

» Ces mesures, messieurs, il faut les prendre, il faut les trouver dans la Constitution ; c'est avec la Constitution qu'il faut sauver la patrie.

» Et, messieurs, elle nous offre même ces moyens contre le roi qui voudrait la renverser.

» Ici, messieurs, je dois vous exposer ce que je vous aurais dit le jour de notre réunion sur la conduite personnelle du chef du pouvoir exécutif : je dois le dire, parce que cette exposition nous menera un jour à la discussion du point le plus délicat de notre Constitution ; parce que, quand on croirait que le

bien public nous permet d'oublier le passé, il nous fait la loi de prévenir un semblable avenir, parce qu'enfin cette exposition importe à l'intérêt du peuple, à la gloire de cette Assemblée, au roi lui-même, où notre réunion ne paraîtrait qu'une collusion des deux pouvoirs : mais ensuite nous verrons ce que la concorde qui s'est manifestée nous engage à faire, puisque cette concorde doit nous sauver de nos malheurs.

» Si la Constitution doit seule nous fournir les bases des mesures que nous devons prendre lorsque la patrie est en danger; si l'on se rappelle que les hommes qui ont déshonoré la fin de la Constitution s'étaient arrangés pour affaiblir ses bases, pour mettre l'impunité sur le trône; si l'on se rappelle que pour sauver la liberté contre les attentats d'un roi pervers ou égaré il n'existe que deux articles dans la Constitution; si hors de ces cas les ministres sont seuls responsables de ses délits, et si cette responsabilité peut être aisément éludée, les hommes de bonne foi qui aiment leur patrie autant que la Constitution conviendront au moins que dans un péril extrême il faut pour s'en préserver développer les mesures constitutionnelles dans toutes leur latitude, avec toute la sévérité possible. Aussi j'adjure ceux-là mêmes qui crient au scandale et à l'anathème quand on leur conseille de fermer la Constitution s'il n'y a pas d'autre remède pour sauver la patrie; j'adjure les hommes qui veulent la loi martiale au moindre mouvement du peuple; je les adjure de déployer également toute la sévérité constitutionnelle contre le pouvoir exécutif quand il est prouvé être en état d'insurrection contre la liberté! Montrer de l'indulgence serait prouver le dessein formé de perdre la Constitution par elle-même; car comment voulez-vous qu'elle résiste si, lorsqu'il s'agit de la préserver, d'un côté vous rejetterez toute mesure inconstitutionnelle, si de l'autre vous paralysez les mesures constitutionnelles !

» D'un autre côté, messieurs, ce n'est pas avec des mouvemens oratoires qu'on maintient la Constitution contre l'insurrection du pouvoir exécutif. J'admire avec tous les patriotes le tableau véritablement éloquent, tracé par M. Vergniaud, d'un roi contre-révolutionnaire ; mais je lui dirai que ces hypothèses ne sont propres qu'à enhardir les coupables et à corrompre l'opinion ; elles calomnient la force d'esprit d'une Assemblée,

et la force d'une Constitution : le roi est-il coupable, il faut le dire franchement; ne l'est-il pas, il ne faut pas même hasarder d'hypothèse.

» La Constitution assure les droits du roi, et lui marque ses devoirs : autant un ami de la Constitution doit être zélé à maintenir ses droits, autant il doit l'être à surveiller ses actions. Il est d'ailleurs un droit qui précède tous ceux des pouvoirs constitués; c'est celui du peuple : ces pouvoirs ne sont que ses délégués ; il est leur souverain. Lors donc que les délégués trahissent leur devoir, le respect pour la souveraineté du peuple fait une loi religieuse à ses représentans d'examiner si la violation est réelle.

» Ainsi, messieurs, si le tableau tracé par M. Vergniaud n'est pas hypothétique , si les faits prouvent que le roi a violé la Constitution, si le peuple dans ses adresses élève la voix contre lui l'Assemblée nationale manquerait au peuple et à la Constitution si elle n'examinait pas les faits et les questions de droit avec la plus scrupuleuse attention.

» Et ici , messieurs, toute capitulation avec le pouvoir exécutif serait un crime : vous n'avez pas le droit de remettre la peine si le délit a été commis ; vous n'êtes que dépositaires du plus beau droit du peuple, celui de juger le premier fonctionnaire public. Vous ne devez ni ajouter ni retrancher au dépôt ; la modération vous est aussi sévèrement défendue que l'exagération; le milieu même est un crime; la loi n'en reconnaît point; vous devez être inflexibles comme elle.

» Si la Constitution vous offre quelque point vague ou douteux il est une règle infaillible pour l'interpréter constitutionnellement; c'est le salut du peuple , c'est le bien public, car la Constitution n'a pas d'autre base et d'autre essence.

» Tels sont, messieurs, les principes avec lesquels vous devez examiner la conduite du roi.

» La Constitution dit que si le roi rétracte son serment, s'il ne s'oppose point par un acte formel aux entreprises faites en son nom, il est censé avoir abdiqué la royauté.

» Ici deux questions se présentent. Question de droit : qu'entend la Constitution par ces mots : *rétracter son serment ?* N'entend-elle qu'une rétractation orale ou par un écrit ? Un roi

qui violerait à chaque instant son serment, mais qui ne se rétracterait pas précisément, ne serait-il aucunement coupable? Cette explication ne serait-elle pas le renversement de la Constitution, puisqu'elle est contraire tout à la fois et à la raison et au bien du peuple?

» D'un autre côté, un roi qui notifierait par écrit son opposition aux entreprises faites en son nom par des rebelles et des puissances étrangères, mais qui ne s'opposerait pas ou qui s'opposerait faiblement à ces entreprises, ce roi, dis-je, ne tomberait-il pas dans le cas prévu par l'article? Qu'est-ce d'ailleurs qu'un acte formel? N'est-ce pas un acte purement royal, spontané, notifié aussitôt que l'entreprise est connue à toutes les puissances qui peuvent seconder les rebelles? Or, et pour en venir à la seconde question, question de fait, où est cet acte formel? Est-ce la déclaration de guerre du 20 avril, qui n'est point un acte purement royal, purement spontané, mais l'effet d'un décret? Et puisque les rebelles et les puissances étrangères arment depuis l'acceptation de la Constitution, pourquoi le roi n'a-t-il pas fait un acte formel à cette époque même? Celui qu'il a notifié hier peut-il en remplacer le défaut, et pallier la violation de la loi? Pourquoi n'en a-t-il pas fait un il y a quatre mois contre la levée en son nom du régiment de Hohenlohe, contre la formation de ses gardes, de sa maison à Coblentz? Pourquoi a-t-il attendu que les émigrés fussent en force, et les troupes étrangères sur nos frontières? Pourquoi l'a-t-il fait notifier par son ministre des affaires étrangères, lorsqu'il sait que les cours, depuis la révolution, depuis son acceptation même n'ont aucune foi à ce qui n'est pas signé de sa main? Et cet acte, qui est purement du roi, pourquoi ne porte-t-il pas la signature du roi? Enfin, messieurs, quand cet acte formel existerait, les faits qui sont purement personnels au roi, comme le discours où il répondait de la fidélité de l'empereur à ses traités, où il cache la coalition, le refus de sanctionner des mesures nécessaires pour la sûreté publique et la tranquillité intérieure, le renvoi des ministres patriotes, le silence qu'il a gardé et continue de garder sur la Prusse, et enfin toute sa conduite, ne renversent-ils pas l'effet de cet acte formel?

» Messieurs, si l'on n'entend pas ces articles de la Constitu-

tion dans toute la latitude que le bon sens prescrit, que le salut du peuple exige; si l'on ne veut voir que des formules insignifiantes là où la raison voit des actions, et ne peut voir qu'elles, alors n'en résulterait-il pas que la ruine de la Constitutiou est un élément même de la Constitution, qu'il est un homme hors de la Constitution, qui peut tout contre elle, et contre lequel la Constitution ne peut rien ?

» Je l'avoue, messieurs, en me présentant à moi-même d'abord ces questions délicates, j'ai été saisi d'un trouble involontaire : il est facile hors de cette enceinte de trancher lestement ces questions; l'audace même n'est plus un mérite; mais lorsque, prononcées ici, ces opinions peuvent ébranler l'empire la prudence est un acte de civisme. Nous sommes sur un volcan : un individu peut s'y engloutir; mais lorsqu'il peut engloutir une nation entière.... il doit trembler, ou il n'est pas citoyen ! Il doit examiner avec un scrupule religieux.... Vous me pardonnerez donc mon silence quant à présent sur toutes ces questions; mais la nation ne vous pardonnerait pas le vôtre; car si vous devez aimer le repos de la France vous devez aimer aussi sa liberté : vous ne devez donc point traiter légèrement ni les droits du peuple ni les faits du roi; l'insouciance sur les uns et sur l'accusation intentée contre le roi seraient également un crime. Je demande donc, au nom du peuple, et pour le roi même, qui doit désirer, s'il n'a pas violé la Constitution, que sa conduite éprouve un rigoureux examen : je demande qu'aussitôt après que vous aurez proclamé que la patrie est en danger vous décrétiez solennellement, et sur un rapport de votre commission extraordinaire, si ce danger vient du roi, et s'il est dans le cas prévu par les articles cités de la Constitution. Je demande que cet examen précède toute espèce de manége, vous ne pouvez vous refuser à cet examen, ou vous violeriez votre serment et la Constitution, et vous trahiriez l'intérêt de ce peuple qui veut être libre.

» Tel est le discours, messieurs, que je vous aurais adressé relativement au roi dans la journée de la réunion. Il est venu au milieu de nous ; il a juré la réunion ; il a sans doute aussi juré dans le fond de son cœur de seconder de toutes les mesures possibles la défense de notre liberté... Que doit faire l'Assem-

blée nationale ? Cette réunion peut-elle effacer les reproches personnels qu'on peut faire au roi ? Peut-elle, je ne dis pas ôter tout effet à la Constitution, mais même dispenser de tout examen ? Votre silence, messieurs, en supposant qu'il ne compromît pas le bien public, en supposant qu'il n'eût pas par la suite des conséquences fâcheuses, qu'il ne fût pas même d'un exemple dangereux, votre silence serait un délit aux yeux de la nation, qui aurait droit de vous reprocher de n'avoir pas surveillé le dépôt mis entre vos mains ! Je crois donc que, tout en persévérant dans la réunion, et pour la mieux cimenter, et pour lui donner un caractère de maturité, de solennité, vous devez renvoyer à votre comité l'examen des questions que je vous ai présentées, celui de la conduite du pouvoir exécutif jusqu'au 7 juillet, et les questions de droit qu'elle entraîne.

» Le comité doit généraliser l'examen de la question constitutionnelle ; il faut enfin déterminer pour l'avenir ce que la Constitution entend par ces mots, *rétracter son serment, faire un acte formel ;* si l'on doit entendre de simples formules, ou une opposition réelle : il faut enfin marquer aux rois leur devoir, en indiquant si clairement la limite qu'il soit impossible d'argumenter de l'obscurité pour s'exempter de la peine que mérite le plus grand des crimes.

» Je passe aux mesures relatives aux ministres et au comité secret qui égarent le roi ; et ici, messieurs, je ne puis m'empêcher de faire une réflexion sur ce comité. On a longtemps affecté de douter de son existence : ne pas y croire c'est vouloir croire le roi coupable ; ainsi ceux qui raillaient sur la chimère du comité autrichien vont être forcés de prouver son existence ; cette existence seule peut prouver l'innocence du roi quant à ses actes personnels.

» Quant aux actes du pouvoir exécutif, je dis avec M. Vergniaud qu'on doit rendre les ministres responsables, d'abord solidairement relativement au défaut de mesures propres à remplacer celles décrétées par l'Assemblée nationale, et 2° individuellement par rapport aux faits de leurs départemens.

» On m'objecte qu'ils ne peuvent être responsables solidairement, parce que le roi seul sanctionne, qu'il doit être libre dans sa sanction, et que son ministère n'en peut être responsable.

» Et moi je dis que la Constitution n'a pu mettre dans la main du roi un pouvoir avec lequel il pourrait renverser impunément la Constitution ; et cependant s'il n'existait point de responsabilité ministérielle directe ou indirecte dans le cas de refus de sanction, il en résulterait que le roi pourrait ruiner la France et sa Constitution : car supposez un roi pervers et contre-révolutionnaire; ne pourra-t-il pas rejeter les décrets les plus urgens sans se compromettre ni les ministres ?

» Je dis que l'inviolabilité n'a été donnée au roi dans tous ses actes publics que sous la caution de la responsabilité des ministres ; que sans ce remplacement de responsabilité l'inviolabilité serait la destruction de la machine politique. Je dis que rendre le ministère responsable du défaut de mesures propres à remplacer les mesures rejetées équivaut à une responsabilité directe pour le *veto*, et cependant ne gêne point la liberté de la sanction ; je dis que la déclaration de cette responsabilité n'est qu'un avis au roi du danger où son refus jette l'état aux ministres du péril qu'ils courent en restant au gouvernail, au peuple pour manifester ses improbations.

» Je dis enfin que l'Assemblée nationale a consacré cette doctrine de responsabilité en ordonnant à tous les ministres de rendre tous ensemble compte des mesures qu'ils ont prises au défaut de celles décrétées par elles ; car par là même elle les a rendus responsables du défaut de mesures et de tous les dangers qu'il entraîne, ou le décret serait dérisoire.

» Les ministres ne peuvent à cet égard sortir du cercle dans lequel M. Guadet les a renfermés.

» Ou vous croyez que le roi rejetait à tort les mesures de l'Assemblée nationale, ou vous croyez pouvoir suppléer à ces mesures par d'autres plus efficaces et existantes.

» Dans le premier cas vous avez trahi vos devoirs en restant à côté d'un fonctionnaire public qui mettait la nation en danger ; dans le second communiquez vos mesures ; dans les deux cas vous êtes responsables des dangers que court la patrie.

» Et, messieurs, qu'on ne nous dise pas que les mesures proposées par les nouveaux ministres puissent les sauver de la responsabilité! Est-ce par des projets de décret qui n'appar-

tiennent qu'à des temps de paix, par des lettres et des circulaires remplies de lieux communs qu'on peut espérer de suppléer aux mesures rigoureuses décrétées contre le fanatisme par l'Assemblée nationale? Est-ce par le souvenir dérisoire de ces quatre cent vingt décisions que l'on vous a jadis demandées pour le ministre de l'intérieur? Est-ce par la notification leste et tardive que vous avez un ennemi de plus dans le roi de Prusse? Est-ce même par la proposition de lever quarante-deux bataillons, qui n'est qu'une nouvelle dérision; car s'il est démontré que les quarante-deux bataillons qu'on vous propose de lever ne peuvent l'être que lentement, puisque soixante mille hommes sont encore à lever indépendamment de ces bataillons; si ce camp ne peut être rassemblé que dans quelques mois; s'il ne peut l'être que lorsque les ennemis seront sur nos frontières, que lorsque nos malheurs leur en auront peut-être ouvert l'entrée; si de cette invasion dérivent de grandes calamités, n'en résulte-t-il pas que le ministère est coupable d'être resté en place alors que le chef du pouvoir exécutif rejetait la seule mesure, la fédération, qui pouvait en un mois ou six semaines former ce camp intermédiaire?

» Messieurs, vous aurez de bonnes mesures, vous aurez des armées, des succès, quand vous aurez un ministère patriote, vigoureux, indépendant de la cour, qui marche avec les représentans du peuple, avec les généraux! Le Brabant serait aujourd'hui en liberté si nous n'avions eu que des Luckner pour généraux, si le ministère patriote n'eût point été expulsé. Vous parlez de confiance : Luckner aurait la nation entière sous ses drapeaux s'il le fallait. Une croisade aurait inondé le Brabant! Mais se croisera-t-on sous les valets de la cour? Non, messieurs! lorsque l'incapacité ou la perfidie tiendront les rênes du gouvernement la défiance se répandra partout; et de là le découragement, l'inertie, les divisions; et de là les succès de nos ennemis, l'invasion des étrangers, la perte de la liberté! Tel doit être le sort de l'État sous le ministère actuel. Soit certitude de son incapacité, soit défiance de sa perfidie, s'il n'a pas la confiance de la nation il faut donc déclarer qu'il ne l'a pas, en même temps qu'on le rendra responsable des calamités intérieures et extérieures; et cette déclaration que

les ministres n'ont pas la confiance de la nation doit être la seconde mesure que vous devez adopter immédiatement, car à quoi servirait de déployer de grands moyens si les mêmes mains doivent les diriger ?.

» Parmi ces ministres il en est contre lesquels vous devez exercer une responsabilité particulière, tel que le ministre des affaires étrangères. Aux termes de la Constitution il doit notifier *sans délai* à l'Assemblée nationale *les hostilités imminentes* : or dès le premier jour qu'il est entré au ministère il savait officiellement que la Prusse avait rejeté toute négociation, faisait marcher des troupes considérables vers la France ; il savait les réquisitions faites aux divers cercles de l'Empire pour adhérer à la coalition ; il savait les préparatifs hostiles qui se faisaient dans les électorats de Trèves et de Mayence ; et cependant il n'a notifié aucune de ces hostilités ! Le ministre a donc violé la Constitution et compromis la sûreté de l'Etat : le décret d'accusation doit être à l'instant porté contre lui. Il en sera sans doute de même du ministre de la guerre, s'il est prouvé par la correspondance de Luckner que celui-ci ait pu, avec une augmentation de troupes, pousser plus avant dans le Brabant ; si, au lieu de lui fournir ces troupes, on ne lui a donné qu'une carte blanche illusoire; si on lui a ordonné d'abandonner le Brabant, ou si on l'a forcé à cette retraite en se jouant de lui.

» Enfin il en doit être de même du ministre de l'intérieur ; et lorsque le comité aura rassemblé tous les faits à sa charge il vous présentera sans doute le projet du même décret.

» La sévérité que le salut public réclame contre les ministres doit se déployer également contre le parti dont j'ai dévoilé les manœuvres.

» Il faut instituer une information sur les manœuvres qui ont précédé la fameuse lettre du 16 juin, sur les conciliabules où elle a été préparée, délibérée ; sur les manœuvres employées pour la répandre dans l'armée du général Luckner, et malgré ses ordres; sur les sollicitations employées près de lui pour l'engager à y adhérer; sur la lettre qui lui a été écrite par un ex-ministre pour l'engager à renoncer à la guerre offensive, à se prêter enfin à un arrangement ; sur la circulaire colportée dans l'armée par M. Charles Lameth; sur les signatures

par lui mendiées dans les corps non délibérans ; sur les manœuvres du directoire du département de Paris ; sur sa coalition avec d'autres directoires ; sur la calomnieuse proclamation du roi contre le peuple de Paris, dont le ministre a inondé l'empire ; sur l'envoi des arrêtés inconstitutionnels de la Somme, et généralement sur tous les faits qui tendent à prouver le dessein formé d'arrêter les progrès de la guerre, d'avilir, de menacer de dissoudre l'Assemblée nationale par l'armée, et d'amener une modification dans la Constitution.

» Tous ces faits et une foule d'autres seront dévoilés, prouvés, quand vous voudrez en recueillir régulièrement les preuves ; quand d'un côté vous chargerez les commissaires, dont vous décréterez probablement l'envoi à l'armée, de rassembler ces preuves; quand d'un autre côté vous aurez décrété avec quelques modifications le projet qui vous a été présenté par M. Gensonné, quand enfin vous aurez institué dans votre sein même et d'après un nouveau mode une nouvelle commission de sûreté peu nombreuse et bien déterminée à sauver la patrie : je la veux peu nombreuse parce qu'un grand nombre d'hommes ne sont jamais ni actifs, ni secrets, ni constans ; je la veux secrète parce que la publicité n'est utile qu'aux ennemis de la chose publique.

» Je la veux élue par des formes particulières, par une forme qui réunisse le secret dans l'indication et la publicité dans le choix, parce que vous devez choisir les hommes les plus fermes, les plus intrépides, les plus vigilans, les plus dévoués à la chose publique, et que ces hommes ne peuvent être bien choisis par un scrutin où des coalitions secrètes l'emportent presque toujours ; la publicité, et vous aurez d'excellens comités comme d'excellens décrets.

» Je la veux chargée désormais de toutes les accusations de crimes de haute trahison, de celles qui sont commencées, parce que les comités qui en sont chargés les ensevelissent dans l'oubli, et par leur lenteur perdent le fruit que de grands exemples donneraient au public : or ces lenteurs sont inséparables des comités nombreux. Je citerai pour exemple la dénonciation contre M. Montmorin, que vous devez regarder comme un des

auteurs de tous nos maux : plus de six semaines sont écoulées; le rapporteur n'est pas encore nommé.

» Ayez une commission peu nombreuse, respectable par ses membres, discrète dans ses recherches, sage dans ses dénonciations, ferme dans ses mesures, et dès lors vous pourrez vous reposer sur elle de la sûreté publique.

» Je me trompe : il est encore un obstacle ; il faut enfin des exemples de sévérité. Les rebelles se croient aussi favorisés à la cour d'Orléans qu'à celle des Tuileries ; pas un des coupables n'a été puni : à quoi tient cette inertie ? Vos procurateurs sont patriotes, mais ils sont trop peu nombreux ; la tâche excède leurs forces : il faut donc remédier à cette insuffisance, et accélérer la justice d'un grand peuple. Parlez, messieurs ; vous compléterez le système de recherches contre les conspirateurs : commissaires aux armées, commissaires aux municipalités, commissaires dans le sein de l'Assemblée nationale, activité dans la cour d'Orléans.

» C'est en combinant toutes ces mesures sous les auspices de notre réunion que nous écarterons tous les dangers.

» Oui, messienrs, soyons réunis et nous serons invincibles ; mais les faits seuls peuvent nous prouver la sincérité de la réunion.

» Vous voulez la réunion ! Hé bien, hâtez-vous donc de décréter que la patrie est en danger : le peuple vous le demande à grands cris ; le danger vous le commande.

» Vous voulez la réunion ! Hâtez-vous donc de décréter la responsabilité des ministres, et qu'ils n'ont pas la confiance de la nation ; car il n'y a point de succès, point de développement à espérer sous des ministres qui n'ont pas la confiance de la nation.

» Vous voulez la réunion ! Hâtez-vous donc de punir les hommes qui, violant la Constitution en son nom, commandent vos délibérations à la tête d'une armée.

» Vous voulez la réunion ! Hâtez-vous donc de rechercher, de punir les conspirateurs de toutes les classes ; décrétez les formes qui peuvent assurer leur arrestation et leur châtiment.

» Vous voulez la réunion ! Hâtez-vous donc de décréter le

mode de vente de tous les biens des émigrés. Jurez-leur haine éternelle ; qu'il n'y ait plus aucun espoir de cette amnistie qui les encourage dans leurs forfaits !

» Vous voulez la réunion ! Ne songez donc plus à briser ces sociétés populaires qui sont nécessaires pour l'instruction du peuple, que la loi doit contenir dans les bornes prescrites, mais qu'elle ne peut fermer sans déchirer la Déclaration des Droits.

» Vous voulez la réunion ! Soyez peuple, éternellement peuple ; ne distinguez pas les propriétaires des non propriétaires ; ne méprisez pas les piques pour honorer seulement les uniformes ; que l'égalité constitutionnelle soit en tout votre base.

» Vous voulez la réunion ! Otez au pouvoir exécutif tout moyen de de corruption ; liez-lui les mains pour le mal ; éclairez toutes les dépenses de la liste civile ; rendez au peuple ou à ses délégués l'élection de tous les officiers du trésor public.

» Vous voulez enfin la réunion ! Soyons tout pour le peuple, rien pour les individus ; soyons tout pour la loi, rien pour l'homme.

» A ce prix nous sommes tous frères, et nous serons tous invincibles !

» Et vous, roi d'un peuple libre, voulez-vous aussi la réunion ? Hé bien, séparez-vous de cette cour infernale qui n'a cessé de vous égarer, d'empoisonner votre esprit de conseils perfides ; qui n'a cessé de vous faire autrichien lorsque vous deviez être français ; n'ayez plus de comité secret ; que l'Assemblée nationale soit votre comité ; que le peuple seul soit votre confident ; que les piques se mêlent avec les fusils pour vous garder, et soyez au milieu de tous un homme du 14 juillet. »

Les applaudissemens prodigués à ce discours par une grande majorité montraient assez que les vues conciliatrices de M. Lamourette n'avaient pu être partagées qu'un moment. (*Voyez* plus haut, page 187.) En effet, chacun dans l'Assemblée avait repris sa place et son esprit : les justes défiances contre la cour, contre les ministres, contre le roi lui-même ; l'inaction continue des agens du pouvoir exécutif ;

l'agitation de la capitale et des départemens, incessamment excitée par les prêtres non sermentés et par les complices des émigrés ; le besoin que ressentaient les divers partis de se heurter, de se trouver en présence ; tout enfin avait concouru à replacer les choses dans l'état où elles étaient avant la réunion jurée le 7. La suspension du maire et du procureur de la commune prononcée par le département; la démission en masse de tous les ministres, qui donnèrent pour motif de leur retraite l'impossibilité de faire le bien ; ces circonstances, dont nous parlerons plus tard, loin d'inspirer le calme et la sécurité, étaient venues augmenter encore la tourmente générale. Le *danger de la patrie* se remontrait donc imminent. MM. Brissot, Vergniaud, Guadet, Gensonné, Lamarque, Thuriot, Couthon, Isnard, insistaient pour que l'Assemblée en fit la déclaration solennelle, regardant ce moyen comme le seul capable de confondre tous les vœux dans l'unique amour de la chose publique. MM. Dumas, Jaucourt, Ramond, Léopold, Dorisy, Lamourette, etc., le signalaient comme un moyen désespéré, et essentiellement dangereux. L'Assemblée renvoya cette question à sa commission extraordinaire ; à laquelle elle adjoignit les comités diplomatique et militaire. Le 11 MM. Hérault, Lacépède, Vergniaud et Vaublanc présentèrent le résultat des méditations de ces trois comités, et le même jour, après la lecture du rapport, le président mit aux voix et proclama cette déclaration solennelle, *citoyens, la patrie est en danger!* Ce décret fut prononcé dans un religieux silence. Ensuite l'Assemblée écouta, applaudit et adopta deux adresses, l'une *aux Français*, l'autre *à l'armée*. Voici ces différentes pièces.

RAPPORT *fait au nom de la commission extraordinaire et des comités militaire et diplomatique*, par M. Hérault-Séchelles. (*Séance du 11 juillet 1792.*)

« Messieurs, parmi les orateurs qui depuis plusieurs jours ont paru à la tribune il n'en est presque aucun qui n'ait terminé son discours par ces mots : *citoyens, la patrie est en danger!* Mais au moment où la voix du patriotisme et l'impatience publique sollicitaient et allaient obtenir cette imposante

déclaration, l'Assemblée nationale donnant l'exemple du sang-froid qui doit toujours s'unir au courage d'un peuple libre, a voulu se recueillir encore quelques instans, et ne devoir qu'à une délibération tranquille la plus grande mesure qu'elle ait jamais adoptée. C'est dans cet esprit, messieurs, que vous avez renvoyé hier à votre commission extraordinaire des douze et à vos comités militaire et diplomatique réunis la question ainsi conçue :

» 1°. *Le temps est-il arrivé de déclarer le danger de la patrie ?*

» 2°. *Soit qu'on déclare ou non ce danger, quelles sont les mesures les plus analogues aux circonstances où nous nous trouvons ?*

» Après une longue discussion, où les motifs et les objections dont nous allons vous rendre compte ont été mûrement balancés, nous nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de déclarer dès à présent que *la patrie est en danger.*

» Pour parvenir à ce résultat il faut considérer la France sous deux aspects, l'un extérieur, l'autre intérieur.

» Quant à l'extérieur on sait que la défense d'un pays se compose à la fois d'hommes et de munitions : le patriotisme fournira les hommes ; l'argent seul peut procurer le surplus.

» Aujourd'hui notre premier besoin est d'avoir des hommes. D'après les rapports que les ministres vous ont faits sur les dispositions de l'Autriche, de la Prusse et des émigrés, qui paraissent préparer contre nous une armée de cent cinquante mille combattans pour la fin de ce mois ou pour le commencement du mois prochain, la France, exposée à une attaque de troupes nombreuses, se voit obligée d'augmenter les siennes, et c'est le seul moyen de rétablir entre elle et ses ennemis cette égalité de forces d'où dépend la sûreté de l'empire ; car alors qu'avons-nous à craindre, soutenus par nos places, et combattant sur notre territoire ? Notre affaire la plus importante est de finir bientôt la guerre, et de ne pas attendre la chance où un revers, fût-il léger, pourrait déterminer contre nous quelques unes de ces puissances aujourd'hui muettes observatrices, mais dont la correspondance diplomatique nous montre, dans le lointain peut-être, les espérances secrètes, et une prudence subordonnée

à la fortune. Produisons donc un grand mouvement; déployons un appareil formidable; intéressons chaque citoyen à son sort; appelons, il en est temps, autour de la patrie tous les Français, tous ceux qui, ayant juré de défendre la Constitution jusqu'à la mort, ont le bonheur de pouvoir enfin réaliser leur serment! Dites, messieurs, *la patrie est en danger!* et ce seul mot, comme l'étincelle électrique, à peine parti du sein de la représentation nationale, va retentir le même jour dans les quatre-vingt-trois départemens, va gronder sur la tête des despotes et de leurs esclaves; et ce mot seul repoussera leurs attaques, ou appuiera victorieusement les négociations, si toutefois ce sont des négociations qu'on puisse entendre, et qui n'altèrent en rien la sainteté immuable de nos droits!

» La mesure que nous vous proposons en cet instant, messieurs, vos comités l'ont regardée comme indispensable. En effet, il ne faut pas se le dissimuler, jusqu'à présent les recrutemens ordinaires ont été insuffisans, et l'on n'a pu encore atteindre le nombre d'hommes décrété : ainsi l'espoir est nul tant que vous emploierez les mêmes moyens; il est immense aussitôt que vous aurez déclaré que la patrie est en danger.

» C'est ici le moment de répondre à quelques objections. Plusieurs personnes ont demandé quelle pouvait être l'utilité de cette déclaration si l'on obtient sans elle le même effet? Pourquoi donner aux puissances étrangères et même parmi nous une fausse idée de notre position? Quelle nécessité de sonner le tocsin quand l'incendie n'éclate pas encore? Qu'est-il besoin d'épuiser les ressources, de les user, de commencer par une mesure trop active, qui vous ôte ensuite tout moyen de recruter les troupes de ligne et les bataillons de gardes nationaux volontaires? Lorsque vous avez déjà les corps d'armée nécessaires pour se mouvoir entre les places, un trop grand nombre d'hommes chargés de la défense de ces places est-il un avantage réel? N'est-il pas au contraire un embarras dans la défensive? Etes-vous donc si loin des proportions convenables? Ne seriez-vous pas parfaitement tranquilles si vous aviez dans votre armée un accroissement de cent mille hommes? Croyez-vous qu'en augmentant ainsi la garnison depuis le Rhin jusqu'à la mer il fût permis à l'ennemi de pénétrer dès cette campagne dans

l'intérieur du royaume ? Et n'est-il pas très possible de se procurer ces cent mille hommes par une conscription, par une extraction forcée, et demandée comme telle, sans déclarer pour cela que la patrie est en danger?

» Telles sont, messieurs, les principales objections qu'on peut faire à la mesure proposée. Mais il est facile de répondre que ce prétendu tocsin n'étonnera personne, puisque les citoyens s'y attendent et le réclament de toute part ; que l'Assemblée, qui ne voit en cet instant aucun sujet d'épouvante pour des hommes libres, ne partage point l'opinion de ceux qui voudraient en faire un signal de détresse et de mort ; que ce n'est point un cri d'alarme, mais seulement un cri d'appel, un mode plus prompt pour opérer des recrutemens; que s'il y a une mesure capable de produire un effet subit et forcé, une mesure infaillible, c'est celle-là; que toute autre serait plus faible ; qu'il est naturel de préférer celle qui doit produire le plus tôt l'effet que nous attendons; que ce ne serait point épuiser nos ressources ultérieures si nos périls venaient à s'accroître. Ah ! sans doute la nation, inépuisable en courage, offrirait encore de nouveaux secours, ou bien il ne resterait plus d'asile que le désespoir! Mais comment désespérer quand on a toujours derrière soi une nation tout entière et le génie de la liberté ? Enfin, messieurs, il faut se pénétrer d'une réflexion décisive ; c'est que la guerre que nous avons entreprise ne ressemble en rien à ces guerres communes qui ont tant de fois désolé et déchiré le globe : c'est la guerre de l'égalité, de la liberté, de la Constitution, contre une coalition de puissances d'autant plus acharnées à modifier la Constitution française qu'elles redoutent chez elles l'établissement de notre philosophie et les lumières de nos principes. Cette guerre est donc la dernière de toutes entre elles et nous; la seule occasion de convoquer tous les frères que la liberté nous a donnés est donc venue, et désormais elle ne se représentera plus ; en un mot, messieurs, il faut dire aujourd'hui que la patrie est en danger, parce que la Constitution est en danger.

» Après vous avoir parlé du péril de l'extérieur il nous reste maintenant à vous présenter sur celui de l'intérieur quelques réflexions qui n'ont servi qu'à confirmer de plus en plus vos comités dans le même résultat.

» Ce serait vouloir s'aveugler que d'ignorer que la France est inondée de malveillans qui sans doute, s'ils étaient seuls et réduits à eux-mêmes, n'exigeraient de nous qu'un redoublement de vigilance, et n'augmenteraient pas assez le danger pour nous commander en cet instant une mesure extraordinaire ; mais pour peu qu'on ait calculé leurs mouvemens il est évident que ces ennemis intérieurs n'attendent pour se montrer et pour former leur parti que le moment où, toutes nos forces étant disposées au dehors, les départemens de l'empire seraient dans le sommeil ou dans le dénuement. Déjà Jalès a retracé dans les mêmes lignes son camp parricide; déjà Dussaillant a rallumé dans l'Ardèche la torche de la rébellion ; déjà dans les grandes villes un point central rassemble les conspirateurs, et c'est là qu'ils sont en réserve pour éclater au premier jour ! Ajouterai-je les trahisons suspendues peut-être sur nos têtes. Tous ces motifs ne disent-ils pas hautement que la loi générale que nous avons faite sur les dangers de la patrie s'applique ici essentiellement ? Hâtons-nous donc de la mettre à exécution en maintenant l'ordre public dans l'intérieur, en donnant un régulateur à ce grand mouvement que la déclaration qui le précède peut exciter en France, en empêchant qu'une nation debout et sans plan fixe ne courre aux armes avec une précipitation funeste, entre le découragement ou la confusion ; avertissons les citoyens de leurs devoirs ; mettons les corps administratifs et les municipalités en état de surveillance, les gardes nationaux en état d'activité permanente ; renforçons par les conseils généraux les directoires travaillés ou tièdes ; enfin ne négligeons aucun moyen d'imposer aux malintentionnés. Le moment est venu ! Sans doute il est imminent ce danger quand nous en sommes à l'époque où les précautions à prendre sont indispensables pour le faire cesser et pour enflammer s'il est possible d'une ardeur nouvelle, en leur prouvant qu'ils sont spécialement présens à notre intérêt, ceux de nos concitoyens que la nature a fait naître sur nos frontières ! sur les limites de l'esclavage et de la liberté, pour être les premiers et les plus glorieux gardiens de la Constitution !

» Vainement dira-t-on que les gardes nationaux, quoique en activité, ne remédieront pas suffisamment à nos besoins.... Nous répondrons que c'est précisément le vrai moyen de déses-

pérer les malveillans et d'atteindre aux partis au moment même où ils se forment : leurs espérances ne pourraient être fondées que sur la nullité de la force publique. Vainement dira-t-on qu'il est inutile au centre du royaume de déclarer le danger de la patrie... Nous répondrons que cette déclaration serait inutile si nous avions le bonheur d'être sûrs que ces départemens ne sont pas infectés des mêmes désordres, du même fanatisme.

» Vainement dira-t-on qu'on ne verra dans chaque endroit le danger de la patrie que comme un danger local; qu'il est presque impossible de spécifier avec précision les limites et les bornes de ce péril; qu'une semblable énonciation ne tend qu'à diviser les citoyens et à les isoler au lieu de les unir, qu'à produire un état de révolution destructeur et non conservatur, car aucun état de révolution ne se conserve... Nous répondrons qu'il est impossible de croire à l'égoïsme chez un peuple qui ne pense plus qu'à la liberté; nous répondrons que les mesures préliminaires déjà décrétées sont des préparatifs indispensables dans tout état de cause, soit pour garantir l'ordre public dans les départemens et y prévenir les chocs partiels, soit pour fournir avant tout l'élément des rassemblemens, et remplir ainsi d'une manière nécessaire l'intervalle qui autrement serait perdu entre la déclaration du danger et les dernières mesures plus particulières et plus décisives.

» Arrêtons-nous, messieurs, en finissant, à une réflexion. Nous sommes les représentans d'une des plus grandes nations de l'univers : oserions-nous garantir sur notre responsabilité morale qu'en négligeant la ressource qui nous est offerte nous n'exposerons pas notre patrie? Si la conscience dit à chacun de nous que nous ne pouvons pas plus efficacement la garantir, empressons-nous donc de prononcer la déclaration solennelle *citoyens, la patrie est en danger!* Ne retardons pas plus longtemps l'infaillible moyen d'obtenir du patriotisme qu'il forme enfin l'armée qui nous est nécessaire pour repousser nos ennemis! Lorsque sous Louis XIV le despotisme, secondé par le génie de Turenne, a tenu en échec quatre armées à la fois, croyons avec confiance à la cause du genre humain et aux miracles de la liberté! Ah! messieurs, une voix prophétique s'élève dans mon cœur : nous avons fait le serment d'être libres

c'est avoir fait le serment de vaincre! Appelés à la face de l'univers à stipuler les droits de l'humanité, nous vengerons ces droits sacrés et impérissables! J'en jure par ces phalanges qui vont se rassembler de toutes les parties de la France, et par vous, intrépide Gouvion, par vous, brave Cazote, et par vous tous qu'une mort si belle et si désirable a moissonnés avant la victoire sous les murs de Philippeville; vertueux citoyens, dont la mémoire présidera désormais à nos destinées, et dont les mânes, tressaillant de joie dans le fond des tombeaux, partageront tous nos triomphes! » (*Applaudissemens.*)

Acte du corps législatif (présenté par M. Lacépède au nom des mêmes comités), *décrété le* 11 *juillet* 1792, *an* 4 *de la liberté*, *mis à exécution le* 12 *par ordre du roi.*

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les ministres, et observé les formalités indiquées par la loi du 5 de ce mois, a décrété l'acte du corps législatif suivant :

» Des troupes nombreuses s'avancent vers nos frontières; tous ceux qui ont horreur de la liberté s'arment contre notre Constitution.

» *Citoyens, la patrie est en danger !*

» Que ceux qui vont obtenir l'honneur de marcher les premiers pour défendre ce qu'ils ont de plus cher se souviennent toujours qu'ils sont Français et libres;

» Que leurs concitoyens maintiennent dans leurs foyers la sûreté des personnes et des propriétés;

» Que les magistrats du peuple veillent attentivement;

» Que tous, dans un courage calme, attribut de la véritable force, attendent pour agir le signal de la loi, et *la patrie sera sauvée!*

L'Assemblée nationale aux Français. (Adresse présentée par M. Vergniaud au nom des mêmes comités, *adoptée le* 11 *juillet* 1792.

« Citoyens, votre Constitution repose sur les principes de la justice éternelle : une ligue de rois s'est formée pour la détruire; leurs bataillons s'avancent; ils sont nombreux, soumis à une discipline rigoureuse, et depuis longtemps exercés

dans l'art de la guerre. Ne sentez-vous pas une noble ardeur enflammer votre courage? Souffrirez-vous que des hordes étrangères se répandent comme un torrent destructeur sur vos campagnes, qu'elles ravagent vos moissons, qu'elles désolent votre patrie par l'incendie et le meurtre, en un mot qu'elles vous accablent de chaînes teintes du sang de ce que vous avez de plus cher?

» Nos armées ne sont point encore portées au complet : une imprudente sécurité a modéré trop tôt les élans du patriotisme ; les recrutemens ordonnés n'ont pas eu un succès aussi entier que vos représentans l'avaient espéré. Des troubles intérieurs augmentent la difficulté de notre position. Nos ennemis se livrent à de folles espérances, qui sont pour vous un outrage!

» Hâtez-vous, citoyens! Sauvez la liberté, et vengez votre gloire!

» L'Assemblée nationale déclare que la patrie est en danger.

» Cependant gardez-vous de croire que cette déclaration soit l'effet d'une terreur indigne d'elle et de vous! Vous avez fait le serment de vivre libres ou de mourir : elle sait que vous le tiendrez, et elle jure de vous en donner l'exemple. Mais il ne s'agit pas de braver la mort; il faut vaincre, et vous le pouvez si vous abjurez vos haines, si vous oubliez vos dissensions politiques, si vous vous raillez tous à la cause commune, si vous surveillez avec une infatigable activité les ennemis du dedans, si vous prévenez tous les désordres et les violences individuelles qui les font naître; si, assurant dans le royaume l'empire des lois, et répondant par des mouvemens réglés à la patrie, qui vous appelle, vous volez sur les frontières et dans nos camps avec le généreux enthousiasme de la liberté et le sentiment profond des devoirs de soldats citoyens!

» Français, qui depuis quatre ans luttez contre le despotisme, nous vous avertissons de vos dangers pour vous inviter aux efforts nécessaires pour les surmonter. Nous vous montrons le précipice : quelle gloire vous attend quand vous l'aurez franchi! Les nations vous contemplent; étonnez-les par le déploiement majestueux de vos forces et d'un grand caractère! Union, respect pour les lois, pour les chefs, pour les autorités constituées, courage inébranlable, et bientôt la victoire

couronnera de ses palmes l'autel de la liberté, et bientôt les peuples qu'on arme aujourd'hui contre votre Constitution ambitionneront de s'unir à vous par les liens d'une douce fraternité, et bientôt, consolidant par une paix glorieuse les bases de votre gouvernement, vous recueillerez enfin tous les fruits de la révolution, et vous aurez préparé par votre bonheur celui de la postérité! »

L'Assemblée nationale a l'armée. (Adresse présentée par M. Vaublanc au nom des mêmes comités, *adoptée le* 11 *juillet* 1792.)

« Braves guerriers, l'Assemblée nationale vient de proclamer le danger de la patrie : c'est proclamer la force de l'empire; c'est annoncer que bientôt la jeunesse française se portera sous les drapeaux de la liberté. Vous l'instruirez à vaincre; vous lui montrerez le chemin de la gloire.

» Au signal du danger de la patrie vous sentez redoubler votre ardeur! Guerriers, que la discipline en dirige les mouvemens; elle seule garantit la victoire : ayez ce courage calme et froid que doit vous donner le sentiment de vos forces.

« Une véritable armée est un corps immense mis en mouvement par une seule tête; il ne peut rien sans une subordination passive de grade en grade, depuis le soldat jusqu'au général. Guerriers, imitez le dévouement des Dassas et le courage du brave Pie! Méritez les honneurs que la patrie réserve à ceux qui combattent pour elle! Ils seront dignes d'elle, dignes de vous!

» N'oubliez pas que c'est votre Constitution qu'on attaque : on veut vous faire descendre du rang glorieux des peuples libres. Hé bien, braves guerriers, il faut que la Constitution triomphe, ou que la nation française se couvre d'une honte ineffaçable!

» De toute part vos concitoyens se disposent à vous seconder. N'en doutez pas, il n'est aucun Français qui balance; il n'en est aucun qui dans ces jours de péril et de gloire s'expose à déshonorer sa vie par une lâche et honteuse inaction! Qu'il serait malheureux celui qui ne pourrait pas dire un jour à ses enfans, à ses concitoyens : « Et moi aussi je combattais quand

» notre liberté fut attaquée! J'étais à la journée où les armes » françaises triomphèrent de nos ennemis; j'ai défendu les » remparts de la ville qu'ils attaquèrent en vain, et mon sang » a coulé tel jour pour la patrie, la liberté, l'égalité! »

Aussitôt que l'Assemblée eut proclamé le danger de la patrie elle s'occupa des moyens de replacer la France dans l'attitude imposante que lui avait fait perdre l'insouciance ou les calculs du pouvoir exécutif, elle décréta successivement différentes mesures tendant à resserrer les ressorts de l'administration, à rendre moins illusoire la responsabilité des agens du gouvernement, à retremper le moral de l'armée, à prévenir les trahisons, à former des camps de réserve, à mettre sur pied environ cinq cent mille hommes, enfin à tenir armés tous les autres citoyens en cas d'invasion. Parmi toutes ces mesures nous rappellerons celle que fit adopter l'illustre Carnot, et qui, ayant pour objet d'armer chaque bras d'une pique, donna aux Français la couleur des anciens peuples de la liberté.

Rapport *sur une distribution de piques à tous les citoyens, fait au nom du comité militaire* par M. Carnot. (*Séance du* 25 *juillet* 1792.)

« Messieurs, vous demandez un moyen d'armer vos troupes, de les armer promptement et de les armer bien : ce moyen existe; il est simple; et si nous n'étions pas esclaves de nos vieilles routines il y a longtemps sans doute qu'il aurait été proposé et accepté.

» Ce n'est pas mon opinion, messieurs, que je vais vous donner : c'est celle de presque tous les généraux qui ont acquis quelque célébrité; c'est celle des Condé, des Turenne, des Montécuculli, des de Saxe, des Follard. Je vous citerai leurs propres paroles, et je vous prouverai par les faits qu'il est très facile d'armer toutes vos troupes beaucoup mieux qu'elles ne le sont, à beaucoup moins de frais, et presque en un moment, clause essentielle et principale, puisque effectivement nous n'avons pas un moment à perdre.

» Mon intention, messieurs, n'est pas de vous reporter aux

siècles antiques des Grecs et des Romains; je ne vous dirai pas que ces peuples guerriers ont fait la conquête du monde avec des piques; je ne vous dirai pas que la phalange macédonienne n'était qu'un bataillon de piquiers; car on me répondrait qu'alors la poudre à canon n'était pas inventée : je ne considérerai l'effet de cette arme et l'opinion qu'en ont eue les meilleurs généraux que depuis la connaissance des armes à feu, et dans les temps les plus modernes.

« La pique, dit Montécuculli, est la reine des armes; sans » elle, un corps d'infanterie attaqué par un escadron, ou même » par un bataillon armé de piques, ne peut demeurer entier » ni faire une longue résistance. La mousqueterie sans piquiers » ne peut faire un corps capable de soutenir de pied ferme » l'impétuosité de la cavalerie, ni le choc et la rencontre d'un » corps de piquiers. »

» Le maréchal de Luxembourg, à qui l'on avait proposé de supprimer la pique, répondit qu'il y consentirait « lorsque les » ennemis n'auraient plus de cavalerie. »

« Les Suisses, dit M. de Rohan dans son Traité de la Guerre, » ont beaucoup plus de piques que de mousquets, et pour cet » effet se font redouter en campagne; car un jour de bataille » où l'on en vient aux mains le nombre des piques a beaucoup » d'avantage sur celui des mousquets. »

» Trois mille Suisses, à la bataille de Dreux, résistèrent avec leurs piques pendant quatre heures à toutes les forces des Huguenots; ils reçurent le choc de la cavalerie avec tant de valeur que la plus grande partie de leurs piques furent brisées; mais leur bataillon demeura ferme et serré, repoussant avec un grand carnage la fougue des ennemis.

» Les batailles de Navarre, de Marignan, de Montcontour fournissent d'autres exemples de l'intrépidité des Suisses et de l'utilité des piques.

» Et que l'on ne dise pas qu'il faut plus d'exercice pour apprendre à se servir de la pique que pour les armes à feu : c'est tout le contraire; un fusil dans la main d'un nouveau soldat est au moins inutile; la plupart du temps il charge mal, tire en l'air ou blesse ses voisins, au lieu qu'il sait à l'instant même faire usage de la pique.

» A la bataille de Newbury en Angleterre, qui se donna entre l'armée du roi et celle du parlement, l'infanterie de cette dernière, abandonnée à ses propres forces se maintint dans ses rangs et présenta un rempart impénétrable de piques aux troupes du prince Robert. « On fait particulièrement honneur de cette » action, dit M. Hume, à la milice de Londres, qui faisait » partie de l'armée du parlement, et qui égala ce qu'on pou- » vait attendre des plus vieilles troupes. » Cette milice, sans expérience, et sortie récemment de ses occupations mécaniques, n'eût assurément pu résister à tant de vigoureuses attaques sans le secours de la pique.

» La pique est non seulement très utile pour la défense, mais elle l'est aussi pour l'attaque ; car si une troupe de piquiers en attaque une de fusiliers, nécessairement celle-ci sera enfoncée; parce que la pique atteint beaucoup plus loin que la baïonnette; et cette méthode de combattre convient d'autant plus aux Français qu'ils ont toujours été invincibles à l'arme blanche, et qu'au contraire ils sont très inférieurs aux troupes allemandes et prussiennes dans l'art de tirer juste et promptement.

» A la bataille de Cérisoles, dit Blaise de Montluc, cinq » mille cinq cents hommes de vieilles bandes françaises qui » entamèrent l'action battirent, par la manière dont ils se ser- » virent de leurs piques, un corps de dix mille Allemands. »

» M. le maréchal de Saxe, dans son Traité des Légions, dit qu'il est impossible de se passer de la pique dans l'infanterie, et il explique pourquoi on a eu en France la maladresse de l'abandonner. « Les mêmes raisons, dit-il, de négligence » et de commodité qui ont fait quitter les bonnes choses dans » le métier de la guerre ont aussi fait abandonner celle-ci On » a trouvé qu'en Italie dans quelques affaires elles n'avaient pas » servi, parce que le pays est fort coupé; dès là on les a quittées » partout, et l'on n'a songé qu'à augmenter la quantité des » armes à feu et à tirer... Cependant, ajoute-t-il ailleurs, il faut » bien peu compter sur le feu ; à la bataille d'Hochstet vingt- » deux bataillons qui étaient au centre tirèrent en l'air, et furent » dissipés par trois escadrons ennemis qui avaient passé le ma- » rais devant eux. »

» Cette réflexion et mille expériences semblables sur l'incer-

titude du feu répondent à l'objection de ceux qui croient le fusil préférable à l'arme blanche : quand il le serait pour les autres nations, on ne devrait rien en conclure pour ce qui nous regarde, car tout le monde sait que jamais aucune sorte d'ennemis n'a su résister à l'impétuosité des Français chargeant à l'arme blanche, tandis qu'ils ont rarement obtenu des succès marqués lorsqu'ils ont voulu mettre leur confiance dans la mousqueterie.

» Follard, Botté, Ménil-Durand, et tous ceux en général qui ont écrit avec quelque distinction sur l'art de la guerre, excepté le seul maréchal de Puységur, ont fait l'éloge de la pique ; et si elle a été abandonnée c'est uniquement, comme le dit le maréchal de Saxe, par négligence, par commodité, et par cet instinct moutonnier qui nous porte à imiter sottement ce qui se fait chez les autres, et ne nous permet pas d'avoir un caractère à nous. Or, comme on n'imite jamais bien, il s'ensuit que nous demeurons inférieurs aux autres, lorsque nous pourrions leur être très supérieurs en restant ce que la nature nous a faits.

» Je propose donc, messieurs, de donner des piques à tous les soldats auxquels on n'aura pu fournir des fusils ou des carabines. Je propose d'entremêler, comme autrefois, les piquiers et les fusiliers, ou de mettre sur le premier rang des fusiliers et sur les autres des piquiers, laissant au reste aux généraux le soin d'unir ou de séparer les deux armes à leur volonté et suivant les circonstances. Il faudrait aux piquiers des sabres courts ou des pistolets, comme jadis, afin que si leur pique est rompue ou détournée ils puissent se défendre de près.

» Par ce moyen, si l'on veut placer alternativement des piquiers et des fusiliers, les fusils qui pouvaient servir à armer cent mille hommes pourront servir à en armer deux cent mille, et ces deux cent mille hommes seront mieux armés que s'ils avaient tous des fusils.

» Cela ne doit pas empêcher néanmoins de prendre les mesures les plus actives pour multiplier le nombre des fusils et des carabines; mais quand même on nierait, malgré le témoignage de tous les généraux que j'ai cités, que la pique valût mieux que le fusil, on ne nierait pas au moins qu'une pique vaut mieux

que rien, et que provisoirement il n'y a rien de mieux à faire que de distribuer des piques à tous les soldats auxquels en cet instant on n'a point de fusils à donner.

» Sous le règne de Louis XIV, dans les armées de Turenne et de Condé, la principale arme était la pique : ces piques doivent exister encore dans les arsenaux ; il s'agit de les en tirer sur le champ et de les mettre aux mains du soldat, qui bientôt sentira qu'il est mieux armé avec elle qu'il ne le serait avec un fusil, lequel en des mains peu expertes est sujet à se débraquer à chaque instant, et fait plus de bruit qu'il ne rend de service réel.

» Si les magasins ne suffisent pas il faut en faire forger à l'instant deux cent mille au moins, pour que chaque citoyen en état de porter les armes ait la sienne, en commençant par les départemens frontières. Il faut que ces citoyens s'exercent tous les dimanches à marcher ensemble avec leurs piques ; qu'ils apprennent à estimer cette arme excellente, à faire front à l'ennemi, à se présenter à la cavalerie, à fondre sur le point d'attaque ; il faut enfin que tout le monde forge des piques, que la France se remplisse de piques, et que chacun regarde sa pique comme un besoin de première nécessité.

» Alors, en supposant même que les ennemis pénétrassent dans le royaume, ce que je regarderais comme hors de toute vraisemblance s'il n'existait pas de traîtres dans nos armées, je dis qu'ils rencontreront la mort à chaque pas, qu'ils y seront exterminés, et que jusqu'au dernier trouvera son tombeau dans le sein de la contrée qu'il voulait dévaster.

» J'ai déjà dit, messieurs, que cette mesure ne devait nullement ralentir toutes celles qui pourront tendre à nous procurer des armes à feu ; il faut doubler l'activité des manufactures, donner des primes à quiconque en tirera des pays étrangers, acheter des fusils de chasse, faire emplette des arquebuses rayées qui servaient autrefois à des compagnies d'exercice qui n'existent plus, faire réparer tout ce qui se trouve dans les magasins, quel qu'en soit le calibre, enfin il peut exister dans les manufactures une grande quantité d'armes qui ont été rebutées aux épreuves parce qu'elles n'avaient pas toute la perfection désirable, mais qui cependant n'ont pas de défaut essentiel ; il

faut mettre en usage toutes celles dont on peut se servir sans danger.

« En un mot, messieurs, je ne conçois pas qu'il puisse y avoir d'obstacles invincibles là où il y a vingt-cinq millions d'hommes qui sont libres, et qui ont juré de ne plus redevenir esclaves ! » (*Suivait un projet de décret portant qu'il serait fabriqué deux cent mille piques, en outre de celles qui se trouvaient déjà dans les arsenaux, pour être distribuées aux citoyens et aux soldats à qui l'on n'aurait pu procurer de fusils.*)

Le rapport que venait de faire M. Carnot n'était pas à l'ordre du jour; l'orateur avait saisi pour le présenter l'occasion d'une pétition dans laquelle un citoyen, M. Scot, ancien colonel de dragons, faisait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire de son ouvrage, intitulé : *Manuel des citoyens armés de piques*. La proposition de M. Carnot parut à plusieurs membres être peu en harmonie avec le nouveau système de guerre; néanmoins un seul essaya de la combattre sur le champ.

M. Laureau. « Saisissant rapidement dans cette discussion inattendue la proposition d'armer nos troupes de piques, je m'élève contre elle, et je la combats avec des armes tirées de l'arsenal où M. Carnot a pris les siennes; l'expérience du passé. Il a cité les Macédoniens et les Romains, les journées de Moncontour et de Cérisoles, où nos lances eurent du succès : je lui cite les journées de Coutras et d'Issy, où elles n'en eurent pas, où la victoire de Henri IV les décria ; je lui présente, non les Macédoniens et les Romains, mais les Français modernes, luttant contre des nations savantes et belliqueuses. Ce n'est pas avec la fronde et la pique, armes des peuples sauvages, qu'elles font assaut ; c'est avec la foudre soumise au calcul du génie. L'art terrible de la guerre est loin de son enfance ; il est même loin aujourd'hui des Gustave, des Montécuculli, des Turenne et des Condé ; il s'est perfectionné, pour le malheur des humains ; et dès ce jour l'obligation a été imposée à chaque peuple de s'élever à sa hauteur sous peine d'être conquis : c'est la loi que nous a imposée le grand Frédéric.

» On nous propose une nouvelle arme ; par conséquent une nouvelle instruction, une nouvelle tactique : c'est précisément pour avoir admis une nouvelle tactique dans nos armées eu présence de l'ennemi que nous fûmes battus à Rosback par ce même Frédéric. Une troupe qui en combat une autre doit être non pas novice, mais profondément instruite et exercée de longue main ; car des mouvemens inégaux et mal exécutés amènent la défaite devant une troupe dont les mouvemens sont francs et précis. Aux autorités anciennes qu'il cite en faveur des piques je lui oppose les autorités modernes qui les rejettent, telles que celles de MM. Puységur et Knoock; ce dernier fait voir avec juste raison que la baïonnette adaptée au fusil a l'avantage de la pique en conservant celui de la mousqueterie ; il propose seulement de l'allonger. La pique opposée au mousquet est le bois opposé au feu; ce dernier le consume. Une décharge faite sur de longues piques les fait tomber dans les rangs, où elles deviennent des bâtons qui entravent et arrêtent le mouvement. Un corps qui a pour soutien un bataillon de piques a la certitude d'être mal secondé, ou de voir son voisin mis en fuite implorer son secours plutôt que de lui en donner. Une armée est une machine intelligente qui se meut à un seul ordre ; mais il lui faut de l'uniformité, de l'ensemble, et une unité de force dans ses parties propres à inspirer une confiance mutuelle à chacun. Je demande qu'une pareille mesure, qui peut appeler la défaite sur nos armées, et compromettre le salut de l'Etat si elle était aveuglément adoptée, soit renvoyée à l'examen du comité militaire. »

L'Assemblée adopta le renvoi au comité.

(1) *Second* RAPPORT *sur le même objet (séance du 1er août* 1792.)

» Messieurs, la commission que vous avez chargée des objets relatifs à l'armement et à l'équipement des troupes va poursuivre sans relâche la résolution qu'elle a formée de fixer enfin vos idées d'une manière précise sur les besoins et les ressources que

(1) Ce second rapport fut présenté par M. Carnot jeune, au nom de son frère, que l'Assemblée avait chargé d'aller visiter le camp de Soissons.

présente à cet égard l'état actuel des armées. Elle m'a chargé d'abord de vous exposer ses vues sur diverses observations qui vous ont été faites relativement au parti qu'on peut tirer des armes de longueur, tant pour la troupe réglée qui combat sur les frontières que pour l'armement des nombreux citoyens qui veillent dans l'intérieur à la sûreté de l'empire.

» La pénurie des armes à feu, qui a excité tant de plaintes et fait naître de si justes inquiétudes, avait déterminé plusieurs personnes à vous proposer la création de quelques corps de piquiers ou lanciers; c'est à dire à rappeler l'usage de cette arme ancienne qui procura si souvent des avantages signalés aux Français, dont l'excellence a été vantée par les plus célèbres généraux modernes, et qui paraît n'avoir été abandonnée que par négligence et par esprit d'imitation.

» Ces réflexions, auxquelles s'attache bien naturellement le souvenir de nos anciennes victoires, auraient probablement entraîné votre commission si, par un aperçu assez exact, elle ne se fût convaincue que cette pénurie avait été jusqu'ici fort exagérée par les ministres, et que le nombre des fusils disponibles était plus que suffisant pour armer toutes les troupes employées à la défense des frontières. Ainsi, sans rejeter le projet de création d'un corps de piquiers, votre commission a pensé qu'on pouvait s'en passer en ce moment; et dès lors elle a résolu de ne point vous en faire la proposition, persuadée qu'au milieu d'une guerre toute innovation dans l'organisation militaire, quelque légère qu'elle soit, a ses dangers lorsqu'elle n'est pas impérieusement commandée par les circonstances, ou du moins indiquée par des avantages qui n'aient pas même le préjugé contre eux.

» Votre commission, messieurs, n'a pas pensé de même pour ce qui concerne l'armement des citoyens retenus vers leurs foyers : elle vous propose d'armer de piques uniformes tous ceux qui ont la volonté et la force de concourir à la défense de leur patrie ; elle vous le propose comme le seul acte de vigueur qui réponde à la crise actuelle, comme la seule résolution qui puisse faire trembler tout à la fois les ennemis du dehors et ceux du dedans, comme le seul moyen de jeter les bases d'un nouveau système militaire, qui, rendant tous les citoyens soldats,

portera enfin le dernier coup à l'esprit de distinction par l'anéantissement de cette dernière et terrible corporation qu'on nomme armée de ligne.

» Votre commission vous a proposé des piques parce que la pique est en quelque sorte l'arme de la liberté, parce que c'est la meilleure de toutes entre les mains des Français, parce qu'enfin elle est peu dispendieuse et promptement exécutée : d'ailleurs il n'existe pas en France actuellement, et il ne peut exister de longtemps encore assez d'armes à feu pour que tous les citoyens en soient pourvus ; et cependant leurs propriétés, leur vie, leur liberté sont menacées de toute part, et on les abandonne presque sans secours à la fureur de leurs ennemis !

» Nous avons déclaré que la patrie est en danger, et nulle grande mesure n'a encore été prise ; nous avons dit au peuple : levez-vous, et il ne lui a été fourni aucun moyen de seconder son ardeur ! Il est temps pourtant qu'il déploie l'appareil de sa force ; il est temps qu'il cesse de se reposer sur ceux qui n'ont jusqu'ici répondu à sa confiance que par des trahisons !

» Il est une vérité qui doit enfin paraître évidente à quiconque veut ouvrir les yeux ; c'est que les gouvernemens qui nous entourent veulent tous notre destruction ; c'est que ceux qui nous parlent d'amitié ne le font que pour mieux nous tromper ; c'est qu'en ce moment nous n'avons plus d'autre politique à suivre que celle d'être les plus forts.

» Mais le danger de l'instant, celui qui frappe les yeux de la multitude est peut-être le moins grave : le plus réel, le plus inévitable est dans l'organisation même de la force armée, de cette force qui, créée pour la défense de la liberté, renferme en elle-même le vice radical qui doit infailliblement la détruire.

» Partout en effet où une section particulière du peuple demeure constamment armée tandis que l'autre ne l'est pas, celle-ci devient nécessairement esclave de la première, ou plutôt l'une et l'autre sont réduites en servitude par ceux qui savent s'emparer du commandement : il faut donc absolument dans un pays libre que tout citoyen soit soldat, ou que personne ne le soit. Mais la France, entourée de nations ambitieuses et guerrières, ne peut évidemment se passer de la force armée ; il faut donc, suivant l'expression de J.-J. Rousseau,

que tout citoyen soit soldat par devoir, et aucun par métier ; il faut donc qu'à la paix au plus tard tous les bataillons de la troupe de ligne deviennent bataillons de la garde nationale ; que les uns et les autres n'aient plus qu'un même régime, une même solde, un même habit : alors vous épargnerez quarante millions par an ; alors disparaîtra ce germe de division qu'on cherche à semer sans cesse entre les soldats citoyens et les citoyens soldats ; alors chaque corps nommera ses officiers, et l'on ne verra plus ceux-ci, vendus au pouvoir exécutif, passer à l'ennemi, et trahir la patrie, qui les a comblés de ses bienfaits ! Ce vœu, j'ose le dire, est celui de la nation entière ; il n'est personne qui ne sente que la liberté française ne peut s'établir de fait que par la chute de cette dernière colonne du despotisme.

» Alors rien ne sera plus simple que le nouveau système militaire, rien de plus fort, de plus économique, de plus conforme à l'esprit de la Constitution : pendant la paix les frontières seront gardées par des bataillons alternativement fournis chaque année par les divers départemens ; les citoyens s'exerceront dans leurs cantons et districts respectifs, comme en Suisse, par escouades, par compagnies, par bataillons ; chacun sera muni d'avance d'un équipage complet pour la guerre ; les jeunes gens aisés se piqueront d'avoir des chevaux dressés pour former les corps de cavalerie, et se réuniront pour s'exercer aux manœuvres ; il y aura des camps annuels dans les divers départemens ; des fêtes militaires y seront célébrées avec la pompe des tournois et des carrousels ; des prix solennels seront décernés aux vainqueurs, à ceux qui dans les examens publics se seront distingués par leurs connaissances dans l'art militaire : ces prix seront des casques, des lances, des chevaux. Les généraux, les chefs de l'armée ne pourront être choisis que parmi ceux qui auront remporté un certain nombre de ces prix. Chacun s'en retournera avec la gloire dont il se sera couvert, et avec l'ardeur de se signaler l'année suivante par des succès plus brillans encore.

» Ces jeux, ces exercices, dégagés des langoureuses puérilités de l'ancienne chevalerie, et auxquels tous les citoyens indistinctement seront admis, enflammeront bientôt tous les

cœurs de la jeunesse française; la passion des armes étouffera la cupidité, l'intrigue, toutes ces petites passions basses que fait naître l'esclavage; la gaieté franche, l'aménité des mœurs nationales reprendront leur empire; car le vrai courage est l'ami de l'urbanité, et s'allie naturellement aux sentimens généreux. Si la guerre vient à se déclarer c'est alors que chacun sentira le prix de la liberté, qu'on verra les prodiges qu'enfante l'amour de la patrie! Les intérêts particuliers disparaîtront; tous iront se confondre dans ce grand et unique intérêt commun, le salut de la patrie; le charme de l'égalité unira toutes les âmes; l'opulence sera sans considération; les talens, les vertus seules fixeront les yeux; il ne restera plus en partage aux intrigans que le mépris et le ridicule!

» Le premier pas, messieurs, que nous ayons à faire pour arriver à ce but sublime est visiblement d'armer tous les citoyens; c'est ce que votre commission vous propose : elle vous propose de faire distribuer des piques uniformes à tous ceux qui sont en état de porter les armes. Le modèle qui lui a paru le plus convenable est la pique du maréchal de Saxe, réduite à onze pieds de longueur. Votre commission pense donc que le pouvoir exécutif doit être chargé d'en faire sur le champ passer la description aux corps administratifs, pour qu'il en soit fabriqué sans délai dans toutes les municipalités.

» Enfin, messieurs, cette même commission pense que, pour seconder les vues de régénération qu'elle vient de vous proposer, il convient que votre comité d'instruction publique se hâte de vous présenter ses projets sur les fêtes militaires nationales, et sur les encouragemens à décerner aux jeunes citoyens qui se seront distingués dans les exercices de la gymnastique et le maniement des armes. »

Le décret proposé à la suite de ce rapport fut adopté dans la même séance, et sans discussion notable. En voici le préambule :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les dangers de la patrie tout citoyen est soldat, et qu'il est nécessaire de lui procurer les moyens de concourir à la défense commune; considérant qu'il n'existe pas des fusils en suffisante quantité pour qu'il en soit fourni à tous les

citoyens en état de porter les armes, mais que les piques peuvent y suppléer avantageusement en beaucoup d'occasions, décrète qu'il y a urgence, etc. » (Les vagabonds, les gens sans aveu, et les individus notoirement connus par leur incivisme, étaient seuls exceptés de la distribution des piques.)

ÉVÉNEMENT DU 10 AOUT 1792.

La déclaration solennelle du danger de la patrie sauva la France; elle acheva de perdre Louis XVI et la royauté : la coalition put y lire ses défaites prochaines, et les transfuges de Coblentz, dont tout l'espoir se fondait sur les armes de l'étranger, y voir gravée leur éternelle honte. A la voix de la patrie tous les yeux furent ouverts, tous les bras furent levés. Les différens partis, pour qui les circonstances devenaient également pressantes, ne crurent plus devoir taire ni leurs vœux ni leurs projets; mais, appréciés, observés par le peuple, il fallait qu'ils succombassent devant sa volonté suprême.

Les intrigues de la cour, ses coupables espérances, ses relations secrètes avec les ennemis de la France : les erreurs graves de plusieurs *constitutionnels*, qui rêvaient encore une modification à la loi fondamentale, une composition entre les anciens et les nouveaux intérêts, le rétablissement d'une aristocratie et l'extension du pouvoir royal; de ces constitutionnels aveuglément dévoués à une cour qui les trompait, les haïssait, qui ne pouvait leur pardonner d'avoir parlé les premiers de liberté : les royalistes absolus, les intrigans, les ambitieux, les modérés eux-mêmes, cette équivoque et dangereuse engeance qui ne se meut qu'au cri de l'égoïsme, tout était dévoilé, connu, jugé; les masques étaient déchirés; la lutte s'engagea, et la catastrophe du 10 août en fut l'inévitable résultat.

La journée du 20 juin avait laissé de profonds ressentimens dans le cœur des royalistes. La conduite résignée du roi, les paroles de confiance que dans cette circonstance il avait adressées au peuple auraient pu faire croire à l'oubli... Dès le lendemain on recherche les coupables, on poursuit, on

arrêté : la cour obtient du département, toujours docile à ses désirs, la suspension du maire et du procureur de la commune ; elle est prononcée le 6 juillet. Cette impolitique vengeance fit le triomphe de Pétion : le peuple réclama son premier magistrat, son ami, son père; les cris *Pétion ou la mort* retentirent de toute part. Après quelques jours l'Assemblée nationale, statuant à la fois et sur l'arrêté du département, confirmé par le conseil du roi, et sur les pétitions de la majorité des sections de Paris, lève la suspension du maire et du procureur de la commune, et les rend à leurs fonctions. Pétion et Manuel paraissent rayonnans à la barre de l'Assemblée ; d'accusés ils deviennent accusateurs ; le roi, son conseil, et les membres du département sont désormais des ennemis pour eux et leurs partisans.

Les ministres, interpellés chaque jour sur la situation de la France, et ne présentant chaque fois que de vagues renseiguemens et des rapports mensongers, entraînés par la cour, menacés par l'Assemblée, abandonnent un fardeau qu'ils ne peuvent plus supporter sans péril; ils donnent tous leur démission le même jour (10 juillet), en déclarant publiquement qu'ils sont dans l'impossibilité de faire le bien... A quelles interprétations un tel aveu donna lieu ! On crut moins à l'incapacité des ministres qu'à l'influence du conseil secret qui maîtrisait le monarque, et qui depuis longtemps était signalé sous le nom de *comité autrichien*. Dans le courant de juillet Louis XVI recomposa son ministère : il appela M. Champion-Villeneuve *à l'intérieur*, M. Dabancourt *à la guerre*, M. Dubouchage *à la marine*, M. Bigot Sainte-Croix *aux affaires étrangères*. Sur les instances du roi M. Dejoly conserva le portefeuille de la justice, qu'il avait accepté après la démission de M. Duranthon, donnée dans les premiers jours du même mois. (*Voyez* plus haut, page 55, la composition du ministère au mois de juin.)

Les mesures salutaires décrétées par l'Assemblée, et rejetées par le pouvoir exécutif, avaient été successivement remplacées par des mesures insuffisantes et lentement exécutées; cependant un camp de réserve se formait à Soissons,

et des députations de tous les départemens se rendaient à Paris pour célébrer le 14 juillet, anniversaire si fécond en grands souvenirs. La seconde fédération eut lieu ; mais cette solennité, si imposante en 1790, ne fut remarquable cette fois que par l'esprit de défiance, on pourrait dire de haine, que les fédérés apportèrent à Paris contre la cour et le pouvoir exécutif : la cour de son côté et les ministériels du temps marquèrent pour les fédérés un éloignement et un dédain qui furent vivement sentis ; il y eut des rixes. Les Marseillais jurèrent de se venger : ils ne tarderont pas à accomplir leur funeste serment.

Dans ces circonstances, où tout le peuple était en mouvement, soit que les partis l'agitassent, soit qu'il fût entraîné par l'élan patriotique qu'avait donné à la France la déclaration de la patrie en danger ; dans ces circonstances, où le pouvoir exécutif, avili, menacé, sentait qu'il ne pouvait résister que par un coup d'état ; dans ces circonstances, disons-nous, le peuple et la cour se considérèrent comme deux puissances en état d'hostilités ; tous deux se préparèrent à une action décisive : mais les royalistes avaient le désavantage de la position ; en cherchant à désorganiser, à corrompre, à diviser, ils ajoutaient encore aux nombreux griefs qui pesaient sur le pouvoir exécutif, tandis que le peuple, uni pour la défense de son territoire et de sa liberté, voyait s'accroître incessamment et sa force et sa puissance ; chaque instant, chaque fait éloignait de plus en plus tout rapprochement entre le peuple et la royauté.

C'était peu que jusqu'alors des membres de l'Assemblée eussent tonné contre Louis XVI : dans la séance du 23 juillet M. Kersaint, après une dénonciation formelle, conclut à la déchéance. Ces plaintes, ces accusations avaient retenti de la tribune dans tous les départemens ; on examina, on pesa les inculpations ; elles parurent fondées, et le peuple à son tour accusa le monarque. De nombreuses pétitions, signées des premiers magistrats des villes et des citoyens les plus recommandables, arrivèrent d'un bout de la France à l'autre : le peuple demandait, dans quelques-unes il ordonnait la dé-

chéance ou la suspension du pouvoir exécutif ; plusieurs sections de Paris, appuyées de la municipalité, et Pétion portant la parole, firent entendre le même vœu aux représentans du peuple. De là dans l'Assemblée les propositions les plus inconstitutionnelles, mais applaudies par respect pour *la loi suprême*... Un président (M. Lafond-Ladébat) fut obligé de quitter le fauteuil pour subir la censure de l'Assemblée nationale, parce qu'il avait cru devoir rappeler à l'ordre un orateur qui s'était écarté de la fidélité jurée à la Constitution.

La question de la déchéance était donc à l'ordre du jour : M. Guadet au nom de la commission extraordinaire, veut tenter un dernier moyen pour rappeler au prince les dangers de la patrie, et lui tracer la condnite qu'il doit tenir pour sauver l'Etat et la Constitution de concert avec le corps législatif ; il propose un message au roi.

Projet de message au roi, présenté par M. Guadet au nom de la commission extraordinaire. (Séance du 26 juillet 1792.)

« Sire, la nation française vous a confié le soin de la défendre ; et les officiers de nos troupes ont fui chez les puissances étrangères ; et, réunis à vos parens, à vos courtisans, à vos amis, à vos gardes, ils forment une armée, et nons ont déclaré la guerre. La Constitution vous a chargé de veiller sur les intérêts extérieurs de l'Empire ; et l'allié pour qui nous avons prodigué notre sang et nos trésors est devenu notre ennemi ; et c'est en votre nom qu'il a soulevé contre nous une ligue de rois ennemis de cette liberté que vous avez juré de maintenir, protecteurs d'une autorité à laquelle vous avez solennellement rénoncé tant de fois !

» Le peuple français voit ses frontières envahies, ses campagnes menacées ; son sang a conlé sous le fer des soldats du despotisme ; d'un bout du royanme à l'autre des prêtres, des nobles, des factieux de toute espèce troublent le repos des citoyens, et tous s'honorent du titre de vos défenseurs !

» Par quelle fatalité, Sire, n'avons-nous pour ennemis que des hommes qui prétendent vous servir ? Par quelle fatalité

sommes-nous obligés de douter si ces ennemis de la France vous servent ou vous trahissent ?

» Dans ce moment de danger vous pouviez beaucoup, vous pouviez tout pour la sûreté de l'Empire ; un ministère vigilant et ferme, digne de la confiance du peuple, appuyé de celle de ses représentans, assuré de la vôtre, eût bientôt rétabli l'ordre dans les armées, la paix dans les départemens : et la France a dû être étonnée de voir des ministres dont elle connaissait le patriotisme remplacés tout à coup par des hommes inconnus ou suspects, bientôt suivis par d'autres non moins inconnus encore ! Quelques uns peuvent sans doute être dignes de leur place; mais pouvons-nous attendre aujourd'hui qu'ils aient eu le temps d'obtenir la confiance du peuple ? Et pourquoi tous ceux qui l'ont méritée d'avance, tous ceux dont le nom aurait répandu la sécurité et l'espérance dans l'âme des citoyens ont-ils été soigneusement écartés ou négligés ?

» Vous vous plaignez, Sire, de la défiance du peuple... Mais qu'avez-vous fait pour la détruire ? Les familles des rebelles de Coblentz remplissent votre palais ; les ennemis connus de l'égalité, de la Constitution, forment seuls votre cour, et l'on chercherait en vain auprès de vous un homme qui eût servi la cause de la liberté ou qui ne l'eût pas trahie !

» Voulez-vous, Sire, reconquérir la confiance des citoyens ? C'est à vous de leur en donner l'exemple : que la demeure du roi d'une nation libre ne présente plus l'aspect d'une forteresse menacée par l'ennemi, et que ces précautions injurieuses cessent enfin de calomnier un peuple généreux et sensible ! Son mécontentement s'est quelquefois exprimé avec violence, et l'on vous présente comme l'ouvrage d'une faction ce cri de douleur d'un peuple qui se croit trahi ! On vous donne comme un projet formé de renverser le trône et de changer la Constitution l'indignation des hommes libres qui ont cru voir dans l'état de nos armées, dans le choix de vos ministres, dans vos refus d'adopter des mesures nécessaires l'intention coupable de modifier cette Constitution, et d'abaisser devant des rois étrangers ce trône où la nation vous a placé ! Sire, les vrais ennemis de la Constitution sont ceux qui, par un emploi ou mal dirigé ou perfide de pouvoirs qu'ils ont reçus d'elle, s'efforcent de prouver

qu'elle ne peut sauver la patrie. Mais toutes les divisions vont cesser; lorsqu'un empire est menacé par des armées étrangères, lorsqu'on veut changer ses lois par la force il n'existe plus qu'un besoin et qu'un devoir, celui de repousser l'ennemi; toute division de parti ou d'opinion doit être suspendue, et il ne reste plus que deux classes d'hommes, des citoyens ou des traîtres!

» Tous vos intérêts, Sire, se réunissent à l'intérêt de la patrie; toute connivence, toute faiblesse, quand même elle serait suivie de ce succès impossible que cependant peut-être de lâches conspirateurs osent vous promettre, serait pour vous le plus grand des malheurs. Jamais les peuples, qui pardonnent tout, n'ont pardonné le crime de les avoir avilis devant un joug étranger; et quelle autorité peut dédommager celui qui se serait condamné lui-même à la haine éternelle de son pays et au mépris du reste du monde!

» La Constitution, Sire, impose au roi des Français le devoir de repousser avec plus d'énergie l'ennemi qui, se couvrant faussement du nom du roi, joindrait le crime de la trahison à celui d'une agression injuste.

» Elle lui a imposé l'obligation d'y opposer alors un acte formel.

» Mais si un roi des Français, loin de démentir les premières impostures, les avait laissées longtemps s'accréditer et se répandre, s'il avait donné du poids par des actes publics aux prétextes employés pour appuyer les mêmes impostures; si le langage de ses ministres avait souvent été trop semblable à celui des ennemis de la nation; si la lenteur dans les préparatifs de défense; si la négligence à instruire les représentans du peuple de son danger lorsqu'il était temps encore de le détourner, et plus facile de le repousser; si en un mot un système entier de conduite contrariait cet acte formel, une simple signature démentie par des actions serait-elle donc l'accomplissement de la loi, ou plutôt ne faudrait-il pas la regarder comme une trahison nouvelle?

» Telles sont, Sire, les vérités que les représentans du peuple français ne pouvaient sans crime vous cacher plus longtemps. Vous pouvez encore sauver la patrie, et votre couronne avec elle: osez enfin le vouloir! Que le nom de vos ministres, que

la vue des hommes qui vous entourent appellent la confiance publique; que tout dans vos actions privées, dans l'énergie et dans l'activité de votre conseil annonce que la nation, ses représentans et vous, vous n'avez qu'une seule volonté, qu'un seul désir, celui du salut public!

» La nation seule saura sans doute défendre et conserver sa liberté; mais elle vous demande, Sire, *une dernière fois*, de vous unir à elle pour défendre la Constitution et le trône! »

Ce noble langage, si fréquemment tenu par les représentans du peuple, et toujours vainement, ne parut plus susceptible d'amener un résultat favorable; on applaudit au talent de l'orateur; on appuya faiblement la démarche qu'il proposait. La demande de la déchéance fut remise en discussion: Brissot la combattit, et provoqua par là un étonnement général; pour la première fois le côté droit l'applaudit; pour la première il fut poursuivi par les huées des tribunes publiques.

Opinion de M. Brissot (1) *sur la marche à suivre en examinant la question de la déchéance.* (*Séance du* 26 *juillet* 1792.)

« Messieurs, mon objet n'est pas tant de vous indiquer la

(1) « *Observation nécessaire.* On a étrangement calomnié cette opinion : je prie ceux qui sont de bonne foi de la lire avec attention.

» On assure que je me suis élevé *contre la déchéance*, et je ne me suis élevé que contre *la précipitation à décréter* la déchéance. Tout mon discours se réduit à ces mots : la déchéance est la dernière mesure; elle peut entraîner les conséquences les plus fâcheuses pour la liberté. Il faut donc examiner avec soin les raisons pour et contre; ce n'est que par cet examen sévère et solennel que nous pourrons obtenir l'assentiment de la majorité nationale, sans laquelle nous ne pouvons nous soutenir. Et quel est l'ami de la révolution qui ne doive pas désirer que nous unissions ici la prudence à l'énergie? Mon opinion est formée : la conduite du roi me paraît le conduire à la déchéance; mais par cela même que je suis convaincu, que je désire porter la conviction dans tous les esprits, par cela même je provoque la discussion la plus étendue, la plus solennelle, la plus nationale. »

(*Note de l'orateur.*)

mesure décisive qui peut assurer le salut de l'empire que de vous indiquer la marche à suivre pour obtenir cette mesure.

» Vous êtes entourés de périls au dehors et de piéges au dedans; on cherche à vous avilir; on cherche à vous perdre, à vous dissoudre par vous-mêmes : c'est par le patriotisme, c'est par les principes qu'on veut ruiner le patriotisme et les principes.

» On a remarqué que la chaleur avait quelquefois emporté des décrets dans la précipitation; on cherche aujourd'hui à profiter de cette chaleur pour surprendre un décret important.

» Qui êtes-vous, messieurs? Les représentans d'un grand peuple. Où est votre force? Dans le peuple. Quaud vous soutient-elle? Lorsque vous rendez des décrets sages et justes. Comment pouvez-vous être certains de rendre de pareils décrets? Lorsque vous consultez l'opinion publique, lorsque vous ne faites pour ainsi dire que l'énoncer, lorsque avant de l'énoncer vous faites précéder vos décrets d'une discussion approfondie.

» Ici qu'avez-vous à faire, qu'avez-vous à juger? Le danger de l'Etat, et le remède qu'il faut y apporter.

» Où est ce danger? Dans une guerre extérieure de princes qui menacent d'envahir et qui ont déjà envahi la France, dans une guerre civile qui est sur le point d'éclore.

» Où sont les causes de ce danger? 1° Dans les mécontens du dedans et du dehors; 2° dans le pouvoir exécutif, qui paraît de concert avec eux.

» Quels remèdes opposez-vous à ces deux causes? Des armées contre les mécontens et les puissances qui les appuient. Quant au pouvoir exécutif, vous avez, en exerçant la responsabilité, déjà éloigné des ministres qui n'avaient pas la confiance de la nation; mais ils ont été remplacés par d'autres ministres qui, n'ayant donné aucun gage à la révolution, ne peuvent pas avoir la confiance de la nation; et cependant le temps et les dangers pressent pour agir, pour se livrer à de grands développemens, qui ne peuvent exister que par la confiance de la nation dans ses ministres : l'adresse que votre commission vous propose pourra, si elle est suivie de succès, remplir à cet égard vos vues; c'est une dernière épreuve à laquelle vous mettrez le chef du pouvoir exécutif.

» Il est impossible, même avec la plus grande défiance des

dénonciations, de ne pas croire à tant de faits qui déposent que le roi n'est pas un ami bien ardent de la révolution, et que, soit à dessein, soit inertie, il a négligé de prendre et d'ordonner une foule de mesures qui auraient prévenu la guerre étrangère et civile. Cette disposition secrète du roi paraît aux yeux de beaucoup de citoyens la cause la plus féconde de tous nos malheurs, de tous nos périls; et en conséquence, emportés par un patriotisme ardent, les uns proposent de décréter sur le champ la déchéance, les autres la suspension; d'autres veulent qu'on nomme des dictateurs; d'autres veulent la convocation immédiate des assemblées primaires.

» Je sais, messieurs, que, s'il était bien prouvé que le roi fût de concert avec les ennemis du dehors, ne pas le juger, ne pas le condamner serait un crime de lèse-Constitution, un crime de haute trahison envers le peuple.

» Mais je sais aussi que dans ce cas ce qu'un roi contre-révolutionnaire pourrait désirer pour mieux réussir serait une démarche précipitée de l'Assemblée, serait une mesure violente qui n'aurait pas, même avant son énonciation, l'assentiment général de la nation.

» Et pourquoi? Parce que si le roi était condamné dans la chaleur, avec légèreté ou précipitation, la majorité de la nation, qui veut justice pour tous, qui la veut précédée d'un examen sévère, cette majorité, dis-je, pourrait vous blâmer, et quoiqu'elle n'acquittât pas entièrement le roi, elle pourrait cependant ne pas vous soutenir dans vos mesures ultérieures.

» De là résulteraient bien des avantages pour le roi et contre vous : 1° avilissement du pouvoir législatif; 2° facilité pour le roi de se former un parti et de lever contre vous l'étendard de la guerre; 3° la guerre civile serait un résultat nécessaire de ces dispositions diverses. Eh! que pourrait désirer de mieux un roi contre-révolutionnaire, sinon la guerre civile?

» Je suppose un roi dans de pareils sentimens, jeté dans les circonstances où nous sommes; je le suppose arrêté dans ses projets ténébreux par une Constitution qu'il a jurée, et par la crainte de n'entraîner à sa suite qu'une très faible minorité; je le suppose travaillant, intrigant, corrompant pour attirer dans son parti la majorité des citoyens paisibles qui veulent sincère-

ment la Constitution, mais qui redoutent également et les intrigans et les patriotes trop ardens, et qui décideront du sort de la chose publique en se jetant dans l'un ou dans l'autre parti; je le suppose prêt à fuir et à se mettre à la tête d'une armée; accompagné d'un grand nombre de députés qu'il aurait séduits, cherchant un motif pour pallier cette fuite; je suppose encore les puissances qui protégeaient les desseins sinistres de ce roi arrêtées dans leurs progrès par la haine des peuples, qui leur reprochent d'attaquer une Constitution jurée par le prince même qu'ils feignent de défendre, arrêtés encore par le refus de diverses puissances d'accéder à leur coalition, puissances qui se fondent sur ce que la Constitntion française est acceptée, exécutée et respectée... Que pourraient désirer nn roi contre-révolutionnaire et des puissances coalisées dans de pareilles circonstances? Une seule chose; la violation ou même l'apparence de la violation de cette constitution.

» Car ne voyez-vous pas qne cette violation entraînerait en faveur de ce roi cette majorité intermédiaire entre les deux partis extrêmes, majorité qui s'attache au rocher de la Constitution comme au seul moyen de la sauver? Ne voyez-vous pas dans cette violation un merveilleux prétexte pour justifier la fuite du roi et des schismatiques députés qui l'accompagneraient? Ne voyez-vons pas que tous les gouvernemens s'élèveraient en faveur de ce roi, parce que le motif qui les arrêtait n'existerait plus, parce que la violation de la Constitution semblerait les autoriser? Ne voyez-vous pas dès lors les portes du royaume ouvertes par des Français mêmes aux étrangers? Ne voyez-vous pas ces Français serrant la main de ces étrangers, les invitant à venir avec eux affermir leur Constitution et maintenir le roi sur le trône contre les efforts des factieux? Ne voyez-vous pas ces Français agissant avec d'autant plus de zèle contre vous qu'ils croiraient agir sous la dictée de leur conscience, en vertu du serment qu'ils ont prêté de maintenir la Constitution? Ne voyez-vous pas dès lors la liberté entièrement ruinée, car il faut être imbécile pour supposer que le despotisme étranger et ses satellites respectent religieusement une Constitution qu'ils détestent lorsque son sort sera entre leurs mains?

» Que devez-vous conclure de ces tableaux! Non pas seule-

ment que vous devez vous abstenir scrupuleusement de toute violation de la Constitution, mais qu'encore vous devez dans vos mesures, dans votre manière de les adopter ; écarter jusqu'au soupçon de cette violation ; car observez que le soupçon de cette violation vous nuirait presque autant que la violation même, parce que ce soupçon agirait fortement sur cette opinion publique qui fait seule votre force.

« Or vous exciteriez par exemple infailliblement ce soupçon si vous décrétiez avec précipitation et sans une discussion solennelle la déchéance du roi ; car quoique la Constitution vous délègue le droit de la prononcer, cependant tant de personnes l'ignorent encore, un si grand nombre d'autres, effrayés de ce pouvoir, vous en verront toujours user avec effroi, parce qu'ils attachent au titre de roi une vertu magique qui préserve leurs propriétés, qu'il sera toujours nécessaire de porter les plus grandes précautions soit dans l'examen, soit dans la décision de cette question.

» Elle est aujourd'hui mise sur le tapis : certes vous ne devez pas l'éloigner ; mais afin d'ôter à cette discussion tout son danger, vous devez l'environner de tant de formes, d'une si grande solennité, de tant de précautions qui annoncent votre prudence et votre respect pour la Constitution et les droits du roi, que la nation, si vous prononcez, se range infailliblement de votre côté, qu'elle-même dans le cours de cette discussion soit à portée de manifester son sentiment.

» Or, messieurs, vous donnerez cette preuve de votre prudence si vous vous astreignez à ne juger qu'après un examen approfondi et des faits et des questions de droit ; et vous le devez par une autre considération qui n'a pas encore été remarquée : vous ne remplissez pas seulement ici les fonctions de juré d'accusation ; vous êtes juré de jugement, et vous savez, messieurs, que ce dernier juré ne peut et ne doit se déterminer que par une conviction pleine et entière.

» Maintenant sur quoi peut-on fonder la déchéance? Sur des faits personnels au roi, sur l'ensemble de toute sa conduite, sur des preuves particulières. Afin de ne point tomber dans des divagations qui égareraient les esprits et les tiendraient dans l'incertitude, vous devez donc d'abord enjoindre à votre com-

mission extraordinaire de rassembler ces faits, d'en discuter les preuves et de vous présenter les résultats. Je voudrais que ce travail précédât toute espèce de discussion, parce que si la discussion s'ouvre avant que les faits soient fixés il s'établira un combat funeste pour la chose publique ; combat où le pouvoir exécutif, étant couvert d'opprobre, sera paralysé par le fait au moment même où il importe de le forcer à l'activité, où on l'y forcera toujours par la justice et la fermeté d'une marche soutenue.

» Je m'arrêterai peu aux autres mesures décisives que l'on propose ; je ne m'arrêterai point à ce projet de suspension, parce qu'il est ultérieur à la preuve qu'il y a des faits qui pourraient entraîner la déchéance, parce que, la Constitution ne nous déléguant pas littéralement le droit de prononcer la suspension, il faut examiner si le bien public suffit pour nous y autoriser.

» Je ne m'arrêterai pas davantage au projet répandu depuis quelque temps de créer un ou plusieurs dictateurs et de suspendre pendant ce temps les pouvoirs de l'Assemblée nationale ; un pareil projet, qui peut tout aussi bien tomber dans la tête de nos ennemis que dans celle des patriotes ardens et vertueux, un pareil projet, dis-je, est le renversement de la Constitution, et, je vous l'ai déjà dit, et je ne cesserai de vous le répéter, le renversement de la Constitution pourrait donner au despotisme étranger et intérieur une grande majorité, et ruiner la cause populaire.

» Un autre motif me force à condamner le projet de convoquer les assemblées primaires. Je respecte plus qu'aucun autre la souveraineté du peuple ; mais je le chéris trop pour lui conseiller une mesure qui dans le moment actuel le perdrait infailliblement ; car, messieurs, rappelez-vous que nous sommes environnés d'armées étrangères prêtes à nous envahir, qui fixent au mois prochain leur invasion, et par conséquent l'augmentation de nos troubles ; or pouvez-vous croire d'abord qu'il soit facile de faire délibérer six à sept mille assemblées primaires sur des questions complexes ? Pouvez-vous croire que ces discussions n'entraîneraient pas des débats violens ? Pouvez-vous croire qu'entraînés dans ces débats les citoyens s'occuperaient

beaucoup des moyens de se défendre ? Pouvez-vous croire que les citoyens délibéreront librement et paisiblement au milieu du tumulte et de la crainte des armes étrangères et de celles des mécontens ? Qui vous a dit qu'alors on ne forcerait pas les citoyens à accorder au roi plus de droits qu'il n'en a par la Constitution actuelle, à ressuciter la noblesse et créer une chambre haute ? Qui vous a dit qu'une foule de propriétaires et de citoyens paisibles, attribuant leurs maux à la faiblesse du pouvoir exécutif plutôt qu'à son inertie criminelle, ne se joindraient pas à lui ?

» Eh ! messieurs, voulez-vous être convaincus que tel est l'espoir secret de nos ennemis les plus ardens ? Observez-les ; ce sont eux qui demandent la convocation des assemblées primaires. J'écarte ici de bons patriotes, à la droiture desquels je rends justice, mais qui n'ont pas vu le piége qu'on leur tendait. N'êtes-vous pas surpris comme moi de voir au même instant les journaux vendus à nos ennemis prêcher la bonté de cette convocation, les princes coalisés en faire un article de leur manifeste, et trois hommes remarquables dans le parti contraire, MM. Necker, d'Antraigues, Mounier, publier en même temps d'immenses volumes pour prouver la nécessité de cette convocation ? Ils ne prennent pas même le soin de cacher leurs vues : ils vous disent hautement que le pouvoir exécutif est mal organisé ; que le roi n'a pas assez d'autorité, qu'il faut lui en donner plus ; qu'il faut en conséquence consulter les assemblées primaires, parce qu'ils espèrent que, dominées par la terreur, travaillées par l'intrigue et la corruption, ces assemblées royaliseront entièrement notre Constitution.

» Gardons-nous, messieurs, de tomber dans ce piége grossier ; ce n'est pas au milieu d'une guerre qu'un peuple entier doit s'occuper de réformer sa Constitution ; s'il doit se lever c'est pour sa défense, et non pour se noyer dans des discussions politiques. Le feu est à la maison ; il faut d'abord l'éteindre ; les débats politiques ne feront que l'augmenter.

» Je l'avoue, messieurs, en contemplant les dangers qui nous environnent, en voyant la terreur qui agite tous les trônes de l'Europe, les nombreuses armées qu'ils mettent sur pied pour nous écraser, je me sens quelque orgueil d'appartenir au

peuple qui va les combattre, d'exister au milieu de ces combats où la liberté, luttant contre le despotisme, est appelée à s'élever aux plus hautes destinées, où elle va faire éclore rapidement et ces talens et ces vertus que j'enviais aux beaux temps de la Grèce et de Rome! Je vois dans cette guerre la régénération morale de la nation; elle seule peut braver les vieilles habitudes de la servitude, qui sous le régime de la paix nous y auraient bientôt fait retomber.

» Mais, encore une fois, point de succès dans cette guerre si nous ne la faisons sous les drapeaux de la Constitution.

» Gardons-nous enfin de nous laisser entraîner à une ruse que le pouvoir exécutif a déjà employée avec succès : il sait qu'on ne peut corrompre de vrais patriotes, mais qu'on peut les diviser en excitant entre eux des jalousies et des soupçons.

» Résistons à ces manœuvres, messieurs, et soyons lents à soupçonner surtout les patriotes qui n'ont jamais dévié des principes. La plus grande responsabilité pèse maintenant sur nos têtes; le sort de l'empire est dans nos mains : est-il étonnant que sur des questions aussi délicates, et où les conséquences d'un avis peuvent être si funestes, il y ait diversité d'opinion entre des patriotes, dont les uns se livrent trop au sentiment, et les autres ne veulent que la réflexion pour guide? Veuillons tous sincèrement la liberté, et nous serons bientôt d'accord, si, écartant la passion et les défiances, nous examinons avec soin tous les raisonnemens de part et d'autre.

» Mais, dit-on, pendant cet examen le pouvoir exécutif continuera ses perfidies... Oui, mais la nation s'éclairera de plus en plus; et le moment viendra où il ne restera plus de doute, où en le jugeant nous ne serons que les vengeurs et les organes de de la nation; et alors, et seulement alors, la mesure n'est pas dangereuse.

» Mais, ajoute-t-on, les troupes ennemies avancent, les dangers deviennent de jour en jour plus pressans... Soit; mais, ce qui serait bien plus dangereux, c'est que la nation n'eût plus d'armées, c'est que la moitié de la nation se joignît à nos ennemis! Or tel serait notre sort si l'on condamnait le roi avant que la nation fût convaincue de sa trahison, avant qu'un mûr et

sévère examen l'eût démontrée, avant que l'Assemblée nationale eût épuisé tous les moyens.

» Je demande ensuite 1° que votre commission extraordinaire soit tenue d'examiner les actes qui peuvent entraîner la déchéance du trône, si ces actes ont été commis par le roi, et de vous présenter un rapport incessamment.

» 2°. Qu'il soit fait une adresse au peuple français pour le prémunir contre les mesures qui pourraient ruiner la cause de la liberté.

» J'appuie donc d'abord l'adresse au roi, comme mesure préparatoire et nécessaire, soit pour la nation, soit pour vous, soit pour le roi. »

L'Assemblée ordonna l'impression de ce discours et renvoya à la commission extraordinaire les propositions qu'il contenait, ainsi que le projet de message au roi présenté par M. Guadet.

Brissot avait obtenu dans le sein de l'Assemblée de nombreux applaudissemens ; c'était de la part des uns un dernier hommage rendu aux formes constitutionnelles, et de la part des autres un sacrifice à la prudence : les tribunes publiques, à qui l'on avait laissé prendre l'habitude de manifester leur opinion, avaient improuvé avec bruit celle de l'orateur : Paris ; et bientôt une très grande partie de la France, n'aperçurent qu'une source de dangereuses lenteurs dans la décision de l'Assemblée ; ils exprimèrent de nouveau, et d'une manière plus pressante, leur vœu pour la déchéance.

Sans doute le législateur que la nation a revêtu de sa confiance doit être libre dans l'exercice des pouvoirs qu'il a reçus ; ce que dans sa conscience il croit être le plus utile à ses commettans est tout ce qu'il soit permis d'exiger de lui ; ceci est incontestable : mais, ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'en tout état de choses la nation a le droit imprescriptible de casser les décrets de ses mandataires ; terrible extrémité, que ces derniers doivent toujours s'attacher à prévenir ! Ainsi, dans un moment de crise, lorsque tout porte les esprits à dépasser les limites ordinaires, lorsque le peuple ne laisse plus à choisir qu'entre l'insurrection et

la soumission à ses volontés, n'est-il pas de la sagesse du législateur de s'emparer du vœu national, de l'accueillir, de le diriger? Or le vœu national était la déchéance du roi, vœu clairement émis lors du retour de Varennes, mais suspendu, repoussé à cette époque par l'ascendant du pouvoir constituant; depuis les circonstances l'avaient non seulement nourri, fortifié, mais ne se trouvait-il pas encore appuyé de l'autorité même des délégués de la nation? Brissot, qui le 26 combat l'empressement de quelques-uns de ses collègues à décréter la déchéance, Brissot, dans son discours du 9 (*voyez* plus haut, page 189), n'avait-il pas prouvé que la Constitution donnait à l'Assemblée le droit et les moyens de la prononcer? La première résistance à ce vœu provoqua l'affaire du Champ de Mars (*voyez* tomes 3 et 4); la seconde fit le 10 août.

L'ajournement de la déchéance fut donc le signal du désordre : le peuple ne reconnaissait plus de pouvoirs constitués, parce qu'il était prêt à ressaisir l'exercice de ses droits.

Dans ces conjonctures les ennemis de la liberté répandaient avec profusion au sein de la France des écrits incendiaires, des déclarations menaçantes qui alarmaient les âmes faibles, encourageaient les royalistes et les prêtres séditieux, mais qui en général n'excitaient que la pitié sans refroidir l'indignation : en tête de ces pièces il faut placer le manifeste du duc de Brunswick, extravagance diplomatique que le rang et le caractère de son auteur, ou plutôt de son signataire (1), rendent cependant remarquable; le voici :

DÉCLARATION *de S. A. S. le duc régnant de Brunswick-Lunebourg, commandant les armées combinées de LL. MM. l'empereur et le roi de Prusse, adressée aux habitans de la France.*

« Leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse m'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de France, j'ai voulu annoncer

(1) Cette pièce a été rédigée par un émigré français.

aux habitans de ce royaume les motifs qui ont déterminé les mesures des deux souverains, et les intentions qui les guident.

» Après avoir supprimé arbitrairement les droits et possessions des princes allemands en Alsace et en Lorraine, troublé et renversé dans l'intérieur le bon ordre et le gouvernement légitime, exercé contre la personne sacrée du roi et contre son auguste famille des attentats et des violences qui sont encore perpétués et renouvelés de jour en jour, ceux qui ont usurpé les rênes de l'administration ont enfin comblé la mesure en faisant déclarer une guerre injuste à sa majesté l'empereur, et en attaquant ses provinces situées en Pays-Bas : quelques-unes des possessions de l'empire germanique ont été enveloppées dans cette oppression, et plusieurs autres n'ont échappé au même danger qu'en cédant aux menaces impérieuses du parti dominant et de ses émissaires.

» Sa majesté le roi de Prusse, uni avec sa majesté impériale par les liens d'une alliance étroite et défensive, et membre prépondérant lui-même du corps germanique, n'a donc pu se dispenser de marcher au secours de son allié et de ses co-états; et c'est sous ce double rapport qu'il prend la défense de ce monarque et de l'Allemagne.

» A ces grands intérêts se joint encore un but également important, et qui tient à cœur aux deux souverains; c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône et à l'autel, de rétablir le pouvoir légal, de rendre au roi la sûreté et la liberté dont il est privé, et de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui est due.

» Convaincus que la partie saine de la nation française abhorre les excès d'une faction qui la subjugue, et que le plus grand nombre des habitans attend avec impatience le moment du secours pour se déclarer ouvertement contre les entreprises odieuses de leurs oppresseurs, sa majesté l'empereur et sa majesté le roi de Prusse les appellent et les invitent à retourner sans délai aux voies de la raison et de la justice, de l'ordre et de la paix. C'est dans ces vues que moi, soussigné, général commandant en chef les deux armées, déclare :

» 1°. Qu'entraînées dans la guerre présente par des circonstances irrésistibles, les deux cours alliées ne se proposent d'autre but que le bonheur de la France, sans prétendre s'enrichir par des conquêtes.

» 2°. Qu'elles n'entendent point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, mais qu'elles veulent uniquement délivrer le roi, la reine et la famille royale de leur captivité, et procurer à sa majesté très chrétienne la sûreté néces-

saire pour qu'elle puisse faire sans danger, sans obstacle, les convocations qu'elle jugera à propos, et travailler à assurer le bonheur de ses sujets, suivant ses promesses et autant qu'il dépendra d'elle.

» 3°. Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs et villages, et les personnes et les biens de tous ceux qui se soumettront au roi, et qu'elles concourront au rétablissement instantané de l'ordre et de la police dans toute la France.

» 4°. Que les gardes nationales sont sommées de veiller provisoirement à la tranquillité des villes et des campagnes, à la sûreté des personnes et des biens de tous les Français, jusqu'à l'arrivée des troupes de leurs majestés impériale et royale, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables; qu'au contraire ceux des gardes nationaux qui auront combattu contre les troupes des deux cours alliées, et qui seront pris les armes à la main, seront traités en ennemis, et punis comme rebelles à leur roi et comme perturbateurs du repos public.

» 5°. Que les généraux, officiers, bas-officiers et soldats des troupes de ligne françaises sont également sommés de revenir à leur ancienne fidélité, et de se soumettre sur le champ au roi leur légitime souverain.

» 6°. Que les membres des départemens, des districts et des municipalités seront également responsables, sur leur tête et sur leurs biens, de tous les délits, incendies, assassinats, pillages et voies de fait qu'ils laisseront commettre ou qu'ils ne se seront pas notoirement efforcés d'empêcher dans leur territoire; qu'ils seront également tenus de continuer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que sa majesté très chrétienne, remise en pleine liberté, y ait pourvu ultérieurement, ou qu'il en ait été autrement ordonné en son nom dans l'intervalle.

» 7°. Que les habitans des villes, bourgs et villages qui oseraient se défendre contre les troupes de leurs majestés impériale et royale, et tirer sur elles soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes et ouvertures de leurs maisons, seront punis sur le champ suivant la rigueur du droit de la guerre, et leurs maisons démolies ou brûlées. Tous les habitans au contraire desdites villes, bourgs et villages qui s'empresseront de se soumettre à leur roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de leurs majestés, seront à l'instant sous leur sauve-garde immédiate; leurs personnes, leurs biens, leurs effets seront sous la protection des lois, et il sera pourvu à la sûreté générale de tous et chacun d'eux.

» 8°. La ville de Paris et tous ses habitans sans distinction seront tenus de se soumettre sur le champ et sans délai au roi,

de mettre ce prince en pleine et entière liberté, et de lui assurer, ainsi qu'à toutes les personnes royales, l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de la nature et des gens oblige les sujets envers les souverains; leurs majestés impériale et royale rendant personnellement responsables de tous les événemens, sur leur tête, pour être jugés militairement, sans espoir de pardon, tous les membres de l'Assemblée nationale, du département, du district, de la municipalité et de la garde nationale de Paris, les juges de paix et tous autres qu'il appartiendra; déclarant en outre leursdites majestés, sur leur foi et parole d'empereur et de roi, que si le château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs majestés le roi, la reine et la famille royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire et à une subversion totale, et les révoltés coupables d'attentats aux supplices qu'ils auront mérités. Leurs majestés impériale et royale promettent au contraire aux habitans de la ville de Paris d'employer leurs bons offices auprès de sa majesté très chrétienne pour obtenir le pardon de leurs torts et de leurs erreurs, et de prendre les mesures les plus vigoureuses pour assurer leurs personnes et leurs biens s'ils obéissent promptement et exactement à l'injonction ci-dessus.

» Enfin leurs majestés, ne pouvant reconnaître pour lois en France que celles qui émaneront du roi jouissant d'une liberté parfaite, protestent d'avance contre l'authenticité de toutes les déclarations qui pourraient être faites au nom de sa majesté très chrétienne tant que sa personne sacrée, celle de la reine et de toute la famille royale ne seront pas réellement en sûreté; à l'effet de quoi leurs majestés impériale et royale invitent et sollicitent sa majesté très chrétienne de désigner la ville de son royaume la plus voisine de ses frontières dans laquelle elle jugera à propos de se retirer avec la reine et sa famille, sous une bonne et sûre escorte qui lui sera envoyée pour cet effet, afin que sa majesté très chrétienne puisse en toute sûreté appeler auprès d'elle les ministres et les conseillers qu'il lui plaira de désigner, faire telles convocations qui lui paraîtront convenables, pourvoir au rétablissement du bon ordre, et régler l'administration de son royaume.

» Enfin je déclare et m'engage encore, en mon propre et privé nom, et en ma qualité susdite, de faire observer partout aux troupes confiées à mon commandement une bonne et exacte discipline, promettant de traiter avec douceur et modération les sujets bien intentionnés qui se montreront paisibles et soumis,

et de n'employer la force qu'envers ceux qui se rendront coupables de résistance ou de mauvaise volonté.

» C'est par ces raisons que je requiers et exhorte tous les habitans du royaume, de la manière la plus forte et la plus instante, de ne pas s'opposer à la marche et aux opérations des troupes que je commande, mais de leur accorder plutôt partout une libre entrée et toute bonne volonté, aide et assistance que les circonstances pourront exiger.

» Donné au quartier général de Coblentz, le 25 juillet 1792.

» *Signé* Charles-Guillaume-Ferdinand, duc de Brunswick-Lunebourg. »

Déclaration additionnelle de S. A. S. le duc régnant de Brunswick-Lunebourg à celle que S. A. S. a adressée le 25 de ce mois aux habitans de la France.

« La déclaration que j'ai adressée aux habitans de la France, datée du quartier général de Coblentz, le 25 de ce mois, a dû faire connaître suffisamment les intentions fermement arrêtées de leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse en me confiant le commandement de leurs armées combinées. La liberté et la sûreté de la personne sacrée du roi, de la reine et de toute la famille royale, étant un des principaux motifs qui ont déterminé l'accord de leurs majestés impériale et royale, j'ai fait connaître par ma déclaration susdite à la ville de Paris et à ses habitans la résolution de leur faire subir la punition la plus terrible dans le cas où il serait porté la moindre atteinte à la sûreté de sa majesté très chrétienne, dont la ville de Paris est rendue particulièrement responsable.

» Sans déroger en aucun point à l'article 8 de la susdite déclaration du 25 de ce mois, je déclare en outre que si, contre toute attente, par la perfidie ou la lâcheté de quelques habitans de Paris, le roi, la reine ou toute autre personne de la famille royale étaient enlevés de cette ville, tous les lieux et villes quelconques qui ne se seront pas opposés à leur passage et n'auront pas arrêté leur marche subiront le même sort qui aura été infligé à la ville de Paris, et que la route qui aurait été suivie par les ravisseurs du roi et de la famille royale sera marquée par une continuité d'exemples des châtimens dus à tous les fauteurs ainsi qu'aux auteurs d'attentats irrémissibles.

» Tous les habitans de la France en général doivent se tenir pour avertis du danger qui les menace, et auquel ils ne sauraient échapper s'ils ne s'opposent pas de toutes leurs forces et par tous les moyens au passage du roi et de la famille royale, en quelque lieu que les factieux tenteraient de les emmener. Leurs majestés impériale et royale ne reconnaîtront la liberté

du choix de sa majesté très chrétienne pour le lieu de sa retraite, dans le cas où elle aurait jugé à propos de se rendre à l'invitation qui lui a été faite par elles, qu'autant que cette retraite serait effectuée sous l'escorte qu'elles lui ont offertes : toutes déclarations quelconques, au nom de sa majesté très chrétienne, contraires à l'objet exigé par leurs majestés impériale et royale, seront en conséquence regardées comme nulles et sans effet.

» Donné au quartier général de Coblentz, le 27 juillet 1792.

» *Signé* Charles-Guillaume-Ferdinand, duc de BRUNSWICK-LUNEBOURG. »

Ce qui parut extraordinaire dans la publication de cette pièce c'est que, datée de Coblentz le 25, elle fut répandue à Paris le 28, imprimée dès le lendemain dans les journaux aristocratiques, et que le pouvoir exécutif affecta de n'en avoir eu aucune connaissance officielle; du reste son authenticité n'a jamais été révoquée en doute. Dans la séance du 1er août il en parvint au président de l'Assemblée un exemplaire sous le timbre de Bruxelles; l'Assemblée refusa d'en entendre la lecture, et passa à l'ordre du jour. Le bruit qu'elle causa détermina enfin Louis XVI à la dénoncer aux représentans de la nation.

Message du roi à l'Assemblée nationale.

Du 3 août 1792, an 4 de la liberté.

« Il circule, monsieur le président, depuis quelques jours, un écrit intitulé : *Déclaration de S. A. S. le duc régnant de Brunswick-Lunebourg, commandant les armées combinées de LL. MM. l'empereur et le roi de Prusse, adressée aux habitans de la France.* Cet écrit ne présente aucun des caractères qui pourraient en garantir l'authenticité; il n'a été envoyé par aucun de mes ministres dans les diverses cours d'Allemagne qui avoisinent le plus nos frontières; cependant sa publicité me paraît exiger une nouvelle déclaration de mes sentimens et de mes principes.

» La France se voit menacée par une grande réunion de forces : reconnaissons tous le besoin de nous réunir! La calomnie aura peine à croire la tristesse de mon cœur à la vue des

dissensions qui existent et des malheurs qui se préparent ; mais ceux qui savent ce que valent à mes yeux le sang et la fortune du peuple croiront à mes inquiétudes et à mes chagrins. (*Murmures.*)

» J'ai porté sur le trône des sentimens pacifiques, parce que la paix, le premier besoin des peuples, est le premier devoir des rois. Mes anciens ministres savent quels efforts j'ai faits pour éviter la guerre ; je sentais combien la paix était nécessaire ; elle seule pouvait éclairer la nation sur la nouvelle forme de son gouvernement ; elle seule, en épargnant des malheurs au peuple, pouvait me faire soutenir le caractère que j'ai voulu prendre dans cette révolution : mais j'ai cédé à l'avis unanime de mon conseil, au vœu manifesté d'une grande partie de la nation, et plusieurs fois exprimé par l'Assemblée nationale.

» La guerre déclarée, je n'ai négligé aucun des moyens d'en assurer le succès. (*Murmures dans une partie de l'Assemblée ; tumulte dans les tribunes.*) Mes ministres ont reçu l'ordre de se concerter avec les comités de l'Assemblée nationale et avec les généraux. Si l'événement n'a pas encore répondu aux espérances de la nation ne devons-nous pas en accuser nos divisions intestines, les progrès de l'esprit de parti, et surtout l'état de nos armées, qui avaient besoin d'être encore exercées avant de les mener au combat ? Mais la nation verra croître mes efforts avec ceux des puissances ennemies ; je prendrai de concert avec l'Assemblée nationale tous les moyens pour que les malheurs inévitables de la guerre soient profitables à sa liberté et à sa gloire.

» J'ai accepté la Constitution : la majorité de la nation la desirait ; j'ai vu qu'elle y plaçait son bonheur, et ce bonheur fait l'unique occupation de ma vie. Depuis ce moment je me suis fait une loi d'y être fidèle (*même rumeur*), et j'ai donné ordre à mes ministres de la prendre pour seule règle de leur conduite (*murmures*) : seul je n'ai pas voulu mettre mes lumières à la place de l'expérience, ni ma volonté à la place de mon serment. J'ai dû travailler au bonheur du peuple : j'ai fait ce que j'ai dû ; c'est assez pour le cœur d'un homme de bien. Jamais on ne me verra composer sur la gloire ou les intérêts de la nation, recevoir la loi des étrangers ou celle d'un parti :

c'est à la nation que je me dois; je ne fais qu'un avec elle; aucun intérêt ne saurait m'en séparer; elle seule sera écoutée; je maintiendrai jusqu'à mon dernier soupir l'indépendance nationale : les dangers personnels ne sont rien auprès des malheurs publics. Eh! qu'est-ce que des dangers personnels pour un roi à qui l'on veut enlever l'amour du peuple! C'est là qu'est la véritable plaie de mon cœur. Un jour peut-être le peuple saura combien son bonheur m'est cher, combien il fut toujours et mon seul intérêt et mon premier besoin! Que de chagrins pourraient être effacés par la plus légère marque de son retour! (*Murmures.*)

» *Signé* Louis, et plus bas Bigot-Sainte-Croix. »

Dans un autre temps ce message, la dernière phrase surtout, eût été accueilli avec transport; mais ce langage, qu'on nomme paternel, si touchant pour un peuple sujet, avait perdu tout son charme sur la grande majorité des Français. L'impression du message fut demandée par quelques membres; l'un d'eux voulait même qu'on en décrétât l'envoi à tous les départemens en signe d'union entre l'Assemblée et le roi, entre le peuple et les pouvoirs constitués. Un motif différent porta d'autres membres à appuyer l'impression; c'était pour mettre en regard aux yeux de tous les Français la conduite et les promesses du roi : « S'il a manqué à ses devoirs, dit M. Aubert-Dubayet, s'il a manqué à sa conscience, à la nation entière, vous en aurez une preuve d'autant plus évidente que c'est lui-même qui vous la fournit aujourd'hui. M. Isnard, reproduisant avec une grande chaleur les tableaux déjà tracés par MM. Vergniaud, Brissot et plusieurs autres orateurs, mit encore en opposition le langage constant du trône et les faits nombreux qui le démentaient; et, ce contraste lui paraissant si frappant, si généralement connu, il vota pour l'ordre du jour. L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'impression, et renvoya le message à sa commission extraordinaire.

Dans le cours de ces débats M. Thuriot crut entrevoir les motifs secrets du message : « On sait, dit-il, que toutes les sections de la capitale ont voté pour la déchéance, et qu'elles

doivent venir aujourd'hui à la barre de l'Assemblée, le maire à leur tête ; c'est pour cela qu'on vous a fait un message, dans l'espoir de vous surprendre un décret qui annonce à la France que le roi mérite encore toute sa confiance. »

En effet, des députations de toutes les sections de Paris, présidées par le maire, furent dans ce moment introduites à la barre, aux acclamations d'une partie de l'Assemblée et des tribunes publiques : Pétion porta la parole.

ADRESSE *de la ville de Paris à l'Assemblée nationale pour demander la déchéance du roi ; rédigée par les commissaires des quarante-huit sections, et prononcée à la barre de l'Assemblée par M. Pétion, maire, dans la séance du 3 août 1792, an 4 de la liberté.*

« Législateurs, c'est lorsque la patrie est en danger que tous ses enfans doivent se presser autour d'elle ; et jamais un si grand péril n'a menacé la patrie ! La commune de Paris nous envoie vers vous ; nous venons apporter dans le sanctuaire des lois le vœu d'une ville immense. Pénétrée de respect pour les représentans de la nation, pleine de confiance en leur courageux patriotisme, elle n'a point désespéré du salut public, mais elle croit que pour guérir les maux de la France il faut les attaquer dans leur source, et ne pas perdre un moment : c'est avec douleur qu'elle vous dénonce par notre organe le chef du pouvoir exécutif. Le peuple a sans doute le droit d'être indigné contre lui ; mais le langage de la colère ne convient point aux hommes forts : contraint par Louis XVI à l'accuser devant vous et devant la France entière, nous l'accuserons sans amertume, comme sans ménagemens pusillanimes ; il n'est plus temps d'écouter cette longue indulgence qui sied bien aux peuples généreux, mais qui encourage les rois au parjure, et les passions les plus respectables doivent se taire lorsqu'il s'agit de sauver l'Etat.

» Nous ne vous retracerons pas la conduite entière de Louis XVI depuis les premiers jours de la révolution ; ses projets sanguinaires contre la ville de Paris, sa prédilection pour les nobles et les prêtres, l'aversion qu'il témoignait au corps du peuple, l'Assemblée nationale constituante outragée par des

valets de cour, investie par des hommes armés, errante au milieu d'une ville royale, et ne trouvant d'asile que dans un *jeu de paume!* Nous ne vous retracerons pas des sermens tant de fois violés, des protestations renouvelées sans cesse, et sans cesse démenties par les actions, jusqu'au moment où une fuite perfide vint ouvrir les yeux aux citoyens les plus aveuglés par le fanatisme de l'esclavage; nous laisserons à l'écart tout ce qui est couvert du pardon du peuple : mais le pardon n'est pas l'oubli; vainement d'ailleurs nous pourrions oublier tous ces délits; ils souilleront les pages de l'histoire, et la postérité s'en souviendra.

» Cependant, législateurs, il est de notre devoir de vous rappeler en traits rapides les bienfaits de la nation envers Louis XVI, et l'ingratitude de ce prince. Que de raisons pouvaient l'écarter du trône au moment où le peuple a reconquis la souveraineté! La mémoire d'une dynastie impérieuse et dévorante, où l'on compte à peine un roi contre vingt tyrans : le despotisme héréditaire s'accroissant de règne en règne avec la misère du peuple; les finances publiques entièrement ruinées par Louis XVI et par ses deux prédécesseurs; des traités infâmes perdant l'honneur national; les éternels ennemis de la France devenant ses alliés et ses maîtres, voilà quels étaient les droits de Louis XVI au sceptre constitutionnel! La nation fidèle à son caractère, a mieux aimé être généreuse que prudente : le despote d'une terre esclave est devenu le roi d'un peuple libre. Après avoir tenté de fuir la France pour régner sur Coblentz, il a été replacé sur le trône, peut-être contre le vœu de la nation, qu'il aurait fallu consulter.

» Des bienfaits sans nombre ont suivi ce grand bienfait : nous avons vu dans les derniers temps de l'Assemblée constituante les droits du peuple affaiblis pour renforcer le pouvoir royal, le premier fonctionnaire public devenu représentant héréditaire; une maison militaire créée pour la splendeur de son trône, et son autorité légale soutenue par une liste civile qui n'a d'autres limites que celles qu'il a bien voulu lui prescrire.

» Et bientôt nous avons vu tous les bienfaits de la nation tournés contre elle! Le pouvoir délégué à Louis XVI pour

maintenir la liberté s'est armé pour la renverser ! Nous jetons un coup d'œil sur l'intérieur de l'empire : des ministres pervers sont éloignés par la force irrésistible du mépris public ; ce sont eux que Louis XVI regrette : leurs successeurs avertissent la nation et le roi du danger qui environne la patrie ; ils sont chassés par Louis XVI pour s'être montrés citoyens : l'inviolabilité royale et la fluctuation perpétuelle du ministère éludent chaque jour la responsabilité des agens du pouvoir exécutif : une garde conspiratrice est dissoute en apparence ; mais elle existe encore, elle est encore soudoyée par Louis XVI ; elle sème le trouble, mûrit la guerre civile : des prêtres perturbateurs, abusant de leur pouvoir sur les consciences timides, arment les enfans contre les pères, et de la terre sacrée de la liberté ils envoient de nouveaux soldats sous les drapeaux de la servitude : ces ennemis du peuple sont protégés par l'appel au peuple, et Louis XVI leur maintient le droit de conspirer : des directoires de département coalisés osent se constituer arbitres entre l'Assemblée nationale et le roi ; ils forment une espèce de chambre haute éparse au sein de l'empire ; quelques uns même usurpent l'autorité législatrice, et par l'effet d'une ignorance profonde, en déclamant contre les républicains, ils semblent vouloir organiser la France en républiques fédératives ; c'est au nom du roi qu'ils allument les divisions intestines ; et le roi n'a point désavoué avec indignation deux cents administrateurs stupides et coupables, démentis d'un bout de la France à l'autre par l'immense majorité des administrés !

» Au dehors des armées ennemies menacent notre territoire ; deux despotes publient contre la nation française un manifeste aussi insolent qu'absurde ; des Français parricides, conduits par les frères, les parens, les alliés du roi, se préparent à déchirer le sein de leur patrie ; déjà l'ennemi sur nos frontières oppose des bourreaux à nos guerriers ; et c'est pour venger Louis XVI que la souveraineté nationale est impudemment outragée ; c'est pour venger Louis XVI que l'exécrable maison d'Autriche ajoute un nouveau chapitre à l'histoire de ses cruautés ; c'est pour venger Louis XVI que des tyrans ont renouvelé le souhait de Caligula, et qu'ils voudraient anéantir d'un seul coup tous les citoyens de la France !

» Les promesses flatteuses d'un ministre ont fait déclarer la guerre; et nous l'avons commencée avec des armées incomplètes et dénuées de tout! En vain la Belgique nous appelle : des ordres pervers ont enchaîné l'ardeur de nos soldats; nos premiers pas dans ces belles contrées ont été marqués par l'incendie, et l'incendiaire est encore au milieu du camp des Français! Tous les décrets que l'assemblée nationale a rendus pour renforcer nos troupes sont annullés par le refus de sanction ou par des lenteurs perfides; et l'ennemi s'avance à grands pas, tandis que des patriciens commandent les armées de l'égalité, tandis que nos généraux quittent leur poste en face de l'ennemi, laissent délibérer la force armée, viennent présenter aux législateurs son vœu, qu'elle n'a pas légalement énoncé, et calomnient un peuple libre, que leur devoir est de défendre!

» Le chef du pouvoir exécutif est le premier anneau de la chaîne contre-révolutionnaire; il semble participer aux complots de Pilnitz, qu'il a fait connaître si tard. Son nom lutte chaque jour contre celui de la nation; son nom est un signal de discorde entre le peuple et ses magistrats, entre les soldats et les généraux. Il a séparé ses intérêts de ceux de la nation : nous les séparons comme lui. Loin de s'être opposé par aucun acte formel aux ennemis du dehors et de l'intérieur, sa conduite est un acte formel et perpétuel de désobéissance à la Constitution! Tant que nous aurons un roi semblable la liberté ne peut s'affermir; et nous voulons demeure libres! Par un reste d'indulgence nous aurions désiré pouvoir vous demander la suspension de Louis XVI tant qu'existera le danger de la patrie; mais la Constitution s'y oppose : Louis XVI invoque sans cesse la Constitution; nous l'invoquons à notre tour, et nous demandons sa déchéance.

» Cette grande mesure une fois prise, comme il est très douteux que la nation puisse avoir confiance en la dynastie actuelle, nous demandons que des ministres solidairement responsables, nommés par l'Assemblée nationale, mais hors de son sein, suivant la loi constitutionnelle, nommés par le scrutin des hommes libres, à haute voix, exercent provisoirement le pouvoir exécutif, en attendant que la volonté du peuple, notre souverain et le vôtre, soit légalement prononcée dans une con-

vention nationale, aussitôt que la sûreté de l'Etat pourra le permettre. Cependant que nos ennemis, quels qu'ils soient, se rangent tous au delà de nos frontières, que des lâches et des parjures abandonnent le sol de la liberté, que trois cent mille esclaves s'avancent! Ils trouveront devant eux dix millions d'hommes libres, prêts à la mort comme à la victoire, combattant pour l'égalité, pour le toit paternel, pour leurs femmes, leurs enfans et leurs vieillards! Que chacun de nous soit soldat tour à tour; et, s'il faut avoir l'honneur de mourir pour la patrie, qu'avant de rendre le dernier soupir chacun de nous illustre sa mémoire par la mort d'un esclave ou d'un tyran! » (*Applaudissemens des tribunes.*)

A cette adresse succédèrent sans intervalle des pétitions particulières de plusieurs sections de Paris, qui renouvelaient le même vœu. Quelques unes de ces pièces, en forme d'appel au peuple, invitaient formellement à la plus prompte insurrection; elles indiquaient même le lieu du rassemblement. Ces cris: *Louis XVI a cessé d'être roi des Français, nous ne reconnaissons plus Louis XVI pour roi*, retentissaient dans les groupes et dans les sociétés populaires. La section Mauconseil avait pris pour épigraphe :

Le devoir le plus saint, la loi la plus chérie,
C'est d'oublier la loi pour sauver la patrie!

L'assemblée nationale improuva ces excès; elle annulla par un décret un arrêté de la section Mauconseil, et invita les citoyens à renfermer leur zèle dans les limites de la loi... Inutile prière; le respect, les dangers de la Constitution n'étaient plus rien pour le peuple; il était tout entier au soin de sa défense; le danger de la patrie, voilà le seul véhicule qui fit agir les esprits.

Dans ces circonstances Louis XVI se vit encore obligé d'annoncer « que la France ne devait plus compter sur la neutralité jusqu'alors apparente de l'électeur de Cologne, du margrave de Bade, du duc de Wurtemberg, etc., dont la réunion aux grandes puissances coalisées ne laissait plus douter de leurs dispositions hostiles. »

Déchiré dans l'intérieur, outragé par l'étranger, menacé sur ses frontières, le peuple n'attendait donc son salut que des plus grandes mesures, le changement de son gouvernement et le déploiement de ses propres forces ; et qu'on ne dise pas qu'il obéissait à quelques *meneurs*, qu'il cédait à l'influence d'une faction ! ce serait à la fois avilir la nation, et faire beaucoup trop d'honneur aux intrigans : ceux-ci étaient à la cour, et c'est ce qui l'a perdue. Qui l'empêchait cette cour, si le peuple était si facile, de le diriger à son gré ? Mais non, l'immense majorité de la nation se prononçait contre elle. Sans doute le peuple s'attachait à quelques noms ; il les citait avec confiance : c'est que les vœux de ceux-là qu'il prenait pour guides étaient conformes à la volonté commune. Nourri de cette fausse opinion que le peuple n'était mu que par une minorité factieuse, que ce peuple, devenu libre, serait tout disposé à rentrer sous le joug à la voix de son monarque, Louis XVI essaya une dernière fois de toucher ce même peuple dont on lui avait fait perdre le cœur ; au moment où ses perfides ou ineptes conseillers organisaient la guerre civile, soit en lui préparant des moyens de résistance, soit en le pressant de choisir pour retraite une ville d'où il aurait tenté de reconquérir son trône ; enfin, deux jours avant le 10 août, on lui fit signer la proclamation suivante, espèce de factum destiné à le justifier des inculpations portées contre lui depuis quelque temps. (*Voyez* surtout le discours de Vergniaud, plus haut, page 143.)

PROCLAMATION DU ROI.

« Français, lorsque des armées nombreuses s'avancent vers nos frontières, et se font précéder par des déclarations qui menacent l'indépendance de la nation, l'indignation contre ce langage et le désir de défendre la patrie devraient ne laisser subsister dans les cœurs qu'un seul sentiment, une seule résolution : l'union est alors le premier des besoins, et ceux qui cherchent à la troubler, ceux qui voudraient rompre ce lien, la première force des empires, ceux qui aliènent les esprits par des méfiances et les agitent par des calomnies, ceux qui tentent de séparer la nation du roi, ceux-là sont les vrais enne-

mis publics, et prêtent aux puissances qui nous attaquent le seul appui qui puisse les faire triompher.

» Serait-il possible que l'ambition de quelques individus, qui dans leur égarement ont osé aspirer à se partager le pouvoir exécutif suprême, pût frapper un instant la nation française d'un aveuglement si funeste qu'elle perdît de vue ses plus chers intérêts pour se rendre elle-même la victime et le prix de leurs complots?

» N'est-il donc pas facile d'arracher le masque du patriotisme aux projets d'une poignée de conspirateurs, qui pour en imposer sur leur petit nombre croient se multiplier par leur agitation, étouffent l'opinion nationale par leurs cris, inspirent la terreur par leurs entreprises, et, foulant aux pieds les lois et la justice, dictent orgueilleusement leurs volontés au peuple français?

» A ces fanatiques efforts le roi doit opposer la modération et la raison; Sa Majesté doit montrer la vérité aux esprits qu'on égare, rappeler la confiance, qu'on veut éloigner, se rapprocher du peuple, dont on s'efforce vainement à diviser sa cause, car les intérêts du roi sont les intérêts du peuple; il ne peut être heureux que de son bonheur, puissant que de sa force, tandis que ceux qui ne cessent de l'exciter contre Sa Majesté le tourmentent dès à présent par des méfiances, agravent ses maux en lui en cachant la cause et le remède, et lui préparent de grands malheurs et de longs repentirs en le poussant à des résolutions violentes et criminelles!

» Le roi ne craint point de compromettre la majesté du trône, dont il doit compte à la nation, lorsqu'il repousse en sa présence les calomnies qu'on a accumulées contre sa personne, car il ne s'adresse pas à ceux qui en sont les auteurs; mais il veut parler au cœur de tous les Français, les avertir de leurs intérêts, prémunir ceux qui pourraient être entraînés, détromper ceux qu'on est déjà parvenu à séduire, et montrer à tous le danger du projet des ambitieux, la lâcheté de leurs impostures, et l'indignité des moyens qu'ils mettent en usage.

» Depuis l'instant où le roi a accepté la Constitution on ne peut pas lui reprocher, nous ne disons pas une infraction, mais la plus légère entreprise contre cette loi, qu'il a juré de main-

tenir; il l'a considérée comme l'expression de la volonté générale, et n'en a point eu d'autre que de la faire observer dans tous ses points. Le roi l'a notifiée aux puissances étrangères; il a rappelé tous les agens qui ont refusé de s'y soumettre par la prestation du serment; il leur en a substitué d'autres, connus par leur attachement à la Constitution.

» Dès que Sa Majesté a eu connaissance des desseins des puissances coalisées contre la France elle a tout tenté pour les arrêter par la voie des négociations, et pour les détourner d'un projet aussi contraire à leur intérêt bien entendu qu'à celui de cet empire; elle a employé pour parvenir à dissoudre cette ligue non seulement tous les moyens officiels qui appartiennent au roi des Français, mais encore tout le crédit que Sa Majesté a pu devoir aux liens du sang et à l'intérêt de sa position personnelle. Lorsque la sévérité des lois a exigé du roi des démarches rigoureuses contre des princes français de sa famille et de son sang, quelque douloureux que ce moment ait été pour son cœur, l'a-t-on vu hésiter entre la voix de la nature et les devoirs de la royauté?

» Le roi a fait tout sans doute pour éviter la guerre; et ce n'a été que malgré lui et lorsqu'il n'a pu s'en défendre qu'il s'est déterminé à ce moyen cruel, dont le peuple supporte tout le poids. Quel homme assez barbare pourrait blâmer cette résistance? Quel ennemi de l'humanité et de la France pourrait en faire un crime à Sa Majesté? On pourrait plutôt lui reprocher d'avoir consenti à la guerre si l'accord de l'Assemblée nationale et des ministres qui occupaient alors les places de son conseil ne lui avaient fait de cette détermination une nécessité.

» Sa Majesté a cédé à cette réunion, et la guerre une fois declarée elle n'a rien épargné pour soutenir la gloire des armes françaises : comme chef suprême de l'armée le roi était associé de trop près à cette gloire pour ne pas la maintenir dans tout son éclat. Le choix des généraux qu'il a placés à la tête des armées a reçu les applaudissemens de la nation, et il a cherché à redoubler leur dévouement par les grades les plus éminens, dont il a proposé à l'Assemblée nationale de revêtir ceux d'entre eux qui en étaient susceptibles.

» Si les approvisionnemens n'ont pas répondu à la prompti-

tude de la déclaration de guerre, si le système de la campagne, unanimement adopté par les ministres, a porté sur de fausses combinaisons; si leurs méprises, après avoir attiré sur nos armes des revers affligeans, ont excité les murmures de l'armée, les plaintes des généraux, le mécontentement universel, il serait évidemment injuste de chercher à Sa Majesté un tort personnel dans les erreurs ministérielles dont ses agens sont responsables. Fort du témoignage de sa conscience, le roi a toujours appelé de l'opinion apparente ou momentanée à l'opinion réelle et mieux éclairée de la nation; par l'exercice de ses droits constitutionnels il a manifesté plus de liberté aux yeux de l'Europe qu'il ne l'aurait pu faire par les fortes déclarations.

» Quels sont les ordres qu'il n'ait pas donnés pour l'approvisionnement et l'augmentation des armées? Le roi ne s'est opposé à la formation d'un camp de vingt mille hommes dans l'intérieur du royaume, et presque sous les murs de Paris, que pour proposer une formation de bataillons volontaires encore plus nombreux, et répartis d'une manière plus utile. La totalité de nos forces, montant à plus de trois cent mille hommes, est portée sur nos frontières, et distribuée partie dans les places de guerre, qu'il est important de défendre, partie dans les différens camps, suivant les dispositions adoptées par les généraux d'armée, à qui Sa Majesté a donné toute confiance et tout pouvoir pour faire le bien?

» Pouvait-elle unir plus intimement ses intérêts à ceux de la nation? Pouvait-elle accomplir plus scrupuleusement ce que la Constitution lui impose qu'en épuisant tous les moyens de négociation pour écarter de la France le fléau de la guerre, qu'en se montrant avare du sang des Français, économe de leurs trésors, religieux observateur des principes pacifiques de la Constitution? Et lorsque le roi n'a pu éviter ce malheur quels autres devoirs lui restait-il à remplir que de déployer toutes les forces nationales, et d'exciter comme il l'a fait l'honneur français et l'amour de la patrie à défendre énergiquement la cause de la liberté?

» Des armées étrangères vous menacent! Français, c'est à vous de leur imposer par votre contenance, et surtout par votre union. Elles insultent à votre indépendance! Renouvelez avec

le roi le serment de la défendre. Elles ont usurpé son nom pour envahir le territoire français! N'a-t-il pas d'avance démenti cette injure en se refusant tant qu'il l'a pu à une guerre qu'on ose dire entreprise pour ses intérêts? Ne l'avait-il pas démentie d'avance en rassemblant des armées pour les opposer à l'effort des armées ennemies? Ne l'a-t-il pas démentie depuis par un acte formel, conformément à la Constitution, aussitôt qu'il l'a vue consignée dans une déclaration attribuée au général des armées combinées?

» Français, votre roi peut-il être responsable du langage que tiennent vos ennemis? Sera-t-il en leur pouvoir de briser les liens qui subsistent entre vous et lui? Et, par des manifestes plus funestes peut-être que leurs armes, semeront-ils la division parmi nous lorsqu'ils n'ont pu, contre leurs espérances, réussir à y semer la terreur?

» Français, tous vos ennemis ne sont pas dans les armées qui attaquent vos frontières; reconnaissez-les au projet de vous désunir, et croyez que ceux-là ne sont pas loin d'avoir un intérêt commun qui s'accordent si bien dans les idées qu'ils cherchent à répandre?

» Ceux qui voudraient envahir la France annoncent qu'ils ont pris les armes pour les intérêts du roi; et ceux qui s'agitent au dedans osent dire également que c'est pour ses intérêts que l'on combat contre lui! Sa Majesté donne aux assertions des deux partis le plus formel désaveu. C'est à tous les bons Français, à tous ceux qui ont à cœur l'honneur national, l'intérêt de la liberté, le salut de la patrie, à rejeter ces insinuations perfides, et à opposer aux armes des premiers un courage invincible, aux complots des autres un attachement inflexible à la loi.

» Par ces considérations

» Le roi, pensant qu'il importe de rappeler l'exécution des lois, le respect dû aux autorités constituées, et de donner à la force nationale toute l'énergie dont elle est susceptible, en imprimant à toutes les pensées, à toutes les volontés, à tous les efforts une direction commune vers le salut de l'Etat;

» Sa Majesté enjoint aux conseils généraux et directoires de département et de district, comme aussi aux conseils généraux

des communes et municipalités, de redoubler de zèle et d'activité pour le maintien de l'ordre public, la rentrée des contributions, la sûreté des personnes et des propriétés, et généralement pour remplir tous les objets confiés à leur vigilance et à leur fidélité;

» Ordonne pareillement aux tribunaux civils et criminels, juges de paix et officiers de police de sûreté, de veiller chacun en ce qui le concerne à ce que les lois, dont le dépôt est particulièrement remis à leur vigilance, soient exécutées suivant leur forme et teneur;

» Rappelle à tous les Français que la loi sur les dangers de la patrie, mettant tous les fonctionnaires publics, civils et militaires en état de réquisition permanente, leur impose l'obligation de remplir leurs devoirs de citoyen avec un nouveau zèle;

» En conséquence invite tous les citoyens actifs à se rendre avec exactitude aux assemblées légales, où ils sont appelés pour émettre leur vœu, et payer à la patrie le tribut de leurs lumières;

» Les invite pareillement à faire leur service en personne dans la garde nationale, à donner force à la loi, à maintenir l'exécution des jugemens, la paix et la tranquillité publique; les exhorte surtout à un inviolable attachement à la Constitution, à laquelle ils ont juré d'être fidèles.

» Fait au conseil d'état le 7 août 1792, an 4 de la liberté.

» *Signé* Louis, et plus bas Dejoly. »

Cependant la question de la déchéance, renvoyée à la commission extraordinaire, était sans cesse rappelée à l'attention des législateurs, soit par des pétitionnaires, soit par des membres de l'Assemblée qui convertissaient en motions les demandes faites à la barre : la discussion solennelle en avait enfin été fixée au 9 août. Au moment où elle allait s'ouvrir quelques sections de Paris vinrent désavouer l'adresse présentée le 3 par le maire : plusieurs administrations de département avaient aussi fait parvenir l'expression d'un vœu contraire à celui de la commune de Paris. Cette opposition tardive d'une minorité travaillée avait le double but d'en-

traver la discussion, et d'armer les citoyens les uns contre les autres, ce qui serait infailliblement arrivé si la haine contre le pouvoir exécutif eût été moins générale. Au surplus, à l'extrême agitation de la capitale, à l'effrayante exaspération des esprits, il était aisé de prévoir des événemens funestes si la question à l'ordre du jour n'était pas promptement et franchement abordée; aussi plusieurs membres voulaient-ils qu'elle fût traitée sans désemparer; mais la commission ne se crut pas encore suffisamment instruite pour faire son rapport : M. Condorcet, son organe, exposa le danger qu'il y aurait à adopter sur ce point une résolution quelconque avant d'avoir pris des précautions préalables propres à éclairer l'opinion; il proposa comme mesure préparatoire une *Instruction* dont l'Assemblée décréta l'impression, et l'ajournement de la discussion dans les vingt-quatre heures.

INSTRUCTION *sur l'exercice du droit de souveraineté, proposée* par M. Condorcet. (*Séance du 9 août* 1792.)

« Lorsque la voix des despotes condamne à la mort tout Français qui osera combattre pour sa liberté et pour ses lois; lorsque le peuple croit voir les moyens de défense créés par son dévouement et son courage s'évanouir entre les mains chargées de les diriger; lorsque des complots sans cesse renaissans, lorsqu'une longue suite de trahisons semblent justifier toutes les défiances et légitimer tous les soupçons, on ne doit pas s'étonner sans doute de voir les citoyens n'attendre leur salut que d'eux-mêmes, et chercher une dernière ressource dans l'exercice de cette souveraineté inaliénable du peuple; droit qu'il tient de la nature, et qu'aucune loi légitime ne peut lui ravir.

» Mais on doit craindre aussi que des hommes agités par des passions, fatigués par de longues inquiétudes, ne se laissent entraîner à des erreurs qui pourraient détruire cette unité de volonté et d'action si nécessaire au salut et au bonheur de l'empire; on doit craindre que des sophistes ignorans ou perfides ne présentent aux citoyens des systèmes désorganisateurs

comme le complément de la liberté, et le dernier terme de perfection de l'ordre social.

» On doit craindre enfin qu'une nation, s'exagérant ou des imperfections auxquelles aucun ouvrage humain ne peut échapper, ou ces désordres inséparables de toute institution nouvelle, ne s'expose à gâter par une imprudente précipitation ce que le temps et les lumières auraient sûrement amélioré.

» Les représentans du peuple ont dû compter au nombre de leurs devoirs le soin de le prémunir contre ces suggestions et ces erreurs, et de lui exposer quelle est cette souveraineté dont il s'est réservé l'exercice, comment il peut user de cette portion de ses droits que la loi adoptée par lui-même lui a réservée tout entière, et comment enfin une section séparée du peuple peut exercer ce même droit sans entreprendre sur le droit égal d'une autre section, sans altérer cette unité sociale qu'il est dans le cœur de tous les Français de respecter et de maintenir.

» Ils lui parleront non le langage de la loi, car elle n'a rien prononcé, et celle qui réglerait l'exercice du droit souverain du peuple est au delà des limites de leurs pouvoirs; mais ils lui parleront le langage de la raison, avec d'autant plus d'espérance d'en être écoutés qu'élus par lui pour faire des lois et veiller à ses plus grands intérêts, ils sont en droit de croire qu'il les a jugés dignes de sa confiance, au moins par leur patriotisme; et leur conscience les assure qu'ils ont dû la conserver.

» Le droit de fixer les règles générales auxquelles seront assujéties les actions qui ne peuvent être abandonnées à la volonté individuelle, ou qui doivent être faites au nom de la société et par ses agens, ce droit, qui constitue ce qu'on appelle la souveraineté, appartient au peuple, c'est à dire à l'universalité des citoyens qui occupent un territoire, et ne peut appartenir qu'à lui.

» Il peut déléguer l'exercice de ce droit inaliénable; et alors, comme il conserve pour cette portion même celui de retirer les pouvoirs qu'il a donnés, son droit reste toujours dans toute sa plénitude et son indépendance absolue : mais s'il a délégué quelques unes de ses fonctions souveraines, l'ordre naturel des choses exige qu'il déclare sa volonté de s'en ressaisir avant de

les exercer par lui-même ou de les remettre en d'autres mains.

» Ainsi le peuple français, qui a délégué le pouvoir législatif, ne peut exercer ce pouvoir, ne peut faire une loi sans avoir révoqué cette délégation ; mais comme il n'a pas délégué celui de changer les lois insérées dans l'acte constitutionnel, l'exercice de ce droit est demeuré tout entier entre ses mains ; cette portion du pouvoir souverain peut être exercée par lui sans réserve, et elle ne peut l'être que par lui ou par ceux auxquels il voudrait la confier.

» Puisque la souveraineté n'appartient qu'au peuple entier, une section quelconque du peuple ne peut, pour les portions déléguées de cette souveraineté, émettre qu'un seul vœu, ne peut que prononcer une opinion ; car tant que la pluralité du peuple n'a pas retiré cette délégation chacune de ses portions doit la regarder comme légitime, et reconnaître les pouvoirs établis pour la volonté générale.

» Mais s'il est question de cette portion de souveraineté dont l'exercice est resté tout entier entre les mains du peuple, alors chacune de ses sections peut non seulement énoncer une opinion, mais peut aussi manifester une volonté, à la condition toutefois que cette volonté ne puisse devenir efficace, ne puisse être une règle de conduite pour ceux mêmes qui l'ont manifestée, ne puisse les dispenser de se soumettre à l'ordre établi tant qu'il ne sera pas constant que cette volonté est conforme au vœu de la majorité, solennellement recueilli, constaté et déclaré.

» La loi existante est elle-même la volonté souveraine du peuple, et toutes les sections qui la composent doivent y rester soumises jusqu'au moment où une nouvelle expression de cette volonté souveraine leur aura imposé d'autres devoirs.

» Ainsi, par exemple, si la volonté d'une section du peuple est de retirer des pouvoirs qu'il a délégués, cette section ne peut cependant les ôter aux agens à qui elle-même les aurait confiés par une élection ; car dans cette élection elle n'a point exercé un acte de souveraineté, mais exécuté une loi, une détermination de la volonté générale.

» Lorsque l'universalité d'une nation a voté dans des assem-

blées convoquées suivant une forme établie par la loi, et formées de sections du peuple déterminées aussi par la loi, alors le vœu de la majorité des citoyens présens à ces assemblées, ou celui de la majorité de ces assemblées, est l'expression de la volonté nationale, et l'absence volontaire des autres citoyens devient une preuve de leur adhésion préalable au vœu de cette majorité.

» Mais si ces assemblées se sont formées spontanément l'absence des citoyens n'est plus une preuve suffisante de leur renonciation momentanée à l'exercice de leurs droits, et le vœu de la majorité réelle des citoyens peut seul être l'expression de la volonté nationale.

» De quelque manière que le vœu du peuple soit recueilli, la même distinction subsiste toujours entre une émission régulière, uniforme, et une émission spontanée.

» En effet, un premier consentement unanime, fondé sur l'évidence d'une nécessité absolue, soumet la minorité des citoyens au vœu de la majorité, et la volonté du plus grand nombre devient réellement la volonté de tous; mais il faut ou que tous les suffrages aient été comptés, ou qu'en vertu d'un consentement semblable, également fondé sur la nécessité, la volonté de ceux qui n'ont point voté se soit confondue avec celle de la majorité, de manière que celle-ci soit encore la volonté universelle, unanime du peuple entier.

» Enfin, puisque le droit de souveraineté appartient à toutes les sections du peuple prises collectivement, et leur appartient avec la plus entière égalité, il en résulte qu'aucune d'elles n'a le droit ni de recueillir, ni de constater, ni de déclarer l'expression de la volonté nationale.

» S'il n'existait aucune représentation générale ce serait à l'évidence seule, au concours des volontés, à la confiance mutuelle qu'il appartiendrait de prononcer, et un premier vœu spontané serait nécessaire; mais lorsqu'il existe une représentation générale c'est à ceux qui la composent que par la nature même des choses appartient le droit, non de former ou même d'interpréter la volonté nationale, mais de la déclarer après l'avoir recueillie et constatée.

» Et si cette volonté n'est pas évidente, si elle n'est pas for-

mellement prononcée, c'est à eux encore d'avertir alors le peuple qu'il faut que sa volonté soit connue pour qu'elle soit exécutée, et que pour qu'elle soit connue il faut qu'il donne à des représentans le pouvoir ou de prononcer en son nom, ou de le consulter sous des formes qui amènent nécessairement une décision.

» Lorsque de grands intérêts peuvent faire désirer de connaître la volonté nationale avec une entière certitude de dissiper tous les nuages, d'étouffer toutes les réclamations, il est aisé de sentir combien il est important qu'elle puisse se manifester dans des assemblées régulièrement convoquées, qui peuvent seules offrir des moyens prompts de recueillir le vœu des citoyens, ou des moyens sûrs de le constater et quand il existe une représentation générale c'est encore à elle qu'il appartient non d'ordonner, mais d'indiquer cette convocation.

» Si cependant une grande portion du peuple en avait marqué la volonté, si les représentans ne l'avaient pas écoutée, alors cette prérogative, qu'ils tiennent non d'un droit réel, mais de la confiance dont ils sont les dépositaires présumés, mais de la loi, de l'utilité commune, cesserait avec cette confiance, avec cette utilité; et le premier vœu spontané du peuple serait encore l'expression légitime de la volonté nationale.

» Ce serait sans doute une loi utile, nécessaire au maintien de la paix, à la conservation des droits du peuple, que celle par laquelle, en s'assujétissant à quelques formes simples, il s'assurerait à tous les momens des moyens prompts d'exercer la souveraineté dans toute son étendue, et avec une liberté plus entière.

» Mais cette loi n'existe pas; et les représentans actuels du peuple français, prêts à déclarer sa volonté lorsqu'elle leur paraîtra clairement manifestée, doivent cependant, au nom de la patrie, au nom du salut public, inviter toutes les sections qui le composent à respecter la loi, qui, tant qu'elle subsiste, reste toujours leur volonté commune, à se contenter d'exprimer leur opinion ou leur désir, et à ne prononcer une détermination formelle que dans le moment où cette volonté, s'exprimant en même temps dans toutes les portions de l'empire, suivant un mode régulier, uniforme s'il est possible, pourra se

former avec plus de maturité, se montrer avec plus de force se reconnaître avec plus de certitude.

» Attentifs à tous les dangers de l'empire, fidèles à leurs sermens, ils sauront également respecter les limites des pouvoirs qu'ils ont reçus du peuple, et tout faire pour remplir le plus sacré des devoirs, celui de sauver la patrie! »

Etat de Paris au 9 août.

Nous avons dit que du moment de la déclartion solennelle du danger de la patrie le peuple et la cour, se regardant comme deux puissances en état d'hostilités, s'étaient préparés à une action décisive, et l'on a vn les causes qui les déterminaient à l'attaqne comme à la défense.

Le peuple, outre la force irrésistible qui résulte de sa volonté, avait encore de grands avantages : depuis un mois et conformément aux décrets relatifs à la déclaration de la patrie en danger, les sections étaient restées en permanence, et les gardes nationales sous les armes ; dans les assemblées populaires, sur les places publiques, au sein des attroupemens, de véhémens orateurs entretenaient l'irritation des esprits contre la cour. Aux fédérés s'étaient joints les contingens de divers départemens qui se rendaient ou à l'armée ou au camp de Soissons ; sur l'appel fait par l'Assemblée nationale Paris avait fourni quinze mille volontaires : ces fédérés et ces volontaires, tous animés du plus ardent patriotisme, tous accessibles au sentiment de la vengeance contre quiconque était soupçonné de trahison, ou seulement de tiédeur dans l'amour de la chose publique, ces fédérés et ces volontaires auraient dû pour la plupart être rendus à leur destination ; ils étaient restés à Paris, les uns de leur propre volonté, les autres par l'incurie du pouvoir exécutif, qui n'avait pourvu ni à leur direction ni à leur équipement ; tous étaient d'ailleurs retenus dans la capitale par le spectacle qu'elle offrait ; on se préparait à une grande affaire ; ils voulaient y prendre part. Les Parisiens et leurs frères des départemens se tenaient unis, embrassés ; ils ne formaient plus qu'une population immense, armée, forte surtout de l'unanimité de ses projets et de ses vœux. Jamais

conjuration, si toutefois on peut nommer ainsi l'expression de la majorité, jamais conjuration ne fut moins secrète, et jamais conjurés ne s'abandonnèrent avec plus de confiance au sentiment de leur force. On parlait de l'événement qui se préparait comme d'une chose toute naturelle, de la destruction de la cour comme d'une chose indispensable; on se demandait hautement : *Quand nous portons-nous au château ? Quand renversons-nous tout cela ? Attendons*, répondaient les hommes calmes; *la déchéance sera sans doute prononcée*... Dans ces conjonctures les magistrats du peuple, impuissans pour maintenir l'ordre, ne s'attachaient qu'à éviter un plus grand désordre; ils se voyaient en quelque sorte obligés de légaliser la désobéissance aux lois pour protéger le plus longtemps possible la sûreté des personnes. Avant le jour fatal ils étaient parvenus plusieurs fois à retarder l'effet de cet éréthisme insurrectionnel, qui surtout avait failli à éclater le 27, le lendemain de la séance où Brissot avait fait ajourner la question de la déchéance; mais le nouveau délai qu'entraînait *l'Instruction* proposée par Condorcet donna le signal de l'explosion : alors la voix des magistrats, celle même de Pétion, l'idole du peuple, fut repoussée, méconnue; il fallait que l'insurrection s'accomplît.

Telle était la position du peuple; voyons celle de la cour.

Un mois auparavant, à la solennité du 14 juillet, elle avait pu se convaincre du mépris et de la haine que lui portaient les fédérés, interprètes des départemens : le cri de *vive le roi* avait été si rarement prononcé qu'un étranger qui serait survenu tout à coup au milieu du Champ de Mars aurait pu le prendre pour le cri de la sédition : on avait vu des fédérés s'arrêter devant la famille royale, et, d'un ton affecté, s'écrier : *vive la nation, vive la liberté, vive Pétion!* Des exclamations grossières avaient été souvent adressées à la reine. La conduite des fédéres, les rixes qui eurent lieu entr'eux et les citoyens encore dévoués à la cour, les dénonciations faites contr'elles tant à la tribune qu'à la barre de l'Assemblée, les demandes réitérées de la déchéance; la disposition hostile des esprits,

tout enfin lui montrait la nécessité ou de se réunir au peuple, ou de repousser ses attaques. Le premier parti exigeait de trop grands sacrifices de la part de Louis XVI ; il eût fallu d'abord qu'il s'entourât de ministres connus par leur patriotisme, et qu'ensuite il s'isolât de sa cour, que même il sévit contre elle : une telle conduite, si elle eût été franche, eût peut-être désarmé le peuple, en le faisant renoncer au vœu de la déchéance : mais c'est le second parti que l'on fit prendre à Louis. Des démissions combinées dans plusieurs branches de l'administration, l'inexécution des décrets, l'impunité des coupables, l'encouragement aux rebelles, les coffres de la liste civile ouverts à qui voulait écrire pour calomnier ou pour désunir, à qui voulait en secret s'armer pour combattre le peuple (de là cette multitude de prétendus gentilshommes désignés sous le titre de chevaliers du poignard), un régiment suisse appelé aux Tuileries en violation d'un décret, d'autres soldats suisses qu'on y avait introduits aussi illégalement ; ajoutons à cela quelques centaines de citoyens séduits ou de bonne foi, et la garde nationale de service aux postes du château ; tels avaient été les moyens et les préparatifs de la cour.

Maintenant revenons à la séance du 9. Après la question de la déchéance, qui ne l'avait occupée que peu d'instans, l'Assemblée entendit la lecture des dénonciations et des lettres de plusieurs députés qui la veille en sortant de leurs fonctions avaient été insultés, outragés par des citoyens. Le reproche qu'on leur adressait était d'avoir combattu le décret d'accusation proposé contre le général Lafayette : ce projet venait d'être rejeté à la majorité de quatre cent six voix contre deux cent vingt-quatre. (Nous donnons plus loin un exposé de la discussion relative à M. Lafayette.) Quelques personnes ont pensé que cette circonstance avait hâté l'événement du 10 : c'est exagérer l'importance ou la haine qui s'attachait alors au général ; le véritable signal de l'insurrection fut l'ajournement de la déchéance. Et ici l'on pourrait justifier l'Assemblée législative de l'assertion qui la montre soumise à l'influence des sociétés patriotiques, c'est à dire de la *faction jacobite* ; s'il en eût été ainsi l'accusation du

général et la déchéance du roi eussent été prononcées sans éprouver de retard.

Vers la fin de cette séance (du 9) MM. Pétion et Rœderer vinrent informer l'Assemblée de l'état de la capitale et des mesures de prudence qu'ils avaient prises; cet état était alarmant, et ces mesures, quoique sages, ne pouvaient se proportionner au danger : où prendre des moyens de force quand le peuple les refuse ? M. Rœderer dénonça un arrêté de la section des Quinze-Vingts portant que si le jeudi 9 l'Assemblée nationale n'avait pas prononcé la déchéance du roi la générale et le tocsin appelleraient à minuit le peuple à l'insurrection : cet arrêté, envoyé aux quarante-sept autres sections, ne fut formellement improuvé que par une seule, celle du roi de Sicile.

Il était six heures lorsque le président leva la séance du 9.

SÉANCE PERMANENTE. — *De la nuit du 9 au 10 août 1792.*

Le mouvement qui se fait dans Paris, les bruits sinistres qui se répandent engagent plusieurs députés à revenir dans le lieu des séances de l'Assemblée; ils s'y réunissent sous la présidence de M. Pastoret. Bientôt ils se trouvent en nombre suffisant pour délibérer ; la séance est ouverte à onze heures et demie. Un membre fait un rapport au nom du comité des finances, et de ce moment l'Assemblée, délibérant avec calme, n'interrompt l'ordre du jour que pour entendre les récits ou les communications ayant pour objet les événemens qui se passent hors de son sein. M. Pastoret cède le fauteuil à M. Merlet, président. Il est près d'une heure.

On ne tarde pas à apprendre que les quarante-huit sections se sont déclarées en état d'insurrection ; que chacune d'elles a nommé un commissaire pour la représenter à l'Hôtel-de-Ville; que ces commissaires, organisés en conseil général, ont provisoirement suspendu la municipalité et le département, et donné à M. Santerre le commandement de la force publique; que la générale, le tocsin, qui se font entendre dans tous les quartiers de Paris, ont réuni le peuple sous les armes, et qu'enfin tout annonce que les rassemblemens seront très considérables.

On apprend d'un autre côté que les appartemens et les cours du château, indépendamment des Suisses, qui ne devaient pas être à Paris, et des citoyens de garde au palais des Tuileries, se sont remplis d'un grand nombre d'individus armés et habillés de différentes manières; qu'on y a reconnu beaucoup d'anciens gardes du roi licenciés, et que plusieurs sont vêtus de l'uniforme national; que les consignes y sont changées, que certains signes de ralliement y facilitent l'entrée à certains hommes jusque dans le cabinet du roi.

Des citoyens sont admis à la barre; ils témoignent des craintes sur la personne de M. le maire, qu'ils croient être retenu de force au château. Sur l'invitation qui lui en est portée au nom de l'Assemblée, le maire se présente, et calme les inquiétudes conçues à son égard : il expose que les circonstances lui faisaient un devoir de se rendre au château; qu'il y a bien entendu tenir de violens discours contre lui, mais qu'il oublie ce qui lui est personnel pour ne s'occuper que de l'intérêt général. Le ministre de la justice suit de près M. Pétion.

Le ministre (M. Dejoly). « Le roi vient d'être informé qu'il s'était élevé des doutes sur la liberté de M. le maire au château des Tuileries. Le roi a vu avec plaisir M. Pétion et M. Rœderer se rendre auprès de sa personne, et le roi me charge de venir vous déclarer que, loin de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à leur liberté, il a expressément recommandé qu'honneur et respect leur soient rendus dans toute sa maison. Il saisit cette occasion pour rendre un nouvel hommage à la Constitution. (*Murmures*.)

» Messieurs, le roi est vivement agité par la nouvelle du rassemblement, qui est le résultat de provocations antérieures, rassemblement dont la contenance n'est pas inquiétante, mais qui n'est pas dans l'ordre, puisqu'il n'a pas été autorisé par les autorités constituées. D'après les détails que j'ai reçus il paraît qu'on doit se porter chez le roi et à l'Assemblée nationale. Je la supplie de prévenir les désordres qui pourraient suivre cette démarche. »

M. François (de Neufchâteau). « Il n'y a aucune mesure

à prendre. Il existe des lois; c'est au pouvoir exécutif à les faire exécuter. (*Approuvé.*)

Il est cinq heures; la séance est suspendue; elle est rouverte une demi-heure après. M. Tardiveau, ex-président, occupe le fauteuil.

Des officiers municipaux et plusieurs autres citoyens sont successivement entendus; ils confirment les désordres qui règnent dans la capitale. Un coup de canon parti des faubourgs avait donné le signal : le peuple s'était porté à l'arsenal pour s'y munir d'armes et de munitions; de tous les quartiers de Paris il marchait vers les Tuileries; il occupait les ponts; déjà des détachemens, arrivés sur le Carrousel, braquaient leurs pièces sur le château; dans la nuit une fausse patrouille, armée d'espingoles et de poignards très meurtriers, avait été surprise auprès des Champs-Elysées, et en partie massacrée par le peuple; des têtes étaient portées au bout des piques. Sur quelques observations faites par des officiers municipaux aux commissaires des sections réunis à l'Hôtel-de-Ville, ceux-ci avaient répondu que lorsque le peuple se déclarait en état d'insurrection il retirait tous ses pouvoirs : toutefois ils avaient ajouté que le conseil maintenait dans leurs fonctions le maire et le procureur de la commune. Ce dernier (Manuel) était resté au milieu des commissaires. On cherchait Pétion, qui bientôt, pâle et défait, se retrouva au sein de la nouvelle municipalité. (Son agitation provenait de l'espèce de consentement qu'on lui avait arraché aux Tuileries de repousser la force par la force; il regardait cette mesure comme la source du plus grand malheur : cependant le commandant de quartier de la garde nationale, M. Mandat, sur la parole incertaine de Pétion, avait ordonné des dispositions défensives; le peuple en fut instruit, et le massacra sur les marches de l'Hôtel-de-Ville.) Le procureur général syndic, M. Rœderer, haranguait les canonniers et les gardes nationaux de service aux Tuileries; il les invitait à la résistance s'ils venaient à être forcés. (*Voyez* plus bas son rapport.) Quant au roi il passait en revue les Suisses : ceux-ci étaient à leur poste; mais des vingt mille chevaliers ou autres qui devaient défendre la

cour ; quelques centaines s'escrimaient dans les appartemens du château. Des partis de gardes nationaux, détachés des bataillons de la Butte-des-Moulins et surtout des Filles-Saint-Thomas, étaient venus au secours du roi ; mais pouvait-on espérer qu'ils se détermineraient à faire feu sur leurs frères ? Cependant le peuple s'avançait ; la résistance ouverte devenait dangereuse : c'est alors que le ministre de l'intérieur (M. Champion-Villeneuve) vint solliciter de l'Assemblée un moyen de protection pour le roi ; il pouvait être sept heures du matin.

Le ministre. « L'Assemblée nationale est instruite des mouvemens qui agitent la capitale : ces mouvemens ont déterminé à prendre les mesures que la Constitution indique. Parmi ces mesures nous nous sommes rappelé la députation que l'Assemblée envoya le 20 juin chez le roi : nous venons au nom du roi vous solliciter de prendre cette mesure, la seule qui puisse nous faire répondre de la personne du roi. Il y a plusieurs points à garder : nous osons promettre à l'Assemblée qu'une députation assurera la tranquillité non seulement au château, mais dans toute la capitale. »

M. Bignot-Préameneu. « Je convertis en motion la demande du ministre. »

M. Taillefer. « J'étais de la députation du 20 juin : je sais les désagrémens qu'éprouvèrent vos commissaires ; ils furent insultés et calomniés. Je n'oublierai jamais que la démarche franche et noble de l'Assemblée n'empêcha pas de voir paraître le lendemain une proclamation perfide et injurieuse pour la nation française. Je demande la question préalable sur la demande du ministre. »

M. Bonnemère. « Quand l'une des deux autorités est attaquée l'autre doit la soutenir ; le roi est menacé ; l'Assemblée nationale doit donc voler à son secours. S'il arrivait un accident aujourd'hui vous en seriez responsables, pour n'avoir pas envoyé une députation, puisque vous en avez envoyé le 20 juin. »

M. Boisrot. « Je demande que le roi soit invité à se rendre dans le sein du corps législatif. » (*Murmures.*)

M. Chéron. « Si vous voulez empêcher la dissolution de

tous les pouvoirs constitués, envoyez une députation auprès du roi. »

M. Choudieu. « Mes commettans ne m'ont point envoyé pour aller en députation chez le roi, mais pour mourir à mon poste lorsque la patrie serait en danger. » (*Applaudissemens.*)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Constitution laisse au roi la faculté de se rendre quand il le juge convenable au milieu des représentans du peuple.

M. Vergniaud prend le fauteuil.

Un juge de paix, à la barre, annonce que le roi et sa famille, les membres du département et ceux de la municipalité actuellement aux Tuileries vont se présenter à l'Assemblée nationale. Un officier municipal réclame des mesures de sûreté pendant la présence du monarque... « L'Assemblée, considérant qu'elle n'a besoin d'autre garde que de l'amour du peuple, passe à l'ordre du jour. » Conformément à la Constitution, elle nomme une députation de vingt-quatre membres pour aller au-devant du roi. Il est huit heures et demie.

La famille royale et les ministres entrent dans l'Assemblée; un grenadier de la garde nationale porte le prince royal dans ses bras et le dépose sur le bureau des secrétaires. Plusieurs hommes de la garde du roi se précipitent pour le suivre; ils présentent leurs baïonnettes; ils veulent forcer le passage... Des membres de l'Assemblée les arrêtent, et leur ordonnent avec la plus vive énergie de respecter le temple de la liberté! » (*Expressions du procès verbal.*) La troupe armée se retire. Le roi se place à côté du président; la reine, madame et madame Elisabeth s'asseoient au banc des ministres.

Le roi. « Je suis venu ici pour éviter un grand crime. Je me croirai toujours en sûreté avec ma famille au milieu des représentans de la nation. J'y passerai la journée. » (*Quelques applaudissemens.*)

Le président (*M. Vergniaud*). « L'Assemblée nationale connaît tous ses devoirs; elle regarde comme un des plus chers le maintien de toutes les autorités constituées. Elle demeurera ferme à son poste, et s'il le faut nous saurons tous y mourir. » (*Applaudissemens.*)

Plusieurs membres rappellent l'article de la Constitution qui porte que « le corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent. « Après des débats assez longs il est décidé que le roi et sa famille se retireront dans la loge du logotachigraphe. (1)

Les membres du département, ayant à leur tête le procureur général syndic, sont introduits à la barre. *M. Rœderer* porte la parole en ces termes :

« Le département vient rendre compte à l'Assemblée nationale des causes de l'événement d'aujourd'hui.

» A minuit M. le maire, prévenu des rassemblemens qui se formaient dans quelques sections, prévenu que le tocsin sonnait, s'est rendu au château, qui est le point vers lequel tous les rassemblemens paraissaient être dirigés : un devoir commun avec M. le maire m'appelait pareillement au château : nous nous y sommes rendus à peu près au même moment.

» M. le maire a d'abord rendu compte au roi de l'état des choses ; il est ensuite descendu dans les cours, a fait une visite des postes.

» Quelques momens après je suis descendu dans le jardin des Tuileries, où je l'ai trouvé ; et nous avons passé ensemble à peu près une demi-heure à nous promener très paisiblement; alors l'Assemblée nationale ayant ordonné à M. le maire de se rendre à sa séance, je suis remonté dans les salles du château, et M. le maire est venu ici. Depuis ce moment la municipalité n'a plus eu au château que deux membres, qui sont aussi présens à la barre de l'Assemblée, savoir, MM. Borie et Leroux.

» Depuis ce moment là nous n'avons eu, nous membres du département, ni les deux officiers municipaux dont j'ai eu l'honneur de vous parler, aucune nouvelle de ce qui se délibérait à la municipalité, où M. le maire s'est rendu à la sortie de l'As-

(1) Ils y sont restés jusqu'au lendemain à deux heures et demie du matin ; alors ils se rendirent dans un appartement attenant au local de l'Assemblée, et dépendant du bâtiment des Feuillans. Le 13, à six heures du soir, l'Assemblée nationale, après les avoir recommandés par un décret à la loyauté du peuple et à la vigilance de ses magistrats, les remit entre les mains du maire de Paris, et ce dernier les conduisit au Temple.

semblée nationale ; seulement M. le commandant-général, ayant été mandé vers quatre heures du matin à la commuue, il s'y est rendu. Depuis ce temps encore nous n'avons eu aucune relation avec M. le commandant-général : on nous a dit même qu'il avait d'abord couru de grands risques en sortant de la municipalité ; que le peuple demaudait sa tête ; nous avons appris ensuite qu'il était constitué eu état d'arrestation ; et quoi qu'il en soit il ne nous est parvenu aucun reuseignement sur l'état des choses. Nous avons donc été bornés aux rapports qui nous venaient non officiellement d'une multitude de citoyens empressés d'aller voir ce qui se passait : nous avons appris qu'un ordre particulier d'un officier municipal avait fait dégarnir le pont Neuf des canons qui y étaient établis, et d'une partie de la force publique qui y était pour empêcher la communication des rassemblemens d'au delà et d'en deçà de la rivière. Le département était d'ailleurs informé, et ceci est un fait plus positif, qu'il a été délivré le 4 de ce mois au bureau de la police cinq mille cartouches à balles à des fédérés, sur leur pétition, et sans réquisition d'aucun commandant de bataillon de la garde nationale de Paris.

» Je supplie l'Assemblée avant d'aller plus loin de distinguer dans les faits que je viens de citer celui que j'affirme, et ceux que nous n'avons sus que par des rapports indirects. Nous avons appris encore, il y a une heure environ, que la municipalité se trouvait à peu près déconstituée, qu'il y avait d'autres représentans de la commune, envoyés par un grand nombre de citoyens pour remplacer ceux qui existent maintenant. Il y a aussi environ une heure qu'après avoir été instruits de tous ces détails affligeans nous avons vu se former uu grand rassemblement sur la place du Carrousel : des canons ont été amenés ; ils ont été tournés vers les portes du château, on s'est porté à la porte même ; on a frappé fortement : alors les deux officiers municipaux se sont présentés ; nous les avons accompagnés ; nous avons représenté qu'une si grande multitude ne pourrait avoir accès ni près du roi, ni près de l'Assemblée nationale ; que, la loi limitant le nombre des pétitionnaires à vingt, ils étaient invités à nommer des députés, soit pour présenter une pétition au roi, soit pour la présenter à l'Assemblée nationale, et que cette députation aurait sûreté et libre passage. Les per-

sonnes qui étaient venues nous exprimer le vœu du rassemblement se sont retirées avec ces paroles. Alors nous avons cru de notre devoir de parler aux troupes qui se tenaient dans l'intérieur de la cour : je leur ai fait lecture de l'article 15 de la loi du 3 octobre : je leur ai dit : « Messieurs, à Dieu ne plaise que » nous demandions que vous versiez le sang de vos frères, que » vous attaquiez vos concitoyens ! Vos canons, messieurs, sont » là pour votre défense ; ils ne sont pas pour l'attaque : mais je » requiers au nom de la loi cette défense ; je la requiers au nom » du droit de votre conservation ; je la requiers au nom de la » sûreté que la loi garantit à la maison devant laquelle vous êtes » postés. La loi vous autorise, lorsque des violences seront exer- » cées contre vous, à les repousser par une forte réaction ; la loi » vous autorise, lorsque vous serez au point d'être forcés dans » votre poste, à le maintenir par la force ; et, encore une fois, » vous ne serez point assaillans ; vous ne serez que sur la défen- » sive. » Une partie de la garde nationale, peu nombreuse il est vrai, a bien entendu ce langage ; mais les canonniers, à qui nous demandions une bonne contenance, une annonce de forte résistance si des canons homicides venaient à tirer sur eux, pour réponse à la citation de la loi ont déchargé leurs canons devant nous. Alors nous sommes retournés à la porte par où les pétitionnaires s'étaient adressés à nous : l'effervescence était grande. Un citoyen du rassemblement est entré, et a dit, ce que nous ne croyons pas, « que l'intention de cette troupe tout » entière était de rester autour de l'Assemblée nationale jusqu'à » ce qu'elle eût prononcé la déchéance du roi. » Telle a été la déclaration qui nous a été faite et fortement manifestée. (*Applaudissemens des tribunes.*)

» Dans ces circonstances des rapports multipliés se sont succédés sans interruption, et nous ont appris qu'un très grand nombre de bataillons se réunissaient et marchaient vers le faubourg Saint-Antoine, où nous étions instruits que depuis minuit tous les citoyens sortaient de leurs maisons, se mettaient en armes au milieu des rues, que beaucoup même étaient déjà formés en bataillons : ce rassemblement devait venir à la suite de celui qui est maintenant à la place du Carrousel, et devait en former le renfort. La municipalité n'ayant plus de correspondance avec nous, les rapports qui nous ont été faits nous prouvant

qu'elle était dans un état de désorganisation très prochain s'il n'était effectué, le commandant de la garde nationale n'existant plus pour nous, la suite des ordres par lui donnés étant seulement dans sa tête, nous ne nous sommes plus sentis en état de conserver le dépôt qui nous était confié : ce dépôt était le roi. Ce roi est un homme ; cet homme est un père : les enfans nous demandent d'assurer l'existence du père ; la loi nous demande d'assurer l'existence dn roi ; la France nous demande l'existence de l'homme. Ne pouvant plus défendre ce dépôt, nous n'avons conçu d'autre idée que de prier le roi de se rendre avec sa famille au sein de l'Assemblée nationale.

» Messieurs, nous avons porté dans les dernières formalités qu'il nous a fallu observer à cet égard les précautions impérieuses que nous imposaient la Constitution, le respect dû à la liberté du corps législatif. Nous avons pensé d'abord que, le roi ayant sa place marquée par la Constitution dans le sein du corps législatif toutes les fois qu'il voulait y venir, son entrée n'éprouverait aucune difficulté; mais que la reine, que les enfans et antres personnes de la famille royale n'ayant de place que celle que leur péril imminent sollicitait, il était nécessaire que l'Assemblée nationale fût prévenue de leur arrivée. Le président du département a été chargé de vous présenter notre pétition commune à cet égard.

» L'Assemblée nationale a été elle-même au devant de ce que nous demandions, puisqu'une députation de plusieurs de ses membres est venue au devant du roi et de son cortége. Arrivés au pied de la terrasse, là finissait le territoire du roi ; là commençait le territoire de l'Assemblée nationale ; là aussi j'ai requis la force publique qui faisait le cortége du roi de s'arrêter jusqu'à ce que MM. les députés, membres du corps législatif, qui étaient venus au devant du roi, eussent prononcé s'il serait libre à cette garde nationale de former la haie jusqu'au point où la garde de l'Assemblée nationale elle-même formerait la haie pour entrer dans le sein du corps législatif. MM. les députés ont adhéré à ma demande ; ils ont trouvé bon que l'on franchît les trois ou quatre toises de terrein qui font partie de l'enceinte de l'Assemblée nationale.

» Je ne sais si dans le zèle, ou pour mieux dire dans le trouble qui régnait dans les esprits, quelques soldats de la

garde du roi l'ont accompagné plus loin que le seuil extérieur de cette porte : je l'ignore ; mais lorsque le roi était près d'entrer j'ai pris la liberté de me présenter à l'Assemblée nationale, et de lui demander la permission de faire vider le passage pour laisser plus de facilité à celui du roi, m'étant borné à cet égard dans les termes d'une simple pétition. Dès que l'Assemblée a manifesté quelque inquiétude j'ai sommé ces gardes de se retirer, et j'ai reconnu, quand le roi est entré dans cette salle, qu'il n'y avait pas sept ou huit hommes de sa garde qui eussent franchi la porte extérieure de l'Assemblée.

» Tel est le compte que nous avons cru devoir donner à l'Assemblée. Je ne sais s'il est ici quelque officier municipal, autre que ceux qui sont de garde au château, qui puisse donner des détails à l'Assemblée sur le fait des canons dont j'ai parlé : je désire que l'Assemblée veuille bien l'entendre. Nous n'avons à ajouter à ce que je viens de dire rien autre chose, sinon que, notre force étant paralysée et inexistante, nous ne pouvons avoir que celle qu'il plaira à l'Assemblée nationale de nous communiquer. Nous sommes prêts à mourir pour l'exécution des ordres qu'elle voudra bien nous donner : nous demandons seulement de rester à portée d'elle, étant inutiles partout ailleurs. »

M. Rœderer avait à peine fini de parler : une sombre rumeur se répand dans la salle ; un officier de la garde nationale, un officier municipal arrivent tout émus ; ils annoncent que le peuple a déjà forcé plusieurs points, que le château est menacé, que la vie des citoyens qui le gardent est dans un imminent danger. Sur la motion de M. Lamarque, l'Assemblée charge vingt de ses membres d'aller haranguer le peuple; par un décret que propose M. Lejosne, et qui est adopté au même instant, elle met la sûreté des personnes et des propriétés sous la sauvegarde du peuple de Paris. Il fut impossible aux commissaires de pénétrer jusqu'au lieu du combat.

Le bruit du canon se fait entendre; l'agitation, mais non la crainte, s'empare de l'Assemblée et des tribunes : le bruit du canon redouble; il est accompagné de ces cris, proférés par la multitude : *Aux armes ! Voilà les Suisses ! On égorge*

nos frères! L'agitation de l'Assemblée s'accroît : M. Guadet, à qui M. Vergniaud venait de céder le fauteuil, demande du calme au nom dela patrie; il se couvre, et le silence se rétablit.

Le bruit du canon et de la mousqueterie continue ; des balles viennent frapper les murs du sanctuaire de la représentation nationale : quelques membres se lèvent ; ils vont sortir pour partager les dangers du peuple ; mais leurs collègues les rappellent à leur poste ; *c'est ici*, leur disent-ils, *c'est ici que nous devons tous mourir!* Chacun reprend sa place au cri de *vive la nation!* Dans les tribunes : *Vive l'Assemblée nationale! Nous ne vous quittons pas; nous périrons avec vous!*

Le ministre de la marine (M. Dubouchage) annonce que le roi, de la loge où il est refugié, a fait passer aux Suisses l'ordre de retourner à leurs casernes ; qu'il leur est expressément défendu de se servir de leurs armes... (Ordre tardif! Le malheur était consommé.)

M. Gossuin pense que dans cette grande circonstance l'Assemblée doit par une proclamation éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts. M. Montaut croit qu'il suffit de leur faire entendre ces mots : *vive la liberté! vive l'égalité! (Applaudissemens.)* M. Chéron veut qu'on ajoute : *vive la Constitution! (Silence.)* M. Thuriot propose et l'Assemblée décrète la proclamation qui suit :

« Au nom de la nation, au nom de la liberté, au nom de l'égalité, tous les citoyens sont invités à respecter les droits de l'homme, la liberté et l'égalité ! »

On entend encore le canon : ici, et pour la seconde fois, tous les représentans se lèvent, et, aux acclamations des tribunes publiques, ils jurent de périr s'il le faut pour la défense de la liberté et de l'égalité !

Le bruit des armes cesse, il est remplacé par les accens du triomphe : *Victoire! Victoire! les Suisses sont vaincus!* (Il était onze heures.)

Des pétitionnaires de plusieurs sections viennent renouveler leur vœu pour la déchéance, et adhérer aux mesures prises

par leurs commissaires à l'Hôtel-de-Ville. Une députation de ces commissaires se présente devant l'Assemblée nationale ; l'un d'eux porte ainsi la parole :

« Ce sont les nouveaux magistrats du peuple qui se présentent à votre barre. Les circonstances, les dangers de la patrie commandaient notre élection, et notre patriotisme saura nous en rendre dignes. Le peuple, las enfin d'être depuis quatre ans l'éternel jouet des perfidies de la cour et de ses intrigues, a senti qu'il était temps d'arrêter l'Empire sur le bord de l'abîme. Législateurs, il ne nous reste plus qu'à seconder le peuple : nous venons ici en son nom vous demander des mesures pour le salut public. Pétion, Manuel, Danton sont toujours nos collègues ; Santerre est à la tête de la force armée. (*Applaudissemens.*)

» Que les traîtres frémissent à leur tour ! Ce jour est le triomphe des vertus civiques. Législateurs, le sang du peuple a coulé ; des troupes étrangères, qui ne sont restées dans nos murs que par un nouveau délit du pouvoir exécutif, ont tiré sur les citoyens ; nos malheureux frères ont laissé des veuves et des orphelins !

» Le peuple, qui nous envoie vers vous, nous a chargés de vous déclarer qu'il n'a cessé de vous croire dignes de sa confiance ; mais il nous a chargés en même temps de vous déclarer qu'il ne pouvait reconnaître pour juges des mesures extraordinaires auxquelles la nécessité et la résistance à l'oppression l'ont porté que le peuple français, votre souverain et le nôtre, réuni dans ses Assemblées primaires. » (*Applaudissemens.*)

Réponse du président (*M. Guadet*). « Messieurs, fidèles à leur devoir, les représentans du peuple maintiendront jusqu'à la mort la liberté et l'égalité : ils en ont fait le serment, et ce serment, ils ne le violeront jamais. Vous avez voulu vous porter vous-mêmes aux lieux où le péril était le plus grand ; ces sentimens vous honorent : l'Assemblée nationale applaudit à votre zèle ; elle ne peut voir en vous que de bons citoyens, jaloux de ramener la paix, le calme et l'ordre. Elle vous invite à user de tous les moyens que la confiance du peuple de Paris peut mettre en votre pouvoir pour le rappeler à ses devoirs. Afin que l'Assemblée nationale ne puisse jamais être accusée d'avoir porté

aucune de ses délibérations dans le trouble et dans la violence, l'Assemblée vous invite à retourner à votre poste, car vous tiendriez peut-être dans ce moment à insulte qu'on vous invitât à la séance. L'Assemblée nationale vous invite en même temps à présenter au peuple les divers décrets qu'elle vient de rendre ce matin : le peuple de Paris y trouvera l'expression des sentimens des représentans du peuple, et l'intérêt qui l'animera toujours pour son bonheur. »

Les commissaires se retirent.

M. Montaut. « Messieurs, déjà deux fois l'Assemblée nationale s'est levée d'un commun accord, et a juré au nom de la patrie *liberté et égalité*. Si le serment du *Jeu de paume* honora l'Assemblée constituante, s'il a été fameux dans toute l'Europe, celui que nous avons fait aujourd'hui tous ensemble ne sera pas moins mémorable. Je demande un appel nominal afin que chacun de nous, montant à la tribune, puisse le prêter individuellement. » (*Vifs applaudissemens.*)

M. Thuriot. « Je demande que le serment soit ainsi conçu : *Au nom de la nation, je jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste.* »

La proposition de M. Montaut et la rédaction de M. Thuriot sont adoptées ; on procède à l'appel nominal, et chaque membre en prononçant ce serment donne le signal des plus vifs applaudissemens.

M. Guadet cesse de présider ; M. Gensonné le remplace.

M. Vergniaud. « Messieurs, je viens au nom de la commission extraordinaire vous présenter une mesure bien rigoureuse : je la présenterai cependant sans réflexions ; je m'en rapporte à la douleur dont vous êtes pénétrés pour juger combien il importe au salut de la patrie que vous l'adoptiez sur le champ. »

M. Vergniaud donne lecture d'un projet qui, après avoir subi quelques amendemens, est décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble ;

» Que c'est pour le corps législatif le plus saint des devoirs d'employer tous les moyens de la sauver ;

» Qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux ;

» Considérant que ces maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif dans une guerre entreprise en son nom contre la Constitution et l'indépendance nationale;

» Que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'Empire un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI ;

» Considérant néanmoins que le corps législatif ne doit ni ne veut agrandir la sienne par aucune usurpation ;

« Que, dans les circonstances extraordinaires où l'ont placé des événemens imprévus par toutes les lois, il ne peut concilier ce qu'il doit à sa fidélité inébranlable à la Constitution avec sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du temple de la liberté plutôt que de la laisser périr qu'en recourant à la souveraineté du peuple, et prenant en même temps les précautions indispensables pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Le peuple français est invité à former une Convention nationale : la commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode et l'époque de cette Convention.

» 2. Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité.

» 3. La commission extraordinaire présentera dans le jour un mode d'organiser un nouveau ministère : les ministres actuellement en activité continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions.

» 4. La commission extraordinaire présentera également dans le jour un projet de décret sur la nomination du gouverneur du prince royal.

» 5. Le paiement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la Convention nationale : la commission extraordinaire présentera dans les vingt-quatre heures un projet de décret sur le traitement à accorder au roi pendant la suspension.

» 6. Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir été cotés et parapbés par deux commissaires de l'Assemblée, qui se transporteront à cet effet chez l'intendant de la liste civile.

» 7. Le roi et sa famille demeureront dans l'enceinte du corps législatif jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

» 8. Le département donnera des ordres pour leur faire préparer dans le jour un logement au Luxembourg (1), où ils seront mis sous la garde des citoyens et de la loi.

---

(1) Ce palais ne parut pas offrir à la municipalité les moyens de sûreté nécessaires pour la garde du roi et de sa famille, dont l'enlèvement était projeté par les monarchistes : l'Assemblée s'en remit aux

» 9. Tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier, de tel grade qu'il soit, et général d'armée, qui dans ces jours d'alarmes abandonnera son poste est déclaré infâme et traître à la patrie.

» 10. Le département et la municipalité de Paris feront proclamer sur le champ et solennellement le présent décret.

» 11. Il sera envoyé par des courriers extraordinaires aux quatre-vingt-trois départemens, qui seront tenus de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures aux municipalités de leur ressort, pour y être proclamé avec la même solennité. »

Sur la motion de M. François (de Neufchâteau) l'Assemblée avait provisoirement suspendu le départ des courriers : cette mesure ne pouvait être maintenue plus longtemps sans ajouter aux inquiétudes des citoyens des départemens. M. Lamarque, au nom de la commission extraordinaire, proposa la levée de cette suspension, ainsi que le prompt envoi aux départemens des décrets de l'Assemblée et d'une adresse au peuple : l'Assemblée adopta les vues de sa commission.

ADRESSE AU PEUPLE FRANÇAIS LE 10 AOUT 1792.

« Depuis longtemps de vives inquiétudes agitaient tous les départemens ; depuis longtemps le peuple attendaient de ses représentans des mesures qui pussent le sauver : aujourd'hui les citoyens de Paris ont déclaré au corps législatif qu'il était la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les membres de l'Assemblée nationale ont juré individuellement, au nom de la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste : ils seront fidèles à leur serment.

» L'Assemblée nationale s'occupe de préparer les lois que des circonstances si extraordinaires ont rendues nécessaires. Elle invite les citoyens, au nom de la patrie, de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés, et les propriétés assurées ; elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique, à ne pas aggraver par de funestes divisions les maux et les dangers de l'Empire.

» L'Assemblée nationale déclare infâme et traître envers la patrie tout fonctionnaire public, tout officier et soldat qui

soins des magistrats du peuple, qui préférèrent le Temple au Luxembourg.

désertera son poste, et n'y attendra pas avec soumission les ordres de la nation, exprimés par ses représentans. »

Il était environ cinq heures lorsque cette adresse fut décrétée. De ce moment l'Assemblée se déclara en permanence, et délibéra presque sans interruption sur les mesures que réclamait la situation du gouvernement. Entre autres elle décréta que les ministres du roi n'avaient pas la confiance de la nation, et que les scellés seraient mis sur leurs papiers; que le ministre de la guerre, personnellement responsable de la présence des Suisses au château, serait arrrêté et mis en état d'accusation;

Que les nouveaux ministres seraient nommés par elle, mais hors de son sein, et à la pluralité des suffrages, sur une liste de candidats proposés individuellement et à haute voix par chaque membre de l'Assemblée;

Que les décrets non sanctionnés, ainsi que ceux qui ne pourraient l'être attendu la suspension du roi, auraient néanmoins force de loi, et que ces décrets seraient imprimés et publiés sans la formule royale;

Que des commissaires, choisis dans son sein, seraient envoyés sur le champ aux armées, afin de faire connaître avec exactitude aux défenseurs de la patrie les changemens survenus dans l'ordre politique;

Que la distinction de citoyen actif et non actif serait supprimée, voulant que tout citoyen qui vivait de son travail, mais non dans l'état de domesticité, pût concourir à la formation de la Convention nationale : elle fixa à vingt-cinq ans l'âge requis pour être élu représentant, à vingt-un ans celui qui donnait le droit d'élire.

L'Assemblée procède dans la soirée même du 10 à la nomination d'un nouveau ministère, conformément au décret rendu quelques heures auparavant. A l'unanimité, aux acclamations générales, elle rappela d'abord à leurs fonctions les trois anciens ministres qui avaient emporté les regrets de la nation (*voyez* plus haut, page 48); dépouillant ensuite les suffrages qui leur désignaient des collègues, elle remit le pouvoir exécutif aux soins d'un ministère composé ainsi qu'il suit :

Intérieur, M. Roland ; — *guerre*, M. Servan ; — *contributions publiques*, M. Clavières ; — *justice*, M. Danton; — *marine*, M. Monge ; — *affaires étrangères*, M. Lebrun ; — *secrétaire du conseil*, M. Grouvelle.

Ces différens décrets étaient attendus avec impatience et reçus avec enthousiasme : des citoyens se pressaient au bureau des secrétaires pour en multiplier des copies manuscrits, qu'ils faisaient circuler dans tous les quartiers de Paris; les rues, les places retentissaient de ces cris : *Le roi est déchu ! Le roi et sa famille restent en otage! La liste civile est supprimée ! Nous avons des bons ministres !* Des pétitionnaires se succédaient à la barre; ils apportaient des détails sur l'événement du jour (1); tous demandaient vengeance,

(1) Ces détails se trouvent réunis dans l'extrait suivant du *Moniteur :*

« ..... On s'accorde à dire que les Suisses faisaient signe de leurs bonnets aux citoyens en criant : *vive la nation!* La porte du Carrousel fut ouverte. Des Suisses protestaient de leur civisme et serraient la main aux Marseillais : nous-mêmes avons entendu dire à plusieurs fédérés bretons, qui ont dans cette journée perdu beaucoup de leurs camarades : *oui, monsieur, nous avions encore la bouche sur leurs joues quand tout à coup une grêle de balles et de mitraille a été dirigée sur nous.* Les Suisses tiraient par les fenêtres, et même par les soupiraux. Les citoyens désarmés ou mal armés fuient; les Marseillais et les Brestois se rallient; les Parisiens les secondent; un feu terrible répond à celui qu'on éprouve; la gendarmerie surtout se distingue, et donne des preuves du plus grand courage.

» On se précipite dans les cours malgré les décharges continuelles des Suisses; on brave le feu roulant du grand escalier; on pénètre jusqu'à la terrasse; enfin les Suisses mettent bas les armes ; mais un grand nombre de Marseillais, de fédérés et de citoyens de Paris avaient perdu la vie. Le désespoir était à son comble; la voix de l'humanité et de la générosité ne pouvait plus être écoutée; on poursuivait les Suisses ; on les massacrait partout où l'on pouvait les rencontrer; cependant plusieurs ont été cachés dans les caves : quatre-vingts environ furent conduits à l'Hôtel-de-Ville par la garde nationale ; on voulait leur sauver la vie; mais un cri terrible se fit entendre : *vengeance! vengeance! Ils ont égorgé nos frères!* Il fut impossible de les soustraire à la mort.

» Le château des Tuileries était à la disposition des citoyens. Déjà

en accusant le pouvoir exécutif d'avoir donné le signal du carnage.

Si plusieurs fois après le combat on vint annoncer à l'Assemblée que le peuple se faisait justice lui-même en augmentant le nombre des victimes, souvent aussi elle eut à applaudir à de grands actes d'humanité. La fureur populaire s'apaisa vers le soir, et dès lors, déposant toute haine, on donna des larmes au malheur, une pensée à la liberté, conquise une seconde fois.

---

les bâtimens qui séparent les Tuileries de la place du Carrousel sont en feu; l'indignation s'acharne aveuglément sur tous les meubles renversés dans le château; les glaces sont brisées, les boiseries mises en pièces. Parmi cette multitude irritée tous ceux que l'on surprend vouloir s'approprier quelques effets sont conduits à la place Vendôme, où, après avoir subi une espèce de jugement, ils reçoivent la mort sur le champ.

» Pendant toutes ces scènes terribles les flammes continuent d'embraser les petits bâtimens voisins des Tuileries; la place et la cour sont couvertes de flocons de laine sortis des matelas du château. On voyait en même temps des détachemens armés, accablés de fatigue, retourner dans leurs demeures, tandis que d'autres détachemens venaient les remplacer. Un grand nombre de citoyens emportaient chacun au bout de sa pique ou de sa baïonnette un lambeau sanglant des vêtemens des Suisses.

» Mais ce qui étonnait, au milieu de ce désordre et de ces scènes sanglantes, c'était de voir les citoyens non armés, les femmes, les enfans, les vieillards, que la curiosité seule attirait, se promener avec sécurité comme dans un temps de calme; les femmes surtout n'offraient point sur leur visage les traits de la peur, et rarement l'expression de la sensibilité, tant l'injustice et la perfidie avaient lassé la longue patience du peuple!

» Vers huit heures la lueur des flammes prêtes à s'éteindre, l'approche de la nuit, la vue des corps étendus et presque nus des Suisses morts, le spectacle de ruine et de destruction des appartemens du château; les cris confus de la multitude, tout remplissait l'âme d'horreur et d'une secrète épouvante.

» La courte réflexion que tous ces désastres étaient l'ouvrage des ennemis de la révolution, toujours formant de nouveaux complots, rendaient pénible et déchirant le cri de *vive la nation*, qui dominait sur cette scène. »

Le lendemain Pétion fut rendu au peuple, qui l'appelait de ses vœux et de ses cris : l'Assemblée, informée que des chevaliers du poignard avaient résolu d'assassiner ce magistrat, l'avait couvert par un décret de la sauvegarde des citoyens armés ; Pétion était resté consigné dans son hôtel depuis le 10 au matin.

On a vu par ce qui précède comment se prépara l'événement du 10 août, et l'on a pu se convaincre qu'il ne fut en propre l'ouvrage d'aucun parti, mais que tous les partis le voulaient, le rendaient nécessaire, que tous ont cherché à le diriger, à profiter de ses résultats, et aucun à l'éviter : ce fut le peuple qui triompha ; nous nous abstiendrons donc de consigner ici une foule de récits appropriés au dénouement de l'affaire, et qui montrent plusieurs personnages comme les auteurs et les héros d'un événement dû tout entier à la force des choses.

Les circonstances de l'engagement du combat ont été rapportées de différentes manières ; mais il est certain, et cela doit suffire, que le premier feu est parti du château des Tuileries.

Quant à l'abandon que Louis XVI fit du château pour se rendre à l'Assemblée il a été jugé diversement. Les uns ont pensé, et cette erreur trouve encore des partisans, que si le monarque se fût mis à la tête des siens, ainsi que le lui conseillait la reine, il eût fixé la victoire dans ses rangs : d'autres ont regardé comme très sage et très prudent le parti que prit le roi ; et l'on ne peut contester la justesse de cette opinion, qui d'ailleurs est celle du grand nombre. Jusqu'au dernier moment les conseillers de Louis XVI s'efforcèrent de le convaincre qu'il n'avait à combattre qu'une poignée de factieux ; lorsqu'ils l'entraînèrent hors de ses appartemens pour passer la revue des Suisses, à cinq heures du matin, Louis partageait encore cette erreur : mais bientôt, contraint d'ouvrir les yeux à la vérité, il reconnut que c'était à un peuple immense, à un peuple irrité qu'il allait opposer des forces très inférieures, et dès lors il sentit toute l'inutilité, tout le

danger de la résistance. Supposer les royalistes vainqueurs c'était supposer l'impossible : or la présence du monarque, en prolongeant le combat, en multipliant les désastres, eût agrandi la victoire du peuple; et pour Louis XVI quelle tache à sa mémoire! Un roi armé et combattant de sa personne contre le peuple à la tête de soldats étrangers!... Déjà responsables des fautes et des malheurs de Louis XVI, ceux qui lui reprochent sa dernière démarche regretteraient-ils donc de ne l'avoir pas entraîné jusqu'à verser lui-même le sang du peuple français!

C'est à M. Rœderer, procureur général syndic, que Louis XVI dut le sage conseil de se rendre à l'Assemblée : toutefois les circonstances qui avaient précédé cette démarche laissèrent entrevoir quelque équivoque dans la conduite de ce magistrat; il détruisit les soupçons élevés contre lui en publiant les *Observations* qui suivent, et que nous rapportons moins parce qu'elles ont trait à la justification d'un homme que parce qu'elles jettent du jour sur le fait qui nous occupe.

Observations de M. Rœderer sur quelques circonstances relatives à l'événement du 10 *août.* (Publiées le 17 août 1792.)

« On me rapporte que des officiers suisses ont dit que j'avais passé dans les rangs avec le roi, et donné ordre de repousser la force par la force.

» Je nie d'abord de la manière la plus absolue que j'aie accompagné le roi, de près ni de loin, dans la revue qu'il a, dit-on, faite des troupes au château, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans la matinée du 10; et je fais ici deux observations préliminaires.

» La première c'est que je ne suis accusé de ce fait que par des accusés qui ont intérêt à se décharger sur autrui, et ainsi leur accusation ne fait pas preuve.

» La seconde c'est que si j'avais fait la revue des troupes avec le roi j'aurais été vu par plus de mille personnes; j'aurais été remarqué par les canonniers, par les bataillons des gardes nationales, surtout par ceux qui ont mal accueilli le roi, et qui sans doute auraient été fort scandalisés de voir un magistrat du peuple faire le métier d'un courtisan.

» Or j'interpelle tous les citoyens qui ont vu le roi faire sa revue de dire si je l'accompagnais.

» Maintenant je vais plus loin : j'affirme que jusqu'au moment présent j'ai ignoré que le roi eût passé dans les rangs des Suisses;

j'affirme que pendant tout le temps qu'a pu durer sa revue, bien avant et même bien après, je suis resté au château; j'affirme que j'ai ignoré même cette revue jusqu'au moment où deux ministres, M. Sainte-Croix et je crois M. Dubouchage, entendant des cris et des huées dans le jardin, regardèrent par la fenêtre et dirent : *Ils huent le roi; il faut l'aller chercher;* ce qu'ils firent aussitôt. Nous étions dans une petite salle qui est à côté de la chambre où couchait le roi. J'invoque d'abord le témoignage de ces deux ministres : je crois que plusieurs autres étaient aussi présens; je me rappelle positivement que M. le ministre de la justice y était; j'invoque aussi son témoignage. Je demande aussi l'audition des administrateurs du département, que j'avais pressés de venir au château, vu la difficulté des circonstances, et qui furent témoins comme moi de l'inquiétude que marquèrent MM. Sainte-Croix et Dubouchage en voyant le roi dans le jardin. Je ne récuse aucun témoignage.

» Je viens maintenant à la seconde assertion des officiers suisses. Ils disent que j'ai donné l'ordre de repousser la force par la force; ici d'abord je les somme de s'expliquer.

» Entendent-ils parler d'un ordre verbal ou d'un ordre écrit?

» S'ils entendent parler d'un ordre écrit, qu'ils le montrent, qu'ils indiquent à qui je l'ai donné, où et quand je l'ai donné. Je les en défie; car jamais je n'ai écrit aucun ordre ou aucune réquisition à la force publique.

» S'ils entendent parler d'un ordre verbal je demande encore qu'ils s'expliquent. Entendent-ils dire que j'ai donné cet ordre au moment où ils m'accusent d'avoir passé la revue avec le roi? En ce cas, ayant prouvé que je n'ai point passé de revue avec le roi, je n'aurai rien à dire de plus pour repousser l'allégation; et s'il leur a été donné un ordre en ce moment par quelque magistrat, ce que j'ignore, ce magistrat n'était certainement pas moi. Si les officiers suisses entendent avancer que je leur ai donné cet ordre dans un autre moment, en ce cas encore je dénie absolument leur allégation, et je soutiens que jamais je n'ai adressé la parole, que jamais je ne me suis même présenté à leurs bataillons, ni à eux. Qu'ils indiquent le moment, la circonstance, le lieu où ils prétendent que je me suis présenté, et je prouverai mon *alibi*.

» Dans la nuit du 9 au 10 je ne suis sorti du château que pour me promener avec M. Pétion et les officiers municipaux dans le jardin; alors sans doute on ne dira pas que j'aie parlé aux troupes.

» Dans la matinée du 10 je ne suis sorti du château que vers six heures et demie, et j'étais accompagné des administrateurs du département, qui ne m'ont plus quitté, et sans l'aveu

et l'approbation de qui je n'ai plus rien fait. Pourquoi sommes-nous sortis du château à six heures et demie? C'était pour aller à l'Assemblée nationale lui faire connaître l'état des choses, et invoquer son assistance. Nous étions dans le jardin, à peu près vis à vis le café de la terrasse, lorsque nous rencontrâmes deux ministres, M. Dejoly, et un autre que je ne me rappelle pas, qui revenaient de l'Assemblée; ils nous dirent qu'il était inutile d'y aller, parce qu'elle n'était pas en nombre suffisant pour rendre un décret, et nous retournâmes sur nos pas.

» Ce fut alors que nous parlâmes, ou plutôt qu'accompagné du département, et à l'invitation des uns, avec l'approbation de tous, je parlai dans la cour Royale, non aux Suisses, qui étaient rangés à gauche de la cour, mais aux gardes nationales, qui étaient à droite, et aux canonniers, qui étaient dans le milieu et à une grande distance des Suisses. Je prends à témoin de ce fait les neuf administrateurs du département qui m'accompagnaient, les deux officiers municipaux qui étaient dans la cour au moment où nous y étions; je prends à témoin les canonniers qui étaient à la batterie placée en face de la porte Royale.

» J'ai fidèlement rapporté à l'Assemblée nationale, dans la matinée du 10, ce que j'ai dit aux gardes nationaux et aux canonniers, qui ne sont pas les Suisses. J'ai parlé, mais je n'ai rien requis; j'ai parlé, mais uniquement de manière à affaiblir, à corriger toute réquisition hostile, s'il en avait été donné de semblable, ce que j'ignorais, mais ce que j'appréhendais. Je recommandai positivement, fortement *de ne point attaquer;* je dis aux gardes et canonniers nationaux que la loi n'exigeait d'eux que de garder leur poste, et d'opposer une forte résistance si contre toute attente leurs concitoyens les attaquaient: je lus les deux premières dispositions de l'article 25 de la loi. Voilà exactement à quoi s'est borné mon discours.

» Pour bien sentir tout ce qu'il avait de prudent et d'humain, il faut savoir ce que porte l'article 25 de la loi du 3 août; le voici:

« Les dépositaires des forces publiques appelées soit pour » assurer l'exécution de la loi, des jugemens et ordonnances » ou mandemens de justice et de police, soit pour dissiper les » émeutes populaires, attroupemens séditieux, et saisir les » chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, » ne pourrent employer la force des armes que dans trois cas: » le premier si des violences ou voies de fait étaient exercées » contre eux-mêmes; le second s'ils ne pouvaient défendre » autrement le terrein qu'ils occuperaient ou les postes dont » ils seraient chargés; le troisième s'ils y étaient expressé-

» ment autorisés par un officier civil, et dans ce troisième » cas après les formalités prescrites par les trois articles » suivans. »

» On voit que cet article renferme trois dispositions : les deux premières ne font qu'autoriser la défensive ; la dernière est relative à l'attaque.

» Par les deux premières la loi ne fait que dire à la force publique : si l'on vous attaque vous vous défendrez ; si la force veut vous chasser de votre poste, où la loi vous met, vous y résisterez.

» La loi naturelle a tracé la première de ces règles, car rien n'est plus légitime que la défense ; l'ordre public prescrit impérieusement la seconde, car il faudrait absolument effacer toutes les lois gardiennes des choses et des personnes si la sentinelle qui est postée quelque part devait se retirer sans résistance, sans délai et sans murmure dès que quelqu'un manifesterait l'envie de forcer la consigne. Dans cette hypothèse toutes ces consignes se réduiraient à ces mots : vous garderez telle propriété, tel individu, tout le temps que rien ne les menacera ; dès qu'ils seront menacés vous vous retirerez. — L'ordre public prescrit donc à la sentinelle de tenir ferme à son poste, ou plutôt le bon sens et la nature des choses unissent, confondent ces deux mots : résistance et sentinelle ; *mourir à son poste* est un précepte, ou si l'on veut une locution que personne n'entend sans doute retrancher de notre langue.

» Ainsi la loi du 3 août ne fait, dans ses deux premières dispositions, que fixer sur le papier ce qui est implicitement renfermé dans la consigne de chaque soldat, ce qui est écrit sur ses armes, ce qui est empreint dans tous ses devoirs.

» La troisième disposition de l'article 25 est d'une tout autre nature ; elle suppose que le magistrat peut faire des réquisitions d'attaque, et que la force publique doit y obéir.

» Maintenant je reviens à mes observations, et je dis de fait :

» 1°. Que je n'ai rien requis, puisque je me suis renfermé dans les deux premières dispositions de l'article 25, qui déterminent les cas où l'action de la force publique aura lieu indépendamment de toute réquisition.

» 2°. Une partie de mon discours n'était autre chose que la consigne même des gardes nationales postées dans les cours du château par des ordres qui n'émanaient point de moi, et ne pouvaient en émaner.

» 3°. Que je devais d'autant moins appréhender d'en voir résulter effusion de sang que je ne pouvais supposer au rassemblement l'intention de tirer le premier sur les gardes nationales

du château, et que j'avais raison de ne pas le craindre, puisque dans le fait l'agression n'est pas venne du côté du Carrousel.

» 4°. Que mon discours, qui n'ajoutait rien au service des gardes nationaux, ne pouvait avoir d'autre effet que d'affaiblir dans leur esprit ou même de rendre nulle toute réquisition malfaisante, toute réquisition d'attaque qui aurait pu être donnée secrètement à leurs chefs, ou leur être adressée hautement à la suite, puisque je leur recommandais *de ne point attaquer*.

» Il est un dernier fait qui me paraît être une explication lumineuse de mon discours, et donner une garantie bien sûre de mes intentions. Je n'avais jamais eu l'idée de publier ce fait; mais l'intérêt de la cause publique demande qu'on préserve les patriotes du malheur de commettre une grande injustice, et il me presse autant que mon honneur de le déclarer et d'en appeler les témoins. Le voici :

» Quand j'eus parlé aux canonniers postés au milieu de la cour, que je leur eus dit qu'il ne fallait pas attaquer, l'un d'eux, d'une belle figure, d'une belle taille, m'adressa cette question : Et vous, resterez-vous là s'ils nous attaquent? — Oui, répondis-je, et non derrière vos canons, mais devant, pour périr des premiers si quelqu'un doit périr dans cette journée! Mes collègues ajoutèrent : nous y serons tous, et devant! Sur cette réponse le canonnier sans rien dire débourra son canon; d'autres quittèrent le leur. Mais quoi qu'il en soit il était impossible sans doute de manifester plus clairement une opposition à l'attaque qu'en déclarant que je serais à la bouche du canon.

» Ainsi mon discours aux gardes nationales non seulement n'était pas de nature à produire les malheurs du 10, mais même n'était propre qu'à les prévenir, et ne pouvait évidemment avoir d'autre but et d'antre intention.

» J'ajoute que telle est l'opinion qu'en a prise l'Assemblée nationale lorsque dans la matinée du 10 je le lui rapportai en lui rendant compte de ma conduite; si ce discours eût été coupable eussé-je été admis à l'honneur de la séance?

» J'observe encore que ce discours avait été sanctionné d'avance par la faveur avec laquelle l'Assemblée nationale avait entendu mon rapport sur les événemens du 20 juin, lorsqu'elle délibéra sur la suspension de M. Pétion; les membres les plus populaires et les plus éclairés de l'Assemblée louèrent dans ce rapport ma théorie de l'usage de la force publique : or ma conduite et mon discours ont été exactement conformes à cette théorie.

» Mais je remarque que je n'agite qu'une question inutile ;

allons au fait. Sont-ce les Suisses ou les gardes nationaux qui ont fait feu? Si ce sont les Suisses, comme tout le monde s'accorde à le dire, qu'importe le discours que j'ai pû faire aux gardes nationaux? Comment justifiera-t-il les gardes suisses, qui ne l'ont pas entendu?

» Si ce sont les Suisses qui ont tiré, ont-ils tiré les premiers, ont-ils attaqué, ou se sont-ils bornés à se défendre? s'ils ont tiré les premiers, comme tout le monde s'accorde à le dire, à quoi peuvent leur servir les termes de la loi qui oblige à résister et à repousser la force par la force? Quelle justification trouveront-ils dans un discours où je défends l'attaque, quand même elle aurait déjà été secrètement ordonnée ou requise?

» Ce n'est pas tout, et plus j'avance, plus ma force s'augmente.

» Lorsque la canonnade a commencé il y avait plus de trois quarts d'heure que ni les Suisses, ni les gardes nationales, ni les canonniers n'avaient plus de prétexte même pour défendre leur poste, et surtout pour le défendre par un feu meurtrier; et c'est moi qui les avais dégagés de leur consigne en emmenant le roi et sa famille à l'Assemblée nationale. Comme je l'ai déjà dit ailleurs, faire évacuer la château c'était sans doute déclarer assez hautement qu'on renonçait à le garder, et il est évident pour tout le monde que si les Suisses ont fait feu trois quarts d'heure après la sortie du roi et de sa famille, ç'a été dans d'autres vues que celles de sauver le roi et sa famille, et par d'autres ordres ou réquisitions que celles qui avaient pour but unique de garantir leur existence. Toutes les circonstances qu'on rapporte d'une conspiration contre l'Assemblée nationale, cet encombrement d'hommes armés et cachés dans le château depuis les combles jusque dans les caves, en bien plus grand nombre que les troupes qui étaient dans les cours, l'organisation militaire de cette horde clandestine, cet argent trouvé en abondance dans les poches de tant de mercenaires; toutes ces circonstances et mille autres ne supposent-t-elles donc pas des ordres, des réquisitions bien différentes des phrases que j'ai dites, et des ordres secrets et tellement hostiles que si mon discours me laisse un regret c'est de ne l'avoir pas prononcé aux Suisses pour atténuer en eux les dispositions où on les avait mis.

» Suis-je coupable ou complice de ces ordres, moi qui les ai contrariés, moi qui, en conduisant le roi à l'Assemblée nationale avec sa famille, ai déjoué autant qu'il a été possible les trames criminelles qui ont pû être ourdies contre les représentans du peuple?

» Oui, citoyens, j'ose vous le dire, dans la matinée du 10

j'ai bien mérité de la patrie ; c'est moi, je vous le répète, qui ai entraîné le roi et sa famille à l'Assemblée nationale. D'un côté je voyais une insurrection que chaque minute rendait plus générale, et par conséquent plus légitime ; de l'autre je soupçonnais des intentions hostiles, des moyens cachés, et j'appréhendais un combat cruel : je pris aussitôt ma résolution.

» Comme magistrat, me dis-je à moi-même, tu dois préserver la vie du roi et de sa famille avec le même soin, et c'est beaucoup dire, que tu mettrais à préserver les plus obscurs citoyens : hé bien, c'est les mettre en sûreté que de les mener à l'Assemblée. Comme magistrat encore tu dois préserver l'Assemblée elle-même de tout péril : hé bien, placer le roi dans son sein, c'est interdire à la faction qui la menace d'attenter sur elle ; cette faction dans son triomphe ou dans sa défaite, dans son audace ou dans son désespoir, sera forcée de respecter le lieu où se trouveront réunis les objets auxquels elle se rallie.

» Comme citoyen j'ai considéré que le roi et sa famille étaient d'utiles otages dans une guerre entreprise sous leur nom par des puissances étrangères, et nous tiendraient lieu d'un grand nombre de légions contre nos ennemis.

» Comme citoyen enfin j'ai considéré que dans le péril imminent et dans la fermentation extrême qui tourmentaient la France il n'était pas possible de différer l'examen de cette question : la Constitution peut-elle sauver l'empire ? Que ma magistrature, prête à rentrer dans la souveraineté du peuple, ne m'obligeait pas à mourir superstitieusement au pied d'un trône qui s'abîmait lui-même dans la puissance nationale.

» Et sans délai j'ai dit au roi et à sa famille : *c'est à l'Assemblée nationale qu'est maintenant votre unique retraite.* Quelque résistance m'a été opposée ; elle a été pour moi un motif de plus pour presser, pour entraîner. *Marchons*, a dit le roi à mes dernières paroles, et je l'ai précédé à l'Assemblée nationale.

» Citoyens, ce service n'est point d'un conspirateur ; il n'est pas non plus d'un patriote douteux. Au reste, qu'on examine mes papiers, qu'on recherche ma conduite passée, mes opinions, mes discours, mes liaisons, mes habitudes, et qu'on me dise s'il y a quelque chose de commun entre moi et les conspirateurs : qu'on voie ce que j'ai écrit et fait imprimer depuis longtemps sur l'égalité, sœur et compagne inséparable de la liberté ; mes dénonciations contre ses ennemis, mes projets d'ouvrages en son honneur, et enfin qu'on se rappelle les opinions que j'ai prononcées à l'Assemblée nationale sur la royauté après le 21 juin 1791, et l'on verra j'espère que *l'égalité, la liberté, la monarchie économique et non héréditaire,*

la république elle-même, ne sont ni assez étrangères ni assez peu respectables à mes yeux pour que j'aie pu m'abaisser jusqu'à conspirer contre elles.

» *Signé* Rœderer. »

Exposition *des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale ; et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi ;* proposée par M. Condorcet, *décrétée et publiée le* 13 *août* 1792.

« L'Assemblée nationale doit à la nation, à l'Europe, à la postérité un compte sévère des motifs qui ont déterminé ses dernières résolutions.

» Placée entre le devoir de rester fidèle à ses sermens et celui de sauver la patrie, elle a voulu les remplir tous deux à la fois, et faire tout ce qu'exigeait le public sans usurper les pouvoirs que le peuple ne lui avait pas confiés.

» A l'ouverture de la session un rassemblement d'émigrés formé sur les frontières correspondait avec tout ce que les départemens, tout ce que les troupes de lignes renfermaient encore d'ennemis de la liberté ; et les prêtres fanatiques, portant le trouble dans les âmes superstitieuses, cherchaient à persuader aux citoyens égarés que la Constitution blessait les droits de la conscience, et que la loi avait confié les fonctions religieuses à des schismatiques et sacriléges.

» Enfin une ligue formée entre des rois puissans menaçait la liberté française : ils se croyaient en droit de fixer jusqu'à quel point l'intérêt de leur despotisme nous permettrait d'être libres, et se flattaient de voir la souveraineté du peuple et l'indépendance de l'empire français s'abaisser devant les armes de leurs esclaves.

» Ainsi tout annonçait une guerre civile et religieuse, dont une guerre étrangère augmenterait bientôt le danger.

» L'Assemblée nationale a cru devoir réprimer les émigrés et contenir les prêtres factieux par des décrets sévères ; et le roi a employé contre ces décrets le refus suspensif de sanction que la Constitution lui accordait. Cependant ces émigrés, ces

prêtres agissaient au nom du roi ; c'était pour le rétablir dans ce qu'ils appelaient son autorité légitime que les uns avaient pris les armes, que les autres prêchaient l'assassinat et la trahison ; ces émigrés étaient les frères du roi, ses parens, ses courtisans, ses anciens gardes ; et tandis que le rapprochement de ces faits et de la conduite du roi autorisait, commandait même la défiance, ce refus de sanction, appliqué à des décrets qui ne pouvaient être suspendus sans être anéantis, montrait clairement comment ce *veto*, suspensif suivant la loi, devenu définitif par la manière de l'employer, donnait au roi le pouvoir illimité et arbitraire de rendre nulles toutes les mesures que le corps législatif croirait nécessaires au maintien de la liberté.

» Dès ce moment d'un bout de l'empire à l'autre le peuple montra ces sombres inquiétudes qui annoncent les orages, et les soupçons qui accusaient le pouvoir exécutif se manifestèrent avec énergie.

» L'Assemblée nationale ne fut pas découragée. Des princes qui se disaient les alliés de la France avaient donné aux émigrés non un asile, mais la liberté de s'armer, de se former en corps de troupes, de lever des soldats, de faire des approvisionnemens de guerre ; et le roi fut invité par un message solennel à rompre ; sur cette violation du droit des gens, un silence qui avait duré trop longtemps. Il parut céder au vœu national ; des préparatifs de guerre furent ordonnés ; mais bientôt on s'aperçut que les négociations, dirigées par un ministère faible ou complice, se réduiraient à obtenir de vaines promesses, qui, demeurant sans exécution, ne pourraient être regardées que comme un piége ou comme un outrage. La ligne des rois prenait cependant une activité nouvelle, et à la tête de cette ligue paraissait l'empereur, beau-frère du roi des Français, uni à la nation par un traité utile à lui seul, que l'Assemblée constituante, trompée par le ministère, avait maintenu en sacrifiant pour le conserver l'espérance alors fondée d'une alliance avec la maison de Brandebourg.

» L'Assemblée nationale crut qu'il était nécessaire à la sûreté de la France d'obliger l'empereur à déclarer s'il voulait être son allié ou son ennemi, et à prononcer entre deux traités con-

tradictoires, dont l'un l'obligeait à donner du secours à la France, et l'autre l'engageait à l'attaquer, traités qu'il ne pouvait concilier sans avouer l'intention de séparer le roi de la nation, et de faire regarder la guerre contre le peuple français comme un secours donné à son allié. La réponse de l'empereur augmenta les défiances que cette combinaison de circonstances rendait si naturelles : il y répétait contre l'Assemblée des représentans du peuple français, contre les sociétés populaires établies dans nos villes, les absurdes inculpations dont les émigrés, dont les partisans du ministère français fatiguent depuis longtemps les presses contre-révolutionnaires ; il protestait de son désir de rester l'allié du roi, et il venait de signer une nouvelle ligue contre la France en faveur de l'autorité du roi des Français !

» Ces ligues, ces traités, les intrigues des émigrés, qui les avaient sollicités au nom du roi, avaient été cachés par les ministres aux représentans du peuple; aucun désaveu public de ces intrigues, aucun effort pour prévenir ou dissiper cette conjuration de monarques n'avaient montré, ni aux citoyens français ni aux peuples de l'Europe, que le roi avait sincèrement uni sa cause à celle de la nation.

» Cette connivence apparente entre le cabinet des Tuileries et celui de Vienne frappa tous les esprits; l'Assemblée nationale crut devoir examiner avec sévérité la conduite du ministre des affaires étrangères, et un décret d'accusation fut la suite de cet examen : ses collègues disparurent avec lui, et le conseil du roi fut formé de ministres patriotes.

» Le successeur de Léopold suivit la politique de son père : il voulait exiger pour les princes possessionnés en Alsace des dédommagemens incompatibles avec la Constitution française, et contraires à l'indépendance de la nation ; il voulait que la France trahît la confiance et violât les droits du peuple avignonais ; il annonçait enfin d'autres griefs qui ne pouvaient, disait-il, se discuter avant d'avoir essayé la force des armes.

» Le roi parut sentir que cette provocation à la guerre ne pouvait être tolérée sans montrer une honteuse faiblesse ; il parut sentir combien était perfide ce langage d'un ennemi qui semblait ne s'intéresser à son sort et ne désirer son alliance que

pour jeter entre lui et le peuple des semences de discorde, capables d'énerver nos forces et d'en arrêter ou d'en troubler les mouvemens ; il proposa la guerre, de l'avis unanime de son conseil, et la guerre fut décrétée.

» En protégeant les rassemblemens d'émigrés, en leur permettant de menacer nos frontières, en montrant des troupes toutes prêtes à les seconder en cas d'un premier succès, en leur préparant une retraite, en persistant dans une ligue menaçante, le roi de Hongrie obligeait la France à des préparatifs de défense ruineux ; épuisait ses finances, encourageait l'audace des conspirateurs répandus dans les départemens, y excitait les inquiétudes des citoyens, et par là y fomentait, y perpétuait le trouble : jamais des hostilités plus réelles n'ont légitimé la guerre, et la déclarer n'était que la repousser.

» L'Assemblée nationale put alors juger jusqu'à quel point, malgré des promesses si souvent répétées, tous les préparatifs de défense avaient été négligés ; néanmoins les inquiétudes, les défiances s'arrêtaient encore sur les anciens ministres, sur les conseils secrets du roi; mais on vit bientôt les ministres patriotes contrariés dans leurs opérations, attaqués avec acharnement par les partisans de l'autorité royale, par ceux qui faisaient parade d'un attachement personnel pour le roi.

» Nos armées étaient tourmentées par des divisions politiques ; on semait la discorde parmi les chefs des troupes comme entre les généraux et le ministère : on voulait transformer en instrumens d'un parti, qui ne cachait pas le désir de substituer sa volonté à celle des représentans de la nation, ces mêmes armées destinées à la défense extérieure du territoire français, au maintien de l'indépendance nationale.

» Les machinations des prêtres, devenues plus actives au moment de la guerre, rendaient indispensable une loi répressive ; elle fut portée.

» La formation d'un camp entre Paris et les frontières était une disposition heureusement combinée pour la défense extérieure, en même temps qu'elle servait à rassurer les départemens intérieurs et à prévenir les troubles que leurs inquiétudes auraient pu produire; la formation de ce camp fut ordonnée :

mais ces deux décrets furent repoussés par le roi, et les ministres patriotes furent renvoyés.

» La Constitution avait accordé au roi une garde de dix-huit cents hommes, et cette garde manifestait avec audace un incivisme qui indignait ou effrayait les citoyens; la haine de la Constitution, et surtout celle de la liberté, de l'égalité, étaient les meilleurs titres pour y être admis.

» L'Assemblée fut forcée de dissoudre cette garde pour prévenir et les troubles qu'elle ne pouvait manquer de causer bientôt, et les complots de contre-révolution dont il ne se manifestait déjà que trop d'indices.

» Le décret fut sanctionné; mais une proclamation du roi donnait des éloges à ceux mêmes dont il venait de prononcer le licenciement, à ceux qu'il avait reconnus pour des hommes justement accusés d'être les ennemis de la liberté.

» Les nouveaux ministres excitaient de justes défiances, et comme ces défiances ne pouvaient plus s'arrêter sur eux, elles portèrent sur le roi lui-même.

» L'application du refus de sanction aux décrets nécessités par les circonstances, et dont l'exécution doit être prompte et cesser avec elles, fut regardée dans l'opinion générale comme une interprétation de l'acte constitutionnel contraire à la liberté et à l'esprit même de la Constitution. L'agitation du peuple de Paris devint extrême; une foule immense de citoyens se réunirent pour former une pétition : ils y sollicitaient le rappel des ministres patriotes, et la rétractation du refus de sanctionner des décrets en faveur desquels l'opinion publique s'était hautement manifestée. Ils demandèrent à défiler en armes devant l'Assemblée nationale après que leurs députés auraient lu la pétition; cette permission, que d'autres corps armés avaient déjà obtenue, leur fut accordée. Ils désiraient présenter au roi la même pétition, et la présenter sous les formes établies par la loi; mais, au moment où des officiers municipaux venaient leur annoncer que leurs députés, d'abord refusés, allaient être admis, la porte s'ouvrit, et la foule se précipita dans le château. Le zèle du maire de Paris, l'ascendant que ses vertus et son patriotisme lui donnent sur les citoyens, la présence des

représentans du peuple, dont les députations successives entourèrent constamment le roi, prévinrent tous les désordres, et peu de rassemblemens aussi nombreux en ont moins produit.

» Le roi avait arboré les enseignes de la liberté; il avait rendu justice aux citoyens en déclarant qu'il se croyait en sûreté au milieu d'eux. Le jour de la fédération approchait; des citoyens de tous les départemens devaient se rendre à Paris, y jurer de maintenir cette liberté pour laquelle ils allaient combattre sur les frontières : tout pouvait encore se réparer; mais les ministres ne virent dans les événemens du 20 juin, qu'une occasion favorable de semer la division entre les habitans de Paris et ceux des départemens, entre le peuple et l'armée, entre les diverses portions de la garde nationale, entre les citoyens qui restaient dans leurs foyers et ceux qui volaient à la défense de l'Etat. Dès le lendemain le roi changea de langage : une proclamation calomnieuse fut distribuée avec profusion dans les armées; un de leurs généraux vint au nom de la sienne demander vengeance et désigner ses victimes; un assez grand nombre de directoires de département, dans des arrêtés inconstitutionnels, laissèrent entrevoir leur projet formé dès longtemps de s'élever comme une puissance intermédiaire entre le peuple et ses représentans, entre l'Assemblée nationale et le roi. Des juges de paix commencèrent dans le château même des Tuileries une procédure ténébreuse dans laquelle on espérait envelopper ceux des patriotes dont on redoutait le plus la vigilance et les talens : déjà l'un de ces juges avait essayé de porter atteinte à l'inviolabilité des représentans du peuple, et tout annonçait un plan adroitement combiné pour trouver dans l'ordre judiciaire un moyen de donner à l'autorité royale une extension arbitraire. Des lettres du ministre de l'intérieur ordonnaient d'employer la force contre les fédérés qui viendraient faire à Paris le serment de combattre pour la liberté, et il a fallu toute l'activité de l'Assemblée nationale, tout le patriotisme de l'armée, tout le zèle des citoyens éclairés pour prévenir les effets funestes de ce projet désorganisateur, qui pouvait allumer la guerre civile. Un mouvement de patriotisme avait éteint dans une réunion fraternelle les divisions qui s'étaient manifestées trop souvent dans l'Assemblée nationale

et il pouvait en naître encore un moyen de salut ; les poursuites commencées de l'ordre du roi, à la requête de l'intendant de la liste civile, pouvaient être arrêtées ; le vertueux Pétion, puni par une suspension injuste d'avoir épargné le sang du peuple, pouvait être rétabli par le roi, et il était possible que cette longue suite de fautes et de trahison retombât encore tout entière sur ces conseillers perfides auxquels un peuple confiant avait la longue habitude d'attribuer tous les crimes de nos rois.

» L'Assemblée nationale vit alors que le salut public exigeait des mesures extraordinaires.

» Elle ouvrit une discussion sur les moyens de sauver la patrie ; elle institua une commissiou chargée de les méditer et de les préparer.

» La déclaration que la patrie était en danger appelait tous les citoyens à la défense commune, tous les fonctionnaires publics à leurs postes ; et cependant, au milieu des plaintes sans cesse répétées sur l'inaction du gouvernement, sur la négligence ou la mauvaise combinaison des préparatifs de guerre, sur des mouvemens des armées inutiles ou dangereux, dont le but avoué était de favoriser les combinaisons politiques d'un des généraux, on voyait des ministres inconnus ou suspects se succéder rapidement, et présenter sous de nouveaux noms la même inactivité et les mêmes principes.

» Une déclaration du général ennemi, qui dévouait à la mort tous les hommes libres, et promettait aux lâches et aux traîtres sa honteuse protection, devait augmenter les soupçons : l'ennemi de la France n'y semblait occupé que de la défense du roi des Français ; vingt-six millions d'hommes n'étaient rien pour lui auprès d'une famille privilégiée ; leur sang devait couvrir la terre pour venger les plus faibles outrages ; et le roi, au lieu de témoigner son indignation contre un manifeste destiné à lui enlever la confiance du peuple, semblait n'y opposer qu'à regret un froid et timide désaveu !

» Qui donc pourrait s'étonner que la défiance contre le chef suprême du pouvoir exécutif ait inspiré aux citoyens le désir de ne plus voir les forces destinées à la défense commune à la disposition du roi, au nom duquel la France était attaquée, et le soin de maintenir sa tranquillité intérieure confié à celui dont

les intérêts étaient le prétexte de tous les troubles? A ces motifs communs à la France entière il s'en unissait d'autres particuliers aux habitans de Paris : ils voyaient les familles des conspirateurs de Coblentz former la société habituelle du roi et de sa famille : des écrivains soudoyés par la liste civile cherchaient par de lâches calomnies à rendre les Parisiens odieux ou suspects au reste de la France ; on essayait de semer la division entre les citoyens pauvres et les citoyens riches; des manœuvres perfides agitaient la garde nationale, ou s'occupaient d'y former un parti royaliste ; enfin les ennemis de la liberté semblaient s'être partagés entre Paris et Coblentz, et leur audace croissait avec leur nombre.

» La Constitution chargeait le roi de notifier à l'Assemblée nationale les hostilités imminentes ; et il avait fallu de longues sollicitations pour obtenir du ministère la connaissance tardive de la marche des troupes prussiennes. La Constitution prononce contre le roi une abdication légale s'il ne s'oppose point par un acte formel aux entreprises formées en son nom contre la nation : et les princes émigrés avaient fait des emprunts publics au nom du roi, avaient acheté en son nom des troupes étrangères, avaient levé en son nom des régimens français ; ils lui avaient formé hors de la France une maison militaire ; et ces faits étaient connus depuis plus de six mois sans que le roi, dont les déclarations publiques, dont les réclamations auprès des puissances étrangères auraient empêché le succès de ces manœuvres, eût satisfait au devoir que lui imposait la Constitution.

» C'est d'après des motifs si puissans que de nombreuses pétitions, envoyées d'un grand nombre de départemens, le vœu de plusieurs sections de Paris, suivi d'un vœu général émis au nom de la commune entière, sollicitèrent la déchéance du roi ou la suspension du pouvoir royal; et l'Assemblée nationale ne pouvait plus se refuser à l'examen de cette grande question.

» Il était de son devoir de ne prononcer qu'après un examen mûr et réfléchi, après une discussion solennelle, après avoir entendu et pesé toutes les opinions ; mais la patience du peuple

était épuisée : tout à coup il a paru tout entier réuni dans un même but et dans une même volonté ; il s'est porté vers le lieu de la résidence du roi, et le roi est venu chercher un asile dans le sein de l'Assemblée des représentans du peuple, dont il savait que l'union fraternelle des habitans de Paris avec les citoyens des départemens rendrait toujours l'enceinte un asile inviolable et sacré.

» Des gardes nationaux se trouvaient chargés de défendre la résidence que le roi venait d'abandonner; mais on avait placé avec eux des soldats Suisses : le peuple voyait depuis longtemps avec une surprise inquiète des bataillons suisses partager la garde du roi malgré la Constitution, qui ne lui permet pas d'avoir une garde étrangère. Depuis longtemps il était aisé de prévoir que cette violation directe de la loi, qui par sa nature frappait sans cesse tous les yeux; amènerait tôt ou tard de grands malheurs : l'Assemblée nationale n'avait rien négligé pour les prévenir ; des rapports, des discussions, des motions faites par ses membres et renvoyées à ses comités, avaient averti le roi depuis plusieurs mois de la nécessité de faire disparaître d'auprès de lui des hommes que partout ailleurs les Français regarderont toujours comme des amis et des frères, mais qu'ils ne pouvaient voir rester malgré le vœu de la Constitution auprès du roi constitutionnel sans les soupçonner d'être devenus les instrumens des ennemis de la liberté.

» Un décret les avait éloignés : leur chef, appuyé par le ministère, y demanda des changemens ; l'Assemblée nationale y consentit. Une portion des soldats devait rester auprès de Paris, mais sans aucun service qui pût renouveler les inquiétudes ; et c'est malgré le vœu de l'Assemblée nationale, malgré la loi, que le 10 août ils étaient employés à une fonction dont tous les motifs d'humanité et de prudence auraient dû les écarter. Ils reçurent l'ordre de faire feu sur les citoyens armés au moment où ceux-ci les invitaient à la paix, où des signes non équivoques de fraternité annonçaient qu'elle allait être acceptée, au moment où l'on voyait une députation de l'Assemblée nationale s'avancer au milieu des armes pour porter des paroles de conciliation et prévenir le carnage. Alors rien ne put arrêter la ven-

geance du peuple, qui éprouvait une trahison nouvelle au moment même où il venait se plaindre de celles dont il avait longtemps été la victime.

» Au milieu de ces désastres l'Assemblée nationale, affligée, mais calme, fit le serment de maintenir l'égalité et la liberté, ou de mourir à son poste; elle fit le serment de sauver la France, elle en chercha les moyens.

» Elle n'en a vu qu'un seul; c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la Constitution a reconnu, et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction. L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une Convention nationale, formée des représentans investis par lui de pouvoirs illimités; il n'exigeait pas moins que les membres de cette Convention fussent élus dans chaque département d'une manière uniforme et suivant un mode régulier : mais l'Assemblée nationale ne pouvait restreindre les pouvoirs du peuple souverain, de qui seul elle tient ceux qu'elle exerce : elle a dû se borner à le conjurer au nom de la patrie de suivre les règles simples qu'elle lui a tracées. Elle y a respecté les formes instituées pour les élections, parce que l'établissement de formes nouvelles, fussent-elles préférables en elles-mêmes, aurait été une source de lenteur et peut-être de divisions; elle n'y a conservé aucune des conditions d'éligibilité, aucune des limites au droit d'élire ou d'être élu établies par les lois antérieures, parce que ces lois, qui sont autant de restrictions à l'exercice du droit de souveraineté, ne sont pas applicables à une Convention nationale, où ce droit doit s'exercer avec une entière indépendance : la distinction entre les citoyens actifs n'y paraît point, parce qu'elle est aussi une restriction de la loi : les seules conditions exigées sont celles que la nature même a prescrites, telles que la nécessité d'appartenir par une habitation constante au territoire où l'on exerce le droit de cité, d'avoir l'âge où l'on est censé, par les lois de la nation dont on fait partie, être en état d'exercer ses droits personnels; enfin d'avoir conservé l'indépendance absolue de ses volontés.

» Mais il faut du temps pour assembler de nouveaux représentans du peuple; et quoique l'Assemblée nationale ait pressé

les époques des opérations que cette convocation nécessite, quoiqu'elle ait accéléré le moment où elle doit cesser de porter le poids de la chose publique, de manière à éviter le plus léger soupçon de vues ambitieuses, le terme de quarante jours aurait encore exposé la patrie à de grands malheurs, et le peuple à des mouvemens dangereux, si l'on eût laissé au roi l'exercice des pouvoirs que la Constitution lui a conférés; et la suspension de ces pouvoirs a paru aux représentans du peuple le seul moyen de sauver la France et la liberté.

» En prononçant cette suspension nécessaire l'Assemblée n'a point excédé ses pouvoirs : la Constitution l'autorise à la prononcer dans le cas d'absence du roi, lorsque le terme où cette absence entraîne *une abdication légale* n'est pas encore arrivé, c'est à dire dans le cas où il n'y a pas lieu encore à une résolution définitive, mais où une rigueur provisoire est évidemment nécessaire, où il serait absurde de laisser le pouvoir entre des mains qui ne peuvent plus en faire un usage libre et utile ; or ici ces conditions se réunissent avec la même évidence que dans le cas prévu par la Constitution même, et en nous conduisant d'après les principes qu'elle a tracés nous lui avons obéi, bien loin d'y avoir porté une atteinte contraire à nos sermens.

» La Constitution a prévu que toute cumulation de pouvoirs était dangereuse, et pouvait changer en tyrans du peuple ceux qui ne doivent en être que les représentans ; mais elle a jugé aussi que ce danger supposait un long exercice de cette puissance extraordinaire, et le terme de deux mois est celui qu'elle a fixé pour tous les cas où elle permet cette réunion, que d'ailleurs elle a si sévèrement proscrite.

» L'Assemblée nationale, loin de prolonger cette durée, l'a réduite à quarante jours seulement ; et loin d'excéder le terme fixé par la loi, en s'appuyant sur l'excuse de la nécessité, elle a voulu se réduire dans des limites encore plus étroites.

» Lorsque le pouvoir de sanctionner les lois est suspendu la Constitution a prononcé que les décrets du corps législatif en auraient par eux-mêmes le caractère et l'autorité ; et puisque celui à qui la Constitution avait attribué le choix des ministres ne pouvait plus exercer ses fonctions, il fallait qu'une loi nouvelle remît ce choix en d'autres mains ; l'Assemblée s'en est

attribué le droit à elle-même, parce que ce droit ne peut être donné qu'à des électeurs qui appartiennent à la nation entière, et qu'eux seuls en ce moment ont ce caractère ; mais elle n'a pas voulu qu'on pût même la soupçonner d'avoir cherché, en se conférant ce pouvoir, à servir des vues ambitieuses et personnelles ; elle a décrété que l'élection se ferait à haute voix, que chacun de ses membres prononcerait son choix devant la représentation nationale, devant les citoyens nombreux qui assistent à ses séances ; elle a voulu que chacun de ses membres eût pour juges ses collègues, le public pour témoin, et qu'il répondît de son choix à la nation entière.

» Français, réunissons toutes nos forces contre la tyrannie étrangère, qui ose menacer de sa vengeance vingt-six millions d'hommes libres ! Dans six semaines un pouvoir que tout citoyen reconnaît prononcera sur nos divisions : malheur à celui qui, écoutant pendant ce court espace des sentimens personnels, ne se dévouerait pas tout entier à la défense commune, qui ne verrait pas qu'au moment où la volonté suprême de peuple va se faire entendre nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pilnitz et leurs complots !

» C'est au milieu d'une guerre étrangère, c'est au moment où des armées nombreuses se préparent à une invasion formidable que nous appelons les citoyens à discuter dans une paisible assemblée les droits de la liberté : ce qui eût été téméraire chez un autre peuple ne nous a point paru au-dessus du courage et du patriotisme des Français ; et sans doute nous n'aurons pas la douleur de nous être trompés en vous jugeant dignes d'oublier tout autre intérêt pour celui de la liberté, de sacrifier tout autre sentiment à l'amour de la patrie !

» Citoyens, c'est à vous à juger si vos représentans ont exercé pour votre bonheur les pouvoirs que vous leur avez confiés, s'ils ont rempli votre vœu en faisant de ces pouvoirs un usage qu'eux ni vous n'aviez pu prévoir : pour nous, nous avons rempli notre devoir en saisissant avec courage le seul moyen de conserver la liberté qui se soit offert à notre pensée ; prêts à mourir pour elle au poste où vous nous avez placés, nous emporterons du moins en le quittant la consolation de l'avoir bien servie !

» Quelque jugement que nos contemporains ou la postérité puissent porter de nous, nous n'aurons pas à craindre celui de notre conscience; à quelque danger que nous soyons exposés, il nous restera le bonheur d'avoir épargné les flots de sang français qu'une conduite plus faible aurait fait couler; nous échapperons du moins aux remords, et nous n'aurons pas à nous reprocher d'avoir vu un moyen de sauver la patrie et de n'avoir osé l'embrasser ! »

L'Assemblée nationale aux Français. (*Adresse présentée par* M. Delaunay d'Angers, *décrétée et publiée le* 19 *août* 1792.)

« Lorsque les représentans du peuple, placés entre une conjuration puissante qui voulait les disperser pour ensevelir la liberté sous les cadavres de ses défenseurs, et le vœu de cent mille citoyens qui demandaient la déchéance du roi, ont cru ne devoir céder ni au zèle trop ardent des amis de la liberté ni aux menaces de ses ennemis ; lorsque, fermes au milieu des plus grands orages, ils ont voulu, bravant tous les dangers, sauver la patrie et rester fidèles à leurs sermens, ils prévoyaient que bientôt une lumière terrible éclairerait tous les complots, et que la France entière bénirait à la fois et leur modération et leur justice.

» La suspension du roi était le seul moyen de mettre au grand jour les trahisons d'une cour conspiratrice, qui espérait couvrir tous ses crimes du voile de l'inviolabilité constitutionnelle ; et ce voile est déchiré !

» Le roi s'opposait-il *par un acte formel* aux entreprises contre la nation lorsqu'il soudoyait aux dépens du peuple ses anciens gardes, réunis à Coblentz en corps de troupe, prenant sur une terre étrangère le titre de gardes du roi de France, et affichant avec insolence et leur zèle pour leur roi, et leurs projets contre leur patrie ?

» S'opposait-il *par un acte formel* aux entreprises des émigrans lorsqu'il faisait placarder des affiches en leur nom, ou lorsqu'il pensionnait des hommes occupés de lui préparer les moyens de fuir vers les frontières, ou lorsque, dans leur con-

respondance secrète, ses frères l'invitaient à continuer de tromper le peuple? Enfin s'opposait-il *par un acte formel* aux entreprises faites en son nom par les puissances étrangères lorsqu'il payait de vils écrivains pour avilir les assignats, et anéantir en les discréditant tous nos moyens de défense?

» N'avait-il pas rétracté le serment de maintenir la Constitution lorsqu'il cherchait à rassembler auprès de lui la minorité des députés, à les rendre l'instrument servile de ses projets, et à créer, pour détruire la Constitution, un simulacre de représentation nationale?

» N'avait-il pas rétracté ce serment lorsqu'il cherchait à captiver par des signatures secrètes, machinées dans des réunions de députations particulières, ce vœu que, suivant la Constitution, les représentans du peuple ne doivent émettre que dans une assemblée générale et publique?

» N'avait-il pas rétracté son serment lorsqu'il rassemblait dans son palais des troupes étrangères au mépris de la Constitution, lorsqu'il s'assurait de leur obéissance par une paie additionnelle et secrète, lorsqu'enfin de perfides insinuations les forçaient à violer les ordres de leurs souverains et triomphaient de leur répugnance à verser le sang français?

» N'était-ce pas encore avoir rétracté ce serment que de récompenser les officiers qui refusaient d'accepter des places dans l'armée nationale, et promettaient de servir le roi contre la nation?

» Chargé par la loi du maintien de la tranquillité publique, remplissait-il son serment lorsqu'il payait sur la liste civile des folliculaires, des libellistes, des afficheurs chargés en son nom d'employer les plus vils moyens de la troubler?

» Ainsi, dès le premier moment où la suspension du pouvoir royal a permis de fouiller dans ces repaires jusqu'alors couverts par son inviolabilité, ce grand acte de justice autant que de prudence a été justifié par les machinations secrètes qu'il a dévoilées, comme il l'était d'avance par les faits publics qui l'avaient rendu nécessaire.

» Fallait-il donc, par un superstitieux respect pour la Constitution, laisser paisiblement le roi et ses conseillers perfides détruire la liberté française, et la Constitution avec elle? Fal-

lait-il, dociles aux sophismes d'un parti dont le masque est enfin tombé, confondre avec une violation coupable de la Constitution la convocation du souverain, à qui appartient le droit imprescriptible de la réforme ? Non, sans doute, et puisque la trahison du roi et de ses complices a pu acquérir une évidence irrésistible, quels reproches pourrait-on adresser encore à ceux qui, à la fois convaincus d'avance de cette trahison, et ne pouvant réunir entre leurs mains les moyens de la prouver, ont su en prévenir les effets, et ont eu l'impartiale équité de laisser à d'autres le soin de la juger ?

» Ce respect hypocrite pour la loi qu'affectaient les conspirateurs des Tuileries, et dont leurs complices ou leurs dupes osent encore se servir dans quelques portions de l'empire, n'est donc plus qu'une dérision perfide ! Qui oserait encore se plaindre que le soin de repousser les ennemis du dehors ait été enlevé à un roi convaincu d'avoir soudoyé une partie de leur armée, et que le devoir de maintenir la tranquillité publique ne soit plus confié à celui qui se servait des bienfaits de la nation pour anéantir le crédit public, pour susciter des mouvemens populaires, pour semer les divisions et les troubles.

» Citoyens, on vous parle de vous rallier auprès de la Constitution, c'est à dire, dans le sens des conspirateurs, de remettre encore une fois vos destinées aux mains d'un roi parjure, au moment même où la volonté souveraine du peuple, légalement interrogée, est prête à se manifester ! On vous invite, sous le masque de l'amour pour la loi, à ne pas reconnaître l'autorité de vos représentans, lorsque, venant de l'abdiquer avant le terme, ils n'attendent pour cesser leurs fonctions que des successeurs investis par vous du pouvoir de sauver la liberté ! Mais vous saurez éviter ces piéges grossiers ; vous ne balancerez point entre ceux qui ont défendu vos droits et ceux qui les ont trahis, entre ceux qui vous ont remis les pouvoirs émanés de vous, et ceux qui en ont abusé pour vous asservir ; vous ne balancerez point entre une anarchie funeste et la soumission à l'autorité des représentans élus du peuple, autorité provisoirement légitime par elle-même du moment où l'appel au vœu national a été prononcé ; vous vous réunirez à nous pour vivre ou mourir libres, pour combattre avec nous les armées de nos courtisans

conspirateurs comme celles des rois étrangers, pour maintenir l'intégrité du territoire français, pour assurer la convocation libre, prompte et paisible de cette Convention nationale, qui va établir la liberté, l'égalité des citoyens et la souveraineté du peuple sur des bases inébranlables.

» Des ennemis étrangers nous menacent, et notre union seule peut les vaincre. Une nouvelle assemblée de représentans du peuple doit mettre un terme à nos dissensions ; mais elle ne peut nous sauver si les citoyens ne s'unissent dans le vœu unanime de la reconnaître pour l'arbitre unique et suprême de tous leurs intérêts.

» Citoyens, l'Assemblée nationale vous offre seule ce point de ralliement nécessaire au salut public ; vous ne pouvez vous séparer d'elle sans trahir sa patrie ; et lorsque, par sa volonté même, les pouvoirs que vous lui avez donnés vont cesser avant le terme fixé par vous, elle peut sans doute vous rappeler avec plus de force le devoir d'être soumis à son autorité constitutionnelle, qui subsiste encore tout entière. Français, les hommes qui ont bravé pour vous les menaces des rois et les poignards des conspirateurs ne peuvent connaître qu'une seule crainte, celle de vous voir perdre par vos divisions le fruit de leur courage ; et pour prix d'avoir brisé les fers qu'une cour perfide vous avait préparés, ils ne vous demandent qu'une seule récompense, c'est de les aider encore quelques jours à sauver la patrie ! »

(A cette adresse étaient jointes les pièces trouvées dans le cabinet du roi et dans les bureaux de l'intendant de la liste civile. L'analyse en est présentée dans un rapport que nous consignons plus loin, page 352.)

ADRESSE *de l'Assemblée nationale à l'armée du nord, et décret d'accusation contre le général Lafayette ; proposés* par MM. Lasource et Ducos *au nom de la commission extraordinaire, et adoptés dans les séances des* 19 et 20 *août* 1792.

« Braves soldats, vous êtes trompés ! De perfides conspirateurs, ennemis plus dangereux pour vous que les étrangers qui nous menacent, veulent allumer la guerre civile en France, et tourner contre le sein de la patrie les bras qu'elle dirigeait

contre les satellites des tyrans du nord : ne pouvant vous corrompre, ils cherchent à vous égarer. L'Assemblée nationale, convaincue que le soldat français peut être induit en erreur, mais jamais entraîné jusqu'au crime, va vous faire entendre le langage de la vérité, arracher de vos yeux le bandeau qui les couvre encore, et vous épargner la douleur d'avoir pu balancer entre votre pays et quelques rebelles.

» Enfans et défenseurs de la patrie, écoutez la voix de vos représentans! Une grande conjuration se tramait à la cour de Louis XVI contre la liberté publique; vous étiez vous-mêmes le jouet des artisans de cette œuvre de ténèbres et de contre-révolution, et vous serviez à votre insu les alliés de Coblentz en croyant combattre contre eux : les citoyens de Paris, dont la surveillance infatigable a déjà déjoué tant de complots ont encore fait avorter celui qui se préparait, le dernier sans doute que nous ayons à redouter si vous restez fidèles à votre devoir. Le corps législatif a secondé par de grandes mesures de salut public l'énergie des braves Parisiens et des fédérés des quatre-vingt-trois départemens : c'est ainsi qu'en 1789 la prise mémorable de la Bastille enfanta la Déclaration des Droits de l'homme et l'abolition des priviléges; la France entière célébra cette heureuse journée, et de toutes parts, dans tous les départemens, dans chacune des armées, un concert d'adhésions et d'actions de grâces s'élève aujourd'hui pour récompenser les représentans du peuple de l'avoir sauvé sur les bords de l'abîme.

» Déjà les partis qui divisaient l'Assemblée nationale se sont réunis en un seul; les trahisons de Louis XVI ont ouvert les yeux à ses plus confians défenseurs, et les représentans du peuple marchent aujourd'hui dans la plus heureuse harmonie. Est-ce sous ces couleurs que les agitateurs de l'armée du nord vous ont peint les événemens du 10 août? Ils vous ont dit que Louis XVI était suspendu de ses fonctions : mais ils n'ont pas ajouté que ce roi parjure, coalisé avec les ennemis du dehors, entretenait à Coblentz ses anciens gardes du corps, correspondait avec ses frères, leur fournissait les moyens de vous combattre; et employait contre le peuple le pur sang du peuple, consacré à la splendeur de son trône; que tous les libelles qui pervertissaient l'opinion publique et préparaient le retour de l'ancien régime étaient payés par la liste civile; ils n'ont pas

ajouté qu'une Convention nationale, c'est à dire l'Assemblée des représentans immédiats de la nation souveraine, était convoquée au 20 septembre pour prononcer au nom du peuple français sur le sort de Louis XVI, et sur les mesures à prendre pour assurer la liberté et l'égalité.

» Ils vous ont dit que les plus sages députés s'étaient éloignés du corps législatif : cette imposture est facile à démentir ; tous les représentans du peuple présens à Paris au 10 août ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.

» Ils vous ont dit qu'un grand nombre de vos frères avaient péri : ah ! sans doute, et l'Assemblée nationale a donné des larmes à leur sort, et des secours à leurs veuves et à leurs orphelins ; mais ils n'ont pas ajouté que les Suisses, excités par leurs officiers (mais désavoués sans doute par leurs concitoyens dans nos armées), s'étaient seuls rendus coupables de ces lâches assassinats, en portant la mort dans les rangs de vos frères à l'instant même où les Parisiens et les fédérés leur adressaient des paroles d'union et de fraternité, et leur donnaient le baiser de paix.

» Ils vous ont représenté la garde nationale de Paris et la gendarmerie nationale tombant sous les coups des fédérés ; tandis qu'au contraire les fédérés, la garde nationale de Paris, la gendarmerie nationale, victimes communes de l'attaque imprévue des Suisses, combattaient ensemble contre eux, contre les anciens gardes du roi, et même les satellites du despotisme, connus sous le nom de *chevaliers du poignard*. Les Suisses, égarés par des ordres sanguinaires, ont provoqué en tirant les premiers tous les malheurs de cette journée, et sans l'atroce perfidie de leurs commandans elle n'eût pas coûté une goutte de sang à la patrie.

» Ainsi vous le voyez, braves soldats, vous fûtes séduits et trompés par quelques conspirateurs, qui marchent encore à votre tête ! Les audacieux, mettant à profit votre erreur, ont voulu affaiblir dans vos âmes le respect dû aux lois de l'Assemblée nationale : ses commissaires, revêtus du double caractère de représentans du peuple et de délégués du corps législatif, ont même été retenus dans les murs de Sédan ; des mains impies ont osé attenter en leurs personnes sacrées à la souverai-

neté du peuple ! La nation va réclamer vengeance contre cet attentat, et les législateurs se montreraient indignes de la confiance qui les environne s'ils ne faisaient respecter par un exemple éclatant la représentation nationale.

» Pour vous, qui ne partagez pas, qui ne pouvez partager la rébellion de plusieurs de vos chefs, il est temps que vous reveniez à vous-mêmes, au grand caractère que vous avez déployé jusqu'à ce jour. Un instant d'incertitude vous rendrait criminels ; demeurez dignes de la cause sacrée que vous défendez, et des nouveaux bienfaits que la nation va répandre sur vous en effaçant jusqu'aux dernières traces des distinctions aristocratiques qui survivaient encore à la révolution dans l'armée de la liberté et de l'égalité ; ces lois bienfaisantes ne seront plus suspendues par les lenteurs et la mauvaise volonté d'un pouvoir exécutif qui, placé entre le corps législatif et vous, arrêtait l'effet des plus sages dispositions prises pour améliorer votre sort.

» Ralliez-vous à la nation dans ses représentans. Si quelqu'un cherche à noircir leur conduite, à vous inspirer des défiances sur leurs intentions ; fuyez-le ; c'est un traître ; il veut la guerre civile, et la veut par vous ! Obéissez avec confiance aux nouveaux chefs que vous donnent les ministres patriotes, honorés des regrets de la nation, et dont vous-mêmes aviez déploré l'éloignement. Songez que les Prussiens et les Autrichiens sont à nos portes, épiant nos divisions intestines pour en profiter! Songez, soldats, que délibérer c'est reculer ; et que les Français libres ne reculent pas ! A ce prix vous êtes toujours dignes de l'estime des représentans du peuple et de la bienveillance de la nation.

» L'Assemblée nationale, sûre de votre patriotisme, attend avec confiance que toute l'armée du nord suive l'exemple des autres soldats de la liberté ; déjà des adresses d'adhésion et de félicitation de plusieurs bataillons et des braves canonniers de cette armée nous donnent le gage d'un accord unanime dans vos principes et vos sentimens. Nous y comptons, braves soldats ! L'ennemi vous observe, et vos départemens vous regardent : oseriez-vous reparaître un jour dans vos foyers si vos frères et vos concitoyens avaient à vous reprocher un lâche abandon de la cause du peuple, de la liberté et de l'égalité ! »

Décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que le général Lafayette a employé les manœuvres les plus odieuses pour égarer l'armée dont le commandement lui avait été confié; considérant qu'il a cherché à la mettre en état de révolte en la portant à méconnaître l'autorité des représentans de la nation, et à tourner contre la patrie les armes mêmes des soldats de la patrie; considérant qu'il est prévenu du crime de rébellion contre la loi, de conjuration contre la liberté, et de trahison envers la nation, décrète ce qu'il suit :

» Art. 1er. Il y a lieu à accusation contre Mottié-Lafayette, ci-devant général de l'armée du Nord.

» 2. Le pouvoir exécutif est expressément chargé de mettre promptement à exécution le présent décret. L'Assemblée nationale enjoint à toutes les autorités constituées et à tous citoyens et soldats de s'assurer de la personne dudit Mottié-Lafayette par tous les moyens possibles.

» 3. L'Assemblée nationale défend à l'armée du Nord de reconnaître ledit Mottié-Lafayette, etc. »

Sommaire des discussions relatives au général Lafayette.

C'est ici que nous devons mentionner les différentes discussions relatives au général Lafayette : nous nous bornerons à l'exposé succinct des faits.

On a vu plus haut, principalement des pages 55 à 64, et 106 à 114, que les lettres, discours et démarches de ce général avaient encouru le renvoi à l'examen de la commission extraordinaire des douze.

Le 15 juillet, rapport de M. Lémontey, et projet de décret qui défend aux chefs de troupes de faire des pétitions traitant d'objets étrangers à leurs fonctions militaires. Ajournement, motivé sur ce que les lois s'expliquent à cet égard, et que c'est l'examen de la conduite du général que l'Assemblée attend de la commission.

Le 19, rapport de M. Muraire, qui déclare que « la commission, n'ayant trouvé ni dans les lois, qui se taisent, ni dans l'intention de M. Lafayette, qu'il ne lui est pas per-

mis d'approfondir, aucun motif d'improuver sa conduite », a cru devoir se borner à présenter de nouveau les mesures générales proposées par M. Lémontey. Vifs débats; ajournement au lendemain.

Le 20, M. Lacuée annonce que la commission, après un plus sérieux examen, a déconvert un délit purement militaire dans la conduite du général; il demande en conséquence le renvoi au ponvoir exécutif. Cette proposition n'est pas mieux accueillie que la première; on insiste sur l'examen de la conduite de M. Lafayette. — M. François (de Neufchâteau), pour concilier, dit-il, les trois opinions qui lui semblent formées dans cette affaire, savoir, d'absoudre le général, de le punir par une improbation légère, ou de le mettre en accusation, propose un décret en ces termes : « L'Assemblée nationale charge son président d'écrire au général » Lafayette qu'elle a vu avec surprise et avec peine un général d'armée quitter son poste, et l'un des coopérateurs » de la Constitution se prêter à la violation de l'article fondamental qui déclare la force armée essentiellement obéissante, et qui défend à tout corps armé de délibérer; mais, » opposant à cette démarche suspecte et inconsidérée le » souvenir de ce que M. Lafayette a fait dans le principe » de la révolution, et persuadée que si un faux zèle ou des » intrigues ont pu l'égarer l'onbli dont la générosité nationale couvre sa faute l'engagera à la réparer par de » nouveaux services, l'Assemblée nationale décrète qu'il » n'y a pas lieu à délibérer. » Ce projet, que M. Girardin appelle un madrigal, est rejeté à une grande majorité. La discussion s'ouvre. M. Delaunay (d'Angers), après une vraie philippique, conclut à la mise en accusation du général; mais ce dernier trouve aussitôt un défenseur zélé dans M. Limousin, député de la Dordogne, et la discussion est continuée.

Le 21, M. Lasource se présente à la tribune « pour briser une idole qu'il a longtemps encensée; mais il se console, dit-il, en pensant que la publicité de son opinion excusera sa longue erreur. » Le véhément discours de M. Lasource est tout entier un acte d'accusation, que M. Dumolard s'at-

tache immédiatement à détruire avec autant de talent que de force M. Torné vient ensuite, et déploie toutes les ressources de l'éloquence pour soutenir les motifs d'accusation. Enfin, après de vifs débats, l'Assemblée ajourne la question jusqu'à l'éclaircissement d'un fait avancé par M. Lasource, et confirmé sur le champ dans une déclaration écrite, déposée sur le bureau, et signée de plusieurs membres de l'Assemblée. Voici cette déclaration :

« Quelques membres de l'Assemblée nationale ayant eu occasion de voir M. le maréchal Luckner le 17 juillet au soir chez M. l'évêque de Paris, et lui ayant demandé s'il était vrai qu'on lui eût proposé de la part de M. Lafayette de marcher sur Paris avec son armée après l'événement du 20 juin, M. le maréchal Luckner a répondu en ces termes : « Je ne nie pas :
» c'est M. Bureaux-Puzy, celui qui a été, je crois, trois fois
» président de l'Assemblée nationale. Je lui ai répondu : mon-
» sieur, je ne mènerai jamais l'armée que je commande que
» contre les ennemis du dehors. Lafayette est le maître de
» faire ce qu'il voudra ; mais s'il marche sur Paris moi je
» marcherai sur lui, et je le dauberai. M. Bureaux-Puzy me
» dit alors : Mais la vie du roi est en danger... Voilà ce qu'il
» m'a dit, et ils m'ont fait d'autres propositions qui sont bien
» plus horribles. »

» Telles sont les propres expressions de M. le maréchal Luckner, que nous avons entendues, et que nous attestons.

« *Signé* J. P. Brissot, Guadet, Gensonné, Lasource, Lamarque, Delmas. »

M. Hérault-Séchelles, présent aussi chez l'évêque de Paris, ne put se rappeler la conversation toute entière ; mais il affirma positivement, sous sa signature, avoir entendu le maréchal Luckner prononcer ces mots : « M. Lafayette m'a
» envoyé M. Bureaux-Puzy, qui m'a fait de sa part des
» propositions horribles. »

Une telle inculpation était bien autrement grave que les griefs reprochés jusqu'alors au général, et qui ne consistaient guère que dans ses lettres, discours et démarches à l'occasion du 20 juin. MM. Luckner, Lafayette et Bureaux-

Puzy sont sommés de s'expliquer. Le maréchal écrit que « jamais proposition de marcher sur Paris ne lui a été faite »; il pense que la différence qui existe entre les paroles qu'on lui prête et celles qu'il a tenues chez l'évêque de Paris provient de la difficulté qu'il a de s'exprimer en français. Le général Lafayette termine ainsi nne déclaration datée de Longwi le 26 juillet : « Je snis interpelé sur un fait : ai-je proposé à » M. le maréchal Luckner de marcher avec nos armées sur » Paris? A quoi je réponds en quatre mots fort courts : » *cela n'est pas vrai.* » M. Bureaux-Puzy paraît le 29 à la barre; il témoigne la doulenr qu'il éprouve en se voyant forcé de convaincre d'imposture des représentans du peuple, mais l'honneur lui impose le devoir de repousser leurs perfides imputations : M. Bureaux présente à la fois sa justification et celle du général, et laisse pour preuves à l'Assemblée la correspondance entre les deux chefs d'armée, dont il avait été chargé en qualité d'aide de camp de M. Lafayette. Ces différentes pièces sont renvoyées à la commission.

Le 8 août nouveau rapport fait par M. Jean Debry. La commission a cru apercevoir dans certains passages du discours justificatif de M. Bureaux-Puzy, dans les pièces qu'il a déposées, ainsi qne dans le désaveu du maréchal, des griefs équivalens aux propos dénoncés et démentis; leur rapprochement lui a montré les mêmes vues, les mêmes assertions traduites en d'autres termes : en conséquence elle conclut à la mise en accusation du général Lafayette. La discussion s'engage aussitôt. M. Vaublanc, dans un des meilleurs discours qu'il ait prononcés, combat avec indignation les interprétations calomnieuses qu'on a forgées contre le général; il le défend sur tous les points de l'accusation, et repousse le projet de la commission par la question préalable. Brissot appuie ce projet avec chaleur; il reproduit tous les griefs reprochés au général. On met aux voix le décret d'accusation : la première éprenve est douteuse; on procède à l'appel nominal, et l'Assemblée, à la majorité de quatre cent six voix contre deux cent vingt-quatre, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation. Ce décret, couvert d'applaudissemens dans le sein de l'Assemblée, provoqua les murmures

du peuple, dont M. Lafayette avait perdu toute la faveur. (*Voyez* plus haut, page 285.)

La nouvelle de l'événement du 10 août trouva M. Lafayette dans une opinion semblable à celle qu'il avait manifestée après la journée du 20 juin; il porta le même jugement, mais il tenta d'autres mesures... Sans doute il n'est pas un homme de bon sens qui puisse croire que Lafayette fût jamais traître à sa patrie; les cachots de Magdebourg et d'Olmutz s'entr'ouvrent pour engloutir une telle assertion; quiconque d'ailleurs a étudié la marche des révolutions sait ce que valent les triomphes et ce que coûtent les chutes dans les mouvemens d'un grand peuple; mais si, comme on ne peut en douter, les intentions de ce général étaient pures, toujours dira-t-on avec M. François (de Neufchâteau), quoique ce dernier s'exprimât ainsi avant le 10 août, que la conduite de M. Lafayette put bien être regardée comme *suspecte et inconsidérée.*

Ici nous consignerons quelques unes des pièces qui ont motivé le décret d'accusation porté contre lui le 19 août 1792, sans aucune discussion, et imprimé à la suite de l'adresse de l'Assemblée à l'armée du nord. Ces pièces, communiquées soit par les ministres, soit par les commissaires aux armées, ont été lues à la tribune.

ARMÉE DU NORD. — *Ordre du 13 août 1792.*

» Le général d'armée persuadé que les soldats d'une nation libre en même temps qu'ils sont soumis à une exacte subordination, ne doivent pas rester dans une servile ignorance des intérêts de leurs pays, a promis aux troupes qu'il commande de ne jamais rien dissimuler des événemens qui pourraient intéresser leur patriotisme. C'est avec une vive douleur qu'il a appris les derniers désordres qui ont eu lieu dans la capitale.

» L'Assemblée nationale, après avoir le mercredi repoussé à une majorité des deux tiers des voix le décret d'accusation demandé contre lui, a été insultée, et plusieurs de ses membres ont couru le danger de la vie. Ces mêmes personnes qui avaient attaqué l'Assemblée ont fait de vains efforts le jeudi pour obtenir la déchéance du roi. Le vendredi une foule d'hommes armés, ayant à leur tête la troupe dite des Marseillais, s'est

portée au château, où les gardes nationales et les Suisses qui le défendaient ont rendu un combat long et meurtrier de part et d'autre; mais ayant cédé à la supériorité du nombre, ils ont été pour la plupart égorgés; le commandant de la garde parisienne a eu la tête coupée par des brigands, et au milieu de ce massacre le roi et sa famille, ainsi que le département de Paris, se sont réfugiés au sein du corps législatif qui lui-même a été entouré d'une troupe séditieuse. C'est dans ce moment que la suspension du roi a été prononcée.

» Telles sont les nouvelles qui sont parvenues au général d'armée, quoiqu'il ne les ait pas encore reçues officiellement et d'une manière directe; mais après les inquiétudes qui se sont répandues dans le camp, et la curiosité que ces bruits affreux ont excitée, il a cru ne pouvoir plus tarder de laisser connaître aux troupes ce que lui-même avait pu en apprendre. C'est ainsi au moment où les soldats de la Constitution se disposent à combattre et a mourir pour elle, que les factieux, évidemment payés par nos ennemis extérieurs, excitent des mouvemens dans la capitale, y attirent des brigands avides de pillage, la souillent par des meurtres, menacent et violent les autorités constituées, et cherchent par tous les moyens à renverser la Constitution que nous avons juré de maintenir.

» Quant à nous, qui dans cette Constitution avons reconnu la volonté librement exprimée de la nation française, qui nous y sommes liés par un serment qui renferme les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et de tous les moyens de la félicité publique, nous devons ne pas nous laisser décourager par aucun des efforts que les ennemis de la liberté puissent faire pour diminuer notre zèle, mais au contraire nous rallier en bons citoyens et braves soldats autour de la Constitution, et jurer de vivre pour l'observer, et de mourir pour la défendre! »

Lettre de M. Lafayette au conseil général du département des Ardennes.

Au camp retranché de Sedan, le 13 août 1792, an 4 de la liberté.

» Je n'ai reçu aucune nouvelle officielle des derniers événemens qui ont souillé la capitale; mais dans cette circonstance, comme dans toute autre, j'ouvre la Constitution, et j'y lis mes devoirs.

» Convaincu que *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution*, j'ai combattu de toutes mes forces le gouvernement arbitraire de la France, et après avoir le premier proclamé que *le principe de toute sou-*

veraineté réside essentiellement dans la nation, que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément, je me suis soumis à l'acte constitutionnel que l'Assemblée constituante nous a donné, et j'ai pensé que le premier de mes devoirs, comme citoyen et comme soldat, était de lui être fidèle : comme citoyen j'obéirai toujours aux lois que les représentans du peuple auront faites dans les formes que la Constitution a prescrites, et comme soldat je dois reconnaître le roi pour chef suprême de l'armée, et obéir aux ordres conformes à la Constitution que le ministre de la guerre a contresignés. Mais dans les circonstances actuelles, lorsqu'au milieu des massacres le roi, dont l'intervention fait partie du pouvoir législatif, a été non pas même déchu, ce qui s'applique à quelques cas tout différens de ceux-ci, mais suspendu de ses fonctions, droit que la Constitution ne délègue à personne; lorsque le corps législatif, violenté les jours précédens dans la personne de ses membres, et pour des décrets rendus à une grande majorité, ne peut pas être considéré comme libre au moment où le canon tirait autour de lui, et où la salle était entourée de brigands armés, je ne retrouve plus les formes constitutionnelles qui doivent faire distinguer l'autorité de l'usurpation : il convient donc à un fidèle observateur des principes communs à tous les hommes libres, et des lois adoptées par son pays, de chercher dans les lois mêmes l'autorité civile sous laquelle il doit se ranger, parce que la force militaire qui cesse un instant d'être dirigée par une autorité civile et constitutionnelle devient dangereuse à la liberté publique.

» Je vois, messieurs, dans la Constitution et dans les lois qui ont été faites par le pouvoir législatif dans son intégrité, que les troupes de ligne ne doivent agir dans le royaume que sur la réquisition des corps administratifs : voilà donc une autorité civile constitutionnelle et incontestable à laquelle je puis légalement m'adresser, et comme je me trouve dans le département des Ardennes avec une grande partie de la force armée confiée à mes soins, je viens vous rendre compte, vous consulter, et dans cette circonstance importante connaître quelles sont vos intentions.

» Vous n'ignorez pas, messieurs que le corps législatif a député des commissaires pris dans son sein pour se rendre à l'armée et y faire exécuter les décrets qui n'ont pu dans les circonstances être munis de la sanction royale, et qui ne me paraissent pas avoir été rendus par le corps législatif lui-même dans un état de pleine liberté : vous sentez que j'ai besoin sur cet objet, en ma qualité de général d'armée, de demander votre opinion.

» Quant à mon opinion personnelle, vous me connaissez assez pour savoir qu'indépendant de toutes les factions, de tous les intérêts et de tous les dangers, je ne courberai sous aucun despotisme une tête qui, depuis que j'existe, a été dévouée à la cause de la liberté et de l'égalité, et souvent risquée pour elle dans les deux hémisphères : la Déclaration des Droits fut mon seul guide jusqu'à ce que la volonté nationale eût adopté une Constitution, et puisque j'ai juré de l'observer je ne manquerai pas à mon serment. Agréez l'hommage de mon dévouement de mon respect. »

Lettre de M. Lafayette à la municipalité de Sedan.

Au quartier général, le 13 août 1792.

« Il doit arriver des commissaires de l'Assemblée nationale pour prêcher à l'armée une doctrine inconstitutionnelle. Il est démontré à tout homme de bonne foi qu'au 10 août, époque de la suspension du roi, l'Assemblée nationale a été violentée, et que les membres qui ont accepté une telle mission ne peuvent être que des chefs ou des instrumens de la faction qui a ainsi asservi l'Assemblée nationale et le roi. Je requiers, aux termes de la loi relative à l'état de guerre, et sur ma responsabilité unique et personnelle, la municipalité de Sedan de retenir les individus se disant commissaires de l'Assemblée nationale, et de les mettre en lieu de sûreté, sous la garde d'un officier supérieur, qui également sous ma responsabilité unique et personnelle, exécutera cet ordre auquel il ne peut se refuser sans être immédiatement traduit à un conseil de guerre. Je dois aussi requérir les autorités constituées des départemens, en vertu des mêmes lois, d'approuver ces mesures, et je ferai la même demande au tribunal du district de Sedan et aux différens départemens où sont situées les troupes qui me sont confiées.

» Cette pièce, déposée à la municipalité, doit servir de titre pour montrer que ni la commune de Sedan, ni la garde nationale, que la loi met sous mes ordres, ni les troupes de l'armée, tant volontaires que les troupes de ligne, et particulièrement M. Sicard, colonel au quarante-troisième régiment, que je destine à cette mission, ni les corps administratifs et judiciaires qui pourraient concourir à l'arrestation des commissaires, ne sont sujets à aucune responsabilité, et que c'est moi qui, fidèle à mes sermens, aux principes de la Déclaration des Droits, à la Constitution, que la volonté souveraine de la nation a décrétée, que c'est moi seul qui requiers, comme j'en ai

le droit, toutes les mesures qui peuvent constater la résistance à l'oppression, le premier devoir des âmes libres. »

Lettre de M. Lafayette au conseil général du département de l'Aisne.

Au quartier général du camp retranché de Sedan, ce 16 août 1792, an 4 de la liberté.

« Messieurs, il y a quelques jours que je n'ai reçu de vos nouvelles, et depuis la lettre que M. le président du département m'a écrite je crains qu'il n'y en ait eu quelques unes d'interceptées. Je prends le parti de vous envoyer M. Langlois, mon aide de camp, lieutenant colonel, en qui vous pouvez avoir confiance, et que je charge de prendre vos ordres et de vous donner tous les renseignemens qui peuvent dépendre de moi. Il vous communiquera la lettre que j'ai cru devoir écrire dès les premiers momens de la subversion de l'ordre constitutionnel aux administrateurs du département des Ardennes où se trouve à présent la majeure partie des forces que je commande; cette lettre pourrait servir à vous faire connaître mes principes si depuis longtemps ils ne vous étaient pas connus. J'espère par ma fidélité à mes sermens, par mon zèle à défendre la Constitution contre les ennemis du dehors et ceux du dedans, par mon dévouement à vos ordres et ma reconnaissance pour vous, continuer à mériter votre estime et vos bontés. »

(Le conseil général du département de l'Aisne fit arrêter l'aide de camp, ordonna l'arrestation du général, et envoya toutes les pièces à l'Assemblée nationale, qui applaudit à cette conduite.)

Lettre écrite à l'Assemblée nationale par ses nouveaux commissaires à l'armée du nord.

Maisonneuve, entre Soissons et Brie, le 18 août 1792.

« Nous rencontrons dans la nuit des volontaires de l'armée de M. Lafayette qui nous font part que ce général et son état major ont levé le masque : vous verrez par les pièces qu'ils vous produiront, et que nous n'avons eu que le temps de lire, que l'on a travaillé l'armée de la manière la plus perfide et la plus criminelle; que l'on est parvenu à en égarer la plus grande partie, et qu'on l'excite à marcher vers Paris. Il résulte encore de ce que nous ont dit ces volontaires et de ce que nous avons appris en route qu'il serait de la plus grande imprudence de

se rendre à Sedan, où nous tomberions certainement dans les mains des rebelles; nous marcherons avec circonspection et en sondant le terrein.

» Nous pensons qu'il est instant que vous preniez une mesure vigoureuse contre M. Lafayette pour le détacher de son armée, et que, s'il est nécessaire, vous appreniez à celle-ci que ce n'est qu'en servant la nation qu'elle peut mériter d'en être payée.

» Nous vous prions également de combiner s'il ne conviendrait pas de rendre par un décret toute l'armée garde nationale, en donnant faculté aux soldats de nommer leurs officiers; il est démontré que ceux-ci sont presque tous mauvais.

» Pesez toutes choses dans votre sagesse, et éclairez-nous de vos bons conseils dans les circonstances critiques où nous nous trouvons.

» Nous ferons partir du lieu où nous nous arrêterons des proclamations propres à toucher et à ramener les citoyens et les soldats égarés; mais la difficulté sera de les faire parvenir à l'armée, où l'on intercepte tous les papiers patriotiques.

» Expédiez-nous courrier sur courrier; nous en ferons de même. Nous devons vous faire observer que le conseil général de la commune de Sedan a requis la force armée de M. Lafayette pour arrêter vos premiers commissaires, et a déclaré, de concert avec les généraux, ne pouvoir les élargir qu'autant que le roi et l'Assemblée nationale seront libres. Il n'a pas été possible aux volontaires porteurs de la présente de se procurer un extrait de cet arrêté (1); ils vous donneront de vive voix de plus grandes instructions.

» *Signé* Isnard, Quinette, Baudin. »

Lettre écrite à l'Assemblée nationale par ses premiers commissaires envoyés à l'armée du Nord.

Sedan, le 20 août 1792, an 4 de la liberté.

« Les portes de notre prison viennent de s'ouvrir. La municipalité, repentante et détrompée, est venue nous exprimer ses regrets, et nous reconnaître.

» Instrument d'un homme ambitieux que toute la France va connaître, la municipalité de Sedan a commis sans doute une grande faute; mais nous croyons devoir employer les premiers

(1) Cet arrêté, en date du 14, parvint plus tard à l'Assemblée; les représentans du peuple envoyés à l'armée du nord y sont qualifiés d'émissaires d'une faction, etc.

momens de notre liberté à la défendre : nous vous demandons comme une grâce personnelle de suspendre l'exécution du décret d'accusation que vous avez lancé contre elle. Le maire vraiment coupable a fui : M. Lafayette lui-même, s'apercevant sans doute que l'armée qu'il commandait était non la sienne, mais celle de la nation, trahissant à la fois tous ses sermens, a abandonné son poste. Vous jugerez de notre position : nous ne sommes plus en prison, mais nous sommes dans une ville où les accusations les plus calomnieuses nous ont précédés et accueillis ; ignorant l'état des choses, ne connaissant encore rien à ce qui s'est passé depuis notre détention, apprenant d'une manière encore incertaine qu'un grand nombre d'officiers de tout grade semblent vouloir s'unir à la fortune comme aux desseins d'un général en défection, et ont fui comme lui, nous allons nous concerter avec toutes les autorités constituées de Sedan et de Mézières pour sauver à tout prix la chose publique, si solennellement et si scélératement trahie et sacrifiée.

» Nous serons aidés encore dans cette entreprise par les trois collègues qui nous sont annoncés.

» La municipalité nous communique à l'instant la lettre par laquelle on l'informe de la mission et de la prochaine arrivée de MM. Baudin, Isnard et Quinette. Nous vous faisons passer copie collationnée et certifiée de deux lettres de M. Lafayette, qui peuvent se passer de nos réflexions ; le texte seul dit tout. Nous ne hasarderons pas non plus de vous en offrir aucune sur la situation de l'armée ; nous ne savons rien assez précisément, ni le nombre et les projets des transfuges, ni le parti qui y domine, ni la cause et la force des divisions qui la travaillent.

» D'après des notions récentes, et en revenant aussi plus attentivement sur ce que nous vîmes et entendîmes à notre arrivée, nous croyons devoir attester que les officiers municipaux ont été trompés en proportion de leur patriotisme, et que leur rigueur était à la fois l'effet et la preuve de leur sollicitude et de leur civisme : nous le répétons, ce ne sont pas eux qui sont coupables, et ce serait en outre dans les circonstances une irréparable imprudence que de sévir contre eux, et de les enlever à une ville que cette sévérité désespérerait.

» Nous joignons ici la note qui nous a été envoyée par M. le maréchal de camp commandant de l'armée, d'Hangest, dont nous avons confirmé provisoirement la nomination par une lettre que nous lui écrivons dans l'instant.

» Les commissaires de l'Assemblée nationale, *signé* Kersaint, Antonelle, Péraldy. »

(M. Lafayette accompagné de son état-major, quitta la

France dans la nuit du 19 au 20; en partant il adressa la lettre suivante *aux officiers municipaux de Sedan.*)

« Si la dernière goutte de mon sang pouvait servir la commune de Sedan elle a droit à ce sacrifice, et il me coûterait moins que celui que je fais; mais au moment où je prévois, par des raisons qui ne vous échapperont pas, que ma présence auprès de vous ne servirait sous peu de jours qu'à vous compromettre, je dois éviter à la ville de Sedan des malheurs dont je serais cause; et je pense que le meilleur moyen de la servir c'est d'éloigner d'elle une tête que tous les ennemis de la liberté ont proscrite, qui ne se courbera jamais sous aucun despotisme, et qui, pénétrée de douleur de ne pouvoir plus en ce moment être utile à sa patrie, ne se console que par les vœux qu'elle fait pour que la cause sacrée de la liberté et de l'égalité, dont le saint nom est profané, s'il pouvait l'être par les crimes d'une faction, ne soit pas du moins pour longtemps asservie, et par le serment qu'il renouvelle dans les mains d'une commune vraiment patriote d'être fidèle aux principes qui ont animé sa vie entière.

» *Signé* LAFAYETTE. »

DÉCLARATION *de l'Assemblée nationale aux puissances étrangères*, **présenté par M. Brissot** *dans la séance du* **23** *août* **1792. (1)**

« Les représentans du peuple français ont déjà manifesté plusieurs fois aux nations étrangères les sentimens qui les dirigeaient dans leurs relations extérieures; ils croient devoir leur donner de nouveaux développemens dans la crise inattendue qui amène une nouvelle révolution, et qui par la suspension d'un des pouvoirs constitués semble exciter les inquiétudes de quelques puissances neutres.

» Les représentans du peuple français ne rappelleront point ici les causes de la guerre qui déchire aujourd'hui l'Europe: les conventions des puissances coalisées, aujourd'hui publiques, attestent que les cours de Vienne et de Berlin, au mépris de tous les traités, au mépris de ce droit des gens qu'elles invo-

(1) Cette déclaration resta en *projet;* l'Assemblée se borna à en ordonner l'impression.

quent en le foulant aux pieds, se sont liguées contre l'indépendance de la France, et pour rétablir Louis XVI sur son ancien trône. Après avoir épuisé tous les moyens pour faire cesser cette conjuration la France ne pouvait sans se déshonorer, sans exposer sa sureté et sa liberté, souffrir plus longtemps qu'on se jouât de son indépendance en affectant un respect apparent pour son roi; elle a déclaré la guerre à la cour de Vienne, ou plutôt elle s'est mise en état de repousser une agression déjà consommée par des traités, et qu'on effectuait par des préparatifs.

» La nation française avait droit d'attendre qu'au milieu de cette guerre extérieure le roi, au nom duquel armaient les puissances étrangères, se prononcerait fortement et leur opposerait non seulement des actes formels, mais même des préparatifs militaires tels qu'il ne restât aucun doute sur ses sentimens. Les espérances de la nation ont été trompées : le roi n'a fait aucun acte propre à convaincre ni les puissances étrangères ni la nation de la sincérité de ses protestations constitutionnelles; les actes qu'on a qualifiés de formels étaient ou tardifs ou équivoques, et n'avaient pas les caractères de loyauté, de franchise qui entraînent la conviction.

» Les préparatifs ont été simulés, lents, insuffisans : les décrets qui les ordonnaient ont été ou mal exécutés ou paralysés. La guerre offensive a été partout traversée; elle n'a paru qu'une intrigue, où le concert de la cour des Tuileries, des généraux et des puissances étrangères était manifeste. La trahison du dedans n'était pas moins évidente que celle du dehors : le roi s'est constamment environné d'hommes qui détestaient la révolution, de ministres qui voulaient la faire rétrograder ; quand les patriotes ont rempli son conseil il les en a bientôt exclus. Il lui fallait une garde qui fût dévouée aux principes contre-révolutionnaires, il en a formé une sur ces principes : elle ne suffisait pas encore à ses vues; il salariait au dehors ses anciens gardes du corps, cassés par un décret, et qui étaient en état de rébellion ouverte. Il fallait détruire les sociétés populaires qui défendaient la liberté, avilir l'Assemblée nationale, élever une lutte entre le peuple et les gardes nationales, discréditer les assignats, faciliter l'entrée des émigrés; et le

roi a suivi, encouragé tous ces projets avec une constance criminelle : la preuve s'en est trouvée dans les registres des dépenses de la liste civile et dans d'autres pièces authentiques. Ainsi l'argent que la nation lui donnait pour soutenir la splendeur du trône, il l'employait pour écraser la nation et étouffer la liberté ; il l'employait pour soudoyer les assassins du peuple qui l'avait élevé sur le trône ! Tant de conspirations devaient avoir un terme : les représentans du peuple français cherchaient dans la Constitution le moyen d'arrêter le cours de ces trahisons ; ils examinaient si le roi n'était pas tombé dans les cas qui prononcent l'abdication de la couronne, lorsqu'une insurrection du peuple a prévu la décision.

» Il est maintenant prouvé que si le sang a coulé dans cette insurrection du 10 août il faut l'attribuer aux chefs dévoués à la cour, qui, après avoir transformé le château des Tuileries en place de guerre, ont eu la lâche perfidie de forcer leurs soldats à tirer sur les citoyens de Paris et sur les fédérés au moment même où, sur la foi d'un signe amical, ils fraternisaient avec les Suisses. Les amis de la tyrannie avaient cru voir dans ce combat le triomphe du despotisme ; ils ont été vaincus. Le peuple, furieux et las des trahisons du roi, demandaient sa déchéance, et même sa tête : les représentans du peuple français ont cru pouvoir concilier le vœu du peuple, l'esprit de la Constitution, la sûreté de l'Etat, celle du roi, en le suspendant de ses fonctions, en appelant le penple en Convention pour le juger, et en cédant leur place à cette Conventiou. Par la suspension ils coupaient les fils de la collusion du pouvoir exécutif avec les puissances étrangères : l'appel au peuple est uu hommage à sa souveraineté, un hommage à la Constitution ; lui seul pouvait, par de nouveaux organes, prononcer entre les deux pouvoirs, et si leur mésintelligence, si les trahisons, si les malheurs de la France tiennent à quelques points constitutionnels, lui seul pouvait y mettre fin en en tarissant la source.

» Cet acte de vigueur, auquel la France doit son salut, a reçu l'approbation solennelle de presque toute la nation : citoyens, corps administratifs, armées, presque tous y ont adhéré ; et cependant cet acte paraît avoir excité les alarmes de quelques

puissances neutres, qui ont conservé leur agens en France. Une d'entre elles, dont la France respecte les principes et chérit l'alliancè, en témoignaut sa résolution de couserver sa neutralité et de ne point s'immiscer daus le gouvernement intérieur de la France, témoigne cependant aussi les plus vives sollicitudes pour le sort du roi, et déclare qu'elle ne croit point rompre la neutralité en le manifestant par tous les moyens possibles ; elle rappelle son ambassadeur sous prétexte que le pouvoir du roi est suspendu : d'autres puissances ont tenu la même conduite sans tenir ouvertement le même langage; mais les mêmes principes leur servent de base. Les représentans du peuple français se croient obligés, pour l'intérêt de leurs commettans, pour l'intérêt de l'harmonie entre la France et ces puissances, de développer ici les principes du droit politique, et de faire voir à ces gouvernemens l'erreur de leur conduite.

» Ils ont tous en effet reconnu la Constitution française ; or cette Constitution porte que le peuple a le droit inaliénable, imprescriptible de changer son gouvernement quand il le juge conveuable, et d'un autre côté la Constitution spécifie différens cas où le roi sera censé avoir abdiqué la couronne.

» Les représentans du peuple français, appuyés sur une foule incalculable d'adresses, appuyés sur des faits et des preuves incontestables, sont convaincus que le roi est tombé dans un de ces cas d'abdication ; mais, n'étaut pas également convaincus que la Constitutiou leur accorde le droit de juger la déchéance du roi dans ce cas, ils en appellent à la nation entière, et suspendent le chef du pouvoir exécutif jusqu'à son jugement : ils ont en cela usé du pouvoir de suspension qui leur est accordé par la Constitution dans le cas d'absence, et, par une analogie nécessaire, dans le cas de démence ou dans ceux où le salut du peuple le commande impérieusement.

» Les puissances neutres ne peuvent donc sans tomber en contradiction avec elles-mêmes, rompre ou suspendre leurs liaisons avec la France sous le prétexte de la suspension du roi et de la convocation de la Convention, car ces mesures sont dans la Constitution qu'elles ont reconnue; et rompre sous le prétexte de ces mesures c'est s'immiscer dans le gouverne-

ment de la France, dans lequel cependant on déclare ne point vouloir s'immiscer.

» Le roi n'est dans la Constitution française que le premier des fonctionnaires publics, que l'organe de la nation près des puissances étrangères : simple citoyen si on le considère en lui-même, il n'est au-dessus des autres citoyens que comme représentant de la nation ; mais même en cette qualité jamais il ne peut être au-dessus de la nation. Prétendre que parce qu'il est suspendu de ses fonctions toutes relations politiques doivent être suspendues avec la nation, c'est prétendre qu'il est ou l'égal ou le supérieur de la nation, ou qu'il est lui-même toute la nation ; c'est prétendre que les relations étrangères sont formées pour lui, et non pour la nation, doctrine inconciliable avec la souveraineté du peuple et son indépendance extérieure. Les puissances étrangères doivent savoir que le droit des gens et la tranquillité de l'Europe ont pour base essentielle la garantie de l'indépendance respective des états, et que cette garantie n'existe plus pour aucun si une puissance étrangère intervient dans le changement d'un agent quelconque.

» La France n'a pas attendu sa révolution pour condamner celui de ses rois qui a traversé avec acharnement la dernière révolution à laquelle l'Angleterre a dû sa liberté, et la maison d'Hanovre son trône : c'était ouvertement attenter au droit inaliénable de l'Angleterre de changer son gouvernement, et la dynastie alors régnante. Comment se fait-il donc que le cabinet de Saint-James adopte aujourd'hui les principes qu'il a combattus dans le siècle dernier et dans celui-ci même (1) ? si la France n'a pas le droit de changer sa Constitution ni de suspendre le chef du pouvoir exécutif, il faut en conclure que les Anglais sont des rebelles, et la maison d'Hanovre usurpatrice. Sans doute il n'est aucun Anglais, aucun homme éclairé qui puisse soutenir une pareille doctrine : aussi la nation française est-elle loin de redouter des dispositions hostiles de la part de l'Angleterre ; elle croit aux assurances de son gouvernement ; elle croit à la loyauté et à l'amour du peuple anglais ; elle croit que lorsque le cabinet de Saint-James aura rapproché plus

(1) L'Ambassadeur d'Angleterre venait de quitter la France.

mûrement sa conduite des vrais principes il se convaincra que la nation française a seule le droit de prononcer par ses représentans sur le sort du premier fonctionnaire public, sur le sort de son gouvernement; que nulle puissance sur la terre n'a le droit d'intervenir dans ses décisions.

» Les représentans du peuple français ne s'arrêteront pas à réfuter toutes les calomnies qu'on répand contre lui dans les pays étrangers, à le disculper de cette anarchie qu'on lui reproche depuis quatre ans; comme si vingt-cinq millions d'hommes pouvaient vivre quatre ans dans l'anarchie! comme si un million d'hommes pouvaient s'armer, voler aux frontières, et combattre pour l'anarchie! comme s'il existait un gouvernement qui soit plus d'accord avec ses administrés, qui marche plus vigoureusement que ce gouvernement prétendu anarchique! comme s'il existait enfin un pays en Europe où il se commette moins de crimes, où l'on voie plus de belles actions que dans ce pays d'anarchie! Et les représentans de ce peuple attestent ici les ambassadeurs étrangers qui résident dans son sein; n'a-t-il pas toujours au milieu de ses insurrections et des combats, au moment même où, tout puissant, nulle volonté ne pouvait arrêter le peuple que lui-même, n'a-t-il pas constamment respecté l'asile inviolable et les priviléges des ambassadeurs étrangers?

» Que ceux qui parlent d'anarchie visitent nos camps, si nombreux, où règnent l'ordre et la discipline, une patience infatigable, un courage à toute épreuve! Un peuple dans l'anarchie est un peuple égoïste; il se cache, et ne vole point aux combats; un peuple dans l'anarchie ne se soumet point à une pareille discipline.

» Enfin, s'il faut un trait nouveau, un trait puissant propre à convaincre les étrangers de l'amour de l'ordre qui règne maintenant en France, c'est l'épreuve courageuse et solennelle à laquelle elle se soumet aujourd'hui. Certes lorsqu'une coalition formidable menace la France, lorsque des armées nombreuses, aguerries, disciplinées, sont à ses portes, envahissent son territoire, suspendre le roi, créer un ministère, porter le peuple à se lever en entier, le convoquer en assemblées primaires, former une Convention nationale qui puisse

tout à coup remplacer la législature actuelle, et prononcer la volonté suprême du peuple et sur la Constitution et sur le roi, n'est-ce pas tenter une opération hardie, sublime, dont l'histoire d'aucun peuple n'offre l'exemple? opération dont la simple annonce eût déjà bouleversé la France si l'amour réfléchi de l'ordre n'y régnait; tandis qu'au contraire elle a rapproché tous les citoyens, étouffé toutes les dissensions, réuni tous les partis en un seul : or quel royaume en Europe ne serait pas déchiré par les troubles et les désordres si l'on y tentait la plus petite de ces opérations?

» Une nation capable de subir sans danger de pareilles épreuves est aussi redoutable pour ses adversaires qu'elle est juste pour les étrangers, et constante dans ses attachemens, parce que toutes ces vertus se tiennent : aussi attendra-t-elle dans le calme que des réflexions plus mûres ramènent à elles les puissances neutres que la dernière révolution semble alarmer, confiante dans la droiture de ses intentions, dans la justice de sa cause, dans la puissance de ses armes, dans la bravoure de ses citoyens; forte de leur résolution inébranlable d'être libres ou de périr, elle continuera de vivre en bonne intelligence avec les puissances neutres, de conserver avec elles des relations de commerce et de fraternité. En conséquence elle déclare que tous les agens de la France accrédités maintenant auprès des puissances étrangères doivent y continuer leur service aussi longtemps qu'on y respectera leur caractère et les traités; observant elle-même ces traités avec un scrupule religieux, elle en sera d'autant plus ardente à poursuivre par tous les moyens possibles la réparation des outrages ou des torts réels qui pourraient lui être faits; en rendant aux autres gouvernemens la justice la plus impartiale, elle a droit de la demander pour elle-même; elle emploiera tous les moyens pour l'obtenir.

Éloge funèbre *des citoyens morts pour la défense de la liberté et de l'égalité le 10 août 1792, an 4 de la liberté, 1er de l'égalité; prononcé le 26 du même mois en présence de l'Assemblée nationale, lors de la cérémonie funèbre faite en l'honneur de ces généreux citoyens* (1). Par Marie-Joseph Chénier. *Imprimé et envoyé aux départemens et à l'armée par ordre de l'Assemblée nationale.*

« Citoyens, dans les beaux jours de la Grèce antique, lorsqu'on venait annoncer la mort des défenseurs de la liberté, la patrie se couvrait d'un voile funèbre, les larmes du peuple se mêlaient aux cris des orphelins, aux gémissemens des mères et des épouses; mais bientôt les honneurs rendus à la mémoire de ces guerriers chéris servaient à la consolation publique : leurs noms étaient gravés sur des mausolées, avec le récit des victoires qu'ils avaient remportées; l'éloquence et la poésie transmettaient leurs exploits aux races futures; la patrie adoptait leurs familles; leur image détrônait dans les places publiques l'image des tyrans abattus. En parcourant cette terre sacrée les voyageurs rencontraient sur leur passage les débris des vainqueurs de Marathon et de Platée; ils erraient au milieu des tombeaux d'Epaminondas le thébain, et de l'athénien Trasibule, qui détruisit les trente tyrans; près de là le même monument renfermait les restes d'Harmodius et d'Aristogiton, jeunes et inséparables amis qui brisèrent le joug des Pisistratides; plus loin dormait Timoléon, qui rétablit la liberté dans Corinthe et dans Syracuse; les étrangers visitant la Grèce, environnés partout de la cendre des héros et des monu-

(1) « La cérémonie funèbre et triomphale célébrée dimanche dernier dans le jardin des Tuileries en l'honneur des braves citoyens morts à l'attaque du château le 10 août, pour la conquête de la liberté et de l'égalité, a attiré un concours prodigieux. Il serait trop long de retracer toutes les parties qui composaient ce grand spectacle, et toutes les émotions qu'il a fait naître; il restera pour jamais gravé dans la mémoire de ceux qui en ont été témoins. Plus de trois cent cinquante mille hommes armés de toutes armes ont défilé pendant près de trois heures; le tiers au moins est en état de marcher en rang à l'ennemi comme troupes de ligne. »

(*Moniteur.*)



mens de leur gloire, versaient des larmes d'admiration, et dans un recueillement solennel ils contemplaient respectueusement la majesté d'un peuple libre !

» Nous voyons se renouveler ce spectacle auguste : des Français sont morts pour la liberté au sein de cette ville fameuse, et leur cendre est honorée dans le séjour même où conspiraient les tyrans qu'ils ont terrassés ; les enfans, les épouses de nos frères qui ne sont plus deviennent l'héritage de la patrie. Ces hommages rendus à l'héroïsme civique, les familles des défenseurs que nous pleurons, les regrets de leurs vaillans frères d'armes, la présence des législateurs que la France chérit et révère, l'aspect des fidèles magistrats du peuple, l'aspect imposant de ce peuple même, qui renferme à la fois les conquérans de la Bastille et les vainqueurs de la royauté, tout répand autour de moi une atmosphère de liberté qui inspire et les actions généreuses et les grandes pensées ! Il ne manque à la dignité de ce jour de gloire qu'une voix plus éloquente, qui puisse atteindre par la hauteur des expressions à la hauteur des actions et des hommes qu'il faut célébrer.

» Mais qu'est-il besoin d'éloquence ? Les choses et les lieux parlent assez ! C'est ici que le despotisme aiguisait les poignards qui devaient égorger tous les amis de la liberté ; c'est ici qu'un or coupable achetaient des cliens à la servitude ; c'est ici que se tramaient nos défaites et l'inaction de nos armées ; c'est ici que les descendans de Guillaume Tell se sont avilis jusqu'à servir dans leurs projets de vengeance des tyrans sans caractère et sans courage ; enfin c'est ici qu'un roi perfide accumulait les sermens et les parjures, nous vendait à la maison d'Autriche, encourageait à la trahison des généraux criminels, et tentait de rétablir sa puissance arbitraire sur les cadavres du peuple français, non loin de la fenêtre fatale où l'avant-dernier des Valois vengeait sa religion par des forfaits, et massacrait lui-même les citoyens malheureux qui croyaient échapper à des assassins en invoquant le nom d'un roi !

» Et c'est ici que les conspirateurs ont été punis ! Le véritable souverain s'est montré, et tous ses lâches ennemis se sont cachés dans la poussière. Ces foudres d'airain, si longtemps appelés la dernière raison des rois, ont consacré les droits du

peuple; et tandis que l'Assemblée nationale, plus grande en ce moment que l'Assemblée constituante, éclipsait le serment du jeu de paume par un serment plus saint, prêté dans le fort du danger, vous, citoyens de Paris, et vous, généreux fédérés, et vous, braves cavaliers de la gendarmerie nationale, rivaux des braves gardes françaises, vous luttiez tous de civisme et de courage, et les héros que nous pleurons scellaient de leur sang précieux le serment des pères de la patrie!

» Oh! combien est importante cette victoire de l'égalité! Combien était nécessaire cette nouvelle insurretion, dont les suites ont été si heureuses! Déjà triomphaient en espérance la royauté, la superstition et l'aristocratie conjurées; déjà elles faisaient éclater une joie parricide, et marquaient du doigt leurs victimes!... Et sur elles est tombée soudain la vengeance qu'elles prétendaient exercer! Et le glaive de la loi frappe les coupables qui sont échappés aux rigueurs du combat! La pique du pauvre a vaincu le poignard patricien! Tous les plans des traîtres sont dévoilés et détruits, les sources de la corruption taries, les ennemis de l'état frappés dans l'intérieur, déconcertés au delà du Rhin, et les généraux rebelles qui luttaient contre la puissance nationale, et se flattaient de subjuguer Paris, sont trop heureux d'éviter par une fuite honteuse le supplice qu'ils ont mérité!

» Hommes généreux, morts pour la liberté dans cette journée mémorable, vous avez été presque tous moissonnés dans la fleur de votre jeunesse! La nature vous devait des années plus nombreuses, et vous deviez être plus longtemps les soutiens de la France, notre mère commune; mais si vous avez trop peu vécu pour elle vous avez assez vécu pour la gloire; votre souvenir ne périra point; vos enfans seront des héros comme leurs pères; tant que nos belles contrées enfanteront des hommes libres et braves vous leur servirez de modèles, et la postérité reconnaissante vous proclamera les conquérans de l'égalité, les libérateurs de la patrie!

» N'en doutez pas, citoyens; sans ce combat glorieux, mais sanglant, où nous avons vu périr les plus cruels ennemis du peuple et ses plus généreux défenseurs, nous n'aurions possédé qu'un fantôme de liberté, et la royauté constitutionnelle, aidée

d'une liste civile monstrueuse, aurait fini par anéantir en France les droits sacrés du genre humain! Nous mettrons à profit cette grande leçon! Trop longtemps l'arbre monarchique n'a porté que des fruits de mort; ses sombres rameaux, qui s'étendaient sur tous les points de l'empire, y portaient le deuil et la stérilité : maintenant ce cyprès lugubre est écrasé par la foudre; il est frappé dans ses racines, et l'arbre de la liberté, planté par la nation souveraine, s'élève et plane majestueusement sur les quatre-vingt-trois départemens de la république française, en attendant que ses branches fécondes ombragent l'Europe et le monde entier!

» Sages législateurs de la France, premier espoir de l'Etat, et vous, magistrats, fonctionnaires publics, investis de la juste confiance du peuple; vous, généreux citoyens de Paris, braves Marseillais, vaillans fédérés accourus des départemens les plus lointains pour sauver la liberté chancelante; vous tous, dignes compagnons d'armes des héros que nous regrettons; vous, leurs enfans et leurs épouses, parens chéris de la famille commune, approchez de ce monument de deuil et de gloire, et prêtons tous ensemble le serment auguste de maintenir la liberté, l'égalité, ou de mourir en les défendant! Que ce serment, répété d'un bout de la France à l'autre, vole au delà de nos frontières; qu'il fasse pâlir dans leurs camps les despotes et les généraux ligués contre nous! Que leurs armées les abandonnent! Que la tyrannie ne trouve plus un soldat qui veuille embrasser sa querelle, et que la France, heureuse et tranquille, se repose après tant d'orages sous l'abri des lois bienfaisantes qui vont consacrer pour tous les siècles les droits et la souveraineté du peuple! »

Rapport sur les papiers inventoriés dans les bureaux de la liste civile, fait par Louis-Jérôme Gohier, député d'Ille-et-Vilaine, *dans la séance du 16 septembre* 1792.

« Messieurs, les pièces trouvées dans les bureaux de la liste civile vous ont paru si importantes que non seulement vous en avez ordonné l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens et aux armées, mais que vous m'avez chargé d'en

faire l'analise, de vous en présenter le tableau. Je viens au nom de tous vos commissaires vous offrir ce travail, qu'on pourrait intituler : *la nécessité de la journée du dix août, vérifiée par les titres mêmes inventoriés chez les principaux agens de la contre-révolution.*

» Lorsque l'Assemblée nationale remet les pouvoirs qu'elle avait reçus entre les mains du peuple, et n'en veut usurper aucun; lorsqu'elle ne suspend le pouvoir exécutif dans celles du roi que pour empêcher le dernier attentat à la liberté, elle n'a pas besoin sans doute de justifier sa conduite : mais elle doit à la Convention nationale, qui jugera le grand procès de Louis XVI, toutes les preuves qui s'accumulent contre lui; elle doit au peuple toutes les lumières propres à l'éclairer sur les grands intérêts qui fixent en ce moment ses regards; c'est à l'instant où il va définitivement organiser la forme de son gouvernement qu'il importe de lui faire connaître jusqu'à quel point il peut compter sur la fidélité d'un roi.

» Le voile enfin est déchiré! Les manœuvres des agens du pouvoir exécutif sont mises au grand jour; on sait maintenant par qui les ennemis intérieurs de l'empire étaient protégés, et qui secondait leurs efforts; on sait qui entretenait des intelligences avec les ennemis extérieurs, et qui encourageait leurs coupables espérances; on sait enfin à qui attribuer tous les maux qui ont désolé les premiers instans de notre révolution, et pourquoi, au lien de s'affermir et de se consolider, elle ne marchait plus que d'un pas chancelant et rétrograde.

» La générosité d'une nation, toujours grande envers celui même qui s'était fait un jeu cruel de trahir ses premiers sermens, n'a pu toucher le cœur de Louis XVI ; l'hérédité du trône conservée dans sa famille par une Constitution qui anéantit toute transmission de privilége personnel, l'inviolabilité consacrée dans sa personne, une liste civile qui seule équivalait aux revenus de plus d'un état de l'Europe, la distribution de toutes les grâces, la nomination à toutes les places importantes, le titre de représentant héréditaire, le fatal pouvoir de paralyser toutes les opérations des représentans élus; tant de prérogatives, toutes plus alarmantes les unes que les autres pour la liberté, n'ont été consi-

dérées par celui auquel elles ont été si indiscrètement accordées que comme les débris d'une puissance échappée de ses mains, et qu'il devait songer à reconquérir.

» Louis XVI n'a vu dans la Constitution que les avantages immenses qu'elle lui offrait, et le parti qu'il en pouvait tirer *pour venir à ses fins* (1); que les moyens qu'il y trouvait pour détruire la Constitution.

» Un vaste plan de conjuration a été formé; et non seulement nous avons dans les pièces inventoriées chez l'administrateur de la liste civile et autres agens du pouvoir exécutif, chez le roi lui-même, la preuve des divers complots qui n'étaient que le développement de cette entreprise audacieuse contre la liberté publique, mais tous les secrets ressorts qu'on a fait jouer sont maintenant à découvert; non seulement nous sommes certains que nous avons été trahis, mais nous savons comment nous l'avons été; nous connaissons toutes les manœuvres des traîtres. Louis XVI a eu raison de dire que *dans le cours des événemens de la révolution il n'a jamais varié* (2) : l'essai qu'il fit du vœu national lorsqu'il descendit du trône pour aller se jeter dans les bras de Bouillé, et qu'il fut arrêté dans sa fuite, n'a servi qu'à le faire changer de plan sans le faire changer de résolution; et lors même qu'il parut céder à la volonté du peuple, il osa constituer *l'expérience juge de la constitution qu'il acceptait !* A l'époque où un pouvoir effrayant fut remis entre ses mains; où la plénitude de la puissance exécutrice lui fut confiée, il eut la hardiesse de se plaindre *de l'insuffisance des moyens qui lui seraient nécessaires pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire* (3); comme s'il eût voulu dès lors préparer les esprits à l'inaction coupable qui devait tout entraver, tout paralyser, et rejeter d'avance sur les vices de la Constitution les délits du pouvoir constitué !

» Mais ce n'est pas seulement une inaction criminelle que nous avons à reprocher au ci-devant dispensateur suprême de la

(1) « Expressions de la lettre de l'ex-ministre Dabancour. »
(2) « Expressions de la lettre du roi du mois de septembre 1791. »
(3) « Expressions de la lettre du mois de septembre 1791. »

force publique : Louis XVI ne s'est pas borné à ne pas faire ce qu'il devait, à un rôle purement passif; il a constamment dirigé les opérations de ses agens vers le but contraire à celui qu'il devait se proposer; il a constamment rejeté le vœu du peuple, et favorisé les ennemis de la liberté; il a, par ce qu'il a fait comme par ce qu'il a omis de faire, compromis d'une manière effrayante le salut public.

» Deux sortes d'ennemis, les ennemis intérieurs, les ennemis extérieurs, menacent avec une égale fureur la France libre : les papiers trouvés sous les différens scellés prouvent que le roi favorisait pareillement les efforts des uns et des autres. Pour perdre la chose publique il fallait tout à la fois négliger les moyens de défense contre les puissances coalisées et s'entendre avec les rebelles d'outre Rhin, réunir sous une même bannière les contre-révolutionnaires intérieurs, diviser les amis de la liberté, favoriser l'anarchie en avilissant le pouvoir dont émanent les lois, provoquer la dissolution du corps législatif après l'avoir avili; et tous ces moyens ont été employés par Louis XVI et ses agens (1).

» L'état de nos armées à l'époque où la patrie a été déclarée en danger démontrait seul l'inertie et la mauvaise volonté du pouvoir exécutif. La guerre est décrétée depuis le 16 avril; les ministres à cette époque nous annonçaient des forces suffisantes pour ouvrir une campagne; et malgré les plus pressantes réclamations du corps législatif, malgré ses plaintes continuelles, nos armées, après plus de quatre mois révolus, sont à peine

(1) « Comme les preuves que nous allons établir sont pour la plupart tirées des pièces inventoriées chez l'administrateur de la liste civile, il est intéressant que l'on sache avec quelle solennité se font la recherche de ces pièces et leur inventaire. Les scellés ont été apposés en présence de M. Laporte; des commissaires nommés par l'assemblée générale de la section où se trouvent les bureaux procèdent à l'inventaire en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et des commissaires de la commune; chaque pièce est numérotée et paraphée, et le procès verbal est signé par tous ceux qui assistent à la séance. Les commissaires de l'Assemblée nationale sont MM. *Gohier*, *Audrein*, *Pinet* aîné, *Duval*, *Benoiston* et *Oguyes*; les commissaires de la section du Louvre sont MM. *Legendre*, *Duvivier*, *Charpentier*, *Touxet*; ceux de la section des Piques MM. *Robert*, *Grenard*, *Garnier*, *Launay*, *Michel*; et M. *Bosset*, membre de la commune. »

en état de soutenir un système défensif, se trouvent dans un dénuement absolu! Et quand est-ce que le roi nous en fait instruire par son ministre? C'est après nous avoir privés de la seule ressource qu'un échec malheureusement trop possible rendait indispensable; c'est après avoir apposé son *veto* sur le décret qui établissait un camp intermédiaire de vingt mille hommes! Pour connaître dans quel esprit le roi s'est opposé à l'établissement de ce camp il faut entendre les contre-révolutionnaires, employés par les bureaux de la liste civile, exprimer eux-mêmes dans le secret de leur correspondance les craintes que leur inspirait cet accroissement de forces. « Il me paraît » (lit-on dans une lettre du 22 février) que l'Assemblée songe » à se fortifier. Les patriotes enrégimentés, dont nous avons » ici une petite garnison, disent qu'ils seront envoyés à Saint-» Denis; dans les premiers jours de mars on les rassemblera » autour de la banlieue au nombre de quinze mille. Voilà leur » dire...... Il faut faire scruter ce propos par les moyens que » vous pouvez avoir, et donner l'alarme de ce rassemblement... » Ceci est fort sérieux, mon ami; il faut faire prendre l'air à » des mouches adroites. Le fait n'est peut-être pas vrai; mais si » l'on rencontre des traces, ne fût-ce que du plan, quand on » se couvrirait du prétexte de mettre Paris à l'abri de l'attaque » des princes, en turlupinant cette précaution il faut mettre » à nu le véritable dessein, et bientôt écrire... Je m'empresse » de vous faire part de ma prétendue découverte, au devant » de laquelle il faut aller, comme à celle du régiment sans-» culottes que Saint-Huruge est allé lever à Lyon. »

» Tous les conseils renfermés dans cette lettre ont été littéralement suivis : des libelles ont été publiés contre la formation du camp; les murs de Paris ont été tapissés d'affiches qui prêtaient à cet établissement les vues les plus odieuses; et après avoir ainsi travaillé l'opinion publique par tous les imprimés incendiaires, après avoir fait *prendre l'air à toutes les mouches adroites*, après avoir donné *l'alarme de ce rassemblement*, le *veto* royal a été apposé sur cet important et salutaire décret. C'est ainsi que Louis XVI a rendu inutiles toutes les grandes mesures prises à l'Assemblée nationale; c'est ainsi que toutes nos forces militaires ont été paralysées par lui, et que jusqu'à

ce moment a été retardée la formation du camp intermédiaire, dont il a été ensuite lui-même obligé de reconnaître l'indispensable nécessité !

» Mais les armées françaises n'étaient point celles sur lesquelles Louis XVI pouvait compter, et sur lesquelles il comptait effectivement : les troupes destinées à rétablir le pouvoir royal sur les débris du trône constitutionnel, voilà celles que son cœur avouait, et dont le triomphe eût été le sien. S'il a proposé la guerre c'était pour accélérer la marche de ces libérateurs; c'était, suivant les correspondans gagés par la liste civile, pour forcer *toutes les puissances à réunir et à déployer leurs forces contre les factieux et les scélérats qui tyrannisent la France ; pour que leur châtiment servît bientôt d'exemple à tous ceux qui seraient tentés de renverser le trône et de doubler la paix des empires ;* en un mot (pour continuer de parler le langage de la lettre écrite de Milan le 27 avril dernier) l'Assemblée nationale, en déclarant la guerre, *avait donné dans le panneau : c'est tout ce qui pouvait arriver de plus heureux* (aux contre-révolutionnaires), *et une aussi bonne nouvelle méritait bien d'être portée par des courriers extraordinaires expédiés de Paris à Turin, et de Turin à Milan.* La véritable armée de Louis XVI était composée *de vingt mille émigrés et de cent cinquante mille hommes au moins, tant Prussiens qu'Autrichiens et impériaux, et des régimens protestans suisses que paie la Sardaigne jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à la France.* Voilà les forces sur lesquelles il pouvait fonder ses espérances. *Vous pouvez compter sur cent cinquante mille hommes au moins tant Prussiens qu'Autrichiens et impériaux. Les émigrés peuvent former une armée de vingt mille hommes*, etc.

» La lettre écrite de Milan n'est pas la seule qui annonce les forces coalisées contre la France comme autant de troupes envoyées au secours du roi des Français; toutes les lettres d'un homme qui n'a cessé d'avoir la correspondance la plus active avec les bureaux de la liste civile, d'un des plus fanatiques agens de la contre-révolution, manifestent la même destination. « Les troupes combinées (dit-il en sa lettre du premier

» octobre 1791) s'assemblent lentement, eu attendant qu'un
» congrès les mettent en mouvement. Dans cet intervalle tout
» va péricliter. Soixante mille hommes seraient plus que suffi-
» sans pour la besogne à laquelle on en destine trois cent mille.
» Les autres se mettront en mesure pour entrer au besoin par
» la trouée qu'on aurait faite. »

« S'il n'est pas vrai (dit le même correspondant dans sa
» lettre du 2 novembre 1791) que les intrigues dont on croit
» apercevoir des traces aient dérangé le petit traité de Pilnitz,
» il paraît qu'il est impossible que l'on se mette en mouvement
» pour nous avant le mois d'avril prochain ; et jugez du mal
» qui peut s'effectuer dans cet intervalle !.... »

» En juin l'armée des princes (porte la lettre du 14 mai)
» entrera sûrement en France : je ne puis douter de ce fait ;
» il m'est assuré par mon cadet, qui est là à portée de savoir
» tout ce qui se médite.... Tout va bien, mon ami ; vous le
» voyez de votre côté, et je vous le certifie autant qu'un
» aveugle dont les bras sont employés à mettre en jeu les res-
» sorts d'une importante manufacture pour certifier, car tel
» est mon rôle.... Il me paraît que la force de nos adversaires
» est bien diminuée ; leur chute s'approche, autant que j'en
» puis juger. »

» On ne s'exprime pas moins clairement dans la lettre du 13
février, où se trouve la marche que devait suivre le roi lors de
l'entrée des émigrans en France : « Le roi se mettra en marche
» sur le champ avec sa garde, et un choix égal de celle de
» Paris, pour venir au devant des princes, et remerciera Léo-
» pold, et le reste ; passera la revue des émigrés, conservera
» les meilleurs corps pour en envoyer travailler à la réduction
» de la Bretagne du Languedoc, etc. Il se tiendra hors d'une
» ville à trente lieues de Paris, et autant de la frontière, pour
» n'être pas dominé ; de là il fera entrer en France successive-
» ment le redoutable corps commandé par les princes, et le
» dispersera pour l'utilité générale. »

» Il est donc trop vrai que les armées composées de nos
ennemis étaient regardées par tous les agens d'un roi contre-
révolutionnaire comme faisant partie des forces destinées à le

rétablir dans la plénitude d'un pouvoir usurpé; que sa plus chère espérance était de faire égorger une partie de la nation pour régner despotiquement sur l'autre !

» Eh ! qui pourrait douter un moment de la coupable intelligence de Louis XVI avec les puissances coalisées contre nous, avec les émigrés, qui de sa part les excitent à porter le fer et la flamme dans le sein qui les a nourris, lorsque les prétentions auxquelles il a paru ostensiblement renoncer sont pourtant l'unique prétexte de la guerre que nous avons à soutenir ; lorsque les conspirateurs ont l'insolence de se proclamer ses défenseurs et nos ennemis ; lorsque son nom est inscrit sur la bannière des révoltés, et que les chefs de ces révoltés sont ses propres frères ; lorsqu'enfin le général ennemi prend possession au nom du roi des Français des villes qui lui sont livrées par des traîtres ?

» Ces inductions frappantes se changent en certitude quand, perçant les iniques et ténébreux mystères de la liste civile, on voit l'homme chargé de l'administration des sommes consacrées à la splendeur du trône constitutionnel en détourner l'objet, et placer au rang des dépenses à la charge du roi les frais d'impression de tous les ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux mêmes adressés aux conspirateurs d'outre Rhin, ou publiés en leur nom : *les pétitions aux émigrans*, *la réponse des émigrans*, *les émigrans aux peuples*, *les plus courtes folies sont les meilleures*, *le journal à deux liards*, *l'ordre*, *la marche et l'entrée des émigrans en France*, etc., etc., etc.

» Ainsi c'était Louis XVI qui écrivait aux Français de la part des émigrés; c'était Louis XVI qui se chargeait ensuite de faire la réponse des émigrés aux Français ; c'était Louis XVI qui, toujours le même, soit qu'il parlât au nom des rebelles, dont il s'était engagé à confondre les projets, soit qu'il osât se rendre l'interprète du peuple, qu'il avait juré de défendre, trahissait par les plus indignes manœuvres la liberté publique et ses sermens ; c'était lui enfin qui, après avoir reçu toutes les forces de l'empire pour combattre les ennemis de la patrie, réglait froidement *l'ordre*, *la marche et l'entrée des émigrés en France !*

» Ce n'est pas seulement par les écrits des hommes aux gages

de la liste civile que ses intelligences avec les émigrés se trouvent vérifiées; Louis XVI n'a cessé dans toutes les circonstances de protéger les implacables ennemis de notre Constitution de tout le pouvoir que la Constitution avait remis entre ses mains.

» L'Assemblée nationale s'occupe-t-elle des moyens de réprimer les abus de l'émigration, déclare-t-elle suspects les rassemblemens de Worms et de Coblentz, établit-elle une peine contre les traîtres, Louis XVI refuse sa sanction à ces décrets; il se borne à faire publier de vaines proclamations que dément la suspension de la loi, qui seule pouvait retenir les Français dans leurs foyers. Louis XVI fait plus; il paie ceux qui émigrent.

» Ses anciens gardes du corps, ceux-là même qui, dans l'excès d'une orgie à laquelle le roi et sa famille n'avaient pas dédaigné d'assister, osèrent les premiers arborer la cocarde blanche, se rendent auprès des princes rebelles, et, sous le nom même de grades du corps du roi, forment le premier corps armé des troupes contre-révolutionnaires. Loin de témoigner de l'indignation de leur démarche, Louis XVI les conserve sur l'état des hommes attachés à son service; en sorte que le même corps se trouve en même temps faire partie de l'armée de Coblentz, et partie de la maison du roi des Français (1).

» Le billet adressé au roi de la part de ses frères (2), souscrit des lettres initiales des noms des deux princes français, et

---

(1) « *Voyez* la lettre de M. de Poix, celle qu'il a reçue de Coblentz, et la note par lui remise au roi. Par cette note M. de Poix lui proposait de faire payer les gardes du corps, non pas seulement ceux qui avaient pu rester ici, mais le corps entier. *L'intention de Votre Majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au 1er janvier 1792, sauf d'ici à ce temps à prendre de nouveaux ordres de Votre Majesté?* Et effectivement les gardes du corps, sous le titre d'ancienne maison militaire du roi, se trouvent compris sur les états de la liste civile, et il est prouvé que des paiemens ont été faits jusqu'au 4 août dernier. »

(2) « Ce billet était renfermé dans un portefeuille trouvé dans l'appartement du roi par les commissaires chargés de faire les recherches et examen des papiers du château. »

écrit tout entier de la main de l'un d'eux, constaterait seul les criminelles intelligences de Louis XVI avec les émigrés. *Je vous ai écrit*, porte ce billet, *mais c'était par la poste ; je n'ai rien pu dire.* Louis XVI entretenait donc avec ses frères une double correspondance, dont l'une, ostensible, était destinée à paraître aux yeux du peuple, qu'il fallait abuser, et l'autre, secrette, était réservée au monarque, qu'il fallait instruire et rassurer.

» *Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un ; mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir*, Est-ce bien là le langage de chefs de contre-révolution persuadés qu'ils parlent à celui qui s'est sincèrement et de bonne foi engagé à les combattre ? Est-ce là ce qu'auraient répondu à leur frère Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe si le langage secret de Louis XVI avait été le même que son langage public ?

» Les princes français émigrés auraient-ils osé lui parler de leurs *sentimens*, lui rappeler leurs principes, protester de leur ardeur *à le servir*, s'ils avaient été convaincus par les sentimens, que les principes contre-révolutionnaires qui les dirigeaient ne pouvaient être agréables à Louis XVI, s'ils eussent pu penser que Louis XVI ne pouvait être servi que dans le sens de la révolution, et par ceux qui voulaient la maintenir?

» *Nous gardons le silence ; mais c'est qu'en le rompant trop tôt nous vous compromettrions : mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche.* Les princes fugitifs révèlent à leur frère jusqu'aux motifs de leur silence, et le principal est *la crainte de le compromettre ;* ils le préviennent de l'instant où ils parleront ; cet instant devait être celui où ils seraient sûrs de l'appui général ; et il n'a pas dépendu des efforts de Louis XVI que cet instant ne soit arrivé.

» *Si l'on nous parle de la part de ces gens-là*, continuent toujours les princes émigrés, nous n'écouterons rien. SI C'EST DE LA VÔTRE NOUS ÉCOUTERONS ; mais *nous irons droit notre chemin.* Ainsi, SI L'ON VEUT QUE VOUS NOUS FASSIEZ DIRE QUELQUE CHOSE, *ne vous gênez pas.*

» Quelles lumières cette seule phrase répand sur la conduite

de Louis XVI! Comme elle nous apprend à apprécier ses démarches publiques! Les rôles étaient distribués; le langage des acteurs était convenu; toutes ces lettres ostensibles, et si soigneusement publiées, toutes ces proclamations inutiles, et dont pourtant on lui savait tant de gré, n'étaient qu'un jeu concerté entre les frères pour mieux nous tromper!

» Après avoir tranquillisé Louis XVI sur toutes les proclamations qu'on eût pu exiger de lui les princes émigrés finissent par le rassurer sur les dangers auxquels ils craignaient sans doute de le voir exposé par sa conduite.

« Soyez tranquille sur votre sûreté; nous n'existons que » pour vous servir, nous travaillons avec ardeur, et tout va » bien: nos ennemis mêmes ont trop d'intérêt à votre conser- » vation pour commettre un crime inutile, et qui achèverait » de les perdre. Adieu. L. S. X. CH. P. »

» Oui, sans doute, les habitans de Paris conserveront précieusement les têtes qu'ils ont en otages; ils savent qu'elles appartiennent aux quatre-vingt-trois départemens, qui auraient justement droit de s'indigner si l'on en disposait sans leur aveu, qui en demanderaient un compte sévère; ils savent que ces otages doivent répondre non pas seulement de la conservation de Paris, mais du salut de toute la France; qu'ils sont en quelque sorte une propriété nationale, parce que la nation entière les accuse. Sans doute les Français ne se vengeront point par des crimes sur la tête même du plus criminel des rois: la Convention nationale seule décidera de son sort. Louis XVI n'a à redouter que le glaive des lois; mais si les odieuses espérances de ce roi parjure pouvaient se réaliser; s'il était possible que la liberté succombât sous les efforts des puissances ennemies, que Louis XVI ne s'attende pas à lui survivre! Sous ses débris Louis XVI se trouverait enseveli avec le dernier de nous: ce serait ainsi de la main même de ses frères qu'il recevrait la peine due à ses trahisons; les princes français, les seuls assassins de la liberté, seraient les siens.

» S'étonnera-t-on maintenant de ce qu'enhardi par la correspondance secrète de ses frères Louis XVI soit constamment entré dans leurs complots? S'étonnera-t-on qu'il ait fait les frais de tous les imprimés en leur faveur, et même en leur

nom? S'étonnera-t-on qu'à l'instant même où paraît la déclaration du duc de Brunswick les agens de la liste civile renchérissent encore sur les expressions du général ennemi, osent proposer aux gardes parisiennes de lever les premiers l'étendart de la contre-révolution; de former, alors que la liberté est menacée, des camps dans Paris, dont l'unique objet eût été la garde du château des Tuileries, la conservation d'un *maître*, (1) car ce mot révoltant se trouve dans cet indigne écrit!

» Si Louis XVI était d'intelligence avec les ennemis extérieurs, Louis XVI protégeait hautement les ennemis intérieurs; on les voyait se presser autour de lui, se rallier au pied du trône, seuls obtenir des emplois auprès de sa personne, seuls être gratifiés sur la liste civile; l'entrée même du jardin fatal où le farouche Lambesc versa le premier le sang du Français combattant pour la liberté n'était ouverte qu'à ceux qui avaient produit leurs titres d'incivisme, et reçu la carte qui distinguait les chevaliers du poignard des citoyens, auxquels cette promenade était interdite (2). Le peuple, qui se trompe rarement, était donc malheureusement trop fondé à regarder comme fron-

(1) « Dans le *Journal de la cour et de la ville* un sieur Dorfeuil proposa d'abord de former autour du château un camp de dix mille honnêtes gens, choisis dans la garde nationale et dans toutes les classes, et développa dans une lettre écrite à l'administrateur de la liste civile toute l'étendue de son projet. « Ce corps d'observation, qui, suivant » l'auteur, se grossirait bientôt du double, devait être un centre de » réunion ouvert aux honnêtes gens destinés à remplir aux yeux de la » nation le devoir le plus saint et le plus sacré, celui d'assurer la » conservation de ses *maîtres*.... La famille royale alors se serait au » moins promenée au jardin des Tuileries au milieu de ses fidèles sujets. » Pour former ce camp on se serait inscrit chez les notaires, et à jour » fixe on eût pris son poste. » Les bureaux de la liste civile sentirent combien il était important de propager une idée si favorable à leur projet, et l'on vit, à l'instant où parut la déclaration du duc de Brunswick, sortir des presses à leurs gages le *conseil à la garde nationale parisienne.* »

(2) « Les *marquis*, les *comtes*, les *chevaliers* qui sollicitaient ces cartes avaient aussi grand soin de manifester leur haine pour la révolution que leur attachement pour le roi; l'une leur paraissait une conséquence de l'autre. »

tière d'un pays ennemi la terrasse que l'Assemblée nationale avait désiguée pour son enceinte extérieure. Le même esprit régnait, le même langage se faisait entendre à la cour des Tuileries et à celle de Coblentz; mêmes rôles, mêmes intrigues, mêmes moyens pour amener le même dénouement; le lieu de la scène et le nom des acteurs étaient seuls changés.

» Le roi forme-t-il sa nouvelle garde, c'est un nouveau corps de contre-révolutionnaires qu'il se propose d'établir; des hommes notoirement connus pour les ennemis de la révolution en sont nommés les chefs, et les mémoires présentés par ceux qui briguaient cette sorte de service nous apprennent quelles conditions étaient exigées pour y être admis, même en qualité de simple garde : les uns s'annoncent sous des titres proscrits par le nouvel ordre, et s'en déclarent ouvertement les ennemis; les autres sont des officiers, disons mieux, des esclaves indignes du poste où le hasard de la naissance et la protection les avaient placés, qui désertent les drapeaux de la liberté pour se rallier sous celui de la domesticité royale; et Louis XVI, au lieu de se former une garde citoyenne, ne rougit point de s'entourer de ce ramas de contre-révolutionnaires! S'il cède aux vues d'une politique habile, s'il consent à recevoir des troupes de ligne et des quatre-vingt-trois départemens un certain nombre de sujets, c'est qu'il espère bien que le ferment aristocratique qui infecte la majeure partie du corps corrompra bientôt toute la masse, et alors ces sujets là mêmes lui ménageraient des intelligences dans tous les régimens de la France, dans toutes les parties de l'empire.

» L'insolence de cette garde incivique oblige l'Assemblée nationale à la dissoudre : Louis XVI feint de se soumettre au décret qui en prononce le licenciement, et se borne seulement à l'éloigner de sa personne; chacun des membres qui la composent reste employé sur la liste civile, et emporte avec lui des témoignages de la satisfaction personnelle du roi. Louis XVI trouve ainsi le moyen d'éluder la volonté nationale, et de travestir un acte de licenciement en une simple dispersion qui dissémine dans toutes les parties de l'empire les contre-révolutionnaires, qu'il ne cesse d'avoir à ses gages et qu'au premier signal il eût pu rassembler autour de lui.

» Suivant le plan trouvé dans les bureaux de la liste civile il

paraît qu'indépendamment de la solde de sa garde licenciée Louis XVI se proposait d'en rétablir une seconde, et par les principes sur lesquels devait être réglée sa composition, comme par les sujets qui se présentaient pour la former, il est aisé de voir que le projet était toujours d'armer les ennemis de la Constitution sous le prétexte de servir de garde au roi constitutionnel, et que cette seconde garde n'eût pas tardé à mériter le sort de la première. Que fût-il arrivé de tous ces licenciemens? C'est que les décrets mêmes destinés à dissoudre ces corps inciviques fussent devenus dans les mains du roi un moyen de plus pour propager l'esprit de contre-révolution, et s'attacher les contre-révolutionnaires.

» Pour l'exécution de ses projets Louis XVI vit qu'il ne suffisait pas de s'entourer d'une domesticité corrompue; il sentit qu'il lui fallait un point de réunion autour duquel pourraient se rallier tous les ennemis du nouvel ordre, et ce fut dans la religion qu'il le choisit.

» Les fastes des folies humaines, l'histoire lui avait appris combien le masque dont il voulait se couvrir était favorable à tous les usurpateurs, à tous les tyrans. Les progrès de la philosophie et de la raison sont d'ailleurs tels que les ennemis de la liberté et de l'égalité n'osaient pas même exposer leurs extravagantes prétentions au grand jour; aucun d'eux n'aurait eu la hardiesse de dire hautement : nous voulons que la noblesse soit rétablie, que quelques membres de la société naissent grands, et que tous les autres restent toujours petits, que tous les emplois, que tous les honneurs appartiennent aux uns, et que le fardeau de la chose publique, que le travail et les impôts soient le partage des autres.

» Aucun d'eux n'aurait osé dire : nous voulons que la féodalité, digne compagne de la noblesse, revive avec tous ses dégradans attributs; qu'il y ait encore des seigneurs et des vassaux; que les honnêtes habitans des campagnes soient de nouveau assujétis aux viles corvées; qu'ils continuent d'être livrés à toutes les poursuites de la tyrannie fiscale.

» Aucun d'eux enfin n'aurait osé convenir qu'il voulait rappeler l'ancien régime avec ses monstrueux abus, qu'il regrettait la dîme; la dîme, destinée à enrichir des moines débauchés et

de scandaleux prélats; la dîme, cet impôt lui seul plus désastreux que la contribution foncière qui se verse dans le trésor national, et dont l'honorable emploi rend la perception si intéressante!

» Mais l'intérêt commun des contre-révolutionnaires exige-t-il que l'autel et le trône s'embrassent pour se soutenir mutuellement, alors, couvrant d'un voile sacré les sordides passions qui les animent, les hommes qui il y a quelques jours étaient le scandale de la religion et des mœurs feignent tout à coup de n'avoir d'autre intérêt que celui du ciel même.

» Il n'y a plus de religion en France, suivant les financiers, parce qu'il n'y a plus de fermes générales, parce que l'impôt de la gabelle, celui des aides et celui du tabac sont supprimés : il n'y a plus de religion, suivant les anciens magistrats, parce qu'il n'y a plus de parlemens, parce qu'il n'y aura plus de sacremens distribués en vertu d'arrêts, en vertu de jugemens de cour laïque : il n'y a plus de religion, suivant les prêtres, parce que le sacerdoce est rendu à son institution première, parce que les ministres du culte ne seront que ministres du culte.

» Il n'y a plus enfin de religion, suivant les prétendus nobles, parce qu'un homme ne sera plus par le seul hasard de sa naissance au dessus d'un autre homme, parce que la sainte égalité est rétablie!... Et le roi se ligue avec tous ces oppresseurs! Et au lieu de l'éteindre il secoue la torche du fanatisme qui menace d'incendier tout l'empire!

» Des cris contre les prêtres non assermentés s'élèvent de toute part; de toute part les séditions qu'ils excitent lui sont dénoncées : Louis XVI non seulement ne prend aucune mesure efficace pour les réprimer, mais il paralyse de son fatal *veto* toutes celles que décrète le corps législatif; mais son palais devient le refuge des plus incendiaires insermentés; mais des bureaux de sa liste civile sortent tous les traits empoisonnés de cette horde fanatisante; toutes les scandaleuses anecdotes inventées pour alarmer les personnes à qui la religion est chère, tous les journaux, tous les écrits faits pour jeter le trouble dans les consciences timorées et le désordre dans les ménages les plus tendrement unis; il n'est pas jusqu'à des écrits pseudonymes,

jusqu'à des jugemens supposés que l'argent corrupteur de la liste civile n'ait fait avec profusion répandre.

» Veut-on inquiéter les acquéreurs des biens du ci-devant clergé, on a l'audace d'imaginer une contestation devant le tribunal du district d'Arles entre le rétrocédant d'une métairie de cette nature et le second acquéreur ; la plus insolente diatribe est publiée en forme de mémoire au nom d'un prétendu défenseur officieux, et à la fin de ce libelle infâme on ne craint pas de faire imprimer le jugement même qu'on a la mauvaise foi d'attribuer aux juges devant lesquels on suppose que l'affaire avait été portée ; et voilà les sortes d'ouvrages dont les exemplaires remplissent les bureaux de la liste civile, ce qui indique assez la source qui les a produits, et les moyens dont on se servait pour les mettre en circulation.

» Qui pourrait douter que ceux-là seuls qui faisaient fabriquer des affiches pour faire tomber les assignats dans le discrédit ne cherchassent à décrier en même temps les biens qui leur servaient d'hypothèques et de gages ? Et des mémoires, des quittances d'imprimeurs constatent que toutes les affiches dirigées contre le crédit public étaient imprimées, publiées, affichées aux frais de la liste civile, en sorte que c'était avec le trésor national que les agens du pouvoir exécutif entreprenaient de ruiner le crédit de la nation.

» C'est ainsi que la torche du fanatisme à la main les contre-révolutionnaires de la liste civile n'ont cessé d'inquiéter et d'égarer le peuple en l'alarmant tout à la fois sur ses plus chers intérêts; c'est ainsi qu'ils ont réussi à exalter en tous les sens ce peuple doux et humain, à allumer des haines que rien ne peut éteindre, à armer les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les épouses contre les époux ; à exciter la soif du sang ; à opposer proscription à proscription, à préparer enfin ces scènes d'horreur qu'au prix de leur vie les vrais amis de la liberté voudraient pouvoir effacer de l'histoire de la révolution française !

» Eh ! quelles manœuvres n'a-t-on pas employées, que n'a-t-on pas fait pour nous amener aux affreux résultats que nous déplorons ! On savait trop que toute notre force était dans notre union, et que cette réunion, qui dès les premiers instans de la

révolution formait un peuple de frères, était l'ouvrage de ces sociétés généreuses dont le lieu commun est le patriotisme, et la liberté du monde l'unique objet. Le déchirement de la première de ces sociétés, la formation d'une société nouvelle qui, ne devant son existence qu'à cette scission malheureuse, portait dans son établissement même le germe d'une division funeste, la haine enfin que les deux sociétés se vouèrent mutuellement, offrirent bientôt un vaste champ aux intrigues du pouvoir exécutif; il ne tarda pas à sentir qu'il pouvait également faire concourir à ses vues profondes et le civisme exalté de l'une, et le modérantisme affecté de l'autre, et que ces deux caractères, énergiquement prononcés, n'eussent-ils servi qu'à former des amis de la Constitution deux castes irréconciliablement ennemies, c'était déjà remporter un assez grand avantage sur les propagateurs de la liberté; tous ses efforts tendirent donc à perpétuer la division entre les *jacobins* et les *feuillans*, à les tenir en guerre ouverte.

» L'objet étant de les perdre les uns par les autres, il fallait les rendre également odieux; et le moyen d'y parvenir était de les représenter, sous des aspects différens, comme également dangereux pour la chose publique. Les jacobins, disait-on, veulent tout désorganiser, tout détruire : les feuillans paralysent tout : ceux-ci sont de plats monarchistes; ceux-là de factieux républicains : les uns mettent la licence à la place de la liberté, ne désirent que désordre et anarchie; ceux-là demandent à grands cris les deux chambres, et ne sont dignes que d'être des esclaves : aucun d'eux ne veut sincèrement la liberté; tous s'accordent avec les conjurés de Coblentz pour sacrifier à des espérances folles ce bienfait déjà si chèrement acquis.

» Les deux sociétés ennemies crayonnées ainsi des plus noires couleurs, il ne s'agissait plus que d'en appliquer les traits caractéristiques à chacun des individus. Un citoyen marquait-il quelque énergie, soutenait-il avec courage les droits sacrés du peuple, c'était un factieux, un jacobin : un autre parlait-il avec une certaine circonspection, semblait-il hésiter sur un parti dont les inconvéniens balançaient les avantages, c'était un modérantiste, un argutieux feuillant. On trouvait par ce moyen l'odieux secret de faire tomber dans le mépris tous les élans du

patriotisme le plus pur, de rendre suspectes toutes les vertus civiques et sociales, et par là de neutraliser les efforts et le zèle de tous les vrais citoyens.

» Ainsi un grand empire, après s'être purgé du monarchisme, après s'être délivré de toutes les excroissances parasites qui grevaient et défiguraient l'arbre antique de la société, semblait en quelque sorte lui-même tout entier divisé sous deux noms également proscrits par l'acte constitutionnel! C'est lorsqu'il n'y avait plus de moines jacobins, c'est lorsqu'il n'y avait plus de moines feuillans en France, que tous les Français se qualifiaient mutuellement de feuillans ou de jacobins, qu'ils étaient prêts à se faire la guerre, à s'entr'égorger sous cette qualification indécente et monachale!

» La cour des Tuileries se montre alors, se choisit des ministres tantôt parmi les feuillans, tantôt parmi les jacobins; renvoie ceux-ci aussitôt qu'ils lui font entendre le sévère langage de la vérité; se déclare définitivement pour le parti feuillantin, et par cela seul achève de le rendre suspect aux yeux du peuple.

» Au moyen de cette astucieuse manœuvre Louis XVI n'avait plus que les jacobins à redouter; il déploie contre eux toutes les ressources que les réviseurs de l'acte constitutionnel avaient remises en ses mains. Au roi seul appartenaient les relations politiques avec les puissances étrangères; tout l'art de la diplomatie est employé pour diriger en apparence contre une simple société populaire toutes les forces de la coalition de Pilnitz: Léopold forme-t-il quelque plainte, c'est contre les jacobins; menace-t-il, ses menaces ne s'adressent qu'aux jacobins: à sa mort les ministres de l'empire changent; le langage du cabinet de Vienne est toujours le même; et aujourd'hui encore, s'il fallait en croire les proclamations de nos ennemis, c'est pour combattre les jacobins que deux cent cinquante mille hommes sont armés et marchent contre nous.

» Laissons le côté ridicule que cette conduite semble d'abord offrir, et songeons qu'elle tient à un grand système dont la journée du 10 a éclairé la profondeur. Tant de troupes n'ont pas été mises sur pied, tant de dépenses, de préparatifs guerriers n'ont pas été faits sans doute pour le seul projet de détruire une société populaire; c'est à la liberté des Français,

c'est à celle des nations qu'en veulent les conjurés de Pilnitz; mais dans ce combat à mort de la tyrannie contre la liberté les chefs des conjurés livrent une fausse attaque pour mieux dissimuler l'attaque véritable qu'ils projettent.

» Il leur importait sans doute de faire prendre le change sur les grands desseins de la ligue formée contre nous; de faire croire que s'il n'existait pas de jacobins notre révolution serait respectée; qu'aux jacobins seuls nous devons la coalition des puissances qui menacent notre liberté, le fléau d'une guerre étrangère : il leur importait de faire considérer comme une simple querelle de parti l'attaque dirigée contre la souveraineté nationale, de soulever le peuple contre les amis du peuple, et, lors même qu'il ne s'agit de rien moins que d'asservir tous les Français, de leur persuader qu'on ne voulait qu'immoler une race tyrannicide à la vengeance des rois : il leur importait enfin d'isoler la majeure partie de la nation pour triompher plus sûrement de l'autre, de diviser les forces dont la réunion doit nécessairement les accabler. Voilà comment et pourquoi les jacobins se voyaient tout à la fois et en butte à une espèce de déclaration de guerre de la part des puissances coalisées, et livrés aux traits empoisonnés des calomniateurs aux gages de la liste civile! Voilà dans quel esprit le ministre de la maison du roi faisait à si grands frais composer, imprimer, publier, colporter jusque dans les campagnes cette foule innombrable de libelles qui a inondé la France, ces affiches journalières, ces continuelles dénonciations contre les jacobins, ces écrits diffamatoires de toute nature, de toutes formes, ces caricatures de toutes couleurs.

» Quel autre objet pouvait se proposer un gouvernement assez vil pour établir des bureaux de diffamation, pour acheter la plume vénale des diffamateurs, pour nourrir, entretenir et organiser une compagnie d'afficheurs, de colporteurs de libelles, et payer enfin jusqu'à l'emprisonnement, jusqu'aux amendes, jusqu'aux coups de bâton auxquels se sont personnellement exposés les agens secrets d'une si infâme mission?

» La preuve que la perte des jacobins n'était jurée que comme un préliminaire de celle de l'Assemblée nationale, c'est que les mêmes presses d'où sortaient des écrits incen-

diaires contre cette société étaient employées à imprimer des libelles contre les représentans du peuple, c'est que dans le même instant, par les mêmes personnes et aux frais du même trésor, paraissaient et les affiches multipliées contre la société des jacobins, et les *pétitions* réitérées *à l'Assemblée nationale pour l'engager à se retirer*, *le* haro *sur les jacobins*, *et le projet de décret de l'assemblée du manége*, *le décret pour les portes battantes* (1) ; c'est que la dignité du corps repré-

---

(1) « Les mémoires et quittances d'imprimeurs prouvent non seulement que tous les pamphlets, tous les libelles qui ont paru contre les jacobins sortaient des presses vendues à la liste civile, qu'ils étaient imprimés et colportés à ses frais, mais que ces pamphlets, ces libelles, dont le nombre est presque incalculable, étaient répandus dans le public avec une profusion qui seule annonçait les grands moyens de la fabrique de ces diffamations. Pour avoir une idée des sommes que cette entreprise a coûté à la liste civile il suffit d'observer que le mémoire du mois d'avril 1792, en y comprenant 2175 livres pour appointemens de commis chargés de cette importante administration, et 1000 livres distribuées par M. Laporte au curé de S. G., monte à une somme de 12,061 livres 12 sols; et dans ce mémoire il ne s'agit que de l'impression et de la réimpression du fameux *journal à deux liards*, c'est à dire de la dépense courante, et d'une petite affiche tirée à quatre mille cent exemplaires, et portée sur le mémoire pour une somme de 92 livres : cette affiche était une *dénonciation des groupes des Tuileries et du palais royal;* car la Bastille étant détruite, la seule arme qui restât entre les mains du gouvernement contre ceux qui avaient la hardiesse de se plaindre de sa conduite était la dénonciation, la calomnie.

» La liste civile ne se bornait pas à faire fabriquer et distribuer des libelles; plusieurs gravures qui avaient le même objet ont également paru à ses frais; et parmi ces gravures on doit distinguer un médaillon portant pour titre : *la France sauvée de la rage des jacobins*. Ce médaillon représente la France au pied d'un jacobin armé d'un poignard, et délivrée par un homme à cordon bleu, qui égorge le jacobin. Il paraît que les contre-révolutionnaires de la liste civile attachaient beaucoup d'importance à ce médaillon, qu'ils ont fait deviner à plusieurs reprises, et fait placer sur trois sortes de boîtes, les unes communes, les autres en écailles, et les troisièmes en racine : le nombre des boîtes payées au tabletier par la liste civile constate l'intention des distributeurs. Etait-ce là le moyen que les chevaliers du poignard se ménageaient pour se reconnaître? »

sentatif était attaqué avec un égal acharnement, avec une égale fureur.

» Tandis que le roi prétendu constitutionnel abusait de l'arme que la Constitution remettait dans ses mains, et paralysait les décrets qui importaient le plns à la tranquillité publique, à la sûreté générale, ses agens exerçaient leur insolente censure sur les actes mêmes qne ne pouvait atteindre son *véto*, et l'or de la liste civile circulait dans toutes les mains impures qui ne dédaignaient pas de concourir à la dégradation de la représentation nationale.

» Qu'on ne dise pas qu'une grande partie des preuves recueillies ne chargent que des commis, et qu'il reste incertain s'ils agissaient ou s'ils n'agissaient pas au nom et de la part du roi! Des mémoires de dépenses trouvés dans les bureaux du sieur Pouteau, un des premiers commis de la liste civile, il résulte que ce commis, sous la direction du sieur Laporte, dirigeait toutes les manœuvres secrètes des contre-révolutionnaires intérieurs; qu'il entretenait une correspondance active avec les principaux ennemis de la révolution; qu'il présidait à la fabrication, à l'impression et à la distribution du *journal à deux liards*, et de tous les écrits aristocratiques qui circnlaient aux frais de la liste civile; qu'il avait sous ses ordres des colporteurs, des afficheurs qu'il envoyait jnsque dans les campagnes; qu'il soudoyait *diverses personnes qu'il employait*, *les unes par mois*, *et les autres suivant les occasions*, et que toutes ces dépenses lui étaient allouées comme une charge naturelle du département qui lui était confié. Voilà bien l'établissement d'une propagande contre-révolntionnaire, formé snr les fonds de la liste civile: or, aucuns fonds de la liste civile n'étaient délivrés sans un *mandat particulier du roi* ou une ordonnance de l'administrateur de cette liste, *approuvée et souscrite du roi;* le roi a donc eu nne part active à tout ce qu'a fait l'agent subalterne Pouteau; cet agent n'était donc que l'exécuteur fidèle des volontés, des complots de Louis XVI.

» Le grand système de conspiration contre la liberté française était lié dans toutes ses parties; non seulement le pouvoir chargé de la défense de l'Etat a négligé tous les moyens nécessaires pour mettre l'Etat en défense, mais il a ouvertement

favorisé les efforts des ennemis intérieurs et extérieurs ; il a entretenu une division funeste entre les citoyens, que leur union seule peut rendre redoutables; et la majesté de la représentation nationale, que le chef du pouvoir avait l'houneur de partager, n'a pas même été par lui respectée.

» Qui ne voit que de la main qui s'était engagée à maintenir la Constitution il voulait reconquérir le sceptre que lui avaient arraché les hommes du 14 juillet, et qu'ont brisé ceux du 10 août? Les anciens sceaux de l'Etat détournés, et remis par forme de dépôt dans des mains étrangères, annoncent assez que Louis XVI n'avait pas sans espoir de retour renoncé à s'en servir (1).

» Déjà même le projet d'une constitution nouvelle qui effectuât la réunion monstrueuse du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, et fît revivre les distinctions si odieuses aux amis de l'égalité, n'attendait dans les bureaux de la liste civile que l'instant fovorable pour paraître. Enfin les éclats de la foudre qui a tombé sur le château des Tuileries ont percé les ténèbres dans lesquelles nous marchions enchaînés, et, dégagée des liens qui la retenaient captive, l'Assemblée nationale dès ce moment s'est montrée dans toute sa grandeur ; le serment de maintenir la liberté et l'égalité a été spontanément prononcé : ne pouvant sauver la chose publique avec le pouvoir qui lui était transmis, elle a dit au peuple qu'elle avait l'honneur de représenter : sachez vous sauver vous-même ; exercez la plénitude de votre pouvoir souverain ; et une Convention nationale s'est formée !

(1) « Un des sceaux de l'Etat en usage avant la révolution, celui qui servait à sceller les lois adressées au Dauphiné, a été trouvé chez le ci-devant abbé Laporte, frère de l'intendant de la liste civile. La boite qui renfermait ce sceau était recouverte d'une enveloppe sur laquelle était écrit : *Dépôt fait par la dame Hargene, pour être retiré par le sieur Champion, qui en cas de mort avait donné l'adresse de son frère l'archevêque de Bordeaux.* Quel était l'objet de ce dépôt? Dans quel dessein ce sceau avait-il été enlevé? Le destinait-on pour servir à l'instant de la contre-révolution? Quoi qu'il en soit de l'objet de cette soustraction, il est constant que les anciens sceaux de l'Etat ne devaient pas se trouver chez l'abbé Laporte, chez le ci-devant grand vicaire d'un garde des sceaux de l'ancien régime, ne devaient pas avoir été livrés à une femme, ni conséquemment avoir été déposés par elle. »

» Que les ennemis de l'Assemblée législative viennent encore insulter à ses travaux, et demander ce qu'elle a fait! Ce qu'elle a fait! Elle a échappé à tous les piéges qu'on n'a cessé du lui tendre; elle a pendant une année entière lutté avec courage contre des machinations de toute espèce. Ce qu'elle a fait! Elle a défendu la Constitution jusqu'à ce qu'elle ait vu qu'il fallait opter entre cette Constitution et la liberté; et lorsqu'elle a reconnu qu'il lui était impossible de soutenir cet édifice incohérent et mal affermi elle a prévenu l'usurpation que son écroulement eût pu faciliter; elle a suspendu la seule autorité qui dans ce moment de crise pouvait être à redouter; au prix du pouvoir qui lui était confié à elle-même, elle a dans toute son intégrité maintenu la souveraineté du peuple: elle a bien mérité de la patrie, si les Français sont dignes d'être libres! »

» L'Assemblée ordonne l'impression du travail lu par M. Gohier, la distribution au nombre de dix exemplaires à chaque membre, et l'envoi aux départemens et aux armées.

» Un membre (Aubert-Dubayet) observe qu'incessamment la session va se terminer; qu'une partie des députés, investis de nouveau des pouvoirs de leur commettans, auraient une nouvelle occasion de mériter de la patrie, tandis que les autres retourneraient dans leurs départemens respectifs; qu'il importait à la chose publique, qu'il importait à la gloire du Corps législatif que M. le président interpelât les commissaires préposés à l'inventaire de tous les papiers trouvés chez le roi, sa femme, et l'intendant de la liste civile, pour savoir enfin d'une manière authentique si tous les membres du Corps législatif s'en retournaient purs et intacts, ou s'il en existait d'assez criminels pour avoir trempé dans des projets coupables, et pour s'être compromis d'une manière quelconque.

» M. Gohier, qui venait de faire le rapport des commissaires chargés de l'inventaire des papiers trouvés chez le roi et dans les bureaux de la liste civile, a obtenu la parole et a dit:

— « Avant de répondre je ne dois pas laisser ignorer avec quelle solennité s'est fait l'examen des papiers de la liste civile. Des commissaires de la section du Louvre chez le sieur Laporte, des commissaires de la section des Capucins chez le sieur

Septeuil, procédèrent à cet examen en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et des commissaires de la municipalité. Si nous avions trouvé des preuves, si nous avions trouvé les moindres indices que quelques membres du Corps législatif eussent été soudoyés par la liste civile, je n'aurais pas attendu l'interpellation qui m'est faite pour les dénoncer à la France entière, et provoquer contre eux la vengeance des lois; mais vos commissaires auraient cru manquer à l'Assemblée nationale s'ils avaient pensé qu'il fût besoin d'avertir le public qu'aucun de ses membres n'a été corrompu : un seul (le sieur Blancgilly) a entretenu une liaison criminelle avec le château des Tuileries, et le sieur Blancgilly est en état d'accusation. » (*Extrait du procès verbal.*)

Suite de la séance permanente. — Situation de Paris jusqu'au 22 septembre.

La séance permanente, commencée le 9 août au soir, continua jusqu'au 21 septembre, jour de la clôture de l'Assemblée nationale législative : les délibérations s'ouvraient à huit heures du matin; de quatre à six de l'après-midi il y avait une suspension, durant laquelle six membres restaient présens dans la salle; de six à onze l'Assemblée délibérait; pendant la nuit trente membres conservaient la permanence pour recevoir les députations, les dépêches, et pour faire au besoin avertir leurs collègues.

Le monvement que la journée du 10 avait imprimé aux esprits ne pouvait s'arrêter facilement, les volontés du peuple, toujours prévenues ou accueillies par les représentans de la commune de Paris, et par eux portées à la barre de l'Assemblée, devenaient souvent des ordres pour les représentans de la France. Décrets d'accusation, arrestation, mises en jugement, création de tribnnaux *ad hoc*, destitutions et remplacemens, destruction des statues et autres monumens qui rappelaient le souvenir des tyrans, serment de haine aux rois et à la royauté (1), enfin une

(1) Serment prononcé avec enthousiasme le 4 septembre 1792, dans

foule de mesures de circonstance, sollicitées ou déjà prises par les nouveaux magistrats que le peuple s'était choisis, furent successivement sanctionnées par l'Assemblée : toutefois il est vrai de dire qu'elle ne céda aux vœux de l'insurrection qu'autant qu'elle les partageait; alors qu'ils dépassaient ou ses pouvoirs ou les bornes de la justice elle savait y opposer une forte résistance, ou frapper de sa censure les actes échappés à sa vigilance : cette honorable fermeté fit élever contre plusieurs de ses membres les clameurs et les soupçons ; ils les bravèrent avec courage.

Plusieurs causes entretenaient l'effervescence et les inquiétudes du peuple : dans l'intérieur ses faux amis l'alarmaient sur sa liberté; l'étranger menaçait l'indépendance de son territoire, que déjà il envahissait : partout il y avait ou l'on croyait voir des traîtres, et cependant de secrètes manœuvres continuaient d'entraver la marche ou de suspendre l'action de la justice.

Dans ce moment d'une exaspération générale quelques uns de ces hommes ennemis de la liberté, cruels par calcul, et dont la mémoire sera à jamais exécrée, s'approprièrent ce ramas d'autres hommes qui partout sont toujours au plus offrant, qui nulle part ne font partie du peuple, sans humanité, sans concitoyens, sans patrie; ils dirigèrent, ils employèrent leurs bras, et le massacre des prisons... (1) Jetons un voile sur ces scènes d'une éternelle douleur.

---

un mouvement spontané, par tous les membres de l'Assemblée législative; ils jurèrent, comme citoyens, de combattre jusqu'à la mort les rois et la royauté, de ne souffrir jamais qu'aucun étranger donne des lois à la France, ni que jamais aucun monarque, soit français, soit étranger, souille la terre de la liberté.

(1) *Extrait du Moniteur n° du 6 septembre* 1792.

« Quelque déconcertés que dussent être les conjurés depuis la journée du 10 août, et depuis la découverte précieuse des preuves du plus horrible complot contre la liberté publique, ils n'avaient pas pour cela abandonné tout espoir de succès. Dès projets absolument isolés leur avaient paru sans doute trop insensés; mais en les calculant avec l'approche de l'armée ennemie, avec le système de terreur dont on l'a fait précéder, et surtout avec l'intention de faire évader

Quelques actes de l'Assemblée feront assez connaître la situation de la capitale à cette époque du silence des lois.

ceux des leurs qu'une surveillance active avait mis hors d'état de nuire, ils entrevoyaient encore quelque possibilité de réussir, et préparaient une tentative.

» On avait eu connaissance par des indices particuliers, des aveux publics, des dénonciations signées, que pendant la nuit les prisons seraient ouvertes pour faire évader les conspirateurs; que les autres détenus, dont le nombre était considérable, et auxquels on devait donner des armes autant qu'il serait possible, se répandraient dans la ville, forceraient les corps de garde, désarmeraient les citoyens, et, réunis à quelques autres brigands, s'introduiraient dans les maisons pour piller et incendier.

» Le dimanche 2 (septembre), pendant que les citoyens, électrisés par la proclamation de la commune provisoire, se rassemblaient dans leurs sections pour s'enrôler, et pour y délibérer sur les dangers de la patrie, seize particuliers armés de pistolets et de poignards avaient été arrêtés. (L'archevêque d'Arles et le vicaire de Saint-Feriol de Marseille étaient du nombre.) On les conduisait de la cour du Palais au comité des Quatre-Nations; ils firent résistance, et l'un d'eux tira un coup de pistolet qui blessa mortellement un citoyen; alors ils devinrent victimes de leur propre fureur.

» Les bruits de l'évasion projetée des prisonniers inspirent plus de craintes; elles s'accroissent par des indices plus certains, et prennent une telle consistance que plusieurs sections arrêtent d'envoyer autour des prisons de nombreuses patrouilles pour les surveiller; mais l'indignation du peuple était à son comble, et il formait déjà la résolution la plus hardie et la plus terrible : — Hé bien, qu'ils meurent tous! s'écrie un citoyen qui venait de s'enrôler. Le danger de la patrie nous appelle; partons; mais en quittant nos familles n'emportons pas la crainte que nos concitoyens, qui se privent pour nous de leurs armes, ne puissent défendre nos femmes et nos enfans contre de nouveaux complots! Que les scélérats meurent tous! —

» Cette résolution subite se propage avec une activité incroyable; le peuple se porte de toute part aux prisons : la municipalité fait de vains efforts pour l'arrêter; tout ce qui lui est possible c'est de prendre des mesures de prudence pour que du moins l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable.

» Un grand nombre de prisonniers réclamés par des citoyens ont été rendus, et si la justice du peuple a été terrible, il est constant qu'il faisait éclater la plus grande joie quand il n'avait point à punir; l'innocent était délivré et porté en triomphe au milieu des cris de *vive la nation!* »

PROCLAMATION *de l'Assemblée nationale* (Présentée par M. Vergniaud, *décrétée et publiée le* 3 *septembre* 1792.)

« Citoyens, vous marchez à l'ennemi; la victoire vous attend : mais prenez garde aux suggestions perfides ! On égare votre zèle ; on veut d'avance vous ravir le fruit de vos efforts, le prix de votre sang; on vous divise, on sème la haine ; on veut allumer la guerre civile, exciter des désordres dans Paris: on se flatte qu'ils se répandront dans l'empire et dans vos armées; on se flatte que, invincibles si vous êtes unis, on pourra par des dissensions intestines vous livrer sans défense aux armées étrangères !

» Citoyens, il n'y a plus de force là où il n'y a plus d'union ; il n'y a plus ni liberté ni patrie là où la force prend la place de la loi !

» Citoyens, au nom de la patrie, de l'humanité, de la liberté, redoutez les hommes qui appellent la discorde et provoquent aux excès ! Entendez la voix des représentans de la nation, qui les premiers ont juré l'égalité ! Combattez l'Autriche et la Prusse ! Sous peu de jours la Convention va poser les bases de la félicité publique : travaillez à les rendre inébranlables par des triomphes ; instruisez par vos exemples à respecter la loi ! »

DÉCLARATION de l'Assemblée nationale. (Présentée par M. Guadet, *décrétée et publiée le* 4 *septembre* 1792.)

« Citoyens, c'est par le mensonge que des Français parjures ont excité contre leur patrie les armes de l'Autriche et de la Prusse ; c'est à force de mensonges qu'une cour conspiratrice était parvenue à cacher la sourde destruction ou la destination perfide des moyens que vos représentans avaient préparés pour la défense des frontières; c'est aussi en employant le mensonge que ceux de vos ennemis qui sont encore au milieu de vous se flattent d'égarer votre patriotisme ou de refroidir votre valeur, et qu'ils espèrent répandre parmi vous ou le découragement ou la défiance !

» Ils ont dit à ceux qu'ils voulaient irriter que l'Assemblée nationale se préparait à rétablir Louis XVI ; ils ont dit à ceux

dont ils voulaient décourager la résistance contre les soldats de la tyrannie que l'Assemblée nationale avait le projet d'élever sur le trône un prince étranger, et même le général des armées ennemies, ce duc de Brunswick, qui s'est déclaré l'ennemi de la souveraineté des peuples et de la liberté du genre humain !

» Citoyens, vos représentans vous ont prouvé qu'ils ne voulaient pas d'un pouvoir qui ne leur aurait point été conféré par le peuple ; ils ont appelé une Convention nationale, et elle seule peut régler quelle forme de gouvernement convient à un peuple qui veut être libre, mais qui veut ne l'être que sous la loi de l'entière égalité : usurperaient-ils un pouvoir illégitime, après s'être renfermés avec scrupule dans les limites de ceux qu'ils avaient reçus de la Constitution, au moment même où des circonstances extraordinaires auraient pu les excuser ?

» Dira-t-on qu'ils chercheraient alors à se couvrir du voile de la nécessité ? Non ; en jurant de mourir à leur poste ou de maintenir les droits du peuple, en jurant d'y attendre la Convention nationale, ils ont juré de ne point déshonorer par de lâches traités les derniers momens de leur existence ! Ils rempliront toute l'étendue de leur serment, et ils prêteraient celui que ces indignes calomnies semblent exiger d'eux si le respect pour l'Assemblée chargée par le peuple de déclarer la volonté nationale, si le respect pour le peuple lui-même, auquel il appartient d'accepter ou de refuser la Constitution qui lui est offerte, pouvait leur permettre de prévenir par leur résolution ce qu'ils attendent de la nation française, de son courage et de son amour pour la liberté : mais ce serment qu'ils ne peuvent prêter comme représentans du peuple, ils le prêtent comme citoyens et comme individus ; c'est celui *de combattre de toutes leurs forces les rois et la royauté !* »

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français. (Présentée par M. Delaunay d'Angers, *décrétée et publiée le* 19 *septembre* 1792.)

« Citoyens, des hommes perfides et agitateurs provoquent les fureurs populaires contre ceux des représentans du peuple

qui ont manifesté des opinions qu'ils pouvaient émettre librement, même en les supposant dangereuses et erronées ; on annonce que le jour où ils cesseront leurs fonctions est le jour qui doit éclairer ces fureurs.

» L'Assemblée nationale est loin de croire qu'un peuple bon et juste ait conçu l'idée d'un système de désordres et d'assassinats qui souillerait la révolution, qui serait une tache ineffaçable au nom français, et qui détruirait à jamais la liberté et l'indépendance nationale.

» Elle a reconnu dans ce projet criminel le caractère de la connivence des ennemis intérieurs avec les tyrans coalisés, qui espèrent détruire par les horreurs de l'anarchie l'impulsion qui réunit tous les Français à l'intérêt commun ; elle y a retrouvé les traces de ce plan désorganisateur et contre-révolutionnaire que suivent encore avec une insolente audace les agens stipendiés de Coblentz, de la Prusse et de l'Autriche.

» Elle a considéré que les conspirateurs, qui veulent rassembler les débris épars du despotisme, et empêcher la réunion de la Convention nationale, n'ont imaginé ce projet de meurtres que pour répandre la terreur dans les départemens, éteindre l'esprit public par la stupeur, et arrêter la marche des députés par l'épouvante des désordres et des excès dont ils menacent la capitale.

» Elle a senti que de toutes les perfidies la plus dangereuse peut-être est celle qui tend à diminuer le nombre des défenseurs de la révolution, en la rendant odieuse et en isolant de sa cause les citoyens faibles et timides, qui ne professent pas des principes aussi rigoureux que les hommes forts et énergiques, pour qui la liberté est tout, et à qui elle tient lieu de tout.

» Dans ces circonstances l'Assemblée nationale a cru qu'elle devait déjouer ces nouveaux complots, et rappeler au peuple les principes garans éternels de la liberté publique et individuelle.

» Français, si chaque citoyen a un droit égal à la protection de la loi, son influence doit s'étendre plus activement encore sur les représentans de la nation, parce que tel est le caractère d'inviolabilité qu'elle leur imprime, et qu'ils tiennent de la nature des choses, qu'une seule violence qui aurait pour prétexte

leurs opinions et leur conduite politique attaquerait la liberté même jusque dans ses fondemens les plus sacrés.

» Les représentans de la nation appartiennent au peuple entier ; il n'y a plus de liberté ni d'égalité s'ils peuvent être dépendans d'une portion quelconque du peuple, soit de celle qui se trouve avoir la même résidence qu'eux, soit de celle qui les nomme à la représentation nationale.

» La liberté entière et absolue des opinions, une inviolabilité s'étendant à tous les temps et à tous les lieux, telle est une condition essentielle de toute constitution représentative.

» Autrement le vœu des délégués du peuple ne serait pas celui de leur jugement ou de leur conscience, mais le résultat de la politique ou de la crainte ; il n'exprimerait plus la volonté générale des citoyens, mais celle d'une collection d'individus qui dans un point du territoire français s'empareraient d'une puissance momentanée.

» Toute nation où le caractère de représentant n'est pas sacré est nécessairement une nation sans gouvernement et sans lois, puisque les organes des lois, puisque ceux entre les mains de qui repose la suprême puissance de la société ne pourraient agir par leur volonté propre.

» Dans les temps d'insurrection, et lorsque le peuple se lève pour opposer à la tyrannie et à l'oppression une résistance légitime, il peut quelquefois, entraîné par des hommes passionnés pour la liberté, regarder l'activité des lois comme trop lente pour lui garantir sa sûreté ; mais l'idée d'attentat contre ses propres représentans ne pourrait lui être inspirée que par de véritables ennemis de la nation, par des hommes qui voudraient rompre le nœud qui unit ensemble toutes les portions de l'organisation sociale, afin de livrer la France divisée à ses ennemis ; par des hommes qui voudraient que la représentation nationale fût avilie auprès des citoyens et des étrangers, et que tout ce qu'elle a fait et que tout ce qu'elle pourrait faire fût regardé comme l'ouvrage de la violence ; par des hommes qui voudraient anéantir les effets de la révolution du 10 août ! Eh ! qui en effet le croira le vœu du peuple français, si les représentans qui l'ont consacré paraissent n'avoir agi que sous la force d'une simple portion de ce peuple ?

» Mais le piége nouveau que l'on vous tend est trop grossier pour vous séduire ; vous sentirez qu'un seul attentat à la personne ou aux propriétés de vos représentans donnerait nn prétexte aux ennemis de la liberté pour frapper de nullité tout ce qui aurait été fait, et tout ce qui serait fait par une représentation nationale quelconque. Ainsi vous sentirez que les décrets sur les troubles religieux, sur les émigrés, sur la suppression des droits féodaux, sur la suspension du roi et de la liste civile, que les décrets même de l'Assemblée constituante sur l'abolition des dîmes, de la gabelle et de la noblesse; que toutes les lois sanctionnées par l'opinion publique seraient anéanties, parce qu'on pourrait toujours supposer que la majorité qui les a faites ne jouissait pas d'une liberté absolue : enfin vous sentirez qne ce serait perdre la confiance des peuples ou des individus qui voudraient s'unir à vous et défendre votre cause, que vous cesseriez de former véritablement un corps de nation, puisqu'il n'y aurait pas un citoyen qui pût parler en votre nom et stipuler pour vons dès qu'il ne pourrait le faire avec liberté.

» Français, toute vengeance populaire, toute punition même d'nn ennemi public qui n'est pas revêtue des formes légales, est un assassinat ; loin de servir la cause de la liberté, elle ne pent que lui nuire, et ceux qui se livrent à ces excès trahissent cette cause en croyant la défendre.

» Ce n'est qu'en respectant les lois, les personnes et les propriétés ; ce n'est qu'en conservant la tranquillité publique que vous pourrez déployer vos forces, triompher de vos nombreux ennemis, que vous mériterez l'estime des nations, et que vous prouverez à l'Europe que vous n'êtes pas égarés par des factieux et divisés par des partis opposés, mais que vous êtes animés de la volonté ferme de maintenir la liberté et l'égalité, on de périr en les défendant ! »

« L'Assemblée nationale décrète que les décrets sur l'inviolabilité des représentans de la nation seront imprimés à la tête de la proclamation décrétée ce jour, et qu'un exemplaire en sera distribué à chacun de ses membres. » (*Procès verbal.*)

Terminons par quelques éloquentes improvisations de Vergniaud; elles compléteront le tableau qu'offrait Paris après l'insurrection.

Longwy, Verdun étaient au pouvoir de l'ennemi, qui dans sa superbe insolence indiquait déjà le jour de son entrée triomphale dans Paris. La municipalité fait sonner le tocsin; aussitôt tous les citoyens se lèvent, et demandent à marcher en masse :

Vergniaud. (*Séance du 2 septembre.* « C'est aujourd'hui que Paris doit vraiment se montrer dans toute sa grandeur! Je reconnais son courage à la démarche qu'il vient de faire, et c'est maintenant qu'on peut dire que la patrie est sauvée! Depuis plusieurs jours l'ennemi faisait des progrès, et nous n'avions qu'une crainte; c'était que les citoyens de Paris se montrassent, par un zèle mal entendu, plus occupés à faire des motions et des pétitions qu'à repousser les ennemis extérieurs : aujourd'hui ils ont connu les vrais dangers de la patrie; nous ne craignons plus rien! Il paraît que le plan de nos ennemis est de se porter sur Paris en laissant derrière eux les places fortes et nos armées; or cette marche sera de leur part la plus insigne folie, et pour nous le projet le plus salutaire si Paris exécute les grands projets qu'il a conçus!

» En effet quand ces hordes étrangères s'avanceront, nos armées, qui ne sont pas assez fortes pour les attaquer, le seront assez pour les suivre, les harceler, couper leurs communications extérieures; et si à un point déterminé nous leur présentons tout à coup un front redontable, si la brave armée parisienne les prend en tête lorsqu'elles seront cernées par nos bataillons qui les auront suivies, c'est alors qu'elles seront dévorées par cette terre qu'elles auront profanée dans leur marche sacrilége! Mais au milieu de ces espérances flatteuses il est une réflexion qu'il ne faut pas dissimuler : nos ennemis ont un grand moyen sur lequel ils comptent beaucoup; c'est celui des terreurs paniques : ils sèment l'or; ils envoient des émissaires pour exagérer les faits, répandre au loin l'alarme et la consternation; et, vous le savez, il est des

hommes pétris d'un limon si fangeux qu'ils se décomposent à l'idée du moindre danger!

» Je voudrais qu'on pût signaler cette espèce à figure humaine et sans âme ; en réunir tous les individus dans la même ville, à Longwy, par exemple, qu'on appellerait la ville des lâches ; et là, devenus l'opprobre de la nature, leur rassemblement délivrerait les bons citoyens d'une peste bien funeste d'hommes qui sèment partout des idées de découragement, suspendent les élans du patriotisme, prennent des nains pour des géans, la poussière qui vole devant une compagnie de houlans pour des bataillons armés, et qui désespèrent toujours du salut de la patrie! Que Paris déploie donc aujourd'hui une grande énergie! Qu'il résiste à ces terreurs paniques, et la victoire couronnera bientôt nos efforts! Hommes du 14 juillet et du 10 août, c'est vous que j'invoque! Oui, l'Assemblée nationale peut compter sur votre courage!

» Cependant pourquoi les retranchemens du camp qui est sous les remparts de cette cité ne sont-ils pas plus avancés? Où sont les bêches, les pioches, et tous les instrumens qui ont élevé l'autel de la fédération et nivelé le Champ de Mars? Vous avez manifesté une grande ardeur pour les fêtes; sans doute vous n'en aurez pas moins peur les combats : vous avez chanté, célébré la liberté; il faut la défendre! Nous n'avons plus à renverser des rois de bronze, mais des rois environnés d'armées puissantes. Je demande que la commune de Paris concerte avec le pouvoir exécutif les mesures qu'elle est dans l'intention de prendre. Je demande aussi que l'Assemblée nationale, qui dans ce moment-ci est plutôt un grand comité militaire qu'un Corps législatif, envoie à l'instant et chaque jour douze commissaires au camp, non pour exhorter par de vains discours les citoyens à travailler, mais pour piocher eux-mêmes; car il n'est plus temps de discourir; il faut piocher la fosse de nos ennemis, et chaque pas qu'ils font en avant pioche la nôtre! »

Le zèle du peuple était grand; toutefois il ne parut pas à Vergniaud répondre aux dangers qui menaçaient la capitale; il voulut l'exciter encore. M. Coustard venait de faire

à l'Assemblée un rapport favorable sur la position des armées et sur les travaux qui s'exécutoient autour de Paris :

Vergniaud. (*Séance du* 16 *septembre.*) « Les détails que vous a donnés M. Coustard sont sans doute très rassurans ; cependant il est impossible de se défendre d'un sentiment profond d'inquiétude quand on a été au camp sous Paris. Les travaux avancent très lentement ; il y a beaucoup d'ouvriers, mais peu travaillent ; un grand nombre se reposent : ce qui afflige surtout c'est de voir que les bêches ne sont maniées que par des mains salariées, et point par des mains que dirige l'intérêt commun! D'où vient cette espèce de torpeur dans laquelle paraissent ensevelis les citoyens restés à Paris? Ne nous le dissimulons plus ; il est temps enfin de dire la vérité ! Les proscriptions passées, le bruit des proscriptions futures, les troubles intérieurs, ces haînes particulières, ces délations infâmes, ces arrestations arbitraires, ces violations de la propriété, enfin cet oubli de toutes les lois a répandu la consternation et l'effroi. L'homme de bien se cache; il fuit avec horreur ces scènes de sang; et il faut bien qu'il cache l'homme vertueux quand le crime triomphe! Il n'en a pas l'horrible sentiment; il se tait, il s'éloigne; il attend pour reparaître des temps plus heureux. Il est des hommes au contraire, à la fois hypocrites et féroces, qui ne se montrent que dans les calamités publiques, comme il est des insectes malfaisans que la terre ne produit que dans les orages : ces hommes répandent sans cesse les soupçons, les méfiances, les jalousies, les haines, les vengeances; ils sont avides de sang; dans leurs propos séditieux ils aristocratisent la vertu même pour acquérir le droit de la fouler aux pieds; ils démocratisent le crime pour pouvoir s'en rassasier sans avoir à redouter le glaive de la justice ; tous leurs efforts tendent à déshonorer aujourd'hui la plus belle des causes, afin de soulever contre elle toutes les nations amies de l'humanité !

» O citoyens de Paris, je vous le demande avec la plus profonde émotion, ne démasquerez-vous jamais ces hommes pervers qui n'ont pour obtenir votre confiance d'autres droits que la bassesse de leurs moyens et l'audace de leurs prétentions?

Citoyens, vous les reconnaîtrez facilement : lorsque l'ennemi s'avance, et qu'un homme, au lieu de vous inviter à prendre l'épée pour le repousser, vous engage à égorger froidement des femmes ou des citoyens désarmés, celui-là est ennemi de votre gloire, de votre bonheur; il vous trompe pour vous perdre : lorsqu'au contraire un homme ne vous parle des Prussiens que pour vous indiquer le cœur où vous devez frapper, lorsqu'il ne vous propose la victoire que par des moyens dignes de votre courage, celui-là est ami de votre gloire, ami de votre bonheur; il veut vous sauver! Citoyens, repoussez donc les traîtres; abjurez donc vos dissensions intestines; que votre profonde indignation pour le crime encourage les hommes de bien à se montrer; faites cesser les proscriptions, et vous verrez aussitôt se réunir à vous une foule de défenseurs de la liberté! Allez tous ensemble au camp; c'est là qu'est votre salut!

» J'entends dire chaque jour : nous pouvons essuyer une défaite; que feront alors les Prussiens? viendront-ils à Paris...? Non, ils n'y viendront pas; non, si Paris est dans un état de défense respectable, si vous préparez des postes d'où vous puissiez opposer une forte résistance; car alors l'ennemi craindrait d'être poursuivi et enveloppé par les débris mêmes des armées qu'il aurait convaincues, et d'en être écrasé comme Samson sous les ruines du temple qu'il renversa : mais si une terreur panique ou une fausse sécurité engourdit notre courage et nos bras, si nous tournons nos bras contre nous-mêmes, si nous livrons sans défense les postes d'où l'on pourra bombarder cette cité, il serait bien insensé l'ennemi de ne pas s'avancer vers une ville qui par son inaction aura paru l'appeler elle-même, qui n'aura pas su s'emparer des positions où elle aurait pu le vaincre! Il serait bien insensé de ne point nous surprendre dans nos discordes, ne pas triompher sur nos ruines! Au camp donc, citoyens, au camp! Hé quoi, tandis que vos frères, que vos concitoyens, par un dévouement héroïque, abandonnent ce que la nature doit leur faire chérir le plus, leurs femmes, leurs enfans, demeurerez-vous plongés dans une molle et déshonorante oisiveté! N'avez-vous pas d'autre manière de prouver votre zèle qu'en demandant sans cesse comme les Athéniens : *qu'y a-t-il aujourd'hui de nouveau?* Ah! détestons

cette avilissante mollesse! Au camp, citoyens, au camp! Tandis que nos frères pour notre défense arrosent peut-être de leur sang les plaines de la Champagne, ne craignons pas d'arroser de quelques sueurs les plaines de Saint-Denis pour protéger leur retraite. Au camp, citoyens, au camp! Oublions tout, excepté la patrie! Au camp, citoyens, au camp!

» Je demande que la commission du camp nous fasse ce soir un rapport sur l'état des travaux, et qu'il soit fait une proclamation pour inviter les citoyens à se réunir aux ouvriers ; car tout citoyen doit être ouvrier puisqu'il s'agit de la défense de tous. »

L'Assemblée, que cet éloquent morceau avait électrisée, chargea aussitôt l'orateur de le rédiger en forme d'*adresse aux citoyens de Paris ;* le lendemain Vergniaud présenta cette adresse, qui fut également applaudie ; on l'adopta et publia le même jour. Quoique semblables pour le fond, il nous a paru curieux de rapprocher ces deux morceaux, l'un d'inspiration, l'autre soumis au travail :

L'Assemblée nationale aux citoyens de Paris. (17 *septembre* 1792.)

« Citoyens, l'ennemi s'avance, vos armées, grossies chaque jour par les nombreux bataillons qui vont s'y réunir, se disposent à le combattre. Dans votre position vous avez à vous défendre et d'une terreur qui serait indigne de votre courage, et d'une confiance présomptueuse qui pourrait devenir funeste.

» La terreur en exagérant les dangers, trop de confiance en les dissimulant, vous jetteraient infailliblement ou dans le trouble qui empêche de voir les moyens de salut, ou dans la sécurité qui les fait négliger.

» Cependant c'est avec une extrême lenteur qu'on pousse les travaux du camp sous Paris ; on ne voit la bêche qu'entre des mains salariées, pourquoi ne feriez-vous pas tous pour l'amour de la patrie ce que quelques hommes font pour un peu d'argent, et ce qu'ils feraient par zèle si leur pauvreté leur permettait ce dévouement ?

» Au camp, citoyens, au camp ! c'est là qu'est votre salut.

» Vous vous demandez tous les jours si les Prussiens viendront à Paris.

« Non, ils n'y viendront pas si vous vous conduisez comme s'ils devaient y venir.

» Que Paris soit dans un état de défense respectable ; fortifiez promptement vos dehors ; prenez des positions d'où vous puissiez opposer une vigoureuse résistance.

» Et alors, la fortune eût-elle trahi dans les combats le courage de vos armées, l'ennemi n'osera s'avancer ; il craindra de vous trouver en face au moment où il serait assailli par les débris mêmes des bataillons qu'il aurait vaincus ; ou, s'il était assez présomptueux pour compter sur de nouveaux succès, sa première victoire n'aurait fait que lui creuser son tombeau !

» Mais pourquoi ne profiterait-il pas de ses avantages si vous ne prenez aucune mesure pour l'arrêter dans sa marche, si vous lui abandonnez imprudemment les postes d'où il pourrait vous bombarder, si vous semblez l'appeler vous-mêmes par une inaction déplorable ?

» Au camp, citoyens, au camp ! Vos frères ont abandonné leurs femmes et leurs enfans ; c'est pour vous qu'ils vont combattre : ménagez-leur en cas d'un événement possible une retraite qui vous sera d'ailleurs aussi profitable qu'à eux.

» Ils vont peut-être pour votre défense arroser de leur sang les plaines de la Champagne : ne craignez pas d'arroser pour eux de quelques sueurs les plaines de Saint-Denis et les hauteurs de Montmartre.

» Mais surtout prenez garde d'entraver par des délibérations ou des résistances particulières les dispositions du pouvoir exécutif ! La confusion produit le désordre, et le désordre vous perdrait : il n'y a que l'unité d'action qui puisse accélérer vos travaux, et les porter au degré de perfection qui seul les rendra fructueux.

» Encore un mot, citoyens, et ce mot vous dit tout : pour vous il s'agit de la liberté et de l'égalité, ou de la mort ! »

Les prisons, vidées par un horrible crime, s'étaient remplies par des ordres arbitraires ; le bruit courait que l'assassinat allait une seconde fois usurper les droits de la justice ; de toute part on implorait la sollicitude des représentans de la France sur les abus de pouvoir de plusieurs représentans de la

commune de Paris qui s'étaient, à l'insu du maire, érigés en tribunal secret; mais les lenteurs inévitables dans la recherche et l'examen des faits dénoncés n'avaient pas encore permis aux comités de présenter à l'Assemblée un rapport sur ces déplorables excès : c'est alors que Vergniaud appela sur toute la commune insurrectionnelle la responsabilité des crimes de quelques uns de ses membres.

Vergniaud. (*Séance du 17 septembre.*) « La commission extraordinaire et le comité de surveillance se sont déjà concertés; mais il y a un grand nombre de pièces à examiner; le rapport ne pourra être fait que demain, peut-être même à la séance du soir, et il importe de ne pas retarder les précautions. S'il n'y avait que le peuple à craindre je dirais qu'il y a tout à espérer, car le peuple est juste, et il abhorre le crime; mais il y a ici des satellites de Coblentz; il y a ici des scélérats soudoyés pour semer la discorde, répandre la consternation, et nous précipiter dans l'anarchie! Ils ont frémi de la démarche fraternelle que vous avez faite auprès des sections, du succès qu'elle a eu; ils ont frémi du serment que les citoyens ont prêté de protéger de toutes leurs forces la sûreté des personnes, les propriétés et l'exécution des lois; ils ont frémi de la fédération que les citoyens ont formée pour donner de l'efficacité à leur serment! Ils ont dit : on veut faire cesser les proscriptions; on veut nous arracher nos victimes; on ne veut pas que nous puissions les assassiner dans les bras de leurs femmes et de leurs enfans : hé bien, ayons recours aux mandats d'arrêt; dénonçons, arrêtons, entassons dans les cachots ceux que nous voulons perdre! Nous agiterons ensuite le peuple, nous lâcherons nos sicaires, et dans les prisons nous établirons encore une boucherie de chair humaine, où nous pourrons à notre gré nous désaltérer de sang!... Et savez-vous, messieurs, comment disposent de la liberté des citoyens ces hommes qui s'imaginent qu'on a fait la révolution pour eux, qui croient bonnement qu'on a envoyé Louis XVI au Temple pour les *introner* eux-mêmes aux Tuileries?

» Savez-vous comment sont décernés les mandats d'arrêt? La commune de Paris s'en repose à cet égard sur son comité de surveillance; ce comité de surveillance, par un abus de tous les

principes, ou par une confiance bien coupable, donne à des individus le terrible droit de faire arrêter ceux qui leur paraîtront suspects; ceux-ci le subdélèguent encore à d'autres affidés, dont il faut bien seconder les vengeances si l'on veut en être secondé soi-même. Voilà de quelle étrange série dépendent l'honneur, la liberté et la vie des citoyens! Voilà en quelles mains repose la sûreté publique! Les Parisiens aveuglés osent encore se dire libres! Ah! ils ne sont plus esclaves, il est vrai, des tyrans couronnés, mais ils le sont des hommes les plus vils, des plus détestables tyrans!

» Il est temps de briser ces chaînes honteuses, d'écraser cette nouvelle tyrannie! Il est temps que ceux qui ont fait trembler les hommes de bien tremblent à leur tour! Je n'ignore pas qu'ils ont des poignards à leurs ordres; eh! dans la nuit du 2 septembre n'ont-ils pas voulu les diriger contre plusieurs d'entre nous? Dans leurs listes de proscription n'ont-ils pas dénoncé au peuple plusieurs d'entre nous comme des traîtres? Et ma tête aussi est proscrite! La calomnie veut étouffer ma voix; mais elle peut encore se faire entendre ici, et, je vous en atteste, jusqu'au coup qui me frappera de mort elle tonnera de tout ce qu'elle a de force contre les crimes et les scélérats!

» Hé que m'importent des poignards et des sicaires! Qu'importe la vie aux représentans du peuple quand il s'agit de son salut? Lorsque Guillaume Tell ajustait la flèche qui devait abattre la pomme fatale qu'un monstre avait placée sur la tête de son fils il s'écriait : périssent mon nom et ma mémoire, et que la Suisse soit libre!

» Et nous aussi nous dirons : périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, pourvu que la France soit libre! (*Ici, dans un mouvement unanime et spontané, tous les membres de l'Assemblée se lèvent; tous s'écrient avec enthousiasme* : oui, oui, périssons tous, et que la liberté reste! Oui, oui, périsse notre mémoire, et que la France soit libre! *L'orateur ajoute* :) Périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, si à ce prix elle épargne un crime qui imprimerait une tache au nom français! Périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, si sa vigueur apprend aux nations de l'Europe que malgré les calomnies dont on cherche à flétrir la France il est encore, et au sein même de

l'anarchie momentanée où des brigands nous ont plongés, il est encore dans notre patrie quelques vertus publiques, et qu'on y respecte l'humanité! Périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, si sur nos cendres nos successeurs, plus heureux, peuvent établir l'édifice d'une Constitution qui assure le bonheur de la France, et consolide le règne de la liberté et de l'égalité! Périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, et que la patrie soit sauvée!

» Je demande que les membres de la commune répondent sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers. »

Cette proposition avait d'abord été faite par M. Kersaint; ainsi appuyée par Vergniaud, elle fut adoptée aux acclamations générales. M. Kersaint fit ajouter au décret que la commune serait tenue de fournir sans délai les noms de ses prisonniers.

Clôture de l'Assemblée nationale législative.
(21 *septembre* 1792.)

La séance permanente touchait enfin à son terme; le pouvoir constitué avait honorablement rempli sa difficile carrière, et ces autres pouvoirs nés de la circonstance allaient enfin s'abaisser devant un pouvoir avoué de toute la France. Le 20 septembre les nouveaux représentans du peuple, réunis dans une salle du château des Tuileries, s'étaient constitués en *Convention nationale;* le 21 ils envoyèrent une députation de douze membres à l'Assemblée législative, qui les accueillit avec enthousiasme, et l'un d'eux, le citoyen Grégoire, fit connaître ainsi l'objet de leur mission :

« Citoyens, l'Assemblée des représentans du peuple est constituée en Convention nationale; elle nous a députés vers vous pour vous en prévenir, et pour vous dire qu'elle va se rendre ici pour y prendre séance. »

(1) *Le président* (*M. François de Neufchâteau.*) « Citoyens, vous devez avoir vu, par les applaudissemens univer-

(1) L'Assemblée législative avait alors pour président M. Cambon,

sels de l'Assemblée et des citoyens présens à la séance, le plaisir que cause au peuple français l'heureuse nouvelle que vous apportez. Je dois vous informer, de la part de l'Assemblée nationale, qu'elle va sur le champ finir la lecture de son procès verbal, et clore sa session; qu'ensuite elle a arrêté que tous les membres qui la composaient se rendront près de la Convention nationale pour la conduire eux-mêmes au lieu de ses séances, et donner les premiers l'exemple et l'assurance de leur respect pour les lois qui vont émaner des représentans du peuple souverain. » (*Vifs applaudissemens.*)

Les douze membres de la Convention sont reconduits par douze membres de l'Assemblée législative.

Le président proclame que la session de l'Assemblée nationale législative est finie. Tous les députés se lèvent, se rendent au château des Tuileries, et *M. François (de Neufchâteau)*, à leur tête, prononce le discours suivant devant la Convention assemblée :

« Représentans de la nation, les membres qui composaient l'Assemblée nationale législative, instruits que la Convention nationale est constituée, ont cessé leurs fonctions. Ils ont arrêté en même temps que le dernier acte qu'ils feraient en corps serait de venir vous chercher dans l'édifice national des Tuileries, offrir de vous conduire eux-mêmes dans le lieu de vos séances, se féliciter d'avoir déposé dans vos mains les rênes de l'autorité, et donner les premiers l'exemple de s'incliner devant la majesté du peuple, que vous représentez.

» Nous devons en effet nous applaudir spécialement de vous voir rassemblés, puisque c'est à notre voix que la nation vous a choisis, et qu'en se rendant à notre invitation toutes les assemblées primaires de France ont consacré unanimement les me-

---

qui céda le fauteuil à M. François (de Neufchâteau), ex-président, aussitôt que celui-ci eut présenté et fait adopter le cérémonial à observer à l'égard de la Convention, ainsi que le discours qu'il prononça devant elle aux Tuileries : l'Assemblée, selon l'usage, avait décrété que cette adresse serait prononcée par son auteur.



sures extraordinaire que nous avons dû prendre pour sauver vingt-quatre millions d'hommes de la perfidie d'un seul !

» Les circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés depuis la mémorable époque du 10 août auraient exigé sans doute les ressources et les pouvoirs dont vous seuls possédez aujourd'hui la plénitude : nous avons fait provisoirement ce qu'exigeaient les intérêts urgens du peuple, sans empiéter sur l'autorité qui ne nous était point déléguée. Enfin, représentans, vous êtes arrivés, investis de la confiance illimitée de cette grande et généreuse nation, chargés par elle de faire entendre aux ennemis du dehors la voix de son indépendance, autorisés à enchaîner au-dedans le monstre de l'anarchie, en état de faire disparaître tous les obstacles et de courber toutes les têtes sans distinction sous le glaive vengeur et sauveur de la loi ! Les troubles n'ont plus de prétextes, les divisions n'ont plus d'objet ; il n'y a plus que la nation qui veut la liberté et l'égalité, et qui vous a nommés pour les fonder sur des bases inébranlables ! Remplissez, représentans, vos grandes destinées; réalisez les promesses que nous avons faites pour vous, et que le peuple français vous doive bientôt d'une manière solide ces trois dons, les premiers et les plus précieux que le ciel puisse faire aux hommes, la liberté, les lois, la paix ! La liberté, sans laquelle les Français ne sauraient plus vivre ; les lois, qui sont le plus ferme fondement de la liberté ; la paix, qui est le seul objet et la fin de la guerre ! La liberté, les lois, la paix, ces trois mots furent gravés par les Grecs sur la porte du temple de Delphes : vous les imprimerez en caractères ineffaçables sur le sol entier de la France ; et chacun de nous, de retour dans son département respectif, inspirera partout la confiance dans votre sagesse, le respect pour les lois existantes en attendant celles qui vont émaner de votre antorité tutélaire, la soumission au gouvernement populaire et libre que vous allez établir, et le vœu le plus formel de maintenir entre toutes les parties de ce vaste empire l'unité, dont votre auguste Assemblée est désormais le centre commun et le lien conservateur ! » (*Nombreux applaudissemens.*)

Réponse du président de la convention. (*Pétion.*)

« Vous avez avancé le terme de votre pénible carrière ; vous

avez eu à lutter sans relâche contre un pouvoir investi de tous les moyens de force et de corruption, qui n'a cessé d'entraver votre marche, de paralyser vos opérations, et de pervertir l'esprit public : on n'a pas assez remarqué combien votre impuissance enchaînait votre zèle ; établis gardiens d'un dépôt que la superstition nationale rendait sacré, que vous aviez juré de remettre intact, vous vous trouviez sans autorité pour le défendre. Lorsque vous avez vu que ce dépôt courait des dangers imminens, et que la liberté allait périr avec lui, vous avez pris un parti noble, courageux, le seul qui pût sauver la chose publique ; vous avez averti la nation : à votre voix elle s'est levée tout entière ; elle nous a envoyés pour assurer ses droits et son bonheur sur des bases plus solides. Nous allons nous occuper de cette mission auguste avec ce recueillement profond qu'elle inspire ; nous ne perdrons jamais de vue que nous tenons dans nos mains les destinées d'un grand peuple, du monde entier et des races futures. Ces idées éleveront notre âme, soutiendront notre courage, feront disparaître toutes ces petites passions qui dégradent l'homme, toutes ces prétentions méprisables de la jalousie et de l'orgueil : lorsqu'on travaille pour le genre humain la seule ambition est de faire son bonheur. »

La Convention nationale quitte le château des Tuileries ; elle se transporte dans la salle de ses délibérations, et partout sur son passage elle reçoit les marques de la vénération publique.

Présidens de l'Assemblée nationale depuis le 29 *avril jusqu'au* 21 *septembre* 1792.

Du 29 avril au 13 mai	*M. Lacuée.*
Du 13 au 27 mai	*M. Muraire.*
Du 27 mai au 18 juin	*M. Tardiveau.*
Du 10 au 24 juin	*M. Français (de Nantes).*
Du 24 juin au 8 juillet	*M. Girardin.*
Du 8 au 23 juillet	*M. Aubert-Dubayet.*
Du 23 juillet au 6 août	*M. Lafond-Ladébat.*
Du 6 au 19 août	*M. Merlet.*
Du 19 août au 2 septembre	*M. Lacroix.*
Du 2 au 16 septembre	*M. Hérault-Séchelles.*
Du 16 au 21 septembre	*M. Cambon.*

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTUTIONNELLE.

(La marche rapide des événemens ne permit pas à l'Assemblée législative de statuer sur toutes les questions constitutionnelles dout le principe avait été décrété par l'Assemblée constituante ; néanmoins elle s'occupa de toutes, et elle en décida plusieurs, entre autres celle relative au mode de constater l'état civil des citoyens. Ces événemens ont dû nous entraîner comme elle ; aussi nous bornerons-nous dans ce livre à trois discours sur trois questions différentes : l'Assemblée ne délibéra point sur les deux premières.)

DES HONNEURS ET RÉCOMPENSES MILITAIRES.

RAPPORT *fait au nom du comité d'instruction publique* par M. Viénot-Vaublanc. (Séance du 28 janvier 1792.)

« Messieurs, s'il est une vérité reconnue de tout le monde, c'est qu'aucune institution ne peut être durable quand elle n'est pas d'accord avec les mœurs ; avec le caractère de la nation à laquelle on la destine ; et s'il arrivait qu'un peuple corrompu eût tout à coup passé de l'esclavage à la liberté, eût changé l'esprit de ses lois avec une rapidité prodigieuse, les législateurs devraient se hâter de changer ses mœurs, ses usages, ses coutumes : les spectacles, les jeux, les châtimens, les récompenses et surtout l'éducation, tout doit prendre un caractère nouveau.

» Pénétrés de cette vérité, vous avez ordonné à votre comité d'instruction publique de vous présenter un plan des récompenses à décerner aux guerriers qui auront bien servi la patrie : non que les guerriers seuls doivent recevoir des récompenses

honorables; vous en instituerez pour le magistrat, le philosophe, le citoyen qui mériteront la reconnaissance publique; mais celles-ci doivent être différentes; elles n'appellent pas dès aujourd'hui votre attention comme celles que vous destinez aux guerriers qui déjà se rassemblent sous les étendards de la liberté pour en combattre les ennemis.

» L'égalité étant la base de la Constitution, les récompenses doivent être calculées de manière à ne pas la blesser. Les cordons que donnent les rois de l'Europe font de ceux qui les portent une caste à part, les distinguent en tout temps et en tous lieux des autres citoyens, et décorent de même l'homme de mérite et le favori, le serviteur du prince et celui de la nation.

» Vous voulez des honneurs d'un autre genre; vous récompenserez plutôt les actions mêmes que ceux qui les ont faites (1).

» Dans un tel sujet, messieurs, il faut par la pensée nous éloigner du siècle où nous vivons, et nous reporter aux temps où les hommes ont fait de si grandes choses avec de faibles moyens, où les peuples, plus près de la nature, livrés à tous ses mouvemens, recevaient avec empressement le guerrier vainqueur, et le récompensaient avec simplicité. Gardons-nous de porter ici cet esprit méthodique et froid qui veut tout calculer, qui redoute de se livrer à l'enthousiasme, et regarde l'intérêt particulier comme le seul mobile des actions humaines!

» C'est au législateur à démentir cette assertion tant de fois répétée; c'est à vous à faire de l'amour de la patrie le premier des sentimens, du désir de la gloire la passion la plus active: c'est par les fêtes nationales que vous y parviendrez; c'est par elles que vous ferez des Français un peuple nouveau. Qui de nous dans les fêtes de la fédération n'a pas éprouvé combien est puissante sur l'âme cette réunion de citoyens qui se réjouissent d'un bonheur commun! Dans ces beaux jours un même sentiment nous anime, l'exaltation est générale; on s'entretient avec tous ceux qu'on rencontre; personne ne semble inconnu à son voisin; tous les cœurs, pleins de sentimens délicieux, sont impatiens de les communiquer; on veut rendre tout le monde

(1) « Il est inutile de dire que les récompenses pécuniaires décrétées par l'Assemblée constituante sont conservées. »

heureux de son bonheur ; on chérit ses concitoyens ; on est glorieux d'être Français ; on adore la patrie !

» Ce feu sacré n'est donc pas éteint dans les âmes ! Il faut le ranimer, l'entretenir avec soin : que les citoyens voient partout la patrie et la gloire ; qu'il sachent qu'on n'acquiert l'une qu'en servant l'autre ! N'oubliez rien de ce qui commande à l'âme en parlant aux yeux : que le corps législatif ne dédaigne pas trop pour lui-même ce moyen si puissant : qu'on voie enfin quelque part, au lieu des statues isolées des rois, celles de nos grands hommes !

» Combien sera puissante sur les âmes ardentes la vue d'un général triomphant des ennemis de la liberté, entouré des attributs de la victoire, accompagné des guerriers qui se seront le plus distingués dans le combat ! triomphe dont l'éclat ne sera point souillé, comme à Rome, par la présence des prisonniers traînés avec barbarie à la suite du vainqueur !

» Et dans nos fêtes nationales que les yeux se reposeront avec complaisance, avec respect sur les citoyens qui auront mérité d'honorables récompenses des mains de la patrie !

—» Ces hommes, dirait un père à son fils qu'il veut former aux vertus publiques, ces hommes qui portent une couronne civique ont mérité cet honneur par des actions d'un grand courage, ou en sauvant la vie à leurs concitoyens dans des occasions périlleuses ; quand ils se présentent aux fêtes publiques le peuple se lève à leur arrivée, et ils s'asseyent parmi les représentans de la nation. Ceux qui ont une couronne de laurier ont montré la plus haute valeur dans les combats : les uns ont les premiers monté sur la brêche d'une place assiégée ; les autres ont défendu un poste important avec une rare intrépidité ; tous se sont distingués par quelque action d'éclat. Ceux-ci sont des savans ou des philosophes qui ont éclairé les hommes par leurs ouvrages ; plusieurs d'entre eux, honorés souvent du titre de représentant de la nation, l'ont servie avec zèle dans le corps législatif ; ils ont combattu sans cesse pour la liberté publique ; leur fidélité maintenait les lois existantes, et leur génie en proposait de nouvelles. Parmi ces hommes chers à la patrie, qui tous ont une place distinguée, vous en remarquez un qui porte une épée tandis que tous les citoyens sont sans armes ; c'est un général qui a vaincu nos

ennemis ; mais sa victoire fut ensanglantée ; elle fut achetée par la perte d'un grand nombre de Français : aussi n'est-il placé qu'après cet autre général qui, à une épée donnée par la patrie, joint l'honneur d'une couronne civique, parce qu'il a su épargner le sang précieux des soldats, et que sa victoire a coûté peu de larmes à la patrie. —

» Qu'on imagine s'il est possible l'effet qu'un tel spectacle produirait sur l'âme des jeunes Français! Comme il développerait en eux l'amour de la patrie, la passion de la gloire, deux sentimens qui dans un pays libre renferment toutes les vertus ! car vous ne pouvez aimer la patrie sans chérir les lois qu'elle a faites, sans être prêt à périr pour elle, sans être humain, généreux, magnanime envers vos concitoyens ; vous ne pouvez aimer la vraie gloire sans craindre de la ternir par des actions serviles et basses, et dès lors vous avez le sentiment sublime de la liberté ; vous êtes le digne et vertueux citoyen d'un pays libre.

» Ne vous le dissimulez pas, messieurs ; vainement la France se flatterait de conserver sa liberté ; si elle ne voyait pas ses nombreux enfans se former un caractère national qui les portât aux choses grandes et sérieuses, qui leur fît dédaigner ces frivolités, ces niaiseries propres à entretenir l'âme dans une mollesse habituelle !

» Longtemps les Français ont été de grands et faibles enfans ; ils ne sont des hommes que depuis la révolution : ils resteront tels tant que leur liberté sera menacée; ils la défendront comme des lions. Ne craignez pas pour eux le danger ; craignez le repos : tremblez de les voir retourner avec ardeur à d'anciennes habitudes, à ce cercle monotone d'occupations uniquement relatives à leurs intérêts, et de plaisirs qui corrompent le cœur en affaiblissant le corps !

» L'éducation nationale, les fêtes publiques, les récompenses données aux grands hommes pourront seules garantir pour les siècles la liberté française, en formant un caractère guerrier, mais non féroce, énergique, et non farouche, de franchise sans rudesse, et d'hospitalité, d'urbanité même, sans aucun mélange de cette politesse factice créée à la fois dans les cours par la bassesse et l'orgueil.

» Dans toutes ces institutions, dont l'effet est si puissant sur

les hommes, vous vous écarterez des routes suivies jusqu'à ce jour, et vous prendrez de l'antiquité les conseils et la pratique des grands moyens qui forment des citoyens et des hommes. Parmi les récompenses que les Romains accordaient aux généraux vainqueurs il en est une que vous rejetterez sans doute, comme a fait notre comité; c'est de donner à un citoyen le droit de joindre à son nom celui d'une province défendue, d'une ville prise ou sauvée : une telle institution blesserait l'égalité, et sans elle il n'est point de véritable liberté.

» Nous avons pensé que les actions les plus vertueuses, les plus éclatantes devaient être récompensées de la manière la plus simple, par une branche de chêne ou de laurier : la seule récompense digne d'elles est de les rappeler à la mémoire des citoyens ; ce serait profaner la vertu que d'emprunter pour l'honorer l'éclat de l'or et de l'argent.

» Mais des couronnes, des médailles, des anneaux d'or pourraient être décernés pour des actions moins glorieuses ; les citoyens ne les porteraient pas en tout temps, mais seulement dans les fêtes nationales et dans les époques les plus chères de leur vie, comme un mariage, la naissance d'un enfant. Il en serait de même de la couronne civique; elle ne pourrait orner la tête de celui qui l'aurait obtenue que dans les fêtes nationales : récompense de la plus haute vertu ou du courage le plus éclatant, décernée par le corps législatif, qui rarement accorderait un tel honneur, elle ne paraîtrait que dans les grandes occasions, avec celui qui l'aurait méritée, moins encore pour l'honneur que pour exciter ses concitoyens à imiter son courage ou sa vertu.

» Dans la dernière guerre on a vu un matelot français se précipiter du haut du grand mât dans la mer pour sauver un de ses camarades prêt à se noyer : s'il avait eu la couronne civique qu'il serait beau de voir cet homme simple et pauvre conduit à la place la plus honorable dans une fête nationale, et le peuple se lever à son arrivée ! Est-il un plus noble moyen de récompenser la vertu ! Peut-on mieux établir l'égalité !

» Votre comité a pensé que vous deviez, comme les Romains, établir le grand et le petit triomphe : la différence des victoires qui peuvent être remportées en prescrit suffisamment une dans la manière de les célébrer et de les récompenser. Le corps législ-

latif appréciera la grandeur des obstacles, la constance de l'armée à les vaincre, le nombre et la résistance des ennemis, et les efforts de nos guerriers. Pour les généraux il est une distinction essentielle à faire comme à Rome ; c'est de récompenser davantage le général attentif à épargner le sang des soldats : les Romains avaient étendu cette maxime jusqu'à compter le nombre des morts. Votre comité a cru inutile de rien prescrire de positif sur cet objet, et a pensé que ce sera au corps législatif à juger d'après les circonstances ; mais le comité a cru nécessaire d'établir fortement que le premier mérite du général est d'épargner le sang du soldat : l'humanité fait un devoir de ce principe à une nation philosophe et guerrière qui dans ses défenseurs voit des citoyens précieux à la patrie, non des esclaves heureux de verser leur sang pour la gloire d'un maître.

» On a vu Louis XIV perdre beaucoup de monde à l'attaque d'une demi-lune sans l'emporter, et un général gémir sur cette perte, demander trois jours pour s'en emparer sans perte d'un seul homme, et tenir sa promesse. Dans cette belle action qui de nous n'admire pas autant l'humanité du philosophe que l'habileté du général ! Ces moyens d'enflammer les troupes d'une noble émulation paraîtront peut-être extraordinaires, impraticables même ; et cependant ils sont puisés dans la nature; elle les a inspirés à tous les peuples libres; par là seulement ils ont maintenu leur liberté ; à peine ont-ils négligé ces moyens, d'indomptables qu'ils étaient ils sont devenus faibles et faciles à vaincre.

» Une chose remarquable dans les coutumes des Romains c'est que les généraux ne triomphaient pas pour les victoires remportées dans les guerres civiles : plus heureux que ce peuple célèbre, vous n'aurez pas à faire cette fatale distinction! La nation entière combattra s'il le faut pour la liberté; toutes les volontés, tous les cœurs sont réunis ; et au milieu de cet accord imposant une poignée de rebelles attaquant la volonté nationale doit à peine être aperçue.

» L'usage des triomphes cessa chez les Romains dès qu'ils eurent des empereurs : c'est que l'autorité absolue aurait été blessée de la gloire d'un général et d'une armée ; c'est qu'on ne combattait plus dès lors pour la patrie, mais pour un maître ;

bientôt on estima plus sa faveur que la gloire ; on ne vit plus que le despote ; on oublia la patrie : grande leçon pour les peuples modernes! S'ils veulent être libres, que les belles actions, que les héros soient récompensés par la patrie; alors on la verra seule, on ne servira qu'elle! La France libre doit adopter des institutions que Rome ne perdit qu'avec sa liberté.

» On objectera peut-être que les honneurs destinés aux guerriers peuvent produire un funeste effet, celui de trop augmenter la considération naturellement attachée à l'état militaire, de mettre comme autrefois au dessous de lui le magistrat, le philosophe, d'inspirer le mépris des autres professions.

» Nous répondrons en rappelant un principe qni ne peut être contesté; mais avant n'oubliez pas, messieurs, que vous devez porter vos regards dans l'avenir, et ne pas vous occuper seulement des temps présens.

» La France ne peut se flatter de conserver longtemps sa liberté avec des armées anssi nombreuses entretenues en temps de paix; bientôt elles deviendraient un instrument docile entre les mains d'un prince habile et entreprenant : votre politique, ou plutôt celle de vos successeurs, doit être de diminuer insensiblement et dans des temps très éloignés l'armée de ligne, de ne plus admettre dans celle que vous conserverez que des citoyens domiciliés, de former la jeunesse aux exercices du corps, de la rendre agile, vigoureuse, capable de supporter les fatigues de la guerre, pour l'opposer avec succès aux ennemis de l'État s'ils osaient l'attaquer. Un bataillon par district, apprenant dans la belle saison les exercices militaires et se rassemblant l'espace d'un mois chaque année en corps d'armée pour se former aux grandes manœuvres, pourrait donner à la France deux cent mille hommes toujours prêts à faire la guerre : de tels soldats seraient invincibles si dès la plus tendre jeunesse on s'appliquait à rendre les corps robustes et les âmes intrépides; si des prix distribués avec pompe dans les fêtes nationales excitaient leur émulation ; si les courses des chars et des chevaux tournaient vers des objets guerriers le goût du luxe, que le législateur doit diriger quand il ne peut l'anéantir; peut-être même, comme chez les Romains, une loi ne laisserait aspirer aux emplois publics que ceux qui au-

raient servi la patrie pendant un certain nombre d'années. Alors les guerriers ne formeront plus dans l'État un corps particulier, redoutable à la liberté publique dans des temps orageux; on ne verra dans la France que des citoyens propres à la guerre comme aux emplois civils, qui auront consacré quelques années au service de la patrie, et parmi eux deux cent mille hommes constamment exercés, prêts au moindre signal à se couvrir de leurs armes.

» Personne ne contestera les effets prodigieux que peuvent produire l'amour de la patrie, la noble ambition de se distinguer aux yeux de ses concitoyens, de recevoir des prix honorables des magistrats du peuple, et d'obtenir les couronnes, les pompes triomphales, les épées de la patrie!

» Avec le plan que je viens de tracer vous pouvez entrevoir le moment, quoique encore éloigné, de la diminution des troupes de ligne : au contraire, avec des vues différentes, en ne vous hâtant pas de former ce caractère tranchant d'un peuple guerrier, quoique voué par serment à la paix, vos successeurs ne pourront sans imprudence diminuer l'armée; et cependant je ne pense pas que la nécessité de cette diminution puisse être un instant mise en doute; l'expérience montre évidemment que le despotisme des rois de l'Europe a augmenté en même temps que le nombre des troupes qu'ils avaient à leurs ordres : dès que les légions romaines ont été permanentes la liberté a chancelé; elle a disparu avec la naissance des gardes prétoriennes.

» Peut-être la philosophie fera-t-elle une objection : elle pourra craindre que, presque tous les citoyens devenant propres à la guerre, la nation ne devienne guerrière et ne se laisse entraîner à la passion des conquêtes. Cette crainte ne serait pas fondée, parce que l'état actuel de l'Europe, l'égalité que les arts mettent dans les moyens de défense et d'attaque de tous les peuples, la promptitude avec laquelle ils peuvent se réunir contre celui dont ils redoutent l'ambition, tout nous garantit qu'aucune nation ne peut devenir conquérante; d'ailleurs aucun peuple n'avait encore fait ce serment solennel de renoncer à toute conquête : eh! qui pensera que le premier qui en a donné le saint exemple à la terre puisse l'enfreindre? Non, jamais il ne

sera violé ce serment sacré, l'honneur de la nation française, le gage de cette paix universelle à laquelle l'humanité sourit déjà! La philosophie l'a dicté, et, tous les jours augmentant ses progrès dans tous les esprits, dans tous les cœurs, elle y met un sceau inviolable!

» Ah! plutôt d'autres craintes doivent nous occuper! Craignons que nos mœurs corrompues n'éloignent de nous cette vigueur de l'âme, ces vertus mâles et républicaines sans lesquelles la vraie liberté ne peut exister! L'austérité de ses lois répugne bientôt à des cœurs pleins des vices des esclaves, qui ne cherchent que la licence en osant se dire les amis de la liberté. La liberté fait naître les vertus publiques; la licence les détruit : l'amour de la liberté prend sa source dans la grandeur de l'âme; le désir de la licence naît de son avilissement : la liberté est esclave de la loi; la licence voudrait l'anéantir : la liberté est inséparable de l'amour de la patrie; elle fait les grands hommes, les grandes nations : la licence ne peut naître que chez un peuple dégénéré; elle le conduit à grands pas vers sa ruine.

» Vos prédécesseurs ont créé pour les Français une Constitution libre : c'est à vous maintenant de former des hommes pour la liberté. Tous les moyens sont dans vos mains; vous saurez les employer : vous échaufferez les cœurs, vous les remplirez d'une noble émulation; c'est par vos institutions qu'on verra se former et se perpétuer dans la nation ce courage, cette grandeur d'âme, cette ardeur pour la gloire, ce zèle et ce dévouement pour la patrie qui désormais doivent être le caractère distinctif du Français; vous ferez oublier toutes ces futilités qui nous ont occupés si longtemps; vous rappellerez les vertus fortes et magnanimes qui semblent exilées de nos climats, car les grands hommes se forment où le mérite est le mieux récompensé! Alors la liberté française sera inébranlable, et la postérité, jouissant du fruit de vos institutions, se rappellera vos noms avec reconnaissance.

» Et vous, braves guerriers (1), vous qui sentez combien il est beau de combattre pour la liberté, le corps législatif, qui vous reçoit aujourd'hui dans cette enceinte, vous décernera

(1) « Les officiers des troupes de ligne de la garde parisienne étaient présens à la séance. »



peut-être bientôt des récompenses honorables ; et nous, nous périrons jusqu'au dernier, ou nous transmettrons à la seconde législature le dépôt que la nation nous a confié ! » (*Suivait un projet de décret conforme aux principes exposés dans le rapport.*)

DES ADMINISTRATEURS DE LA FORTUNE PUBLIQUE.

OPINION de M. Lasource, *tendant à retirer des attributions du pouvoir exécutif la nomination et la destitution des administrateurs et agens du trésor public.* (*Séance du* 16 *avril* 1792.)

« Messieurs, je propose avec M. Condorcet (1) de ne laisser au pouvoir exécutif ni la nomination ni la destitution des administrateurs de la fortune publique.

» Cette proposition est-elle dans l'esprit de la Constitution? Est-elle dans les principes de la justice ? Est-elle essentiellement liée aux grands intérêts de la nation ! Est-elle enfin d'une nécessité si impérieuse que vous ne puissiez la rejeter sans compromettre le salut public ? Ces questions une fois résolues, votre opinion doit être fixée.

» *Première question.* — Le législateur qui aurait à réunir et à policer un peuple nomade devrait se demander d'abord si les lois qu'il fait conviennent au caractère des hommes auxquels il les destine ; mais le législateur qui n'a qu'à compléter le code d'un peuple déjà policé doit se demander seulement si les lois qu'il projette entrent dans l'esprit, le but, le principe fondamental et le système primitif de celles qui existent. Le principe fondamental de toutes nos lois est la Déclaration des Droits de l'homme : le système primitif de notre législation est la Constitution que nous avons jurée ; toutes les lois qui l'attaquent doivent être rejetées, parce que si vous n'avez pas le pouvoir de modifier ou de changer ce système, vous n'avez pas non plus celui de consentir des propositions qui le heurtent : la première question que vous devez vous adresser, messieurs, toutes les fois qu'on vous propose une nouvelle loi, est celle de

(1) Condorcet avait le premier fait cette proposition, dans la séance du 3 février 1792.

savoir si cette loi est conforme ou contraire au système primitif, si elle suit ou croise la Constitution.

» J'ouvre donc, je lis, je médite la Constitution pour voir si je n'y trouverais rien qui s'opposât à la proposition de laisser au peuple la nomination et la destitution des administrateurs du trésor public : nulle part je n'aperçois de disposition prohibitive. Je pourrais par conséquent argumenter déjà de ce principe que *tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis ;* mais pour éviter une rétorsion qui, quoique sans fondement pourrait paraître spécieuse, avant de tirer des conséquences j'assurerai mieux les principes.

» Avançons un pas de plus. Je parcours d'un bout à l'autre le chapitre qui règle l'exercice du pouvoir exécutif : j'y vois la nomenclature de toutes les places qui sont laissées à la nomination du roi ; elles y sont spécifiées dans les détails les plus exacts ; mais dans aucun des articles qui les détaillent je ne vois que le roi nomme et destitue les administrateurs du trésor public ; dans aucun il n'est parlé d'eux. La Constitution n'a donc pas donné au roi la nomination et la destitution des administrateurs du trésor public ; vous pouvez donc décréter que cette nomination et cette destitution appartiennent au peuple sans violer la Constitution dans le moindre de ses détails.

» Non seulement cette nomination par le peuple n'est point contraire à la Constitution, mais encore elle s'en déduit naturellement. Quand la Constitution a voulu laisser au roi des nominations et des destitutions elle ne l'a pas laissé soupçonner, elle ne l'a pas dit implicitement, mais elle l'a déclaré de la manière la plus positive. N'a-t-elle pas dit qu'*au roi seul* appartenait *le choix et la révocation des ministres*. (Titre III, chapitre II, section IV.) N'a-t-elle pas déclaré qu'il nommait *les trésoriers des arsenaux*, *les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux* ? (Titre III, chapitre IV, article 2.)

Les trésoriers des arsenaux ! Ce sont surtout ces mots qui sont remarquables : si elle avait voulu qu'il nommât aussi les trésoriers de la nation ne l'aurait-elle pas déclaré d'une manière tout aussi précise ? Quand la Constitution spécifie avec tant de précision les places auxquelles le roi nomme, son seul si-

n'est-il pas un refus formel de toute autre nomination? Ne vous paraît-il pas qu'elle lui ôte toutes celles qu'elle ne lui donne point?

» Or elle ne lui a donc point laissé la nomination des administrateurs du trésor public; elle la lui a manifestement refusée : cette vérité est si certaine que ceux-là mêmes qui ont fait la Constitution, et qui devaient mieux que personne connaître leur propre ouvrage, ont donné au roi la nomination des commissaires à la trésorerie nationale, à la caisse de l'extraordinaire, au bureau de comptabilité, par des décrets séparés, indépendans de la Constitution. Si la Coustitution avait permis que ces diverses nominations fussent faites par le roi aurait-il été nécessaire de les lui donner par des décrets? Et s'il a fallu des décrets pour donner ces nominations au roi ne vous paraît-il pas démontré qu'il ne les avait point par la Constitution? S'il ne les avait pas par la Constitution, à qui appartenaient-elles? Au peuple. Si nous supposons un instant la non existence de ces décrets pour nous en tenir à la Constitution seule, à qui appartiendront d'après elle les nominations dont il s'agit? Au peuple il est donc dans l'esprit et dans la lettre de la Contitution que ces nominations soient faites par le peuple. Voilà, je pense, messieurs, de quoi rassurer ceux d'entre vous qui auraient pu ou croire ou entendre crier que la proposition de M. Condorcet portait atteinte à la Constitution.

» *Seconde question.*—C'est peu d'être conforme à la Constitution, car ce code est l'ouvrage des hommes, et ils auraient pu tomber dans de grandes erreurs; je vais plus loin, et je dis en second lieu que cette proposition est conforme à tous les principes de la justice, première règle des hommes, et surtout des législateurs, règle qui fut avant eux, et qu'il ne leur est jamais permis de perdre de vue ou de méconnaître.

» *La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile.* Cette liste civile appartient au roi puisque la Constitution la lui donne : si vous vouliez faire nommer par le peuple un administrateur entre les mains duquel elle serait déposée, qui la gérerait, qui vous en rendrait compte, que vous destitueriez selon qu'il aurait bien ou mal géré, le roi n'aurait-il pas le droit de crier à l'injustice? N'aurait-il pas le droit de

vous dire que vous violez criminellement la première de toutes les lois, celle de la propriété ? N'aurait-il pas le droit de vous traduire au tribunal de l'opinion, en réclamant le droit sacré de disposer seul de son bien, de nommer, de destituer seul les agens qui l'administrent !

» Hé bien, messieurs, le droit qu'aurait le roi, le droit que l'on ne peut contester à personne, le peuple ne l'aurait-il point ? A qui appartient le trésor public ? Est-ce au roi qui reçoit, ou au peuple qui paie ? Est-ce à l'intrigant qui brigue une place, à l'oisif qui bâille dans une antichambre, et à toutes les sangsues qui se rassemblent à la cour, ou est-ce à l'ouvrier qui fabrique, au cultivateur qui laboure, et à tous les citoyens qui font à leur patrie le sacrifice d'une partie de ce qu'ils ont ? Le trésor public est la bourse commune de tous les Français cotisés : souvent ce n'est pas sans peine qu'ils parviennent à la former ; à l'un elle a coûté des veilles, à l'autre des sueurs, à un troisième des larmes, à tous des privations.

» Lorsqu'elle est enfin formée quel est l'usage qu'en doivent faire les représentans de la nation ? J'ai peine à me persuader que l'Assemblée constituante ait pu... Mais elle a osé déclarer *que les hommes naissaient et demeuraient libres et égaux en droits ;* en faveur de cette vérité pardonnons-lui toutes ses erreurs. Cependant, messieurs, ce que vous pardonnez comme hommes vous devez le réparer comme législateurs.

» Refuseriez-vous aussi au peuple le droit sacré de nommer et de destituer seul ceux qui administrent son bien ? Pouvez-vous faire passer en d'autres mains que celles qu'il aura désignées le fruit de ses veilles, de ses sueurs, de ses privations et de ses larmes ? — C'est à moi, vous dira la nation, et il ne m'est pas permis de le confier à qui bon me semble ! Vous en abandonnez la garde à des agens que je n'ai pas nommés, que vous ne nommez pas vous-mêmes ! Vous, que j'ai choisis pour mes représentans, vous, que je n'ai investis de la plénitude de ma puissance qu'afin que vous conservassiez la plénitude de mes droits, vous me dépouillez, au mépris de tous les principes de la justice, du droit qui m'est le plus précieux, celui d'administrer mon bien ! — Qui saurait faire une réponse à un semblable reproche ? Pour moi je resterais muet. Il vous reste à

choisir, messieurs, entre les sophismes et vos consciences, entre des considérations vagues et la justice la plus stricte.

» *Troisième question.* — La question que j'ai envisagée jusqu'ici du côté moral se présente maintenant sous un point de vue politique, et après vous avoir montré qu'il est dans la Constitution et dans la justice que le peuple nomme et destitue les gardiens de sa fortune, il s'agit d'examiner si ce principe est essentiellement lié aux grands intérêts de la nation : pour que vous aperceviez sans effort cette liaison dans tous les points par lesquels elle touche à l'intérêt national il faut faire précéder l'exposition de quelques principes généraux, mais incontestables.

» L'histoire de tous les gouvernemens est celle de la vie humaine ; tous les corps politiques, comme tous les hommes, ont leur enfance, leur jeunesse, leur âge mûr, leur vieillesse et leur mort ; d'où il résulte que tout gouvernement naissant tend naturellement à s'agrandir, à moins que, comme les enfans mal constituées, il ne rétrograde vers le néant par les vices inhérens à sa constitution intime.

» Si tout gouvernement tend d'abord à son agrandissement chacune des parties qui le composent a la même tendance.

» Mais comme la sagesse des législateurs n'égale point celle de la nature, qui a disposé les choses avec des proportions si bien combinées que toutes les parties d'un tout se développent de concert, il arrive nécessairement par le défaut de combinaison que les parties d'un corps politique ne tendent à se développer qu'aux dépens les unes des autres.

» Toutes les fois donc qu'une Constitution sera compliquée, c'est à dire qu'elle admettra plusieurs pouvoirs, chacun d'eux aura la tendance naturelle à tous ; mais, comme ils se touchent, l'un ne tendra jamais à s'agrandir qu'en tendant à comprimer l'autre. Ceux qui croient que la Constitution française a voulu faire du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif deux amis qui marcheront en se tenant par la main admettent à la fois la plus grossière et la plus funeste des erreurs : s'il était possible que les deux pouvoirs s'endormissent dans cette erreur certainement il y en aurait un qui ne s'éveillerait qu'en se sentant étouffé par l'autre. Les deux pouvoirs sont deux rivaux ; il ne

faut point qu'ils s'attaquent, car s'il était possible qu'ils combattissent pendant longtemps à forces égales il est probable, disons mieux, il est certain que tôt ou tard l'un ou l'autre aurait le dessous; mais il faut qu'ils s'observent, qu'ils se craignent, et qu'ils soient sans cesse dans un état de défensive.

» Les deux pouvoirs constitués tendant essentiellement à s'agrandir, il en résultera d'abord qu'il faudra examiner quel est celui qui va vers ce but par la marche la plus rapide ; il en résultera ensuite que celui qui est menacé ne devra rien faire qui augmente les forces de celui qui menace, de peur d'essuyer bientôt des attaques qu'il ne pourrait repousser.

» Quel est celui des deux pouvoirs qui tend le plus rapidement à s'agrandir? C'est une grande question ; il y a plus, c'est la seule qui soit la cause de la division d'opinion fortement prononcée entre nous. Personne n'est assez mauvais politique pour désirer un gouvernement purement républicain, qui n'est possible qu'en idée, et pour vouloir régir un empire aussi vaste que la France avec *la simplicité d'une ville grecque ;* personne n'est assez mauvais citoyen pour vouloir rebâtir l'énorme colosse des anciens abus : si nous étions tous assurés que les deux pouvoirs se maintinssent exactement dans leurs limites respectives, tous les membres de l'Assemblée seraient d'accord, et beaucoup d'âmes timides, mais pures, jouiraient d'une tranquillité et d'un bonheur qu'elles ne goûtent pas; mais, en voulant les deux pouvoirs, les uns craignent que le pouvoir législatif ne sorte de son cercle et n'écrase le pouvoir exécutif; les autres craignent au contraire que le pouvoir exécutif, reprenant par degrés son ancienne autorité, n'anéantisse la volonté nationale ; et voilà, messieurs, la seule cause de nos divisions et de nos luttes.

» Examinons donc soigneusement quel est celui des deux pouvoirs qui tend le plus fortement à s'agrandir aux dépens de l'autre. L'auteur du Contrat social a posé en principe que *plus les magistrats sont nombreux, plus le gouvernement est faible.* (Contrat social, liv. III, chapitre II.) C'est que plus il y a de volontés particulières qui se croisent, moins la volonté générale a de force : plus il y a de volontés, moins elles se concentrent, et moins elles sont concentrées, moins aussi

elles sont puissantes ; ce qui fait dire à Jean-Jacques que *le gouvernement le plus actif est celui d'un seul.* Eh ! messieurs, n'est-ce pas dans vos comités que les travaux se préparent, que la marche est la plus active et l'ensemble plus tôt formé ! Calculez, d'après la théorie du philosophe que je cite et d'après votre expérience, l'avantage inconcevable qu'un conseil de sept à huit personnes doit avoir sur une Assemblée de sept à huit cents !

» Les Assemblées nationales se renouvellent vingt fois dans quarante années : mais le même roi est sur le trône pendant tout cet intervalle, et quelquefois plus longtemps.

» Les Assemblées nationales ont des vacances, des intermèdes, des suspensions, ne fût-ce que pour le renouvellement des législatures : mais le pouvoir exécutif ne vaque pas un instant ; point d'interruption ; il est toujours là.

» L'esprit des Assemblées nationales qui se succèdent n'est pas le même ; mais celui de la cour ne change jamais.

» Le pouvoir législatif est soutenu par la force morale : le pouvoir exécutif l'est par la force physique ; c'est à dire que si l'un est entouré de l'opinion publique, qui veut, l'autre a sous ses ordres immédiats la force armée, qui peut, et la force armée n'essuie point les vissicitudes de l'opinion : celle-ci ressemble aux flots de la mer, celle-là aux rochers du rivage.

» Le pouvoir législatif n'élève point au ministère, aux ambassades ; il ne donne point le commandement des armées et des flottes, le bâton de maréchal ; il ne donne rien : mais le pouvoir exécutif nomme aux postes les plus brillans ; il a toujours des places à donner.

» Le pouvoir législatif, simple comme le peuple même, a une grandeur qui n'est aperçue que pour la raison et la philosophie : mais le pouvoir exécutif, pompeux comme la couronne, brille d'une grandeur qui soumet les sens par l'empire du préjugé.

» Le pouvoir législatif *propose* : mais le pouvoir exécutif *consent!* Quel est donc le pouvoir le plus actif de celui qui crée ou de celui qui détruit, de celui qui propose ou de celui qui refuse, de celui qui veut ou de celui qui empêche?

» Je termine, messieurs, cet effrayant parallèle par le témoignage du philosophe que j'ai cité un peu plus haut. « Comme

» la volonté particulière, s'écrie-t-il après avoir défini ce qu'il » entend par gouvernement et par prince, comme la volonté » particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi » le gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté. » Plus cet effort augmente, plus la Constitution s'altère, et » comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps (l'Assem» blée nationale n'est point un corps; c'est la nation représentée), » comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui, résistant » à celle du prince, fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt » ou tard que le prince opprime enfin le souverain, et rompe » le traité social. C'est là le vice inhérent et inévitable qui dès la » naissance du corps politique tend sans relâche à le détruire, » de même que la vieillesse et la mort détruisent enfin le corps » de l'homme. » (Contrat social, livre III, chap. X.)

» Cette sentence est-elle assez précise, cette vérité est-elle assez frappante pour vous faire quelque impression? Je ne veux pas cependant qu'elle puisse vous porter à ôter au pouvoir exécutif aucun de ses droits constitutionnels; il ne vous est pas plus permis de lui prendre que de lui donner; et si le droit de nommer et de destituer les gardiens du trésor public lui appartenait à quelque titre, je demanderais le premier qu'il en conservât l'exercice; mais je vous ai montré qu'il ne lui appartenait ni par la Constitution ni par la justice. En le réservant au peuple vous n'ôtez donc rien au roi; vous ne portez aucune atteinte à son autorité légale, car son autorité consiste dans l'exécution des lois, et quand il nomme les gardiens du trésor public il est bien loin d'exécuter la volonté générale.

» Mais si vous ne lui ôtez rien en lui refusant la nomination et la destitution des administrateurs du trésor public, lui donneriez-vous en lui laissant ce double avantage? Eh! messieurs, cette question exige-t-elle une réponse? Qui ne connaît l'ascendant que la distribution des places donne sur ceux qui les obtiennent! C'est en donnant des emplois qu'on fait des esclaves, et la servitude est comme la peste; un malade en infecte mille.

» Laissez au pouvoir exécutif la nomination et la destitution des gardiens des deniers du peuple, vous verrez la tourbe des financiers prosternée au pied du trône : ils savent que l'adulation est la vertu des courtisans, et que ce n'est que par la bas-

sesse qu'on achète la faveur; on ne leur vendra les places qu'au prix de la vérité, de l'honneur et de la patrie; fidèles à leurs promesses, partout ils chanteront la grandeur et la majesté royale, partout ils ravaleront les représentans de la nation, partout ils inoculeront le poison de l'incivisme, partout ils tromperont l'ignorance et corrompront l'opinion! Est-ce déclamation ou vérité, est-ce prédiction ou expérience? Parcourez tous les bureaux des agens du pouvoir exécutif; vous verrez avec quelle insolence le peuple et ses représentans y sont calomniés et avilis : suivez ces sous-valets dans les lieux publics; vous ne les entendrez pas sans indignation : cependant le peuple crédule écoute; il est dupe de leur art perfide, et c'est ainsi que l'esprit public s'affaiblit et se perd.

» Le moyen le plus efficace d'agrandissement qu'il vous soit possible de fournir au pouvoir exécutif c'est de multiplier le nombre des places qu'il distribue, et surtout celles qui tiennent au maniement des deniers publics; car le peuple, comme tous les hommes, suit sa fortune de ses regards, et là où est son trésor là aussi est bientôt son cœur.

» C'est à vous de voir, messieurs, s'il peut entrer dans vos vues, dans vos principes, dans vos devoirs de fournir de nouveaux moyens d'extension à un pouvoir qui naturellement s'agrandit et vous resserre, se développe et vous comprime, et qui n'acquiert que quand vous perdez : faut-il le laisser remonter au point où il était naguères, où il fut pendant quatorze siècles, à la honte de la raison? Représentans, défenseurs du peuple, décidez si c'est là son vœu, si ce sont ses vrais intérêts!

» *Quatrième question.* — Dernière question à résoudre : la proposition qui vous a été faite est-elle d'une nécessité si impérieuse que vous ne puissiez la rejeter sans perdre l'Etat?

» Il est une vérité que l'expérience des siècles a démontrée, que la voix du monde atteste; c'est que les vertus n'habitent guère les palais des rois; là une attraction irrésistible rassemble toutes sortes de vices, et quand tous ceux qui existent sont réunis une puissance aussi inconcevable que désastreuse y crée ceux qui n'étaient pas; on n'y recherche pas plus qu'on n'y connaît les talens et la probité; y a-t-il un homme plongé

dans l'ignorance la plus stupide ou la bassesse la plus profonde, c'est lui qu'on élève souvent au premier emploi ; un bon choix y est un phénomène aussi rare qu'un bon roi : laisser sortir de là les gardiens de la fortune publique, c'est consentir à la voir passer dans les mains de l'ignorance et de la rapine.

» Le peuple le sait, et le sent : de sa persuasion doivent découler le découragement, le désespoir de voir jamais l'ordre renaître dans les finances dilapidées, et la lenteur à payer les impositions ; premier coup porté à son salut, premier pas fait vers sa ruine ! Personne ne peut en douter ; quand le peuple n'a point de confiance en ceux qui administrent ses deniers il les laisse échapper avec peine : chaque citoyen fuit l'impôt, le retarde, le paie mal ; et quand l'impôt est mal payé la prospérité publique languit, l'Etat souffre, et tend rapidement au sort de l'infortuné que l'indigence accable, que la faim presse, que la faiblesse gagne, et qui, épuisé par degrés, périt enfin d'inanition.

» Vous voyez, messieurs, où peut conduire la défiance du peuple, suite nécessaire d'une administration de finances dont il n'a pas nommé les agens ! Cette défiance fût-elle injuste, elle n'en serait pas moins un mal toujours très alarmant, en ce qu'elle produirait les plus funestes effets ; mais que sera-ce, messieurs, si ce mal n'est pas le seul, si aux défiances du peuple, qui craint, se joignent les malversations d'administrateurs qui dilapident ?

» Et la surveillance, va-t-on me dire, ne l'exercera-t-on pas contre eux avec la plus grande sévérité ? Au moyen de ce flambeau, qu'on ne laissera pas éteindre un instant, n'éclairera-t-on pas toujours l'administration la plus fallacieusement ténébreuse ?... La surveillance ! Serait-il possible, messieurs, qu'on vous endormît avec un grand mot tout aussi vide de sens que le fut pendant longtemps, que le sera peut-être encore celui de responsabilité ! Vous luttâtes à diverses reprises contre un ministre suspect sans pouvoir suffisamment le convaincre, je ne dirai pas pour être puni, mais même pour être accusé, tandis qu'il ne s'agissait que de simples faits ; et l'on vous persuaderait qu'il vous sera aisé de convaincre des administrateurs des finances qui vous donneront à débrouiller les calculs les plus ténébreux ! Se fait-on une juste idée des travaux prodigieux qu'exige la vérification exacte d'une immensité de comptes qu'on aura soi-

gneusement rendus les plus compliqués, les plus embrouillés, les plus indéchiffrables possibles, afin de lasser votre patience ou de tromper vos regards!

» La surveillance! Mais l'Assemblée constituante ne l'a-t-elle pas exercée? Cependant avait-elle vu tous les abus que couvrait la poussière des bureaux? N'en découvrons-nous pas encore?

» La surveillance! Mais a-t-on bien examiné la manière dont l'administration des finances est organisée? Les ministres, les commissaires à la trésorerie nationale, à la caisse de l'extraordinaire, au bureau de comptabilité, ne sont-ils pas tous les agens du pouvoir exécutif, ainsi que les commissaires des postes, que les payeurs généraux? Quel bizarre et monstrueux système que celui où les surveillés nomment eux-mêmes leurs surveillans! Si les ordonnateurs, les payeurs, les apurateurs, qui se nomment les uns les autres, qui ont des intérêts communs, veulent se concerter entre eux, ne pourront-ils pas commettre une multitude de fraudes qu'il vous sera aussi naturel de soupçonner qu'impossible de découvrir?

» La surveillance! Mais les administrateurs de deniers publics ne sauront-ils pas parfaitement qu'elle n'est pas plus redoutable que le tonnerre factice qu'on fait gronder au spectacle, ou que les fantômes dont on cherche à effrayer les enfans? Si l'on me sait mauvais gré d'en faire un être de raison, si l'on veut qu'elle soit quelque chose, ne l'exercerait-on pas tout aussi bien sur des agens nommés par le peuple que sur ceux qui sont nommés par le pouvoir exécutif?

» Les premiers auraient toujours en leur faveur la présomption de la probité par la confiance publique qui les aurait désignés, au lieu que les seconds auront presque toujours la présomption contraire par la protection et la faveur qui seront censées les avoir choisis. Il ne s'agit plus que d'une chose, car ceci tranchera évidemment la question qui vous occupe; c'est de savoir s'il y a bien loin de la présomption à la vérité.

» Ah! messieurs, la possibilité d'abuser des deniers communs et la tentation de le faire sont si voisines l'une de l'autre, qu'il arrive bien rarement de ne pas les voir marcher ensemble; tout ce qui approche du trésor public lance sur lui des regards que la cupidité anime. La propriété du peuple touche si peu l'égoïsme

qu'il n'est que des hommes du peuple qui puissent s'intéresser fortement à elle, la respecter, la croire sacrée, et la toucher avec des mains pures : des agens qu'il n'aura pas nommés la profaneront ; leurs déprédations sont aussi certaines que la longue expérience qui les constate.

» Et certes nous ne devrions pas avoir oublié une leçon que le laps des quatorze siècles a dû tracer ineffaçablement dans notre souvenir? Faut-il vous rappeler les innombrables rapines commises par des administrateurs infidèles! Faut-il faire passer sous vos yeux les Calonne et les Terray de tous les règnes? Faut-il vous montrer le péculat cherchant à se cacher dans les ténèbres, mais manifestant dans tout son jour la détresse publique? Faut-il vous faire voir les impôts augmentant avec la misère, le peuple criant sans être entendu, priant sans être exaucé, périssant sans être secouru, et l'Etat, sapé par ses fondemens, s'ébranlant sur les bords d'un abîme! Il y croulait si vos prédécesseurs ne l'eussent retenu.

» Qui les avait causés tous ces maux? Etaient-ce des représentans de vos pères, ou des agens de vos rois? Et c'est en de pareilles mains que vous laisseriez la fortune publique! Et l'expérience de vos malheurs ne vous aurait point corrigés!

» Mais pensez-y sérieusement, messieurs! Si vous ne mettez vos finances entre les mains d'élus et d'amis du peuple, si vous les confiez à des hommes déprédateurs par instinct, il est impossible que la France ne retombe dans la crise périlleuse dont une espèce de miracle ne l'aura sauvée que pour un instant; si les agens des rois manient les deniers du peuple, l'abîme comblé dans le passé va s'ouvrir dans l'avenir! Ouvrez le livre des destinées; la page à lire n'est peut-être pas bien loin... Prenez garde de perdre l'Etat, que vous pouvez sauver; prenez garde de semer des malédictions sur votre mémoire; prenez garde que vos neveux, plongés dans la misère par la déprédation, et ramenés à l'esclavage par la misère, ne vous attribuent tous leurs malheurs, et ne disent en vous détestant : nos pères pouvaient éviter nos maux, mais ce furent eux qui nous perdirent! Fortement ému par cette idée, je me plais à m'y arrêter, et c'est par elle que je termine : si chacun de vous la médite son cœur ne restera pas froid, ni son opinion indécise.

» Je me résume en appuyant de toutes mes forces la motion de M. Condorcet, et en vous proposant, etc. » (*Suivait un projet de décret rédigé d'après les vues de l'orateur.*)

DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

La question de la responsabilité, souvent mise à l'ordre du jour par les dénonciations faites contre les ministres, avait chaque fois été écartée par la difficulté d'établir dans cette matière une mesure fixe et précise; cependant l'Assemblée chargea son comité de législation de lui présenter des vues sur ce point important : M. Hérault-Séchelles, organe de ce comité, fit un rapport le 22 février 1792; l'orateur démontra que les moyens d'exercer la responsabilité se trouvaient dans le code pénal, et il conclut à la question préalable ainsi motivée :

« L'Assemblée nationale, considérant que la Constitution a établi le mode d'exercer la responsabilité des ministres en déléguant au corps législatif le pouvoir et la fonction de poursuivre cette responsabilité devant la haute cour nationale, qui connaîtra des délits des ministres et des crimes qui attaqueront la sûreté de l'Etat lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation; après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

A l'époque de la discussion relative aux dangers de la patrie (*voyez* plus haut) on remit encore à l'ordre du jour la question de la *responsabilité*, mais seulement pour rendre cette responsabilité *solidaire* entre tous les ministres. C'est alors que M. Guyton présenta un projet qui fut adopté dans la même séance et sans discussion.

OPINION de M. Guyton-Morveau *sur la responsabilité solidaire des ministres.* (*Séance du* 23 *juillet* 1792.)

« Messieurs, la perspective déjà très menaçante du danger de la patrie vous a engagés dès le 5 de ce mois à vous occuper des mesures à prendre pour en arrêter les progrès, et à en préparer le remède dans le cas où vous seriez obligés d'en avertir les citoyens par une proclamation solennelle.

» Les circonstances ne vous ont pas permis de différer cette proclamation du danger, et la loi qui doit pourvoir au salut de l'empire n'est pas encore complète.

» Votre commission extraordinaire avait pensé que l'un des moyens les plus efficaces était d'exiger dans ce cas *une commune garantie de tous les ministres*, *de les intéresser tous aux actes de chacun d'eux*, pour les empêcher enfin de se jouer à leur gré des destinées du peuple. Le projet qui vous fut présenté contenait à ce sujet deux articles, sur lesquels je proposai un amendement, et dont la discussion ne fut ajournée que sur l'observation très juste que par la Constitution tous actes relatifs à la responsabilité des ministres étaient déclarés non sujets à la sanction, et qu'ainsi ces dispositions ne pouvaient faire partie d'un décret auquel on ne pouvait appliquer la même exception.

» L'Assemblée ayant arrêté de reprendre la discussion sur les deux articles du projet de la commission extraordinaire, je demande à rappeler les principaux motifs sur lesquels j'ai appuyé l'amendement que j'ai proposé.

» Lorsqu'il s'agit de la sûreté générale de l'Etat, à laquelle le roi est obligé de pourvoir aux termes de la Constitution, c'est le ministère qui doit répondre, et non pas seulement le ministre de tel ou tel département : ce principe a été consacré par deux de vos décrets, le premier ordonnait aux ministres de se rendre tous ensemble à votre séance pour rendre compte des mesures qui avaient été prises soit pour l'augmentation de la force armée, soit pour la répression des troubles intérieurs occasionnés sous prétexte d'opinions religieuses.

» Les ministres cherchèrent à éluder ces dispositions; chacun d'eux vous présenta un extrait de sa correspondance et une notice des ordres d'exécution particuliers à son département; mais un second décret du 24 juin les avertit de se conformer au premier, et ils ont été obligés de produire un compte rendu collectivement et signé de tous.

» Douterait-on aujourd'hui que le principe qui vous a dicté cette mesure, qui a déterminé votre persévérance à la maintenir fût dans l'esprit de notre Constitution? Pour écarter ce doute il me suffira de rappeler les premières notions élémen-

taires, les bases fondamentales sur lesquelles le comité de constituion a cru devoir établir la responsabilité des agens du pouvoir exécutif.

« La personne du roi (disait le rapporteur au nom de ce » comité) est inviolable et sacrée; par une heureuse fiction on » suppose que le roi, agissant en qualité de chef de l'adminis- » tration générale, veut toujours le bien, et il ne présente ainsi » aucune garantie par lui-même : mais comme il faut asseoir » les institutions politiques sur des fondemens assurés, une loi » constitutionnelle doit établir que le pouvoir exécutif n'agira » que par l'intermède de plusieurs agens appelés ministres, qui » répondront de tous les actes publics du roi (1) »

» Que deviendrait cette heureuse fiction, que deviendrait cette garantie que les pères de la Constitution ont voulu y mettre pour assurer l'institution sociale et les droits de la nation, si les ministres pouvaient rendre cette responsabilité vaine et illusoire en la bornant à des actes individuels, et qui ne commenceraient à devenir personnels à chacun d'eux que quand la nécessité de l'exécution les approprierait à son département ?

» Que du moins dans le moment d'un danger imminent de la patrie il y ait une loi précise qui force les ministres de sortir de ce cadre dans lequel ils ont pris l'habitude de se renfermer, disons mieux, dans lequel ils se sont longtemps retranchés à dessein ; et je n'en veux d'autre preuve que ce fait bien avéré que l'on a affecté de laisser vacante la place de secrétaire du conseil, et qu'elle le serait encore si vous n'en eussiez été avertis par l'un de ces ministres qui servaient trop bien la nation pour rester au ministère (2); de sorte que l'on avait trouvé moyen d'anéantir les fonctions auxquelles la loi appelait cet officier pour constater les délibérations du conseil, les réquisitions, les opinions des conseillers, pour effrayer ainsi les agens perfides, pour assurer la marche des bien intentionnés, pour éclairer dans tous les cas la justice et la surveillance du corps législatif.

---

(1) *Voyez* tome 5, page 148, *Organisation du ministère*.
(2) *Voyez* plus haut, page 54.

» Que deviendrait cette garantie donnée à la nation par la Constitution contre le pouvoir exécutif, si le pouvoir exécutif pouvait l'anéantir par le seul acte de sa volonté en renvoyant les ministres fidèles à leur serment, en renouvelant le ministère avec une rapidité qui prépare aux uns des excuses, aux autres des prétextes, qui réduit enfin le corps législatif à l'impuissance de porter un acte d'accusation même individuel?

» Qui ne voit en effet que dans cette succession d'agens tout languit, rien ne s'achève, que les mouvemens se croisent, les mesures sont suspendues, l'Etat en péril, et que tous se sauvent par la difficulté de déterminer l'instant où le mouvement est devenu irrégulier, où l'inaction est devenue un délit?

» La responsabilité solidaire quand la patrie est en danger, quand il s'agit de la sûreté générale de l'Etat, est donc évidemment dans l'Esprit de la Constitution.

» Elle n'est pas seulement dans l'esprit de la Constitution; l'acte constitutionnel porte expressément que *le pouvoir exécutif est délégué au roi pour être exercé sous son autorité par des ministres et autres agens responsables;* il déclare ces ministres *responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale.*

» La loi du 25 mai 1791, relative à l'organisation du ministère, contient les développemens de ces principes, qui ne permettent pas de douter que la responsabilité solidaire ne soit appelée en garantie des dangers auxquels ces agens pourraient exposer la patrie; l'article 14 veut que les ministres fassent arrêter au conseil les proclamations relatives à leurs départemens respectifs, même celles qui ne contiendraient que des instructions de détail.

» Suivant l'article 16 *les plans des négociations politiques, les dispositions générales de campagnes de guerre* doivent être discutées au conseil; il n'excepte de la responsabilité que le contre-seing de l'acte qui exprime le consentement ou le refus suspensif du roi sur les décrets du corps législatif.

» Enfin l'article 18 indique formellement, à celui des ministres qui verrait du danger à concourir à l'exécution des mesures arrêtées, les moyens de se soustraire à la responsabilité, en faisant constater son opinion dans les registres.

» Je le demande à tout homme de bonne foi, à quoi bon toutes ces dispositions, toutes ces limitations expresses s'il n'était dans le vœu de la loi que tout ce qui importe à la sûreté de l'Etat fût délibéré par tous les ministres, pour qu'ils fussent *tous* tenus d'en répondre? Et comment pourrait-on hésiter de faire une application sévère de ce principe quand il a été déclaré que la patrie est en danger, et pendant qu'il subsiste?

» Objectera-t-on encore que c'est soumettre à une peine celui qui peut n'être pas personnellement coupable? La loi que je viens de rappeler a tracé la conduite qu'il devait tenir pour n'être pas complice des délits qui mettent la patrie en danger, qui portent atteinte à la Constitution, ou qui compromettent la sûreté de l'Etat.

» Nous dira-t-on encore qu'après une disposition si rigoureuse on ne trouvera plus de ministres? Je répéterai que si cela arrivait le refus même de tout homme honnête de se charger de ces fonctions deviendrait par la nécessité des choses le remède le plus efficace aux maux qu'il faudrait guérir, parce que la Constitution veut tout à la fois que le pouvoir exécutif marche et qu'il ne puisse rien faire que par des agens responsables.

» Il n'y a donc aucune considération qui puisse faire balancer à prononcer cette responsabilité solidaire pour tous les actes qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, puisqu'il n'en est aucun qui ne doive être délibéré, puisque en cas d'opinion contraire elle doit être constatée par le registre du conseil.

» Ce ne serait pas assez cependant de menacer de cette responsabilité les ministres et autres agens connus du pouvoir exécutif: quand la patrie est en danger cette responsabilité doit s'étendre à tous ceux qui égarent le roi par des conseils perfides; elle doit atteindre tous les coupables sous quelque voile qu'ils s'enveloppent.

» Pour établir cette partie de l'amendement que je vous propose je n'ai pas besoin de rappeler tous les principes dont l'application se fait d'elle-même à un même genre de crime, qui ne peut qu'être aggravé par les précautions qu'on prend pour le commettre avec impunité; il me suffira de rappeler ce qui a été fait dans des circonstances semblables par le corps consti-



tuant, le 13 juillet 1789 (1); je veux parler de ce décret par lequel tous les conseils du roi, « de quelque rang et état qu'ils puissent être », furent déclarés responsables personnellement des malheurs présens de la France et de ceux qui pouvaient suivre, décret dont la sanction fut suspendue pendant près de vingt mois, mais qui prit enfin le caractère de loi le 23 février 1791.

» Ainsi les mesures que je vous présente sont dans l'esprit de la Constitution; elles sont fondées sur le texte de la Constitution; elles sont autorisées par des lois précises; elles sont à votre disposition et dans vos mains : de la résolution que vous allez prendre pour les adopter ou les rejeter dépend peut-être le salut de l'empire!

» Qu'auriez-vous à répondre à vos commettans, à la nation, qui vous a confié ses destinées, si elle était fondée à penser un jour que c'est votre faiblesse qui a laissé creuser l'abîme de maux dans lequel elle se verrait entraînée? La loi que je demande est dure pour quelques uns; mais cette dureté est justice quand elle est nécessaire au salut de tous; elle est justice quand elle n'atteint que ceux qui s'y soumettent volontairement; elle est justice quand ils sont bien avertis de ce qu'ils ont à faire pour s'y soustraire.

» Vous voulez sauver la Constitution par la Constitution, sans sortir de la Constitution : je le veux aussi, je le voudrai aussi longtemps qu'on ne sera pas parvenu à la perdre au point qu'il n'y ait plus d'autre remède que ce que Mirabeau appelait *le tocsin de la nécessité;* ressource unique contre le dernier degré des abus, *quand la Constitution est violée;* remède toujours heureux *quand la résistance est juste et vraiment nationale.* Vous ne voulez aucune mesure hors la Constitution : hé bien, celle que je vous propose n'est pas hors la Constitution; saisissez-la donc avec empressement, afin que si quelque parjure a pu bercer son ambition des chances que lui offriraient les maux de sa patrie il se voie tout à coup enlever cette perfide espérance!

» Vous voulez que le peuple soit calme, qu'il attende en silence son salut de votre surveillance : hé bien, montrez-lui

(1) *Voyez* tome I, page 36.

que vous êtes déterminés à déployer avec vigueur toute la puissance que vous donne la Constitution pour assurer sa liberté! Tout autre parti ne peut que vous préparer des regrets tardifs, et augmenter le désordre que vous redoutez : il serait aussi imprudent que barbare de commander la tranquillité à des citoyens qu'agitent de violentes inquiétudes sur les plus grands intérêts; il n'est aucune puissance capable de maîtriser les angoisses là où est le sentiment de la douleur.

» Gardons-nous surtout de tomber dans le piége que nous tendent les tartufes de la Constitution, qui n'y voient que ce qui doit la faire périr, qui ne l'invoquent que pour nous réduire à l'impuissance de la maintenir! Gardons-nous de nous laisser abuser par ces hommes à courte vue, qui dans leur présomptueuse opiniâtreté veulent toujours nous faire considérer comme la cause de nos maux cette agitation, ces mouvemens désordonnés qui n'en sont que les tristes symptômes! Gardons-nous enfin de la séduction de l'orgueil, de cette nouvelle aristocratie qui se repaît avec complaisance de toutes les calomnies lancées contre la multitude pour avoir le droit de s'en isoler!

» Entrons au contraire, et c'est notre devoir, entrons dans les sentimens de ce peuple, à qui l'on ne peut reprocher que de redouter les trahisons quand chaque jour lui révèle des trahisons! Prenons sa juste défiance, et il se replacera naturellement dans le calme de la sécurité; bientôt il applaudira lui-même à la fermeté avec laquelle nous saurons réprimer les manœuvres de ceux qui tenteraient encore de l'agiter: bientôt disparaîtront les ennemis de cette égalité qui est le plus précieux de ses biens; ils seront atterés des regards de ceux qui les auront démasqués. Affranchis pour lors de nos troubles intérieurs, nous deviendrons redoutables à nos ennemis du dehors par cela seul que tous les vœux seront réunis pour le triomphe de la liberté! » (*Sur la proposition de M. Guyton-Morveau l'Assemblée décréta dans la même séance* que tous les ministres seraient solidairement responsables.)

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

